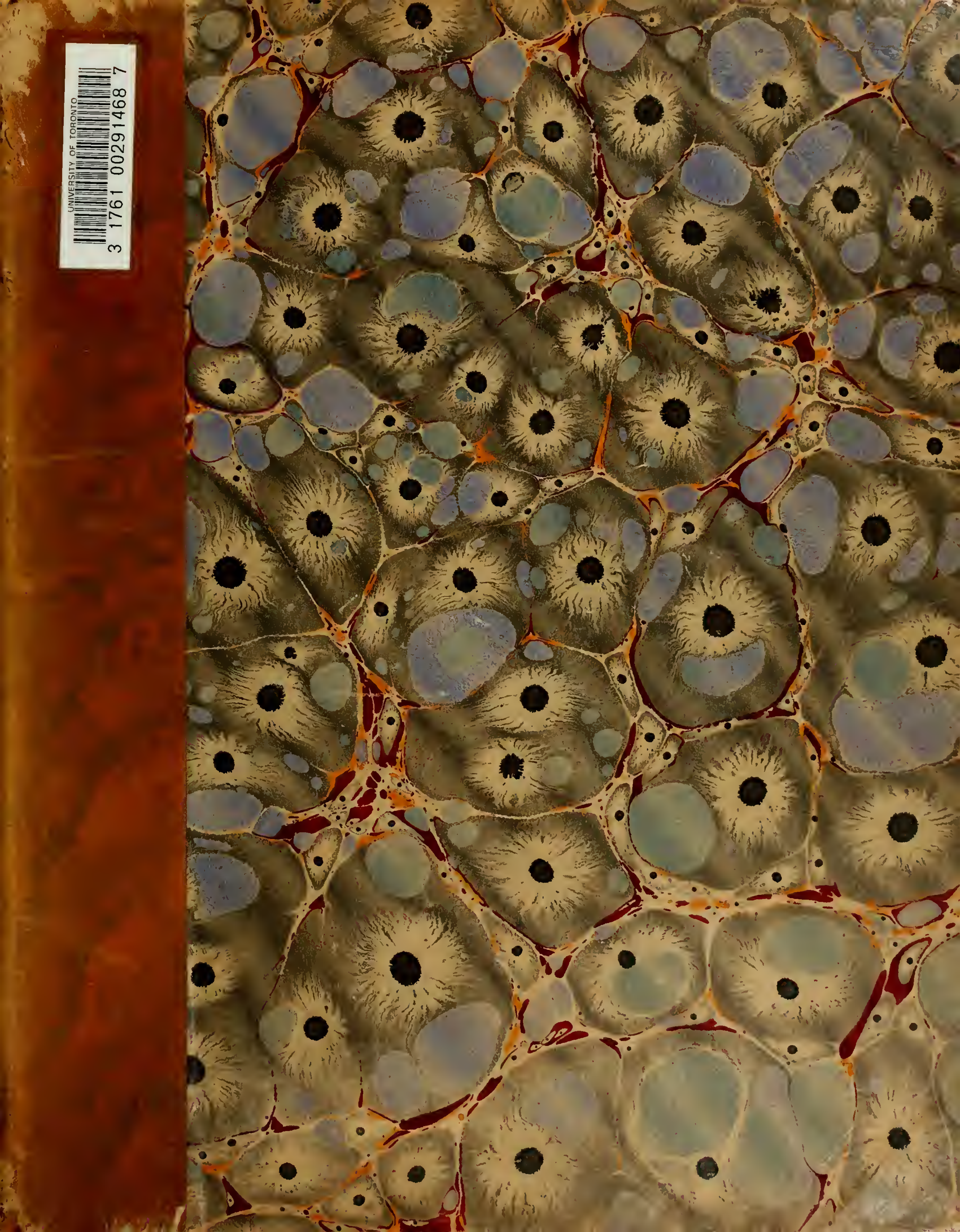
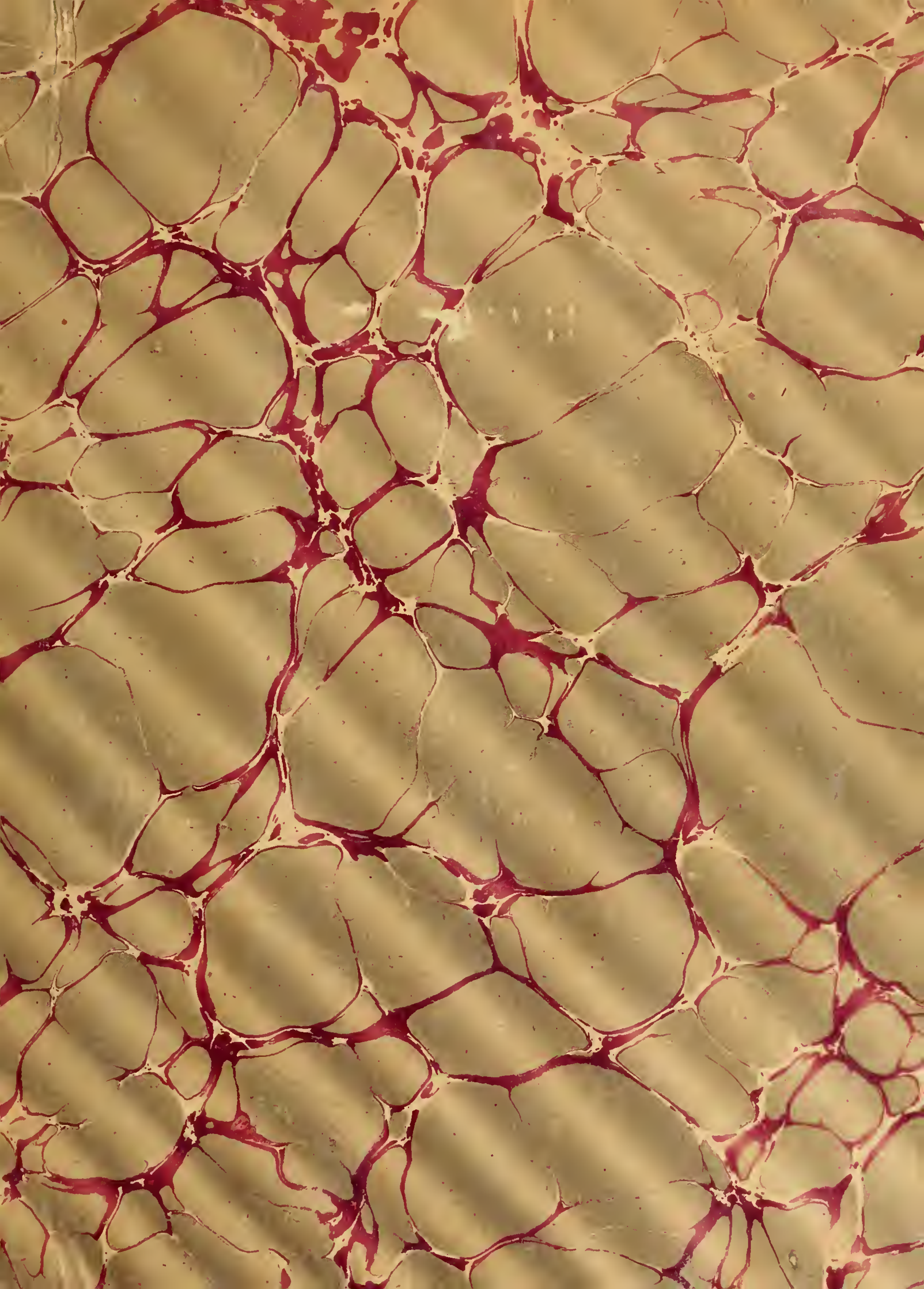

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00291468 7



UNIVERSITY OF
TORONTO.
KING
ALFRED
LIBRARY
OF
HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH
AND
HARRIET SMITH
1901



MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME TRENTIÈME

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME TRENTIÈME



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXXIII

DEUXIÈME PARTIE

TABLE

DES

MÉMOIRES CONTENUS DANS LA DEUXIÈME PARTIE DU TOME XXX.

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE,

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

MÉMOIRES

SUR

L'HISTOIRE DES HYPOTHÈSES ASTRONOMIQUES

CHEZ LES GRECS ET LES ROMAINS

PAR M. TH.-H. MARTIN.

PREMIÈRE PARTIE.

HYPOTHÈSES ASTRONOMIQUES DES GRECS AVANT L'ÉPOQUE ALEXANDRINE.

CHAPITRE V.

HYPOTHÈSES ASTRONOMIQUES QUI, AVANT L'ÉPOQUE ALEXANDRINE, ATTRIBUAIENT À LA TERRE UN MOUVEMENT DIURNE [1].

§ 2.

ROTATION DIURNE DE LA TERRE SUIVANT HICÉTAS ET ECPHANTUS [2].

Première lecture : 3 septembre 1880; 2ᵉ lecture : 11 février 1881.

De même que la doctrine astronomique de Pythagore avait été changée par le pythagoricien Philolaüs, de même il est pos-

[1] Ce mémoire est le dernier de la Première partie.

[2] Le paragraphe 1 concernant l'*hypothèse astronomique de Philolaüs* a été publié à Rome, en 1872, dans le *Bullettino*, etc., de M. le prince Boncompagni.

sible que celle de Philolaüs ait été profondément modifiée par le pythagoricien Hicétas, personnage sur lequel malheureusement les anciens ne nous apprennent que peu de chose et d'une manière peu claire. Sur sa personne, ils nous disent qu'il était de Syracuse [1] et pythagoricien [2]. Sur son époque, nous n'avons qu'un seul renseignement, que Diogène de Laërte, de qui nous le tenons[3], présente lui-même comme douteux, et dont nous verrons que le sens même est contestable. Sur les doctrines astronomiques d'Hicétas, les documents anciens sont insuffisants, obscurs et contradictoires entre eux. S'il fallait en croire un texte du faux Plutarque[4] tel qu'on le lit aujourd'hui, Hicétas aurait admis l'existence de deux terres, la nôtre et l'*antichtone;* l'hypothèse d'Hicétas semblerait donc avoir été la même que celle de Philolaüs, à laquelle l'antichtone appartient; seulement il pourrait y avoir eu entre les deux hypothèses quelques différences dans les détails. Diogène de Laërte [5] semble confirmer cette identité par ces mots: « On dit que Philolaüs fut le premier à enseigner que la terre *se meut suivant un cercle ;* d'autres disent que ce fut Hicétas. » Dans cette phrase, le *mouvement suivant un cercle* ne peut-il s'entendre que d'un *mouvement de translation*, par lequel le centre de la terre parcourrait la circonférence d'un cercle? S'il en était ainsi, puisque ceux qui disaient qu'Hicétas était le premier auteur de cette hypothèse ne pouvaient pas ignorer que Philolaüs avait aussi enseigné que le centre de la terre se meut autour

[1] Voyez Théophraste dans Cicéron, *Acad. pr.*, II, XXXIX, où il faut lire *Hicetas* et non *Nicetas*, et Diogène de L., VIII, 85, où on lit Ἱκέτας.

[2] Voyez le faux Plutarque, *Op. d. philos.*, III, IX (et dans Eusèbe, *Prép. év.*, XV, LV), où on lit Ἱκέτης.

[3] Ce renseignement va être discuté tout à l'heure, p. 5-7, et nous verrons que sa signification chronologique dépend des deux sens différents que Diogène a pu y attacher.

[4] III, IX. Ce texte est d'autant moins digne de confiance qu'il est probablement mutilé.

[5] VIII, LXXXV.

du feu central du monde sur la circonférence d'une orbite parcourue par elle en un jour, il est clair que ceux qui donnaient ainsi à Hicétas la priorité pour cette hypothèse auraient considéré Hicétas, sinon comme antérieur à Philolaüs, du moins comme son contemporain. Par conséquent, s'ils ne se trompaient pas sur ce point, il y aurait, pour l'époque d'Hicétas, une limite inférieure d'ancienneté au-dessous de laquelle on ne pourrait pas le faire descendre : cette limite serait l'époque de Philolaüs, c'est-à-dire la seconde moitié du ve siècle avant notre ère. Mais nous verrons que la phrase de Diogène peut avoir un autre sens, qui permettrait de placer Hicétas à une époque postérieure.

D'ailleurs, sur l'hypothèse d'Hicétas, il faut comparer aux assertions peu claires de Diogène et du faux Plutarque une autorité beaucoup plus grave. A moins que Cicéron[1] n'ait mal compris un texte, aujourd'hui perdu, de Théophraste, cet illustre disciple d'Aristote, probablement dans son *Histoire de l'Astronomie* en six livres[2], ou bien dans son traité *Du Ciel*, IIIe livre de sa *Physique*[3], avait dit que, suivant Hicétas[4], le ciel, le soleil, la lune, les étoiles, en un mot tous les êtres des régions supérieures du monde, sont en repos, et que, dans le monde entier, la terre est *le seul corps qui se meuve*. Remarquons que, dans ce passage, tel que Cicéron le traduit en l'isolant, il y a pour le moins une obscurité et une inexactitude d'expres-

[1] *Acad. pr.*, II, xxxix.

[2] Voyez Simplicius, *Du Ciel*, II, p. 220 *b*, l. 21; p. 221 *b*, l. 3, et p. 225 *b*, l. 27 (Karsten), et Diogène de L., V, L.

[3] Voyez Simplicius, *Phys.*, VIII, f. 287 *a*, l. 42 (Ald.). Comparez Diogène. de L., V, L.

[4] En général, les manuscrits de Cicéron donnent *Nicetas*. C'est peut-être Cicéron qui a commis l'erreur, en lisant en grec ΝΙΚΗΤΑΣ pour ΗΙΚΕΤΑΣ, c'est-à-dire en prenant pour un N l'esprit rude H, et pour un H, lettre longue, l'E, lettre brève; ou bien la faute était déjà dans le manuscrit grec qu'il lisait. Le vrai nom est donné par Diogène, par le faux Plutarque et par Eusèbe.

sion qui, dans l'ouvrage grec, devaient sans doute être éclaircies et rectifiées par le contexte. En effet, dans quelque système que ce soit, dans l'hypothèse de la rotation de la terre comme dans toute autre hypothèse, il est évident que la lune et les planètes doivent exécuter des révolutions par lesquelles elles se distinguent des étoiles fixes, et dont la durée est d'un plus ou moins grand nombre de jours. Certainement donc Théophraste, dans la phrase traduite par Cicéron, n'a voulu parler que du *mouvement diurne,* qui produit la succession des jours et des nuits; c'est ce mouvement diurne seul, que, suivant Théophraste, Hicétas avait donné à la terre seule, sans aucune participation du ciel et d'aucun des corps célestes. D'ailleurs, dans la traduction même de Cicéron, ce que Théophraste ajoute ne peut laisser aucun doute sur sa pensée. Car, suivant ses expressions, ce mouvement propre à la terre seule produisait toutes les mêmes apparences que si la terre était immobile et que si le ciel se mouvait, et ce mouvement de la terre consistait en une rotation rapide de notre globe *autour de son axe.* Ces derniers mots, clairs et précis dans la traduction même de Cicéron, montrent bien que le mouvement diurne dont il s'agit est une *rotation sans déplacement*, et non une *révolution diurne* autour d'un cercle, révolution que, suivant l'hypothèse de Philolaüs, la terre accomplissait sur la circonférence d'une orbite tracée autour du centre du monde. Sans doute, c'était comme premier auteur de l'hypothèse de la rotation de la terre qu'Hicétas avait été nommé seul dans cette phrase par Théophraste; mais les autres partisans de cette même hypothèse devaient être nommés par Théophraste dans une phrase suivante, que Cicéron n'a pas reproduite.

Maintenant revenons aux textes de Diogène de Laërte et du faux Plutarque, et montrons que, malgré les apparences résul-

tant de leur obscurité, ils peuvent se concilier avec le témoignage de Théophraste. Commençons par le texte de Diogène. Entre ce texte et celui de Théophraste traduit par Cicéron, la conciliation est possible, pourvu qu'on reconnaisse dans la phrase de Diogène quelque obscurité et quelque inexactitude d'expression. Que faut-il entendre par ces mots de Diogène : *κινεῖσθαι κατὰ κύκλον*? Certainement le sens le plus naturel est celui que nous leur avons donné d'abord, en les expliquant comme signifiant le mouvement de *révolution* d'une planète sur la circonférence de son orbite circulaire. Mais ces mots ne peuvent-ils pas s'appliquer aussi à la *rotation* d'un corps autour d'un axe passant par son centre immobile? Oui; car, pour désigner la rotation, Aristote a employé quatre fois[1] l'expression *κύκλῳ στρέφεσθαι*, dans laquelle *κύκλῳ* équivaut à *κατὰ κύκλον*; il est vrai que le verbe *στρέφεσθαι* empêche l'amphibologie. De même, pour exprimer la rotation sans déplacement, Platon a employé une fois[2] l'expression *κύκλῳ περιϊέναι*, *tourner en cercle*, en ajoutant, il est vrai, pour plus de clarté, les mots *ἐν τῇ αὐτῇ ἕδρᾳ*, *dans la même place*. Mais voici des exemples plus décisifs. Une autre fois, de même pour signifier la rotation, Platon[3] a employé, sans aucune explication, les mots *κύκλῳ κινεῖσθαι*, *se mouvoir en cercle*, expression qui conviendrait mieux à la révolution autour d'une circonférence de cercle. De même, Simplicius[4] applique à la terre, dans l'hypothèse de sa rotation sans déplacement, les mots *κύκλῳ κινουμένη*, *se mouvant en cercle*; seulement il ajoute les mots explicatifs *ἐν τῷ μέσῳ οὖσα*, *étant au centre* (du monde). De même encore, Simplicius[5] applique à la rotation de la terre les mots

[1] *Du Ciel*, I, v, p. 272 *a*, l. 5 et l. 19, et p. 272 *b*, l. 14, et *Météor.*, III, 1, p. 370 *b*, l. 32. — [2] *Rép.*, IV, p. 436 D.

[3] *Ibid.*, IV, p. 436 E.

[4] *Du Ciel*, II, p. 232 *a*, l. 36 (Karsten).

[5] *Ibid.*, p. 242 *a*, l. 27-28.

κινησις κύκλῳ περὶ τὸ μέσον, mouvement en cercle autour du centre, expression qui conviendrait mieux à la révolution d'une planète sur la circonférence d'un cercle tracé autour du centre du monde. Mais c'est bien le sens de *rotation sans déplacement* que Simplicius attache ici à cette expression, puisqu'il l'oppose précisément au mouvement *de translation* (*μεταβατικῶς*). Rien ne prouve que Diogène de Laërte n'ait pas pu s'exprimer avec aussi peu de clarté et d'exactitude que Platon et Simplicius. Du reste, l'emploi des mots *κινεῖσθαι κύκλῳ* ou *κατὰ κύκλον* pour signifier la rotation se conçoit facilement, puisque, dans la rotation, à l'exception des points situés sur l'axe, tout point du corps décrit un cercle autour d'un point de l'axe de rotation. Ainsi, tandis que le *mouvement circulaire* de la terre, suivant l'hypothèse dont l'invention est attribuée généralement à Philolaüs, est un mouvement diurne *de translation* de la terre sur la circonférence d'une orbite, au contraire le *mouvement circulaire* de la terre, suivant l'hypothèse que certains auteurs lus par Diogène désignaient comme inventée par Hicétas, devait consister, comme le dit Théophraste, en un mouvement de rotation sans déplacement. Les deux inventions, étant différentes, pouvaient donc appartenir, la première à Philolaüs et la seconde à Hicétas. Si l'attribution de la priorité à Hicétas remonte jusqu'aux auteurs lus par Diogène, ces auteurs pouvaient avoir considéré le mouvement de rotation sans déplacement comme une simple variété du mouvement de révolution, variété dans laquelle le rayon de l'orbite est nul; alors la priorité d'invention, attribuée par eux à Hicétas, pouvait signifier seulement qu'ils le croyaient antérieur à Philolaüs, qui ensuite aurait modifié l'hypothèse en remplaçant la rotation par une révolution circulaire. Mais, si, au contraire, ces auteurs ont considéré les deux inventions comme différentes, ils ont pu attribuer à

Hicétas l'hypothèse de la rotation de la terre, sans contester à Philolaüs la priorité pour l'autre invention, dont ils n'ont peut-être pas parlé, et c'est peut-être Diogène de Laërte qui, trompé par l'identité des expressions, a cru voir une contradiction entre ces auteurs et ceux qui ont parlé de l'invention de Philolaüs.

Cela posé, Hicétas, inventeur de la rotation de la terre au centre du monde, pourrait être, soit antérieur, soit postérieur à Philolaüs, qui, comme inventeur ou autrement, enseigna le premier par écrit l'hypothèse de la révolution diurne de la terre sur la circonférence d'un cercle tracé autour du feu central du monde. Mais il paraît bien plus probable qu'Hicétas est postérieur, et que son hypothèse est une simplification et un perfectionnement de celle que Philolaüs avait fondée sur des considérations théoriques *a priori*.

La conciliation est plus difficile entre le témoignage de Théophraste et l'assertion du faux Plutarque, du moins telle qu'on la lit aujourd'hui en ces termes[1] : « Thalès et ses successeurs « disent qu'il y a une seule terre; le pythagoricien Hicétas deux, « celle-ci et l'antichtone. » Mais ce texte est très suspect d'être mutilé; car, dans cette même compilation du faux Plutarque, quelques lignes plus loin[2], c'est Philolaüs qui est nommé comme principal auteur de l'hypothèse de l'antichtone. Comment se fait-il qu'il ne soit pas nommé ici, et qu'à son nom soit substitué celui d'Hicétas, auquel Théophraste, autorité bien plus sûre, attribue une hypothèse où l'antichtone n'a pas de place? En effet, l'antichtone est une planète invisible, supposée par Philolaüs entre la terre et le feu central du monde, feu que notre hémisphère terrestre ne regarde jamais. L'antichtone ne pou-

[1] *Opinions des philosophes*, III, IX. — [2] III, XI.

vait donc pas exister dans l'hypothèse d'Hicétas, puisque, dans cette hypothèse, telle que Théophraste la définit, le centre du monde était occupé par la terre elle-même. D'ailleurs, voici un autre indice de l'altération du texte : dans les phrases qui leur sont communes, la compilation du faux Plutarque et celle du faux Galien offrent habituellement une rédaction presque identique, et c'est la seconde qui paraît être un abrégé de la première; il en est de même dans ce passage, excepté que, pour l'hypothèse de l'antichtone, le faux Galien[1] supprime le nom d'Hicétas et le remplace par cette expression vague : *Quelques-uns des pythagoriciens.* Probablement le faux Galien n'a pas voulu copier l'erreur concernant l'hypothèse d'Hicétas. Mais, d'après une conjecture très vraisemblable de Bœckh[2], le texte primitif du faux Plutarque, texte mutilé avant l'époque du faux Galien, devait dire à peu près ce qui suit : « Thalès et ses successeurs disent qu'il y a une seule terre; Hicétas le pythagoricien, *une; Philolaüs le pythagoricien*, deux, celle-ci et l'antichtone. » En d'autres termes, d'après ce texte, ainsi rétabli dans son intégrité primitive détruite par la faute, très facile à expliquer, d'un copiste[3], ceux qui mettent la terre au centre du monde, soit sans rotation comme Thalès, Pythagore et autres, soit avec rotation comme Hicétas, ne comptent qu'une terre, tandis que Philolaüs, qui ôte la terre du centre du monde, compte une seconde terre hors de ce même centre. Si, comme il paraît très probable, c'était là ce que disait cette compilation avant la mutilation indiquée, elle s'accordait alors avec le té-

[1] *Œuvres de Galien*, éd. gr. de Bâle, t. IV, p. 433, l. 22-24.

[2] *Das kosmische System des Platon*, Berlin, 1852, in-8°, p. 124-125.

[3] Trompé par un ὁμοιοτέλευτον, le copiste grec avait sans doute sauté les mots dont nous donnons ici en italiques la traduction, c'est-à-dire les mots compris entre le premier mot πυθαγόρειος et le mot δύο, qui devait suivre le second mot πυθαγόρειος.

moignage de Théophraste, que le faux Galien ne contredit pas, et avec lequel Diogène de Laërte peut se concilier, pourvu qu'on admette qu'il y a eu un malentendu de sa part ou de la part des auteurs qu'il a suivis.

En résumé, il faut croire que l'hypothèse d'Hicétas était celle de la rotation de la terre au centre du monde[1] : Théophraste, très digne de foi, nous l'assure, et les autres textes, bien compris, ne s'y opposent nullement.

Mais, dira-t-on, pourquoi, dans un autre passage où il s'agit spécialement des partisans de cette hypothèse de la rotation de la terre sans déplacement, la même compilation du faux Plutarque[2] nomme-t-elle Héraclide de Pont et Ecphantus le pythagoricien, et pourquoi ne nomme-t-elle pas Hicétas? On pourrait se contenter de répondre que, dans cette compilation, telle qu'elle nous est parvenue, il y a bien d'autres omissions, souvent inexplicables, soit de noms de philosophes, soit de doctrines. Mais on peut ajouter qu'il est très possible que, dans le premier des deux passages cités de cette compilation, si la restitution proposée est vraie, et dans Diogène de Laërte, si l'on doit accepter l'interprétation donnée, Hicétas soit nommé en qualité d'inventeur de l'hypothèse de la rotation de la terre, comme il l'est aussi par Théophraste, et que, dans le second passage de la compilation, l'inventeur déjà nommé soit omis, mais Ecphantus soit nommé à titre de premier écrivain qui ait

[1] Je regrette d'avoir identifié autrefois (*Études sur le Timée de Platon*, t. II, p. 101 et p. 125, Paris, 1841, in-8°) le système d'Hicétas à celui de Philolaüs, et d'avoir répété cette erreur en 1875 (art. *Astronomie* dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de M. Saglio). Je me rends aux raisons exposées par le savant Bœckh, p. 125-126 de l'ouvrage cité. M. Schiaparelli (*I precursori*, etc., p. 10-11, ou trad. allem., *Die Vorläufer*, etc., p. 20-21) s'y serait sans doute rendu comme moi, s'il avait connu cet excellent ouvrage de Bœckh.

[2] III, XIII.

publié cette hypothèse, et Héraclide à titre de personnage le plus célèbre parmi ceux qui l'ont soutenue et qui ont tâché de la propager.

Nous aurons beaucoup à nous occuper d'Héraclide et de ses hypothèses multiples en astronomie; mais arrêtons-nous d'abord un instant à Ecphantus, pour voir quelle était sa doctrine, quelle était son époque, et quelles ont pu être ses relations avec Hicétas. Ecphantus était, comme Hicétas, un pythagoricien [1] de Syracuse [2]. Les fragments moraux, assez étendus, que Stobée nous a conservés sous le nom d'Ecphantus [3] sont certainement apocryphes; mais la connaissance d'une partie de ses doctrines physiques nous a été transmise par des auteurs anciens. Elles offraient un mélange des doctrines des pythagoriciens sur l'unité du monde, sur sa forme sphérique, sur son étendue limitée et sur les monades, avec les doctrines de Démocrite sur les atomes, et avec celles d'Anaxagore sur l'intelligence ordonnatrice [4]. Ecphantus était donc postérieur à Anaxagore et à Démocrite, et, par conséquent, on ne peut pas faire remonter son époque au delà de la fin du ve siècle avant notre ère ou du commencement du ive. Comme Hicétas, il enseignait que la terre est fixée au centre du monde, mais qu'elle y tourne sur elle-même en un jour, d'occident en orient [5]. Syracusain comme Hicétas, il est probable qu'il avait suivi son enseignement et adopté sa doctrine sur ce point, et que le disciple, étant écri-

[1] Voyez Jamblique, *Vie de Pythagore*, ch. xxxvi, § 267, p. 125 (Küster); Stobée, *Ecl. ph.*, I, xi, § 16, p. 308 (Heeren), et le faux Plutarque, III, xiii.

[2] Voyez Stobée, *loc. cit.*, et saint Hippolyte, *Contre les hérésies*, I, xiii, p. 30 (Cruice). Jamblique seul (*loc. cit.*) le nomme parmi les pythagoriciens de Crotone.

[3] *Fragm. philos. gr.* (Mullach-Didot), t. Ier, p. 536 *b*-539 *b*.

[4] Voyez Stobée, *loc. cit.*, I, xi, § 16, p. 308; I, xxii, § 6, p. 448, et I, xxiii, § 3, p. 496.

[5] Voyez saint Hippolyte, I, xiii, p. 30-31 (Cruice), et le faux Plutarque, III, xiii.

vain, avait fait un peu oublier le maître, qui n'avait sans doute rien écrit[1]. Aristote ayant combattu l'hypothèse astronomique de Philolaüs sans le nommer[2], il n'est pas étonnant qu'il ne nomme pas davantage Hicétas, Ecphantus et Héraclide, en combattant leur hypothèse de la rotation de la terre[3], hypothèse sur l'attribution de laquelle à Ecphantus en particulier nous sommes réduits aux témoignages, peu imposants en eux-mêmes, mais très vraisemblables, de saint Hippolyte et du faux Plutarque.

§ 3.

HÉRACLIDE ET L'HYPOTHÈSE DE LA ROTATION DIURNE DE LA TERRE.

Sur Héraclide de Pont[4], troisième partisan connu de cette hypothèse, alors trop dédaignée malgré sa vérité et sa simplicité, l'antiquité nous a laissé des renseignements plus étendus que sur ses deux devanciers Hicétas et Ecphantus. Pour le distinguer de quelques autres personnages du même nom, les anciens le surnommaient *le Pontique*[5], ou rarement *le platoni-*

[1] Voyez Bœckh, *loc. cit.*, p. 126.

[2] *Du Ciel*, II, XIII, p. 293 *a*, l. 20-*b*, l. 30 (Berlin)

[3] *Ibid.*, p. 293 *b*, l. 30-32, et II, XIV, p. 296 *a*, l. 26-*b*, l. 9.

[4] Voyez Roulez, *De vita et scriptis Heraclidæ Pontici* (Louvain, 1824); Deswert, *De Heraclide Pontico* (Louvain, 1830); mais surtout Krische, *Theol. Lehren der gr. Denker*, § 19, p. 324-331 (Gœttingen, 1840, in-8°); Hoogvliet, *De vita et scriptis Heraclidæ Pontici* (Leyde, 1858, in-8°, 124 pages); Bœckh, *Kosm. Syst. d. Platon*, p. 129-131, et Zeller, *D. Philos. d. Gr.*, 2° éd., t. II, p. 646, note.

[5] Diog. de L. (V, LXXXVI) dit que, pour se moquer des manières prétentieuses d'Héraclide, les Attiques jouaient sur les mots Πομπικός et Ποντικός. Ce dernier surnom est donné à Héraclide par Cicéron, *Nat. deor.*, I, XIII, *Div.*, I, XXIII, *Tusc.*, V, III. *Lois*, III, VI, et *Ep. ad Q. fratr.*, III, V; par Strabon, II, III, § 4, p. 130, XIII, II, § 48, p. 604; par Plutarque, *Solon*, ch. I, XXII et XXXII, *Camille*, ch. XXII, *Périclès*, ch. XXVII et XXXV, *Gloire des Athéniens*, ch. III, *Sur Is. et Os.*, ch. XXVII; par Proclus, *Sur le Timée*, p. 28 C et p. 281 E (Bâle), ou p. 64 et p. 681 (Schneider); par Simplicius, *Du Ciel*, II, VIII, p. 200 *b*, l. 19; II, XIII, p. 232 *a*, l. 37-38; II, XIV, p. 242 *a*, l. 28 (Karsten); par Stobée, *Ecl. ph.*, I,

cien[1]. Il aurait été utile de réunir les deux surnoms; car il y avait un autre Héraclide platonicien[2], et, plus tard, il y eut aussi un autre Héraclide de Pont, grammairien et poète du temps de Néron, et qu'on surnomma *le critique* pour le distinguer du nôtre[3]. *Héraclide de Pont* le platonicien était né à Héraclée dans le Pont[4]. Il racontait, comme un événement de son temps, la catastrophe qui engloutit la ville maritime d'Hélice en Achaïe deux ans avant la bataille de Leuctres[5], c'est-à-dire au commencement de l'année julienne avant notre ère 373, ou à la fin de l'année julienne précédente 374. Plutarque[6]

XXII, § 8, p. 440; I, XIX, p. 578; I, LII, p. 904 (Heeren); par le faux Plutarque, III, II, § 3, et III, XIII, § 3, et par saint Hippolyte, X, préambule, § 7. Le faux Galien (*Œuvres*, t. IV, p. 433, l. 34-35) le surnomme *ὁ Πόντιος*, et cette forme serait la seule correcte, suivant Étienne de Byzance (au mot *Πόντος*), l'adjectif *ποντικός* ne s'appliquant, suivant lui, qu'aux choses. Mais les textes nombreux qui précèdent lui donnent tort.

[1] Voyez Strabon, XII, III, § 1, p. 541.

[2] C'est Héraclide d'Ænos, cité par Diogène de Laërte, III, XLVI.

[3] Apollonius (*Hist. merveill.*, ch. XIX) cite un ouvrage *Sur les villes de la Grèce*, écrit par un Héraclide qu'il nommerait *le Crétois* (*ὁ Κρητικός*) d'après les manuscrits. Mais, depuis Olearius, tous les éditeurs lisent *ὁ Κριτικός*, et ils ont raison, quoi qu'en dise Krische (p. 330) : celui-ci suppose qu'Apollonius a été trompé par une confusion entre deux villes d'Héraclée, l'une de Pont, lieu de naissance d'Héraclide, et l'autre de Crète. Mais Apollonius n'a pas pu croire qu'*Héraclide de Pont le platonicien* fût *d'Héraclée de Crète*, et, parmi les quatorze *Héraclides* énumérés par Diogène de Laërte (V, XCIII-XCIV), aucun n'est crétois; mais le second d'entre eux, désigné comme compatriote du premier, c'est-à-dire d'Héraclide de Pont, et identique au dernier des quatre *Héraclides* de Suidas, est un second *Héraclide de Pont*, qu'il désigne comme *grammairien*, comme contemporain de Néron et comme disciple de Didyme d'Alexandrie. Parmi les ouvrages de ce second Héraclide de Pont, Suidas cite un recueil de vers phaleuces en trois livres, intitulé *Λεσχαί* (*Bavardages*), recueil qu'Artémidore (*Des songes*, IV, LXV) cite sous ce titre, et Diogène de Laërte (V, XCIII, fin) sous le titre de *Φλυαρίαι* (*Propos frivoles*). La patrie de cet Héraclide étant la même que celle du nôtre, Apollonius a employé le surnom de *Κριτικός*, pour distinguer le *grammairien* du *philosophe*, et Athénée (*Banquet des sophistes*, XIV, LXI, p. 649 C), faisant allusion aux *Λεσχαί* du grammairien, le nomme *ὁ Ποντικὸς λεσχηνευτής*.

[4] Voyez Strabon, XII, III, § 1, p. 541; Diogène de Laërte, V, LXXXVI, et Suidas, *Ἡρακλείδης ὁ Ποντικός*, 1er article.

[5] Voyez Strabon, VIII, VII, § 2, p. 384-385 (Cas.). — [6] *Camille*, ch. XXII.

dit vaguement qu'Héraclide vivait peu de temps après la prise de Rome par les Gaulois, arrivée en 389 avant J.-C. Mais sa vie se prolongea au moins jusqu'en 330, puisqu'il avait parlé de la fondation d'Alexandrie[1]. Il était riche, d'une famille distinguée, et, dit-on, très orgueilleux, mais doué d'un mérite incontestable comme savant et comme écrivain[2]. Suivant certaines légendes suspectes[3], il aurait essayé, comme Empédocle, de se faire passer pour un dieu. Ce qui paraît plus certain, c'est qu'il vint à Athènes, qu'il y fut disciple de Speusippe et des pythagoriciens, et qu'après s'être attaché à la doctrine de Platon, il suivit aussi les leçons d'Aristote[4]. Il n'est pas sûr qu'Héraclide soit jamais retourné dans le Pont. Il est vrai que, suivant Demetrius de Magnésie[5], Héraclide serait mort dans sa patrie après l'avoir délivrée par le meurtre d'un tyran; mais, outre que les fables absurdes qui accompagnent le récit de cette mort[6] rendent ce récit peu digne de confiance, Casaubon[7] soupçonne que Diogène ou Demetrius ont pu confondre avec notre Héraclide l'autre platonicien Héraclide, qui était d'Ænos en Thrace[8], et qui, avec son frère le platonicien Python, tua le roi de Thrace Cotys[9]. Strabon[10] et Diogène[11] désignent notre Héraclide de Pont comme *platonicien*. Fut-il auditeur de Platon lui-même? Ces auteurs ne le disent pas. Pro-

[1] Voyez Plutarque, *Alexandre*, ch. XXVI.

[2] Voyez Diogène de Laërte, V, LXXXVI, et surtout Suidas, 1er article *Héraclide*.

[3] Voyez Diogène de Laërte, V, LXXXIX-XCI, et Suidas, *loc. cit.*

[4] Voyez Sotion dans Diogène de Laërte, V, LXXXVI.

[5] Dans Diogène de Laerte, V, LXXXIX.

[6] Dans Diogène de Laërte, V, LXXXIX-XCI. — [7] Dans une note sur ce passage de Diogène de Laërte.

[8] Sur les deux frères Python et Héraclide, platoniciens, nés à Ænos en Thrace, voyez Diogène de Laërte, III, XLVI.

[9] Voyez Aristote, *Polit.*, V, X, p. 1311 *b*, l. 20-22 (où il faut lire Πύθων au lieu de Πάῤῥων); Démosthène, *Contre Aristocrate*, § 118, et Plutarque, *Contre Colotes*, ch. XXXII; *Préceptes politiques*, ch. XX, et *De l'éloge de soi-même*, ch. XI.

[10] XII, XIII, n° 1, p. 541 A.

[11] III, 46.

clus[1] semble l'avoir nié; mais Cicéron[2] et Suidas[3] l'affirment. D'ailleurs, non seulement le fait d'une liaison intime de notre Héraclide avec Platon est appuyé par une tradition d'après laquelle Platon, pendant un de ses voyages en Sicile, aurait mis provisoirement Héraclide à la tête de son école[4]; mais, de plus, la réalité de cette liaison est prouvée par un témoignage d'Héraclide lui-même, conservé précisément par Proclus[5]. Enfin, Simplicius[6] nous apprend qu'Héraclide, Hestiée, Aristote et d'autres disciples de Platon, ayant entendu certains entretiens philosophiques que le maître n'avait pas rédigés lui-même, les avaient mis en écrit.

Du reste, Héraclide ne s'astreignit à la doctrine d'aucun maître. L'étendue de ses connaissances, admirée par Cicéron, est d'ailleurs indiquée par le grand nombre et la variété de ses ouvrages, dont Diogène de Laërte[7] nous a laissé une énumération longue et pourtant incomplète[8]. Ils embrassaient la rhétorique, la poétique, la critique et l'histoire des genres littéraires et des sectes philosophiques, la musique, la médecine,

[1] *S. l. Timée*, p. 281 E (Bâle), ou p. 681 (Schneider) : *οὐ Πλάτωνος ὢν ἀκουστής*. Par une interprétation forcée, Schneider (en note) propose de traduire ces mots en ce sens figuré : *ne sachant pas comprendre Platon*. Au lieu d'*οὐ*, Fabricius (*B. gr.*, t. VIII, p. 540, vet. ed.) propose de lire *ὁ*, et Taylor (trad. angl. du commentaire de Proclus, t. II, p. 288, note 2, Londres, 1820, in-4°) propose de lire *τοῦ*.

[2] *Div.*, I, XXIII; *Tusc.*, V, III; *De legibus*, III, VI; *De nat. deor.*, I, XIII.

[3] 1er article, Ἡρακλείδης.

[4] Voyez Suidas, *loc. cit.*

[5] *S. l. Timée*, p. 28 C (Bâle), p. 64 Schneider).

[6] *Phys.*, f. 104 *b* (Ald.).

[7] V, LXXXVI-LXXXVIII.

[8] Il y omet : 1° plusieurs des ouvrages, les uns géométriques, les autres dialectiques, dont il constate ensuite (V, LXXXIX) l'existence, et 2° un livre, qu'il avait déjà cité lui-même (*Préambule*, § 12), Περὶ τῆς ἄπνου. De plus, il y omet : 3° le traité Περὶ πολιτειῶν, dont des extraits nous restent, 4° les deux ouvrages Περὶ χρηστηρίων (comp. Tertullien, *De l'âme*, ch. LVII) et Περὶ κτίσεων, cités par Clément d'Al., *Strom.*, II, p. 323 D, et *Exhort.*, p. 25 D (Paris, 1641, in-fol.), et 5° le traité Περὶ ἐρωτικῶν, cité par Athénée, XIII, LXXVIII, p. 602 B (Cas.).

les arts, l'histoire des inventions, l'histoire des nations et des institutions, la politique, la religion, la morale, la dialectique, la psychologie, la physique, l'astronomie et la géométrie. Parmi ses œuvres, dont on vantait la beauté littéraire[1], il y avait beaucoup de dialogues[2]. De ce nombre étaient probablement deux de ses ouvrages intitulés : l'un, *De la Nature*, et l'autre, *Des choses qui sont dans le ciel.* Mais aucun témoignage précis ne nous dit que ce fussent deux dialogues, à moins que l'énumération qui les contient ne concerne que les dialogues d'Héraclide[3]. Comme Platon dans ses dialogues et sans doute avec moins de mesure que lui, Héraclide aimait beaucoup à employer les fables et les récits merveilleux[4]. C'était probablement à des récits de ce genre, plutôt qu'à des hypothèses astronomiques, qu'Héraclide avait consacré son livre Περὶ τῶν ἐν οὐρανῷ, dont le titre ressemble tant à celui de son livre Περὶ τῶν ἐν ᾅδου, placé tout auprès dans la liste dressée par Diogène de Laërte[5]. Or Diogène nous dit[6] que le livre Περὶ τῶν ἐν ᾅδου était plein de *fictions tragiques*[7], sans doute sur

[1] Voyez Diogène de Laërte, V, LXXXVI et LXXXIX.

[2] Voyez Diogène de Laërte, V, LXXXVI; Strabon, II, III, § 4, p. 98, et § 5, p. 100, et Cicéron, *Ep. ad Attic.*, XIII, XIX, et *Ep. ad Q. fr.*, III, V.

[3] Ce que Diogène dit (V, LXXXVI) sur les dialogues d'Héraclide ne s'applique pas plus à ces deux ouvrages qu'à tous les autres qu'il nomme; mais on pourrait croire que le nom de *dialogues* s'applique à tous, et qu'il n'a pas nommé en cet endroit un seul ouvrage d'Héraclide qui ne fût pas un dialogue; ce serait même là le sens le plus naturel de ses expressions, et alors les omissions que nous avons signalées s'expliqueraient, parce que les ouvrages non nommés en cet endroit ne seraient pas des dialogues.

[4] Voyez Diogène de Laërte, VIII, LXXII; Plutarque, *Camille*, ch. XXII, et *Alexandre*, ch. XXVI, et Cicéron, *Div.*, I, XXIII. Plutarque cite spécialement l'*Abaris* d'Héraclide. Plutarque et Cicéron indiquent quelques-unes des fictions employées par ce philosophe, que Plutarque nomme παραδοξολόγος et πλασματίας.

[5] V, LXXXVII.

[6] V, LXXXVIII, fin.

[7] Plutarque, dans un fragment (XVII, V, t. V, p. 2-3, Didot) dit que le Περὶ τῶν ἐν Ἅδου, livre où l'âme est considérée comme n'étant pas une *substance* et comme donnant seulement son concours à la *sub-*

les peines subies dans les enfers. Le livre Περὶ τῶν ἐν οὐρανῷ pouvait donc être un dialogue plein de fictions analogues au mythe d'*Er l'Arménien* dans la *République* de Platon, et l'astronomie pouvait, de même, y jouer un rôle à propos des voyages des âmes bienheureuses dans le ciel. Mais il y avait un autre dialogue où, comme nous le verrons[1], Héraclide s'était occupé spécialement d'hypothèses astronomiques; ce dialogue, dont un passage a été cité par Simplicius dans son commentaire sur la *Physique* d'Aristote[2], était probablement l'ouvrage nommé Περὶ Φύσεως par Diogène[3]. De même, parmi les dialogues de Platon, celui où l'astronomie tient le plus de place est celui dont le second titre est : *De la Nature*, Τίμαιος, ἢ Περὶ Φύσεως. Mais, si l'on doit distinguer de l'ouvrage d'Héraclide Περὶ Φύσεως son ouvrage cité par Plutarque[4] sous le titre Περὶ τῶν φυσικῶς ἀπορουμένων, il est possible que de ce dernier ouvrage, ou de quelque autre dont le titre même nous serait inconnu, viennent, du moins en partie, les renseignements qui nous ont été transmis sur ses hypothèses astronomiques.

Comme philosophe, Héraclide exagère les vues de Platon sur le caractère divin du monde en général, des étoiles fixes en particulier, des planètes et de la terre[5]; par sa doctrine des atomes, qu'il nomme *masses* (ὄγκοι), il se rapproche du pythagoricien

stance, n'est pas d'Héraclide, suivant quelques auteurs, mais que, suivant d'autres, Héraclide y a mis en scène des opinions différentes des siennes sur la nature de l'âme. Ce devait être, croyons-nous, un dialogue authentique d'Héraclide sur la vie future des âmes coupables, et, de même que dans le dialogue *De natura deorum* de Cicéron différents personnages parlent pour et contre le dogme de la providence divine, de même, dans le dialogue Περὶ τῶν ἐν ᾅδου, des personnages différents devaient représenter, d'une part la foi crédule avec ses terreurs, d'autre part le doute ou l'incrédulité sur les peines de l'autre vie.

[1] Voyez, plus loin, § 4.

[2] II, fol. 65 *a*, l. 3-4 (Ald.).

[3] V, LXXXVII.

[4] *Contre Colotès*, ch. XIV.

[5] Voyez Cicéron, *De natura deorum*, I, XIII.

Ecphantus[1] plus que de Démocrite; il pense que le monde est sans bornes[2], et que, dans l'éther infini, chaque astre est un monde, analogue à notre terre, et, comme elle, entouré d'air[3]; mais, suivant lui, les comètes ne sont que des nuages situés très haut et éclairés par la lumière supérieure[4]. Suivant lui, les âmes sont de la nature de la lumière[5], et, d'après sa doctrine comme d'après le mythe d'Er, tel que nous l'avons interprété[6], les âmes, avant d'entrer dans les corps, séjournent dans la voie lactée[7]. Ce qui intéresse davantage l'histoire de l'astronomie, ce sont les hypothèses remarquables d'Héraclide sur les mouvements célestes, hypothèses par lesquelles il se rattache aux pythagoriciens, mais en les dépassant.

Comme avant lui les pythagoriciens novateurs Hicétas et Ecphantus, Héraclide admettait que le ciel n'a aucun mouvement diurne d'orient en occident, mais que c'est la terre qui tourne d'occident en orient, *sans déplacement*, autour du centre du monde, suivant un axe invariable, qui passe par ce centre et par les deux pôles de l'équateur[8]. Simplicius[9] ajoute que,

[1] Voyez Denys dans Eusèbe, *Prép. év.*, XIV, XXIII, § 3; Sextus Emp., *Pyrrhon. hyp.*, III, XXXII; *Adv. Math.*, X, 318; Stobée, *Ecl. phys.*, I, XV, p. 350; le faux Galien, t. IV, p. 428, l. 51-52 (éd. gr. de Bâle), où il faut lire ὅλων au lieu de ὅρων (comparez Zeller, *Philos. d. Gr.*, t. II, part. I, p. 686-687, 2e éd.).

[2] Voyez Stobée, *Ecl. phys.*, I, XXII, § 3, p. 440.

[3] Voyez *ibid.*, I, XXV, p. 514, et I, XXVII, p. 552, et le faux Plutarque, II, XIII, § 8.

[4] Voyez Stobée, I, XXIX, p. 578, et le faux Plutarque, III, II, § 6.

[5] Voyez Stobée, I, LII, p. 796, et Tertullien, *De l'Âme*, ch. IX.

[6] Voyez, ci-dessus, chap. IV, 1re section, § 3 (*Acad. des inscr.*, t. XXX, 1re partie, p. 92-98).

[7] Comparez Jamblique, *De l'Âme*, dans Stobée, I, LII, p. 904-906.

[8] Voyez Simplicius, *Du Ciel*, II, VIII, p. 200 *b*, l. 18-24; II, XIII, p. 232 *a*, l. 36-38; II, XIV, p. 242 *a*, l. 27-29 (Karsten); une scholie (cod. Coisl. 166) sur Aristote, *Du Ciel*, t. IV des OEuvres, p. 505 *b*, l. 44-46 (Berlin); Proclus, *S. l. Timée*, p. 281 E (Bâle), p. 681 (Schneider); le faux Plutarque, III, XIII, § 3, et dans Eusèbe, *Prép. év.*, XV, LVIII; le faux Galien, t. IV, p. 433, l. 34-35 (Bâle).

[9] *Loc. cit.*, p. 200 *b*, l. 22-25.

suivant Héraclide, comme suivant Aristarque, astronome de l'époque alexandrine, cette rotation de la terre ne s'accomplit pas tout à fait exactement *en un jour*, c'est-à-dire en un *jour solaire moyen* : la cause de ce fait est le petit mouvement, de près d'un degré, que, pendant un jour, le soleil accomplit vers l'est; c'est la différence entre le *jour sidéral*, qui, ayant la même durée que la rotation de la terre, ramène à un même méridien terrestre une même étoile fixe, et le *jour solaire moyen*, qui, plus long dans la proportion de 366 à 365 environ, ramène le soleil à un même méridien.

Telle a donc été, en Grèce, l'histoire des notions relatives à la rotation de la terre. La découverte de cette rotation est sortie de l'école de Pythagore, mais non de la doctrine de Pythagore lui-même, ou de ses premiers disciples, fidèles à son enseignement sur l'immobilité absolue de la terre et sur le mouvement diurne du ciel entier autour d'elle[1]. Philolaüs a préparé cette découverte de la rotation diurne de notre globe[2]; Hicétas l'a réalisée, et Ecphantus le premier l'a formulée par écrit[3]; platonicien, mais en même temps pythagoricien comme Speusippe, un de ses maîtres, Héraclide l'a mise en lumière et en a complété l'explication en ce qui concerne la durée de chaque rotation du globe terrestre. De Philolaüs à Héraclide, le progrès est bien marqué, et ce progrès a suivi une voie qu'il importe de bien comprendre. Le pythagoricien novateur Philolaüs, en reniant le dogme sacré de l'immobilité de la terre, garda pourtant les trois autres principes astronomiques de

[1] Voyez *Hypothèses astron.*, chap. IV, 1re section, § 1, *Pythagore* (*Bullettino di bibliografia e di storia delle scienze matem. e fis.*, publié à Rome par le prince B. Boncompagni, 1872, t. V, p. 99-126, in-fol.). Comparez *Hypothèse astron. de Platon* (*Acad. des inscr.*, t. XXX, 1re partie, p. 1 et suiv., surtout p. 65 et suiv.).

[2] Voyez, ci-dessus, chap. V, § 1, *Hypothèse astron. de Philolaus* (*Bullettino*, etc., du prince Boncompagni, t. V, p. 127-157).

[3] Voyez, ci-dessus, chap. V, § 2, p. 1-11.

l'école pythagoricienne, d'après lesquels tous les mouvements célestes devaient : 1° être parfaitement circulaires; 2° avoir chacun une vitesse uniforme et invariable, et 3° avoir tous un même centre. A ces principes faux, mais provisoirement utiles pour écarter des erreurs plus graves et pour mettre de l'ordre dans la conception de ces mouvements, Philolaüs a ajouté l'hypothèse inutile de l'antichtone et une autre hypothèse dans laquelle le mérite d'ôter à la sphère céleste le mouvement diurne pour le donner à la terre était malheureusement compensé par l'inconvénient grave de supposer pour les planètes, et surtout pour la lune et le soleil, des parallaxes diurnes énormes, que l'observation ne montre nullement. En effet, suivant Philolaüs, la terre avait un mouvement diurne, qui expliquait la succession des jours et des nuits; mais, tandis qu'en réalité ce mouvement est une rotation, Philolaüs voulait qu'il fût une révolution sur la circonférence d'une orbite circulaire tracée autour du centre du monde et parcourue par la terre en un jour; le rayon de cette orbite était la ligne droite qui, du centre du monde, occupé par le feu, allait au centre de la terre en chaque point de sa course quotidienne, pendant laquelle la terre avait toujours le même hémisphère tourné vers le feu central, tandis que l'autre hémisphère, celui que nous habitons, était toujours tourné vers le dehors de l'orbite. Maintenant supprimez l'antichtone, planète imaginaire tournant aussi autour du feu central, mais à une moindre distance de ce centre, et diminuez de plus en plus par la pensée le rayon de l'orbite parcourue par la terre, jusqu'à ce que ce rayon devienne nul; alors il n'y a plus du tout de révolution du centre de la terre autour du centre du monde, puisque ces deux centres sont devenus un seul et même point immobile. Mais quelles devaient être les autres conséquences de cette nouvelle

hypothèse? S'imaginait-on faussement, avec Aristote, que, sans rotation et par l'effet même de la révolution, un corps qui décrit un cercle autour d'un autre corps pris pour centre, comme la lune autour de la terre, présente toujours la même face au corps central? Alors on devait s'imaginer faussement que, dans le système de Philolaüs, la révolution de la terre autour du centre du monde n'avait pas besoin d'être accompagnée d'une rotation, et que, le rayon de cette révolution devenant nul, cette révolution se réduisait à une rotation dans le même sens autour du centre commun de la terre et du monde, rotation qui expliquait la succession des jours et des nuits. Au contraire, comprenait-on (comme il est probable qu'Hicétas, Ecphantus et Héraclide le comprenaient, et comme Philolaüs paraît l'avoir compris[1]) que, pour que, dans sa révolution, le premier corps présente toujours la même face au corps central, il faut que le premier ait une rotation isochrone à sa révolution? Alors on dut penser que, puisque cette révolution, dont le rayon devient nul, se réduit à une rotation dans le même sens et de même durée, l'hypothèse d'une rotation produite par une cause autre que celle de la révolution, hypothèse nécessaire dans le système de Philolaüs, devait être supprimée dans le système nouveau. Ainsi le résultat restait le même, et la rotation sans déplacement pouvait toujours être conçue comme une révolution sur la circonférence d'un cercle dont le rayon, d'abord indéterminé, venait à être supposé nul. Partant de l'hypothèse de Philolaüs, les pythagoriciens Hicétas et Ecphantus et le platonicien pythagorisant Héraclide n'ont eu qu'à y ajouter, après la suppression de l'antichtone, l'hypothèse de la nullité du rayon de l'orbite terrestre, et à supprimer la rotation isochrone

[1] Voyez *Hypothèses astron. de Philolaüs* (*Bullettino*, etc., t. V, p. 137, l. 10-21, Rome, 1872, in-fol.).

ajoutée à la révolution diurne de la terre par Philolaüs. Dès lors, le feu central du monde redevenait en même temps le feu central de la terre, comme il l'était dans la doctrine de Pythagore[1], doctrine très différente, parce que la terre n'y avait pas de rotation et que c'était le ciel qui tournait autour d'elle. A cette transformation de l'hypothèse de Philolaüs, on perdait l'antichtone, peu regrettable assurément; mais on retrouvait la croyance de Pythagore à l'hémisphère habité par les *antichthones*, c'est-à-dire par les *antipodes*, dont le premier nom, inventé, dit-on, par Pythagore, avait été usurpé par cette planète imaginaire[2]. Hicétas, Ecphantus et Héraclide ont donc bien mérité de la science, en ne gardant du système de Philolaüs que ce qui était digne d'être conservé.

§ 4.

AUTRES HYPOTHÈSES D'HÉRACLIDE, PRÉPARANT LES PROGRÈS ULTÉRIEURS DES SYSTÈMES ASTRONOMIQUES.

Si Héraclide en était resté là, il n'aurait que le mérite d'avoir adopté, expliqué et propagé l'hypothèse d'Hicétas et d'Ecphantus. Mais nous allons voir que, pour son propre compte, il a montré un esprit inventeur en ce qui concerne les hypothèses sur les mouvements célestes. Nous espérons que cette partie, intéressante et mal connue jusqu'à ce jour, des vues d'Héraclide en astronomie, va être mise ici pour la première fois en pleine lumière[3]. Parmi ces vues remarquables, et neuves alors, du philosophe astronome, il y en a qui ne nous sont indiquées que par quelques mots obscurs, sous lesquels il faut les deviner,

[1] Voyez Simplicius, *Du Ciel*, II, XIII, p. 229 *a*, l. 37-*b*, l. 1.

[2] Voy. *Hyp. astr.*, ch. IV, 1re section, § 1, *Pythagore* (*Bullettino*, etc., endroit cité).

[3] Elle a échappé en grande partie à M. Schiaparelli (*I precursori*, etc., ou trad. allem. *Die Vorläufer*, etc.).

et d'où il faut les faire ressortir par un travail long et difficile d'interprétation. Dans ce travail, nous sommes peu aidés par les anciens, parce que certaines vues d'Héraclide n'ont pas eu près d'eux le succès qu'elles méritaient, et nous trouvons moins d'aide encore chez les modernes. Nous allons commencer par les points les plus faciles, qui nous prépareront à aborder ensuite les autres.

A propos d'un passage du *Timée* de Platon[1] sur les planètes de Vénus et de Mercure, Chalcidius[2] expose comment Héraclide de Pont, s'écartant de la doctrine platonicienne, expliquait géométriquement les mouvements apparents de Vénus. Évidemment, bien que Chalcidius ne le dise pas, une construction géométrique semblable devait être appliquée par Héraclide à Mercure; mais il suffisait à Chalcidius de citer Vénus comme exemple. Il est possible que cet écrivain latin ait pris lui-même ce passage dans l'ouvrage grec d'Héraclide *Sur la nature* ou dans quelque autre de ses ouvrages, et qu'il l'ait traduit ou résumé. Mais il est possible aussi que Chalcidius, attentif à dissimuler ses fréquents plagiats[3], ait trouvé le résumé tout fait chez quelque auteur grec, et qu'il n'ait eu que la peine de le traduire. Quoi qu'il en soit, ce résumé clair et intelligent doit venir de bonne source[4], et il faut savoir gré à Chalcidius de nous avoir conservé un renseignement si précieux, qui autrement serait perdu pour nous. D'après ce document, Héraclide

[1] P. 38 D.

[2] *In Tim.*, ch. CX-CXI, p. 176-178, éd. Wrobel, ou ch. CIX-CX, p. 206 *b*-207 *a*, éd. Mullach-Didot.

[3] Voyez, dans mon édition de l'*Astronomie* de Théon de Smyrne (Paris, 1849, in-8°), l'*Intr.* de l'éditeur, part. I, ch. I, § 5, p. 18-21.

[4] Nous avons dit (*ibid.*, part. II, ch. III, § 15, p. 79, et ch. IV, § 19, p. 120) que cette source se trouvait vraisemblablement dans les commentaires d'Adraste d'Aphrodisias (ou de Théon de Smyrne) sur la *République* de Platon, et *Sur la construction de la sphère d'après l'opinion de Platon*.

a maintenu deux des principes astronomiques communs à l'école de Pythagore et à celles de Platon et d'Aristote, savoir : ceux d'après lesquels tous les mouvements célestes seraient parfaitement circulaires et auraient chacun une vitesse toujours uniforme et invariable; mais il a osé ce qu'en Grèce personne n'avait osé avant lui, c'est-à-dire qu'il a rejeté un troisième principe astronomique de ces écoles, celui d'après lequel tous les mouvements célestes seraient concentriques. Philolaüs avait respecté ce principe, tout en niant que la terre fût le centre commun de ces mouvements. Héraclide, au contraire, comme Hicétas et Ecphantus, rétablit la terre dans la position immuable que Pythagore, suivi en cela par Platon et par Aristote, lui avait assignée au centre du monde; comme ces philosophes et comme Philolaüs lui-même, il a conservé au soleil son orbite circulaire parcourue en un an autour de ce même centre, redevenu pour Héraclide celui de la terre en même temps; mais il a voulu que la petite orbite de Vénus, et sans doute aussi l'orbite de Mercure, plus petite encore, laissant en dehors d'elles la terre et le centre du monde, eussent pour centre mobile le centre du soleil. Ainsi, d'après cette hypothèse d'Héraclide, le soleil restant une planète, Vénus et Mercure, qui tournaient autour de lui en le suivant dans sa révolution, étaient pour lui de vrais *satellites* dans le sens moderne de ce mot, qu'en général les anciens entendaient autrement[1]. La révolution annuelle du soleil expliquait, suivant Héraclide, outre la succession

[1] L'expression de *satellites*, δορυφοροῦντες, dans Proclus (*S. l. Timée*, p. 258 A, Bâle, ou p. 624, l. 1, Schneider), ou de *compagnons*, *comites*, dans Cicéron (*Songe de Scipion*, ch. IV, ou *Rép.*, VI, XVII) et dans Macrobe (*In Somn. Scip.*, I, XIX, t. I, p. 103, Janus), cette expression, dis-je, appliquée par les anciens à Vénus et à Mercure par rapport au soleil, signifie seulement pour eux ce fait d'observation, que la position *apparente* de Vénus et de Mercure ne s'écarte jamais de celle du soleil que jusqu'à une petite distance angulaire.

des saisons de l'année solaire, le mouvement moyen apparent de ses deux satellites Vénus et Mercure autour du zodiaque, parcouru en un an par ces deux astres comme par le soleil, qu'ils accompagnent toujours à peu de distance angulaire. Mais, pour chacun de ces deux satellites, sa révolution propre, de moindre durée, autour de sa petite orbite mobile, produisait la période plus courte qui ramène les variations de sa vitesse apparente et l'apparence tantôt de son excès de vitesse vers l'orient, tantôt de ses stations et de ses rétrogradations vers l'occident, par rapport aux fixes. Ainsi, suivant la remarque de Chalcidius, Héraclide démontrait que, par rapport à la terre, Vénus et Mercure devaient être tantôt au-dessus du soleil, tantôt au-dessous, c'est-à-dire tantôt plus loin de la terre que le soleil, tantôt plus près de la terre que lui : c'était contredire à la fois deux opinions également fausses, celle de Pythagore, de Philolaüs, d'Anaxagore, de Platon, d'Eudoxe, de Callippe et d'Aristote, qui mettaient Vénus et Mercure *toujours au-dessus* du soleil, et celle de quelques pythagoriciens[1] et plus tard d'Archimède[2], de Claude Ptolémée et de la plupart des astronomes anciens postérieurs à la fondation d'Alexandrie, qui mettaient ces deux astres *toujours au-dessous* du soleil, entre le soleil et la lune. Chalcidius ajoute[3] que deux tangentes, menées du centre de la terre en deux points de l'orbite décrite autour du soleil par chacun de ces deux astres, marquaient, pour Héraclide, les plus grandes élongations de chacun des deux astres à l'est et à l'ouest du soleil.

Héraclide paraît être le premier qui ait proposé en Grèce,

[1] Ainsi pensaient *quidam ex Pythagoreis*, suivant l'expression de Chalcidius, *In Tim.*, ch. LXXI, p. 197 *b* (Mullach-Didot), ou ch. LXXII, p. 140 (Wrobel).

[2] Dans Macrobe, *loc. cit.*, p. 102 (Janus).

[3] *Loc. cit.*, ch. CXI, p. 178, éd. Wrobel, ou ch. CX, p. 207 *a*, éd. Mullach-Didot.

sur les mouvements de Vénus et de Mercure, cette hypothèse, vraie dans ce qu'elle offre de nouveau, et dont le défaut est de s'être arrêtée en chemin, tandis qu'elle aurait dû s'étendre à toutes les planètes, même à la terre, mais sans s'étendre à la lune, satellite de notre globe. Nous nous proposons de montrer[1] qu'il n'y a aucune raison sérieuse de croire que les Égyptiens aient enseigné cette hypothèse avant Héraclide. Elle se retrouve, modifiée et complétée, dans l'astronomie grecque et romaine, par des auteurs[2] qui, comme Héraclide, ont maintenu la terre au centre du monde, et qui, comme lui, ont donné au soleil le mouvement annuel. Cette hypothèse d'Héraclide pouvait se concilier, soit avec son hypothèse de la rotation diurne de la terre et de l'immobilité du ciel, soit avec l'hypothèse de l'immobilité complète de la terre et de la révolution diurne du ciel autour d'elle.

Il nous reste à parler encore d'une autre hypothèse astronomique imaginée par Héraclide. Ne nous étant connue que par deux lignes isolées de ce qui devait les précéder et les suivre, cette hypothèse a grand besoin d'être expliquée, et la tâche n'est pas facile; mais elle a son importance. En effet, ainsi que nous le verrons, cette hypothèse, que son auteur ne pouvait pas présenter comme *physiquement* vraie, mais qu'il proposait comme une conception purement *géométrique*, était très ingénieuse à ce titre, et, de plus, elle pouvait mettre sur la voie d'autres conceptions sérieusement applicables, et qui furent réellement appliquées plus tard dans l'astronomie grecque alexandrine.

[1] IIe partie, chap. VII, 1re section, et chap. XI.

[2] Ces auteurs sont Adraste, Théon de Smyrne, Vitruve, Martianus Capella, et avec eux l'empereur Julien, qui avait même complété l'hypothèse, comme nous nous proposons de le montrer dans notre 2e partie, ch. VII, 1re section, et ch. XI.

Dans son commentaire sur un passage de la *Physique* d'Aristote[1], Simplicius[2] développe la distinction entre les points de vue du physicien, de l'astronome et du géomètre en matière d'hypothèses. A ce propos, Simplicius[3] transcrit un passage, qu'il emprunte à Alexandre d'Aphrodisias, mais qui appartient à Geminus comme auteur d'un abrégé de son propre commentaire sur la *Météorologie* du stoïcien Posidonius[4]. L'objet traité dans ce passage est la distinction à établir entre les théories données comme vraies et les hypothèses proposées seulement comme pouvant représenter certains phénomènes pris à part. A cette occasion, se trouve citée par Geminus, et sans doute par Posidonius lui-même avant son commentateur, une petite phrase d'Héraclide de Pont, dont voici la traduction littérale[5] : « C'est « pourquoi aussi, dit Héraclide de Pont, quelqu'un, s'étant « présenté (pour parler), disait qu'il est possible *aussi* que, la « terre se mouvant *d'une certaine façon* et le soleil étant en repos « *d'une certaine façon*, l'*anomalie* apparente concernant le soleil « *soit sauvée.* » Pour être comprises dans tout ce qu'elles disent et dans tout ce qu'elles supposent et donnent à entendre, ces lignes vont nous demander un bien long commentaire, mais dont les conclusions nous paraissent avoir un véritable intérêt historique.

[1] *Phys.*, II, II, p. 193 *b*, l. 22-33 (Berlin).

[2] *Ibidem*, f. 64 *a*, l. 32-f. 65 *a*, l. 23 (Ald.).

[3] *Ibidem*, f. 64 *b*, l. 36-f. 65 *a*, l. 9.

[4] Bœckh (*Kosm. Syst. d. Plato*, p. 134) a bien compris que tel est le sens des mots de Simplicius : *ἐκ τῆς ἐπιτομῆς τῶν Ποσειδωνίου Μετεωρολογικῶν ἐξηγήσεως*. Le mot *ἐξηγήσεως*, dont Fabricius (*Biblioth. gr.*, anc. éd., t. II, Add., p. 826) et Bake (*Posidonii Rh. rel.*, p. 60 et p. 242) ont eu tort de ne pas tenir compte, signifie *commentaire*, et ne peut pas appartenir au titre de l'ouvrage de Posidonius, intitulé ici Μετεωρολογικά, et ailleurs (Diogène de L., VII, 138) Μετεωρολογικὴ σ7οιχείωσις, ou simplement (*ibidem*, VII, 152) Μετεωρολογική.

[5] Voici le texte grec : *Διὸ καὶ παρελθών τις, φησὶν Ἡρακλείδης ὁ Ποντικός, ἔλεγεν ὅτι καὶ κινουμένης πως τῆς γῆς, τοῦ δ' ἡλίου μένοντός πως, δύναται ἡ περὶ τὸν ἥλιον φαινομένη ἀνωμαλία σώζεσθαι.*

Commençons par poser quelques points préliminaires, d'où il faudra partir pour aller ensuite, d'une manière sûre, au fond même de la question.

1° Il est évident que les mots « *dit Héraclide de Pont* » appartiennent, soit primitivement à Posidonius, soit du moins à son commentateur Geminus, mais non à Alexandre ou à Simplicius, et que la phrase d'Héraclide citée ainsi est tirée d'un récit, fait par cet auteur, des propos tenus dans une réunion savante.

2° Cette phrase doit avoir été extraite d'un des dialogues d'Héraclide, soit que ce dialogue, comme la *République* de Platon, fût mis tout entier sous forme de récit, soit que ce fût un dialogue dans un autre dialogue, et que, comme dans le *Phédon* et dans le *Protagoras*, un des interlocuteurs racontât aux autres une conversation à laquelle il avait assisté.

3° Les mots « *C'est pourquoi aussi*, Διὸ καί, » montrent que le narrateur, quel qu'il fût, c'est-à-dire l'auteur même ou un personnage du dialogue, mêlait ses réflexions au récit de la conversation, en même temps qu'il mettait en scène les interlocuteurs.

4° Il est évident que, dans l'entretien savant dont la reproduction remplissait en partie ou en totalité ce dialogue écrit par Héraclide, plusieurs personnages, comme dans le *Banquet* de Platon, prenaient tour à tour la parole pour traiter une question proposée; car l'expression employée ici par Héraclide, παρέρχεσθαι, signifie *se présenter pour parler*[1].

[1] Pour le verbe παρέρχεσθαι pris en ce sens, voy. Thucydide, I, LXVII, LXXI, LXXII, LXXIX; II, LIX; III, XXXVI, XLI, etc.; Xénophon, *Anab.*, V, V, § 4; VI, IV, § 21; *Hellén.*, VII, I, § 2; Démosthène, *De la Couronne*, § 171, p. 285, l. 13; § 312, p. 329, l. 13; *Des prévarications de l'ambassade*, § 117, fin, p. 377, l. 2; Περὶ συντάξεως, § 12, p. 169, l. 21; *Contre Midias*, § 135, p. 559, l. 7, etc. Pour le verbe παριέναι pris dans le même sens, voyez Démosthène, *De la Couronne*, § 191, p. 292, l. 7-8, etc.

5° Les mots déjà cités, « *C'est pourquoi aussi, Διὸ καί,* » du narrateur, et surtout le mot « *aussi, καί,* » répété par le personnage mis en scène, montrent qu'avant ce personnage un ou plusieurs autres avaient déjà indiqué d'autres moyens d'expliquer l'anomalie du mouvement solaire.

6° Il est probable que, dans le dialogue d'Héraclide, ce personnage, qui, au lieu d'être nommé, est désigné seulement par le pronom indéfini *quelqu'un, τις*, représentait l'auteur lui-même, de même que, dans les *Lois* de Platon, dialogue où le lieu de la scène est en Crète, *l'étranger athénien* est Platon lui-même. En effet, Cicéron[1] nous dit qu'Héraclide, dans ses dialogues, avait évité de figurer sous son propre nom. Quoi qu'il en soit, l'hypothèse astronomique indiquée par l'interlocuteur anonyme appartient à l'auteur du dialogue, c'est-à-dire à Héraclide de Pont[2], qui a saisi cette occasion pour émettre une idée neuve.

Mais quelle est cette idée, c'est-à-dire quelle est la signification scientifique de la phrase d'Héraclide? Pour résoudre cette question difficile, dont la solution n'avait pas été trouvée jusqu'à ce jour[3], nous devons commencer par expliquer deux

Bœckh (*Kosm. Syst. d. Plato*, p. 137-138) a parfaitement réfuté le contresens de Gruppe (*Kosm. Syst. d. Griechen*, IX, p. 134), qui veut que le mot παρελθών signifie : *en passant.* Si le verbe παρέρχεσθαι avait ici le sens de *passer*, on ne pourrait pas donner à la phrase un sens satisfaisant : il faudrait alors traduire : *ayant passé*; car, au participe comme à l'indicatif, l'aoriste second a toujours le sens du *prétérit*, quoiqu'il ne l'ait pas toujours à l'infinitif et aux autres modes.

[1] *A Atticus*, XIII, XIX, et *A son frère Quintus*, III, V.

[2] Jusqu'ici, dans la discussion sur cette phrase, je n'ai fait que suivre et compléter un peu l'excellente critique opposée par Bœckh (*loc. cit.*, p. 133-141) aux fausses interprétations de Gruppe, qui, de ce passage de Simplicius, avait prétendu conclure que, par un plagiat, Héraclide avait voulu s'approprier l'invention de la doctrine de la rotation de la terre, doctrine qui, suivant Gruppe, aurait été indiquée antérieurement par Platon dans le *Timée*. Bœckh montre fort bien que cette doctrine, qui n'est nullement dans le *Timée*, n'est nullement revendiquée à titre d'invention par Héraclide dans cette phrase. Ajoutons que, dans cette même phrase, il n'est pas du tout question de la rotation de la terre.

[3] Cette question a été à peine touchée,

expressions astronomiques employées dans cette phrase, savoir : 1° l'expression *φαινομένη ἀνωμαλία περὶ τὸν ἥλιον*, et 2° l'expression *σώζειν τὴν φαινομένην ἀνωμαλίαν*.

1° Étymologiquement le mot *ἀνωμαλία* signifie un *défaut d'uniformité;* comme terme d'astronomie, il signifie spécialement une variation régulière et périodique de la vitesse apparente ou même de la direction apparente des mouvements des planètes, parmi lesquelles les Grecs, en général, rangeaient le soleil et la lune. Les astronomes grecs admettaient *a priori* que tous les mouvements célestes devaient être parfaitement *circulaires* et *uniformes,* chacun dans une même direction et avec une même vitesse invariable, et que, par conséquent, les variations de vitesse pour le soleil et la lune, ces variations et, de plus, les changements de direction pour les cinq autres planètes alors connues, ne pouvaient être que de fausses apparences, qu'il s'agissait d'expliquer. C'est pourquoi, avec le substantif *ἀνωμαλία*, ils exprimaient, comme le fait ici Héraclide, ou bien ils sous-entendaient le participe *φαινομένη*, pour signifier que le *défaut d'uniformité* dans chacun de ces mouvements ne pouvait pas être réel, mais n'était qu'*apparent.* Cependant, pour les astronomes grecs, les mots *τὰ φαινόμενα*, *les phénomènes,* avaient un sens plus général et signifiaient les *apparences,* vraies ou fausses, telles que l'observation les donne. Le mérite le plus indispensable de toute hypothèse, lors même qu'elle n'était pas présentée comme conforme à la réalité, était de rester *d'accord avec les phénomènes* qu'elle concernait, *σύμφωνος τοῖς φαινομένοις*[1], et, par conséquent, toute hypothèse sur les mouve-

en six lignes, et d'une manière peu heureuse, par Bœckh, qui n'avait pas besoin de la traiter pour réfuter Gruppe. Quant à Krische, Hoogvliet et M. Zeller, ils se sont abstenus, comme leurs devanciers. La tâche de résoudre cette question importante m'est donc restée tout entière.

[1] Voyez Ptolémée, *Gr. comp. math.*, III,

ments planétaires devait rendre compte des variations *apparentes* dans les vitesses et les directions de ces mouvements, en les expliquant par des mouvements, tous circulaires et uniformes, capables de produire pour nous ces apparences par un effet de perspective.

2° Ceci nous conduit tout naturellement à l'explication de la seconde expression d'Héraclide, *σώζειν τὴν φαινομένην ἀνωμαλίαν*, ou de l'expression plus générale, *σώζειν τὰ φαινόμενα*. Cette expression ne se trouve pas chez Aristote; mais il la remplace par des équivalents, par exemple lorsqu'en parlant de son hypothèse astronomique et de celles d'Eudoxe et de Callippe, il dit[1] que ces trois hypothèses sont destinées à *rendre les phénomènes*, *ἀποδιδόναι τὰ φαινόμενα*, c'est-à-dire à en rendre compte; ou bien lorsqu'il dit ailleurs[2] que, pour qu'une hypothèse soit acceptable, il faut que les phénomènes *concordent* (*συμβαίνειν*) avec elle, et lorsqu'il blâme certains philosophes qui *font violence aux phénomènes* (*τὰ φαινόμενα προσέλκοντες*) pour les accommoder à leurs théories. Un disciple immédiat d'Aristote, Eudème, historien de l'astronomie, s'appuyant sur un écrit de Callippe, dit[4] que, pour *sauver les phénomènes* (*σώζειν τὰ φαινόμενα*) en ce qui concerne les variations apparentes de la vitesse du soleil dans sa révolution annuelle et de la lune dans sa révolution mensuelle, cet astronome a donné une sphère motrice de plus qu'Eudoxe à chacun de ces deux astres. Sosigène[5] et Simplicius[6] disent que

1, t. I, p. 183 (Halma); *Hypothèses*, p. 41 (Halma); Proclus, *Hypotyp.*, p. 71 (Halma).

[1] *Métaphys.*, Λ, VIII, p. 1073 *b*, l. 37-38, et p. 1074 *a*, l. 1 (Berlin).

[2] *Du Ciel*, II, XIII, p. 293 *b*, l. 27. Comp. Simplicius, *Du Ciel*, II, p. 225 *b*, l. 8 et l. 27 (Karsten).

[3] *Du Ciel*, II, XIII, p. 293 *a*, l. 26-27.

[4] Dans Simplicius, *Du Ciel*, II, p. 223 *a*, l. 12-18 (Karsten).

[5] *Ibidem*, p. 219 *a*, l. 40-44.

[6] *Ibidem*, p. 221 *a*, l. 27-31.

Platon, dans ses conversations non écrites, avait déjà proposé le problème en ces termes : « Quels mouvements uniformes, ré-« glés et circulaires, peut-on supposer, de manière à *sauver les* « *phénomènes* concernant les mouvements des planètes? » Sosigène[1] reproche à l'hypothèse d'Eudoxe de ne pas *sauver* quelques-uns de *ces phénomènes*. Simplicius[2] ajoute que Callippe a essayé de les *sauver* tous; mais Simplicius doute que Callippe lui-même ait réussi complètement à les *sauver*. En parlant des hypothèses astronomiques d'Eudoxe, de Callippe et d'Aristote, Simplicius, dans son commentaire sur le traité *Du Ciel*, répète toujours que le but de ces hypothèses était de *sauver les phénomènes* (σώζειν τὰ φαινόμενα) des mouvements planétaires[3], ou, en d'autres termes, de *sauver les défauts d'uniformité* (σώζειν τὰς ἀνωμαλίας)[4]. Enfin, dans le passage même où la phrase d'Héraclide se trouve insérée[5], Geminus, ou Posidonius, que Geminus commente, dit que l'*anomalie* des planètes est *sauvée* par l'hypothèse des épicycles et des excentriques. Il est donc, pour le moins, très probable que l'usage de ces expressions, employées peut-être déjà par Platon dans son enseignement oral, remonte, sinon jusqu'aux ouvrages astronomiques d'Eudoxe, du moins jusqu'au livre de Callippe cité par Eudème, et que de là ces expressions avaient passé dans les écrits du platonicien Héraclide de Pont, du péripatéticien Eudème, du stoïcien Posidonius et de l'astronome Geminus[6], et enfin dans ceux des péripatéticiens Sosigène et Simplicius[7]. Mais surtout il est évi-

[1] Voyez Simplicius, *Du Ciel*, p. 225 *b*, l. 40-41.

[2] *Ibidem*, p. 225 *b*, l. 44-45.

[3] *Ibidem*, p. 219 *a*, l. 34-37; p. 221 *a*, l. 23-26; p. 224 *b*, l. 44; p. 226 *a*, l. 39; p. 226 *b*, l. 23-24; p. 228 *b*, l. 24; p. 231 *a*, l. 20 et 34, et p. 232 *b*, l. 38.

[4] *Ibidem*, p. 219 *a*, l. 23-24, et p. 227 *a*, l. 16.

[5] Voy. Simplicius, *Phys.*, f. 64 *a*, ligne dernière (Ald.).

[6] Dans Simplicius, *Phys.*, f. 65 *a*, l. 1 (Ald.).

[7] Le Sosigène dont il est question

dent que, chez tous ces auteurs et dans la phrase d'Héraclide, ces expressions ont un même sens, que voici : « *Conserver* dans « leur intégrité *les apparences* des mouvements célestes et en « particulier de leurs *variations de vitesses*, telles que l'observa- « tion nous les donne, et supposer des mouvements, tous cir- « culaires et uniformes, qui expliquent ces apparences *sans les* « *altérer.* »

Héraclide, dans cette phrase, a donc voulu parler de certains mouvements circulaires et uniformes qui pourraient expliquer les *variations apparentes de la vitesse du soleil* dans sa révolution annuelle d'occident en orient autour de notre globe. Mais quels pouvaient être ces mouvements supposés? Les termes dont Héraclide s'est servi prouvent que, dans l'hypothèse indiquée, la terre a *un certain mouvement* et le soleil *un certain repos*. En s'exprimant ainsi, Héraclide a-t-il pu vouloir dire seulement, comme Bœckh[1] paraît le croire, que l'*anomalie du soleil* peut être sauvée, *lors même que* la terre aurait *un certain mouvement*, qui serait, suivant Bœckh, le mouvement diurne de rotation admis par Héraclide, et *lors même que* le soleil aurait *un certain repos*, c'est-à-dire le repos en ce qui concerne le mouvement diurne? En d'autres termes, Héraclide a-t-il pu vouloir dire que l'hypothèse d'une rotation diurne de la terre, substituée à l'hypothèse de la révolution diurne du ciel, *ne s'oppose pas* aux explications qu'on pourrait trouver pour l'*anomalie* de la révolution annuelle du soleil? Non; car ce serait trop évident pour avoir besoin d'être dit, puisque la substitution d'une rotation *diurne* de la terre à la révolution

ici n'est pas l'astronome contemporain de Jules César, mais le philosophe, en même temps astronome, maître d'Alexandre d'Aphrodisias. Voyez ci-dessus, t. XXX, 1re partie, *Hypothèses d'Eudoxe, de Callippe, d'Aristote*, etc., *Introduc.*, p. 4, note 5.

[1] *Kosm. Syst. d. Plato*, p. 135.

diurne apparente du ciel autour d'elle ne peut évidemment affecter en rien une explication quelconque du mouvement *annuel* du soleil et de la variation périodique de la vitesse de ce mouvement. Évidemment ce qu'Héraclide a voulu dire, c'est que l'hypothèse même que l'anonyme propose dans le dialogue *pourrait aussi,* c'est-à-dire aussi bien qu'une autre hypothèse proposée par l'interlocuteur précédent, *expliquer* cette variation apparente de vitesse. D'autre part, ce n'est certainement pas d'une *rotation* de la terre qu'Héraclide a voulu parler ici; car pourquoi, au lieu de nommer la rotation, aurait-il employé cette expression vague : « *un certain mouvement de la terre?* » Et pourquoi, s'il s'agissait d'une rotation de la terre, aurait-il employé cette expression : « *un certain repos du soleil?* » expression qui, dans cette supposition, serait obscure et inexacte, puisque l'hypothèse de la rotation diurne de la terre a pour corrélatif nécessaire la suppression de la révolution diurne autour de la terre, non pas pour *le soleil* en particulier, mais pour *tout le ciel* et pour *tous les astres* avec lui. Si, dans cette phrase, Héraclide avait eu la pensée que Bœckh lui prête, il aurait mis dans la bouche de l'interlocuteur cette assertion bien claire, que l'anomalie apparente concernant le soleil peut être sauvée *aussi en donnant à la terre une rotation au centre du monde et au ciel le repos*[1], et, en effet, telles sont à peu près les expressions qu'ailleurs Simplicius[2] prête à Héraclide pour exprimer son hypothèse de la *rotation de la terre*. Mais ici c'est de tout autre chose qu'il s'agit, et voilà pourquoi les expressions sont très différentes.

[1] Il aurait dit : Καὶ σ7ρεφομένης ἐν τῷ κέντρῳ τῆς γῆς, τοῦ δ' οὐρανοῦ ἠρεμοῦντος, ou bien τῶν δ' οὐρανίων ἠρεμούντων, ou d'autres mots équivalents.

[2] *Du Ciel*, II, XIII, p. 232 *a*, l. 36-38, et II, XIV, p. 242 *a*, l. 27-29 (Karsten).

Nous avons montré, dans la phrase même d'Héraclide[1], la preuve de ce fait, que, dans le même dialogue, une autre hypothèse venait d'être proposée avant celle du personnage anonyme, de même pour rendre compte de l'anomalie du mouvement solaire. Cette autre hypothèse était sans doute celle de Callippe, dans laquelle, comme nous l'avons vu[2], cette anomalie, négligée par Eudoxe, était expliquée par deux sphères motrices concentriques ajoutées à celles d'Eudoxe, et dans laquelle la terre était, de même, absolument immobile. Sans contester cette hypothèse de Callippe, dans laquelle la révolution annuelle du soleil avec sa vitesse moyenne, et l'anomalie de cette révolution, étaient expliquées toutes deux par des mouvements simultanés du soleil seul, l'anonyme dit que cette même anomalie peut s'expliquer *aussi* (καὶ) en donnant à la terre *un certain mouvement*, au lieu de l'immobilité complète, et en donnant au soleil *un certain repos*, sans lui ôter tout mouvement. Or que s'agit-il d'expliquer? Ce n'est pas la *vitesse moyenne* du mouvement annuel du soleil, mais c'est, comme Héraclide le dit, l'*anomalie* de ce mouvement. La vitesse moyenne est expliquée d'avance par la révolution annuelle, circulaire et uniforme, que Platon, Eudoxe, Callippe, Aristote et Héraclide lui-même attribuaient au soleil, d'occident en orient. Quant à l'*anomalie*, nous avons vu que Callippe l'expliquait en donnant au soleil deux sphères motrices de plus que n'avait fait Eudoxe; mais l'anonyme, qu'Héraclide a sans doute pris pour son représentant dans ce dialogue, dit qu'on peut *aussi* retirer au soleil ce petit mouvement seulement, comme l'expriment les mots ἠρεμοῦντός πως, et donner *à la terre* un petit mouvement annuel capable d'expliquer l'*anomalie* apparente du soleil. Évidem-

[1] Voy. les deux premiers mots Διὸ καὶ et le mot καὶ répété. Comp. p. 26, 27, 28 et 33.

[2] Chap. IV, sect. 2, § 2 (*Acad. des inscr.*, t. XXX, 1re partie, p. 92-96).

ment une rotation de la terre ne pouvait pas rendre compte de ce phénomène solaire. Ainsi ce n'était pas d'une rotation qu'il s'agissait : il fallait que le mouvement attribué à la terre à cette intention fût un mouvement de translation sur la circonférence d'un cercle, et que, pour les habitants de la terre, mise ainsi en mouvement, l'anomalie solaire apparente fût l'effet d'une *parallaxe,* non pas *diurne,* mais *annuelle,* et dépendant du rayon d'une orbite qu'on supposait parcourue par la terre en un an. Cette hypothèse accessoire pouvait s'adapter, soit à l'hypothèse principale d'Héraclide, qui donnait à la terre une rotation diurne, soit aux hypothèses qui, pour expliquer la succession des jours et des nuits, donnaient au ciel entier un mouvement diurne autour de la terre immobile. Avec ou sans rotation diurne, la terre pouvait être supposée accomplir, sur la circonférence d'une petite orbite tracée autour du centre du monde, une révolution annuelle, avec une vitesse uniforme, d'orient en occident, tandis que le soleil accomplissait, d'occident en orient, sa révolution annuelle uniforme autour de ce même centre dans une grande orbite enveloppant celle de la terre. Dans cette hypothèse, qui est la seule à laquelle puissent s'appliquer les expressions employées dans la phrase d'Héraclide, que devait-il arriver? Pendant que la révolution annuelle, circulaire et uniforme du soleil, d'occident en orient, produisait les phénomènes du *mouvement moyen* de cet astre, la révolution annuelle, circulaire et uniforme, de la terre autour de sa petite orbite concentrique à celle du soleil devait produire, pour les habitants de la terre, les phénomènes de la *variation de vitesse* de ce même astre; car, par un effet de parallaxe facile à concevoir, cette révolution de la terre devait produire, pour ses habitants, pendant une demi-révolution une *accélération apparente* du mouvement du soleil d'occident en orient,

et pendant l'autre demi-révolution un *ralentissement apparent* de ce même mouvement, supposé uniforme. Ainsi, pourvu que le rapport entre les rayons des orbites concentriques du soleil et de la terre fût convenablement établi, et que les époques des passages de la terre au périhélie et à l'aphélie de sa petite orbite fussent placées aux saisons convenables, cette hypothèse pouvait fournir une représentation passable des phénomènes particuliers qu'elle était destinée à expliquer isolément; c'est-à-dire que, suivant l'expression d'Héraclide, l'*anomalie* du soleil était *sauvée* par ce petit mouvement de translation donné à la terre, comme elle aurait pu être *sauvée* sans cela par un petit mouvement qu'on aurait ajouté au mouvement principal du soleil.

Mais voici une remarque importante, qu'Héraclide avait faite sans doute : cette hypothèse, toute spéciale pour son objet restreint, ne pouvait pas avoir le mérite de s'accorder en même temps avec les autres phénomènes des mouvements célestes. Héraclide devait comprendre que cette hypothèse, puisqu'on la mettait d'accord avec les variations de la vitesse apparente du soleil, serait, par cela même, en désaccord complet et inévitable avec les variations apparentes des mouvements des autres planètes. Par exemple, pour la lune, plus voisine de nous que le soleil, et dont les variations de vitesse apparente n'ont pas la même période que celles de cet astre, ces variations et celles du diamètre apparent, en ce qui concerne la lune, seraient fausses et viendraient à contretemps, si on laissait à la terre la petite révolution annuelle destinée à satisfaire aux apparences concernant le soleil. Ainsi cette hypothèse particulière ne pouvait pas jouer un rôle utile dans l'ensemble d'un système astronomique.

Que pouvait donc se proposer Héraclide dans cette phrase

prêtée par lui à l'un des interlocuteurs de son dialogue? Il devait probablement se proposer la même chose que les auteurs qui nous ont conservé cette phrase en la citant. Comme eux, Héraclide voulait sans doute donner un exemple d'une hypothèse acceptable *au point de vue mathématique* et pour l'*objet spécial* auquel elle était destinée, c'est-à-dire pour représenter certaines particularités du mouvement apparent d'un seul astre pris à part, tandis que cette même hypothèse devait être repoussée par *le physicien* et par *l'astronome, à leur point de vue,* qui est celui de la réalité. C'est ainsi, à titre de conception purement mathématique, que cette hypothèse avait été citée par Posidonius et par Geminus[1]; c'est à ce même titre qu'elle a été rappelée par Alexandre d'Aphrodisias et par Simplicius[2], comme exemple propre à éclaircir la théorie d'Aristote sur les points de vue différents du *mathématicien,* qui peut faire plus ou moins abstraction de la réalité, de l'*astronome,* qui doit tenir compte de la réalité, au moins en ce qui concerne l'ensemble des *mouvements célestes,* objet spécial de sa science, et du *physicien,* qui doit, en outre, se préoccuper de la *nature des corps en mouvement* et de la réalité tout entière. L'hypothèse proposée par le personnage anonyme dans le dialogue d'Héraclide était, disons-nous, acceptable pour un *mathématicien* qui n'aurait voulu que représenter géométriquement les phénomènes alors connus du mouvement du soleil, sans s'occuper des autres planètes. Mais, au jugement même d'Héraclide, cette hypothèse n'était pas acceptable pour un *astronome,* parce qu'elle ne permettait pas de satisfaire à l'ensemble des phénomènes astronomiques. Elle était plus inacceptable encore pour un *physicien,* sinon d'après l'opinion d'Héraclide, dont nous connaissons peu les doctrines

[1] Dans Simplicius, *Phys.*, f. 64 *b*, l. 36-f. 65 *a*, l. 9. — [2] *Ibidem.*

en physique, du moins d'après l'opinion d'Aristote, qui pensait que la nature même de la terre voulait qu'elle fût immobile au centre du monde.

Ainsi, de la part d'Héraclide de Pont, cette hypothèse d'une révolution annuelle de la terre dans une petite orbite autour du centre du monde n'était pas une hypothèse sérieuse, comme l'étaient pour lui celle de la rotation diurne de la terre au point central du monde et celle des révolutions périodiques de Vénus et de Mercure autour du soleil. Mais elle lui servait d'exemple pour montrer quels pouvaient être les mérites et les défauts d'une hypothèse représentant séparément certains phénomènes astronomiques : elle valait surtout comme exercice d'esprit; mais, de plus, elle avait une certaine valeur, comme pouvant ouvrir des perspectives utiles, ainsi que nous allons le voir.

En effet, supposons que la terre accomplisse perpétuellement, avec une vitesse invariable, une révolution sur la circonférence d'un petit cercle tracé autour du centre du monde. Si l'on ne considère que les rapports entre la terre et une seule des sept planètes des anciens, le soleil par exemple, alors les effets de parallaxe et les variations de vitesse apparente et de diamètre apparent que cette planète, supposée se mouvoir uniformément dans son orbite circulaire autour du centre du monde, nous présenterait en vertu de cette révolution de la terre, ces effets, dis-je, seraient exactement les mêmes que si, la terre restant immobile au centre du monde, la planète parcourait perpétuellement, avec la même vitesse invariable qui, dans l'autre hypothèse, était celle de la terre, la circonférence d'un petit cercle, égal à celui dont nous parlions, mais tracé autour d'un point mobile qui parcourrait la circonférence de la grande orbite de la planète avec une vitesse uniforme et égale à la vitesse moyenne apparente de cet astre. En un mot,

pour cette planète prise isolément, le petit cercle que la terre décrirait autour du centre du monde serait, pour l'explication des anomalies, l'équivalent d'un *épicycle* comme ceux d'Hipparque et de Ptolémée; la première de ces deux hypothèses pouvait donc suggérer la pensée de la seconde. Ce que, dans le dialogue d'Héraclide, le personnage anonyme a dit du soleil, il aurait pu le dire également de la lune, ou de toute autre planète; car la révolution de la terre, si l'on donnait à son orbite autour du centre du monde un rayon suffisamment grand, pouvait expliquer non seulement les anomalies, mais les stations et les rétrogradations, pour une des cinq autres planètes des anciens. Seulement il serait impossible d'appliquer cette hypothèse à toutes les planètes *en même temps*. En effet, autant il y a de planètes, autant il faudrait supposer de longueurs différentes pour le rayon du cercle décrit par la terre autour du centre du monde, et autant il faudrait supposer de durées différentes pour cette révolution de la terre, si l'on voulait, par ces hypothèses, nécessairement *successives*, satisfaire *tour à tour* aux phénomènes présentés par chacune des sept planètes. C'était donc à une hypothèse géométriquement équivalente à celle-là, mais susceptible de plusieurs applications différentes et *simultanées*, c'était à l'hypothèse des *épicycles*, qu'il fallait avoir recours. En effet, en donnant à l'épicycle de chaque planète un rayon convenable et en assignant une durée convenable à la révolution de la planète autour de l'épicycle et à la révolution du centre de l'épicycle autour de l'orbite principale, on pouvait représenter, *pour toutes les planètes à la fois*, la variation périodique de vitesse offerte par les mouvements apparents de chacune d'elles, ou, pour mieux dire, la plus considérable de ces variations; mais, à l'époque d'Héraclide, on ne soupçonnait pas encore qu'il y en eût plus d'une pour chaque planète. Ainsi,

par son hypothèse d'une révolution annuelle de la terre autour du centre du monde, hypothèse géométrique proposée par lui comme pouvant représenter fictivement l'anomalie du mouvement annuel du soleil, Héraclide a pu contribuer à préparer l'invention des *épicycles*, qui, jointe à celle des *excentriques*, et à celle des *équants* pour les cinq planètes, a joué un si grand rôle dans l'astronomie grecque après Alexandre[1]. Qui sait même si l'emploi des épicycles, conciliable avec l'hypothèse de la rotation diurne de la terre aussi bien qu'avec l'hypothèse de la révolution diurne du ciel entier autour d'elle, qui sait, dis-je, si l'emploi des épicycles pour expliquer les anomalies des mouvements planétaires en général n'était pas indiqué expressément dans quelque passage du même dialogue[2]?

Supposons qu'il n'en fût pas question expressément dans les œuvres de notre philosophe. Il est certain du moins qu'il a proposé une application spéciale de la théorie des épicycles; car cette application se trouve dans son hypothèse sérieuse sur les mouvements de Vénus et de Mercure autour du soleil. En effet, dans cette hypothèse, Vénus et Mercure sont, pour le soleil considéré alors comme une planète, ce que les astronomes modernes nomment des *satellites*[3]. Or la petite orbite décrite par chaque satellite autour de la planète est un épicycle, qui seulement, au lieu d'avoir pour centre un point mathématique *idéal* mobile, a pour centre un point *réel*, qui est le centre

[1] *Hypoth. astr.*, IIe part. (inéd.), ch. VII.

[2] Supposons que, dans ce dialogue, Héraclide ait mis en scène un pythagoricien proposant l'hypothèse des épicycles avec ou sans celle des excentriques. Cette supposition, que du reste rien n'appuie, mais que rien ne contredit, expliquerait, sans la justifier, l'assertion de Proclus (*Hypotyp.*, p. 70-71, Halma), d'après laquelle cette hypothèse avait été préférée, comme plus simple que toutes les autres, par *d'illustres pythagoriciens*.

[3] Nous avons dit plus haut (p. 23) comment, pour les anciens en général, cette expression, appliquée à Vénus et à Mercure, indiquait un fait visible et non une théorie.

même de la planète, centre mobile sur la grande orbite planétaire.

Enfin, par ses trois hypothèses jointes ensemble, Héraclide de Pont a préparé l'hypothèse d'Aristarque de Samos, destinée à devenir celle de Copernic. En effet, d'une part, Aristarque a conservé purement et simplement la doctrine de la rotation de la terre, telle qu'Héraclide l'avait conçue; d'autre part, Aristarque a fait tourner autour du soleil, non seulement Vénus et Mercure, comme Héraclide l'avait fait, mais aussi la terre, que déjà Philolaüs et Héraclide, chacun à sa manière, avaient considérée comme une planète. Tous deux avaient imaginé de faire mouvoir la terre sur la circonférence d'un cercle tracé autour du centre du monde, et de lui faire parcourir ce cercle, l'un en un jour pour expliquer sérieusement la succession des jours et des nuits, l'autre *en un an,* mais par pure hypothèse, pour montrer qu'on pourrait expliquer ainsi l'anomalie seulement du mouvement annuel qu'on laisserait au soleil autour de la terre. Ce fut aussi *en un an* qu'Aristarque fit décrire un cercle à la terre; mais ce fut *autour du soleil,* déclaré par lui immobile, qu'il traça l'orbite annuelle de notre globe.

Il est très possible qu'Héraclide ait publié ses trois hypothèses simultanément, par exemple dans son dialogue *De la nature.* Mais quel est vraisemblablement l'ordre dans lequel elles se sont présentées à son esprit? Il a dû d'abord adhérer à cette hypothèse si simple d'Hicétas et d'Ecphantus, qui supprime le mouvement diurne du ciel entier et de tous les astres autour de la terre, et qui le remplace par la rotation diurne de la terre; mais il a précisé cette hypothèse par la distinction du *jour sidéral,* pendant lequel s'accomplit cette rotation, et du *jour solaire,* compris entre deux passages consécutifs du soleil à un même méridien, jour dont on mesurait dès lors à peu près

la durée par l'écoulement de l'eau dans les clepsydres[1]. Après son adhésion à cette hypothèse, qui n'enfreignait pas le principe reçu de la concentricité de tous les mouvements célestes, il a pu venir à l'esprit d'Héraclide que, tout en respectant ce même principe et en sacrifiant seulement, comme Philolaüs l'avait fait, le préjugé de la position fixe de la terre au centre du monde, on pourrait emprunter à Philolaüs l'hypothèse d'une orbite parcourue par la terre autour de ce centre, mais pour en faire un autre usage, puisque la révolution diurne du ciel était déjà remplacée par la rotation diurne de la terre : sans doute Héraclide comprit qu'en donnant à cette révolution de la terre une durée d'un an, on pourrait expliquer les variations qu'on observe dans la vitesse de la révolution annuelle du soleil. Mais, comme cette hypothèse, pour satisfaire aux apparences du mouvement du soleil seul, devait nécessairement contredire les apparences des mouvements de toutes les autres planètes, Héraclide a dû comprendre qu'il fallait sacrifier le préjugé de la concentricité de tous ces mouvements. Peut-être a-t-il compris qu'un épicycle donné au soleil produirait le même effet que la petite orbite annuelle donnée à la terre, et que d'autres épicycles donnés de même aux autres planètes pourraient expliquer les anomalies différentes de leurs mouvements. Cependant rien ne prouve qu'il ait essayé de formuler lui-même cette hypothèse générale, capable de s'appliquer à chacune des pla-

[1] Les clepsydres vulgaires, destinées à mesurer de courtes durées, par exemple pour les orateurs, étaient très anciennes en Grèce. Mais on ne sait pas à quelle époque les Grecs commencèrent à appliquer à un usage astronomique des clepsydres perfectionnées et à niveau constant. Voyez Héron d'Alexandrie, dans Proclus, *Hypotyp.*, p. 107 (Halma), et dans Pappus sur Ptolémée, *Gr. comp. math.*, V, xiv, t. Ier, p. 261 (Bâle); Galien, *Du diagnostic des maladies de l'âme*, Œuvres, t. Ier, p. 363-365 (éd. gr. de Bâle), etc. Nicéphore Blemmide (*Phys.*, xxvi, § 10, p. 307, Wegelin, ou col. 1254, Migne) en attribue la première invention aux Égyptiens. Mais ce Byzantin nomme peut-être *Égyptiens* les *Grecs d'Alexandrie*.

nètes, avec les modifications nécessaires. Laissant peut-être ce soin à ses successeurs, il imagina une hypothèse particulière pour les deux seules planètes qui ne s'écartent jamais beaucoup du soleil dans leur course apparente, annuelle comme la sienne, autour du zodiaque : il fit de ces deux planètes des *satellites du soleil,* décrivant autour du centre de cet astre mobile chacune une petite orbite, et le suivant ainsi dans sa révolution annuelle autour de la terre. Telle paraît avoir dû être, sinon la succession chronologique, du moins la liaison logique des hypothèses d'Héraclide de Pont.

Nous croyons donc que ce philosophe astronome, ingénieux dans ses inventions et heureux dans plusieurs, a joué dans l'histoire des hypothèses astronomiques un rôle plus important qu'on ne l'avait cru jusqu'ici. Il a été le précurseur à la fois de l'école d'Hipparque et de Ptolémée et de l'école d'Aristarque de Samos et de Séleucus de Babylone, écoles opposées, dont nous allons étudier l'origine et l'histoire dans la deuxième partie de cet ouvrage, si la Providence nous donne la santé nécessaire pour continuer notre travail.

MÉMOIRE
SUR UN COMMENTAIRE
DES MÉTAMORPHOSES D'OVIDE,

PAR

M. B. HAURÉAU.

Les n°s 591 de la Mazarine, 662 de Saint-Omer et 863 de la Bibliothèque royale de Bruxelles contiennent un commentaire moral sur les *Métamorphoses* d'Ovide, qui commence par cette phrase de l'apôtre saint Paul : *A veritate quidem auditum avertentes ad fabulas autem convertentur.* Dans ces trois manuscrits il est sans nom d'auteur. Mais, après en avoir lu quelques phrases d'un ton assez personnel, d'un style assez littéraire, où les princes et les évêques ne sont pas beaucoup plus ménagés que leurs baillis, nous avons été facilement conduit à supposer que l'auteur de cette paraphrase devait être nommé quelque part.

Première lecture 1er juillet 1881 ; 2e lecture : 29 juillet 1881.

En effet, toutes les copies qu'on en possède ne sont pas anonymes. Nous l'avons retrouvée d'abord dans le n° 15145 de la Bibliothèque nationale sous le nom du frère Prêcheur Nicolas Treveth ou Triveth, et elle est sous le même nom, au rapport de M. Coxe, dans les n°s 85 et 299 du collège Merton, ainsi que dans le n° 137 du collège Saint-Jean-Baptiste, à Oxford. Voilà donc une attribution recommandée par quatre manu-

scrits, et l'on n'hésite pas à croire qu'elle l'est encore par d'autres.

Cependant le docte et prudent Échard ne l'a pas admise. Aucun des anciens bibliographes n'avait, dit-il, donné ce commentaire à Nicolas Triveth. En outre, aux indications fournies par d'anciens catalogues sur les trois manuscrits d'Oxford, Échard croyait reconnaître que le commentaire signalé dans ces manuscrits avait été plusieurs fois imprimé sous un autre nom, celui d'un autre confrère, Thomas de Galles[1]. On peut, en effet, en citer plusieurs éditions qui le rapportent à ce Thomas de Galles. La première, de l'année 1511, in-4°, est de Josse Bade. Nous en possédons un exemplaire, autrefois conservé dans la bibliothèque de Léger Du Chesne, plus tard dans celle de Colbert. La seconde, de l'année 1515, in-8°, est à la Bibliothèque nationale. Il y a plus : dès l'année 1484, Colard Mansion, le docte imprimeur de Bruges, publiait une traduction française, faite par lui-même, de ces *Métamorphoses* moralisées, et, dans le titre de cette traduction, il nommait déjà l'auteur Thomas *Waleys*, c'est-à-dire Thomas de Galles. Ainsi les doutes exprimés par Échard ne manquaient pas de fondement.

Il nous est néanmoins prouvé que ces témoignages discordants n'ont pas plus de valeur les uns que les autres, et que l'auteur véritable de ce commentaire si goûté n'est pas plus Thomas de Galles que Nicolas Triveth.

Après avoir déclaré, dans un prologue intéressant, à quelles sources il a puisé pour composer son livre, cet auteur d'une louable sincérité s'exprime ainsi : *Sed antequam ad fabulas descendam, primo de formis et figuris Deorum aliqua dicam. Verumta-*

[1] *Script. ord. Prædic.*, t. I, p. 564.

men, quia Deorum ipsorum imagines scriptas vel depictas alicubi non potui reperire, necesse habui consulere venerabilem virum Franciscum de Petraco, poetam utique profundum in scientia et facundum in eloquentia et expertum in omni poetica et historica disciplina, qui præfatas imagines, in quodam opere suo, eleganti metro describit[1]. Échard n'a pas remarqué cette mention de François Pétrarque. Elle contient pourtant de très utiles renseignements.

L'auteur dit donc que, voulant d'abord représenter les formes, les traits de chacun des dieux, et n'ayant pu trouver un crayon quelconque de ces nobles images, il est allé consulter le savant, l'éloquent François *de Petraco* (*Francesco di Petracco*, tel était son vrai nom), qui les avait décrites dans un de ses poèmes, en des vers métriques d'une remarquable élégance. Où s'est faite cette consultation? C'est ce que nous dirons plus loin. Nous n'en voulons ici que fixer la date.

Aucun poème de Pétrarque n'a pour objet particulier le recensement et la description des dieux. Mais c'est une matière qu'il a pris plaisir à traiter dans le troisième chant de son *Africa*. Le morceau, dont le style est, en effet, très élégant, commence par :

Juppiter ante alios augusta in sede superbus,

et c'est évidemment à ce morceau que notre auteur fait allusion. Or on sait que Pétrarque composa les premiers chants de l'*Africa* dans sa retraite de Vaucluse, après l'année 1337; les derniers, dans la ville de Parme, en l'année 1341[2]. Ce n'est donc pas Nicolas Triveth qui le vint trouver, après avoir lu le troisième chant de ce poème, pour lui demander quelques in-

[1] Nous faisons cette citation sur l'édition de 1511, en y corrigeant quelques fautes d'après les manuscrits.

[2] Ces dates nous sont fournies par M. L. Joubert, dans la *Biographie générale*, t. XXXIX, col. 736, 737.

formations nouvelles sur les dieux de son Olympe, Nicolas Triveth étant mort, comme on le sait, dès l'année 1328[1].

Et, si ce n'est pas Nicolas Triveth, ce n'est pas non plus son confrère Thomas de Galles. Il est vrai que Thomas de Galles vint en l'année 1331 dans la ville d'Avignon, où se trouvait Pétrarque; mais il n'y demeura pas assez longtemps pour devenir son ami. Comme il s'était déclaré, dans un sermon, contre la doctrine de Jean XXII touchant la vision béatifique, ce pape offensé le fit aussitôt jeter en prison. L'Université de Paris et, dit-on, le roi de France, intervinrent, et le téméraire prédicateur fut promptement mis en liberté. Mais on suppose bien qu'il s'empressa de quitter Avignon après cette aventure. Quoi qu'il en soit, n'ayant jamais été compté parmi les confidents de Pétrarque, il n'a pu connaître l'*Africa*, que celui-ci, mécontent de son œuvre, voulut brûler après l'avoir achevée, et dont le public n'obtint des copies qu'après sa mort, c'est-à-dire après l'année 1374. Trente-quatre ans s'étaient alors écoulés depuis que Thomas de Galles avait, au rapport d'Échard, cessé de vivre[2].

Ainsi nous n'avons pas encore l'auteur du commentaire sur les *Métamorphoses*, faussement attribué, par divers éditeurs et divers copistes, tantôt à Thomas de Galles, tantôt à Nicolas Triveth. Voici maintenant un autre témoignage.

Le n° 14136 de la Bibliothèque nationale, ancien volume de Corbie, transféré plus tard à Saint-Germain-des-Prés et rangé sous le n° 688 parmi les manuscrits de cette abbaye, nous offre une copie souvent amendée, quelquefois amplifiée, du même commentaire, à la fin de laquelle on lit : *Explicit quintus decimus liber Reductorii moralis, editus a fratre Petro Bercherii, ordinis S. Benedicti, in quo quidem quinto decimo libro con-*

[1] Quétif et Échard, *Script. ord. Prædic.*, t. I, p. 561. — [2] *Ibid.*, t. I, p. 597.

tinentur quindecim libri, fabulas poetarum, præcipue Ovidii Metamorphoseos, cum suis moralitatibus continentes. Le manuscrit est de la seconde moitié du XIVe siècle; il est donc du temps même de l'auteur allégué, *Petrus Bercherius, Berchorius,* qu'il faut, dit-on, appeler en français Pierre Bersuire[1]. Il provient, en outre, d'une abbaye bénédictine, et Pierre Bersuire était bénédictin. Cela nous persuade déjà que nous devons faire état de son témoignage, confirmé d'ailleurs par celui d'autres manuscrits de même date, notamment par un volume de la bibliothèque Saint-Marc à Venise[2]. Recherchons maintenant si rien ne vient le contredire.

Le *Reductorium morale* de Pierre Bersuire, compilation encyclopédique de médiocre valeur, quoique de très grand renom, se compose, dans toutes les éditions, de quatorze livres. Notre glose morale sur les fables antiques, et particulièrement sur les *Métamorphoses* d'Ovide, en serait le quinzième livre, négligé par tous les éditeurs. Voilà ce que nous atteste un copiste contemporain du savant religieux. Or nous avons beaucoup d'autres informations sur le *Reductorium morale.* Quelques-unes, assurément les plus intéressantes, nous sont fournies par l'auteur, qui parlait volontiers de lui-même. Nous sommes loin de le lui reprocher. La plupart des écrivains de son siècle n'ont pas en cela suivi son exemple. S'ils l'avaient fait, ils nous auraient épargné bien des tortures. Ainsi Pierre Bersuire nous apprend qu'il rédigea son *Reductorium* lorsqu'il était à la cour du pape, en la ville d'Avignon, et nous savons d'autre part qu'il habita cette ville vingt années de suite, de 1320 à 1340. Ces dates sont certaines; elles ont été sûrement déterminées par un jeune critique, mort hélas! en pleine activité de travail, bien long-

[1] Pannier, *Biblioth. de l'École des chartes,* t. XXXII, p. 325-330.

[2] *Biblioth. manuscript. ad S. Marci Venetiarum; digessit Jos. Valentinelli,* p. 255.

temps avant l'âge où l'on n'a plus à regretter la vie[1]. Ayant donc fait un si long séjour dans les murs d'Avignon, Pierre Bersuire y dut connaître Pétrarque. Il le connut en effet et le visita souvent, étant un de ses meilleurs amis. C'est ce que Pétrarque lui-même nous confirme dans une de ses lettres[2]. Ainsi leur commerce habituel et leurs sentiments d'estime réciproque nous sont attestés par l'un et par l'autre. Voilà certainement de fortes raisons pour admettre comme véridique l'*explicit* de la copie contenue dans notre n° 14136. Mais nous allons les fortifier encore.

Non seulement il manque un livre, le quinzième, dans toutes les éditions du *Reductorium;* il en manque deux. Après avoir tiré d'Ovide toutes les leçons de morale que peuvent offrir ses *Métamorphoses,* Pierre Bersuire avait fait le même travail sur l'ensemble de la Bible, et, ce qui ne peut surprendre, il avait trouvé dans la Bible la matière d'un seizième livre, bien plus considérable que le quinzième. Mais, ce dont on a lieu d'être surpris, c'est que ces deux livres soient restés inconnus à tant d'éditeurs, quand ils sont unis dans plusieurs manuscrits, unis sous le même titre et sous le nom du même auteur. Ainsi nous les rencontrons dans le n° 16787 de la Bibliothèque nationale, immense volume du XIVe siècle, digne de toute confiance. Et tel en est l'*explicit* : *Explicit labor Reductorii moralis quod in Avenione fuit factum, Parisius vero correctum et tabulatum anno Domini 1342.* Cela, pensons-nous, clôt le débat. Il a d'abord été prouvé que Nicolas Triveth et Thomas de Galles n'ont aucun droit de propriété sur le commentaire des *Métamorphoses;* il l'est maintenant que ce commentaire est l'ouvrage de Pierre Bersuire, le quinzième livre de son *Reductorium,* achevé d'abord, vers l'année 1340, dans la ville d'Avi-

[1] Pannier, art. cité, p. 333. — [2] *Ibid.*, p. 337.

gnon, mais encore imparfait, et corrigé, complété plus tard à Paris en l'année 1342.

Si Josse Bade avait eu sous les yeux ce texte amendé, certains passages l'auraient peut-être conduit à constater l'erreur commise par Colard Mansion. Mais la rédaction qu'il a connue, qu'il a publiée, ce n'est pas la seconde, celle de Paris; c'est la première, celle d'Avignon. Or nous avons maintenant à faire remarquer qu'elles diffèrent assez souvent l'une de l'autre, et que le texte de Paris contient, sous le nom de corrections, des additions importantes dont plusieurs intéressent l'histoire littéraire.

Il existe dans un certain nombre de manuscrits, notamment les n°s 373 et 374 de la Bibliothèque nationale, dans le n° 648 de la bibliothèque de Lyon[1] et dans un manuscrit de la collection Barrois qui se trouve aujourd'hui chez lord Ashburnham[2], un poème français, contenant au moins sept mille vers, où toutes les fables des *Métamorphoses* sont racontées d'abord avec beaucoup d'aisance, interprétées ensuite avec la plus verbeuse liberté. Quel est l'auteur de ce poème? Il ne se nomme pas lui-même, et il n'a été nommé par aucun des copistes auxquels nous devons les manuscrits que nous venons de citer. Cependant, vers la fin du XVe siècle, la note suivante fut écrite sur la feuille de garde d'un autre exemplaire, alors conservé dans la bibliothèque de Saint-Victor : *Liber in gallico et rhithmice editus a magistro Philippo de Vitriaco, quondam Meldunensi episcopo, ad requestam dominæ Joannæ, quondam reginæ Franciæ, continens moralitates contentorum in quindecim libris Ovidii Metamorphoseos*[3].

[1] Delandine, *Man. de la bibl. de Lyon*, t. I, p. 406.

[2] *Catalogue of the man. at Ashburnham place*, part. II, p. 36.

[3] Il faut voir ce qui a été dit, à ce sujet, par M. Paulin Paris, *Les manuscrits français de la Bibliothèque du roi*, t. III, p. 182.

C'est sur la foi de cette note, depuis bien longtemps remarquée, qu'on a cru Philippe de Vitry l'auteur du poème et qu'on l'a même enfin publié sous son nom [1]; mais aucun autre indice ne la confirme, ce qui nous fait supposer qu'un copiste l'a tirée d'une phrase mal comprise de Pierre Bersuire. Parlant de ce poème dans son premier texte, le texte d'Avignon, Pierre Bersuire dit aussi qu'il avait été composé pour la reine Jeanne, *ad instantiam dominæ Joannæ, quondam reginæ Franciæ;* mais il ajoute: « Je ne l'ai jamais lu, ce que je regrette, ne l'ayant pu trou-« ver. » S'agit-il ici de la reine Jeanne, femme de Philippe IV, morte en 1304, ou de la reine Jeanne, femme de Philippe V, morte en 1329? Si l'auteur n'est pas Philippe de Vitry, on peut hésiter entre l'une et l'autre. Quoi qu'il en soit, telle est la curieuse addition faite au texte d'Avignon par le texte de Paris : *Non moveat aliquem quod fabulæ poetarum alias fuerant moralisatæ, et ad instantiam illustrissimæ dominæ Joannæ, quondam reginæ Franciæ, dudum in rhythmis gallicis translatæ, quia revera opus illud non videram quousque tractatum istum penitus perfecissem; quia tamen, postquam Avenione redivissem Parisius, contigit quod magister Philippus de Vitriaco, vir utique excellentis ingenii, moralis philosophiæ historiarumque et antiquitatum zelator præcipuus et in cunctis mathematicis scientiis eruditus, dictum gallicum volumen mihi tradidit, in quo proculdubio multas bonas expositiones tam allegoricas quam morales inveni, ideo ipsas, recensitis omnibus, si eas antea non proposueram, suis in locis omnibus assignare curavi; quod satis poterit perpendere prudens lector*[2]. Voilà bien des renseignements nouveaux sur Philippe de Vitry. Déjà nous savions qu'il était, comme Pétrarque l'appelle, musicien; deux de ses traités sur l'art musical nous ont été conservés en diverses bibliothè-

[1] *Les Œuvres de Philippe de Vitry*, Reims, 1850, in-8°. — [2] Lat. 14136, fol. 2. Nous avons corrigé quelques leçons vicieuses sur le n° 591 de la bibliothèque Mazarine.

ques de France et d'Italie[1]. Nous savions, en outre, qu'il était poète, comme le dit encore Pétrarque et comme le répètent Eustache Deschamps[2] et Gace de La Bigne[3]; nous avons au moins un de ses poèmes, *Les dicts de Franc Gontier*, qu'il fit sans doute avant d'être évêque, longtemps avant, lorsqu'il n'aspirait pas même à le devenir. Mais on ignorait complètement que ce musicien savant, que ce poète badin, fut encore un mathématicien, un antiquaire, un philosophe, un moraliste. Ce témoignage est donc précieux, et nous le recueillons pour ceux de nos confrères qui seront chargés de continuer après nous l'histoire des écrivains de la France. Cependant il manque quelque chose au portrait de cet homme universel, s'il a fait lui-même le poème demandé par la reine Jeanne. Comment Pierre Bersuire, l'ayant reçu de ses mains, ne dit-il pas que le prêteur est l'auteur lui-même? Or non seulement il ne le dit pas, mais il semble attester le contraire. Il est vrai, dit-il, que les fables d'Ovide ont été déjà moralisées par quelque autre, *alias;* il y a longtemps de cela, *dudum*. Il n'ignorait pas l'existence de cette glose en rimes françaises lorsqu'il entreprenait d'en écrire une autre en prose latine; mais il n'avait pu se la procurer dans la ville d'Avignon; il ne l'a connue qu'après son retour à Paris, où, par bonne fortune, *contigit,* cette ancienne glose lui a été communiquée par un grand amateur de curiosités historiques et littéraires, maître Philippe de Vitry. Est-ce donc ainsi qu'on parle d'un livre que l'auteur, votre ami, vient de vous prêter?

Remarquons d'ailleurs que, si ce poème est anonyme dans tous les manuscrits de la Bibliothèque nationale, il se rencontre ailleurs sous le nom de Chrestien Legouays de Sainte-

[1] *Archives des missions*, 1850, p. 637, 647. — [2] *Les Œuvres de Ph. de Vitry*, préf. p. 21. — [3] M. P. Paris, *Les man. franç.*, erratum du tome III.

More vers Troyes. Sennebier en désigne un exemplaire sous ce nom dans la bibliothèque de Genève[1], et le même nom se lit encore, altéré de cette façon, « Chrestien de Goways de Seynt-More, » dans un manuscrit du Musée Britannique, après une table des rubriques tirées du poème[2]. Rappelons enfin qu'Eustache Deschamps, à qui Philippe de Vitry n'était pas inconnu, n'a pas non plus ignoré ce Chrestien Legouays de Sainte-More, qu'il cite, avec Pierre le Mangeur, parmi les narrateurs modernes des histoires antiques,

. . . .
Le Mangeur, qui, par très grant cure
Veut scolastique traitier,
Sainte-More Ovide esclairer[3]. . . .

Que vaut, à l'encontre de ces témoignages concordants et précis, la note lue sur la garde du manuscrit de Saint-Victor? Nous n'hésitons pas à dire qu'elle nous semble ne rien valoir, et que Philippe de Vitry, l'auteur incontesté des *Dicts de Franc-Gontier*, doit céder la paraphrase morale des *Métamorphoses* à son compatriote Chrestien Legouays.

Mais revenons à Pierre Bersuire. On a trop loué peut-être, sous le nom de Jean de Galles, la première rédaction de son commentaire. La seconde a plus de mérite. Non seulement le style en est plus châtié, mais les leçons de morale y sont plus développées, sans être pourtant plus pédantes. Ce livre est, en somme, un des meilleurs de ce genre que le moyen âge nous ait laissés. Cependant nous ne pouvons conseiller d'y chercher les secrets desseins d'Ovide, nous voulons dire le sens

[1] Sennebier, *Catal. des mss. de Genève*, 3e partie, n° 176 des mss. français. — [2] *Catalogue of the man. at Ashburnham place*, part. II, n° 37. — [3] Tarbé, *Œuvres de Ph. de Vitry*, p. 21 de la préface.

moral de toutes les fables qu'il a racontées. Bersuire va même jusqu'à supposer que ce contemporain d'Auguste, connaissant par avance à peu près tous les dogmes de la théologie chrétienne, a pris le soin pieux de les démontrer autant qu'ils sont démontrables, et qu'à cela tendent surtout ses plus ingénieuses fictions. Personne assurément n'est plus curieux de savoir comment cette supposition est ici justifiée. L'auteur lui-même l'a-t-il prise au sérieux? Nous en doutons. Il y a des allusions d'un autre genre dans les *Métamorphoses en rondeaux* de Benserade. Les géants foudroyés, Typhon, Encelade, sont, pour Bersuire, Satan et sa bande; ce sont, pour Benserade, les grands terrassés par la main ferme de Richelieu, enfin prosternés devant la divine majesté de Louis XIV. Il nous semble qu'il convient de tenir toutes ces explications d'allégories pour des jeux d'esprit purement littéraires. Les unes et les autres ont été de mode, et les unes comme les autres ne le sont plus.

LES ACTES DES MARTYRS.

SUPPLÉMENT AUX *ACTA SINCERA* DE DOM RUINART,

PAR

M. EDMOND LE BLANT.

INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER.

Première lecture : les 2, 9, 23 juillet, 17 septembre, 8 octobre, 3, 17, 29 décembre 1880 ; 2e lecture : les 4, 26 février, 11, 18, 25 mars, 8, 22 avril 1881.

Ce fut un grand service rendu aux études historiques que la publication faite par Ruinart du recueil des *Acta sincera et selecta primorum Martyrum*. Le renom de prudence et de savoir acquis par le célèbre religieux appela tout d'abord la confiance sur les pièces qu'il avait choisies; le nombre des éléments d'informations que nous a transmis l'antiquité s'en accrut dans une large mesure, et, comme l'histoire de l'Église, celle même des temps païens y trouva souvent un secours. Beaucoup de textes reprirent crédit que l'on ne pouvait citer qu'avec réserve. L'esprit critique et le labeur d'un homme avaient suffi à leur rendre tout leur prix. Abordant, sans ménager sa peine, l'immense collection des Bollandistes, celles de Mombritius, de Surius, Ruinart avait jeté la lumière dans ces in-folio que leur masse

semblait devoir rendre inabordables. De ce travail et d'une large enquête dans les vieux textes manuscrits, il est sorti un monument désormais devenu classique, et qui, chez nous comme chez nos pères, a mis dans les mains de chacun un instrument de première utilité.

Un effet que redoutait Ruinart, et contre lequel il protestait dès les premières pages de sa préface, devait se produire et se produisit dans l'esprit de plus d'un; ce qu'avait écarté sa critique fut oublié et délaissé; les Actes qu'il déclarait authentiques appelèrent presque seuls les regards. Quelques hommes s'en émurent, et l'on chercha si une addition à son recueil n'était pas chose possible et légitime. Le P. Honoré de Sainte-Marie l'affirme dans ses *Réflexions sur les règles et l'usage de la critique.* « Je crois pouvoir dire, écrit-il, qu'il y en a de quoi faire un « volume raisonnable[1]. » Un religieux mort récemment, et qui, comme Ruinart, appartenait au savant ordre des Bénédictins, se récrie contre l'étroitesse du cadre des *Acta sincera.* « Dom Rui- « nart vivait, dit-il, dans un siècle où la fausse critique se « donnait les plus grands airs, et il n'eût pas osé affronter la « réputation d'homme crédule[2]. » Ces paroles sont injustes autant qu'amères. Ruinart, on le voit par sa correspondance manuscrite, ne cessa de chercher si son livre pouvait recevoir quelque accroissement utile[3]. Un second volume, dont il parle, et dans lequel il voulait donner les documents d'une époque postérieure au triomphe de l'Église, devait comprendre, avec l'ouvrage de l'évêque Victor de Vite sur la persécution des catholiques par les Vandales, une histoire déjà toute préparée de la

[1] T. II, p. 7. Paris, 1713, in-4°.

[2] Les Actes des Martyrs, traduits et publiés par les RR. PP. Bénédictins de la Congrégation de France. Préface, p. XXV.

[3] Bibl. nat., fonds français, n° 19665: Correspondance de Ruinart, lettres des 15 décembre 1689, 23 octobre 1690, 5 février 1691, 29 mars 1694 (fol. 23, 26, 27, 29).

persécution par les Ariens. « Cela n'empesche pas, dit-il, que, si « on trouvoit quelque piece mesme des premiers siècles, nous la « donnions aussy [1]. » Ce projet n'eut qu'une suite incomplète, et le récit de Victor de Vite fut seul imprimé. En ce qui regarde les pièces relatives au temps des poursuites païennes, un avis mis en tête de la deuxième édition des *Acta sincera* [2] nous fait savoir que vingt ans de recherches n'avaient fourni à leur auteur que deux documents, les Actes des saints Tryphon et Respice, et un fragment de sermon de saint Augustin.

Je ne suis point de ceux qui regrettent de voir à son livre si peu d'étendue, et j'oserais presque dire, pour ma part, que présenter comme « sincère » une telle réunion d'Actes complets me paraît chose hasardeuse. Pour quelques pièces incomparables, comme le sont certains Actes d'Afrique, combien d'autres pèchent sur plus d'un point, et contiennent des signes bien probables d'interpolation et de retouche ! Est-ce à dire qu'il les faille rejeter et que j'incline à infirmer quelques-uns des jugements portés par Ruinart? Telle ne saurait être ma pensée, et, comme ses critiques, j'estime même que l'on peut, sans trop de témérité, chercher à rappeler la confiance sur plus d'un autre texte hagiographique. Je m'écarterai seulement ici du système adopté par le savant bénédictin, ne me préoccupant pas de présenter dans leur entier des pièces qui, prises de la sorte, supporteraient difficilement l'examen; mon seul but sera de faire voir que certains documents négligés ou discrédités peuvent fournir aux études historiques des éléments d'information qu'on aurait tort de dédaigner.

En publiant les Actes qu'il nomme *sincera*, Ruinart n'a que bien rarement fait voir pourquoi il leur donnait ce titre; une

[1] Lettre du 15 déc. 1689. — [2] Amstelod. 1713, in-fol.

scrupuleuse indication des sources manuscrites, parfois une réflexion vague sur l'évidence de l'authenticité des pièces, voilà à quoi se bornent le plus souvent, en cet endroit, ses introductions si instructives d'ailleurs; la confiance qu'inspirent ses jugements repose donc presque entièrement sur une juste renommée de probité littéraire et de savoir. Ceux qui sont venus tout d'abord après lui ne se sont guère plus appliqués à justifier leurs choix; les quelques raisons qu'ils allèguent pour établir la valeur de certaines pièces ne me satisfont pas, je le confesse : « Un certain air d'antiquité, une narration belle, « agréable, édifiante et écrite avec beaucoup de gravité, quelque « chose de beau et de grand, la présence évidente des passages « tirés d'Actes anciens, » voilà ce qu'ils indiquent vaguement et sans rien préciser d'ailleurs [1]. Tous leurs efforts de démonstration se portent sur la mise en lumière, bien souvent trop facile, des points suspects que présentent tant de pièces.

Ma méthode sera différente.

Une confrontation soutenue avec les enseignements fournis par le droit civil et criminel, avec le texte des meilleurs Actes, avec les points solidement établis par le témoignage des anciens, telle est, à mes yeux, la voie ouverte pour établir le degré de créance due aux récits hagiographiques; telle est celle que je m'appliquerai à suivre en cherchant les parcelles de vérité répandues dans certains documents qui, suivant l'opinion de Tillemont, ne sauraient être rejetés dans leur ensemble, pour offrir quelques traits peu rassurants [2].

L'exactitude de ce jugement du grand historien peut s'éta-

[1] Honoré de Sainte-Marie, *Réflexions sur les règles de la critique*, 1713, t. II, p. 7 et 8; Tillem. *Hist. eccl.*, t. III, p. 709, 713, 715, 724; t. IV, p. 683, etc. Maffei, Préface des Actes des saints Firmus et Rusticus, insérés dans la troisième édition des *Acta sincera*, Vérone, 1731, p. 544.

[2] Tillem., *Hist. eccl.*, t. III, p. 709.

blir par des preuves nombreuses. Une partie importante des Actes interpolés conserve, si je peux parler ainsi, une valeur fragmentaire. Sous les faux ornements qui les surchargent, demeurent souvent des débris du canevas antique, et, pour citer ici l'un des plus discrédités parmi les hagiographes, Métaphraste lui-même a travaillé sur des textes purs dont ses écrits reproduisent quelques traits. Il en est ainsi de son histoire de saint Pamphile, calquée, on ne peut le méconnaître, sur les livres aujourd'hui perdus qu'Eusèbe avait consacrés à ce prêtre illustre. Avec son habileté ordinaire, Valois souligne, dans la relation de Métaphraste, des passages textuellement empruntés à l'évêque de Césarée, ceux entre autres où l'homme du IXe siècle dit : *Pamphile mon maître*, et parle en témoin oculaire d'un martyre consommé en 309[1]. Adon de Vienne, auquel les Bollandistes empruntent des documents nombreux et que moi-même j'aurai quelquefois à citer, a puisé aussi aux sources antiques, qu'il recherchait avec ardeur. « Je me suis servi, écrit-il, d'un « vénérable et très ancien martyrologe autrefois envoyé par un « pontife romain à un saint évêque; ce fut un religieux qui me « le confia pour quelques jours dans un voyage que je fis à Ra« venne. Je l'ai transcrit avec le plus grand soin et placé en tête « de mon livre. J'ai, d'ailleurs, recueilli de toutes parts des « manuscrits de *Passiones*[2]. » Son ouvrage en offre plus d'une preuve. Les Actes de saint Cyprien, ceux de saint Genès, y figurent tels que nous les retrouvons nous-mêmes dans les manuscrits les plus anciens. La date *Platiano et Zeta consulibus*[3], qu'il donne en mentionnant le martyre de sainte Guddène, marque qu'il avait entre les mains un texte original

[1] Notæ in Euseb. *Mart. Pal.*, XI. Cf. Tillem., *Hist. eccl.*, t. V, p. 418, 419.

[2] Éd. de 1613, p. 1. « Ado peccator lectori salutem. » — [3] « Plautiano et Geta. » (Ado, *Martyroloj.*, 18 jul.)

aujourd'hui disparu. Les autres documents dont il a fait usage sont les écrits de saint Cyprien, d'Eusèbe, de Prudence, de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Jérôme, de Gennadius, de Victor de Vite, et, si l'on veut bien se reporter aux pages qui vont suivre, on trouvera souvent, dans ses expressions mêmes, la preuve de sa fidélité à reproduire les textes qu'il avait sous les yeux.

Je ne serai pas le premier, du reste, à faire usage des documents hagiographiques exclus par dom Ruinart. Nos grands maîtres d'autrefois, Du Cange et Tillemont, plus près de nous, Marini et Letronne, au moment où j'écris, mon illustre ami M. de Rossi, invoquent souvent le témoignage de ces pièces trop oubliées. Ce qu'on a fait par occasion, lorsqu'on y a été mené par des questions spéciales de philologie, de topographie ou d'histoire, je le tenterai d'une façon suivie, en abordant de face le laborieux examen de textes trop souvent imparfaits, mais qui, je le répète, contiennent plus d'un renseignement digne d'être recueilli et signalé.

CHAPITRE II.

DU MODE D'ÉTABLISSEMENT DES *ACTA MARTYRUM*.

Les anciens possédaient, on le sait, une écriture sténographique[1]. Le Digeste s'occupe de testaments tracés ainsi en signes abrégés, par le *notarius*, pour être transcrits ultérieurement en caractères vulgaires[2]. On se servait de ces *notæ*, dans les tribunaux, pour recueillir les interrogations du juge, les

[1] Voir entre autres Jules Tardif, *Mémoire sur les notes tironiennes* (*Mémoires présentés par divers savants à l'Acad. des inscr.*, 2e série, *Antiquités de la France*, t. III, p. 103).

[2] L. 40, *De testamento militis* (XXIX, 1) : « Lucius Titius miles notario suo testamentum scribendum notis dictavit, et « antequam literis rescriberetur, defunctus est. »

réponses qui lui étaient faites, les dépositions des témoins, pour fixer, en un mot, le souvenir de toutes les phases de l'audience. Ainsi s'établissaient ce que nos pères appelaient les *Acta* ou *Gesta* de chaque affaire; c'est ainsi que l'on a recueilli les Actes des procès des Martyrs, Actes dont beaucoup nous sont parvenus, mais dans des degrés de pureté très divers. Les archives judiciaires, *archivum proconsulis*, dit saint Augustin [1], recevaient ces procès-verbaux qui formaient le recueil officiel des *Acta publica*, et auxquels les écrivains de l'antiquité se réfèrent souvent. Pour raconter le martyre de saint Denys d'Alexandrie, Eusèbe emprunte, dit-il, les termes de ces documents[2]; un autre texte, transcrit par lui d'après un livre d'Apollonius, parle des archives judiciaires de la province d'Asie[3].

Saint Cyprien vise des Actes en témoignage d'une apostasie publique[4]. La *Passio* de ce grand évêque, écrite par son diacre Pontius, celle de saint Saturnin de Toulouse, contiennent une même référence[5]. Théodore, évêque d'Iconium, dit qu'une

[1] *Contra Cresconium*, l. III, c. LXX : « Si « tota gesta vis legere, ex archivo procon- « sulis accipe. » Cf., pour les *Regesta* des *Officia judicum*, les notes de Godefroy sur le Code Théodosien, édition de Ritter, tome IV, page 221. Philo, *In Flaccum*, § 16, etc.

[2] Αὐτῶν δὲ ἐπακούσατε, τῶν ὑπ' ἀμφοτέρων λεχθέντων, ὡς ὑπεμνηματίσθη. (*Hist. eccl.* VII, XI.) Voir, sur ce passage, la note de Valois.

[3] Καὶ οἱ θέλοντες μαθεῖν τὰ κατ' αὐτὸν, ἔχουσι τὸ τῆς Ἀσίας δημόσιον ἀρχεῖον. (*Hist. eccl.* V, 18.) J'ai parlé de ces archives dans une note intitulée : *Les Acta Martyrum et leurs sources* (*Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, 1879).

[4] *Epist.* LXVIII, Felici presbytero, § 6 : « Cum Martialis . . . . . Actis etiam publice « habitis apud Procuratorem Ducenarium « obtemperasse se idololatriæ et Christum « negasse contestatus sit. »

[5] *Passio S. Cypriani* : « Sunt Acta quæ « referant. » *Passio S. Saturnini ep. Tolos.* § 2 : « Sicut Actis publicis [continetur]. » (*Acta sincera*, p. 130 et 211 [a].)

[a] C'est avec toute confiance qu'on peut accepter ce dernier texte, bien que, dans un intéressant travail (*Origines chrétiennes de la Gaule*), M. le chanoine Arbellot en ait récemment contesté l'exactitude. Les mots dont il s'agit appartiennent au célèbre passage de la *Passio S. Saturnini* attestant que, sous le consulat de Decius et de Gratus, c'est-à-dire en l'an 250, saint Saturnin fut le premier évêque de Toulouse : « Ante « annos L, sicut actis publicis [continetur], id est Decio et Grato consulibus. » Ce texte, que Grégoire de Tour

pièce de cette nature établit le martyre des saints Cyricus et Julitta[1], et, dans son ardente polémique contre Rufin, saint Jérôme le somme de produire des *Actes* constatant ce qu'il prétend avoir souffert pour la foi du Christ[2].

Ce n'était pas seulement dans un but historique ou pour appuyer une assertion que l'on alléguait ces documents. On invoquait leur témoignage dans les affaires judiciaires, et les poursuites exercées, après le triomphe du christianisme, contre les *traditores*, coupables d'avoir livré aux païens les Écritures saintes, les vases sacrés ou d'avoir dénoncé des frères, amena une série de productions des *Acta publica* qui constataient officiellement le fait[3].

[1] Τὸ *μαρτυρογράφιον τῶν ἁγίων* Κυρύ*κου καὶ* Ἰουλίττης *τῆς αὐτοῦ μητρὸς μετὰ χεῖρας λαβὼν, ἀναπτύξας τε καὶ ἀναγνοὺς ἐν πολλῇ ἀκριβείᾳ, ἀπαληθεύοντα σε εὗρον, ὁσιώτατε πατέρων*. (*Epist. Theodorici ep. de passione S. Quirici et Julittæ*. Bolland. t. III, jun. p. 25. Voir encore, au 6 des kalendes de septembre, *Martyrologium Bedæ cum auctuaris Flori et aliorum* : « Et in « Ægypto sedecim Martyrum quorum gesta « habentur. » (Bolland. t. II, mart. p. xxx.)

[2] « Prodat nobis confessionis suæ Acta « quæ hucusque nescivimus, ut inter alios « Alexandriæ Martyres hujus quoque gesta « recitemus. » (*Adversus Rufinum*, lib. I, ed. Bened. t. I, p. 391.)

[3] *Concil. Arelat.* I, a° 314, c. XIII : « Qui« cumque eorum ex Actis publicis fuerit « detectus... » *Gesta apud Zenophilum, quibus Silvanum traditorem fuisse constat* : « Nundinarius diaconus dixit : Legantur « Acta. Zenophilus V. C. consularis Vic« tori dixit : Legantur. Et dedit Nundina« rius et exceptor recitavit : Diocletiano VIII « et Maximiano VII consulib., XIIII. ka« lendas junias, ex actis Munatii Felicis

allègue en énonçant le même fait, porterait, d'après l'observation de M. le chanoine Arbellot, non point ce qu'y a lu Ruinart, mais bien : « Ante annos I subtis plurimis, id est Decio et Grato consessores. » Tels sont bien en effet les mots écrits par le copiste du xe siècle dans le manuscrit n° 1:748 de la Bibliothèque nationale (fol. 81 v°), auquel renvoie le savant ecclésiastique; mais, si ce dernier en eût regardé attentivement le texte, il y eût vu que la leçon de Ruinart reproduit une correction interlinéaire contemporaine de la copie. Au-dessus de *subtis* est écrit d'abord le mot *sicut* qui annule *sub*, puis la syllabe *ac* qui complète et restitue *actis;* la même main a écrit de même *publicis* qui efface *plurimis*, et rétabli enfin le mot *consulibus* en traçant *ulibus* au-dessus des sept dernières lettres de *consessores*.

sicut ac publicis ulibus.
Le texte présente dès lors l'aspect suivant : « Ante annos L subtis plurimis idē sub Decio et Grato consessores. » Quant à la majuscule L employée ici comme numérale, et dans laquelle M. le chanoine Arbellot propose de voir un *i*, elle se retrouve avec la même forme ⅂ en tête du mot *liberalitas* de notre manuscrit (première ligne du fol. 78 v°). On ne doit donc rejeter ici ni le témoignage de Grégoire de Tours sur la date de l'épiscopat de saint Saturnin, ni la leçon relevée par Ruinart dans un texte précieux pour notre histoire.

Un texte célèbre met sous nos yeux les *notarii* devant le tribunal; c'est le sermon où saint Astère décrit une fresque représentant la scène du jugement de sainte Euphémie. « Le juge « dit-il, est assis sur un siège élevé; il regarde la vierge d'un « œil farouche; autour de lui sont ses doryphores et de nom« breux soldats, puis des *notarii* tenant leurs tablettes et leurs « styles à écrire. L'un de ces hommes, levant la main de la « planchette enduite de cire, regarde fixement la chrétienne en « se tournant vers elle comme pour lui enjoindre de parler plus « distinctement, afin d'éviter toute erreur dans la transcription « des réponses[1]. »

Des textes admis par Ruinart nous apprennent que les gens de l'*Officium* vendaient chèrement aux chrétiens la communication de ces Actes, titres de gloire des Martyrs du Christ. « Comme il importait, y lisons-nous, de recueillir les témoi« gnages relatifs à la confession de nos frères, nous avons ob« tenu pour deux cents deniers, d'un des *spiculatores* nommé « Sabaste, la permission de transcrire les Actes[2]. »

La lecture de ces procès-verbaux enflammait les courages et grandissait le nombre des croyants. On s'en inquiétait dans le camp païen, et souvent des mesures furent prises pour enlever

« flaminis perpetui, curatoris coloniæ Cir« tensium: Cum ventum esset ad domum « in qua christiani conveniebant, etc. » (A la suite des œuvres de saint Optat, éd. de 1700, p. 262.) Cf. s. August. *Contra Cresconium*, l. III, c. XXIX et LXX; *Contra litteras Petiliani*, II, 20, 45.

[1] Combefis, *S. Patris nostri Asterii aliorumque orationes*, p. 209. Pour les représentations de *notarii* et autres personnages écrivant sur des tablettes, voir un diptyque publié par Meyer, *Zwei antike Elfenbeintafeln der K. Staats-bibliothek in München*, taf. II; un ivoire donné par Boldetti, *Osservazioni*, p. 334; le sarcophage n° 20 de la galerie des Candélabres au Vatican; un sarcophage chrétien d'Ancône. (Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, tav. 326 etc.)

[2] « Et quia omnia scripta confessionis « eorum necesse erat nos colligere a quo« dam, nomine Sabasto, uno de spiculato« ribus, ducentis denariis omnia ista tran« scripsimus. » (*Acta SS. Tarachi, Probi et Andronici; Proœm.* Ruinart, *Acta sincera*, p. 422.)

à la foi nouvelle cet instrument de propagation. Des Actes de Martyrs furent saisis aux mains des fidèles et détruits[1]. Lorsque saint Vincent de Saragosse confessa le Christ, on défendit de consigner par écrit les *gesta* de l'affaire : « L'ennemi, dit la re- « lation dressée, dès lors, sans le secours d'un procès verbal « officiel, l'ennemi a voulu que rien ne restât de ce qui consta- « tait sa défaite[2]. »

Telle est à peu près la faible somme de ce que les œuvres des Pères et les textes admis par Ruinart nous apprennent en ce qui touche les Actes des Martyrs. Les relations imparfaites dont je poursuis l'étude occuperont une place utile auprès de ces documents dont elles confirment et souvent même étendent les données.

J'y rencontre plusieurs mentions de ces *exceptores* auxquels on doit les seules transcriptions de procès antiques qui soient parvenues jusqu'à nous. Ce sont d'abord deux greffiers païens, Néon, Eustrate, qui, attachés au service des persécuteurs et détestant les violences accomplies sous leurs yeux, se déclarent chrétiens[3], comme le fit un autre *exceptor* d'Afrique nommé dans le recueil de Ruinart[4]. Une pièce qui, par d'autres détails, éveille une juste défiance, parle des *Acta* écrits devant le tribunal[5]; il en est de même dans le texte grec du martyre de saint Euplus[6], dans un autre récit, imparfait mais précieux par

[1] Prudent. *Peristeph.* l. SS. Hemet. et Celed. v. 75-78.

[2] *Passio S. Vincentii Levitæ*, § 1. (*Acta sincera*, p. 366.)

[3] *Acta s. Speusippi*, § 19. (Bolland. 17 jan.) *Martyrium Eustratii*, § 6. (Surius, 12 decemb.)

[4] *Passio S. Cassiani*, § 1. (*Acta sincera*, p. 305.)

[5] *Acta S. Paphnutii*, § 22. (Boll. 24 septemb.)

[6] *Acta S. Eupli*, § 1 : Καλβισιανὸς εἶπεν. Ἐπειδὴ φανερὰ ἐγένετο ἡμῖν ἡ αὐτοῦ ὁμολογία, δημοσίᾳ προσενεχθήτω αὐτῇ. § 2 : Ἅπερ προσομολόγησας ἀναγέγραπται. (Cotelerius, *Monumenta ecclesiæ græcæ*, t. I, p. 193.)

un grand nombre de points, où l'on voit le *præses* ordonner, en ouvrant les débats, d'écrire ce qui va être dit[1].

La première inscription à prendre était, je n'ai pas besoin de le dire, celle des noms des accusés; il en est parlé en deux endroits dans le récit du martyre de saint Adrien et de ses compagnons : « Notez les noms de tous ces hommes, » dit le juge à ses agents, dont le chef, se déclarant aussitôt chrétien, demande qu'on l'inscrive parmi les saints[2]. Un épisode de la passion de saint Hiéron se rattache à la même particularité : « Ce que j'ai maintenant à dire vous affligera, écrit le narra- « teur, autant que les saints eux-mêmes en ont été douloureu- « sement frappés. L'un de leurs compagnons de combat nommé « Victor, avait faibli sous les premières tortures, et il s'épouvan- « tait de celles qui l'attendaient encore; il aborda en secret le « *commentariensis* et fit humblement appel à sa pitié, le sup- « pliant de rayer son nom des *Acta* et de le délivrer; il lui « offrait en récompense un petit fonds de terre qu'il possédait. « Le *commentariensis* accepta, et, pendant une nuit, il fit sortir « Victor de la prison[3]. » Un texte qu'il me reste à citer, au même point de vue, me semble, par sa forme exacte et sobre, par une brièveté qui caractérise les *Gesta* originaux, nous offrir l'extrait direct d'une pièce de greffe, vendue selon la coutume, par les agents du tribunal aux chrétiens, qui en ré-

[1] *Passio S. Mariæ*, § 4 : « Tunc præses « scribi quæ dicerentur jubet. » (Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 27.)

[2] *Acta S. Adriani*, § 5 : *Σημειώσασθε ἑνὸς ἑκάσΤου αὐτῶν τὰ ὀνόματα.* § 7 : *Τάξατε, παρακαλῶ, καὶ τὴν ἐμὴν ὀνομασίαν μετὰ τῶν ἁγίων τούτων ἀνδρῶν.* (Bolland. 8 septemb.) Cf. Ado, *Martyrol.*, 8 septemb. : « Adrianus dixit his qui gerebant « exceptoris officium : « Annotate confes- « sionem meam cum his sanctis et athletis « Dei, quia et ego christianus sum. »

[3] *Οὐΐκτωρ... τὸν κομενταρήσιον μετακαλεσάμενος, ἐλεῆσαι αὐτὸν μάλα ταπεινῶς καὶ ἀνελευθέρως, καί τό τε ὄνομα τῷ ὑπομνήματων ἐξελεῖν, αὐτόν τε τῆς φυλακῆς ἀφεῖναι.* (Bibl. nat. ms. n° 1020, fol. 106 v°.)

pandaient des copies. Il importe donc de le transcrire ici tel que nous le possédons; l'incident rapporté se place au début même de l'audience : « Pendant que Magnilien, le *notarius*, « écrivait les réponses des chrétiens, le proconsul Gabinius lui « dit : As-tu inscrit les noms de tous? Magnilien répondit : Si « ta Puissance l'ordonne je lirai mon texte[1]. Le proconsul Ga- « binius dit : Lis-le. Alors Magnilien, le *notarius*, dit et lut : « Les noms que j'ai notés sont les suivants : Maxime, Dadas « et Quintilien[2]. »

En même temps que les particularités de l'interrogatoire, les *Acta* rappelaient les divers incidents du procès. Des récits hagiographiques d'un ordre inférieur nous en fournissent la preuve. Les fonctions des juges, on le sait, étaient, sauf exception, annuelles[3], et souvent ainsi un nouveau magistrat devait connaître d'une poursuite commencée par son prédécesseur. Se reporter aux procès-verbaux antérieurs était dès lors chose nécessaire, et deux pièces différentes nous montrent le gouverneur s'y renseignant. La première est l'histoire du martyre de saint Thyrse, où l'on voit un magistrat lisant dans la *Gesta* de celui qu'il remplace le détail des tortures subies par les chrétiens[4]. Les Actes de saint Janvier témoignent

[1] Dans les *Gesta collationis carthaginiensis* (Dies II, § 1 et 8) un *notarius* dit de même : « Si jubet sublimitas tua. . . si præcipit nobilitas tua, recitamus. »

[2] *Acta S. Maximi, Quintiliani, Dadæ*, § 4. (Bolland. 13 april. t. II, p. 974.) On trouve de même quelquefois dans les procès-verbaux judiciaires la mention de faits relatifs à des incidents d'audience étrangers au fond de l'affaire. C'est ainsi que nous lisons, dans les *Gesta collationis carthaginiensis*, la réclamation d'un *exceptor* déclarant que lui et ses collègues écrivent depuis le matin, et demandant que d'autres les remplacent. (Dies III, § 279, 280.)

[3] *Passio S. Philippi episc. Heracl.*, § 8 « Basso Præsidi annuus successor advenit. » (Ruinart, *Acta sinc.* p. 414.) Cf. Waddington, *Fastes des provinces asiatiques*, p. 6-11.

[4] *Acta S. Thyrsi*, c. VI, § 31 : « Legens « in gestis pœnas quas perpessus fuerat. » (Bolland. 28 jan.)

moins brièvement du même fait : « En visitant, selon l'usage, les « villes de sa juridiction, Timothée se rendit à Pouzzoles. Il or« donna qu'on fît venir l'*Officium*, et, quand les agents furent « devant lui, il s'enquit auprès d'eux des jugements rendus par « ceux qui l'avaient précédé. L'*Officium* lui remit les *Gesta* de « tous les gouverneurs. Lorsqu'en les consultant il fut venu « aux Actes des bienheureux Martyrs Sossius, diacre de l'église « de Misène, Proculus, diacre de la cité de Pouzzoles, Euty« chès et Acutius, que le juge avait fait torturer puis jeter en « prison, il demanda aux *officiales* ce qui était advenu de ces « hommes[1]. »

Le renvoi des *Gesta* par un juge qui se dessaisit d'une poursuite est mentionné dans plusieurs pièces, le martyre de saint Acace, celui de saint Myron[2]; l'histoire si imparfaite de saint Paphnuce, où cette particularité figure également[3], nous fait voir que, parmi les documents de l'espèce, les plus défectueux même procèdent plus ou moins directement d'une source antique; il en est de même pour le martyre de saint Clément,

[1] *Acta S. Januarii*, § 1 : « Tunc jubet « tyrannus Timotheus Officium præsentari « sibi quibus præsentibus inquirere cœpit « ab eis judicia antecessorum suorum. Cui « omnium Officium obtulit gesta Præsidum. « Inter quæ, cum ventum esset ad gesta « beatissimorum Martyrum . . . etc. » (Bolland. 6 septemb.) Voir encore, au 24 juillet, la pièce étrange intitulée *Passio S. Christinæ*, § 12 et 15 : « Venit autem alius « judex nomine Julianus cumque gesta S. « Christinæ legisset, jussit eam ante tribu« nal adstare. » La *Passio S. Quirini* nous montre de même un nouveau juge ayant consulté les *Acta* antérieurs : « Requiro a « te si ea quæ in tua superbia apud juri« dicum Maximum gesta monstrantur vera « sint. » (*Acta sincera*, p. 499, § 4.)

[2] *Acta S. Acacii*, § 19 : Τοῦτον μετὰ τῶν πραχθέντων παρὰ τῇ ἐμῇ βραχύτητι ἀπέστειλα ἐπὶ τὴν μεγίστην σου ἐξουσίαν. *Martyrium S. Myronis*, § 7 : Ὃν ἐκεῖνος δεξάμενος μετὰ τῶν ὑπομνημάτων ἐπεί μὴ πειθόμενον εἶχε, δίδωσι κατ' αὐτοῦ τὴν ἀπόφασιν. (Bolland. 8 maii et 17 aug.) Voir, pour la mention des *Acta* d'une instruction préliminaire, *Acta S. Marcelli*, § 4 : « Agricolanus dixit : Locutus es hæc « apud Acta præsidis ? Marcellus respondit : « Locutus sum. » (*Acta sincera*, p. 303.)

[3] *Acta S. Paphnutii*, § 23. (Bolland., 24 septemb.)

où, au milieu d'incidents bizarres, il est question d'agents du tribunal se reportant, pour renseigner le juge, aux *Acta* d'une première comparution[1]. D'après ceux de saint Canion[2], d'après le récit du martyre de saint Hiéron que j'ai cité plus haut, les *Acta* se trouvaient régulièrement aux mains du *commentariensis*. A ce double témoignage s'ajoute celui d'une loi du Digeste qui, en parlant de la délivrance des expéditions de ces documents, dit qu'elles seront certifiées par le même *officialis*[3].

A défaut de la voie régulière, sans doute fermée pour eux, les fidèles obtenaient secrètement des agents de l'*Apparitio* des copies des Actes des Martyrs; nous venons de le voir dans le récit de la Passion de saint Tarachus; la Vie de saint Pontius en apporte un autre témoignage[4].

Chèrement payés aux *spiculatores*, aux *exceptores*, ces souvenirs du bon combat étaient conservés avec respect; les collections mêmes qu'en ont faites les anciens suffiraient à le montrer; il en est de plus une mention directe dans les Actes de saint Félix, pieusement recueillis, nous est-il dit, en même temps que le sang de ses plaies[5].

[1] *Acta S. Clementis Ancyrani*, § 42 : « Ex prioribus eorum Actis repetimus eos « ex Galatarum provincia, urbe Ancyra, « prognatos. » (Bolland. 22 jan.)

[2] § 17 : « Tum Pigratius (præfectus) « jubet sibi afferri per Jacintum commen« tariensem gesta Canionis episcopi; cum« que in præsenti lecta fuissent, dedit sen« tentiam adversus eum. » (Bolland., 25 maii.)

[3] L. 45, § 7, De jure fisci (L. XLIX, tit. XIV).

[4] *Vita et Passio S. Pontii*, § 25 : « Gesta « vero Martyris ab exceptoribus pecunia « redimens. » (Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 33.) Le même fait se reproduit au cours des persécutions subies de nos jours par les chrétiens de l'extrême Orient, et qui, je l'ai montré ailleurs, offrent tant de traits de ressemblance avec les persécutions antiques. Voir, à ce sujet, le martyre de monseigneur Ignace Delgado, dans le recueil intitulé *La salle des Martyrs du séminaire des Missions étrangères*, 1865, p. 162 et le *Correspondant* du 25 mars 1876.

[5] § 1 : « De ejus cruore una cum gestis « reliquias nobiscum detulimus, ut et in « præsenti vita ejus fruamur auxilio et in « futuro, eodem patrocinante, vitæ perpe« tuæ consequamur effectum. » (Bolland.

Les païens savaient la haute valeur que les fidèles attachaient à ces documents ardemment recherchés et répandus; ils n'ignoraient pas que les courages s'enflammaient au récit des combats livrés pour la foi du Christ. Leurs efforts se renouvelèrent pour effacer de si puissants souvenirs; je l'ai montré plus haut d'après le poète Prudence et la *Passio* de saint Vincent[1]; on le voit encore dans une relation ajoutée par de nouveaux éditeurs à celles qu'avait admises Ruinart[2]; mais je signalerai surtout un document qui me paraît présenter, sur ce point spécial, les caractères de l'authenticité; c'est l'histoire du martyre de saint Victor le Maure, où nous voyons un magistrat païen, se défiant de la vénalité de ses agents, veiller à ce que les Actes du procès ne soient pas répandus : « Anulinus, y est-il dit, fit « saisir tous les *exceptores* qui se trouvaient dans le palais pour « s'assurer qu'ils ne cacheraient aucune note, aucun écrit. Ces « hommes jurèrent par les Dieux et par le salut de l'Empereur « qu'ils ne détourneraient rien de semblable; tous les papiers « furent apportés, et Anulinus les fit brûler en sa présence par « la main de l'exécuteur. L'Empereur approuva fort cette mesure[3] ».

J'ai rapproché, dans les pages qui précèdent, les textes authentiques des pièces douteuses, et j'ai montré, en plus d'un

1 aug.) Voir, pour la protection espérée du sang des Martyrs, dans ce monde et dans la vie future, ma notice intitulée *La question du vase de sang*, p. 30 et suiv.; pour le *cruor Martyrum*, De Rossi, *Bullett.* 1876, p. 61.

[1] Page 66.

[2] *Passio S. Firmi et Rustici* (Maffei, *Istit. diplom.*, p. 310). Voir encore les *Acta martyrii S. Alexandri episcopi*, § 14. (Bolland. 21 septemb.)

[3] *Acta S. Victoris mauri*, § 6 : « Tunc « Anolinus consiliarius jussit comprehendi « omnes exceptores qui erant in palatio, « ut si quis haberet aliquam chartam vel « schedam nemo illam celaret. Tunc jura« verunt omnes per Deos et per salutem Im« peratoris quod nemo illam celaret, et « allatis omnibus chartis fecit eas Anolinus « incendi ante se ab scurrone; quod fac« tum valde placuit Imperatori. » (Bolland. 8 maii.)

endroit, l'exact parallélisme de ces deux ordres de documents. Dès le début de ce travail, une conclusion me semble en devoir être tirée : c'est qu'un emploi discret et réfléchi des Actes d'un ordre inférieur est profitable autant que légitime, et qu'on y rencontre souvent, avec des confirmations de faits déjà connus, des éclaircissements utiles sur quelques points incomplètement élucidés.

CHAPITRE III.

DU FORMULAIRE DES *ACTA MARTYRUM*.

La spécialité de mon étude me conduira, je l'ai dit plus haut, à ne pas m'appuyer exclusivement sur l'autorité des textes classiques; les *Acta* recueillis par Ruinart, et dont plusieurs portent la marque évidente de l'antiquité, seront parfois invoqués, dans ce travail, comme des pièces probantes. Il importe donc de montrer tout d'abord par quels points principaux ces documents, que les meilleurs jurisconsultes n'hésitent pas d'ailleurs à alléguer[1], méritent notre confiance.

Nous possédons deux sortes de relations des martyres : les *Acta,* c'est-à-dire la transcription exacte, ou à peu près, des procès-verbaux judiciaires dressés par les païens et vendus aux fidèles par les agents du tribunal; les *Passiones* que parfois l'on nomme abusivement *Acta,* et qui sont de simples récits dus à la plume des chrétiens. Dans le premier type se classent quelques textes dont les *Acta proconsularia S. Cypriani* sont évidemment le plus parfait; quant aux *Passiones* nous en avons des modèles achevés dans celles de sainte Perpétue, des saints Saturnin et Dativus, des saints Jacques et Marien, des saints Montanus et Lucius, dans la lettre célèbre des Églises de Lyon et de Vienne. Un

[1] Voir Waller, *Histoire du droit criminel chez les Romains;* Bethmann Holweg, *Der Civil-Prozess,* etc.

grand nombre de ces relations ont été composées elles-mêmes d'après les *Acta* ou *Gesta*, comme nous l'apprennent les mentions suivantes inscrites dans trois pièces de cette nature : « Aggredior itaque cœlestes pugnas novaque certamina gesta per « fortissimos milites Christi... ex Actis publicis scribere[1]. » « Scribimus, ut in Gestis invenimus, quid egerint, quid locuti « sint, quid passi sunt[2]. » « Quo autem ordine passa sit, Ges- « torum evidens pagina edocet[3]. »

Les quelques *Acta Martyrum* venus jusqu'à nous doivent donc être soigneusement examinés, car le degré de valeur des autres pièces hagiographiques résulte en grande partie de leur concordance plus ou moins marquée avec ces types. Mais, avant de faire usage des Actes proprement dits et de les présenter comme des modèles, il importe, je le répète, de les soumettre eux-mêmes à une étude sévère, et de rechercher si leur formulaire répond ou non à celui des pièces directement émanées des greffes païens. Je les examinerai en conséquence à ce point de vue et par un endroit où ils sont nettement et sûrement saisissables, je veux dire dans la teneur de leurs formules initiales.

Plusieurs documents nous montrent comment débutaient les *Acta* antiques. Le premier est un passage du récit fait par saint Denys d'Alexandrie de sa comparution devant le magistrat païen; le saint évêque reproduit, dit-il, le texte même des Actes publics : *Εἰσαχθέντων Διονυσίου καὶ Φαύσ7ου καὶ Μαξίμου καὶ Μαρκέλλου καὶ Χαιρήμονος, Αἰμιλιανὸς διέπων τὴν ἡγεμονίαν εἶπε...* etc., mots que Valois traduit fort justement

[1] *Acta S. Saturnini Felicis, Dativi, Ampelii et aliorum*, § 1. (Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 14.)

[2] *Acta S. Cantii*, § 1. (Bolland. 31 maii.)

[3] *Acta S. Dorotheæ*, § 1. (Bolland. 6 febr.) Cf. *Passio S. Saturnini episcopi Tolosani*, § 2 : « Sicut Actis publicis [continetur]. » (Ruinart, *Acta sincera*, p. 130.)

ainsi : « Inductis Dionysio, Fausto, Maximo, Marcello et Chæ« remone, Æmilianus præfectus dixit. . .[1] » Je rencontre, en effet, la même formule dans ce fragment inséré au code Justinien sous l'intitulé : *Pars Actorum Dioclet. et Maxim. AA. et CC.* « Inductis Firmino et Apollinario, et cæteris principalibus « Antiochiensium adstantibus, Sabinus dixit : *et cætera.* Diocle« tianus dixit[2]. . . » Ces deux extraits, je dois en avertir, ne me paraissent pas être complets; une date devait les précéder; j'en vois la preuve dans une série de textes qu'il importe de transcrire ici pour établir exactement la forme particulière à ces sortes de procès-verbaux.

Le premier de ces passages figure au livre des *Retractationes* de saint Augustin[3]. Rappelant ses *Acta* ou *Disputationes contra Faustum Manichæum,* le grand évêque écrit que les termes de cette discussion ont été recueillis par les *notarii* comme s'il s'agissait d'*Acta* judiciaires. « Nam et diem habet, ajoute-t-il, et « consulem, » et la pièce dont il parle commence de fait par ces mots : « Quinto kalendas septembris, Arcadio Augusto bis et « Rufino viris clarissimis consulibus, habita disputatio adver« sus Fortunatum Manichæorum presbyterum. »

Un deuxième document se place auprès de celui que je viens de rappeler; c'est un passage d'Ammien Marcellin relatif aux poursuites criminelles dirigées contre le consul Taurus : « Et « Acta super eo gesta non sine magno legebantur horrore, cum « id voluminis publici contineret exordium : Consulatu Tauri « et Florentii, inducto sub præconibus Tauro[4]. »

Viennent ensuite ces débuts d'autres *Gesta :* « Diocletiano « octies et Maximiano septies consulibus, quarto decimo kalen« das junii (ex Actis Munatii Felicis flaminis perpetui, cura-

[1] Euseb., *Hist. eccl.,* l. VII, c. XI.
[2] L. 2, De excus. mun. (*C. J.,* X, XLVII.)
[3] L. I, c. XVI.
[4] L. XXII, c. III.

« toris coloniæ Cirtensis) : Cum ventum esset ad domum in « qua Christiani conveniebant, Felix flamen perpetuus cura-« tor Paulo episcopo dixit[1]. . . »

« Volusiano et Anniano consulibus, XIIII kalendas septem-« bris, in jure apud Aurelium Didymum Sperecium, sacerdo-« tem Jovis Optimi Maximi, duumvirum splendidæ coloniæ « Carthaginiensium, Maximus dixit[2]. . . »

« Constantino Maximo Augusto et Constantino juniore no-« bilissimo Cæsare conss., idibus decembribus, Sexto Thamu-« gadiensi inducto et applicito Victore grammatico, adsidente « etiam Nundinario diacono, Zenophilus vir clarissimus consu-« laris dixit[3]. . . »

« Post consulatum Varonis v. c. kal. jun. Carthagine in se-« cretario Thermarum Gargiglianarum. . . Ursus Ducenarius « illustrium atque eminentium Potestatum dixit[4]. . . »

Si elle avait besoin d'être démontrée, l'authenticité des Actes proconsulaires de saint Cyprien s'établirait par un rappochement avec cette série de textes, car leur début est de même forme : « Imperatore Valeriano quartum et Gallieno tertium « consulibus, tertio kalendarum septembrium, Carthagine, in « secretario, Paternus proconsul Cypriano episcopo dixit[5]. . . »

[1] S. August. *Contra Cresconium*, l. III, c. XXIX.

[2] *Gesta purgationis Felicis episcopi Aptungitani.* (Baluze, *Miscellanea*, éd. in-fol., t. I, p. 20.)

[3] *Gesta apud Zenophilum.* (Baluze, *vol. cit.*, p. 22.) Ce texte est visé et reproduit par saint Augustin, *Contra Cresconium*, lib. III, c. XXIX.

[4] *Gesta Collationis Carthaginiensis* à la suite des œuvres de saint Optat, édition de 1700, p. 379. Les formules initiales des Actes de conciles sont conçues de même; voir, outre les recueils spéciaux, saint Augustin parlant du concile de Cirta (*Contra Cresconium*, l. III, c. XXVII) : « Ibi quæ sunt « gesta accipe, nam quæ necessaria fue-« runt infra scribere curavi : Diocletiano « octies et Maximiano septies consulibus, « quarto nonas martii, Cirtæ, cum Secun-« dus episcopus Tigisitanus primæ cathe-« dræ consedisset in domo Urbani Donati, « idem dixit. . . »

[5] Ruinart, *Acta sincera*, p. 216.

Il en est de même pour les Actes des Martyrs Scillitains, de saint Maximilien et de sainte Crispine, pièces dont voici les phrases initiales :

Ἐπὶ Πέρσαντος τὸ δεύτερον καὶ Κλαυδιανοῦ (pour Ἐπὶ Πραίσεντος τὸ δεύτερον καὶ Κονδιανοῦ) τῶν ὑπάτων, πρὸ ιζ καλανδῶν αὐγούστων, ὅπέρ ἐστιν ἰουλίῳ ιζ, ἐν τῷ κατὰ Καρθαγένναν βουλευτηρίῳ, ἤχθησαν παράστάσιμοι Σπερᾶτος, Νάρτζαλλος καὶ Κιττῖνος, Δονᾶτα, Σεκούνδα καὶ Ἐστια· Πρὸς οὓς Σατουρνῖνος ὁ Ἀντύπατος φήσιν[1] . . .

« Tusco et Anulino consulibus, IIII id. Martii, Teveste in « foro inducto Fabio Victore una cum Maximiliano, et admisso « Pompeiano advocato idem dixit . . . »

« Diocletiano et Maximiano consulibus, die nonarum decem- « brium, apud coloniam Thebestinam, in secretario pro tribu- « nali adsidente Anulino proconsule, commentariense Officium « dixit[2] . . . »

Pour plusieurs des documents de cet ordre, il est encore d'autres marques d'authenticité; je n'en citerai ici qu'une seule, dont on ne saurait méconnaître la valeur : des écrivains anciens les ont connus et s'y sont référés. C'est ainsi qu'un poème de Prudence suit le récit du martyre de saint Fructueux et de ses compagnons; que saint Fulgence, saint Zénon, saint Aldhelme reproduisent des traits nombreux des Actes de saint Arcadius, de sainte Lucie, de sainte Agnès[3]. Ce ne sont là

[1] Bibliothèque nationale, manuscr. grec n° 1470, fol. 128 v°. Ce texte, publié par M. Usener, *Index scholarum in Universitate Rhenana*, 1881, confirme une ingenieuse restitution proposée par notre savant confrère M. Léon Renier, en ce qui touche les noms des consuls rendus méconnaissables dans les textes latins des mêmes Actes. (Œuvres de Borghesi, t. VIII, p. 615.) La formule ὅπέρ ἐστιν ἰουλίῳ ιζ qui n'est pas de style antique, représente sans doute quelque note marginale transcrite dans le texte par un copiste.

[2] Ruinart, *Acta sincera*, p. 300 et 449.

[3] S. Fulgent. *Sermo de S. Cypriano Martyre;* S. Zeno, *Sermo de S. Arcadio*, § 4.

toutefois le plus souvent que des mentions indirectes, et qui ne sauraient établir absolument l'identité des rédactions originales avec les textes arrivés jusqu'à nous. Pour les Actes de saint Fructueux, pour ceux de saint Cyprien, cette identité est certaine, car plusieurs passages de ces pièces sont littéralement reproduits par saint Augustin et par le poète Prudence.

Les rapprochements suivants feront ressortir le fait :

Acta S. Martyrum Fructuosi Episcopi, Augurii, et Eulogii diaconorum, § 2 : « Æmilianus præses Eulogio « diacono dixit : Numquid et ne « Fructuosum colis? Eulogius dia-« conus dixit : Ego Fructuosum non « colo, sed ipsum colo quem et Fruc-« tuosus. »

S. August. *Sermo* CCLXXIII, *In natali S. Fructuosi episcopi, Augurii et Eulogii diaconorum*, § 3 : « Ait illi « judex : Numquid et tu Fructuosum « colis? Et ille : Non colo Fructuo-« sum, sed Deum colo, quem colit « et Fructuosus. »

« Æmilianus præses Fructuoso « episcopo dixit : Episcopus es ? « Fructuosus episcopus dixit : Sum. « Æmilianus dixit : Fuisti. »

Prudent. *Hymn.* VI, v. 48.

« . . . subridens ait ille : Fuisti. »

§ 3 : « Accessit ad eum commi-« lito frater noster, nomine Felix, et « apprehendit dexteram ejus, rogans « ut sui memor esset. Cui sanctus « Fructuosus, cunctis audientibus, « clara voce respondit : In mente me « habere necesse est Ecclesiam ca-« tholicam. »

S. Aug. *Sermo* CCXIII, c. II : « Cum « ei (Fructuoso) diceret quidam et « peteret ut eum in mente haberet « et oraret pro illo, respondit : Me « orare necesse est pro pace catho-« lica. »

Acta S. Cypriani Episcopi et Martyris, § 1 : Cyprianus dixit : Cum

S. August. *Contra Gaudentium*, l. I, c. XXXI, § 40 : « B. Cyprianus

p. 723, et *Acta S. Arcadii*, § 4 et 5. (Bolland. 12 jan.) S. Aldhelmus, *De laudibus virginitatis*, c. XXIII et XXV (*Bibl. PP.* t. XIII, p. 44, 45) cf. *Acta S. Agnetis*; *Acta S. Luciæ*. (Bolland., 21 jan. Surius 13 decemb.)

« disciplina prohibeat ut quis se ultro offerat... »

« in confessione sua dixit disciplinam « prohibere ne quis se offerat. »

§ 2 : « Ex sacro præcepto in hortis « suis manebat. Inde quotidie spe« rabat veniri ad se, sicut illi osten« sum fuerat. »

S. August. *Sermo* CCCIX, *in natali S. Cypriani Martyris*, c. I : « In hortis « suis manebat, et inde quotidie spe« rabat veniri ad se, sicut ostensum « illi erat. »

« Venerunt ad eum principes « duo... qui in curriculum eum « levaverunt, in medioque posue« runt. »

C. II : « Duo missi sunt qui eum « etiam secum in curriculum leva« verunt, in medioque posuerunt. »

« Illuc universus populus fratrum « convenit. Et cum hoc S. Cyprianus « comperisset, custodiri puellas præ« cepit, quoniam omnes in vico ante « januam hospitii principis manse« rant. »

« Cum... illuc se multitudo fra« trum ac sororum congregans pro « foribus pernoctaret, custodiri puel« las præcepit. »

§ 3 : « Galerius Maximus pro« consul dixit : Jusserunt te sacra« tissimi imperatores cæremoniari. « Cyprianus episcopus dixit : Non « facio. Galerius Maximus dixit : « Consule tibi. Cyprianus episcopus « respondit : Fac quod tibi præcep« tum est; in re tam justa, nulla est « consultatio. »

C. III : « Dixit (judex) : Jusse« runt te principes cærimoniari. Res« ponditque ille : Non facio. Adjecit « et ait : Consule tibi. »

C. IV : « Fac, inquit, quod tibi præ« ceptum est; in re tam justa nulla « est consultatio. »

§ 4 : « Et his dictis (Galerius Ma« ximus) decretum ex tabella reci« tavit : Thascium Cyprianum gladio « animadverti placet. Cyprianus epi« scopus dixit : Deo gratias. »

C. IV : « Cum enim Galerius Maxi« mus decretum ex libello recitasset : « Tascium Cyprianum gladio ani« madverti placet, respondit ille : « Deo gratias. »

La teneur même de la sentence rapportée dans les Actes

qui nous occupent est longuement commentée dans la Vie de saint Cyprien écrite par Pontius, diacre de l'illustre Martyr; une confrontation des deux textes ne permet donc pas de douter que les Actes n'aient été dans les mains de l'auteur :

Acta S. Cypriani, § 4 : « Galerius « Maximus. . . sententiam. . . dixit « verbis hujusmodi : « Diu sacrilega « mente vixisti, et plurimos nefariæ « tibi conspirationis homines aggre- « gasti et inimicum te Diis romanis « et sacris legibus constituisti, nec te « pii et sacratissimi principes Va- « lerianus et Gallienus Augusti et « Valerianus nobilissimus cæsar ad « sectam cæremoniarum suarum re- « vocare potuerunt. Et ideo cum sis « nequissimorum criminum auctor « et signifer deprehensus, eris ipse « documento his quos scelere tuo te- « cum aggregasti. Sanguine tuo san- « cietur disciplina. »

Vita et passio S. Cæcilii Cypriani, § 17 : « Legit itaque de tabula jam « sententiam judex. . . sententiam « spiritalem non timere dicendam, « sententiam episcopo tali et tali « teste condignam; sententiam glo- « riosam in qua dictus est sectæ si- « gnifer et inimicus Deorum et qui « suis futurus esset ipse documento « et quo sanguine ejus inciperet « disciplina sanciri. Nihil hac sen- « tentia plenius, nihil verius. Omnia « quippe quæ dicta sunt, licet a gen- « tili dicta, divina sunt. . . . . signifer fuerat qui de ferendo « signo Christi docebat; inimicus « deorum qui idola destruenda man- « dabat; documento autem suis fuit « qui multis pari genere secuturis, « prior in provincia martyrii primi- « tias dedicavit. Sanciri etiam cœpit « ejus sanguine disciplina, sed Mar- « tyrum. »

D'autres preuves d'authenticité peuvent être réunies pour les Actes divers dont je viens de parler; il me suffira, quant à présent, d'avoir montré par quels points principaux ils méritent d'être classés au nombre des documents antiques. Leurs formulaires me semblent donc pouvoir être acceptés comme des types de comparaison utiles à rappeler dans la recherche des

parties originales que présentent quelques textes d'un ordre inférieur.

CHAPITRE IV.

DU MODE D'INTERPOLATION DE QUELQUES PIÈCES HAGIOGRAPHIQUES.

Un passage relevé par Mabillon dans un manuscrit du XIe siècle parle comme il suit des relations de martyre:

« Sanctorum Martyrum passiones idcirco minoris habentur « auctoritatis, quia scilicet in quibusdam illarum falsa inve- « niuntur mixta veris. Et quamquam in aliis parum sit falsi- « tatis, in aliis tamen parum est veritatis. Paucissimæ vero re- « stant quæ totum quod verum est sonant[1]. »

Tel est aussi mon sentiment, et, comme l'auteur de ces lignes, j'estime que, si un grand nombre de nos pièces offrent des détails dignes d'être relevés, il en reste peu qui présentent une valeur d'ensemble. Avant de chercher à dégager les parties saines qu'elles peuvent retenir, mon devoir est d'en signaler les côtés défectueux. A quelques rares exceptions près, nous sommes loin de les posséder dans leur intégrité première. Plusieurs, écrites en grec, ne nous ont été conservées que par une traduction latine, et l'on sait ce qu'un texte peut devenir interprété par une main ignorante. Le morceau intitulé *Certamen S. Leonis et Paregorii* nous en fournit la preuve. Dans un passage où le magistrat parle des dieux tutélaires et sauveurs, « quos secundos, servatores nos vocamus, » dit-il, le traducteur grec, imaginant que *secundos* est un nom de nombre, le rend par le mot δευτέρους[2].

Des remaniements de plus d'un genre ont corrompu les ré-

[1] Martène et Durand, *Veterum scriptorum amplissima collectio*, t. VI, col. 776.

[2] Ruinart, *Acta sincera*, p. 546, et le manuscrit grec n° 1452 de la Bibliothèque nationale, fol. 151, v°.

cits primitifs. Je parlerai d'abord des altérations qu'amenèrent presque inévitablement les restitutions de textes faites sous les premiers empereurs chrétiens. Les gentils, au temps de Dioclétien, avaient recherché pour les anéantir, les livres, les écrits religieux des fidèles. Cette destruction, qui nous est attestée par des procès-verbaux contemporains [1], fut rigoureusement poursuivie, et l'Église, après la tourmente, dut pourvoir à la réfection de ses archives dévastées. Ce fut souvent à l'aide de souvenirs, de traditions orales, que l'on dut reconstituer alors nombre d'*Acta*, de *Passiones*, et souvent, sans en excepter les pièces dites « sincères, » ces rédactions nouvelles furent accommodées, pour le détail, à la mode du temps où elles étaient faites. J'en vois une marque dans la présence du titre de *Consularis*, qui y remplace celui de proconsul [2], bien que ce titre, pris dans le sens de *gouverneur*, ne se rencontre pas avant le triomphe du christianisme [3], et l'on trouvera, dans la suite de ce travail, d'autres traits qui paraissent accuser des réfections faites à l'époque dont je parle.

Au trouble si considérable que jette dans nos textes la confusion entre les noms des empereurs, s'ajoute la désignation inexacte des magistrats païens. Un même nom, celui d'Anu-

[1] Euseb. *Hist. eccl.*, VIII, 2 ; S. August. *Contra Cresconium*, III, 29; *Gesta purgationis Felicis; Gesta apud Zenophilum* (à la suite des œuvres de saint Optat, p. 253 et 261).

[2] *Acta S. Agathæ*, § 1 ; *Passio S. Vitalis et Valeriæ*, § 1 ; *Acta S. Getulii*, § 6; *Acta S. Montani militis*, § 15; *Epist. de S. Gervasio et Protasio*, § 19 ; *Acta S. Juliani Arimin.*, § 1 ; *Acta S. Hyacinthi*, § 1 ; *Acta S. Secundiani*, § 2 : *Passio S. Juliani*, § 1 (Bolland. 5 feb.; 18 april; 10, 17, 19, 22 jun. 26 jul. 9 et 28 aug.); *Martyrium S. Cæsarii; Vita S. Olympiadis; Historia S. Luciæ* (Surius, 1 novemb. 2 et 13 decemb.).

[3] C'est le titre que porte le magistrat jugeant vers 370 dans un procès criminel relaté par saint Jérôme (*Epist* 1 ad Innocentium). Je n'ai pas trouvé de gouverneurs dénommés *consulares* avant Zénophile, qui siégea, en 320, dans l'affaire de Sylvain le *traditor*. (S. August. *Contra Cresconium*, l. III, c. XXIX; l. IV, c. LVI. *Acta purgationis Cæciliani*, à la suite des œuvres de saint Optat, p. 261.) Cf. Renier, *Mélanges épigraphiques*, p. 57.

linus, y reparaît à chaque instant, que la scène se passe à Lucques, à Milan, à Ancône, sous Néron, sous Valérien, Gallien, Maximien, Dioclétien[1], et, si l'on ne veut admettre que, par une rencontre singulière, tant d'hommes ainsi nommés aient eu à poursuivre les fidèles, on reconnaîtra, dans des pièces si diverses, le nom du terrible proconsul Anulinus qui, sous Dioclétien, fut le bourreau des Martyrs d'Afrique[2], et qui, pour les narrateurs de seconde main, devint le type même du magistrat persécuteur.

Les erreurs dont je viens de parler sont transparentes et faciles à reconnaître; mais il est des taches plus graves.

Une fraude naïve a altéré, sur plus d'un point, la pureté des originaux dont procèdent les *Acta Martyrum.* Souvent, pour exalter la gloire d'un saint, une piété mal entendue s'est appliquée à en embellir la légende; on a étendu les réponses du fidèle, on a même introduit dans son histoire des épisodes imaginaires ou simplement tirés d'autres récits.

Les exemples de ce dernier fait sont nombreux.

Il est, dans les *Acta sincera* de Ruinart, un morceau que l'on s'accorde à reconnaître comme excellent, c'est la relation du martyre de saint Tarachus et de ses compagnons. Ce texte n'a certes pas la sincérité admirable des Actes de saint Cyprien, et quelques points, dont je ne veux pas d'ailleurs contester la haute antiquité, peuvent éveiller la défiance; mais tant d'autres traits le recommandent, surtout en ce qui touche le rôle des

[1] *Acta S. Victoris Mauri*, § 2; *Acta S. Peregrini, Herculani*, § 3; *Acta S. Paulini, Severi*, § 13 et 17; *Mart. S. Nazarii et Celsi*, § 7 (Bolland. 8 et 16 maii; 12 et 28 jul.); *Passio S. Firmi et Rustici.* (Maffei, *Istoria diplom.*, p. 305.) Cf. *Historia Daciana*, c. VII, § 3.

[2] S. Optat. *De schismate Donatist.* Voir, pour les Martyrs d'Afrique, Ruinart, *Acta sincera*, p. 356, *Acta S. Felicis episcopi et Martyris*, et p. 449, *Acta S. Crispinæ Martyris; Acta S. Mammarii*, § 4 (Bolland. 10 jun.). Ado, *Martyrologium*, 30 jul.

appariteurs et la marche du procès, qu'on ne saurait reprocher à Ruinart de l'avoir inséré parmi les pièces de choix.

C'est en Cilicie que se passe le drame. Le gouverneur se nomme Maxime; autour de lui sont groupés les agents du tribunal, le centurion Demetrius, le corniculaire Athanase, Pégase le *commentariensis;* ce sont les soldats de son *Officium*, de sa τάξις, comme le dit un autre texte grec que je citerai plus loin[1]. Traînant avec lui les Martyrs dans sa tournée judiciaire, Maxime se les fait présenter à Tarse, à Siscia, à Anazarbe. Andronicus, l'un des chrétiens, avait, au sortir de la torture, été jeté tout sanglant dans un cachot, et défense était faite de lui donner aucun secours. Quand vient la deuxième comparution, les plaies du Martyr sont guéries. Le juge s'étonne et s'irrite : « Mauvais soldats, dit-il à ses agents, n'avais-je pas défendu « qu'on l'approchât et que l'on pansât ses blessures? » Le *commentariensis* proteste que nul n'a pénétré près du chrétien rigoureusement enfermé dans la *custodia interior*. Des vins, des viandes du sacrifice offert aux idoles sont violemment introduits dans la bouche d'un troisième Martyr. Voilà quelques-uns des traits principaux de nos Actes[2]. Ceux de Tatien Dulas reproduisent ces diverses circonstances. Le même gouverneur de Cilicie, Maxime, est assisté des mêmes appariteurs, le corniculaire Athanase, Pégase le *commentariensis;* il traîne le Martyr à sa suite, et d'une ville où sont tenues les premières assises, il l'emmène à Tarse; bien qu'exceptionnelles, les tortures mentionnées dans la passion de saint Tarachus se retrouvent dans celle de saint Tatien Dulas; des *idolothyta* sont aussi introduits par violence dans la bouche du chrétien, et, lorsque, après une première question, celui-ci, enfermé dans

[1] *Acta S. Tatiani Dulæ*, § 7. (Bolland. 15 jun.)

[2] *Acta sanctorum Tarachi, Probi et Andronici.* (Ruinart, *Acta sincera*, p. 422.)

la prison intérieure, reparaît guéri de ses plaies, nous voyons également le magistrat accuser les appariteurs de lui avoir désobéi en assistant le captif; le *commentariensis* Pégase proteste de même que personne n'a pénétré près de cet homme[1].

Les Actes de saint Tarachus ont donc ici servi de type, et le rédacteur de ceux de saint Tatien n'est pas d'ailleurs le seul qui s'en soit inspiré[2].

Je fatiguerais le lecteur à lui montrer par le détail d'autres traits communs que je relève dans les textes hagiographiques: le dénouement merveilleux des Actes apocryphes de sainte Thècle introduit dans l'histoire de sainte Marie, que tant d'autres particularités recommandent[3]; un même paragraphe de l'interrogatoire inséré dans les *Acta S. Nestorii* et dans le *Martyrium S. Theodori tyronis*[4]; une identité presque absolue entre les Actes grecs de saint Hermias et ceux des saints Victor et Corona[5].

Ces parallélismes répétés montrent dans quel état d'interpolation et de désordre nous sont parvenus un certain nombre de documents dont l'intégrité aurait eu tant de prix.

Je viens de dire que les textes hagiographiques ont été parfois étendus, délayés, si l'on me permet de le dire, par des rédacteurs de seconde main; l'un des exemples les plus frappants de cette autre sorte d'altération est mis sous nos yeux par M. de Rossi, dans son intéressante étude sur la Passion de sainte Cécile[6]. Deux récits d'âge différent y sont placés en regard, et je dois en reproduire une partie, car rien ne saurait

[1] *Acta S. Tatiani Dulæ*, § 7 (Bolland. 15 jun.).

[2] Comparer avec les Actes de saint Tarachus, Probus et Andronicus, ceux de saint Calliope. (Bolland. 7 april.)

[3] Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 28; Grabe, *Spicil.*, t. I, p. 119, voir ci-dessous, § 63.

[4] Surius, 9 nov. Bolland. 26 feb.

[5] Bolland. 12 et 31 maii. Cf. ci-dessous, § 30.

[6] *Roma sotterranea cristiana*, tome II, p. XXXIV.

mieux montrer comment le texte primitif des Actes doit souvent exister sous la rédaction défigurée qui nous en reste :

Texte d'après les manuscrits antiques.	*Texte d'après des manuscrits plus récents.*
Almachius Cæciliam sibi præsentari præcepit, quam interrogans ait : « Quod tibi nomen est? » Respondit : « Cæcilia. »	Almachius *præfectus sanctam* Cæciliam sibi præsentari jubet. Quam interrogans ait : « Quod tibi nomen « est, *puella?* » Respondit : « Cæcilia, « *sed apud homines; quod autem illus-* « *trius est, christiana sum.* »
Almachius dixit : « Cujus condi- « tionis es? »	Almachius dixit : « Cujus condi- « tionis es? »
Cæcilia respondit : « Ingenua, no- « bilis, clarissima. »	Cæcilia respondit : « *Civis romana* « *illustris ac nobilis.* »
Almachius dixit : « Ego te de religione interrogo. »	Almachius dixit : « Ego te de re- « ligione interrogo, *nam nativitate* « *scimus te nobilem.* »

Les additions mises en relief par ce rapprochement de textes n'introduisent rien de grave dans la légende de sainte Cécile; mais il existe des altérations plus profondes, de regrettables suppléments, qui déconcertent la critique et diminuent la valeur des pièces que l'on a cru orner.

Des documents d'époques diverses, relatifs à une Martyre d'Afrique, sainte Marciana, nous feront voir comment, dans les récits de l'espèce, la fable s'est substituée à la sincérité de l'histoire. Il s'agit là d'un incident naturel aux yeux des anciens, et qui devait revêtir plus tard les proportions d'un fait merveilleux. Les Actes que j'invoque, sans prétendre les recommander dans leur ensemble, ont fixé à juste titre l'attention du sévère Tillemont, et j'ai essayé, pour ma part, d'en faire

ressortir certaines parties marquées, selon moi, au sceau de l'antiquité[1]. On y raconte comment périt la sainte livrée aux bêtes féroces. Elle avait été exposée dans le cirque liée à un poteau, suivant l'usage; un lion, lancé d'abord sur elle, sortit de sa loge avec violence; il vint à la chrétienne, se dressa, lui posa ses griffes sur la poitrine, puis, l'ayant flairée, *odoratus,* il la laissa sans lui faire aucun mal[2]. On sait, par des témoignages antiques, ces caprices de bêtes fauves; saint Ignace entre autres les mentionne comme assez fréquents[3]; j'incline à croire ici le fait réel, parce que l'histoire de sainte Marciana ne le présente pas comme un prodige, et qu'elle nous montre la Martyre blessée quelques moments après par un taureau, puis immédiatement achevée par un léopard.

Voyons maintenant ce que fit de cet épisode la naïve piété du moyen âge. Une hymne, que nous ont conservée les manuscrits gothiques de Tolède, fut écrite en Espagne pour célébrer la gloire de la sainte. Dans cette pièce, le tableau change : si Marciana dut être exposée en second lieu à un taureau, c'est que le lion, lancé d'abord sur elle, l'avait adorée, au lieu de la mettre en pièces :

Leo percurrit percitus
Adoraturus veniens
Non comesturus Virginem[4].
Taurus dehinc prosiliens, etc.

Je sais qu'ici la faute a peut-être son excuse et que les

[1] Ci-dessous, §§ 59, 67 et 119.

[2] « Dimissus est leo ferocissimus qui « cum magno impetu veniens erectas ma- « nus in puellæ pectus imposuit; sanctum « Martyris corpus odoratus, eam ultra non « contigit. » *Acta S. Marcianæ,* § 5. (Bolland. 9 jan.)

[3] Voir ci-dessous, p. 95.

[4] Lorenzana, *Breviarum gothicum, Sanctorale secundum regulam Beatissimi Isidori,* p. CCLVIII, in festo S. Martianæ virginis et Martyris. Cf. *Præfat.,* p. IX, pour l'antiquité des manuscrits où se trouve cette pièce.

mots des Actes « corpus Martyris *odoratus* » ont pu facilement conduire à l'*adoraturus* de l'hymne espagnole. Deux versions diverses et opposées demeurent toutefois en présence, le récit primitif et la légende telle que la concevait si facilement le moyen âge, et, si nous n'avions entre les mains le texte dont s'est inspiré l'auteur de l'hymne, nous pourrions être tentés de conclure, de son petit poème, à la fausseté absolue du fait qu'il a défiguré.

Ces interpolations, à mon avis, ne doivent donc ni déconcerter ni rebuter la critique. Sous la couche des inventions, les traits originaux existent, et un grand nombre d'entre eux apparaissent comme à fleur de sol. Il les faut dégager patiemment. C'est le travail auquel je m'applique, m'étudiant à ne rien avancer que je ne croie pouvoir justifier par de scrupuleuses productions de références.

A côté des Actes interpolés, il en est encore d'autres plus suspects, et au sujet desquels je dois au lecteur un avertissement. On trouvera dans les pages qui vont suivre un examen assez rigoureux de la série des termes particuliers aux débats judiciaires, pour permettre, je l'espère du moins, d'estimer si tel ou tel fragment de la procédure est ou non de style antique. Mes relevés ne sauraient toutefois mener à conclure qu'un passage sans reproche, à ce point de vue spécial, doive faire tenir pour sincère la relation où il figure. Si l'on veut en effet se reporter à ces relevés, on reconnaîtra par comparaison qu'un interrogatoire, quelque peu délayé, à coup sûr, mais d'une marche régulière pour les demandes et les réponses, se lit dans les Actes de saint Longin[1]. Or, je n'ai pas besoin de le dire, bien que, dès le IVe siècle, il ait existé des légendes

[1] *Acta sancti Longini militis*, § 2 (Bolland. 15 mart.). Voir, sur ces Actes, les commentaires des Bollandistes et Tillemont, *Hist. ecclés.*, t. I, p. 453.

sur la conversion et le martyre d'un autre soldat de la Passion [1], il n'est pas de pièce plus difficile à admettre et à défendre. Saint Longin serait le soldat qui a frappé le Christ d'un coup de lance, et dont on a voulu faire un Martyr de la foi chrétienne. L'Évangile ne le nomme pas, et c'est à une époque postérieure qu'on a inventé, pour ce personnage, le nom de Longin formé sans doute sur le mot qui, en grec, désigne la lance dont il était armé. Il importe donc, à mon avis, de se souvenir ici que certains passages de nos textes n'y figurent, si je puis le dire, que comme des pièces de rapport, empruntées à des documents anciens et plus ou moins habilement insérées.

En ce qui touche les Actes prétendus de saint Longin, le fait est, à coup sûr, des plus probables, et peut-être ne semblerai-je pas trop téméraire en désignant le morceau dans lequel me paraît avoir été copié l'interrogatoire dont je parle.

Au juge qui lui dit : « Quis vocaris? » saint Longin répond d'après ses Actes : « Christianus sum, » et le juge réplique : « Qui ante te fuerunt nihil lucrati sunt de hoc nomine. » Or ces mêmes mots se lisent précisément dans une pièce qui, nous venons de le voir [2], a servi de type aux hagiographes : les Actes de saint Tarachus et de ses compagnons. Après la question « Quis vocaris? » suivie de la réponse « Christianus sum, » le gouverneur, dans ce dernier récit, reprend de même en effet : « Qui ante te fuerunt non sunt consecuti de nomine isto nihil [3]. » J'estime donc que le rédacteur des Actes de saint Longin a copié purement et simplement un passage de ceux de saint Tarachus. J'ajouterai que son choix n'a pas été intelligent. Convenablement placée dans un texte de l'an 304, c'est-à-dire en un temps de poursuites ardentes où les Martyrs succédaient incessam-

[1] S. Chrysost., *Hom.* LXXXVIII, § 2, in Matth.

[2] P. 82.

[3] § 3 (*Acta sincera*, p. 426).

ment à d'autres Martyrs, les mots du juge : « Qui ante te fue-« runt nihil lucrati sunt de hoc nomine, » ces mots, dis-je, s'expliquent mal à l'époque ancienne où aurait été exécuté, à Césarée, un des acteurs de la Passion du Christ.

CHAPITRE V.

DE QUELQUES POINTS TENUS POUR SUSPECTS DANS LES ACTES DES MARTYRS.

La série de nos pièces, dont un grand nombre est, je le répète, gravement interpolé, a depuis longtemps, et sur plus d'un point, éveillé la défiance; mais, si le critique est en devoir de soumettre ces documents à un contrôle sévère, il doit se garder, d'autre part, d'écarter trop légèrement, et sur un premier soupçon, des textes qui, pour être imparfaits en quelques parties, n'en conservent pas moins leur degré d'utilité.

L'une des raisons de douter que l'on a fait valoir est fondée sur les paroles insultantes adressées aux magistrats par les Martyrs, sur leurs invectives contre les empereurs; on a jugé une telle violence indigne des enfants du Christ, et Tillemont marque d'une mauvaise note des Actes qui, lui semblant assez acceptables d'ailleurs, présentent cette particularité; les Bollandistes et Baillet suivent l'exemple de l'illustre maître [1].

J'hésiterais à souscrire sans réserve à ce jugement, car il est plus d'un témoignage certain qui nous montre les chrétiens s'emportant en paroles acerbes contre les persécuteurs, lorsque leur indignation ne se traduisait pas, comme l'affirme Prudence, par des actes matériels [2].

[1] Tillemont, *Hist. ecclés.* t. III, p. 713; t. V, p. 285, 641, 727, 735, etc. Baillet, *Vie des saints*, tableau critique, au 8 septembre, § 2; Bolland. t. VI jun. p. 59, *De S. Sebastiana comment. præv.*, § 13, etc.

[2] *Peristeph.* Hymn. III, S. Eulal. § 126-128 :

Martyr ad ista nihil; sedenim
Infremuit inque tyranni oculos
Sputa jacit.

Le premier texte que je rencontre est de saint Cyprien : « Si je me suis tu, écrit l'évêque au proconsul Demetrianus, « si je me suis tu devant ta voix impie et tes aboiements contre « Dieu, c'est que le Seigneur nous ordonne de garder dans notre « cœur la vérité sainte et de ne la pas exposer aux outrages des « chiens et des pourceaux [1]. »

Les Machabées avaient jeté à Antiochus l'injure et le mépris [2], et, si les Martyrs, dont ces héros, comme je le montrerai ailleurs, demeurèrent le constant modèle, si les Martyrs suivirent leur exemple, un tel fait ne saurait nous surprendre en pays romain. Au IV[e] siècle, en effet, les Pères accumulent les invectives contre un prince persécuteur. « Immanis fera, canis, « Antechriste, lupe rapax, » tels sont les noms outrageants dont Lucifer de Cagliari et saint Hilaire chargent Constance tombé dans l'hérésie [3].

Les paroles dont s'est étonnée la critique moderne, un ancien les sait et les approuve; saint Augustin applaudit à ces emportements : « C'étaient, dit-il, les flèches de Dieu lancées par « les saints à la face de ceux qui les faisaient comparaître [4]. »

Je ne voudrais certes pas affirmer l'authenticité parfaite de toutes les répliques virulentes contenues dans les relations de martyres; mais, il faut bien le reconnaître, de telles violences n'ont rien qui ne réponde à ce que nous savons d'ailleurs de la rudesse des temps anciens. Saint Jérôme, saint Grégoire de Na-

[1] *Liber ad Demetrianum*, § 1. Dans son traité intitulé *Vita et Passio sancti Cypriani*, § 7, le diacre Pontius rappelle et glorifie ces attaques ardentes ; « Si, au lieu d'être « exilé d'abord, le saint, dit-il, eût immé- « diatement subi le martyre, qui eût triom- « phé des païens en leur rejetant les blas- « phèmes dont ils nous poursuivent? »

[2] II, *Machab.*, c. VII, v. 9.

[3] Lucifer Calaritanus, *Moriendum esse pro Filio Dei* (*Opera*, ed. Venet. p. 247, 254); S. Hilar. *Contra Constant. imper.* § 5 et 11, cf. § 6, 7, 10, et Lactance, *De mort. persec.*, c. IV : « Execrabile animal « Decius. »

[4] *Enarratio in Psalm.* XXXIX, § 16.

zianze, ne s'expriment pas plus modérément dans leurs écrits contre Rufin, contre Vigilance, contre Julien l'Apostat. Nous étonner outre mesure d'une âpreté de paroles qui répugne à notre délicatesse, c'est vouloir juger d'une époque avec des idées qui ne sont plus les siennes, et je ne saurais voir dans les mentions d'injures adressées aux juges, aux empereurs, une raison légitime et suffisante de rejet sans autre examen.

Un trait qui peut, à première vue, sembler assez étrange, se rencontre fréquemment dans les Actes des Martyrs. Afin d'ébranler leur constance, les magistrats mêlent des caresses aux menaces, et vont jusqu'à offrir aux chrétiens un prix pour leur renonciation : ce sont de riches présents, des dignités. Tillemont s'en étonne et incline à voir une marque de supposition dans cette particularité aussi commune, dit-il, dans les histoires fausses et incertaines qu'elle est rare dans les pièces authentiques[1]. Mosheim partage ce sentiment; la connaissance des choses romaines suffit d'ailleurs, pense-t-il, à faire comprendre que de telles offres n'ont pu être faites aux chrétiens[2].

On en voit pourtant de cette nature et en assez grand nombre dans des *Acta* donnés par Ruinart et acceptés par ces deux critiques; mais, quelque répétés qu'ils puissent être, les témoignages que nous fournissent ces textes ne me satisferaient pas absolument sur le point suspecté, si des documents d'autre sorte ne venaient leur prêter un appui. Ces offres tenues pour improbables sont souvent mentionnées par les Pères : saint Grégoire de Nysse en parle dans son éloge de saint Théodore[3]; saint Basile, en louant saint Gordien et les quarante Martyrs de

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, tome III, p. 701; cf. tome V, p. 661, etc.

[2] *De rebus christianorum ante Constantinum Magnum*, p. 483.

[3] T. II, p. 1015 (éd. de 1615).

Sébaste[1]; saint Chrysostome, saint Grégoire de Nazianze, rappellent les brillantes promesses faites par Julien l'Apostat à Juventinus, à Maximin et à Césaire[2]; un poème du IVe siècle, retrouvé par M. Delisle, mentionne de même des récompenses offertes aux chrétiens pour les ramener au paganisme[3].

Ce ne fut pas seulement dans le monde romain que l'on tenta d'obtenir par de telles amorces des actes contraires à la foi religieuse. Selon un écrit de Josèphe dont j'aurai à m'occuper ailleurs et selon saint Gaudence, Antiochus recourut, avec les Machabées, à ce moyen de persuasion[4]. Le roi de Perse, Sapor, fit de même pour tenter de vaincre la résistance de saint Syméon[5]. L'histoire de la persécution par les Ariens présente souvent le même trait; Sozomène, saint Grégoire de Nysse, Victor de Vite, Grégoire de Tours, l'attestent à plusieurs reprises[6], et, comme pour achever de nous montrer qu'elle n'a rien qui doive nous surprendre, cette particularité se retrouve au cours des poursuites exercées, au IXe siècle, par les musulmans contre les fidèles[7].

Sans me porter garant de l'excellence des Actes des Martyrs où ce fait est consigné, je dois donc faire observer qu'il y a excès de scepticisme à noter, dès l'abord, comme un détail suspect les promesses faites par les gentils aux chrétiens dans l'espoir d'ébranler leur constance. C'est là, du reste, un trait

[1] *Homil.* XLIII, *in Gordium Martyrem*, § 6; *Homil. in XL Martyres*, t. II, p. 146 et 151.

[2] *Homil. in Juventinum et Maximinum*, § 2; *Funebris in laudem Cæsarii fratris oratio*, § 11; voir encore Sozomène, l. V, c. XI.

[3] *Note sur un manuscrit de Prudence*, p. 6. (*Bibl. de l'École des chartes*, 6e série, t. III.)

[4] Joseph. *Mart. Mach.* c. III et X; S. Gaudent. *Sermo* XV, *die natali Machabæorum*.

[5] Sozomen. *Hist. eccl.*, l. II, c. IX.

[6] Sozomen. VII, XIII; S. Greg. Nyss. *Contra Eunomium* (lib. I, t. II, p. 313); Victor Vit. *Persec. Vandal.* I, XV; *Passio SS. VII monachorum*, § 3; Gregor. Turon. *De glor. Mart.* c. LXXXII.

[7] Eulogius, *Memor. sanctor.* II, 7.

sur lequel j'aurai l'occasion de revenir dans la suite de ce travail[1].

J'ai maintenant à parler de l'un des points les plus délicats de l'hagiographie, je veux dire l'examen général des faits miraculeux que présentent tant d'Actes des Martyrs. De la foi qui peut leur être accordée, je n'ai rien à dire ici, ne me proposant de traiter que la question de l'ancienneté des textes. Il me faut pourtant rappeler qu'on les a signalés comme des marques absolues de supposition, de retouches faites au moyen âge, comme une preuve évidente de manque d'antiquité[2]. Je reconnais certes avec Ruinart que souvent des particularités de cette nature ont dû être ajoutées à des relations authentiques, et je sais la réserve que leur présence impose à une critique prudente. C'est toutefois, à mon sens, chose peu légitime que de regarder tout d'abord comme des œuvres du plein moyen âge les *Acta* ou les *Passiones* qui contiennent des faits de cette nature. Le goût du surnaturel a été, si tant est qu'il doive jamais entièrement disparaître, dominant chez nos pères. Pour ne citer ici que des latins, Tite-Live, Valère-Maxime, Julius Obsequens, ont rempli leurs ouvrages de ces prodiges où se plaisaient les hommes de leur temps; les chrétiens des premiers siècles ont suivi la même pente, et, aussi bien que l'histoire de Rome païenne, celle de la religion naissante est féconde en traits merveilleux. Insérés dans les Actes des Martyrs, ces mêmes traits peuvent, à coup sûr, faire douter de leur antiquité; rien de semblable en effet dans les textes chrétiens de premier ordre, les Actes de saint Cyprien, les *Passiones* de saint Perpétue, des saints Jacques et Marien, des saints Montan et Lucius, dans la lettre sur le grand martyre de Lyon, pièce touchante par sa sincérité, et qui nous montre à la fois les fidèles dans leur force et dans leur faiblesse;

[1] §§ 25 et 26. — [2] *Acta sincera, Præf.* § 1, n° 7.

pas d'autres miracles, en ces écrits, que ceux d'une foi intrépide et profonde. Mais les mentions de prodiges ne sauraient suffire à faire nécessairement descendre jusqu'au siècle de Métaphraste tous les textes qui les présentent. Je remplirais des pages sans nombre à citer les merveilles que rapportent Tertullien, saint Irénée, saint Cyprien, saint Grégoire de Nysse, saint Chrysostome, Prudence, Eusèbe et tant d'autres encore. Tremblements de terre[1], orages éteignant les bûchers[2], sombres cachots illuminés par des lueurs célestes[3], cadavres des saints défendus par des bêtes de proie[4], vierges protégées divinement contre les outrages[5], Martyrs parlant la langue coupée[6], surnageant malgré le poids d'une meule[7], inattaquables au feu, à l'huile bouillante[8], anges les assistant dans la torture[9], bêtes du cirque frappées d'impuissance[10], lait s'échappant des blessures[11], âmes saintes s'envolant sous la forme d'une colombe[12], tels sont les traits que rapportent les Pères des premiers siècles, et qui ne sauraient dès lors impliquer le défaut absolu d'antiquité des écrits où nous les voyons reproduire.

Plusieurs récits hagiographiques, je le répète, datent des premiers empereurs chrétiens[13], et ce serait chose surprenante

[1] Euseb. *Mart. Pal.* XII.

[2] Euseb. *De resurrectione* lib. II (Sirmond, *Eusebii opuscula*, p. 94); Rufin. *Hist. monach.* XIX.

[3] S. Greg. Nyss. *Laudes S. Mart. Theodori* (*Opera*, t. II, p. 1012).

[4] Prudent. *Hymn.* v, v. 405 et suiv.

[5] Prudent. *Hymn.* xiv, v. 46 et suiv.; *Liber de vera Virginis integritate*, § 52. (*S. Basil. Op.* t. III, p. 636, appendix.)

[6] Euseb. *De resurrect.* lib. II (*loc. cit.* p. 96); Prudent. *Hymn.* x, v. 924 et suivantes; Victor Vit. *Pers. Vandal.* V, vi, etc.

[7] Prud. *Hymn.* vii, v. 21 et suiv.

[8] Euseb. *Hist. eccl.* IV, xv; Tertull. *De Præscript.* XXXVI.

[9] Rufin. *Hist. eccl.* I, xxxvi; cf. Theodoret. *Hist. eccl.*, III, ii.

[10] Euseb. *Hist. eccl.*, VIII, vii.

[11] Macarius Magnes, IV, xiv, éd. Blondel, p. 182.

[12] Prudent. *Hymn.* iii, v. 171 et suiv.

[13] Ci-dessus, chap. iv.

qu'ils ne portassent pas l'empreinte du temps où ils ont été écrits. Je n'hésiterai donc pas à relever, dans les pièces mêmes où sont consignés des prodiges, les paragraphes dont une référence avec des documents classiques m'aura paru attester la sincérité.

Tous les incidents présentés comme merveilleux dans les relations qui nous occupent n'ont pas nécessairement d'ailleurs et par eux-mêmes le caractère que nos pères leur ont prêté. Si les témoins d'un fait, facilement explicable d'ailleurs, se sont néanmoins sentis portés à le tenir pour un miracle, est-ce à dire que ce fait ne se soit pas produit? Tel a dû pourtant être le cas, en ce qui touche les chrétiens jetés aux bêtes féroces. Les anciens nous montrent parfois ces animaux se refusant à assaillir leurs victimes. Saint Ignace parle de plusieurs condamnés épargnés de la sorte [1], et l'auteur de la Passion de sainte Perpétue constate qu'au milieu d'autres bêtes qui déchiraient les Martyrs dans le cirque, un ours lancé sur saint Satyrus, qu'un léopard devait tuer quelques instants après, ne voulut point sortir de sa loge [2]. Une particularité de même nature est consignée au livre II des Histoires de Tacite [3]. Le Boïen Mariccus qui, dit-il, se faisait passer pour un dieu, fut pris à la tête de sa troupe, alors qu'il tentait de soulever la Gaule. Les bêtes auxquelles on le jeta, pour le punir de sa rébellion, l'épargnèrent, et déjà la foule le croyait protégé par un pouvoir céleste, lorsque Vitellius le fit tuer dans l'amphithéâtre. Telle était la tendance des esprits, prompts à imaginer le merveilleux, et si, lors du supplice de Mariccus, les spectateurs crurent tout d'abord à une intervention divine, on comprend que, devant un fait de même nature, une même pensée soit

[1] *Epist. ad Rom.*, c. v. — [2] § 19 et 21. (*Acta sincera*, p. 101.) — [3] C. LXI.

venue aux chrétiens nourris des récits bibliques et se souvenant de Daniel deux fois gardé par le Seigneur contre la fureur des lions.

Alors même qu'il peut s'agir, pour les saints, d'autres circonstances, je ne saurais donc rejeter *a priori* des Actes, par cette seule raison qu'ils présentent des traits miraculeux. Si ces traits peuvent, comme le pense Ruinart, être le produit d'interpolations, ils peuvent parfois aussi appartenir à une rédaction originale, car ils n'ont rien qui ne s'accorde avec ce qui nous est connu des idées répandues aux temps antiques.

Peut-être quelques âmes pieuses regretteront-elles de voir hésiter, ainsi que le fait le savant Ruinart, à admettre les détails brillants et merveilleux dont sont ainsi parés certains récits hagiologiques. L'histoire à l'étude de laquelle j'ai consacré mes dernières années de travail est assez belle, est assez grande, pour qu'on ne s'efforce pas de l'orner. S'y appliquer, comme on le fit autrefois, à dessein ou par simplicité, y introduire des prodiges célestes s'accomplissant pour soutenir la constance des victimes et terrifier les persécuteurs, c'est, sans en avoir conscience, s'associer au sentiment des païens qui, incapables de comprendre la puissance du courage soutenu par la foi, attribuaient la victoire des saints à des secours d'un ordre surnaturel.

Deux parts seront faites dans ce mémoire : la première réunira les faits qui touchent au mécanisme des affaires judiciaires; la seconde sera relative aux particularités diverses dont une confrontation avec des documents indéniables me semblera montrer l'exactitude. De la première de ces sections, je n'aborderai que quelques faces, selon les seuls besoins de mon travail, réservant un examen plus large pour l'étude d'en-

semble que je prépare sur les persécutions souffertes par l'Église primitive.

SECTION PREMIÈRE.

TRAITS RELATIFS À LA SUITE DES AFFAIRES CRIMINELLES.

§ 1.

Il est, dans l'histoire des poursuites dirigées contre les fidèles, deux phases distinctes. Aux premiers âges, le fait seul d'être chrétien entraînait un arrêt de mort. Saint Justin[1], Athénagore[2], Tertullien[3], le constatent et en font reproche aux gentils; puis la rigueur fléchit : entre les années de tempête, une tolérance de fait est accordée; au temps même de persécution, on ne poursuit même plus parfois que les fidèles accusés d'actes reprochables au point de vue du droit commun. C'est ainsi qu'en l'année 304, c'est-à-dire au début de la terrible persécution de Dioclétien, nous voyons, dans les Actes des Martyrs, un magistrat laissant un chrétien appelé devant le tribunal proclamer hautement, librement sa croyance, et ne s'enquérant que d'une seule chose : l'accusé a-t-il pris part à des réunions défendues? Possède-t-il de ces livres sacrés alors proscrits comme des écrits magiques[4]? C'est donc une marque très probable d'antiquité qu'une mention de la mort encourue pour la seule profession de christianisme, et je dois relever à ce titre les paroles adressées, dans les Actes de sainte Thècle, à un accusateur de l'Apôtre des gentils : *Λέγε αὐτὸν χριστιανὸν, καὶ ἀπολεῖται συντόμως*[5].

[1] *Apol.*, II, 2.
[2] *Legat.*, II.
[3] *Ad nation.*, l. I, c. III.
[4] *Acta SS. Saturnini, Dativi*, etc., § 12. (Ruinart, *Acta sincera*, p. 367.) Voir dans les *Comptes rendus de l'Acad. des inscript.*, 1867, ma *Note sur les bases juridiques des poursuites dirigées contre les chrétiens.*
[5] Grabe, *Spicilegium SS. Patrum*, t. I, p. 101.

§ 2.

Frapper les pasteurs pour terrifier le troupeau, atteindre en eux ceux que la loi romaine nommait *duces factionum*[1], telle fut souvent la visée des païens. Saint Cyprien, Eusèbe, les *Acta* publiés par Ruinart mettent le fait en pleine lumière[2], et les données de nos textes concordent avec ces nombreux témoignages; ce fut comme évêques, et afin d'épouvanter les chrétiens, que l'on poursuivit saint Nestor et saint Hilaire : « ut « ipso tormentato, » est-il dit de ce dernier, « universi ejus « corrigantur exemplo[3]. »

Plusieurs fois reproduite dans la série des pièces qui m'occupent[4], la mention d'un Martyr exemplaire que nous fournit ce passage se rencontre également dans des documents de premier ordre[5].

§ 3.

« Emensis triginta diebus, Præsidi adnuntiatur Tertullum, « principalem ipsius civitatis, occultare in domo sua christianæ « religionis ancillam, quod imperatorum præcepta prohibe- « bant. Statim ad tribunal Tertullus adducitur, et Primoribus « convocatis, adsistente etiam vulgi corona, recitari legem Præ- « ses jussit ex codice, cujus hæc forma est. . . »

Tels sont les mots que nous lisons dans la *Passio S. Mariæ*

[1] L. 16, De appellationibus (*Digest.*, XLIX, 1); voir, pour le mot *Factio* appliqué au christianisme, Minut. Fel. *Octavius*, VIII, etc.

[2] S. Cypr. *Epist.* 82, Successo. Euseb. *Hist. eccl.*, VI, 28; VIII, 2 et 6, etc. *Acta S. Cypriani*, § 1; *Acta S. Fructuosi*, § 1; *Passio S. Pollionis*, § 1, etc. (*Acta sincera*, p. 216, 219, 404.)

[3] *Acta S. Nestorii*, § 2; *Acta S. Hilarii*, § 3. (Boll. 26 feb.; 16 mart.)

[4] *Acta S. Speusippi*, § 5; *Acta S. Clementis*, § 8; *Acta S. Callisti*, § 5 (Bolland. 17 et 23 jan.-14 octob.)

[5] *Passio S. Pionii*, § 20; *Acta S. Cypriani*, § 4; *Passio S. Philippi Heracl.* § 4; *Passio S. Quirini*, § 4 (*Acta sinc.*, p. 150, 217, 411 et 500.)

publiée par Baluze[1], et d'autres Actes des Martyrs de valeur très diverse mentionnent également des ordres impériaux proclamés de la sorte devant le peuple assemblé[2]. Il en est de même pour les textes classiques. Dans son histoire de l'Église, Théodoret nous apprend qu'une lettre de Constance, relative au pape Tibère et à l'antipape Félix, fut lue à Rome dans l'amphithéâtre[3]. Une épître de Symmaque à Honorius parle de décrets impériaux, *statuta cœlestia,* comme on disait alors, *recitata populis*[4]. La foule, écrit saint Chrysostome, devait les écouter avec recueillement et en silence. Dans la belle Homélie sur la Genèse, où il compare les mystères de l'Écriture, qu'il nous faut pénétrer et comprendre, aux perles que les pêcheurs vont chercher au fond des mers, l'illustre Père ajoute : « Écoutons « ce qui nous est lu en ce jour; soyons attentifs et écartons « toute distraction, toute pensée mondaine. C'est pour notre « salut que le Ciel nous a envoyé les lois divines. Lorsqu'on « nous lit les décrets de l'Empereur, il se fait partout un grand « silence; chacun prête l'oreille, avide d'entendre. Malheur à « qui oserait faire le moindre bruit et troubler une pareille « lecture. Pour écouter la parole de Dieu, ne faut-il pas encore « plus de crainte respectueuse, plus de silence? Ne faut-il pas « chasser toute pensée étrangère, afin que le Seigneur, satisfait « de notre recueillement, nous comble de ses dons[5]? »

§ 4.

Les Actes de saint Terentianus portent que, quand le Proconsul, assemblant les principaux de la ville, leur eut lu un

[1] *Miscellanea,* édit. in-fol., t. I, p. 27.

[2] *Acta S. Pontiani,* § 1; *Acta S. Sergii,* § 1. (Bolland. 14 jan.-24 feb.) Cf. ci-dessous, § 4.

[3] II, XVII.

[4] Lib. X, ep. 83, ed. Lugdun. Batav. 1653.

[5] *Homil.,* XIV in c. II Genes., § 2.

ordre impérial, de grandes acclamations se firent entendre : « Et clamaverunt omnes : Auguste semper vincas! Hoc dictum « est decies septies. Lecianus proconsul dixit : Propitii Dii flo- « reant[1]! » Quelques réserves qu'on doive faire sur plus d'un détail de ce récit rédigé ou retouché, selon toute apparence, sous les premiers empereurs chrétiens, il faut, outre le fait principal, y remarquer la forme classique des acclamations que nous retrouvons si souvent ailleurs, et dont, suivant l'usage antique, notre texte marque le nombre[2].

D'autres Actes rapportent que, pour entendre la proclamation d'un édit, le peuple de Samosate fut convoqué par l'Empereur au temple de la Fortune, situé au milieu de la ville[3]. A côté de ce témoignage se place naturellement la souscription d'une Constitution de l'an 396 : « PP (*proposita*) Alexandriæ, « Eutychæo, » mots dans lesquels Godefroy reconnaît l'indication du *Tychæum* ou *Eutychæum* d'Alexandrie[4]. Ces sanctuaires de la Fortune des villes, où l'on proclamait ainsi les lois, sont souvent nommés par les anciens. J'en vois, entre tant d'autres, la mention sur plusieurs marbres grecs[5], dans l'intitulé d'une lettre de Julien l'Apostat aux Alexandrins : Πρὸς δῆμον εὐφημήσαντα ἐν τῷ Τυχαίῳ[6], et dans un passage de Théophylacte rapportant un prodige accompli à Alexandrie, le jour du meurtre de l'empereur Maurice Tibère. Il s'agit là d'un homme qui, attardé dans une réunion, s'était retiré au milieu de la nuit. « Comme il passait, dit l'historien, dans le célèbre « quartier de la ville qu'on nomme le *Tychæum*, il vit les plus « nobles statues déplacées de leurs bases, et il les entendit l'ap-

[1] § 4. (Bolland. 1 septemb.)

[2] Cf. ci-dessous, § 66.

[3] *Mart. Samosat.* (Assemani, *Acta Mart. orient.*, t. II, p. 124.)

[4] Const. I. De Alexandrinæ plebis primatibus (*Cod. Theod.* XIV, XXVII).

[5] *C. I. G.*, n[os] 2024 et 4554.

[6] *Juliani Epist.*, Ed. Heyer, ep. LXV.

« peler à grand bruit par son nom; puis trois mots sortis de « leurs bouches lui annoncèrent qu'en ce jour même Maurice « avait été frappé[1]. » Ce fut dans le *Tychæum* d'Antioche purifié du culte des idoles, que Théodose fit transporter les ossements de saint Ignace autrefois livré aux bêtes féroces devant le peuple romain[2].

Les Actes de saint Terentianus, auxquels je reviens, mentionnent, comme on vient de le voir, les acclamations des assistants après la lecture de l'ordre souverain. Un bas-relief conservé au musée du Capitole et provenant de l'arc de triomphe de Marc-Aurèle met sous nos yeux une scène de même nature. On y voit un sénateur lisant des lettres impériales devant une assistance qui fait entendre de vives acclamations[3].

§ 5.

L'histoire de l'arrestation de saint Savin présente quelques particularités que je dois signaler. Ordre est donné par Maximien de saisir partout les fidèles : « . . . Concedam facultatem, « dit-il, ut ubicunque inventi fuerint christiani, teneantur a « præfecto nostro urbis, vel ab officio ejus, ut sacrificent Diis[4]. » Plus loin, il est dit que, sur cet ordre, on vient dénoncer le Martyr au *præfectus urbis :* « Quo audito, venit quidam ad præ- « fectum urbis Hermogenianum, dicens ei : Est quidam episco-

[1] *Hist.* l. VIII, c. XIII. Cf. Cic. *Verr.* II, IV, 53 : « Tertia est urbs quæ, quod in « ea parte Fortunæ fanum antiquum fuit, « Tycha nominata est. »

[2] Evagr. *Histor. eccles.*, I, XVI; cf. la note de Valois sur Euseb. *Mart. Palæst.*, c. XI, etc.

[3] Bottari et Foggini, *Mus. Capitol.*, t. IV, pl. XI; cf. Visconti, *Museo Pio-Clem.*, t. V, p. 95, édition de Milan; voir, pour le geste de l'acclamation, Bottari, *Roma sotterranea*, tav. XXII, personnage acclamant le Christ; Esdras, II, VIII, 6; mon *Étude sur les sarcophages d'Arles*, p. 27, etc.

[4] Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 12. Pour le mot *teneantur*, voir ci-dessous § 59.

« pus qui quotidie conventicula cum christianis facit, et libros « exponit, seducens populum. »

A cette double donnée répond ce que nous apprenons des anciens au sujet des attributions dévolues, en matière criminelle, au *Præfectus Urbis*[1], du rôle des *officiales*[2], et aussi cette disposition relative aux réunions non autorisées : « Divus Severus rescripsit eos etiam qui illicitum collegium coisse dicuntur, apud Præfectum Urbis accusandos[3]. »

§ 6.

Des rescrits impériaux mentionnés au Digeste réglaient le cas où l'accusé serait, comme l'ont été si souvent les chrétiens, saisi par les magistrats municipaux. « Lorsque les irénarques, « y est-il dit, auront arrêté des brigands, ils les interrogeront « sur leurs complices et leurs recéleurs; ils enverront en« suite l'interrogatoire au juge par lettre close et scellée. Les « accusés qui seront transmis avec un *elogium* devront être en« tendus *ex integro*, bien qu'il y ait eu lettre de renvoi et même « s'ils ont été conduits par l'irénarque. Ainsi ont répondu le « divin Pius et d'autres princes, afin que ceux-là mêmes qui « ont été recherchés par ordre ne soient pas, à l'avance, tenus « pour condamnés, et que leur procès s'instruise à fond[4]. »

Rien que de conforme à ces règles dans deux pièces insérées par les Bollandistes. A Magydos, en Pamphylie, l'évêque Nestor[5] est appelé devant l'irénarque et l'*ordo* de la ville. Sommé de sacrifier aux Dieux, il s'y refuse et l'irénarque doit, comme

[1] L. 1, De officio Præfecti Urbis; L. 3, De officio Præfecti vigilum. (*Digest.* I, xii et xv; Dio Cassius. *Histor. roman.*, lib. LII, xxi.)

[2] Ci-dessous, § 54 et 123.

[3] L. 1, De officio Præf. Urbis (*Dig.* I, xii).

[4] L. 6, De custod. et exhib. reorum (*Digest.* XLVIII, 3).

[5] Bolland. 26 feb.

il l'en a menacé, le déférer au gouverneur. On le met sous la garde de deux hommes, que la version latine, seule conservée, qualifie *insecutores,* nom dont la forme indique sans doute ces *diogmitæ,* si connus d'ailleurs, et dont quelques-uns assistèrent un autre irénarque dans l'arrestation de saint Polycarpe[1]. Celui de Magydos accompagne les gardes et l'accusé à Perga où se trouve le *præses,* fait son rapport à ce dernier, et lui présente une lettre dans laquelle l'*ordo* notifie le renvoi. Les rescrits des empereurs exigent, comme nous venons de le voir, une instruction *ex integro;* le juge procède donc à un interrogatoire complet. Bien que déjà éclairé sur l'affaire, il demande au chrétien son nom et lui commande de sacrifier, de jurer par les Dieux; puis, après des efforts réitérés pour vaincre la résistance du saint, il prononce la sentence de mort. Mêmes traits dans les Actes de saint Trophime, que l'on arrête à Antioche de Pisidie[2]. Mené devant un magistrat d'ordre inférieur inexactement qualifié par le texte, il est, après une première instruction, renvoyé au *præses,* et l'irénarque qui l'accompagne remet à ce dernier le rapport[3]. Là encore une instruction régulière et complète précède la sentence.

Quoi qu'il en soit des autres parties des deux pièces dont je viens de parler, les points que j'y signale se recommandent donc par leur accord avec les règles tracées par les rescrits impériaux.

§ 7.

L'antique version latine des Actes de sainte Thècle, que j'ai

[1] Voir Lebas et Waddington, *Voyage archéol.*, t. III, n° 992, note de M. Waddington.

[2] Bolland. 19 sept.

[3] Ἀναφορὰν, dit le texte grec. Cf. sur ce mot le lexique de Du Cange et Valois, notes sur Ammien Marcellin, XIV, 7; et sur Evagrius *H. E.*, I, 7.

ailleurs étudiés en détail [1], porte que le gouverneur envoya son *strator* pour arrêter la jeune chrétienne : « Misit præses stra- « torem suum ut adduceretur Thecla [2]. » Cette particularité est justifiée par le passage suivant des Actes proconsulaires de saint Cyprien, où nous voyons de même des *stratores* chargés de saisir le saint évêque : « Venerunt ad eum principes duo, « unus strator officii Galerii Maximi proconsulis. . . et alius « equistrator a custodiis ejusdem officii, qui in curriculum eum « levaverunt, in medioque posuerunt et in Sexti perduxerunt [3]. »

§ 8.

Les Actes des saints Philémon et Apollonius, qui se lisent en même temps dans des manuscrits latins et grecs, nous montrent, à une époque moins ancienne, Dioclétien chargeant quatre *protectores* de saisir un chrétien [4]. Le détail mérite d'être noté. Telle était en effet, au moins vers le milieu du IVe siècle, c'est-à-dire peu d'années après le martyre des deux saints, l'une des missions confiées aux *protectores;* j'en ai pour garant ce passage du livre d'Ammien Marcellin : « Missus igitur ad eos corripien- « dos Teutomeres protector cum collega, onustos omnes cate- « nis, ut mandatum est, perducebat [5]. »

§ 9.

La détention des prévenus s'opérait sous deux formes différentes, dont on trouve l'indication dans les textes écartés par Ruinart : « Levate eos a terra et date *in custodia publica,* » lisons-nous dans les Actes de saint Getulius [6], tandis que nous voyons

[1] *Ann. de l'Assoc. des études grecq.*, 1877.

[2] § 9. (Bolland. 8 mart. t. I, p. 755 et 898.)

[3] XV, III, 10; cf. XXIX, III, 8.

[4] Grabe, *Spicilegium SS. Patrum,* t I, p. 109.

[5] *Acta sincera,* p. 217.

[6] § 7. (Boll. 10 jun.)

ailleurs confier à la *custodia privata* les chrétiens Julien, Némésias et Lucille[1]. Ici, pour le fait matériel comme pour les expressions employées, les références sont nombreuses. La remise des prisonniers à la garde de simples citoyens nous est connue par le témoignage de Salluste, de Suétone, de Sidoine Apollinaire, et par d'autres encore[2]. C'est là ce que l'on nommait *custodia libera* ou *privata*, comme il est dit dans les Actes de Martyrs que je viens d'indiquer. L'autre terme qu'ils emploient pour désigner l'incarcération effective, *custodia publica*, se retrouve chez les jurisconsultes Callistrate et Ulpien[3]. Deux passages allégoriques[4], où saint Jérôme et saint Augustin comparent l'état des morts attendant le jugement dernier à celui des captifs, distinguent de même entre les modes de détention. « En ce monde, suivant ce qu'a fait le prévenu, « écrit le grand évêque, la condition varie; les uns sont pla« cés sous la garde peu rigoureuse des licteurs; d'autres sont « confiés aux *optiones*. D'autres enfin sont mis en prison, et, là « encore, les grands coupables sont seuls jetés dans les cachots « les plus profonds. Ces modes si divers s'appliquent égale« ment aux défunts, et suivant ce qu'ont mérité les hommes « destinés tous à ressusciter. Le pauvre et le riche de l'Évan« gile ont eu tous deux leur lieu d'attente, mais l'un était « dans le sein d'Abraham, et l'autre ne trouvait pas une goutte « d'eau pour apaiser sa soif. »

[1] *Acta S. Jul.* § 56; *Acta S. Stephani*, § 6 et 7. (Bolland. 9 jan. et 2 aug.) Cf. *Novell. Valent.* De confirmandis hiis qui administrantibus, etc. (à la fin du tome VI du code Théodosien, édition de Ritter, p. 123).

[2] Sall. *Catil.* XLVII; Suet. *Vitell.*, II; Sid. Apoll. *Epist.* I, 7, etc. Cf. ci-dessous, § 14.

[3] L. 9, Ex quib. caus. (*Digest* IV, VI); *Collatio leg. Mos.*, IX, II, etc. Cf. G. Geib, *Geschichte des römischen Criminalprocesses*, p. 502.

[4] S. Aug. *In Joh.*, c. XI, trac. XLIX, § 9; S. Hier. *Adv. Vig.*, ed. Ben. t. IV, p. 283.

§ 10.

Une pièce qu'il importe d'étudier avec soin, quoiqu'elle ne puisse, dans son entier, être regardée comme authentique, l'histoire du martyre de saint Tatien Dulas, offre le trait suivant : alors que le *commentariensis*, annonçant au gouverneur Maxime l'arrestation d'un chrétien, demande s'il doit, comme c'est son office, le présenter devant le tribunal, le magistrat répond : « Quand je ferai ma tournée dans les villes, j'ordon« nerai d'amener devant moi ceux y qui seront détenus. » Lors donc qu'il fut entré à Zephyrium, il prit place à son tribunal et se fit tout d'abord présenter Dulas [1]. Les assises terminées en ce lieu, Maxime retourne à Tarse, emmenant avec lui le saint qu'il a vainement fait torturer, et dont il espère vaincre plus tard la résistance [2].

Des mentions de même nature se lisent encore dans d'autres pièces exclues par Ruinart [3], aussi bien que dans celles que contient son utile recueil [4]; partout nous y voyons le gouverneur, entouré de son *officium* [5], parcourant la province pour rendre la justice, et tenant, dans chaque lieu où il s'arrête, ce que les Romains nommaient le *conventus forensis* [6].

Il n'y a rien là que de conforme à ce qui nous est connu des coutumes de l'antiquité; César, Tite-Live, Cicéron, Pline, les Actes des Apôtres, Servius et d'autres encore mentionnent ces

[1] *Martyrium S. Tatiani Dulæ*, § 1. (Bolland. 15 jun.)

[2] *Ibid.* § 13. Voir ci-dessous, § 40, pour les prisonniers traînés de la sorte à la suite du juge en tournée.

[3] *Acta S. Asclæ*, § 1; *S. Thyrsi, Leucii et Callinici*, § 1; *S. Doroth.*, § 1; *S. Iren.*, § 3; *S. Justi*, § 1; *S. Januar.*, § 1. (Boll. 23, 28 jan. 6 feb. 3 jul. 6 aug. 19 sept.).

[4] *Acta S. Mart. Scillit.*, § 1; *S. Petri Andr.*, § 2; *S. Tryphon.*, § 1; *S. Claud.*, § 1, note 1; *S. Tarach.*, § 1, 4, 7; *S. Quirin.*, § 4.

[5] Voir ci-dessous, § 50.

[6] *Acta Apost.*, XIX, 38; *Acta S. Mart. Scillit.*, § 1.

assises solennelles[1]. Une pièce intéressante, qui a été publiée par MM. Brunet de Presle et Egger, met sous nos yeux le procès-verbal de l'un de ces voyages administratifs; c'est un papyrus grec daté du règne d'Alexandre Sévère et contenant les Actes de la tournée judiciaire d'un nomarque[2].

En ce qui touche le fait des accusés retenus en prison jusqu'au jour de l'arrivée du juge, fait mentionné par le passage que j'ai emprunté aux Actes de saint Tatien Dulas, je noterai d'abord, à titre de justification, ces mots des *Acta sincera :* « Eos quos carcer incluserit mos est adventum consu« lis opperiri, omnesque vincti in carcere tensi sunt, usque « ad adventum proconsulis Lysiæ[3]. » A côté de ce double texte se placent le témoignage de Cicéron relatif au Sicilien Gavius, arrêté à Messine et détenu jusqu'à l'arrivée de Verrès[4], l'histoire des Martyrs de Lyon, qui nous montre les chrétiens jetés au cachot en attendant la venue du gouverneur[5], et le récit de la Passion où l'on vit présenter à Pilate, en même temps que Notre-Seigneur, Barabbas, les larrons crucifiés au Calvaire, et probablement encore d'autres détenus[6].

§ 11.

Un fait singulier est mentionné dans les Actes si curieux de saint Mammaire.

Le proconsul qui a fait jeter les Martyrs en prison ordonne

[1] Cæsar. *Bell. Gall.*, I, v; Cic. *Verr.* II, v, 11; *Ep. famil.*, III, 6; *Ad Attic.* V, 16; Plin. *Epist.*, x, 66; Serv. *Æneid.* V, 757. Voir encore Brisson, *De verborum significatione*, v° *Conventus.*

[2] *Papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque impériale*, pag. 390 et suivantes.

[3] *Passio S. Pionii*, § 15; *Acta S. Claudii Asterii*, § 1, note 1. (Ruinart, p. 147 et 266.)

[4] *Verr.*, II, v, 62.

[5] Euseb. *Hist. eccl.*, V, 1 : Συνεκλείσθησαν εἰς τὴν εἱρκτὴν ἕως τῆς τοῦ Ἡγεμόνος παρουσίας.

[6] *Marc.* xv, 7 : « Erat autem qui diceba« tur Barabbas, qui cum seditiosis erat « vinctus. » Cf. ci-dessous, p. 114.

de convoquer le peuple au jugement et au supplice : « Post « dies autem aliquot jussit Anulinus præcones per regiones ire « et civitates ut ad spectaculum venirent Sanctorum. Audien- « tes vero universi populi undique ad spectacula veniebant; et « qui venire nolebant ab officialibus urgebantur[1]. » « Cela n'est nullement croyable, dit Tillemont en parlant de ce dernier trait, et je ne pense pas qu'on en puisse trouver d'exemples[2]. »

Bien que la publicité de la répression destinée à frapper les esprits ait été de principe chez les Romains[3], on peut se demander, avec Tillemont, si la convocation a été réellement faite dans les larges proportions qu'indique notre texte, mais, sous cette réserve, les références ne nous font pas défaut. La voix du *præco*, le son de la trompette[4], appelaient à ces sanglantes assises des hommes avides de voir souffrir des misérables, ou joyeux d'assister au triomphe de leurs frères. Lorsqu'on jugea sainte Perpétue et ses compagnons, la foule fut immense[5]; il en fut de même lors du procès de saint Cyprien; le proconsul, disent les Actes, avait prescrit de la convoquer : « Mane turba convenit ad Sexti, secundum præceptum Ga- « lerii Maximi proconsulis[6]. »

[1] *Acta S. Mammarii et sociorum*, § 4. (Mabillon, *Vetera analecta*, éd. in-4°, t. IV, p. 93 et 103.)

[2] T. VI, p. 619.

[3] Seneca, *De ira*, III, XIX; Quintil. *Declam.* CCLXXIV, pars altera; l. 6, § 1 et l. 28, § 15, De pœnis (*Digest.* XLVIII, XIX). Cf. *Passio S. Pionii*, § 20; *Acta S. Cypriani*, § 5; *Passio S. Philippi Heracl.*, § 4; *Passio S. Quirini*, § 4 (*Acta sincera*, p. 150, 217, 411, 500), etc.

[4] Seneca, *De ira*, I, XVI; Tacite, *Annal.* II, XXXII, et les notes de Juste-Lipse sur ce dernier texte.

[5] *Passio S. Perpetuæ*, § 6 (*Acta sincera*, p. 95).

[6] *Acta S. Cypriani*, § 3 (*Acta sincera*, p. 217); cf. *Passio S. Philippi Heracl.* § 5 : « Adstantibus etiam civibus peregrinisque « collectis » (*ibid.* p. 412); *Vita S. Epicteti et Astionis*, § 13 : « Latronianus præconi- « bus imperat ut cum nimio clamore ad tam « nefandum et horridum spectaculum mul- « titudinem populi invitarent; » (Rosweyde, *Vitæ Patrum*, p. 216) *Vita S. Potiti*, § 13 : « Tunc imperator misit præcones ut qui « non adspectaret spectaculum (le juge- « ment du saint) gladio puniretur. » *Acta*

A cette confirmation directe du récit de la passion de saint Mammaire se joint le témoignage d'une pièce importante pour l'étude des affaires criminelles, et que j'aurai souvent à rappeler. C'est l'histoire des poursuites dirigées contre saint Éphrem, alors qu'au temps de sa jeunesse il avait été injustement saisi comme complice d'un crime. «On nous entraîna, «raconte-il, au milieu de la cité pour nous présenter au tribu-«nal; toute la population courut à ce spectacle où elle était «contrainte d'assister[1].» Si singulier qu'il puisse paraître, le fait de la convocation forcée dont parlent les Actes de saint Mammaire trouve donc ici sa justification.

§ 12.

J'ai à peine besoin de le rappeler, des assesseurs, dont l'un est figuré sur quelques sarcophages représentant le jugement de Notre-Seigneur[2], siégeaient avec le magistrat, et celui-ci les consultait avant de rendre sa sentence.

Une inscription sur bronze trouvée à Esterzili, en Sardaigne, donne la liste de ceux qui, en l'année 69, assistèrent le proconsul L. Helvius Agrippa pour le prononcé d'un jugement dont le texte nous est conservé :

IN·CONSILIO·FVERVNT·M·IVLIVS·ROMVLVS·LEG·PR·PR·L·ATILIVS SABINVS·A· etc.[3]

Alors que devant le tribunal de Festus saint Paul en appela

S. Ptolemæi et Romani, § 3 : «Tunc jussit «comes Aspasius omnem militiam et om-«nem populum ejus civitatis Pentapolim «ad eorum stare spectaculum et jussit sibi «præsentari (pour præparari) tribunal in «foro.» (Bolland. 13 jan. et 24 aug.)

[1] *Narratio ad monachos de sua conversione* : Πᾶσα δὲ ἡ πόλις συνέδραμεν εἰς τὴν ἀνάγκην τῆς θεωρίας (edit. Quirini, t. III, p. XXIX). Cf. *Martyrium S. Eustatii Auxentii* (Bibl. nat. ms. grec n° 1458, f° 156): Καὶ τῇ ἑξῆς ἡμέρᾳ καθίσας (Ἀγρικόλαος) ἐπὶ τοῦ βήματος δημοσίᾳ ἐν τῇ ἀγορᾷ ἀχθῆναι τοὺς ἁγίους ἐκέλευσε. Πάσης τῆς πόλεως παρισταμένης αὐτῷ, ὁ ἄρχων εἶπεν...

[2] *Étude sur les sarcophages d'Arles*, p. 25.

[3] *Tavola di bronzo trovata in Esterzili*,

à César, le juge conféra avec son conseil avant de prononcer le renvoi[1]. *De consilii sententia, cum consilio collocutus*, telle est la formule que présentent les textes classiques, les *Acta sincera*, et qui témoigne de cet ancien usage[2]. Il en est de même fait mention dans des pièces suspectées : l'histoire de sainte Thècle, où nous voyons le juge réunir son conseil[3], les Actes de saint Isidore[4], ceux de saint Quentin[5] et la *Passio sanctæ Mariæ*[6], où, suivant une coutume que rappellent la *Passio* de saint Pionius, celle de saint Philippe d'Héraclée[7] et une lettre de saint Basile[8], le *præses* ne prononce sa sentence qu'après un long délibéré.

D'autres relations de martyres, écartées par Ruinart, nomment souvent de même les assesseurs qui entouraient le juge[9]. Il est donc, sur ce point, dans les récits que j'étudie, un trait conforme à ce qu'enseignent les textes et les monuments.

§ 13.

Quelque peu de confiance que méritent certaines parties

illustrata dal C. Spano, con appendice di C. Baudi di Vesme. (*Mem. de l'Acc. di Torino*, 1867, t. XXV.) Voir, de plus, une inscription d'Afrique signalée par M. Léon Renier (*Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, 1874, p. 200).

[1] *Acta Apost.*, XXV, 12.

[2] Cicer. *Verr.*, II, II, 30; V, 21; Plin. *Epist.*, V, 1; Apul. *Apologia*, ed. Oudendorp, p. 381; *Acta S. Cypriani*, § 4 (*Acta sinc.*, p. 217). Notæ juris a Magnone collectæ (Gothofr. *Auct. ling. lat.*, col. 1485). Marini, *Arvali*, p. 628; Orelli-Henzen, t. III, p. 204 de l'*index*, rapproché de Cujas, *Observ.*, l. XVIII, c. XXXII, etc.

[3] Συμβούλιον ποιήσας (Grabe, *Spicileg.*, t. I, p. 103).

[4] « Cum fuisset locutus et consultasset « cum suis malis assessoribus. » (Bolland. t. III, maii, p. 451.)

[5] § 15 : « Accepto consilio a quodam Se« vero honorato. » (31 oct.)

[6] § 7 : « Diutina deliberatione habita. » (Baluze, *Miscell.*, t. I, éd. in-folio, p. 28.)

[7] *Passio S. Pionii*, § 20 : « Diu habitis « cum consiliatore sermonibus. » *Passio S. Philippi Heracl.*, § 11 : « Communicato « cum participibus et assessore consilio. » (*Acta sincera*, p. 150 et 417.)

[8] *Epist.* 223, *advers. Eustathium* (t. II, p. 341) : Καλοῦσι τοὺς ἐμπειροτάτους πρὸς τὴν ὑπὲρ τῶν προκειμένων σκέψιν, καὶ πολὺν ἐνσχολάζουσι χρόνον, etc.

[9] *Acta S. Nestor.*, § 1; *Acta S. Felic. et Fortun.*, § 6; *Acta S. Trophimi*, § 1. (Bolland. 26 feb. 11 jun. 19 sept.)

des Actes de sainte Aurea, j'y relève pourtant des traits marqués au sceau de l'antiquité. Telle est cette mention relative à la chrétienne : « Quæ, multas jam persecutiones experta, inscriptionibus fuerat damnata[1]. » L'*inscriptio* dont il s'agit est le libelle d'accusation dont le jurisconsulte Paul nous a laissé la formule[2]; par extension, c'est l'accusation même[3]; les mots *inscriptione damnari* reparaissent dans le passage suivant du martyrologe romain : « Ibidem sancti Flaviani expræfecti, qui, « sub Juliano apostata, pro Christo inscriptione damnatus, « spiritum Deo reddidit. » Baronius, qui commente ce texte, y voit une mention de la marque indélébile imprimée au fer rouge sur le front des condamnés[4]. La suite des Actes de sainte Aurea ne permet pas d'adopter cette opinion, car le magistrat dit en parlant de la sainte : « Si adoraverit Deos « Deasque, inscriptio in ea firmata aboletur[5]. » Il ne peut donc s'agir ici d'une marque ineffaçable, mais de l'accusation portée contre la chrétienne. Je ferai observer, de plus, qu'*abolere, abolitio,* sont des termes de droit bien connus; il existe dans le Digeste, le Code Justinien, le Code Théodosien, des titres *De abolitionibus;* on lit aussi, dans les Actes de saint Philéas, ces mots prononcés par un avocat et contre lesquels a protesté le Martyr : « Phileas abolitionem petit[6]. »

Bien que je ne me propose pas d'étudier directement, en ce travail, les détails contenus dans les Actes qu'a distingués et publiés Ruinart, il me faut m'arrêter un moment à ces dernières paroles. L'*abolitio,* chez les Romains, se produisait de

[1] *Acta S. Aureæ,* § 8. (Bolland. 24 aug.)

[2] L. 3, De accusationibus et inscriptionibus (*Dig.* XLVIII, II).

[3] Cf. Cassiod. *Var.,* VI, 15 : « In inscrip- « tionibus vita tibi committitur homi- « num. »

[4] 22 dec.

[5] § 12. Peut-être faut-il lire ici *formata* au lieu de *firmata.* Cf. *Fragmenta vaticana,* § 166 : « Libelli ita formandi, » etc.

[6] *Acta SS. Phileæ et Philoromi,* § 3 (*Acta sincera,* p. 496).

trois manières et sous trois dénominations diverses : *generalis*, *ex lege*, *privata*. La première s'étendait, comme son nom l'indique et sauf quelques exceptions, à la généralité des accusés; elle était accordée, sous l'empire, à l'occasion de quelque événement motivant des réjouissances publiques[1]. Des circonstances particulières, le décès de l'accusateur, une nullité de forme dans son libelle, pouvaient faire bénéficier de l'*abolitio ex lege*[2]. Si l'accusateur, reconnaissant une erreur, voulait échapper à la peine encourue pour fait de *tergiversatio*, il sollicitait lui-même auprès du juge l'*abolitio privata*[3].

Les mots prononcés par l'avocat qui veut sauver saint Philéas ne se rapportent à aucun des trois cas dont je viens de parler, puisque, dans cette circonstance, l'*abolitio* aurait été demandée par l'accusé au magistrat. Je ne puis cependant que tenir pour authentiques, ainsi que l'a fait Ruinart, les Actes si précieux de saint Philéas. Il me faut donc chercher ailleurs que dans les principes du droit commun l'explication du point qui m'occupe.

Les poursuites contre les chrétiens étaient conduites par des règles spéciales, qu'il est plus facile aujourd'hui d'entrevoir que de préciser, et si nettement distinguées, qu'Ulpien en avait codifié l'ensemble[4]. Au contraire des autres accusés dont le crime, s'il était constant et avoué, ne pouvait disparaître en un instant par le fait de leur seule déclaration, le chrétien

[1] L. 2, De gen. abolit. (*Cod. Just.*, II, XLIII). Cf. l. 16, ad S. C. Turpill. (*Digest.* XVIII, XVI.)

[2] L. 3, § 4, De accus. (*Dig.* XLVIII, II); l. 10, pr. Ad S. C. Turpill. (XLVIII, XVI.)

[3] L. 3, De abolit. (*Cod. Just.*, IX, XLII); l. 16, ad leg. Jul. de adult. (IX, IX). Cf., sur l'*abolitio* en général, Hermann, *De abolit. criminum*, Lips. 1834, in-8°.

[4] Lactant. *Divinæ institut.*, l. V, c. XI. « Sceleratissimi homicidæ contra pios jura « impia condiderunt. Nam et constitutiones « sacrilegæ et disputationes jurisperitorum « leguntur injustæ. Domitius, de officio « Proconsulis, libro septimo, rescripta prin« cipum nefaria collegit, ut doceret quibus « pœnis affici oporteret eos qui se cultores « Dei confiterentur. »

mettait à néant, s'il le voulait, la cause de la poursuite. Faire acte public d'idolâtrie, c'était en arrêter l'effet, et le juge avait, sans nul doute, le droit et le pouvoir de renvoyer absous le prévenu qui, en sacrifiant, obéissait aux ordres impériaux. C'est, me paraît-il, à cette sorte d'*abolitio* que se rapportent les paroles prononcées par l'avocat : « Phileas abolitionem petit. »

§ 14.

Lors de l'entrée en prison, les noms des captifs étaient portés sur un registre spécial. Un livre de cette sorte fut produit dans le procès de Verrès. « Qu'on lise, s'écrie Cicéron, qu'on lise « les registres des Syracusains où sont relevées avec exactitude « les dates de l'entrée, du décès ou de l'exécution de chaque « prisonnier. Vous voyez les citoyens romains jetés dans les « Lautumies; vous voyez vos concitoyens entassés dans cet hor- « rible séjour. Cherchez maintenant des traces de leur sortie, il « n'en est point. Tous sont-ils donc morts de maladie? Quand « même Verrès pourrait le dire, on ne croirait pas à sa parole. « Mais, dans ces mêmes registres, il est un mot que cet homme « grossier n'a pu ni remarquer ni comprendre : ἐδικώθησαν, « expression sicilienne qui signifie : « ils ont été exécutés[1]. »

C'est, selon toute apparence, pour procéder à l'inscription qui nous occupe, qu'un gardien de prison dont parle Eusèbe s'enquiert du nom d'un chrétien que l'on vient de lui amener[2]. Comme le plaidoyer de Cicéron, une constitution de l'an 380 constate l'existence d'écritures régulièrement tenues par les geôliers; des empereurs chrétiens, touchés de la misère des détenus, prescrivent, à cet égard, une formalité préservatrice : « Tous les trente jours, y est-il dit, le *commentariensis* doit faire

[1] *Verr.*, II, v, 57. — [2] Eusebii Pamphili lib. II : *De resurrectione et ascensione.* (*Opuscula*, ed. Sirmond. 1643, p. 96.)

« connaître le nombre, l'âge des prisonniers, la date de leur « entrée[1]. »

Les particularités suivantes de la vie de saint Basilisque n'ont rien que de conforme à cette série d'enseignements : le Martyr captif demande à ses gardiens quatre jours de liberté pour aller dire adieu à ses parents. « Nous ne pouvons y con-« sentir, lui est-il répondu; nous attendons incessamment le « gouverneur, et les noms de tous les prisonniers sont in-« scrits. » On cède pourtant à ses instances et le chrétien obtient de sortir accompagné de quelques soldats. Le magistrat arrive le lendemain, prend place au tribunal, et, comme nous le voyons dans une autre pièce dont l'antiquité n'est pas douteuse[2], il s'informe de ceux qui sont détenus. On lui désigne saint Basilisque, et il demande aux *scriniarii* si les registres mentionnent ce captif; son nom s'y trouve, et l'on recherche l'homme. Le porte-clefs, qui ne peut le représenter, est garrotté et amené devant le *præses*, qui le déclare responsable sur sa tête si le chrétien ne reparaît pas[3].

Tout cela me paraît pouvoir être noté parmi les traits originaux que Tillemont reconnaît, mais sans les indiquer, dans la vie de saint Basilisque[4], et la menace du juge concorde de plus avec ce que nous savons de la terrible responsabilité des gardiens en cas d'évasion. Le Digeste, les Sentences de Paul, nous éclairent en cet endroit[5], et leurs textes expliquent un passage également utile à rappeler ici; c'est le verset des Actes

[1] C. 6, De custodia reorum (*Cod. Theod.* IX, III).

[2] S. Ephr. *Opera*, edit. Quirini, t. III, p. XXX : Ἐποίησε δὲ ὁ ἄρχων ἐν τῇ πόλει ἡμέρας ζ' καὶ ἐπηρώτησε τὸν πεπιστευμένον τὰς δίκας, ἢ εἰσὶ δεσμῶται εἰς τὴν φυλακήν. Cf. ci-dessous, § 53 pour les Actes de saint Janvier et ceux de saint Thyrse.

[3] *Vita S. Basilisci*, § 2, 3, 4. (Bolland. 3 mart.)

[4] T. V, p. 735.

[5] L. 12, De custodia et exhibitione reorum (*Digest.* XLVIII, III); Paul. *Sent.* l. V, c. XXXI, § 1.

des Apôtres où l'on voit un geôlier croyant que saint Paul et Silas se sont enfuis, et voulant, dans son désespoir, se frapper de son épée[1].

Je dois relever encore un autre détail des Actes de saint Basilisque; confiant en la parole du chrétien, le gardien s'engage à le représenter à l'expiration du délai fixé par ce dernier, et un *fidejussor* intervient pour garantir l'effet de cette promesse[2]. Peut-être devons-nous voir ici l'application d'un rescrit d'Antonin permettant de ne pas soumettre à l'incarcération effective ceux qui, non coupables d'un crime grave, peuvent présenter un *fidejussor* aux mains duquel on les confie[3].

§ 15.

Un passage de Juvénal donne à penser que les audiences s'ouvraient de grand matin; l'évangile de saint Jean et le roman de Philostrate en témoignent d'une façon plus précise[4]: « Le soleil, est-il dit dans ce dernier livre, est à peine levé que « l'on ouvre l'entrée au tribunal. » Mêmes mentions dans les pièces publiées par Ruinart : *mane, diluculo, ante lucem*, telles sont les indications fournies par les précieux Actes de saint Cyprien, de saint Félix et par la *Passio* de saint Boniface[5]. Les relations d'un ordre inférieur sont d'accord avec ces données; les mots *mane, lucescente die, diluculo*, πρωΐας γενομένης, τῇ ἕωθεν, y marquent l'heure de l'ouverture des débats[6]. Le *Marty-*

[1] XVI, 27. Voir également le trait rapporté au verset 42 du chapitre XXVII.

[2] *Vita S. Basil.* § 4 et 5 : « In die quarto « restituam illum. Fidejussor accedit ei De- « fensor civitatis. »

[3] L. 3, De custodia et exhibitione reorum (*Digest.* XLVIII, III). Pour ce mode adouci de détention nommé *custodia privata* ou *libera*, voir ci-dessus, § 9.

[4] Juven. XIII, 158; Joh. XVIII, 28; Philostr. *Vita Apoll.*, VIII, 1.

[5] *Acta S. Cypriani*, § 3; *Acta S. Felicis*, § 4; *Passio S. Bonifacii*, § 11 (*Acta sincera*, p. 217, 288 et 356).

[6] *Acta S. Tatiani Dulæ*, § 12; *Acta S. Thyrsi*, § 30; *Acta S. Nestorii*, § 6; *Passio S. Calliopii*, § 11; *Acta S. Maximi, Quintiliani et Dadæ*, § 3; *Acta S. Cucufatis*,

rium S. Samonæ nous dépeint ainsi un magistrat se rendant en grande pompe au tribunal vers le lever du jour : « Noctu circi- « ter galli cantum surrexit judex; eum vero præcedebant lam- « pades et satellites. Et cum ad basilicam venisset, quæ dicitur, « ubi erat judicium, cum magno fastu sedit pro tribunali; et ac- « cersit athletas Guriam et Samonam[1]. » Quelques comparutions de nuit, notées dans les *Acta sincera*[2], figurent aussi dans l'histoire du martyre de saint Corneille et de celui de saint Sixte[3].

§ 16.

Souvent des Actes d'une valeur contestable nous font voir les Martyrs jugés dans le cirque, au théâtre[4], et, pour singulier que ce fait ait pu sembler à quelques-uns, il n'est rien cependant là que de conforme à ce que nous enseignent des documents indiscutables.

Nous en voyons une première mention lorsque Josèphe raconte comment, à Jérusalem, Pilate fit dresser son tribunal dans le stade. Le célèbre roman d'Apulée parle d'un procès criminel jugé au cirque de Larisse. C'est dans le stade, écrit Eusèbe, que comparut et fut condamné saint Polycarpe; il en fut de même pour saint Gordius, dont saint Basile raconte le martyre, et un passage du *Chronicon paschale* atteste qu'à l'époque byzantine des assises ont été tenues de même dans ces

§ 5; *Passio S. Christinæ*, § 18; *Passio altera S. Alexandri*, § 8; *Acta SS. Sergii et Bacchi*, §§ 16 et 24. (Bolland. 15 et 19 jan. 7 et 13 april. 19 maii, 24 et 25 jul. 26 aug. 7 oct.) *Vita SS. Epicteti et Astionis* (Rosweyde, *Vitæ patrum*, p. 216 B); *Acta S. Mammarii*, § 5 (Mabillon, *Vetera analecta*, p. 269).

[1] *Martyrium SS. Samonæ, Guriæ et Abibi* § 9 (Surius, 15 nov.)

[2] *Acta S. Felicis*, § 4; *Acta S. Irenæi*, § 4. (Ruinart, *Acta sincera*, p. 356 et 402.)

[3] *Liber Pontificalis*, c. XXII : S. Cornelius; *Martyrium S. Sixti*, § 1. (Bolland. 6 aug.)

[4] *Vita S. Potiti*, § 16; *Acta S. Niconis*, § 17; *Acta S. Marci*, § 23; *Acta SS. Zenonis et Zenæ*, § 14; *Vita S. Firmini*, § 25. (Bolland. 13 jan. 23 mart. 28 april. 23 jun. 25 sept.) *Acta SS. Eusebii, Marcelli* (De Rossi, *Roma sotterranea*, p. 205).

enceintes[1]. La même particularité est plusieurs fois notée dans les *Acta sincera* de Ruinart[2].

§ 17.

« Præses, sedens pro tribunali, jussit sibi beatam Virginem « exhiberi. Cumque ad officium introducta fuisset. . . »

C'est au point de vue philologique que je m'arrêterai un moment sur ces paroles de la *Passio S. Fortunatæ*[3]. Le mot *officium* désigne le plus ordinairement le personnel d'hommes de bureau et les agents actifs qui entouraient le gouverneur, mais il est aussi quelquefois pris dans le sens de prétoire. Pline le jeune et Spartien l'entendent de la sorte lorsqu'ils écrivent : « Paucos post dies ipse me Regulus convenit in prætoris of-« ficio. » — « Romæ vero prætorum et consulum officia frequen-« tavit[4]. » On lit de même dans les Actes si précieux des saints Saturnin et Dativus : « Cum ad officium Anulini tunc procon-« sulis pervenirent[5]. »

Telle est l'acception donnée au mot *officium* dans la *Passio* de Ste Fortunata, et, comme les expressions toutes classiques *sedens pro tribunali, jussit exhiberi*[6], ce mot me paraît donner à croire que le texte parvenu jusqu'à nous contient encore des parties appartenant à la rédaction antique.

§ 18.

Une lettre de saint Cyprien met sous nos yeux ce tableau d'un tribunal romain : « Regarde, écrit l'illustre évêque à Do-

[1] Joseph. *Ant. Jud.*, XVIII, iv; Apul. *Metam.* l. III, p. 176; Philo, *Adv. Flaccum*, t. II, p. 529; Euseb. *Hist. eccl.* l. V, c. xv; S. Basil. *Homil.* xix, de S. Gordio; *Chron. pasch.*, éd. de Bonn, t. I, p. 594, a° 465.

[2] *Epist. de martyrio S. Polycarpi*, § 9; *Passio S. Pionii*, § 7; *Passio S. Theodoti*, § 21; *Passio S. Quirini*, § 4.

[3] § 3 (Bolland. 14 oct.).

[4] Plin. lib. I, *Epist.* v; Spartian. *Hadr.* c. ix.

[5] § 4 (Ruinart, *Acta sincera*, p. 383).

[6] Cf. ci-après, § 59.

« natus; les lois des Douze tables s'y voient gravées sur des « lames de bronze, mais le droit est violé en leur présence; « l'innocence succombe en ce lieu même où elle devrait trou- « ver protection; les adversaires y font rage, la guerre est en- « flammée parmi ces citoyens en toge, et le forum retentit de « grandes clameurs. Voici la lance et l'épée, le bourreau prêt « à donner la torture, les ongles de fer, le chevalet, le feu, « pour brûler, disloquer, déchirer; plus d'instruments de sup- « plice, en un mot, que le corps humain n'a de membres[1]. »

Ce texte n'est pas le seul qui nous décrive l'appareil formidable dont s'entourait autrefois la justice; l'histoire du procès criminel où fut impliqué[2] saint Éphrem, les Actes de saint Claude, ceux de S. Théodote, que donne Ruinart, en témoignent également, et l'auteur anonyme d'un commentaire sur saint Matthieu nous peint ainsi l'aspect terrible d'un prétoire : « Criminosas personas judex auditurus in publico tribunal « suum collocat in excelso... hinc inde officiales ordinate consis- « tunt; in medio secretario ponuntur genera horrenda pœnarum, « quæ non solum pati, sed et videre tormentum est. Stant juxta « parati tortores, crudeliores aspectu quam manibus. Tota judi- « cii facies cujusdam schematis terrore vestitur; et cum ad me- « dium productæ fuerint criminosæ personæ, ante interrogatio- « nem judicis ipsius judicii terribili discutiuntur aspectu[3]. » Par tous ces textes se justifie le passage des Actes de saint Timothée où le gouverneur, pour effrayer le chrétien, lui dit : « Ne « vois-tu pas autour de toi les instruments de torture[4]? »

Des mentions semblables se rencontrent dans l'histoire de

[1] *Epist.* I, ad Donatum, c. x.

[2] *Narratio ad monachos de sua conversione* (S. Ephr., *Opera*, t. III, pag. xxviii); *Acta SS. Claudii, Asterii*, § 2; *Passio S. Theodoti Ancyr.* § 32. (*Acta sincera*, p. 267 et 346.)

[3] *Opus imperfectum in Matthæum.* Hom. xliv in cap. xxv. (S. Chrysost. ed. Montfauc. t. VI, col. ccxxiv.)

[4] *Acta SS. Timothei et Mauræ*, § 1 (Bolland. 3 maii).

plusieurs Martyrs, saints Clément, Térence, Philétère, Platon, Fausta, Eusèbe, et dans la *Passio quatuor coronatorum* dont les savants d'outre-Rhin et M. de Rossi ont donné d'importants commentaires[1].

§ 19.

« Lorsqu'il vit qu'il ne pouvait vaincre les saints par ses in-« jonctions menaçantes, Secundianus ordonna de les frapper « sur les joues avec des fouets plombés, pendant que le *præco* « leur crierait : « Sacrifiez aux Dieux! Offrez-leur de l'encens! « Il avait pour cela fait apporter un trépied et de l'encens. » Ainsi est-il dit dans les Actes des saints Hippolyte, Eusèbe et de leurs compagnons[2]; des textes d'une valeur plus grande nous apprennent également que, dans les procès des fidèles, on plaçait devant le tribunal les instruments du sacrifice. Pline est le premier qui l'atteste; il a, dit-il dans sa lettre fameuse sur les chrétiens de la Bithynie, fait apporter à son prétoire l'encens et le vin, avec l'image de l'empereur et celles des Dieux[3]; l'injonction des juges, « Accede et sacrifica, » répétée dans les pièces qui m'occupent[4], ne peut s'expliquer si l'on ne suppose qu'un autel, un trépied, étaient devant leurs yeux. Le

[1] *Acta S. Clementis*, § 14; *Acta S. Terentii*, § 1; *Martyrium Philetæri*, § 7; *Passio S. Platonis*, § 7; *Passio S. Faustæ*, § 2. (Bolland. 23 jan. 10 april. 19 maii, 22 jul. 20 sept.) *Acta SS. Eusebii, Marcelli* (De Rossi, *Roma sotterranea cristiana*, t. III, p. 206); *Passio SS. quatuor coronatorum* (Max Büdinger, *Untersuchungen zur Römischen Kaisergeschichte*, t. III, p. 324 et suiv.; Edm. Meyer, *Ueber die Passio SS. quatuor coronatorum*, *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XVIII, p. 577; De Rossi, *Bullett. di archeol. cristiana*, 1879, p. 45.)

[2] § 10 (Surius, 2 dec.).

[3] IX, 97. Cf. Prudent. *Peristeph.* III, v. 128, 129.

[4] *Acta SS. Claudii Asterii et aliorum*, § 5; *Acta S. Tarachi*, § 1; *Acta SS. Marciani et Nicandri*, § 1. (*Acta sincera*, p. 268, 424, 551). *Acta S. Restituti*, § 1; *Acta SS. Hermagoræ et Fortunati*, § 10. (Bolland. 29 maii, 12 jul.) *Passio SS. Seraphiæ et Sabinæ* § 4. *Vita et passio S. Pontii*, § 22. (Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 26 et 32.)

fait ressort directement d'ailleurs de ces mots de l'hymne de Prudence sur le martyre de saint Romain :

Reponit aras ad tribunal denuo
Et thus et ignem vividum in carbonibus,
Taurina et exta, vel suilla abdomina[1].

§ 20.

Nous ne possédons par malheur qu'un petit nombre d'interrogatoires autres que ceux des Martyrs; mais ce que l'antiquité présente, à cet égard, de documents certains suffit à fournir des types utiles, et dont les pièces hagiographiques doivent être soigneusement rapprochées.

Qu'il le connût ou non, le juge devait, avant toute chose, constater officiellement l'identité de l'accusé; la preuve de ce fait se tire des poursuites de diverses natures que mentionnent les anciens textes.

Le premier témoignage que je rencontre nous reporte à l'an 177; il se trouve dans la lettre célèbre insérée par Eusèbe au cinquième livre de son *Histoire ecclésiastique*[2]; le juge demande au chrétien Sanctus quel est son nom, celui de ses parents, quelle est sa condition, sa patrie. Telles sont également les questions que l'on adresse aux accusés, d'après une homélie de saint Chrysostome[3]. Un troisième document nous est fourni par l'affaire des *traditores* poursuivis, en l'an 320, pour avoir, sous Dioclétien, livré les Saintes Écritures. J'en transcrirai ici le texte même, car la forme rapide du dialogue, la répétition incessante du mot *dixit*[4], n'y sont pas moins utiles à noter, pour l'examen critique des Actes des Martyrs, que le fait même dont le passage témoigne :

« Zenophilus vir clarissimus, consularis, dixit : *Quis vocaris?*

[1] *Peristeph.*, X, v. 916-918.
[2] C. I.
[3] *Homil. in S. Lucianum*, § 3.
[4] Cf. ci-dessous, § 59.

« — Respondit : *Victor.* — Zenophilus V. C. consularis, dixit : « *Cujus conditionis es?* — Victor dixit : *Professor sum romanarum* « *litterarum, grammaticus latinus.* — Zenophilus V. C. consu- « laris, dixit : *Cujus dignitatis es?* — Victor dixit : *Patre decu-* « *rione Constantiniensium; avo milite; in comitatu militaverat*[1]. »

D'autres mentions d'Eusèbe et de saint Jérôme et un passage du procès de saint Éphrem établissent que, chez les anciens, la constatation de l'identité était, comme on le comprend d'ailleurs, le point de départ de toute procédure criminelle[2].

Les Actes admis par Ruinart n'ont rien que de conforme à ces données, et je dois emprunter à son recueil un passage démontrant que, même avec les chrétiens qu'on suppose trop facilement abandonnés au bon plaisir du juge, le formalisme romain ne se départissait point toujours de sa règle.

« Quand Proculus, est-il écrit dans les Actes de saint Di- « dyme, eut pris place à son tribunal, il dit : « Appelez la vierge « Théodora. » — L'*officium* dit : « Théodora est présente. » — « Le juge dit : « Quelle est ta condition? » — Théodora répondit : « Je suis chrétienne. » — Le juge dit : « Es-tu libre ou esclave? » — Théodora répondit : « Je te l'ai déjà dit, je suis chrétienne; la « venue du Christ m'a faite libre, car, en ce monde, je suis née « de parents ingénus. » — « Appelez le *curator civitatis,* » pour- « suit le juge lassé de ces réponses mystiques. « Dis-moi, lui « demande-t-il, ce que tu sais de la vierge Théodora? » Des renseignements précis lui sont donnés, et Proculus poursuit alors son interrogatoire[3]. Le récit de la passion de saint Pionius, que je rappellerai encore, présente deux phases distinctes dans la

[1] *Gesta apud Zenophilum* (à la suite des œuvres de saint Optat, éd. de Dupin, p. 261). Cf. ci-dessous, § 59.

[2] Euseb. *Hist. eccl.*, IV, xv : Λοιπὸν οὖν προσελθόντα ἀνηρῶτα ὁ ἀνθύπατος, εἰ αὐτὸς εἴη Πολύκαρπος. Hieron. *Ep.* xxii, ad Eustochium, § 30. *Reprehensio ipsius et confessio*, ed. Quirini, t. I, p. 122.

[3] Acta SS. Didymi et Theodoræ, § 1. (Ruinart, *Acta sincera*, p. 397.)

procédure : l'instruction faite avant l'arrivée du proconsul, puis le dénouement de l'affaire devant ce magistrat. C'est du premier point seulement que j'aurai à m'occuper ici. Un personnage nommé Polémon, que les Actes qualifient *neocorus*, fait arrêter le chrétien, le mène au forum, et là, en présence de la foule, par la séduction, par les menaces, cherche à lui persuader de sacrifier; puis, quand il a tout épuisé pour vaincre la résistance de cet homme, qui lui est bien connu et que déjà il vient d'appeler par son nom, il fait signe au greffier et procède officiellement à l'interrogatoire. « Comment te nommes-« tu? » dit-il au Martyr[1]. C'est alors l'instruction qui commence et par la formalité de droit.

Aussi bien que ce récit, plusieurs pièces non données par Ruinart montrent l'observation rigoureuse des règles tracées pour l'interrogatoire : les Actes de saint Zénon, où il est dit que les magistrats ont coutume de demander aux accusés leur nom, leur profession, leur patrie[2]; ceux de saint Trophime, de saint Acace, où nous voyons les fidèles interrogés sur leurs noms, alors que les agents du proconsul viennent de les présenter en les nommant[3]; la *Passio S. Cæciliæ*, où le juge, qui connaît la jeune chrétienne et l'a fait rechercher, ne lui adresse pas moins les questions réglementaires : « Quod tibi nomen « est? — Cujus conditionis es[4]? » Il y a donc, dans ces traits, accord complet avec ce que nous savons d'ailleurs du mécanisme

[1] § 4 : « Polemon ait : Bonum est, « Pioni, declinare supplicia. § 9 : « Quis vocaris? (*Acta sincera*, p. 141 et 144.)

[2] Bolland. 3 jun. § 5.

[3] Bolland. 19 sept. § 2 ; 8 maii, § 4.

[4] *Passio S. Cæciliæ*, ed. Bosio, p. 23. Le dernier historien de sainte Cécile, Dom Guéranger, croit qu'en interrogeant ainsi la chrétienne, le magistrat veut se donner de l'assurance en feignant de ne pas la reconnaître. (*Histoire de sainte Cécile et de la société romaine*, 1874, p. 396.) Les documents rappelés plus haut me paraissent montrer qu'il s'agit simplement ici de l'accomplissement d'une formalité. Voir, pour le texte de cet interrogatoire d'après les manuscrits les plus antiques, De Rossi, *Roma sotterranea*, t. II, p. XXXV.

de l'instruction judiciaire, et les passages dont je parle me semblent présenter, à cet égard, une indication qui a son prix.

§ 21.

Qu'avant le triomphe de l'Église, les fidèles aient pu être membres d'un *ordo* provincial, ou même du sénat de Rome, nous l'apprenons par l'histoire du martyre d'Apollonius, dont parle Eusèbe, et par celle de saint Dativus, nommé dans une pièce dont l'authenticité n'est pas douteuse[1]. On ne saurait donc s'étonner qu'un compagnon de saint Trophime, Dorymédon, soit désigné dans les Actes comme membre de l'*ordo* de Synnade en Phrygie. Sommé, au nom de l'empereur, d'avoir, comme ses collègues, à sacrifier aux Dieux, Dorymédon s'y refuse. Alors se présente un incident utile à noter pour l'histoire du droit municipal. Sur l'ordre du gouverneur, l'*officium* va quérir cet *album decurionum* dont parlent tant de textes[2], *τὸ βουλογράφιον*, disent les Actes, en nous donnant ici comme ils le feront encore plus loin, un mot non relevé dans les grands lexiques, mais dont la formation régulière me semble garantir l'antiquité. L'*album* est apporté, et le juge, effaçant le nom du chrétien, prononce ces mots : « Que l'impie Dorymédon soit « déchu de sa dignité (*ἀπόβουλος γενέσθω*); c'est justice, car « les princes l'avaient revêtu de cet honneur (*ἐτίμησαν*), et il « a méprisé ceux qui le lui avaient conféré[3]. Que maintenant

[1] *Histor. eccles.*, V, 21; *Acta sincera*, p. 382.

[2] L. 1, De albo scribendo (*Dig.*; L, III) c. XLVIII et CXLII, De decurion. (*Cod. Th.*, XII, 1). L. 3, De decurion. (*Cod. Just.*, X, III). Voir dans Mommsen, *Inscr. regni Neap.* n° 685, l'*album* de Canusium. Cf. *Fulgentii mythologicon* (*Mythographi latini*, t. II, p. 15) : « Tum illa : Una inquit, « sum e virginali Heliconiadum curia, Jo- « vis albo conscripta, quam olim Athe- « neam civem romanus ordo colendam « exceperat. »

[3] Ἀπόβουλος est un mot nouveau. L'expression *ἐτίμησαν* se rencontre fréquemment dans les inscriptions honorifiques.

« l'*adjutor commentariensis* le présente au tribunal comme un « simple plébéien. » A ce commandement, l'agent désigné prononce la formule sacramentelle : « Adstat Dorymedon » (*ἕστηκεν Δορυμέδων*)[1], et l'interrogatoire commence.

Deux points dominent dans ce récit : la dégradation d'un membre de l'*ordo*, la mention d'une forme spéciale pour le jugement de cette sorte de dignitaires. A ce dernier égard, rien n'est connu, je crois, qui rentre exactement dans le cas dont je m'occupe, mais le fait ne saurait nous surprendre, car nous savons par le Digeste que, même après la condamnation, et sauf, bien entendu, lorsqu'il y avait comme ici, lèse-majesté[2], les décurions étaient encore couverts par un privilège[3]. Restent la cause de l'exclusion et la procédure y relative. Dorymédon, qui a refusé d'obéir à l'ordre du prince, est rayé de l'*album* comme autrefois l'avait été, à Rome, un sénateur coupable d'avoir méconnu la majesté impériale[4], comme fut effacé à Canusium, sur un bronze qui nous est parvenu, un personnage inscrit dans l'*album decurionum*[5]. Aucun fait, que je sache, ne nous apporte un élément de référence pour la forme de la radiation relatée dans les Actes de saint Trophime. Mais les circonstances qui l'accompagnent, la mention même du *βουλογράφιον*, la présentation de l'accusé par l'*adjutor commenta-*

[1] *Acta S. Fructuosi*, § 2; *Acta S. Didymi*, § 4; *Acta SS. Claudii, Asterii*, §§ 2, 3, 4, 5; *Acta S. Tarachi*, §§ 2, 3: Adstat, adstitit, ἕστηκεν. (*Acta sincera.*) Cf. Tacit. *Ann.* XII, xxxvi; S. August., *Sermones supposititii, Sermo* lxv *de passione Domini*, VI, 9.

[2] Cf. Paul. *Sententiæ*, V, xxix, § 2.

[3] L. 9, § 11, De pœnis (XLVIII, xix); l. 6, § 10, De injusto (XXVIII, iii). Voir, pour le privilège qu'avaient à Rome les sénateurs d'être jugés par leurs pairs, Walter, *Histoire du droit criminel chez les Romains*, n° 843, et de plus les procès d'Apollonius et d'Arvandus (Euseb. *Hist. eccl.* V, 21; Sid. Apoll. *Epist.* 1, 7).

[4] « Apidiumque Maulam, quod in Acta « Augusti non juraverat, albo senatorio « erasit (Tiberius). » (Tacit. *Ann.*, IV, xlii.)

[5] Damadenus, *Æs redivivum sive tabula Canusii.* (*Thesaurus antiquit. et histor. Italiæ*, t. IX, pars V.)

riensis[1], la parole sacramentelle prononcée par cet agent, le fait du procès succédant sur l'heure à des exhortations préliminaires[2], me semblent donner à cette partie du récit un crédit suffisant.

Un autre trait doit être relevé dans la même pièce.

Une loi inscrite au Digeste, et qui est tirée des livres d'Ulpien, nous apprend que Septime Sévère et Caracalla avaient admis les Juifs à être décurions, en les exemptant de toute pratique qui serait contraire à leur culte[3]. D'après nos Actes, ce dernier privilège n'aurait pas été étendu aux chrétiens. Si, comme je le pense, le texte des Bollandistes doit être accepté, en l'endroit que je signale, ce document se trouverait ainsi d'accord avec un fait établi d'ailleurs, je veux dire l'intolérance déployée contre les fidèles, alors que les Juifs, protégés par l'antiquité de leur culte, jouissaient d'immunités précieuses[4].

§ 22.

Dans les Actes de saint Pontius, les paroles suivantes sont échangées entre le magistrat et le Martyr : « Écoute, dit le juge, « les ordres salutaires (*præcepta salutaria*) de tes maîtres ; ils « commandent que tu sacrifies aux Dieux ou que tu sois livré, « avec les condamnés, à divers supplices. » — « Je n'ai qu'un « maître, réplique Pontius ; c'est mon maître Jésus-Christ, qui « peut me délivrer des tourments dont tu me menaces. » — « Je « m'étonne, reprend le juge, qu'un personnage noble et puissant « se dégrade jusqu'à donner le nom de maître à un homme pauvre

[1] *Acta S. Claudii*, §§ 1 à 5 ; *Acta S. Crispinæ*, § 1. (*Acta sinc.*, pages 266-268 et 449.)

[2] *Passio S. Pionii et sociorum ejus Martyrum*, §§ 8 et 9. (*Acta sincera*, p. 144.)

[3] L. 3, De decur. § 3. (*Dig.* L. 1.)

[4] Tacit. *Hist.*, V, v : « Hi ritus (Judæorum), quoquo modo inducti, antiquitate « defenduntur ; » Joseph. *Ant.*, XIX, v, 3 ; Tertull. *Apol.*, XXI.

« et abject que le gouverneur Pilate, notre collègue, fit mettre « à mort pour je ne sais quel forfait; ne dois-tu pas plutôt « donner ce titre aux seigneurs qui gouvernent la république[1]? »

Le commentaire et la justification de ce passage se trouvent dans les écrits des premiers siècles. Appliqué à l'empereur, le titre de *Dominus* emportait, aux yeux des païens, une idée de divinisation de ce prince, à l'image duquel on offrait l'encens et le vin[2]: DEO ET DOMINO NATO AVRELIANO AVG, DEO ET DOMINO CARO AVG, lisons-nous sur des monnaies romaines, et cette association de mots se retrouve souvent à l'époque du haut empire[3].

Israélites[4] et chrétiens refusaient de donner à un homme le titre réservé au Très-Haut; comme saint Pontius, saint Polycarpe résista à ceux qui lui disaient : « Quel mal y a-t-il à saluer « César du nom de maître et à sacrifier[5]? » et Tertullien écrivait plus tard : « Je n'appartiens pas à l'empereur; mon « maître, qui est aussi le sien, c'est le Dieu unique, tout-puis- « sant et éternel[6]. »

J'examine ailleurs l'expression *salutaria præcepta*, contenue dans les Actes de saint Pontius, et le reproche qui lui est fait d'adorer, lui puissant et noble, un homme pauvre et abject, condamné par Pilate[7].

§ 23.

La juste horreur de la contrainte exercée contre les fidèles

[1] *Vita et passio S. Pontii*, § 18 (Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 32). Voir, pour le reproche fait au Martyr, ma *Note sur la richesse et le christianisme à l'âge des persécutions* (*Revue archéologique*, avril 1880).

[2] Plin. *Epist.*, x, 97.

[3] Eckhel, *Doctrina veterum numorum*, t. VIII, pp. 482, 508, et les textes qu'il cite.

[4] Fl. Joseph. *Bell. jud.*, VII, x, 1. Philo, *Leg. ad Caium*, § 23.

[5] Euseb. *Hist. eccl.*, IV, 15.

[6] *Apolog.*, XXXIV.

[7] Ci-dessus, § 24, et mon mémoire intitulé *La richesse et le christianisme à l'âge des persécutions* (*Revue archéologique*, avril 1880).

ne doit pas nous empêcher de voir sous son jour véritable le rôle d'un grand nombre de magistrats païens. S'il y eut, parmi ces juges, des hommes prompts à la violence, il en fut aussi de cléments, affligés d'avoir à siéger dans de semblables débats. Nous le savons de Tertullien[1], et un autre Père de l'Église constate que le plus grand nombre des gouverneurs païens se faisaient honneur de déposer le pouvoir sans avoir ensanglanté leurs faisceaux[2]. Quel que fût le penchant de ceux devant lesquels comparaissaient les Martyrs, pour eux, ces sortes de procès devenaient une lutte où leur réputation d'habileté était en jeu. Mettre à mort un accusé qui de lui-même demandait à périr pour le Christ, n'était qu'une marque d'impuissance et un dénouement misérable; la victime triomphait, et de ces assises sanglantes, l'autorité sortait amoindrie; réussir par persuasion ou par contrainte, amener les chrétiens à faiblir, tel était le but ambitionné. « Ils ne songent qu'à remporter la victoire, dit Lactance, car il y a là pour eux joute « réelle; j'ai vu, en Bithynie, un gouverneur transporté d'une « joie aussi grande que s'il eût dompté quelque nation bar« bare : il s'agissait d'un chrétien qui, après avoir opposé pen« dant deux ans une généreuse résistance, paraissait avoir « enfin cédé[3]. » Des Actes publiés par Ruinart nous montrent, au même temps, un magistrat se réjouissant avec son assesseur d'un semblable succès, qu'il croit avoir atteint par la seule vertu de ses exhortations[4]. Bien des années auparavant, Origène avait écrit : « Les juges s'affligent si les tourments

[1] *Ad Scapul.*, IV.

[2] S. Ambros. *Epist.* XXV, Studio, § 3 : « Scio tamen plerosque gentilium glo« riari solitos quod incruentam de admi« nistratione provinciali securim revexe« rint. » Cf. Plutarch. *Cicero*, § 36 : Λέγεται δὲ μήτε ῥάβδοις αἰκίσασθαί τινα, μήτ' ἐσθῆτα περισχίσαι.

[3] *Inst. div.*, V, XI.

[4] *Acta SS. Marciani et Nicandri*, § 2 (*Acta sincera*, p. 552).

« sont supportés avec courage, mais leur allégresse est sans « bornes lorsqu'ils peuvent triompher d'un chrétien [1]. »

Ainsi s'expliquent les adjurations prodiguées, selon le témoignage des Pères, aux courageuses victimes de la foi : « Serva « animam tuam; noli animam tuam perdere; consule tibi. » — « Pense à ta jeunesse, disaient encore les juges, épargne « ton grand âge, aie compassion de toi-même et des tiens [2]. »

Les procès-verbaux judiciaires qui sont la base des *Acta sincera* reproduisent ces mêmes paroles : « Consule tibi; vobis « ipsis misereminі; miserere tui; parce suppliciis tuis, ut « vel sero quæ supersunt tormenta lucreris; jam sacrifica, « lucrans pœnas; consulite ætati vestræ; consulite vobis; vitam « lucremini. Ἐλογίσω ἑαυτὸν παραμυθησάμενος, ἐλέησας « σεαυτόν. Convertere ab stultitia et lucrare animam tuam. « Sobrius esto; Potes jam sobrius effici [3]? »

Ailleurs, on voit répéter aux chrétiens que la vie est douce et que la sacrifier est une insigne folie. « Et quid proderit si « homo interfectus hac luce careat et bona corporis sui uni« versa deperdat? Ne florem perdas nunc primum vernantis « ætatis, et in primis annis positus, vitam tibi minuas longio« rem; parce corpori, bona sæculi hujus amplectere [4]. » « Vivere « bonum est, » dit un magistrat répétant l'adage épicurien gravé

[1] *Contra Celsum*, lib. VIII, ed. Cantabr. p. 406.

[2] Tertull. *Scorpiace*, c. XI; S. August. *Sermo I in natale S. Cypriani*, § 3; Euseb. *Historia ecclesiast.*, IV, 15; VIII, 9; *Mart. Pal.* X.

[3] *Acta S. Cypriani*, § 3; *Acta SS. Tryphonis et Respicii*, §§ 4 et 5; *Passio S. Vincentii levitæ*, § 6; *Passio S. Irenæi*, § 4; *Acta SS. Luciani et Marciani*, § 6; *Acta S. Tarachi*, § 8; *Passio S. Theodoriti presbyteri*, § 3; *Martyrium S. Cyrilli*, § 2 et 3; *Acta SS. Phileæ et Philoromi*, § 1. (*Acta sincera*, p. 217, 163, 164, 359, 402, 167, 438, 590, 246, 494.)

[4] *Passio S. Pollionis*, § 3; *Passio S. Vincentii levitæ*, § 6; *Passio S. Philippi episcopi Heracleæ*, §§ 9 et 11. (*Acta sincera*, p. 405, 369, 415, 416.)

sur un sarcophage et qui est l'expression d'une pensée familière aux anciens[1]. « Vivere bonum est et halitum hujus lucis « haurire[2]. »

Les documents sur lesquels porte mon étude s'acordent avec toutes ces données. « Consule tibi; consule tuæ juventuti; « succurre tibi; consule sanguini tuo; antequam pereas consule « tibi; consule tibi et adolescentiæ tuæ; consulite vobis ipsis; lu- « crati estis vitam si sacrificaveritis, » telles sont, dans ces textes, les formules les plus courantes[3]. « Consule generositati tuæ, » dit-on aux chrétiens de haute naissance, qu'on s'indigne, comme je l'ai montré ailleurs, de voir déserter le culte des dieux de Rome[4]; puis viennent les autres adjurations : « Parce « tandem misero corpori tuo; *φεῖσαι σου τῆς νεότητος, ἄθλιε,* « *καὶ μὴ μάτην σεαυτὸν ἀπολλύῃς*; ætatulæ tuæ miserere; ac- « cede nunc et sacrifica, si de contemptu Deorum vis lucrari « pœnas; *κέρδησον τὰς βασάνους*[5]; oportet te relinquere vani- « tatem et sacrificare, et accipere virum et lætari in tua vita;

[1] *Corp. inscr. gr.* n° 6,705 : ΗΔΥΣ ΒΙΟΣ ΤΟ ΖΗΝ ΓΛΥΚΥ. Cf. n° 3,397 : ΒΙΟΤΩ ΧΡΗΣΑΙ, Buonarruoti, *Vetri antichi*, p. 192, *Corpus inscriptionum latinarum, Inscriptiones latinæ Africæ*, n[os] 5030, 7156, etc.

[2] *Passio S. Pionii*, § 5.

[3] *Acta S. Macræ virgin.*, § 3; *Acta S. Agathæ*, § 7; *Acta S. Victoris Mauri*, §§ 3 et 4; *Acta S. Sebastianæ*, § 6; *Acta S. Susannæ*, § 5; *Acta SS. Donati et Romuli*, § 2; *Passio S. Alexandri Berg.*, § 3; *Acta S. Aureæ*, §§ 17 et 20; *Acta S. Reparatæ*, § 2; *Passio S. Fortunatæ*, § 4. (Bolland. 6 jan., 5 feb., 8 maii, 7 jun., 11, 21, 24 et 26 aug., 8 et 14 oct. Surius, 2 dec.) De Magistris, *Acta Mart. Ostiens.*, § 5; *De Frontasio Severino*, § 1. (Bolland. 2 jan.)

[4] Voir ma notice intitulée : *La richesse et le christianisme à l'âge des persécutions* (*Revue archéologique*, avril 1880, p. 320).

[5] *Acta S. Clementis*, § 11; *Acta S. Adriani*, § 22; *Acta S. Trophimi*, § 8; *Acta S. Benedictæ*, § 1. (Bolland. 23 jan., 8 et 19 septemb., 8 oct.). On remarquera les expressions *tormenta lucreris, lucrans pœnas, κέρδησον τὰς βασάνους, lucrare vitam, animam*, des textes que je viens de citer, des Actes de saint Vincent, de saint Irénée, saint Théodoret (ci-dessus, p. 128), et de la *Passio* de saint Alexandre. L'acception donnée au mot *lucrari* et à son équivalent grec ne figure pas dans les lexiques.

« cur amittis florem tuæ gratissimæ juventutis? Ne amittas « vitam hanc dulcissimam, neque lucem omnibus hominibus « optandam[1]. »

C'était donc pour le juge, je le répète, un succès ardemment ambitionné que d'avoir vaincu un fidèle en obtenant de lui une démonstration idolâtrique; avoir, par la persuasion seule, conduit le chrétien à sacrifier, au besoin même paraître l'avoir fait, donnait un renom d'habileté et préparait de nouveaux triomphes, car la faiblesse d'un seul pouvait entraîner de mêmes défaillances. « D'autres chrétiens ont sacrifié, » s'empressait-on de dire à ceux don ont voulait la chute[2]. Aussi rien n'était-il épargné pour atteindre le succès ou son apparence. Des accommodements, me paraît-il, étaient proposés dans cette intention, et, si les textes où je le vois ne sont pas entièrement sans reproche, la répétition du fait qu'ils signalent mérite à coup sûr l'attention. « Eh bien, sacrifie au Dieu unique, » dit le juge à saint Philéas qui vient de réciter le verset: *Qui immolat diis eradicabitur, nisi soli Deo*[3]; à saint Probus, qui a parlé de même contre la multiplicité des divinités païennes, on répond: « Sacrifie « donc au grand Jupiter et non, comme tu l'as dit, à tous les « Dieux[4]. » Voilà ce que nous donnent les *Acta sincera;* d'autres pièces font ressortir plus nettement encore le fait qui m'occupe. « Si tu ne veux pas sacrifier, dit le magistrat à saint Platon, « renie seulement le Crucifié et tu seras libre[5]. » — « Sacrifie

[1] *Acta S. Dorotheæ*, § 5; *Acta S. Agapiti*, § 19; *Passio S. Mennæ*, § 4. (Bolland. 6 feb., 18 aug. Surius, 11 nov.)

[2] *Passio S. Pionii*, §§ 15, 16, et les variantes relevées dans les notes de Ruinart, *Acta disputationis S. Achatii*, § 4 (*Acta sincera*, p. 149, 150, 154). Même trait dans des Actes écartés par le savant Bénédictin. Voir les *Acta S. Agathopi*, § 7 : *Θῦσαι, Φαυστῖνος, Ἡγεμὼν ἔλεγεν· ἰδοὺ γὰρ καὶ Θεόδουλος τὰ πρῶτα πλανόμενος νῦν, θῦσαι καταπαγγέλεται.* (Bolland. 4 apr.)

[3] *Acta SS. Phileæ et Philoromi*, § 1 (*Acta sinc.* p. 494).

[4] *Acta S. Tarachi*, § 5 (*Acta sincera*, p. 431).

[5] *Passio S. Platonis*, § 11. (Bolland. 22 jul.)

« à tel que tu voudras. » — « Sacrifie à ton Dieu, » proposèrent d'autres juges prêts à se contenter, comme le raconte Eusèbe, d'une ombre d'obéissance aux ordres du souverain[1]. Le trait est bien romain à mon avis, et je le reconnais tel pour l'avoir retrouvé dans une toute autre part de l'histoire du haut empire ; je veux parler de la persécution dirigée contre les juifs, au temps d'Hadrien. Deux frères, Julien et Pappus furent sommés, comme on le faisait pour les fidèles, de boire du vin souillé par une consécration aux idoles ; ils refusèrent, et, pour mettre leur conscience en repos, tout en laissant croire à la foule qu'ils avaient faibli, on imagina de leur proposer de boire de l'eau dans un verre coloré[2].

§ 24.

Tout en faisant, avec raison, ses réserves sur certaines parties des Actes de saint Asclas, Tillemont les signale comme ayant « assez l'air d'une pièce originale[3]. » J'y ai déjà relevé de bons détails relatifs à la tournée administrative du *præses*[4] ; quelques paroles prononcées par ce dernier appellent également mon attention. En sommant le saint d'abjurer, le magistrat l'invite à obéir aux lois des empereurs : « Sanctissimas « et salutiferas leges, » lui dit-il[5].

Des termes semblables se rencontrent dans les Actes des saints Julien et Basilissa, dans ceux de saint Pontius, où le gouverneur dit au Martyr : « Audi Dominorum tuorum *salutaria*

[1] *Vita S. Basilisci*, § 15 : « Cui volueris « tantummodo sacrifica. » *Martyrium S. Phocæ*, § 16 : θῦσον τῷ θεῷ σου (Bolland. 3 mart. et 14 jul.). Cf. Euseb. *Hist. eccl.*, VIII, 3.

[2] Derenbourg, *Essai sur l'histoire de la Palestine*, 1re partie, p. 422. Comme le vieil Éléazar (II *Mach.* VI, 21 et suiv.), ces deux héros de l'indépendance préférèrent la mort à la simulation d'une faiblesse.

[3] T. V, p. 728.

[4] Ci-dessus, § 10.

[5] *Acta S. Asclæ*, § 1 (Bolland. 23 jan.).

« *præcepta* in quibus te jusserunt aut Diis cæremoniari aut in-
« tra damnatos diversa pati tormenta[1]. »

Ce sont là des expressions antiques; Ulpien écrit : « Leges « sanctæ sunt[2]. » Il est parlé, dans les précieux *Acta S. Cypriani*, d'un ordre impérial que le proconsul qualifie « salubre præ- « ceptum[3], » et nous lisons sur deux *thecæ* figurées dans les peintures de la *Notitia:* « Leges salubres[4]. » Cette dernière épithète se retrouve dans deux constitutions datées de 367 et de 429[5].

§ 25.

Parmi les offres faites aux chrétiens pour tenter d'ébranler leur constance, figure souvent la promesse de devenir « Ami « de César[6]. » Ce n'est pas là une formule vague, mais bien le nom d'un titre conférant une situation ambitionnée. Les Romains, nous dit Épictète, y attachaient un prix extrême, et il décrit la vie si enviée, mais si peu souhaitable à ses yeux, de l'homme devenu « Ami de César[7]. » Les historiens, les archéologues, se sont souvent occupés de ces favoris, et l'on trouvera en leur endroit de longs éclaircissements dans les écrits de Spanheim, de Saumaise, de Godefroy, de MM. Mommsen et Humbert[8]; nombreuses sont les inscriptions y relatives et

[1] *Acta SS. Juliani et Basilissæ*, § 18; *Acta S. Pontii*, § 11. (Bolland. 9 jan. et 14 maii.)

[2] L. 19, § 3 : De divisione rerum (*Digest.*, l. I, tit. IX).

[3] § 1 (*Acta sincera*, p. 216).

[4] *Oriens*, C, XI; *Occid.*, C, IX.

[5] C. 185, De decurionibus; C, IV, De Suariis (*Cod. Theod.*, l. XII, tit. I; l. XIV, tit. IV). Cf. Tit. Liv., II, 3 : « Leges « rem salubriorem inopi quam potenti. »

[6] Au sujet de ces offres, voir ci-dessus, chapitre V.

[7] *Epicteti Dissertationes ab Arriano collectæ*, l. IV, cap. I, ed. Londini, 1641, t. I, p. 539, 555, etc.

[8] Spanheim, *De præst. et usu numi*, p. 448; Salmas, *Ad Hist. Aug. de Macriano;* Gothofr. *Ad Cod. Th.*, t II, p. 100; t. III, p. 7, 8; Mommsen, *Die Comites Augusti der früheren Kaiserzeit* (*Hermes*, t. IV, p. 120); Humbert, *Dictionn. des antiquités grecques et romaines*, v° *Amici Augusti*. Je rappellerai en passant que le titre d'Ami du souverain existait de même chez les Orientaux (Letronne, *Recherches pour servir à l'histoire de l'Égypte*, pp. 58 et 314;

un marbre de Milan porte le nom d'un personnage qualifié Ami de l'empereur :

C SENTIO
SEVERO·
QVADRATO
C·V·COS·
AMICO·ET
COMIT·AVG·N
IVLII·FRATRES
MAXIMVS·ET·VICTOR[1]

Les Actes des Martyrs, non consultés jusqu'à présent à ce sujet, méritent pourtant qu'on s'y arrête. Un texte, qu'il ne faut invoquer d'ailleurs qu'avec précaution, contient, comme l'épitaphe qu'on vient de lire, la mention d'un personnage qualifié *Comes et Amicus Cæsaris*[2]. Dans l'histoire de deux saints célèbres martyrisés sous Maximien, l'un d'eux, qui occupe un grade élevé dans la milice, est désigné de plus comme *Amicus Imperatoris*[3].

Quant à l'offre faite aux chrétiens de ce titre si ambitionné, elle se rencontre trop fréquemment dans les pièces dont je m'occupe pour que les persécuteurs n'aient pas réellement essayé de ce moyen d'action non rappelé par les anciens historiens de l'Église. Je proposerai donc d'inscrire, à côté des

Inscr. grecques de l'Égypte, t. I, p. 350; Brunet de Presle et Egger, *Les papyrus grecs du Louvre*, pp. 218, 267, 276, etc.

[1] *Corpus inscript. latinarum*, n° 5811; voir Gruter, 450, 5 et la série des inscriptions relatives aux fonctionnaires dénommés A CVRA AMICORVM, Gruter, 63, 1; 70, 2; 598, 1, 2, 3, 4 et 5.

[2] *Acta martyrii SS. Nerei et Achillei*, § 16 (Boll. 12 maii).

[3] *Acta SS. Sergii et Bacchi*, § 1 : « Beatus quidem Sergius erat Primicerius et « Princeps Scholæ Gentilium, Amicus Im« peratoris et multam apud eum habens « fiduciam. » (Bolland. 7 oct.) Voir, pour la faveur dont jouirent les fidèles dans les premières années du règne de Dioclétien, Eusèbe, *Hist. eccl.*, lib. VIII, chap. I et suivants.)

autres documents relatifs aux *amici Cæsaris*, les passages suivants empruntés aux textes publiés par Ruinart et aux *Acta* d'une moindre valeur.

Passio S. Felicitatis, § 3 (*Acta sincera*, p. 27) : « Unde sacrifica Diis, ut possis Amicus Augustorum fieri, et vitam habere et gratiam. »

Passio S. Theodoti, § 8 (*Acta sincera*, p. 339) : « Obedias Præsidi et multo honore afficieris, erisque Amicus Imperatorum, « ab iisque divitias obtinebis et in eorum palatio versaberis. »

Acta S. Hermiæ, § 1 (Bolland. 31 maii) : Δεῦρο οὖν ἄκουσόν μου, Ἑρμεία, καὶ θῦσον τοῖς θεοῖς, καὶ ἔσῃ φίλος τοῦ Αὐτοκράτορος Ἀντονίνου, ἅμα δὲ καὶ τῆς τιμῆς μεγάλης ἀξιωθήσῃ.

Historia S. Quintini, § 10 (Surius, 31 oct.) : « Unum enim « est tantum ut facias, et largissime nostris augeberis beneficiis : Diis videlicet nostris tantum ut sacrifices et tibi invoces propitiatores, et ego mox mittam festinato relationem « ad sacratissimos Imperatores, ut opes tuas universas, quas « inconsulte reliquisti, restituant et amplissimas, ut amico Deorum et Cæsarum, insuper conferant dignitates. »

A côté de ces textes qui mentionnent les faveurs attachées au titre d'*Amicus Cæsaris*, on peut encore inscrire les suivants :

Passio SS. Victoris, Alexandri, § 15 (*Acta sincera*, p. 298) : « Tunc Imperator ad Sanctum Victorem : Pone, inquit, thura, « placa Jovem et noster Amicus esto. »

Acta S. Urbani, § 7 (Bolland. 25 maii) : « Carpasius dixit : « Adorate Deos et estote Amici Principum. »

Acta S. Secundi, § 4 (Bolland. 1 jun.) : « Sacrifica Deo Herculi et esto Amicus Cæsaris. »

Acta S. Ptolemæi, § 4 (Bolland. 24 aug.) : « Sacrificate Diis « omnibus et estote Amici Principum. »

Acta S. Eulampii, § 6 (Bolland. 10 oct.) : Παρήναισά σοι ὥσ7ε Φίλον εἶναι τοῦ Αὐτοκράτορος, καὶ διαγεῖν σὺν ἡμῖν ἐν ἐλευθερίᾳ.

Passio SS. Quatuor Coronatorum (Max Büdinger, *Untersuchungen zür Römischen Kaisergeschichte*, t. III, p. 336) : « Audite « me et evadite tormenta et estote cari et Amici nobilium « Principum. »

A l'espoir d'une distinction qui ne pouvait toucher son âme, le Martyr en opposait un autre, celui d'être « l'ami de Dieu, » beau titre que mentionnent les Constitutions apostoliques, les Actes de saint Thyrse[1], et que formulait le nom antique de Théophile devenu cher aux chrétiens. Un passage de saint Augustin marque nettement cette pensée. « Deux fidèles, raconte « l'illustre évêque, erraient dans la campagne aux portes de « Trèves; ils entrèrent dans un réduit qu'habitaient d'humbles « religieux. Là se trouvait un livre contenant la Vie de saint An- « toine; l'un d'eux le prend, le lit, et tout d'un coup, saisi « d'admiration, il s'enflamme et conçoit le projet d'abandonner « ses fonctions séculières pour se vouer au service du Seigneur. « Tous deux étaient de ceux que l'on nomme *Agentes in rebus*. « Alors, rempli d'un saint amour et d'une confusion salutaire, « il s'irrite contre lui-même, et, jetant les yeux sur son compa- « gnon : « Dis-moi, je te prie, lui demande-t-il, quel est le but « auquel tendent tous nos efforts? Qu'ambitionnons-nous? Le « comble de notre fortune, dans le palais impérial, serait de « devenir Amis du souverain, situation incertaine et pleine de « périls; et quand y parviendrons-nous? Si, au contraire, je « veux être ami de Dieu, je le suis à l'heure même[2]. »

[1] *Constit. apost.*, V, 1 : Μακάριος ἔσ7αι καὶ φίλος τοῦ Χριστοῦ. *Acta S. Thyrsi*, § 19 (Bolland. 28 jan.). — [2] *Confess.*, VIII, 6.

Ainsi que le montre ce récit, le titre d'Ami de César était demeuré en usage au IVe siècle; sa présence ne constitue pas nécessairement dès lors une marque de haute antiquité. Mais, comme nous l'apprennent entre autres Épictète, Sénèque, Suétone et les marbres épigraphiques[1], cette appellation date du haut empire, c'est-à-dire du temps même où l'Église fut persécutée. Rien ne vient donc nous démontrer que les passages où elle se trouve n'appartiennent pas à la rédaction primitive des Actes que je viens de citer.

§ 26.

C'est, pour ceux de saint Nestor, qu'il croit d'ailleurs recommandables, une mauvaise note aux yeux de Tillemont, que l'offre faite à cet évêque du titre de grand prêtre des dieux[2]. Peut-être y a-t-il, à cet égard, comme je l'ai déjà noté plus haut[3], quelque exagération de scepticisme. Sans parler ici de deux pièces du recueil de Ruinart, où ce trait se rencontre[4], nous le retrouvons chez saint Grégoire de Nysse dans son grand panégyrique de saint Théodore[5]; et je dois ajouter qu'une très curieuse lettre de Julien l'Apostat, nouvellement tirée par M. Henning d'un manuscrit du British Museum, nous montre un évêque d'Ilion abandonnant la foi chrétienne et nommé, en récompense, prêtre des dieux[6].

[1] Epicteti *Dissertationes*, l. III, c. IV; l. IV, c. I et IV; Seneca, *De benef.*, VI, 34; *De clement.*, I, 10; Suet *Tib.*, 40; Gruter, p. LXIII, n° 1, inscription de l'an 51; voir encore p. DXCVIII, 1, 4, et dans Gori, *Monum. lib. Liviæ Aug. et Cæsarum*, p. 228, des marbres portant des noms d'affranchis des premiers empereurs.

[2] *Hist. eccles.*, t. III, p. 713.

[3] P. 91, 92.

[4] *Passio S. Theodoti*, § 23, *Passio S. Quirini*, § 2. (*Acta sincera*, pp. 346 et 498.)

[5] *Encomium magni Martyris Theodori*, éd. de 1615, t. II, p. 1015.

[6] *Hermes*, 1875, p. 259. Cette lettre se retrouve dans la nouvelle édition des œuvres de Julien donnée par M. Hertlein, pp. 603-605 (Lipsiæ, Teubner, 1876).

§ 27.

Dans ce travail d'étroite analyse, on m'excusera de descendre à un détail infiniment petit, en relevant ces mots adressés par un juge païen à des Martyrs : « Sacrificate et consensum præ-« bete, dicentes : *Facimus*[1]. » Cette phrase des Actes des saints Eusèbe, Marcel et de leurs compagnons, me paraît être du nombre des traits originaux qu'a conservés la pièce. *Facimus* donne la contre-partie des réponses *Non facio, Non faciam, Non facimus*[2], si fréquentes dans les meilleurs Actes des Martyrs, et que nous retrouvons dans ces mots d'un document de même nature transcrit par saint Augustin : « Nam cum persecutor « diceret : Sacrificate idolis, responderunt : *Non facimus*[3]. »

§ 28.

Parfois les interrogatoires, les débats, sont coupés de paroles dites par un assesseur, par un familier du juge, un appariteur, un avocat, ou même par quelque assistant. Textes classiques, *Acta sincera*, offrent également ce trait qu'il nous faut accepter, puisque tant de pièces en témoignent. Dans son panégyrique de saint Théodore, saint Grégoire de Nysse rapporte en effet que, devant le tribunal, un soldat interpella le Martyr[4], et un récit de saint Éphrem nous montre le peuple, les appariteurs, jetant des paroles de raillerie à l'accusé tremblant[5]. Ailleurs, ce sont des appels faits à la sévérité du magistrat[6] ou des adju-

[1] *Acta SS. Eusebii, Marcelli, etc.* (De Rossi, *Roma sotterranea cristiana*, t. III, p 207)

[2] *Passio S. Perpetuæ*, § 6; *Passio S. Pionii*, § 8; *Acta S. Maximiliani*, § 1. (*Acta sincera*, pp. 95, 144, 300).

[3] *Sermo* 326, § 2. Voir, sur cette pièce, Ruinart, *Acta sincera*, p. 563.

[4] *Laudes S. martyris Theodori* (*Opera*, t. II, p. 1014).

[5] S. Éphrem, *Narratio de sua conversione*, ed. Quirini, t. III, p. XXVII, XXIX. Cf. *Passio S. Pionii*, §§ 6, 17, 18 (*Acta sincera*, pp. 143, 146, 149).

[6] *Acta S. Eupli*, § 1 (*Acta sincera*, p. 406).

rations adressées aux fidèles dont on a pris le sort en pitié[1]. Dans les Actes de second ordre, mêmes données; là aussi, le peuple, les avocats, les appariteurs, jettent leur mot pour charger le chrétien[2], pour se railler de sa constance[3] ou pour lui conseiller d'obéir[4]. Si éloignées que soient de nos idées et de nos mœurs ces interpellations se produisant ainsi en présence du juge, nous ne saurions donc les regarder comme des détails suspects.

§ 29.

Les ardentes démonstrations des juifs contre les premiers chrétiens ne pouvaient manquer d'être rappelées dans nos textes. De même que la lettre de l'Église de Smyrne sur le martyre de saint Polycarpe[5], la *Passio S. Pontii* nous montre les enfants d'Israël éclatant en acclamations furieuses. « Alors, y « lisons-nous, les juifs qui étaient venus à l'amphithéâtre com- « mencèrent à crier : A mort, à mort le malfaiteur! et le bien- « heureux Pontius dit, en levant les mains au ciel : « Seigneur, « grâces te soient rendues; leurs pères ont vociféré contre le « Christ : Crucifiez-le! et voici que ces hommes poussent contre « moi les mêmes clameurs[6]. »

Aussi bien que le fait qui les provoque, ces paroles du saint

[1] *Passio S. Philippi Heracl.* § 10; *Acta S. Tarachi*, § 1; *Acta S. Phileæ*, §§ 1 et 2; *Passio S. Petri Balsami*, § 11. (*Acta sincera*, pp. 416, 425, 494, 503.)

[2] *Acta SS. Marii, Marthæ*, § 6; *Passio S. Abundii*, § 5. (Bolland. 19 jan. 16 sept.)

[3] *Acta S. Asclæ*, § 2 (Bolland. 23 jan.) Cf. *Passio S. Genesii*, § 2 : « In confessione « permanentibus insultavi. » (*Acta sincera*, p. 266.)

[4] *Acta S. Babylæ*, § 8 : « Circumstans « turba rogabat eum dicens : Consule ætati « tuæ et sacrifica, ut tormentis careas. » *Passio S. Platonis*, § 9 : « Cur contradicis « præceptis Præsidis? » (Bolland. 24 jan. 22 jul.) Cf. *Acta S. Phileæ*, § 2 : « Cur re- « sistis Præsidi? » (*Acta sincera*, p. 495.) *Passio S. Reginæ*, § 3 : « Consenti et sacri- « fica. » (Bolland. 7 sept.) *Acta S. Tatiani Dulæ*, § 5 : Πρόσθητι τῷ Ὑπατικῷ. (Bolland. 15 jun.) Cf. *Acta S. Tarachi*, § 3 : Πείσθητι τῷ Ὑπατικῷ, et, dans la version antique : « Consenti Præsidi. » (*Acta sincera*, p. 427.)

[5] § 12 (*Acta sincera*, p. 41).

[6] § 23 (Baluze, *Miscellanea*, éd. in-fol. t. I, p. 32).

méritent qu'on s'y arrête. C'était, pour les Martyrs, un honneur, une joie suprême, que de voir se reproduire à leur égard quelque trait de la passion du Sauveur. Battus de verges, sainte Perpétue et ses compagnons rendirent grâce à Dieu « quod aliquid et de dominicis passionibus essent consecuti[1]. » L'irénarque qui introduisit saint Polycarpe dans l'amphithéâtre où il devait périr se nommait Hérode, et la lettre qui raconte le martyre relève, à la gloire de l'évêque, ce nom célèbre dans le drame du Golgotha[2]. Ailleurs, ce sont Némésion, Théodule, mis en croix et honorés ainsi, dit Eusèbe, d'une mort semblable à celle du Christ[3]; c'est Agapius exécuté pendant que l'on gracie un autre Barabbas[4]. Les paroles dites par saint Pontius dans des Actes non insérés par Ruinart expriment donc une pensée familière aux chrétiens des anciens âges.

§ 30.

J'ai montré plus haut que parfois des détails empruntés à certaines pièces célèbres ont été introduits dans d'autres récits de martyre, et que l'on ne pouvait toujours, dès lors, affirmer qu'un trait, d'ailleurs irréprochable, appartînt bien au document où on le trouvait noté[5]. Il peut en être ainsi pour les paroles suivantes, évidemment de style antique, comme l'indiquent leur présence dans les *Acta sincera* et leur fréquente répétition dans les écrits hagiographiques. Deux de ces formules se trouvent dans la bouche des juges, les deux autres dans celle des Martyrs. *Elige unum de duobus*, dit le magistrat sommant le chrétien de choisir entre l'obéissance et la mort. *Alia pro aliis noli respondere*, dit-il ou fait-il répéter par les bourreaux pendant

[1] § 18 (*Acta sincera*, p. 100).

[2] § 6 (*Acta sincera*, p. 39).

[3] *Hist. eccl.* VI, XLI; *Mart. Pal.* XI.

[4] *Ibid.*, VI. Cf. *Passio S. Montani, Lucii*, § 32 (*Acta sinc.*, p. 238); *Sermo de pass. Donati*, § 11 (*S. Optati Opp.*, 300). — [5] P. 82.

la torture, quand le chrétien vient de prononcer quelqu'une de ces paroles mystiques dont il ne peut parfois saisir le sens. A l'injonction qui leur est faite d'avoir à sacrifier, aux menaces dont on les poursuit, un grand nombre de fidèles répondent : *Me ipsum sacrificium offero; fac quod vis.*

Les relevés suivants, dont on me pardonnera la sécheresse, indiqueront les principaux textes où se lisent ces mots trop souvent reproduits, je le répète, pour qu'ils n'aient pas été effectivement dits au cours des débats.

1° « Elige tibi unum ex duobus. » (*Passio S. Symphor.* § 2. *Acta sincera*, p. 24.)

« Elige tibi de duobus unum. » (*Passio S. Savini*, § 2. Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 12.)

« Unum e duobus elige. » (Ado, *Martyrolog.* 13 jun.)

« Unum de duobus elige. » (*Vita S. Agnetis*, § 7. Bolland. 21 jan.)

« Elige unum de duobus. » (*Acta S. Apolloniæ*, § 28. Bolland. 9 feb.)

2° Ἕτερα ἀνθ' ἑτέρων μὴ ἀποκρίνου[1]. (*Acta S. Tarachi*, § 1. *Acta sincera*, p. 423.)

Οὐκ ἀπολογίαν ὑπὲρ ὧν ἐγκαλῇ τὸ πρὸς παρὸν εἴρηκας, ἀλλ' ἕτερα ἀνθ' ἑτέρων. (*Certamen SS. Leonis et Paregorii*, Bibl. nat. ms. grec n° 1452, f° 151, v°.)

Ἕτερα ἀνθ' ἑτέρων μὴ ἀποκρίνου. (*Passio S. Calliopii*, § 4. Bolland. 7 april.)

« Alia pro aliis respondere noli. » (*Acta S. Restituti*, § 2. Bolland. 29 maii.)

[1] Cf. Lucian. *Pseudolog.* § 7 : Ἕτερα ἀνθ' ἑτέρων, ἔφη, σημαίνεις.

Ἕτερα ἀνθ' ἑτέρων μὴ ἀποκρίνου. (*Acta SS. Trophimi et Sabbatii*, § 7. Bolland. 19 sept.)

3° Εἴ τι οὖν θέλεις ποιεῖν, ποίει. (*Passio S. Bonifatii*, § 8. *Acta sincera*, p. 287.)

« Fac quod vis. » (*Acta SS. Didymi et Theodoræ*, § 2. *Acta sinc.*, p. 398. Voir encore pp. 403, 407, 424, 427, 436, 438, 584.)

« Fac quod vis. » (*Acta S. Asclæ*, § 1. Bolland. 23 jan.)

« Fac quod tibi videtur. » (*Acta S. Victoris Mauri*, § 3. Bolland. 8 maii.)

« Effac quod vis. » (*Acta S. Anatholiæ*, § 15. Bolland. 9 jul.)

Πράττει ὅσα ἂν βούλῃ. (*Acta S. Severiani*, § 4. Bolland. 9 sept.)

« Fac ergo quod velis. » (*Acta SS. Sergii* et *Bacchi*, § 26. Bolland. 7 oct.) Etc.

4° « Domine Jesu Christe, tibi offero sacrificium meum. » (*Passio S. Afræ*, § 3. *Acta sincera*, p. 456.)

« Ego sacrifico et immolo me ipsum. » (*Acta S. Euphi*, § 1. *Acta sincera*, p. 408. Cf. p. 407, § 2.)

« Ego jam paratus sum ut me ipsum sacrificium Domino « offeram. » (*Acta S. Restituti*, § 1. Bolland. 29 maii.)

« Ipsi (Christo) sacrificium me offero. (*Passio SS. Naboris et Felicis*, § 1. Bolland. 12 jul.)

« Me ipsam offero in sacrificium Deo vivo. » (*Vita S. Bonosæ*, § 4. Bolland. 15 jul.)

« Ego Deo meo me ipsam desidero sacrificium offerre. » (*Acta S. Susannæ*, § 5. Bolland. 11 aug.) Etc.

§ 31.

Je lis dans la *Passio* de saint Platon que ce soldat du Christ

a été soumis à la torture: « in examinationibus tormentorum, » porte l'ancienne version latine[1]. Les Actes du pape saint Étienne présentent des termes de même nature: « sub pœnarum exa-« minatione[2]. » *Examinatio, examen*, appartiennent, comme on le sait, au vocabulaire judiciaire[3], et je n'hésite pas à inscrire, auprès des mots « cognitio per quæstionem » des excellents Actes de saint Euplus[4], l'expression « examinatio tormento-« rum, » qui me paraît être également de forme antique.

§ 32.

Il est dans les Actes du martyre de saint Adrien un point que les Bollandistes ont laissé sans commentaire, bien qu'il convienne de le signaler. Maximien, lisons-nous dans cette pièce, fait comparaître d'abord les compagnons du saint; un agent de son tribunal les lui présente, en prononçant la formule ordinaire: Ἑστήκασι. Le tyran ordonne qu'on les affuble comme il convient et que tous soient introduits ensemble afin que chacun d'eux voie les tortures auxquelles les autres seront soumis; puis, quand ces chrétiens ont souffert tout ce que l'homme peut endurer sans mourir, Maximien fait comparaître saint Adrien, en commandant de même qu'il soit vêtu selon l'usage. *Σχηματίσας πάντας αὐτοὺς εἰσάγαγε, σχηματίσαντες αὐτὸν εἰσαγάγητε*[5], telles sont, d'après notre texte, les paroles prononcées par l'empereur, et dont je n'ai encore trouvé les analogues dans aucun document de même nature. Elles resteraient donc peu intelligibles pour moi, si un trait de la vie de

[1] § 11 (Bolland. 22 jul.).

[2] § 7 (Bolland. 2 aug.). Cf. Ado, *Martyrolog.* 4 dec. « Sub pœnarum examinatione. »

[3] L. 8, § 2, De negotiis gestis; l. 1, § 4, De abigeis. (*Dig.* III, v et XLVII, xiv); les variantes des manuscrits de Festus, au mot *Examen* (*Corpus grammat.* ed. Lindemann, t. II, p. 60); *Acta S. Pollionis*, § 1 (*Acta sincera*, p. 404).

[4] *Acta sincera*, p. 406.

[5] *Acta S. Adriani*, §§ 18 et 19 (Bolland. 8 sept.).

saint Éphrem ne venait les éclairer. Il existe une pièce dans laquelle le grand docteur, s'adressant aux religieux, leur raconte humblement l'histoire d'un méfait commis par lui dans sa jeunesse, et qui le fit traduire en justice. Que cette relation soit ou non de sa main, elle est certainement antique, et fournit, pour le détail des affaires criminelles, des références de grande utilité.

En ordonnant d'introduire Éphrem, le juge prononce les paroles mêmes que nous venons de voir : *Σχηματίσαντες τὸν νεανίαν εἰσαγάγητε εἰς τὸ μέσον.* « Les appariteurs, raconte « le saint, m'ayant alors dépouillé de mes vêtements, me cou« vrirent de haillons et me présentèrent ainsi devant le tribu« nal. » Même détail quand vient la deuxième comparution. Éphrem est encore dépouillé par les appariteurs, qui le revêtent d'habits en lambeaux. Une circonstance heureuse le sauve; il est renvoyé libre et on lui rend ses vêtements [1].

La particularité rappelée dans les Actes de saint Adrien est donc conforme à ce que nous apprenons d'ailleurs, en ce qui touche la conduite des procès criminels aux temps antiques.

D'autres documents latins et grecs portent que les accusés étaient nus lorsqu'on les a soumis à la torture; ces textes, toutefois, ne sont pas nécessairement en opposition avec ceux que je viens de citer. Les mots *γυμνός*, *nudus*, n'emportent pas toujours l'idée d'une nudité complète; il en est plusieurs preuves auxquelles il faut joindre celle que nous donne le passage même où saint Éphrem raconte qu'après l'avoir dépouillé de ses habits et vêtu de haillons, les appariteurs le présentèrent ainsi *nu* devant le juge : *Τῶν δὲ ὑπηρετῶν γυμνωσάντων*

[1] S. Éphrem, *Opera*, ed. Quirini, t. III, p. XXIX, XXX; de même, p. XXVII : *ἀποδύσαντες δὲ αὐτὸν καὶ σχηματίσαντες ἔστησαν εἰς τὸ μέσον.* Voir, sur cette pièce, que je transcrirai plus loin, S. Éphrem, *Op.*, t. I, p. X, et Tillemont, *Hist. eccl.*, t. VIII, p. 739.

με τῶν ἱματίων μου, περιέζωσαν με ῥακίοις, καὶ εἰσαγαγόντες παρέστησάν με γυμνὸν τῷ δικάζοντι[1].

§ 33.

Les Actes d'un célèbre Martyr de Milan rapportent une particularité intéressante, et qui me semble provenir de la rédaction originale. Les soldats chargés de conduire saint Victor à la porte dite *de Verceil* s'endormirent, et celui-ci, s'enfuyant, vint se cacher dans une écurie voisine. « Tunc exsurgentes « milites secuti sunt eum, et invenientes unam mulierem, in- « terrogaverunt eam dicentes : « Non vidisti huc hominem « canum excisa veste ire? » Respondit mulier et dixit : « Vidi « huc hominem canum excisa veste fugere. » Sequentes vero « milites per viam quæ vocatur Stabuli pervenerunt ante « theatrum, et intrantes in stabulum, invenerunt S. Victorem « absconsum ante capita equorum[2]. » Pour l'intelligence de ce passage, il ne faut pas perdre de vue que le saint vient d'être battu de verges, et qu'avant la flagellation les licteurs déchiraient les vêtements des condamnés. « Quo ferocius clamitabat, « écrit Tite-Live dans l'histoire du centurion Volero, eo infes- « tius *circumscindère* et spoliare lictor[3]. » Ainsi s'explique, me paraît-il, le détail de la *vestis excisa*[4] qui fait reconnaître le fugitif, détail incident, sans importance pour la glorification du saint, et qu'un rédacteur de seconde main n'aurait point sans doute, dès lors, introduit dans sa composition.

Je reviens sur un des traits contenus dans ce passage des

[1] *Opera*, t. III, p. XXIX; Cuper, *Observationes*, I, 7; Petron. *Satyr.*, ed. Burmann, p. 443.

[2] *Acta S. Victoris Mauri*, § 5 (Bolland. 8 maii).

[3] I, 55. Cf. VIII, 32. *Acta Apostolorum*, XVI, 22; Seneca, *De ira*, I, XVI; Joseph., *De Macchab.* IX; Plut., *Cicero*, XXXVI, etc.

[4] Pour la confusion des mots *exscindere*, *excidere*, voir la note de Gronovius sur Sénèque, *De Clementia*, I, I.

Actes de saint Victor. C'est à la *Porta Vercellina* qu'est conduit le Martyr; il s'échappe par la *Via quæ vocatur Stabuli* et s'y cache dans une écurie. L'inscription suivante, trouvée à Milan, vers la fin du siècle dernier, et qui donne la mention du *Collegium jumentariorum Portæ Vercellinæ*, concourt à établir l'exactitude de ces détails :

METILIO
. . . . F · OVF
m ESSORI
c OLLEGIVM
ju MENTARIO*r*
PORTAE
ve RCELLINE
et IOVIAE
b M
lo C · DAT
AB
p OSSESSORIBV*s*
vi CI BARDOMA*g*[1].

§ 34.

« Tunc Præses jussit clamare ad eum : Accede et sacrifica « Diis, nam incipies prioribus pœnis torqueri[2]. » Telle est l'injonction consignée dans des Actes d'une autorité douteuse, mais dont quelques parties accusent pourtant une certaine antiquité. J'en crois trouver la preuve dans les mots *priores pœnæ*, dont on rencontre ailleurs les équivalents : *majora tormenta*[3], *molestiora tormenta*[4], *extrema omnium*[5], *seriæ quæstiones*[6], *tormenta gravia*[7], *μείζοναι τιμωρίαι*[8]. On distinguait en effet, dans

[1] Marini, *Arvali*, p. 772 et 776; *Corpus inscr. lat.*, t. V, n° 5,872.
[2] *Acta SS. Hermagoræ et Fortunati*, § 10. (Boll., 12 jul.)
[3] *Acta S. Tarachi*, § 7 (*Acta sincera*, pp. 435, 436).
[4] *Passio S. Vincentii*, § 7 (*ibid.* p. 369).
[5] Prudent., *Peristeph.*, V, v. 206.
[6] Sueton., *Caligula*, 32.
[7] Amm. Marcell. XXIX, II.
[8] *Acta S. Acacii*, § 11 (Bolland., 8 maii).

la torture, des degrés divers, et, si nous devons en croire les Actes que je viens de citer, ceux de saint Vincent, de saint Tarachus, la flagellation, la traction des membres sur le chevalet, l'application même des ongles de fer, n'auraient pas été comptées parmi les tourments de premier ordre; l'épreuve du feu aurait été, selon le témoignage de Prudence, la dernière et la plus terrible [1].

§ 35.

Dans le plaidoyer *Pro Cluentio,* Cicéron mentionne, pour en contester l'autorité, des « tabellæ quæstionis, » procès-verbaux d'une torture subie hors de la présence des juges [2]. Si je ne trouve pas, chez les anciens, d'autres exemples de constatations faites par écrit des tourments appliqués et du résultat obtenu par ce moyen d'enquête, je ne saurais toutefois admettre que les *Acta* destinés à noter jusqu'aux moindres incidents de l'audience n'aient pas enregistré un point évidemment capital dans l'instruction des affaires criminelles [3]. La preuve directe d'un fait qui n'a pas, d'ailleurs, besoin d'être démontré, existe dans un passage des Actes de saint Thyrse et de ses compagnons. Récemment arrivé, un gouverneur se fait représenter, suivant l'usage, les pièces des procès dont l'instruction est commencée [4]. « Successor Combrutii, nomine Bau-« dus, porte le texte, universa gesta sui antecessoris discutiens, « pervenit ad Beati Thyrsi tolerantiam [5], et legens in gestis

[1] *Peristeph.*, Hymn. V. v. 205-208.

[2] *Pro Cluentio,* §§ 65, 66.

[3] *Ordonnances* de 1498, 1533 et 1670 (Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France, depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, p. 127, 138, 240 et suiv.

[4] Cf. *Acta S. Januarii*, § 1 : « Tunc jubet « Timotheus Officium præsentari sibi. « Quibus præsentibus inquirere cœpit ab « eis judicia diversorum antecessorum suo-« rum. Cui omnium Officium obtulit gesta « Præsidum, etc. » (Bolland., 19 sept.)

[5] Il s'agit ici de la force montrée par saint Thyrse pour résister aux tourments. Nous lisons de même dans d'autres Actes : « Duæ mulierculæ ad tolerantiam passionis « animatæ. . . » (*Passio S. Saturnini*, § 5. *Acta sincera*, p. 131.) « Iudex autem stupens

« pœnas quas perpessus fuerat, dixit : Miror si iste homo contra « Deorum vota perdurat[1]. » Ici encore, un de nos documents met donc en pleine lumière un fait dont l'existence n'était pas nettement établie.

§ 36.

Il était, aux temps anciens, un usage que nous révèlent un certain nombre de textes d'époques diverses. Chez les Romains, la flagellation, la torture, étaient accompagnées d'un cri du héraut chargé d'ailleurs, comme je le noterai plus bas, de toutes les proclamations relatives au service judiciaire. C'était là ce que, dans un passage bien connu, Spartien appelle *elogium præconis*. Nommé légat du proconsul d'Afrique, Septime Sévère, dit-il, fut un jour rencontré par un plébéien du même municipe qui courut l'embrasser, au milieu de ses licteurs. Sévère le fit flageller, tandis que le *præco* criait : « Plébéien, garde-toi « d'embrasser témérairement un légat du peuple romain[2]. » Un rescrit du même empereur et de son fils se place à côté de ce fait. « Si quelqu'un, dit Ulpien, a juré faussement par « le génie du prince, notre empereur et son père ont décidé qu'il « serait bâtonné pendant que l'on crierait : « Ne jure pas incon- « sidérément[3]. » Je lis enfin dans une loi datée de 241 : « Celui « qui a été frappé du bâton pendant que le *præco* disait : « Tu as « calomnié, » doit être noté comme calomniateur[4]. » C'est encore à ce même usage que se rapportent les vers d'Horace :

Sectus flagellis hic triumviralibus
Præconis ad fastidium[5].

« super tolerantiam viri. . . » (*Acta S. Nestorii*, § 8; cf § 9. Boll., 26 feb.)

[1] *Acta S. Thyrsi, Leucii*, § 31. (Boll., 28 jan., p. 821.)

[2] *Sever.*, II.

[3] L. 13. De jurejurando, § 6 (*Digest.*, Lib. XII, tit. II).

[4] L. 16, Ex quibus causis infamia irrogatur. (*Cod. Just.*, IX, XII.)

[5] *Epod.*, IV, 11, 12.

Aussi bien que celles qu'il a admises, les pièces écartées par Ruinart nous disent les cris du *præco* retentissant pendant la flagellation et la torture[1]. Si les formules répétées alors par cet appariteur étaient diverses et nombreuses, le témoignage de Spartien noté plus haut, peut-être un passage de Pétrone[2], et enfin les *Acta sincera*, constatent que les mots *noli, nolite*, y figuraient le plus souvent.

Legatum P. R. homo plebeius temere amplectere noli, avait-on dit en flagellant l'homme dont je viens de parler; *nolite Deos blasphemare; noli esse stulta, sed accede et sacrifica Diis; aliud pro alio noli respondere*, tels sont les cris mentionnés dans le livre de Ruinart[3]. Les pièces exclues de son recueil présentent les mêmes formules : *Præcepta principum contemnere nolite; Deos blasphemare nolite; Deos et principes nolite blasphemare; Deos Deasque blasphemare noli*[4]. Puisées, selon toute apparence, dans

[1] *Acta SS. Marii, Marthæ et filiorum*, § 18 : « Dum cæderetur, sub voce præco-« nia dicentibus quæstionariis : Præcepta « Principum nolite contemnere; » *Acta SS. Victoris et Coronæ*, § 6 : « Jussit lampadas « applicari ad latera ejus et sub voce præ-« conis clamare et dicere illi : Immola « Diis, ut ab Imperatore præceptum est; » *Acta S. Secundi*, § 4 : « Proconsul jussit « eum sub voce præconia cædi, dicens : « Quos Cæsar et romana religio colit « blasphemare noli; » *Acta SS. Zenonis et Zenæ*, § 7 : « Jussus est ad os verberari, « dicens : Responde ad interrogata Præ-« sidis; » *Acta SS. Abdon. et Sennen*, § 6 : « Tunc jussit Valerianus sub voce præconia « ut eum plumbatis cæderentur, dicens : « Deos blasphemare nolite; » *Acta S. Secundiani*, § 8 : « Jussit expoliari eos et fustibus « cædi sub voce præconia dicens : Præceptis « Principum obedite.. Sacrificate Diis; » *Acta S. Aureæ*, § 13 : « Jussit eam fustibus « cædi sub voce præconia, dicens : Sacrilega « Aurea, quæ blasphemavit Deos, etc.; » *Acta SS. Eusebii, Pontiani*, § 11 : « Sub « voce præconia necati sunt. » (Bolland., 19 jan., 14 maii, 1 et 23 jun., 30 jul., 9 et 24 aug.) Bosio, *Passio S. Cæciliæ*, p. 18 : « Cumque cæderent eum, vox præ-« conia super eum clamabat : Deos Deasque « blasphemare noli. » Cf. *Acta SS. Trophimi, Sabbatii*, § 4. (Boll. 19 sept.) *Passio SS. Firmi et Rustici*. (Maffei, *Istoria diplomatica*, pp. 305, 306, etc.)

[2] *Satyr.*, XI : « Sic dividere cum fratre « nolito. »

[3] *S. Claud.*, § 2; *S. Didym.*, § 2; *S. Tarach.*, § 4. (*Acta sinc.*, pp. 267, 398 et 423.)

[4] Ci-dessus, note 1.

des Actes proconsulaires, ces indications de nos textes me paraissent donc devoir être notées.

On rencontre de plus, dans les mêmes pièces, un renseignement nouveau en ce qui touche le détail des affaires judiciaires. Les mots suivants se lisent dans les Florides : « Præco « plerumque contentissime clamitat; enimvero ipse Proconsul « moderata voce rarenter et sedens loquitur [1]. » Je ne connais pas de textes classiques qui nous dépeignent ainsi le magistrat grave, presque silencieux, tandis que le *præco* fait incessamment retentir sa voix effrayante. Seuls nos documents répondent aux indications d'Apulée; ils nous montrent, en effet, le gouverneur faisant proclamer par le *præco,* pour les rendre plus imposants, ses ordres, ses sommations, ses interrogations même. En ce qui touche ces derniers points, j'en trouve la preuve dans ces mots des Actes de saint Nestor, saint Montan, et du martyre de saint Césaire, que je citerai pour quelques bons détails, malgré son étrangeté extrême [2] : « Inter- « rogavit eum Præses per præconem : Vis immolare Diis an « non? » — Sub voce præconia interrogavit eum Consularis, « dicens : Quis vocaris? » — « Is vero per præconem sciscitatus « est ex Cæsario quis vocaretur. » — « Per præconem eum inter- « rogavit : Visne sacrificare? » Il en est de même, sans doute, pour d'autres cas, où, d'après le libellé des Actes, le juge semble avoir pris la parole. Le mot *dixit* qui suit son nom n'a rien d'absolu en cette matière, car nous lisons dans un traité de saint Augustin : « Cum verba judicis præco pronuntiat, non scribi- « tur in gestis : *Ille præco dixit;* sed : *Ille judex* [3]. » Ainsi doivent

[1] I, IX (éd. Oudendorp, t. II, p. 30).

[2] *Acta S. Nestorii,* § 8; *Acta S. Montani,* § 15; *Martyrium S. Cæsarii,* § 3; *Martyrium S. Theodori,* § 3. (Bolland., 26 feb. 17 jun.; Surius, 1 et 9 nov.) Il en était peut-être de même aussi pour le prononcé des sentences. (Voy. ci-dessous, § 49.)

[3] *De Trinitate,* lib. III, c. XI, § 23.

être compris, me paraît-il, les mots suivants inscrits dans le martyre de saint Pontius : « Sedens Claudius pro tribunali « cum Anabio, sub voce horrida dixit : Adducatur Pontius[1]. » La *vox horrida* n'est pas ici celle du magistrat; c'est le cri du *præco* répétant l'ordre, et qui est désigné de même dans ces mots d'une lettre de saint Augustin : « Proconsul inter præco- « num terribiles voces et cruentas carnificum manus[2]. »

§ 37.

Les plus purs d'entre les textes hagiographiques nous disent les paroles prononcées par les fidèles au milieu des tortures; ce ne sont ni appels à la pitié des persécuteurs, ni cris d'angoisse. Une seule pensée leur est présente : la crainte de voir le corps faiblir, la nécessité d'implorer le Seigneur qui seul peut leur donner la force. Rien de plus touchant que les acclamations de ces Martyrs haletants sous la douleur et se raidissant pour jeter vers le ciel une supplication ardente et brève : « Christe, me custodi ! Serva animam meam ! Christe, da suffe- « rentiam ! Dei fili, subveni ! Non confundar[3] ! Gratias tibi, « Christe ! Succurre, Christe[4] ! »

« Patientia martyria consummat, » dit Tertullien[5]. Obtenir ce don précieux, tel était le vœu, l'espoir suprême. Lorsque, déjà dans la prison et menacée de mort, sainte Perpétue reçut le

[1] *Vita et Passio S. Pontii*, § 10. (Bolland., 14 maii.) Pour la forme *sub voce*, voir ci-dessus, p. 148, 149.

[2] *Epist.* XLIII, Glorio, Eleusio, § 13; Apul. *Metam.*, ll. III et X (ed. Oudendorp, pp. 177 et 691); Joseph., *Ant. jud.*, XIX, 1, 18; *Acta S. Stephani papæ*, § 14 (Bolland., 2 aug.). Eunape parle, dans la Vie de Prohérèse, d'un magistrat vociférant ses ordres; ἀνέκραγε, ἐμβοήσας, porte le texte (*Philostratorum opera*, bibl. Didot, p. 448). Celui qui fait entendre ainsi une voix formidable n'est pas, selon toute apparence, le proconsul, mais le *præco* chargé de redire ses commandements.

[3] *Passio SS. Saturnini et Dativi*, §§ 7, 9, 10, 11, 14. (*Acta sincera*, p. 385 et suiv.)

[4] *Acta S. Eupli*, § 2. (*Acta sincera*, p. 407.)

[5] *De patientia*, c. XV.

baptême, le Saint-Esprit ne lui inspira, dit-elle, rien à demander, à l'heure du sacrement, que la fermeté dans les tortures[1].

J'ai tenté de montrer ailleurs comment l'Église préparait au grand combat le chrétien qu'attendaient les supplices; comment il arrivait devant le juge, « préparé, exercé, » suivant le mot d'Eusèbe. Dans l'école du martyre, si je puis parler ainsi, on enseignait par quels mots le fidèle devait répondre aux adjurations, aux menaces du magistrat païen, et l'étude des textes antiques nous apprend qu'en effet, partout et en tout temps, devant le tribunal, les mêmes réponses sortirent de la bouche des saintes victimes[2].

Les acclamations que je viens de transcrire et que proférèrent, en Sicile, saint Euplus, en Afrique, Saturnin, Dativus et leurs compagnons, je les retrouve en Cilicie prononcées par le martyr Probus, en Palestine par saint Porphyre[3]. Sur ce point, comme dans les réponses faites aux magistrats persécuteurs, l'unité, la parité éclatent. Tous semblent s'être fait une loi, sous l'empire d'un commun enseignement, et ainsi que nous le verrons d'ailleurs par l'histoire de saint Épictète[4], de ne laisser échapper aucun cri de faiblesse.

[1] *Passio Sanctarum Perpetuæ, Felicitatis cum sociis earum*, § 3 : « In ipso spatio paucorum dierum baptizati sumus; mihi autem Spiritus dictavit nichil aliud petendum in aqua nisi sufferentiam carnis. » (*Acta sincera*, p. 93.)

[2] *La préparation au martyre* (*Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXVIII, 2e partie).

[3] Euseb., *Mart. Palæst.*, XI.

[4] Après avoir dit à saint Astion les réponses qu'il devra faire au juge païen, saint Épictète ajoute : « Si nobis, post hanc confessionem, supplicia jusserit adhiberi, nihil aliud, in tormentis positi, dicamus, nisi : Domine Jesu, tua voluntas semper fiat in nobis. » *Vita SS. Epicteti et Astionis*, c. XII, cf. c. XVII (Rosweyde, *Vitæ Patrum*, pp. 216 et 218). Voir, au sujet de la méprise d'un païen, en ce qui touche ces paroles, ci-dessous, p. 159, note 1.

Au témoignage des textes classiques vient s'ajouter celui des pièces d'un ordre inférieur. Partout où nos pères combattirent « le bon combat, » en Europe, en Afrique, en Asie, mêmes cris jetés vers le ciel, mêmes paroles entrecoupées, même recours à l'aide du Seigneur, pour sortir victorieux de l'épreuve sanglante[1].

Il existe, mais en petit nombre, des relations écrites ou remaniées par des rédacteurs de seconde main, et dans lesquelles on voit l'appel au Christ suivi d'un miracle du ciel. Au cri des saints, les instruments de supplice se seraient rompus, nous dit-on; des juges auraient été atteints par un châtiment céleste, et les bourreaux auraient été frappés d'impuissance et de stupeur[2]. Ceux qui, pour embellir les récits, ont imaginé de tels

[1] « Et cum diu cæderentur, nulla vox ex « his audita est nisi tantum : Christe, ad- « juva nos servos tuos ! » (*Acta S. Marcelli papæ*, § 9. Bolland., 16 jan.). *Δεθέντος δὲ αὐτοῦ ἐν τοῖς ξύλοις καὶ μαστιζομένου αὐτοῦ καθ' ἑκάτερα μέρη τοῦ σώματος, αὕτη μόνη ἐγένετο φωνὴ παρ' αὐτοῦ· Χριστὲ, βοήθει μοι τῷ ταπεινῷ δούλῳ σου· Κύριε, μή με ἐγκαταλίπῃς.* (*Acta S. Acacii*, § 10. Bolland., 8 maii.) *Ὁ δὲ Ἅγιος τεμνόμενος ἔλεγεν· Ἴδε, Κύριε, καὶ βοήθει καὶ χάρισαι τὴν ὑπομονὴν τῷ σῷ ἀθλητῇ, ἵνα ἀμέμπτως τελέσω τὸν δρόμον τῆς ἀθλήσεως.* (*Acta S. Marini*, § 3. Bolland., 8 aug.) *Τυπτόμενος δὲ ὁ μακάριος ηὔχετο μετὰ φωνῆς, λέγων· Κύριε Ἰησοῦ Χριστὲ, βοήθει μοι τῷ δούλῳ σου.* (*Acta S. Ursicini*, § 5. Bolland., 14 aug.) « Cum attra- « heretur nervis nihil aliud dicebat nisi « tantum : Christe, adjuva me! . . . Tu da « victoriam cordi meo et corpori meo suf- « ferre tormenta! » (*Acta S. Aureæ*, §§ 3 et 4. Bolland., 24 aug.) *Μαξιμιανὸς εἶπεν· Ἄψασθε αὐτοῦ τῶν προτέρων μελῶν. Ὁ δὲ ἅγιος Σώσων εἶπεν. Κύριε Ἰησοῦ Χριστὲ, παράστηθί μοι εἰς βοήθειαν τῷ σῷ δούλῳ.* (*Acta S. Sosontis*, § 5. Bolland., 7 sept.) *Ὡς δὲ ἐξέετο, φωνὴ οὐδὲ μία ἠκούετο αὐτοῦ, εἰ μὴ μόνον· Χριστὲ, βοήθει τῷ δούλῳ σου.* (*Acta S. Trophimi, Sabbatii*, § 4. Bolland. 19 septemb.) « Dum diu cæderentur, ni- « hil aliud clamabant, nisi : Christe, ad- « juva nos! » (*Acta SS. Eusebii, Marcelli, Hippolyti.* De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, p. 207.) « Quum ergo a ferocis- « simis lictoribus Stratonica acerrime cæ- « deretur, et una cum vestibus carnes « ipsæ diffluerent, defixis in cœlum oculis, « in hunc modum orabat : Domine Jesu « Christe adesto mihi in hoc certamine. » (Assemani, *Acta Mart. orientalium*, t. II, p. 83.)

[2] *Acta S. Clementis ancyr.*, §§ 16 et 29; *Acta S. Terentii*, § 3; *Passio SS. Dignæ et Emeritæ*, § 3 (Bolland., 23 jan., 10 april., 22 sept.)

prodiges, n'avaient pas su comprendre l'esprit héroïque des anciens âges; ils ignoraient le sens élevé de l'invocation adressée à Jésus-Christ par ses fidèles. On lui demandait, je le répète, à l'exemple de sainte Perpétue[1], la force de souffrir et non la délivrance[2].

Cette méprise des interpolateurs avait été autrefois celle des magistrats païens. A entendre invoquer ainsi le secours du Christ, ils imaginaient que leurs victimes attendaient quelque intervention surhumaine. Alors qu'un Martyr de la Cilicie, saint Probus, s'est écrié dans la torture : « Seigneur, assiste ton « serviteur! » le juge dit aux bourreaux : « Frappez-le et de« mandez-lui : Où est-il, celui qui doit te prêter secours? » — Il « m'assiste et il m'assistera, répond le saint, car c'est lui qui « me donne la force de mépriser les tourments et de te résister. » Des Actes publiés par Ruinart nous ont gardé cette belle parole[3]. La même pensée reparaît dans les répliques de saint Thyrse, de saint Conon[4] et, chose digne de remarque, un Martyr indigène mis à mort en 1815, au Su-Tchuen, opposait à une même apostrophe du mandarin la même réponse[5].

[1] Cf. ci-dessus, p. 150.

[2] Nous venons de le voir dans les Actes de saint Marin demandant la force nécessaire à la consommation de son martyre. Au sortir de la torture, saint Hermias rend grâce au Seigneur d'en avoir pu supporter les angoisses. Voir p. 152, note 1, et les *Acta S. Hermiæ*, § 4 (Bolland., 31 maii).

[3] « Probus dixit : Auxiliare servo tuo, « Domine. Maximus dixit : Cædentes illum « dicite : Ubi est auxiliator tuus? Probus « dixit : Auxiliatur et auxiliabitur me. Sic « enim pro nihilo habeo tormenta tua, ut « non acquiescam tibi. » *Acta SS. Tarachi, Probi et Andronici*, § 2. (*Acta sincera*, p. 425.)

[4] « [Christus] defendit, adjuvat et contra « tuas pœnas invisibiliter mihi virtutem « impartit. » (*Acta SS. Thyrsi, Leucii et Callinici*, § 8, Boll., 28 jan.) Κωνὼν εἶπεν· Δὸς ἐν τῷ μέσῳ τὰ βασανιστήρια, καὶ τότε γνώσῃ δύναμιν Χριστοῦ. (*Acta S. Cononis*, § 7. Bolland., 29 maii.) Cf. *Acta SS. Trophimi, Sabbatii et Dorymedontis*, § 13 (Boll., 19 sept.)

[5] *La salle des Martyrs du séminaire des Missions étrangères*, p. 89. Voir, au sujet de ces rencontres dans l'histoire des saints de tous les âges, ma notice intitulée : *Les*

Qu'était-ce, répétaient les païens, que ce Christ ardemment et vainement invoqué? Il n'a pu se sauver lui-même[1]! Eût-on ainsi touché impunément à Bacchus, à Hercule[2]? Pilate, qui l'a fait mettre à mort, a-t-il reçu quelque châtiment[3]? Si le Christ a péri volontairement, comme le disent ceux qui croient en lui, pourquoi donc est-il sourd à ces voix qui l'appellent à l'aide? « Combien de fois, écrit saint Augustin, combien de fois « l'impie n'a-t-il pas dit : Où est leur Dieu? Qu'il se montre, ce « Dieu dans lequel ils mettent leur confiance! Qu'il les délivre « des cachots, qu'il les arrache au glaive, aux bêtes féroces[4]. » Les textes hagiographiques sont les commentaires vivants de ces paroles. Actes sincères, Actes suspects, offrent, à chaque page, de tels défis; je les retrouve dans l'histoire du grand martyre de Lyon[5], dans des Actes donnés par Ruinart, ceux de saint Didyme[6], de saint Tarachus[7], de saint Bonose[8], de saint Quirinus[9], de saint Sisinnius[10]. Ils abondent de même dans les pièces écartées par le savant bénédictin, et dont, sur ce point comme sur tant d'autres, malgré des imperfections trop nombreuses, les données sont exactement parallèles à celles des documents historiques[11].

Martyrs de l'extrême Orient et les persécutions antiques (*Revue de l'art chrétien*, 1876).

[1] Orig. *Contra Celsum*, l. I, pag. 41; l. II, p. 71 (ed. Cantabr.)

[2] L. VIII, p. 403.

[3] L. II, p. 81.

[4] *Sermo* 326, § 2, In natali Martyrum. Cf. Clem. Alex *Strom.*, IV, 11.

[5] Euseb., *Histor. eccles.*, l. V, c. 1, *in fine*.

[6] § 3.

[7] § 8.

[8] § 2.

[9] § 2.

[10] § 6.

[11] *Acta S. Theogenis*, § 6; *Acta S. Speusippi*, § 14; *Acta SS. Felicis, Fortunati*, § 12; *Acta S. Isidori*, § 4; *Acta S. Reveriani*, § 2; *Passio S. Platonis*, §§ 9 et 14; *Acta S. Cassiani*, §§ 7 et 8; *Martyrium S. Pauli et Julianæ*, § 8; *Acta S. Aureæ*, § 13; *Acta SS. Marcelli et Mammeæ*, § 5; *Acta S. Terentiani*, § 9; *Acta S. Adriani*, § 3; *Acta S. Trophimi, Sabbatii*, § 4; *Martyrium S. Vari*, § 8. (Bolland., 3, 17 jan.; 23 april. 15 maii; 1 jun. 22 jul. 13, 17, 24, 27 aug.; 1, 8, 19 sept. 19 octob.)

§ 38.

Il est, dans les Actes des Martyrs, un point qui peut causer quelque surprise : c'est la mention de moyens étranges mis en œuvre par les païens pour exaspérer, chez les fidèles impassibles ou insensibles dans la torture, le sentiment de la douleur. Que la puissance de l'extase, l'action d'une passion profonde puisse suspendre l'impression des souffrances ou donner la force de les vaincre, c'est là un point admis par les physiologistes, et, si des rédacteurs de seconde main ont, trop souvent peut-être, introduit dans nos textes des traits de cette nature, on ne saurait légitimement y voir toujours un motif de rejet.

Je ne donnerai point ici le relevé de ces mentions, dont le nombre est considérable dans les *Acta sincera* aussi bien que dans des écrits d'une moindre valeur; mais je dois rappeler que des faits de même ordre sont relevés par les classiques de la littérature chrétienne; Commodien, Eusèbe, saint Augustin, les notent avec orgueil[1] et, avant eux, Tertullien en témoigne par ces brèves paroles : « Nil crus sentit in nervo cum anima « in cœlo est[2]. »

Ce n'est point seulement chez les fidèles que je trouve les marques d'une immense force d'âme ou d'un état extatique semblable à celui où fut plongée sainte Perpétue exposée aux bêtes furieuses[3]; Jamblique, Strabon, Cicéron, Josèphe, Tacite, en parlent également[4]; « Mens intacta manet, » dit énergiquement Silius Italicus alors qu'il raconte les mille supplices

[1] Commodian., *Instr.* LXII; Euseb., *Hist. eccl.*, V, 1; *Mart. Palæst.*, XI; S. August., *Tract.* XXVII *in Joh.*, § 12.

[2] *Ad Martyras*, c. 2. Voir, à ce sujet, mon *Mémoire sur la préparation au martyre*, (*Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XXVIII, 2e partie, p. 62).

[3] *Passio SS. Perpetuæ et Felicitatis*, § 20. (*Acta sincera*, p. 101.)

[4] Jamblich., *De myster.*, sect. III, c. IV, Strab. l. V, c. II, § 9; Cic. *Pro Cluentio*, LXIII; Joseph. *Antiq. jud.*, XIX, 1, 5; Tac. *Ann.*, IV, XLV.

d'un Africain coupable d'avoir vengé son maître[1]. « La dureté « des accusés, leur force à supporter les tourments, rendent « souvent, écrit Ulpien, la torture inefficace[2]; » dureté chez les coupables, dit à son tour saint Augustin[3], qui le constate de même, dureté chez les coupables, mais sainte patience chez les héros chrétiens. Le Seigneur, lisons-nous au sujet d'un martyr donatiste, ne permit pas que Marculus ressentît les douleurs de la torture[4]. Dans un passage dont je dois la traduction à mon savant confrère, M. Derenbourg, l'antique traité des Berakhot nous met en présence d'un fait de même nature. Un héros de la dernière guerre d'indépendance au temps d'Hadrien, le juif Akiba fut saisi par les Romains et livré au supplice. « Il subissait « son châtiment devant Tyrannus Rufus, le méchant, lorsque « arriva le temps de lire le Schema[5]. Il commença à le réciter en « souriant. Rufus lui dit: Es-tu sorcier, ou bien méprises-tu la « douleur? Akiba dit : Puisse cet homme rendre le dernier « soupir! Je ne suis pas sorcier et je ne méprise pas la douleur; « mais, pendant toute ma vie, j'ai récité ce vers : « Tu aimeras « l'Éternel ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme et « de tous tes moyens, » et je me suis demandé quand je pour- « rais remplir ce triple commandement; j'ai aimé Dieu de tout « mon cœur, je l'ai aimé avec toute ma fortune, mais je n'ai « pas pu prouver mon amour avec toute mon âme. Mainte- « nant le moment de l'aimer de toute mon âme est arrivé, en « même temps que le temps de la récitation du Schema, sans « que ma pensée ait été distraite; je l'ai donc récité en sou- « riant. Akiba avait à peine fini que son âme s'était envolée[6]. »

[1] *Punic.*, I, 179.

[2] L. 1, *De quæstionibus*, § 23 (*Digest.*, LXVIII, XVIII.)

[3] *Sermo* 274.

[4] Chap. IX, § 7, fol. 14 B.

[5] C'est la récitation du Deutéronome, VI, 4-9.

[6] Voir aussi, pour ce texte, M. Schwab,

L'apostrophe de Rufus nous révèle l'impression éprouvée par les Romains devant l'impassibilité dans les supplices. Des pratiques de sorcellerie, certaines onctions, l'emploi de quelque artifice secret, tels étaient, selon eux, les moyens mis en œuvre pour se soustraire à la douleur[1]. La foi nouvelle ne devait pas entièrement dégager les hommes de cette persuasion, tenace comme le sont souvent les idées folles, et qu'aujourd'hui nous retrouvons encore, dans l'extrême Orient, chez les persécuteurs du christianisme[2]. Une amulette antique dont j'aurai à parler plus loin porte quelques mots de l'Évangile qui pouvaient, croyait-on, préserver des blessures et des souffrances. Grégoire de Tours raconte comment un diacre, défié par un Arien d'accepter l'épreuve de l'eau bouillante, s'y prépara par des onctions qui furent dénoncées comme magiques[3]. Au temps même des Martyrs, et afin de mieux assurer leur triomphe, on s'efforça d'adoucir pour eux les angoisses de la question. Un fait rapporté par Tertullien, et dont on a rapproché avec raison une mention contenue dans les Actes de saint Fructueux, nous apprend que, parfois au moins, un vin préparé était donné, dans cette intention, aux saintes victimes[4].

Le moyen âge et les siècles suivants gardèrent, même en les exagérant, les croyances d'autrefois. Plusieurs témoins et parmi

Traité des Berakoth, p. 172. Sur Akiba et T. Rufus, consulter Derenbourg, *Histoire de la Palestine*, t. I, p. 418, 419, 420, 421, 436.

[1] Servius, *Ad Æneid.*, XI, 788; cf. Maxim. Taurin. *Sermo* ci.

[2] Ci-dessous, p. 160, note 3.

[3] Greg. Tur., *De gloria Mart.*, c. lxxxi.

[4] « Postremo ipso tribunalis die luce « summa, condito mero tanquam antidoto « præmedicatum ita enervastis... » (*De jejunio*, c. xii.) *Acta S. Fructuosi*, § 3 (*Acta sincera*, p. 221); cf. Marc. xv 33. Il y a peut-être une allusion à la coutume dont je parle dans ces mots purement symboliques sur le martyre de saint Laurent : « In illa longa morte, in illis tormentis, « quia bene manducaverat et bene biberat, « tanquam illa esca saginatus *et illo calice* « *ebrius*, tormenta non sensit. » (S. August. *Tract.*, xxvii *in Joh.*, § 12.) Voyez saint Maxime de Turin, *Sermo* ci.

eux des magistrats qui rapportent, disent-ils, des faits accomplis sous leurs yeux, répètent que souvent des individus soumis à la torture n'en ont point ressenti les douleurs. Ils s'en préoccupent et s'ingénient à assurer l'effet de ce terrible moyen d'instruction; l'ingestion d'aliments, de breuvages magiques ou stupéfiants, certaines paroles de la Passion prononcées à l'heure des tourments ou inscrites sur la peau, des phylactères dissimulés dans les vêtements, tels sont, selon eux, les principaux artifices mis en œuvre pour obtenir l'insensibilité, le sommeil même, sous la main des bourreaux. Les juges enseignent les moyens de déjouer ces ruses. Le vin, disent-ils, peut secouer une torpeur facticement obtenue; on dépouillera l'accusé de ses habits où peut être cachée quelque amulette, on visitera tous ses aliments, on le fera raser pour s'assurer qu'aucune formule magique n'est inscrite sur la peau de sa tête, on l'interrogera sans relâche afin de ne lui pas laisser le temps de prononcer des paroles secrètes, ou du moins, on lui en dira d'autres qui en neutraliseront l'effet[1].

La préoccupation de combattre les ruses que l'on prêtait aux accusés exista-t-elle de même chez les anciens? Je n'en ai point encore trouvé de preuve directe; mais les croyances du moyen âge, du XVIe et du XVIIe siècle, continuent trop visiblement celles des temps antérieurs, en ce qui touche le fait principal de l'inefficacité possible de la torture[2], pour qu'il n'y ait pas ici, à mon avis du moins, une parité complète. Je ne saurais donc accueillir avec une défiance absolue les renseignements qui

[1] Hippolytus de Marsigliis, *Practica causarum criminalium*, § « Nunc videndum, » éd. de 1532, fol. 12. Voir, pour l'application des principes relatifs à cette matière, la très curieuse relation du procès d'une prétendue sorcière de Bruges (Damhouder, *Praxis rerum criminalium*, c. XXXVII, p. 56-58).

[2] Hippolytus de Marsigliis, *loc. cit.* Ét. Tabourot, *Les bigarrures du sieur Des Accords*, chapitre des faux sorciers et de leurs impostures, éd. de 1594, tome II,

abondent à cet égard dans les Actes des Martyrs, et dont la répétition même doit appeler notre attention.

Aux yeux des païens, y lisons-nous, le fidèle qui brave les tourments doit sa force de résistance à des paroles mystérieuses répétées sans relâche[1], à des onctions magiques[2]; le prestige s'évanouira par la vertu d'un certain breuvage[3] ou de la graisse de porc dont on frottera l'accusé[4], par l'infusion d'un liquide infect[5]. A coup sûr ces traits se compliquent parfois de détails surnaturels que Ruinart signale avec raison comme des additions peu respectables, mais plusieurs des pièces dont je parle se recommandent par d'autres points : les Actes de saint Thyrse,

fol. 81; André Favyn, *Le théâtre d'honneur et de chevalerie*, l. VII, p. 1871; le Brun de la Rochette, *Le procez criminel*, l. II, p. 167; G. Bouchet, *Sérées*, éd. de 1635, p. 84, 14e sérée.

[1] *Vita SS. Epicteti et Astionis*, c. XIV : « Unus autem ex quæstionariis, nomine Vi« gilantius, audiens hoc versiculum Marty« res in tormentis positos frequenter et sæ« pius iterare, id est : *Christiani sumus; fiat « voluntas Dei nostri in nobis*, existimans « quod aliquam magnificæ præcantationis « in se haberet virtutem, quia dicebant « nullo modo posse meditantibus eum do« lorem sentire, cœpit hunc ipsum versicu« lum incessabili meditatione ruminare. » (Bolland., 8 jul.) Cf. *Acta S. Ptolomæi et Romani*, § 3. (Bolland., 24 aug.)

[2] *Acta S. Thyrsi*, § 7. « Impudoratus athleta, unctus maleficis, quousque a canibus rodatur mortuus non tacebit. » (Bolland., 28 jan.)

[3] *Acta S. Georgii*, § 15. (Bolland., 23 april.)

[4] *Martyrium S. Pauli et Julianæ*, § 9. (Bolland., 17 aug.)

[5] *Acta SS. Juliani et Basilissæ*, § 25 : « Sed ne hoc magicis artibus exerceas, « lotio te perfundi jubeo, per quod omnia « maleficia fugari cognoscuntur » (Bolland., 9 jan.); *Acta S. Zebelli*, § 8 : « Proinde « jube illum totum lotio bene perfundi; « tunc enimvero videbit magicas artes lo« cum illico daturas » (Bolland., 24 maii); *Passio SS. Chrysanthi et Dariæ*, § 16 : Ἄραντες δὲ οἱ σΊρατιῶται κατέχεον αὐτοῦ οὖρον λέγοντες· Τὰ φάρμακά σου ἄρτι ἀπώλεσας (Bolland., 25 octob.). Cf. S. Adhelmus, *De laudibus virginitatis*, c. XVIII : « Sed mi« lites putantes præstigiis gestum, puten« tissimis illum infundunt lotii odoribus « quibus arbitrantur cuncta Chaldæorum « et Hierophantarum phantasmata, simul« que hariolorum et magorum machinas « evanescere. » *Historia S. Luciæ*, § 6 : « Tunc Paschasius lotio eam perfudi jussit. » (Surius, 13 décembre.) D'après Jean de Salisbury, le procédé répugnant dont parlent ces textes s'employait encore au douzième siècle pour rompre les enchantements. (*Polycraticus*, lib. I, c. VIII, éd. de 1595, p. 29.)

si instructifs d'ailleurs, ceux des saints Chrysanthe et Daria, dont l'antiquité n'est pas douteuse, car ils ont été vus et reproduits au VIIe siècle par saint Aldhelme[1].

J'incline donc à admettre que les anciens, attribuant à l'emploi de pratiques secrètes la constance des chrétiens si suspects, à leurs yeux, de magie[2], se sont, eux aussi, appliqués à chercher les moyens de rompre le charme, et que le fait consigné dans une série de textes dont j'ai garde, d'ailleurs, de garantir l'entière pureté, n'a rien qui doive nous surprendre[3].

Je viens de dire que le moyen âge, le seizième et le dix-septième siècle, ont gardé et continué chez nous des traditions antérieures, et j'ai cru pouvoir en tirer une conclusion, en ce

[1] *De laudibus virginitatis*, c. XVIII.

[2] Voir mon *Mémoire sur l'accusation de magie dirigée contre les premiers chrétiens.* (*Mém. de la Soc. des antiq. de France*, t. XXXI.)

[3] Le même fait se retrouve de nos jours dans l'histoire de ces persécutions de l'extrême Orient qui rappellent par tant d'autres points celles que souffrit l'Église primitive. En 1856, dans la province du Kouang-si, un missionnaire français, M. Chapdelaine, était soumis à d'effroyables tourments. « Pendant ces tortures, lisons-« nous dans la relation de son martyre, il « ne lui arriva pas de pousser un soupir ni « de proférer la moindre plainte. Le man-« darin, attribuant un silence si extraordi-« naire à quelque art magique, fit alors, « pour éloigner le charme, égorger un chien « et ordonna que de son sang on aspergeât « le corps du Martyr; puis on continua de « le frapper sans compter désormais les « coups, jusqu'à ce qu'on le vît incapable « de se remuer. » (*La salle des Martyrs du séminaire des Missions étrangères*, éd. de 1866, p. 367.) Un pamphlet fort répandu en Chine, dont la traduction inédite m'est obligeamment communiquée par M. l'abbé Guerrin, directeur du séminaire des Missions étrangères, parle comme il suit des procédés employés, y est-il dit, par les Martyrs chrétiens pour défier les tourments : « Dans cette religion, on use beaucoup « d'une certaine eau magique, faite de la « liqueur extraite des cadavres des prêtres « et du roi de la secte, et de certains mé-« dicaments, puis consacrée par des en-« chantements. Les néophytes, avant d'être « admis, aussitôt qu'ils ont prêté serment, « sont aspergés de cette eau sur la tête, et « en boivent un peu. Alors il se forme dans « leur poitrine un petit enfant qui les rend « capables de résister à toutes les persécu-« tions et aux tourments les plus violents, « qui les affermit dans leur voie et les em-« pêche de quitter la secte. » (*Dix règles pernicieuses de la secte du Seigneur du Ciel.*)

qui touche certains Actes des Martyrs. Sans m'écarter de mon sujet, j'en apporterai encore une autre preuve.

En parlant de quelques accusés demeurés impassibles dans la torture, un auteur du seizième siècle ajoute : « Nos pères « ont estimé qu'ils disoient certains versets, comme cestuy pris « de la Passion : *Non comminuetis os ex eo*[1]. » Une cornaline antique conservée au musée de Madrid, et dont je possède une empreinte, porte précisément les mots cités :

OS NON C
OMINVE
TIS ES EO[2].

Il s'agit là évidemment, d'après le texte que je viens de rappeler, d'un de ces phylactères dont nous connaissons un certain nombre et qui devaient, croyait-on, sauvegarder leurs possesseurs. Ce rapprochement établit que, dans l'antiquité, le texte de saint Jean d'où est prise notre légende[3] était considéré comme possédant une vertu préservatrice. Une même croyance s'est donc conservée à travers de longs siècles, nous montrant ainsi à quel degré les superstitions se perpétuent et comment des textes d'un âge relativement récent peuvent parfois témoigner, non sans exactitude, de certaines idées répandues en des temps de beaucoup antérieurs.

§ 39.

Je m'arrêterai pour un instant à une pièce tenue en estime par les Bollandistes, mais que Ruinart a écartée et que Tillemont critique vivement[4]. Je ne la prendrai pas dans son en-

[1] Ét. Tabourot, *loc. cit.*

[2] La copie donnée dans les *Inscriptiones Hispaniæ christ.*, n° 208, manque d'exactitude pour la troisième ligne.

[3] *Joh.* XIX, 36; cf. *Exod.*, XII, 46; *Num.*, IX, 12.

[4] Boll., 3 maii, t. I, p. 376; Tillem., *Hist. eccl.*, t. V, p. 354 et 726.

semble, et mon observation se restreindra ici, comme dans les autres parts de mon étude, à un fait particulier.

Un fidèle nommé Timothée est sommé de sacrifier aux Dieux; il refuse, et le gouverneur le fait cruellement torturer. Pour briser la résistance du saint, et sur une indication des agents du tribunal[1], le juge mande à sa barre la jeune femme que le chrétien vient d'épouser, et lui enjoint de persuader son mari, si elle ne veut être veuve. Maura consent et elle supplie Timothée d'obéir; elle dit ses angoisses, sa terreur, et n'imaginant pas d'abord que l'on puisse accepter de telles souffrances pour le seul amour de la foi chrétienne, elle cherche à pénétrer la cause secrète qui peut faire ainsi courir à la mort. « Peut-être « dit-elle à son mari; peut-être es-tu chargé de dettes, et, pressé « par un créancier, es-tu venu ici de désespoir, chercher vo-« lontairement le trépas. Eh bien, allons à notre maison, ven-« dons nos vêtements et libère-toi. Serait-ce à cause des impôts « que tu as été saisi par les licteurs, et l'impossibilité de t'ac-« quitter te ferait-elle supporter ces tortures? Me voici devant « toi, portant toute ma parure de mariage, habits précieux, « bijoux; prends-les et paye la taxe due à l'Empereur. »

Pour justifier ce passage, ou du moins pour montrer qu'il a dû être écrit par une main antique, les éléments de référence abondent. Ce n'est pas ici la première fois que les textes nous parlent de débiteurs réduits au désespoir par les poursuites et cherchant un refuge dans la mort[2]. Les créanciers s'armaient, aux temps anciens, de rigueurs indignes : l'emprisonnement de l'insolvable, qu'on livrait aux horreurs de la faim; la mainmise sur ses biens, la saisie de ses enfants, l'opposition à

[1] Cf. ci-dessous, § 53.

[2] S. Ambros., *De Tobia*, VII, XXVIII; S. Greg. Nyss., *Oratio contra usurarios*, t. II, p. 231; S. Basil., *Homil.* in Ps. XIV, § 4; Amm. Marcell., XXX, v; cf. *Philosophumena*, IX, II, 12.

ses funérailles, voilà ce que nous montrent les écrivains, même après le triomphe du christianisme[1]. Les paroles que je viens de transcrire ne font qu'exprimer une opinion connue d'ailleurs par d'antiques témoignages, et qui ne voyait dans la constance des Martyrs devant la mort qu'une marque de désespoir de débiteurs poursuivis à outrance; c'est ainsi qu'une lettre citée par saint Augustin parle de malheureux contribuables qui auraient, y dit-on, cherché dans la persécution dirigée contre les fidèles le moyen de se réhabiliter en renonçant à une vie empoisonnée par les dettes; c'est ainsi que les Actes de saint Theodoritus nous montrent le juge disant au chrétien : « Je sais que tu n'as pas acquitté l'impôt et que tu cherches la « mort afin d'échapper aux poursuites[2]. » Il ne faut pas oublier ici que l'époux de Maura est homme de la Thébaïde, et que là, plutôt que partout ailleurs, la pensée de la jeune femme s'explique. Ceux de ce pays, en effet, se faisaient souvent un point d'honneur de ne pas se soumettre à l'impôt sans y avoir été contraints par de graves violences. « En Égypte, dit Ammien Mar- « cellin, on rougirait d'avoir satisfait aux collecteurs sans pou- « voir montrer son corps tout sillonné de coups[3]. »

Pas plus que les tourments infligés à Timothée, son arrestation par les licteurs n'était faite pour détromper la jeune femme. C'était aux agents de l'*officium* qu'était remis le soin de la perception des taxes[4], et de nombreux témoignages nous disent leurs

[1] S. Ambros., *De Tobia*, X. Greg. Turon., *Mirac. S. Mart.*, III, 47; S. Greg. Magn., *Ep.* II, 56; III, 43. L. 6, De sep. viol. (*Cod. Just.*, IX, XIX). Just. *Novell.*, LX, c. I; CXV, c. V.

[2] S. August., *Collatio cum Donatistis*, Diès III, c. XIII, § 25. *Passio S. Theodoriti presbyteri*, § 3 (*Acta sinc.*, p. 590).

[3] XXII, 16. Eusèbe, *Mart. Palæst.*, XI, parle aussi de la constance invincible qui distingue les Égyptiens.

[4] Cæs., *Bell. gall.*, III, XXXII; Cic. II *Verr.* III, 40 et 79; Dio Cass LX, X; Lact., *De mort. pers.*, VII et XXXI; Amm. Marc., XXXVIII, III, 6; *Cod. Just.*, L. X, tit. XIX.

épouvantables moyens de contrainte : des emprisonnements sans fin, des coups de fouets armés de plombs, le supplice des poids, des tourments de toutes sortes[1], voilà ce qu'avaient à souffrir des malheureux qui, pour y échapper, vendaient, prostituaient leurs enfants, fuyaient chez les barbares ou cherchaient un refuge dans la mort[2]. En matière de fraude contre le fisc, la loi édictait des rigueurs exceptionnelles. « Personne, « disait-elle pour l'expliquer, n'ignore que les impôts sont le « nerf de l'État, » et l'empereur Valentinien n'aurait pas craint de dire que ses débiteurs insolvables n'étaient bons qu'à tuer[3].

J'aurais à m'étendre trop longuement s'il me fallait rapporter ici les traits navrants que racontent les anciens sur les misères accumulées par les poursuites du fisc et des particuliers sur les pauvres, sur leurs familles[4]. Il me suffira d'avoir montré comment la jeune femme de Timothée a pu tout d'abord se méprendre sur les causes des violences exercées contre son époux, et comment ses paroles s'accordent avec ce qui nous est connu de la funeste condition des débiteurs aux temps antiques.

§ 40.

L'histoire du martyre de saint Tarachus, insérée dans les *Acta sincera*, nous montre le gouverneur de la Cilicie traînant à sa suite, dans sa tournée judiciaire, les chrétiens qui refusent d'apostasier; c'est ainsi que les soldats du Christ sont successi-

[1] Lact., *De mort. persec.*, XXXI; C. 3, De exact. (*Cod. Theod.* XI, VII), Salv. *De gub. Dei*, V, 7. *Comptes rendus de l'Acad. des inscript.*, 1880, p. 81.

[2] Zosim., II, 38; Amm. Marc., XXII, 5; Salv., *De gub. Dei*, V, 7; S. Greg. magn., *Epist.* V, 41.

[3] L. 1, § 20, De quæstionibus (*Digest.*, XLVIII, X). Amm. Marc., XXVII, VII. Voir, à ce sujet, la douloureuse histoire racontée par saint Augustin (*De sermone in mont.*, lib. I, c. XVI, § 50).

[4] Cf. Rufin., *Hist. monach.*, c. XVI, De Paphnutio.

vement interrogés et torturés à Tarse, à Siscia, à Anazarbe, où ils sont enfin mis à mort[1].

Les Actes de saint Tatien Dulas, qui me semblent, je dois en avertir, copiés en partie sur cette pièce célèbre, ceux de saint Nabor, de saint Maxime, de saint Janvier, des saints Sergius et Bacchus, de saint Césaire, mentionnent la même particularité, et ces témoignages répétés ont leur valeur pour établir l'exactitude d'un fait qui peut causer d'abord quelque surprise. Chargés de liens, les Martyrs sont contraints de marcher devant le char du gouverneur allant de ville en ville, et, à chaque station nouvelle, ils doivent subir un interrogatoire et de sanglantes violences; leurs courses douloureuses jetteront, imaginent les païens, l'effroi chez les fidèles[2]. La *Passio* du donatiste Marculus, pièce qui, par sa nature même, ne saurait être suspecte d'interpolations postérieures à la rédaction première, parle aussi de cet acte de rigueur[3].

Des autorités considérables attestent qu'une main relativement moderne n'a pas introduit, dans les Actes des saints, un trait inventé à plaisir et que des chrétiens ont réellement subi ce surcroît de souffrances. Le grand évêque d'Hippone parle de leurs voyages à la suite des juges en tournée, et des fers dont on les chargeait[4]. En Orient, saint Chrysostome mentionne par deux fois ce même fait, d'abord pour un Martyr dont

[1] *Acta SS. Tarachi, Probi et Andronici*, §§ 1, 4 et 7.

[2] *Acta S. Tatiani Dulæ*, § 13 (15 jun.); *Acta S. Naboris*, § 8 (12 jul.); *Acta S. Maximi*, §§ 2 et 8 (15 sept.); *Acta S. Januarii*, § 6 (19 sept); *Acta SS. Sergii et Bacchi*, § 20, 23, 25 (7 oct. *Acta S. Cæsarii*, § 4 (1 nov.)

[3] « Tum eum secum per aliquas Numi« diæ civitates quasi quoddam crudelitatis « suæ spectaculum ducens, nesciens feritas « et gentilibus stuporem et Christi hostibus « confessionem et fidelibus Dei servis in« centivum gloriosi certaminis exhibebat. » (A la suite des œuvres de saint Optat, éd. de Dupin, p. 303.)

[4] « Ductos enim sanctos Dei Martyres, « post judices per provincias circumeuntes « in catenas novimus. » (*Sermo II in Ps.* CI, § 2.)

il ne marque point le nom[1], puis pour saint Julien d'Anazarbe : « Le magistrat païen, dit-il, ne fit point décapiter le fidèle dès « qu'il l'eut entendu; chaque jour il l'appelait devant le tribu- « nal, multipliant les interrogatoires, les menaces de supplices « sans nombre, les caresses et les flatteries, pour ébranler ce « cœur impassible. Durant toute une année, il traîna Julien à « sa suite par toute la Cilicie, afin de lui faire outrage; mais il « accroissait ainsi contre son gré la gloire du Martyr, qui s'écriait « avec saint Paul : « Grâces soient rendues à Dieu qui nous fait « triompher dans le Christ, et qui répand par nous en tout lieu « le parfum de son nom[2]. »

Il ne sera peut-être pas hors de propos de rappeler ici qu'avant l'âge des persécutions, cette étrange voie de contrainte n'était pas chose inconnue et que Verrès l'avait mise en œuvre, non pas même contre des accusés, mais contre des magistrats, des citoyens de haut rang, lorsqu'il voulait forcer les villes à verser des impôts excessifs. « Il les traînait par la province, dit « Cicéron, dans tous les lieux où il tenait ses assises, déclarant à « chacun d'eux qu'il le perdrait et menaçant les cités d'une « ruine complète[3]. »

§ 41.

Les mots suivants, tirés d'une pièce admise par Ruinart, nous apprennent qu'avant de prononcer la sentence, le magistrat se faisait relire les *Acta* du procès : « Anulinus proconsul « dixit : Quid pluribus sufferimus impiam Christinam? Acta ex « codice quæ dicta sunt relegantur. Et cum relegerentur, Anu- « linus proconsul sententiam de libello legit. » etc.[4] La confirmation de ce fait, que je ne vois pas signalé par d'autres

[1] *In Tit. Homil.*, VI, § 4.

[2] *Homil in S. Julianum Martyrem*, § 2.

[3] *In Verrem*, II, l. IV, c. XXXIV.

[4] *Acta S. Crispinæ*, § 2 (*Acta sincera*, p. 450).

textes classiques, se retrouve dans les mots suivants de deux pièces imparfaites, les Actes de sainte Sébastienne et ceux de saint Canion : Ταῦτα ἀκούσας ὁ Ἡγεμὼν ἐκέλευσεν ἀναγνωσθῆναι τὰ ὑπομνήματα αὐτῆς, καὶ ἀπεφύσατο ὁ Ἡγεμὼν κατ' αὐτῆς θεσμοφέρων οὕτως. . . « Tum Pigratius jubet sibi offerri per Iacintum commentariensem gesta Canionis episcopi; « cumque in præsenti lecta fuissent, dedit sententiam adver- « sus eum [1]. »

§ 42.

Les sentences, dont nous trouvons un si grand nombre dans l'histoire des Martyrs, s'écrivaient avant d'être prononcées, et le juge les faisait connaître en les lisant *ex tabella*. C'est seulement à la fin du IV[e] siècle que les lois le constatent [2]; mais tels étaient longtemps auparavant l'usage et sans doute la règle. Pour Sénèque le père, le mot *tabella* est en effet l'équivalent de *sententia* [3]. Tertullien témoigne également de cette rédaction préalable : « De tabella recitatis illum chris- « tianum, » dit-il en parlant des jugements rendus contre les fidèles [4]. Des allusions au même fait se trouvent encore dans un sermon de saint Augustin [5] et dans le récit d'une vision de saint Cyprien [6] : « Je vis devant moi, dit l'illustre évêque, un « jeune homme d'une taille surhumaine; il me conduisit au pré- « toire et s'approcha du proconsul. Celui-ci jeta les yeux sur « moi et se mit à écrire la sentence. Le jeune homme, debout « derrière lui, la lut aussitôt, et, sans prononcer une parole, « il me fit savoir par un geste ce qui était tracé sur les tablettes :

[1] *Acta martyrii S. Sebastianæ*, § 28 (Bolland., 7 jun. t. VI, p. 60, appendix ad diem 7 jun.); *Acta S. Canionis*, § 17 (Bolland., 25 maii).

[2] *Cod. Theod.*, l. IV, tit. 16. *Cod. Just.*, l. VII, tit. 44.

[3] *Controv.*, XXIII : « Judex quam tulit « de reo tabellam revocare non potest. »

[4] *Apolog.*, II.

[5] *Sermo* XLVII, *De ovibus*, c. II, § 4.

[6] Pontius, *Vita et passio S. Cypriani*, § 12, cf. § 17 (*Acta sinc.*, pp. 212, 214).

« de sa main ouverte et étendue, il figura le coup du glaive qui « tranche une tête. » Un passage des Florides établit de même que les sentences devaient être écrites avant d'être prononcées[1]. Ce trait des usages judiciaires, que rappellent souvent les *Acta sincera*, se rencontre dans des pièces d'une moindre valeur; les récits de la passion de saint Isidore, de saint Irénée et la note d'Adon sur le martyre de la vierge africaine Maxime[2], sont conformes à ce que nous lisons à ce sujet dans les textes antiques.

§ 43.

« Consulere oportet tibi, » dit un juge prodiguant à un Martyr, comme nous l'avons déjà vu plus haut, les exhortations et les conseils, « consulere oportet tibi et non ita præcipitem te « tradere in mortem publicam[3]. » Je rencontre ailleurs cette dernière expression que ne relève aucun lexique. La *Mathesis* de Firmicus Maternus, texte précieux publié au XVI[e] siècle et dont il importerait de donner une édition nouvelle, porte qu'une certaine conjonction des planètes Mercure, Saturne et Mars, à l'heure de la naissance, prédestine les hommes à mourir de la main du bourreau : « Inevitabili malo implicatos « homines *publicæ mortis* faciet animadversione puniri[4]. » On lit au code Théodosien, sous la date de l'an 319, une expression parallèle : « Si dilaniaverit *pœnis publicis* corpus[5]. » L'épithète *publicus* est appliquée, chez les anciens, à l'exécuteur et aux instruments de supplice. Ἐπὶ δημοσίου δὲ, ἐπεὶ καὶ τὸ σαμνίον

[1] C. IX.

[2] Boll., 15 maii, § 7; 6 jul., § 6; Ado, *Martyrol.*, 30 jul.

[3] *Acta SS. Dorotheæ et Theophili*, § 16. (Bolland. 6 feb.)

[4] III, XI, 6; cf. VIII, 24.

[5] C. I, De emendatione servorum (IX, XII). Cf. *Acta SS. Trophimi, Sabbatii et Dorymedontis*, § 14 : δημοσίᾳ τιμωρήσασθαι.

δημόσιον, dit Artémidore[1]; Sénèque écrit : *publicam securim*[2], et Prudence : *bipennem publicam*[3].

§ 44.

Parmi d'autres paroles de menace adressées à des Martyrs orientaux, je remarque les mots suivants : « C'est à Samosate, « sous les yeux mêmes de vos concitoyens, que vous subirez le « supplice dans lequel est mort le Christ votre maître[4]. » Une même mention se lit dans les Actes du martyre de sainte Sébastienne[5].

Être frappé comme criminel devant ceux dont on était connu constituait donc une aggravation de peine. J'en relève une première preuve dans ce passage d'une pièce des *Acta sincera* : « Rappelle-toi, dit le juge au Martyr, que je t'ai traité honora- « blement; j'aurais pu, à ta confusion, te faire comparaître dans « ta ville même; je ne l'ai point voulu par égard pour toi. — Je « t'en remercie, répond saint Philéas; mais accorde-moi encore « une grâce plus haute. — Que veux-tu? demande le magistrat. « — Ne t'arrête point dans ton audace et accomplis les ordres « qu'on t'a donnés[6]. »

Bien que ce texte ne paraisse pas devoir être suspecté, il ne sera pas inutile de montrer la même pensée chez un Père du IVe siècle; dans une homélie où il rappelle que ce monde n'est qu'un lieu de pèlerinage, de passage momentané, saint Chrysostome s'exprime ainsi : « Songez que vous êtes sur une terre « étrangère, et que rien ne vous doit troubler; que l'on nous « frappe, que l'on nous charge d'injures et d'outrages, peu nous

[1] *Oneirocrit.*, V, XXVI.

[2] *Controv.*, IV, 25.

[3] *Hymn.*, I, v. 55.

[4] *Acta Martyrum Samosatensium.* (Assemani, *Acta sanctorum Martyrum orientalium*, t. II, p. 134).

[5] § 10 (Bolland., 6 jun.).

[6] *Acta Sanctorum Phileæ et Philoromi Martyrum*, § 2. (Ruinart, *Acta sincera*, p. 495.)

« importe; nous traînons ici, sur un sol étranger, une vie misé-
« rable. Il serait cruel, à coup sûr, d'avoir à souffrir dans notre « patrie et devant nos concitoyens; ce serait une honte et un « opprobre... Mais nous sommes les citoyens du ciel et nos « noms sont inscrits dans la patrie d'en haut[1]. »

Les Actes des Martyrs de Samosate expriment donc, dans les paroles que j'y relève, un sentiment répandu chez les anciens, et dont il n'est pas sans intérêt de constater l'existence.

En ce qui touche le choix du lieu où les fidèles étaient mis à mort, la série des pièces écartées par Ruinart fournit un renseignement intéressant pour l'histoire de cette époque sanglante, et que je ne retrouve pas ailleurs.

Si, comme nous venons de le voir, des magistrats prétendaient ou croyaient faire acte de clémence en ne frappant pas les chrétiens dans leur pays natal, d'autres comptaient qu'emmenés au loin, séparés de ceux qui pouvaient les assister ou recueillir leurs restes, les fidèles sentiraient plus cruellement les angoisses de la mort. C'est là ce qu'explique la Passion des saints Eustrate et Auxence, pièce évidemment retouchée, mais qui n'est point cependant sans valeur[2]. « Une foule de chrétiens, « y lisons-nous, était chaque jour saisie et livrée au bourreau. « Quand le duc Lysias, qui résidait à Sataléon, avait trouvé « dans cette région des saints et des saintes, il les interrogeait, « les torturait longuement, puis il les envoyait enchaînés, sous « bonne garde, à Agricolaus, qui habitait Sébaste. Il le chargeait « de les faire périr hors de leur patrie, afin que nul des leurs « ne pût leur porter secours ni les ensevelir. Agricolaus s'était « concerté avec lui dans ce dessein impie, et il lui envoyait de « même les chrétiens du pays de Sébaste. Ces méchants compre-

[1] *Comment. in Johan.* Homil. LXXIX, § 3. — [2] Tillemont, *Hist. eccl.*, t. V, p. 170, 171.

« naient qu'une telle mesure n'était point, pour les soldats de « Jésus-Christ, la moindre part dans le supplice[1]. »

Un mot encore sur le mode de transmission des accusés. Lorsqu'on les envoyait au loin, des hommes détachés de l'*officium* les menaient jusqu'aux limites de la province où d'autres appariteurs les recevaient pour les transmettre à leur tour et de la même manière. Les Actes des saints Sergius et Bacchus en témoignent : « Maximianus transmisit eos ad Antiochum du-« cem et jussit gravibus catenis eos omne corpus ligatos ad « partes Orientis per singularum civitatum officia duci[2]. » Bien que ce texte soit, à ma connaissance, le seul qui parle de prisonniers conduits ainsi, comme on dit aujourd'hui, de brigade en brigade, le fait me paraît probable et digne d'être ajouté aux indications réunies par Godefroy dans son *Paratitlon* du titre *De exhibendis vel transmittendis reis*[3].

§ 45.

Dans le langage judiciaire, le mot *elogium* désignait le plus communément un rapport contenant l'énoncé du fait incriminé. L'auteur de la précieuse *Passio SS. Jacobi et Mariani* l'emploie dans ce sens[4]; Tertullien écrit : « Pudens missum ad se « christianum dimisit, scisso elogio[5], » et Suétone raconte que Caligula faisait exécuter des groupes entiers de détenus, sans avoir même jeté les yeux sur leurs *elogia*[6]. D'après un grammairien de basse époque, l'inscription que les anciens plaçaient auprès du condamné, pour faire connaître son crime, était

[1] Bibl. nat., ms. grec n° 1458, f° 150, et Surius, 12 dec.

[2] § 10; cf. § 13 : « Sic autem secundum « Imperatoris præceptum per singula offi-« cia civitatum cum omni transmittebantur « custodia. » (Bolland., 7 oct.)

[3] *Cod. Theod.*, lib. XI, tit. III.

[4] § 9 (*Acta sincera*, p. 227).

[5] *Ad Scapul.*, IV.

[6] C. 28. Voir aussi, c. 38, De Navicularis (*Codex Theodosianus*, lib. XIII, tit. V).

nommée de même : « Elogium, titulus cujuslibet rei, » dit Papias; l'écriteau où on lisait que Jésus était crucifié pour s'être proclamé roi des Juifs[1], le *titulus* portant les mots : « Attale « chrétien, » et qui fut promené avec le Martyr dans le cirque de Lyon[2], étaient donc des *elogia*. Un texte jusqu'à présent non relevé appuie, à cet égard, le dire de Papias : c'est le passage des Actes de sainte Thècle où l'auteur, racontant que la jeune fille fut exposée dans l'amphithéâtre, ajoute qu'une tablette faisait connaître la cause de la condamnation : « Erat « autem eulogium ejus scriptum : Sacrilegium[3]. »

Le texte grec, dont ces mots donnent une traduction fort ancienne, mérite également notre attention; *elogium* ou *eulogium* représente l'expression *αἰτία* de cette phrase : *Ἡ δὲ αἰτία ἦν τῆς ἐπενεχθείσης αὐτῇ γραφῆς, Ἱεροσυλία.* C'est là une façon de dire que nous retrouvons dans l'Évangile de saint Matthieu, dans Dion Cassius, alors qu'il s'agit de semblables écriteaux[4]. Sa présence dans notre document et le fait qu'on y rapporte concourent à faire ressortir l'antiquité du texte.

§ 46.

Les Actes des saints Julien et Basilisse disent que ces Martyrs furent exécutés avec des criminels : « Tunc Marcianus jubet eos « inter noxios commisceri, et, intromisso spiculatore, jubet « Dei Martyres gladio consummari[5]. » Quelles que soient les taches qui défigurent cette histoire, le fait dont il s'agit me

[1] *Joh.*, XIX, 19; cf. XXIII, 37.

[2] Euseb., *Hist. eccl.*, V, I.

[3] Grabe, *Spicil.*, tome I, page 108. Voir, pour la forme *eulogium*, le *Lexicon* de Forcellini, édition du R. P. de Vit et Du Cange.

[4] Matth., XXVII, 37 : Καὶ ἐπέθηκαν ἐπάνω τῆς κεφαλῆς αὐτοῦ τὴν αἰτίαν αὐτοῦ γεγραμμένην. Dio Cass., LIV, III : Μετὰ γραμμάτων τὴν αἰτίαν τῆς θανατώσεως αὐτοῦ δηλούντων. Cf. Suet. *Calig.* : « Præ- « cedente titulo qui causam pœnæ indica- « ret ; » et *Domit.*, x.

[5] § 61. (Bolland., 9 jan.)

paraît mériter créance. Souvent, en effet, dans le supplice, les fidèles n'étaient point distingués des autres condamnés. Une Martyre illustre, Félicité, près de devenir mère, s'affligea de voir l'exécution retardée pour elle par la loi qui défendait de mettre à mort les femmes enceintes; empêchée aussi de périr avec ses compagnons, elle craignait d'être frappée parmi des scélérats[1]. Tel eût été, au témoignage d'Eusèbe, le sort de saint Agapius, si l'on n'eût gracié un assassin qui allait être jeté, en même temps que lui, aux bêtes du cirque[2].

Tous les fidèles ne redoutaient pas l'ignominie d'une telle mort; empressés à noter, dans leur martyre, chaque trait de ressemblance avec la Passion du Sauveur, quelques-uns voyaient avec joie ce surcroît d'humiliation et de sacrifice. Némésion, raconte Eusèbe, fut brûlé avec des voleurs : « Le Martyr eut « ainsi, poursuit-il, la gloire de partager le sort du Christ[3]. »

§ 47.

Comme ceux des individus condamnés pour lèse-majesté[4], les biens des Martyrs, que les Romains assimilaient à cette classe de coupables[5], étaient frappés de confiscation; ainsi fit-on pour ceux du père d'Origène, saint Léonide[6]. Avec ce fait, attesté par Eusèbe, s'accordent les mentions contenues dans des récits d'une moindre valeur, les Actes de sainte Agathe, de saint Sergius, et la Passion de sainte Sérapie, où nous voyons

[1] *Passio S. Perpetuæ,* § 15. (*Acta sincera,* p. 99.)

[2] *Mart. Palæst.*, VI.

[3] *Hist. eccl.*, VI, XLI; Rufin., VI, XXXI; Ado, *Martyrolog.*, 19 dec. Voir ci-dessus, § 29.

[4] L. 20, De accusationibus l. 11, *Ad legem Juliam majestatis.* (*Digest.*, XLVIII, II et IV.)

[5] Tertull., *Apolog.* X : « Sacrilegii et ma- « jestatis rei convenimus. »

[6] Euseb., *H. E.*, VI, II. Cf. *Passio S. Theodoti Ancyrani et septem Virginum*, § 8. (*Acta sincera*, p. 340.)

le fisc s'emparer des biens de ces fidèles[1]; une menace de confiscation figure dans les Actes de sainte Dorothée[2].

Aux très nombreux services que devait l'*officium*, et dont je parlerai plus loin, s'ajoutait, dans le cas de l'espèce, le soin d'inventorier et de saisir ce qu'avaient laissé les condamnés. Nous le savons par le Code Théodosien[3], qui sans doute, ne fait là, comme si souvent ailleurs, qu'introduire quelque point de détail dans l'exécution d'un règlement ancien. Cette disposition particulière justifie une mention consignée de plus dans les Actes de sainte Agathe, et d'après laquelle le juge partit, après la mort de la chrétienne, pour aller, avec l'*officium*, faire l'inventaire de ce qu'elle possédait[4].

§ 48.

C'est chose rare que de trouver une formule d'acquittement dans les procès de ces Martyrs qui imploraient comme un bienfait la condamnation et les supplices, et je ne me souviens pas d'en avoir rencontré ailleurs que dans l'histoire de sainte Thècle, où nous voyons le gouverneur, frappé de miracles éclatants dont la vierge a été l'objet, ordonner sa mise en liberté: « Theclam ancillam Dei vobis dimitto, » lisons-nous dans la vieille traduction latine du texte grec[5]. Le passage dont il s'agit n'est assurément guère soutenable, au point de vue de la critique historique; mais, comme l'ensemble de la pièce, il a été écrit par un ancien, et j'y dois relever le mot *dimittere*, qui était, paraît-il, l'expression officiellement adoptée. On la re-

[1] *Acta S. Agathæ*, § 14; *Acta S. Sergii*, § 3; *Passio S. Serapiæ*, § 3. (Boll., 5 et 24 feb., 9 aug.)

[2] § 16 (Bolland., 6 feb.).

[3] Const. 7, De bonis proscriptorum (IX, XLII).

[4] § 14 : « Tunc Quintianus arripuit iter « cum officio suo ad investigandas facul- « tates ejus. »

[5] Grabe, *Spicilegium Sanctorum Patrum*, t. I, p. 113.

trouve souvent dans les paroles adressées aux fidèles qu'on presse d'apostasier : « Sacrifica et te dimittam; sacrifica Diis « et dimitteris[1]. » Un passage de Rufin présente cette adjuration de même forme : « Dic in Christum convicia et dimitto te[2], » et plus anciennement l'Évangile de saint Jean, Pline le jeune, Tertullien et saint Optat, emploient ce mot dans le sens d'acquitter, de renvoyer absous[3].

Même en pays de langue étrangère et jusqu'en 397[4], les sentences devaient, d'après la loi, être rendues en latin[5]. C'est ainsi que fut prononcée à Smyrne la condamnation de saint Pionius : « Ex tabella autem, est-il écrit dans le texte qu'en « donnent les Bollandistes, hæc verbis romanis scripta senten- « tia legebatur[6]. » Il ne paraîtra donc pas illégitime de chercher, en Palestine même, une trace de l'emploi fait par le juge romain de la formule qui nous occupe. Elle paraît se montrer dans plusieurs textes du Talmud dont je dois la connaissance à mon savant confrère, M. Derenbourg : « Un brigand, lit-on « dans l'un de ces passages, un brigand, déféré au magistrat

[1] *Acta SS. Ananiæ et Petri*, § 7 : « Sacri- « fica vel nunc et dimittam te. » *Vita S. Basilisci*, § 17 : « Sacrifica ut te dimittam. » *Acta S. Basilii presbyteri*, § 15 : « Ego quidam, impie, dimittere te volebam. » *Acta SS. Peregrini, Herculani*, § 4 : « Dic tantum « quod Diocletiani legibus et jussionibus « non resistis, et dimittemus te. » *Passio S. Platonis*, § 17 : « Præco magna voce « clamabat : sacrifica ut dimitteris. » (Bolland., 25 feb., 3 et 22 mart, 16 maii, 22 jul.)

[2] *Hist. eccl.*, IV, 14.

[3] Joh., XIX, 18 : « Si hunc dimittis, « non es amicus Cæsaris. » Plin., *Ep.* X, 97 : « Dimittendos putavi; » cf. X, 40. Tertull. *Ad Scapul.*, IV : « Cincius Severus qui Thys- « dri ipse dedit remedium, quomodo res- « ponderent christiani ut dimitti possent. » *S. Optat.*, lib. I, p. 13, éd. de Dupin : « Non sine causa dimissum fuisse, nisi « quod tradiderat ; » cf. l. 3, De pœnis (*Digest.*, XLVIII, XIX).

[4] L. 12, De sententiis (*Cod. Just.*, VII, XLV).

[5] L. 48, De re judicata (*Digest.*, XLII, I) : « Decreta a prætoribus latine interponi « debent. » Cf. Val. Max., II, II; Tit. Liv., XLV, XXIX; Lydus, *De magistr.*, II, XII; *Inscriptions chrét. de la Gaule*, préface, p. CXVI.

[6] § 21 (1 febr.).

« instructeur, est frappé tant qu'il est récalcitrant; lorsqu'il « avoue, il subit la peine (*spicula*). Dieu n'agit pas ainsi : tant que « le pécheur n'avoue pas, il subit la *spicula;* s'il avoue, il obtient « le *Dimos* (pardon)[1]. » Dans ce passage et dans un grand nombre d'autres où se retrouvent les mêmes mots énigmatiques, on a regardé *spicula* comme un équivalent de *spiculator*, ou, par métathèse, de *supplicium; dimos* comme représentant *dimissus*. Ces derniers termes reproduiraient ainsi l'une des paroles du juge romain prononçant l'absolution de l'accusé.

Quoi qu'il en soit de cette ingénieuse conjecture, il résulte des textes de Pline et de Rufin que le mot *dimittere* constituait la formule en usage pour prononcer l'acquittement; c'est donc à juste titre qu'il figure dans les pièces hagiographiques.

§ 49.

Une loi inscrite au Code Justinien, et qui est datée de 371, porte que les juges doivent donner eux-mêmes lecture de leurs sentences : « Credimus ordinandum ut judices, quos cognos- « cendi et pronuntiandi necessitas tenet, sententias scriptas ex « libello partibus legant. » Une exception est faite en ce qui touche les préfets du prétoire et les autres juges qualifiés *illustres*, « quibus licentia conceditur etiam per officium suum « et eos qui ministerium suum eis accommodant sententias de- « finitivas recitare[2]. » Cette disposition donne à penser qu'avant sa date, abusivement ou non, de simples gouverneurs faisaient lire leurs sentences par quelqu'un de l'*officium*. Ainsi s'expliquent et se justifient les passages suivants, dont le premier existe dans les Actes des Martyrs scillitains, l'une des meilleures pièces qui nous soient connues :

[1] *Pekistâh*, p. 159 v°; cf. p. 88 v°, p. 155, etc.

[2] L. 2, De sententiis ex periculo recitandis. (*Cod. Just.*, VII, XLV.)

« Proconsul dedit in eos sententiam per exceptorem, dicens[1]... »

« Et recitari jussit [proconsul] ex tabella[2].

« [Anulinus proconsul] jussit talem sententiam ex tabella « recitari[3]..... »

« Pyrrhus dux sententiam ex tabella recitari præcepit[4]. »

L'OFFICIUM.

La partie de ce mémoire qui touche aux procès des Martyrs demeurerait incomplète si je n'y ajoutais quelques mots relatifs aux agents nommés par les anciens *Officiales* ou *Apparitores*. Autour du gouverneur était groupée une poignée d'hommes chargés de l'assister dans l'administration de la justice, les uns employés de bureau, les autres armés, gens investis d'attributions multiples, dont les paragraphes suivants feront connaître les principales.

§ 50.

Les Actes de trois Martyrs célèbres de la Cilicie, traînés à sa suite par le juge en tournée et successivement interrogés, torturés à Tarse, à Sciscia, à Anazarbe, attestent que l'*Apparitio* ou *Officium* accompagnait partout le gouverneur[5]. Ce fut au milieu de ces agents qu'un proconsul, parcourant sa province, se vit entouré et assailli par une troupe de circoncellions auxquels, raconte saint Augustin, il n'échappa que par une ruse[6].

[1] *Acta proconsularia Martyrum Scillitanorum*, § 5 (*Acta sincera*, p. 87).

[2] *Passio S. Pionii*, § 20 (*ibid.*, p. 159).

[3] *Acta S. Mammarii*, § 9. (Bolland., 10 jun.)

[4] Ado, *Martyrol.*, 11 nov.

[5] *Acta SS. Tarachi, Probi et Andronici* (Ruinart, *Acta sincera*, p. 422 et suivantes). J'ai montré ailleurs que les agents nommés dans cette pièce sont des *Officiales*. (*Recherches sur les bourreaux du Christ*, 2e édition, dans la *Revue de l'art chrétien*, t. XVI, p. 427.)

[6] *Epist.* 185, Bonifatio, c. III, § 12.

Ce cortège d'*Officiales*, souvent mentionné chez les anciens, est décrit par saint Chrysostome parlant des enfants qui, dit-il, jouent à l'*Apparitio*[1] : « Au milieu de la cohorte armée s'avance « celui qui représente le chef; devant lui marchent les hérauts, « les licteurs. » J'en relève une autre indication dans les Actes des saints Pierre et André, où nous voyons le Proconsul arrivant à Troade « cum multa ambitione[2]. »

Avec ces renseignements s'accordent trois de nos documents où nous trouvons les mentions suivantes :

« Quintianus arripuit iter cum Officio suo. »

« Præses cum Officio suo abiit Comanam. »

« Cumque ascendisset equum, ait ad Officium suum : Sequi- « mini me... Cumque venisset in civitatem Astensem, jussit « secretarium sibi præparari et adduci B. Calocærum[3]. »

§ 51.

Ce furent les *Officiales* qui, d'après les Actes des saints Léon et Carpophore, dénoncèrent ces chrétiens au magistrat : « Au- « diens autem Lysias famam illorum, cum essent ei ab ejus Offi- « cialibus accusati, et quod cultum Deorum suorum destrue- « rent, eos ad se accersiri jussit[4]. » On lit de même dans les Actes de saint Félix de Gerunda[5], dans l'histoire des saints Épictète et Astion[6], que l'*Officium* signala au gouverneur ces Martyrs dont les prédications inquiétaient les païens. Le fait dont

[1] *In Ep. I ad Cor. Hom.* I, § 3 : ὅταν παίζοντες τάξιν ποιῶσι. Τάξις, en latin *Cohors*, est un des noms donnés à l'*Apparitio*.

[2] § 2 (*Acta sincera*, p. 159).

[3] *Acta S. Agathæ*, § 14; *Vita S. Basilisci*, § 5; *Acta S. Secundi*, §§ 14 et 15. (Bolland. 5 feb. 3 et 30 mart.) Un texte postérieur à l'âge des persécutions nous montre plus tard, à Autun, l'*Officium* groupé autour du préfet Julius, alors que celui-ci se porte à la rencontre de saint Amator : « Cum Julio « præfecto Officii sui turmis stipato. » (*Vita S. Germani*, lib. I, c. 1, § 4; Bolland., t. VII, jul., p. 202; cf. Symmach. *Epist.* x, 83.)

[4] § 1 (Bolland., 20 aug.).

[5] § 3 (Bolland., 1 aug.).

[6] *Vita SS. Epicteti et Astionis*, c. XII (Rosweyde, *Vitæ Patrum*, p. 216).

parlent ces documents n'a rien que d'admissible, car une loi datée de l'an 245 règle les cas où une dénonciation aurait été ainsi déposée par les Appariteurs mêmes du magistrat : « Ea « quidem quæ per Officium Præsidibus denuntiantur, et citra « solennia accusationum posse perpendi incognitum non est[1]. »

§ 52.

Les Actes si imparfaits de saint Justin, prêtre de Rome, dont on place le martyre sous le règne de Claude II, portent que le juge confia le chrétien à la garde d'un *Officialis :* « Tradidit cui- « dam ministro Officii in custodia[2]. » Une mention parallèle se retrouve dans ces mots d'Ammien Marcellin : « In domo Appa- « ritoris cui custodienda est tradita[3]. » Pour l'époque des persécutions, le même fait est constaté par Pontius, dans la Vie de saint Cyprien[4], et, plus tard, dans les écrits de saint Augustin[5]. C'était là, comme l'explique le grand évêque, un mode adouci de la détention qu'on infligeait à d'autres avec tant de rigueur[6].

Lorsque l'emprisonnement était réel, c'était aussi à l'*Officium* que le soin en était remis : « Qui ex Officio remanserant tule- « runt eum inde et in carcerem recluserunt, » lisons-nous dans les Actes de saint Thyrse[7], et la justification de ce passage nous est donnée par Cicéron, Artémidore, saint Augustin et aussi

[1] L. 7, De accusationibus et inscriptionibus (*Cod. Just.*, IX, II).

[2] § 5 (Bolland., 17 sept.).

[3] XXVIII, 7.

[4] « Receptum eum tamen et in domo « Principis constitutum una nocte conti- « nuit custodia delicata. » (§ 15. *Acta sinc.*, p. 214.) Il s'agit ici du *Princeps Officii* (*Acta S. Cypriani*, § 2) que saint Augustin nous désigne formellement comme un Appariteur. Voir mes *Études sur les persécutions* (sous presse).

[5] *Epist.* CXIII, Cresconio : « Apud Appari- « torem qui eum tenet. » Cf. *Ep.* CXIV, Florentino.

[6] « Alios jubentur custodire lictores, hu- « manum et mite officium, atque civile... « Sic ergo diversæ custodiæ agentium in « Officio. » (*In Joh.* c. XI, tract. XLIX, § 9.)

[7] § 18 (Boll., 28 jan.).

dans le texte et le précieux commentaire du code Théodosien [1]. La formule « Eritis sub Officio » des Actes authentiques de saint Félix [2], et les reproches adressés par le juge aux Appariteurs, qu'il accuse de n'avoir pas veillé sur saint Tarachus emprisonné [3], concourent, avec ces documents, à démontrer l'exactitude de la mention contenue dans les Actes de saint Justin.

§ 53.

L'*Officium*, nous le savons à la fois du jurisconsulte Paul et d'une constitution du code Théodosien, ne suivait pas le proconsul dans ses changements de résidence; il demeurait attaché au pays où s'exerçaient ses fonctions [4]. Trois devoirs entre autres lui incombaient : informer le nouveau magistrat de l'état des affaires pendantes, lui faire connaître les actes de ses prédécesseurs, et le rappeler, au besoin, à l'exécution de la loi. La première de ces obligations n'est inscrite, que je sache, dans aucun texte accrédité, mais elle résulte du fait même du remplacement annuel des juges [5], et je ne saurais m'étonner de voir, dans deux récits de martyres, des gouverneurs nouveaux venus s'enquérant près de l'*Officium* des jugements rendus par leurs prédécesseurs, recevant de ses mains le recueil des *gesta* et l'indication des prévenus incarcérés [6]. Deux constitutions du

[1] Cicero, II *Verr.*, v, 45; Artemid. *Oneirocrit.*, III, 61; S. Aug., *loc. cit.*; *Cod. Th.*, c. 5, De custodia reorum (IX, III).

[2] § 1 (*Acta sinc.*, p. 355).

[3] § 6 (*Acta sinc.*, p. 433). Voir, sur ce passage, mes *Recherches sur les bourreaux du Christ* (*Revue de l'art chrétien*, t. XVI, p. 427, note 3).

[4] Paul. *Sentent.*, II, I, 5 : « Præsidis provinciæ Officiales, quia perpetui sunt... » Const. 59, De appell. (*Cod. Theod.*, XI, 30) : « Teneat Apparitio veterem disciplinam, « nec a suggestionibus necessariis metu ejus « cui ad tempus paret retrahatur. »

[5] Voir Introduction, c. II.

[6] *Acta S. Januarii*, § 1 : « Inquirere cœ« pit ab eis (Officialibus) judicia diverso« rum antecessorum suorum. Cui omnium « Officium obtulit gesta Præsidum. Inter « quæ, cum ventum esset ad gesta Beatissi« morum Martyrum... requisivit Officium « quid de eis factum fuisset. Responde-

code Théodosien rappellent aux *Officiales* qu'ils doivent veiller à l'observation des lois, et les frappent d'une amende s'ils n'avertissent le juge de ne point s'en écarter[1]. C'est là une part des *suggestiones* que, d'après ces dispositions, les agents du prétoire doivent au gouverneur qu'ils entourent[2]. Un trait noté par le poète Prudence, dans l'histoire de saint Romain, nous montre une application de cette règle; au moment où le juge ordonne d'étendre et de déchirer le Martyr sur le chevalet, les appariteurs lui rappellent que le chrétien est de race noble et ne peut, comme tel, être soumis à ce genre de supplice. « Ap« paritores suggerunt, » dit le poète employant ici l'expression familière aux légistes[3]. Au temps de Tertullien[4], comme au IVe siècle, les mots *suggerere, suggestio,* désignent les communications, les avis de l'*Officium,* au magistrat[5]. Je les retrouve également dans plusieurs récits que certains traits ont fait exclure de la série des Actes tenus pour authentiques[6]. Au double point de

« runt, etc. » (Boll., 19 sept.) *Acta S. Thyrsi,* § 31 : « Successor venit Baudus... « Mox ut ingressus est prætorium, suggessit Officium : Est vir quidam derelictus « a prædecessoribus Vestri Culminis, no« mine Thyrsus; hunc hodie carceres te« nent. Quid de eo præceperit Vestra Cle« mentia spiculator observat, etc. » (Boll., 28 jan.) Cf. ci-dessus, § 14.

[1] *Cod. Th.,* c. 59, De appell. cité plus haut, note 4, p. 180, et c. 15, De pœnis (l. IX, tit. XL) : « Officia... dispendiis subja« cebunt, si in suggestione cessaverint ac « non præcepta legis ingesserint. »

[2] « Criminosas personas judex auditurus « in publico tribunal suum collocat in « excelso... hinc inde Officiales ordinate « consistunt. » (*Opus imperfectum in Matth. Homil.,* XLIV, c. XXV. S. Chrysost., ed. Montf., t. VI, col. CCXXIV.)

[3] Apparitores sed furenti suggerunt
Illum vetusta nobilem prosapia,
Meritisque multis esse primum civium.
Jubet amoveri noxialem stipitem,
Plebeia clarum pœna ne damnet virum.

(*Peristeph.* X, v. 111-115.)

[4] *Ad. Scapul.,* IV : « Hæc omnia tibi et « de Officio suggeri possunt. »

[5] *Capitula secundæ cognitionis gestorum collationis Carthaginiensis :* « Suggestio Offi« cii de notaria Donatistarum. » *Gesta collationis Carthaginiensis,* III, 171 : « Marcel« linus vir clarissimus et tribunus dixit : « Quæ priora sunt ab Officio suggerantur. » (A la suite de saint Optat, éd. de 1700, p. 362 et 475.) S. August. *Breviculus collationis cum Donatistis,* c. XVII, § 32 : « Res« ponsio autem computantis Officii mensem interfuisse suggesserat. »

[6] *Acta S. Thyrsi,* § 25 : « Officium sug-

vue du fait qu'elles constatent et de l'expression employée, ces pièces présentent donc, sur ce point, une marque de sincérité.

Nombreux sont les passages de ces *Acta* qui mentionnent, en d'autres termes, les communications faites par l'*Officium*, ses réponses aux interrogations du juge. Voici les principaux, que j'ajouterai aux quelques textes déjà cités dans ce paragraphe :

« Venienti ab Hermopoli civitate Arriano præsidi, oblatus « est quidam frater nomine Asclas; quem cum vidisset Judex, « dixit ad Officium : Quis est hic? Apollonides, unus ex Officia- « libus, dixit : Puto, christianus est. »

Καπετουλῖνος Πραίφεκτος εἶπεν· Τίνος ἕνεκεν πράγματος ἔνοχος εὑρίσκεται ὁ ἄνθρωπος οὗτος; Ἡ Τάξις εἶπεν· Αἰτούμεθα τὴν λαμπρότητα ὑμῶν καὶ τὴν γαληνότητα τῶν Δεσποτῶν ἡμῶν τῶν Αὐγούστων, ὁ στρατὸς αὐτῶν ἀθανατοθυσίας προσφέρων, εὑρέθη οὗτος ὁ Αἰμιλιανὸς εἰσελθὼν εἰς τὸν ναὸν[1]...

Ὁ Δοῦξ εἶπεν· Κατατιθέσθω ἡ Τάξις πόσον ἔτος διανύει οὗτος ἐν τῇ στρατείᾳ ταύτῃ. Ἡ Τάξις εἶπεν· Εἰκοστὸν ἕβδομον ἔτος πληροῦται ἐν τῷ παρόντι ἐνιαυτῷ[2].

« Audiens hæc Præses interrogavit eum dicens : Hic natus es, « an ex aliis regionibus advenisti? Respondit quidam de Officio « et dixit Pyrrho præsidi : Didicimus hunc quinque annis mili- « tasse sub Terminio tribuno[3]. »

A côté de ces textes, dont je pourrais rappeler un plus grand nombre, j'inscrirai, à titre de référence, les mots suivants d'un

« gessit; » § 31 : « Suggessit Officium; » *Acta S. Hilarii*, § 7 : « Suggestum est Præsidi « ab Officio; » *Acta S. Stephani*, § 17 : « Suggerente Officio. » (Bolland., 28 jan., 16 mart., 2 aug.) *Martyrium S. Menæ*: Ἐπὶ πολλαῖς οὖν ταῖς ὥραις τυπτομένου τοῦ Μάρτυρος, τῶν ἐπὶ τῆς Ταξεώς τις Ἡλιόδωρος παρεστὼς καὶ οἷα τὰ συντείνοντα τοῖς προκειμένοις ὑποτιθέναι βουλόμενος· Κύριε Ἡγεμὼν, εἶπεν... (Bibl. nat. ms. grec n° 1487, fol. 132 v°.)

[1] *Acta S. Asclæ*, § 1; *Martyrium S. Æmiliani*, § 6. (Bolland., 22 jan., 18 jul.)

[2] *Martyrium SS. Eustratii, Auxentii, Eugenii, etc.* (Bibl. nat. ms. gr. n° 1458, fol. 151 v°.)

[3] *Passio S. Mennæ martyris.* (Bibl. nat. ms. lat. n° 5274, fol. 184 v°.)

traité de saint Augustin : « Tunc Judex interrogavit : Quis hic « alter Episcopus est de parte Donati? Respondit Officium : « Nos non novimus nisi Aurelium catholicum[1]. »

§ 54.

Le même parallélisme entre les Actes suspectés et les textes certains se retrouve encore sur plus d'un point, en ce qui touche les autres parts du rôle de l'*Officium*. Deux mots du code Théodosien nous disent les fonctions multiples de ce groupe d'agents : « Officiales per quos statuta complentur ac « necessaria peraguntur[2]. » Postérieur à l'époque dont je m'occupe, ce témoignage constate toutefois un état de choses qui remonte aux âges antiques; de tous les temps, le personnel attaché aux tribunaux romains a prêté, sous des formes multiples, son assistance aux magistrats; dans les procès criminels comme dans les affaires civiles, il avait un rôle incessant, depuis la citation des plaideurs, l'arrestation des accusés, jusqu'à l'exécution des jugements[3].

Les tableaux suivants, qu'appuieront d'autres relevés donnés plus loin[4], rapprochent des Actes non admis par Ruinart les documents antiques; ils en feront voir la concordance et montreront que les premières de ces pièces ont conservé, sur plus d'un point, des traits des originaux disparus[5].

[1] *In Psalm.* XXI *Enarratio* II, § 31.

[2] C. I, De habitu (XIV, x).

[3] Voir les travaux cités dans la note 5 ci-dessous.

[4] § 59.

[5] Ainsi que je l'ai montré ailleurs, ces hommes sont souvent désignés par des appellations autres que celles d'*Apparitores* ou *Officiales;* on les nomme *ministri, lictores, persecutores, quæstionarii, carnifices, tortores, spiculatores, milites.* Voir *Recherches sur les bourreaux du Christ; Lettre à M. l'abbé Corblet sur quelques observations de M. Naudet* (*Revue de l'art chrétien,* t. XVI, XVII); *Observations sur une lettre signée Lucius Simplex* (*Revue de législation,* 1875). Afin d'abréger et d'éviter toute confusion possible, je ne citerai le plus souvent, dans les relevés qui vont suivre, que les textes où l'on nomme ces agents *Apparitores* ou *Officiales.*

RECHERCHE ET ARRESTATION DES ACCUSÉS.

Cic., *Verr.* II, III, 25 : « Mittit ad « hominem Venerios; hoc quoque at- « tendite Apparitores a Prætore de- « signatos habuisse Decumanum . . . « Adducitur a Veneriis atque adeo « trahitur. »

Apul. *Metam.* III : « Lictores duo « de jussu magistratuum, immissa « manu, trahere me sane non reni- « tentem occipiunt. »

S. August. *De mendacio*, c. XIII, § 23 : « Cum ab eo quæreretur homo, « jussu Imperatoris, per Apparitores « ab eo missos. » *Epist.* CXV, Fortu- nato : « Subito raptus est a Floren- « tino quodam, ut dicunt, Comitis « Officiali. »

Hieron. *Lib. I Samuel*, c. XIX : « Misit autem Saül Apparitores qui « raperent David . . . Misit ergo Saül « lictores qui raperent David. »

Amm. Marc. XXVIII, 1 : « Missi- « que Adparitores indicatos e late- « bris abstraxerunt. »

Cf. *Acta sincera*, pp. 162 et 216; *S. Tryphon.*, § 1; *S. Cyprian.*, § 2.

Acta S. Agnetis, § 5 : « Præfectus « missa Apparitione . . . suis tribuna- « libus præcipit sisti. » (Boll., 21 jan.)

Acta S. Agathæ, § 3 : « Agatham « a suis fecit Apparitoribus coactari. » (Boll., 5 feb.)

Acta S. Sergii, § 1 : « Quos sibi « Præses Sapricius ab Officio jussit « adduci. » (Boll., 24 feb.)

Acta S. Urbani, § 1 : « Almachius, « Urbis Præfectus, Apparitoribus suis « præfecit Carpasium eique præcepit « ut cum omni sollicitudine quære- « ret si forte reperiret christianos « absconditos. » (Boll., 25 maii.)

Acta S. Restitutæ, § 13 : « Appa- « ritores mittit qui Restitutam una « cum Cyrillo et neophytis omnibus « suis tribunalibus offerrent. » (Boll., 27 maii.)

Acta S. Getulii, § 5 : « Cœperunt « Officiales Cerealem quærere. » (Bolland., 10 jun.)

Acta S. Felicis, § 2 : « Tunc Præ- « ses ex Officio mittit ut Dei cultores « ferro vinctos per omne corpus ad « suum auditorium perducerent. » (Boll., 11 jun.)

Acta SS. Cosmæ et Damiani, § 1 : « Præses, audiens hæc, jussit ut irent « ex Officio qui comprehenderent « eos. » § 2 : « Præses ad Officium « dixit : Adducantur ante tribunal. » (Boll., 27 sept. Cf. les *Acta græca anonyma, ibid.*)

Acta S. Quintini, § 5 : « Qui cum « ab Apparitoribus fuisset adductus. » (Surius, 31 oct.)

Passio S. Cæciliæ : « Tenti ab « Apparitoribus Almachio præsen- « tantur. » (Bosio, *Hist. S. Cæciliæ*, p. 14.)

Ado, *Martyrol.*, 1 aug. « A Rufino « Officiali tentus est. » 3 sept. : « Rapta « ab Officio Præsidis. »

PRÉSENTATION AU TRIBUNAL.

Les *Acta sincera* et un mot d'Apulée sont les seuls textes qui me fournissent ici des éléments directs de référence.

Apul. *Metam.* III : « Tunc me per « proscenium medium, velut quam- « dam victimam, publica ministeria « perducunt, et orchestræ mediæ si- « stunt. »

Martyres Scillitani, § 1 : « Adducti « ergo in secretario Carthaginis Appa- « ritorum Officio, Sperato, Naza- « rio, etc. » (*Acta sinc.*, p. 88.)

Acta SS. Juliani et Basilissæ, § 53 : « Cumque sedisset pro tribunali in « foro, jubet B. Julianum et reli- « quos sanctos exhiberi. Ex Officio « dictum est : Adstant. » (Bolland. 9 jan.)

Acta S. Thyrsi, § 18 : « Silvanus « dixit : Qui hesterno die ab Officio « designatus est nostris aspectibus

Acta S. Fructuosi, § 2 : « Augurium « et Eulogium intromittite. Ex Officio « dictum est : Adstant. » (*Acta sinc.*, p. 220.)

Acta S. Saturnini, § 5 : « Cum « igitur ab Officio Proconsuli offe- « runtur. » (*Acta sinc.*, p. 383.)

Acta S. Didymi, § 4 : Ex Officio « dictum est : Adstitit Theonilla. » (*Acta sinc.*, p. 397.)

Acta S. Crispinæ, § 1 : « In secre- « tario, pro tribunali adsidente Anu- « lino Proconsule, Commentariense « Officium dixit : Thagarensis Cris- « pina quæ legem Dominorum Prin- « cipum contemsit, si jubes, audia- « tur. » (*Acta sinc.*, p. 449).

Acta S. Quirini, § 4 : « Quem Præ- « ses Amantius per Officium suum « offerri tibi jussit in theatro. » (*Acta sinc.*, p. 499.)

« præsentetur. Ex Officio dictum est : « Adstat. » Même formule §§ 26, 32 et 41. (Boll., 28 jan.)

Acta S. Acacii, § 4 : Βιβιανὸς λέγει Εἰσαχθήτω Ἀκάκιος, ὃν λέγει ἡ Τάξις[1]. Ἀντωνῖνος Κομενταρίσιος λέγει· Ἕστηκε, Κύριε. (Boll., 8 maii, p. 762.)

Martyrium SS. Samonæ, Guriæ et Abibi, § 3 : « Antonius vero Præses « Edessæ . . . jubet ad se adduci Mar- « tyres; et cum fecissent quod jussi « fuerant Apparitores, sanctis dixit « Præses . . . » (Surius, 15 nov.)

Martyrium S. Cononis, § 3 : Δομετιανὸς Κόμης εἶπεν· Παραστήτω αὐτοῦ καὶ ὁ υἱός. Ἡ Τάξις εἶπεν· Πάρεστι τῷ βήματί σου. (Boll., 29 maii).

§ 55.

Il est, pour la *Passio* de l'évêque africain saint Félix, deux narrations presque identiques, et qui procèdent toutes deux des Actes originaux[2]. L'une d'elles a été donnée par Ruinart,

[1] Τάξις est, je le répète, l'équivalent du latin *Officium, Apparitio.* Voir le *Thesaurus linguæ græcæ; Suicerus*, v° Ταξεώτης, etc.

[2] Les diverses rédactions des Actes des Martyrs Scillitains paraissent écrites de même au vu des procès-verbaux proconsulaires. (Ruinart, *Acta sincera*, pp. 87, 88, 89. Usener, *Index scholarum in Universitate Rhenana*, Bonnæ, in-4°.)

l'autre par Baluze[1], et cette dernière présente un détail qu'il me faut noter.

Selon une coutume qu'on retrouve en Grèce aussi bien qu'à Rome, la lecture des documents à produire dans le cours des débats était donnée par les agents du tribunal. Souvent les orateurs grecs interrompent leur plaidoyer pour dire au greffier de lire une loi, une pièce importante; Cicéron fait de même[2], et la persistance de cet usage est attestée par le jurisconsulte Paul[3], saint Augustin[4], et par les *gesta* d'un célèbre procès du v[e] siècle[5]. Il n'est donc rien que de régulier dans cette mention des Actes de saint Félix édités par Baluze : « Cognitor jussit « ut sacra imperatorum recitarentur; cumque a Vincentio « scriba quæ constituta fuerant legerentur, Cognitor dixit... »

§ 56.

Il est sans doute à peine besoin de le noter ici, les agents qui, nous le verrons plus loin, étaient chargés des exécutions capitales l'étaient également de la torture : « Lictores virgis « cædunt securique feriunt, » écrit Tite-Live[6], et le même fait ressort de ce que l'antiquité nous a transmis sur l'histoire des procès criminels.

Dans la pièce connue sous le nom de *Gesta purgationis Feli-*

[1] Ruinart, *Acta sincera*, p. 355; Baluze, *Miscellanea*, t. II, p. 77.

[2] *Verr.* II, III, 10 : « Det quæso scribæ, « recitet ex codice. »

[3] « Quotiens iterum apud fiscum eadem « causa tractatur, priorum actorum... ex « Officio recitatio poscetur. » (L. 45, § 8, De jure fisci, *Digest.*, XLIX, XIV.)

[4] *Contra Cresconium*, III, XXIX : « Et legit « Nundinius exceptor. »

[5] *Gesta collat. Carthag.*, I, 10 : « Martia« lis exceptor recitavit; » I, 90 : « Quod nunc « lectum est ab Officio; » II, 59 : « Janua« rius notarius recitavit; » III, 147 : « Gesta « ab Officio recitentur. » Cf. *Acta S. Maximil.*, § 1 : « Ex Officio recitatum est; » *Acta S. Agapes*, § 3 : « Artemensis scriba dixit : « Cognitionem de his qui præsentes sunt a « stationario missam, si jubes, legam. » (*Acta sincera*, p. 300 et 393.)

[6] II, 5. Cf. Amm. Marc., XXIX, I.

cis episcopi, et qui se rattache au dossier de l'affaire des *Traditores*, le magistrat commande de mettre un accusé sur le chevalet, et plus loin, de l'en descendre; c'est aux *Officiales* qu'il parle : « Dixit ad Officium : Apta illum. Cumque aptaretur, « dixit : Suspendatur. . . Ad Officium dixit : Submitte illum[1]. » A côté de ce texte se placent deux passages d'une *Passio* très authentique, celle des Martyrs africains Saturnin et Dativus : « Jubetur Officium eumdem in equuleo sublevare, extensum« que ungulis præcidi. . . Et ad Officium dixit : Vexa illum[2]. »

Des récits de même nature, mais d'une valeur bien moindre, s'accordent d'une manière absolue avec ces indications : « Antio« chus dixit ad Officium : Amovete eum ad equuleum et totum « corpus ejus ungulis dissipate[3]. » — « Dixit ad Officium : Exuite « eum et cædentes dicite : Resipisce et immola Diis[4]. Appari« tores autem nefaria jussa complentes. . . corpus ejus verbe« rabant[5]. »

§ 57.

Nous lisons dans les Actes de saint Torpès que ce Martyr faisait partie de l'*Officium* de Néron[6]: Bède, Adon et Usuard le marquent également dans leurs Martyrologes[7]. Sans discuter la valeur d'une tradition qui fait ainsi de Torpès un de ces chrétiens *de domo Cæsaris* dont parle l'épître aux Philippiens[8], je signalerai ici la mention rare et antique, selon toute apparence, de l'*Officium Cæsaris*. Pour me tenir au temps du Haut-Empire, je me bornerai à rapprocher de nos textes les mots où

[1] Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 21.

[2] §§ 5 et 14 (*Acta sincera*, pp. 384 et 388).

[3] *Acta S. Agapiti*, § 11 (Boll., 18 aug.).

[4] *Passio S. Apollinaris*, § 19 (23 jul.).

[5] *Acta S. Margaritæ*, § 24 (20 jul.). Voir encore *Acta S. Thyrsi*, §§ 16 et 17 (28 jan.).

[6] § 2 (Bolland., 17 maii).

[7] « Hic magnus in Officio Cæsaris Nero« nis fuit. » (17 maii.)

[8] IV, 22.

Pline loue l'attitude correcte et réservée de l'*Officium* de Trajan[1], et l'inscription suivante qui nomme un *Princeps Officii* de Claude :

NERITO·DIVI·CLAVDII...
PRINCIPI·OFFICI·IMPER...
VIATORI APPA...
IVLIÆ·CHRYSEI...
NERITO·FILIO DIVI...
ILYRICI
CLAVDIÆ·MONTA...
LIBERTIS LIBERTABVSQVE...[2]

§ 58.

J'ai émis ailleurs que dans ces pages[3], au sujet du supplice de Notre-Seigneur, une opinion dont la nouveauté a soulevé une longue controverse, et qui m'a valu, d'autre part, l'assentiment d'un homme dont le nom fait autorité en matière de droit romain, M. Émile Labbé, et de l'érudit le plus compétent dans l'étude des premiers siècles de notre ère, M. de Rossi[4]. À Rome, ai-je dit, le *Carnifex*, dans les provinces les *Officiales*, c'est-à-dire les agents du gouverneur, étaient les exécuteurs des hautes œuvres. Le nom de *milites* donné aux bourreaux de Jésus-Christ ne peut donc, selon toute apparence, désigner des

[1] *Panegyr.* § 76 : « Ipsius autem Officium tam modicum, tam temperatum ut « antiquus aliquis magnusque consul sub « bono principe incedere videretur. » Tout autre est le témoignage d'Aurelius Victor sur les *Apparitores* de l'empereur Constance (*De Cæsar.*, XLII) : « Ut imperatore ipso « clarius, ita Apparitorum plerisque magis « atrox nihil. »

[2] Gruter, 599, 6; Mommsen, *De Apparitoribus*, p. 6.

[3] *Recherches sur les bourreaux du Christ*, deuxième édition (extrait de la *Revue de l'art chrétien*, t. XVI).

[4] Voir entre autres divers travaux contenus dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXVI, deuxième partie; *la Revue de législation*, 1875, pp. 47, 442, 571, 695, et de Rossi, *Bullettino di archeologia cristiana*, deuxième série, cinquième année, p. 22.

hommes de l'armée romaine, mais bien ces soldats de police qui, groupés autour du *Præses*, lui prêtaient leur ministère pour l'administration de la justice civile et criminelle, je veux dire les *Apparitores* ou *Officiales*. C'est dans ce sens qu'Ulpien emploie, et à plusieurs reprises, le mot *milites*, et il m'a paru que les évangélistes avaient fait de même.

Que l'on voie, dans l'histoire romaine, des malheureux mis à mort par des soldats proprement dits, personne ne saurait l'ignorer; mais je me suis appliqué à montrer qu'il ne s'agissait, dans cette espèce, que d'exécutions de palais, de violences tyranniques employées, comme l'écrit Tacite, alors qu'on ne pouvait se couvrir des formes légales[1]. Voir dans ces ministres de meurtre les agents ordinaires de la justice mènerait à penser que, chez les Romains, il n'y avait, pour la désignation des exécuteurs, aucune règle fixe, car c'est parfois un centurion, parfois un tribun ou un soldat, qui frappe la victime désignée[2]. Le formalisme latin et, mieux encore, des textes positifs, repoussent une telle supposition.

Au premier siècle, Cassius Severus écrit qu'en matière de supplices la loi détermine tout : le lieu de l'exécution, son mode, le bras qui doit frapper, et que, même à l'égard d'un esclave, d'un captif, il ne saurait être permis de l'oublier[3]. Un passage de saint Augustin confirme pour d'autres temps l'existence de cette règle : « Considérez, dit-il dans un sermon, l'administration de « la justice; un criminel est condamné, et le glaive est déjà sur « sa tête; nul ne peut le frapper, hors celui qu'y appelle sa

[1] *Annal.*, I, VI. Voir, pour plus de développements sur ce point et ceux qui vont suivre, mes *Recherches sur les bourreaux du Christ*, 2e édition, et celles de mes notices que j'ai indiquées plus haut (page 183, note 5).

[2] Tacit., *Ann.*, I, VI. Suet., *Calig.*, XX et XXIII. Lamprid., *Heliog.*, XVI, etc.

[3] « Nec de servo quidem, aut captivo « omni loco, aut omni genere, aut per quos « libebit, supplicium sumi fas est. » (Cass. Severus, dans Sénèque, *Controv.* IV, XXV.)

« fonction; le bourreau seul doit le mettre à mort. Si le greffier « usurpe ce rôle, ne le punira-t-on pas pour homicide, bien « qu'il ait exécuté un condamné? Certes un jugement était « rendu, mais frapper sans en avoir mission, c'est se rendre « coupable de meurtre[1]. » Tout était donc, chez les Romains, nettement réglé en cette matière; mais ce bourreau, cet *Exceptor* dont nous parle saint Augustin, est-ce dans l'armée ou l'*Apparitio* que nous devons les chercher, car nous savons d'un ancien que pour l'*Apparitio* les titres étaient les mêmes que pour la milice légionnaire[2]. Deux textes entre plusieurs autres peuvent résoudre la question. Lorsque Chéréas excite ses compagnons à tuer Caligula, il rappelle, nous dit Josèphe, qu'en leur imposant des œuvres sanglantes, ce prince méconnaît et avilit leur noble caractère de soldats, et qu'il suffira de l'égorger pour être délivrés de cette souillure[3]. Ce n'était donc pas un acte régulier que l'emploi du bras militaire aux exécutions capitales. L'autre document nous ramène à la thèse même que j'ai soutenue. En

[1] *Sermo* CCCII, *in solemnitate Martyris Laurentii*, I, c. XIII : « Considerate et in ipsis « ordinibus potestatum, destinatum suppli- « cio et damnatum, cui gladius imminet, « non licere feriri nisi ab illo qui ad hoc « militat. Militat quæstionarius, ab eo per- « cutitur damnatus. Si damnatum, jam « supplicio destinatum, percutiat Exceptor, « nonne et damnatum occidit et tanquam « homicida damnatur? Certe quem occidit « jam damnatus erat, jam supplicio desig- « natus; sed inordinate ferire homicidium « est. » J'ai à peine besoin d'avertir ici le lecteur qu'au temps de saint Augustin le mot *militare* désignait l'exercice des charges civiles aussi bien que celui des fonctions militaires. Voir d'ailleurs, sur ce point, les lexiques de Du Cange, du R. P. De Vit et Dirksen, *Manuale latinitatis juris romani.*

[2] En nommant un *Accensus* civil, sorte d'huissier audiencier, un commentateur de Cicéron écrit : « Accensus nomen est ordi- « nis et promotionis in militia, ut nunc di- « citur Princeps, vel Commentariensis aut « Cornicularius; hæc enim nomina de legio- « naria militia desumpta sunt. » (Pseudo-Asconius, in Act. II in Verrem, l. I, § 71, dans Cicéron, édit. d'Orelli, t. V, pars II, p. 179.)

[3] . . . *Παρὸν παύσαι τοσαύτῃ ἤδη χρώμενον ὕβρει εἴς τε τοὺς πολίτας καὶ τοὺς ὑπηκόους, διακονούμεθα δορυφόροι καὶ δήμιοι καθηκότες ἀντὶ στρατιωτῶν… μιαινομένοι τὸ καθ' ἡμέραν αἵματι σφαγῆς καὶ βασάνου τῶν ἐκείνων*, etc. (Joseph. *Antiq. Jud.*, XIX, 1, 6.)

parlant de la mort de Jésus-Christ, saint Augustin, si exercé dans l'étude de l'antiquité romaine, écrit que la mise en croix a été faite par les Appariteurs de Pilate : « Apparitores potes-« tatis hora sexta crucifixerunt[1]. » Je n'ai point à revenir ici sur ce témoignage, dont la netteté semblera peut-être suffisante; mais, puisque j'essaye de montrer par quels points une série de pièces suspectes sont en conformité étroite avec ce que nous enseigne l'antiquité, on me permettra de signaler un passage des Actes de saint Thyrse qui présente un accord complet avec les textes que je viens de citer. Au milieu d'interpolations fâcheuses, mais malgré lesquelles ces Actes gardent, sur plus d'un point, une valeur historique, j'y relève les mots suivants : « Non est licitum secundum leges ut quis percutiat vel torqueat « eum, *nisi Officium*[2]. » C'est l'expression nettement formulée du principe que j'ai soutenu avant de connaître ces paroles, celles de saint Augustin, et d'après lequel l'*Officium* ou *Apparitio* était chargé d'exécuter les condamnés.

Les Actes que je viens de signaler ne sont pas les seuls qui mettent ce fait en lumière. Je puis encore citer à son appui les passages suivants de quatre autres pièces :

Passio SS. Vitalis et Valeriæ, § 4 (Bolland., 18 april.) : « Super « his verbis, Judex ait ad Officium suum : Ducite hunc rebel-« lem ad Palmam, ut ibi Diis libamina offerat; quod si sacri-« ficare contempserit, nolite eum decollare sicut Ursicinum « medicum; sed facientes foveam in terra, ibi eum supinum « deponite; et eum cum terra similiter ac lapidibus obruentes, « absque humana cura dimittite. »

Acta S. Urbani papæ, § 10 (Bolland., 25 maii) : « Jussit Alma-

[1] *Enarr. in Psalm.* LXIII, § 5. — [2] C. III, § 13 (Bolland., 28 jan., p. 819).

« chius Apparitoribus suis ut B. Urbanum cum clero suo ad « templum Dianæ ducerent; et, si sacrificare renuerint, tunc « sine dilatione capite plecterentur. »

Acta SS. Marcellini et Petri, § 10 : « At illi frementes (Offi- « ciales) in Dei homines Artemium gladio percusserunt[1]. »

J'ajouterai qu'en parlant du *spiculator* qui vient de décapiter saint Janvier, deux relations différentes le désignent comme un agent de l'*Officium* : « Spiculator, y est-il dit, et alii de Offi- « cio[2]. »

§ 59.

Il me faut m'excuser, en abordant un nouveau chapitre, d'introduire le lecteur dans le détail des termes particuliers aux débats judiciaires. Quelque aride que puisse paraître cette nomenclature, d'ailleurs peu étendue, l'utilité n'en semblera guère douteuse, si l'on se reporte aux dernières traductions des pièces latines et grecques contenant certains mots relatifs à la procédure. Trop souvent, il faut le reconnaître, les interprètes n'ont pas compris ces expressions, et leur défaut d'intelligence, si sensible et si regrettable lorsqu'il s'agit des plaidoyers de Démosthène, l'est plus encore en ce qui touche l'interprétation des documents que j'étudie.

Le mot *Officium*, qui désigne la réunion des Appariteurs groupés autour du magistrat, ce mot, dis-je, est celui qui apporte le plus de trouble et cause le plus de méprises. *Charge*, *assemblée*, *office*, *autorité*, *serviteurs*, voilà ce que l'on vient lui faire signifier tour à tour. « Hæc omnia tibi de Officio suggeri

[1] Quelque défectueux que soient les Actes de saint Lupercius dont j'aurai à parler plus loin, dans ce même article, je dois y signaler ces mots du § 14 : « Quamobrem « jubeo te extra civitatem ab Apparitori- « bus duci, et capitalem subire senten- tiam. » (Bolland., 28 jun.)

[2] Mazochi, *In vetus marmoreum S. Neap. eccles. Kalendarium commentarius*, pp. 276 et 277.

« possunt, » dit Tertullien rappelant au Proconsul des traits de mansuétude de ses prédécesseurs et invoquant à ce sujet le témoignage des agents mêmes du tribunal [1]. « Tu pourrais « puiser dans *ta charge* la même indulgence [2], » écrit le dernier traducteur qui s'embarrasse dès lors, pour ce qui suit, dans un long contresens. Lors d'un procès dirigé contre des hérétiques, le magistrat, raconte saint Augustin, demanda un renseignement préliminaire, et, suivant l'usage, il lui fut répondu par les Appariteurs : « Respondit Officium [3]. » La version la plus récente porte ici : « *L'assemblée* répondit [4]. » Ailleurs, dans son second sermon sur la décollation de saint Jean Baptiste, le grand évêque parle d'un homme qui se vit amené en rêve devant un tribunal redoutable : « Dicebat ipsa nocte exhibitum se fuisse « ad judicem et cum magno impetu atque terrore se pervenisse « ad præsidentem excelsum quemdam et admirabilem virum « cui parebat Officium similiter excelsorum [5]. » Suivant une figure familière aux chrétiens des premiers âges, il s'agit là d'une assimilation entre l'appareil de la justice divine et celui des tribunaux d'ici-bas [6]; comme les gouverneurs, le souverain maître est accompagné de son *Officium*, troupe d'anges justiciers et terribles. Le traducteur, se méprenant sur le sens de cette expression, fait disparaître en même temps qu'elle tout le vif de l'image : « Il se vit entraîné, dit-il, devant un homme admirable revêtu de la plus haute dignité et entouré de ses *serviteurs* revêtus aussi d'une grande autorité [7]. »

Un texte important dont j'ai déjà parlé, les Actes des saints

[1] *Ad Scapul.*, IV.

[2] Traduction de Genoude, t. II, p. 462.

[3] *Enarratio II in Ps.* XXI, § 31.

[4] *Œuvres de saint Augustin traduites en français.* Paris, Vivès, 1871, t. XI, p. 768.

[5] C. V.

[6] Hieron. *Epist.* XXII ad Eustoch., § 30; S. Chrysost. *Homil. de cruce et latrone*, II, § 34; De Rossi, *Bull. di archeol. crist.*, 1864, p. 35, etc.

[7] *Œuvres de saint Augustin traduites en français*, même édition, t. XIX, p. 14.

Thyrse et Leucius, constate qu'à l'*Officium* seul appartenait, d'après les lois, d'exécuter ou de mettre à la torture : « Non est « licitum, secundum leges, ut quis percutiat vel torqueat, nisi « Officium[1]. » Sous la plume de l'interprète, ce passage perd à la fois toute signification et toute valeur : « Nul, lui fait-on dire, « nul ne peut torturer ni mettre à mort, si ce n'est son *office*[2]. » Deux fois encore, dans cette même pièce, le mot *Officium* se rencontre, et chaque fois il amène un contresens nouveau. Le passage où le magistrat s'écrie que son *Officium* s'épuise en vain à torturer un Martyr : « Iste magus omne Officium meum « enervat, » ce passage, dis-je, est rendu par les mots : « Ce « magicien énerve mon *autorité*[3]. » « Qui ex Officio remanserunt « tulerunt inde et in carcerem recluserunt, » est-il dit d'*officiales* qui enlèvent le chrétien et le mènent en prison. On a mis ici en français : « Les soldats qui étaient restés par *le devoir de « leur charge*[4]. »

Bien d'autres termes sont de même demeurés incompris. « Repræsentatus est in judicio[5] » ne veut pas dire, comme on l'a cru : « a été assigné à comparaître[6], » mais bien : « a été amené « devant le tribunal. »

Des « Protectores ad exhibendas missi personas[7], » c'est-à-dire recevant la mission d'arrêter les accusés et de les amener au juge, deviennent, sous la plume d'un traducteur, « les Protec- « teurs chargés de représenter les personnages[8]. »

Les Actes des saints Eusèbe, Marcel, Hippolyte et de leurs

[1] §§ 17 et 18 (Bolland., 28 jan.) Voir ci-dessus, § 58.

[2] *Les Actes des Martyrs depuis les origines de l'Église chrétienne jusqu'à nos temps*, Paris, Julien, 1857, t. II, p. 74.

[3] *Ibid.* p. 73.

[4] *Ibid.*

[5] Apul. *Metamorph.* X, ed. Oudendorp, p. 696.

[6] Traduction de M. T. S. édition Dubochet, p. 388.

[7] Amm. Marcell. XXIX, 3.

[8] Traduction de M. Savalète, édition Dubochet, p. 316.

compagnons[1] mettent en scène un de ces *togati*[2], jurisconsultes si souvent mentionnés, et parmi lesquels les juges prenaient parfois leurs assesseurs : « Respondit Secundianus togatus et « dixit : Hic christianus est sicut et isti. » La traduction la plus récente des Actes fait un nom propre du titre de *togatus*[3].

Dans une autre pièce de même nature, le magistrat menace le chrétien de le faire mettre sur le chevalet : « Statim te facio « suspendi, » lui dit-il. « Je te fais pendre sur-le-champ, » écrit le traducteur, imaginant, comme il le marque plus loin, qu'il s'agit d'un gibet[4], bien que le Martyr attaché à l'instrument de supplice, parle au peuple et qu'on le descende vivant après une longue épreuve[5].

Des erreurs si manifestes, dont je ne veux pas multiplier les exemples, montrent, à mon sentiment, l'utilité d'un relevé critique établissant le sens des termes qui figurent le plus souvent dans les relations des affaires judiciaires.

Ce relevé me paraît d'ailleurs intéressant à un autre point de vue.

Dans un grand nombre de textes hagiographiques, la partie qui a le moins souffert des remaniements est celle qui regarde la marche normale de l'affaire, son cadre si je puis parler ainsi. Ce qui touche au fait matériel de l'arrestation du fidèle, de sa présentation devant le tribunal, de l'interrogatoire, des ordres concernant l'application de la torture, du prononcé de la sentence, est souvent demeuré exempt d'interpolations. L'esprit trop inventif du narrateur de seconde main n'avait rien à voir

[1] § 10 (Surius, 2 dec.).

[2] Voir ma note dans la *Revue de lég. anc. et mod.*, 1875, p. 700. La comédie antique intitulée le *Querolus* contient, au sujet des *Togati*, un passage curieux. (Voir l'edition Havet, p. 277.)

[3] *Les Actes des Martyrs depuis les origines de l'Église chrétienne jusqu'à nos temps*, t. II, p. 167.

[4] *Ibid.*, pp. 30, 31.

[5] *Acta S. Babylæ*, §§ 7 et 8. (Bolland., 24 jan.)

dans les détails tout pratiques du procès, et souvent ces parties d'une pièce dont le reste est peu recommandable ont gardé des traits empreints d'un caractère de sincérité. Là se montre, avec le mécanisme peu étudié de la procédure criminelle, une série de termes spéciaux et insuffisamment connus. J'en présenterai, d'après nos textes, une liste restreinte, qu'il me serait facile d'étendre, et en regard de laquelle j'inscrirai les expressions relatives à la même matière que contiennent les documents classiques et les *Acta sincera*. De ce rapprochement sortira, par voie de comparaison, un moyen d'estimer le degré de valeur que peuvent offrir certaines portions des pièces suspectées. Contenir des expressions courantes dans les relations des procès antiques sera pour elles, si je ne me trompe, une première note favorable. Ici, comme ailleurs dans mon travail, je n'entends point répondre de l'ensemble des relations que j'examine; mon but est surtout de faire voir, en les étudiant sous cet aspect nouveau, qu'un grand nombre d'entre elles procède manifestement de types sincères, et que le langage dans lequel certaines de leurs parties sont écrites est bien celui de l'antiquité. Le relevé qui va suivre aura aussi son degré d'utilité, en faisant ressortir, pour quelques mots spéciaux, des acceptions non signalées par les lexicographes.

Des tableaux dressés conformément à la succession des faits placeront, je le répète, en regard de chaque terme, d'un côté les textes classiques et les Actes admis par Ruinart, de l'autre ceux qu'il n'a pas insérés.

1° Arrestation.

Missis apparitoribus.

Acta S. Tryphonis, § 1 : « Missis « igitur ex Officio Apparitoribus rapti

Acta S. Agnetis, § 5 : « Missa Ap-« paritione, suis tribunalibus præci-

« sunt a Frontone Pacis Principe « Aprimæ civitatis. » Amm. Marcell., XXVIII, 1 : « Missique Apparitores « indicatos e latebris abstraxerunt. » Cf. ci-dessus, § 54.

« pit sisti. » (Boll., 11 jan. Cf. Ado, *De festivit. SS. Apostol.*, 21 jan.)

Acta S. Restitutæ, § 9 : « Missis Appa« ritoribus præcepit ut honeste illam « deducant et suis tribunalibus sis« tant. » § 13 : « Apparitores mittit qui « Restitutam suis tribunalibus offer« rent. » (27 maii.)

Acta S. Romuli, § 16 : « Missis « Apparitoribus præcipit eos adduci « ad se. » (6 jul.)

Acta SS. Anatholiæ et Audacis, § 14 : « Missis Officiis imperat præ« sentari. » (9 jul.)

Vita S. Maximi levitæ, § 5 : « Missis Apparitoribus præcepit eum in« quiri et teneri. » (Bolland., 27 maii, 6 et 9 jul.) Cf. *Acta SS. Gratiliani et Felicissimæ*, § 4 : « Misit suos Appa« ritores et tenuerunt eum. » (12 aug.)

Arctare, coactare, coarctare.

Ces mots, qui signifient « lier étroitement, » ne sont donnés, que je sache, dans aucun texte classique relatif à des poursuites judiciaires. Nos documents l'emploient dans le sens d'enchaîner un prisonnier et, par extension, d'arrêter. Voir Adon, *Martyrol.*, 9 jan. : « Deinde sanctus Martyr vinculis ferreis « arctatus, per civitatem sub voce præconis circumducitur. » *Acta S. Agathæ*, § 3 : « Beatam Agatham fecit a suis Apparito« ribus coactari. » *Acta S. Aureæ*, § 4 : « Jussit eam a suis Appa« ritoribus coarctari. » (Bolland., 5 feb., 24 aug.)

Tenere.

Matth. XIV, 3 : « Herodes autem tenuit Johannem. » Marc. XIV, 46 et 51 : « Et tenuerunt eum. » S. August. *Enarr. in Ps.* CXXXVII, § 3 : « Gaudebat cum tenebatur, cum ad judicem duceretur. » Plaques en bronze pour colliers d'esclaves fugitifs : TENE ME QVIA FVGI, TENE ME QVIA FVGIO (Cabinet des médailles); TENE ME|QVIA FVG (De Rossi, *Bull.* 1863, p. 25; cf. 1874, p. 39 à 66.) Au musée chrétien du Vatican, plaque en os : TENI ME|NE FVGIA. S. August. *Enarr. in Ps.* CXXXVII, § 3 : « (Crispina) gaudebat cum tenebatur, cum ad judicem ducebatur. » *Passio S. Symphorosæ*, § 1 : « Hadrianus jussit eam teneri cum filiis. » *Acta S. Marcelli centurion.*, § 2 : « Tenuerunt eum. » Bosio, *Hist. Pass. S. Cæciliæ*, p. 14 : « Tiburtius et Valerianus . . . tenti ab Apparitoribus. » *Vita S. Eutitii*, § 2 : « Tentus est Beatus Eutitius ab Apparitoribus Maximi Tribuni. » *Acta S. Vincentii Aginnensis*, § 1 : « Tentus ab Apparitoribus. » *Acta SS. Irenæi et Mustiolæ*, § 3 : « Misit et tenuit Hirenæum; » § 4 : « Misit et tenuit eam. » *Acta S. Stephani*, § 15 : « Tentus est a quodam Marco præfecto. » *Acta SS. Gratiliani et Felicissimæ*, § 4 : « Misit suos Apparitores et tenuerunt eum. » *Acta S. Aureæ*, § 6 : « Jussit eum teneri[1]. » *Passio S. Demetrii*, § 4 : « Ministri . . . tenentes S. Demetrium. » *Vita S. Maximi levitæ*, § 5 : « Missis Apparitoribus præcepit eum inquiri et teneri. » (Bolland., 15 maii, 3 jul. 2, 12 et 24 aug., 19 oct. Ado, *Martyrol.*, 1, 6, 11 aug., 3, 18 sept., 23 oct., 11 dec.)

Rapere.

Plaut., *Aulul.*, v. 759 : « Te ad prætorem rapiam; » *Rudens*, v. 846 : « Hunc scelestum in jus rapiam; » *Pœnul.*, v. 1332 : « Rapiamus in jus. » Horat., *Sat.*, I, IX, 77 : « Rapit in jus; » II, III, 72 : « Cum rapies in jus. » *Lib. Reg.*, I, XIX, 14 : « Misit autem *Passio S. Serapiæ*, § 1 : « Ad quam misit Beryllus præses ut Sanctam Dei raperet ad tribunal. » (Boll., 29 aug.) *Acta S. Petri ep. alexandrini :* « Subito rapientes Christi pontificem carceris custodiæ mancipa-runt. » (Mai, *Spicil.*, t. III, p. 677.)

[1] Sur ces Actes très imparfaits, mais qui ont leur degré de valeur, voir De Rossi, *Bulletino di archeologia cristiana*, 1866, p. 42.

« Saul Apparitores qui raperent David. » (Cf. S. Hieron. lib. I *Samuel*, c. XXIX.) S. Hieron., *Ep.* XXII, ad Eustochium, § 30 : « Cum subito raptus « in spiritu ad tribunal judicis per- « trahor. » S. Aug., *Epist.* CXV (Fortunato) : « Subito raptus est a Flo- « rentino quodam, ut dicunt, Comi- « tis Officiali. » *Passio Maximiani et Isaac Donatistarum* : « Inde confestim « raptus ad tribunal » (à la suite des *Œuvres de saint Optat*, édit. Dupin, p. 309). *Passio S. Perpetuæ*, § 6 : « Subito rapti sumus ut audiremur « et pervenimus ad forum. » *Acta S. Tryphonis*, § 1 : « Missis igitur ex Offi- « cio Apparitoribus rapti sunt. » *Passio S. Genesii mimi*, § 2 : « Veluti per « ludum a militibus raptus et ad simi- « litudinem Martyrum . . . » Ado, *Martyrol.*, 3 sept. « Rapta ab « Officio Præsidis. »

Trahere.

Plaut., *Pœnul.*, v. 789 : « Prius- « quam obtorto collo ad Prætorem « trahor. » Cf. *Rudens*, v. 839. Cic. *Verr.*, II, III, 25 : « Adducitur a Ve- « neriis atque adeo adtrahitur. » Phædr., III, x, 35 : « Pertraxerunt ad « centumviros. » Luc., XII, 58 : « Ne « forte te trahat (κατασύρῃ) ad ju- « dicem. » *Acta Apost.*, XVII, 6 : « Tra- « hebant (ἔσυρον) Jasonem et quos- « dam fratres ad Principes civitatis. »

Acta S. Januarii, § 8 : « Jussit « Præses militibus suis ut eum cele- « riter traherent. » *Passio SS. Chrysanti et Dariæ*, § 21 : Ἑλκομένη, παρεκάλεσεν ἐνδοῦναι αὐτῇ τοῦ εὔξασθαι, et dans la traduction antique : « Quæ « dum trahitur, etc. » (Boll., 19 sept., 25 oct.[1])

[1] Je n'ai point encore rencontré dans nos pièces le mot σύρειν que donnent les Actes des Apôtres et la *Narratio ad monachos* insérée dans les œuvres de saint Éphrem.

Ep. Jac., II, 6 : « Ipsi trahunt vos ad judicia » (Ἕλκουσιν ὑμᾶς εἰς κριτήρια). Apul. *Metam.* III : « Statimque licto-« res duo trahere me sane non reni-« tentem occipiunt. » S. Hieron. *Ep.* XXVI ad Eustochium, § 30 : « Cum « subito raptus in spiritu ad tribunal « judicis pertrahor. » *Narratio ad Monachos* : Ἔσυραν ἡμᾶς διὰ μέσου τῆς πόλεως παραστῆσαι τῷ Ἄρχοντι (S. Ephrem. *Opera*, ed. Quirini, t. III, p. XXIX). Ἔσυραν με δημοσίᾳ εἰς τὴν ἐξέτασιν (p. XXX). S. Aster. *Enarr. in Mart. S. Euphemiæ*, p. 210 : Ἄγουσι δὲ αὐτὴν πρὸς τὸν ἄρχοντα δύο στρατιῶται, ὁ μὲν ἕλκων ἐπὶ τὸ πρόσω, ὁ δὲ κατόπω ἐπείγων. *Passio S. Pionii*, § 15 : « Trahebantur itaque ad forum... « Pionium namque sex Apparitores « portabant pariter et trahebant. » *Acta SS. Petri, Andreæ*, § 3 : « Pro-« consul jussit eam in medium per-« trahi. » *Acta SS. Tryphonis et Respicii*, § 1 : « Ligaverunt eos et traxerunt « in civitatem Meetem. » S. Chrysos. *Homil. in S. Pelagiam*, § 1 : Ἀλλ' ἐννόησον πῶς ἦν εἰκὸς κόρην διατεθῆναι ἁπαλὴν, στρατιωτῶν ἀθρόως ἐπιστάντων, πρὸ τῆς θύρας ἑστώτων, καλούντων εἰς δικαστήριον, εἰς ἀγορὰν ἑλκόντων.

2° Comparution.

Sedens pro tribunali.

Matth., XXVII, 19 : Καθημένου δὲ αὐτοῦ ἐπι τοῦ βήματος. Joh., XIX,

Acta SS. Juliani et Basilissæ, § 53 : « Cumque sedisset pro tribunali. »

13 : Ἐκάθισεν ἐπὶ τοῦ βήματος. *Acta Apost.*, XII, 21; XXV, 6 : Καθίσας ἐπι τοῦ βήματος. Joseph. *Hist. Jud.*, XVIII, 4 : Ὁ Πιλάτος καθίσας ἐπὶ τοῦ βήματος. Plin. *Epist.*, I, X : « Sedeo « pro tribunali. » L. 18, De quæstion., § 10 : « Pro tribunali sedet. » (*Digest.*, XLVIII, XIX.) *Narratio ad monachos de sua conversione* : Ἐκάθισεν ὁ Ἄρχων ἐν τῇ δημοσίᾳ τοῦ βήματος. Καθίσας ἐπὶ τοῦ βήματος. (S. Ephr. *Opera*, t. III, pp. XXVIII et XXX.) *Acta procons. Martyrum Scillitanorum*, § 3 : « Saturninus Proconsul sedens pro « tribunali. » *Acta S. Tryphonis*, § 6 : « Aquilinus sedens pro tribunali. » *Acta SS. Didymi et Theodoræ*, § 1 : « Proculus cum sedisset pro tribu- « nali. » *Acta S. Agathopi*, § 5 : Ἐφ' ὑψηλοῦ καθίσας. *Passio S. Callopii*, § 7 : Προκαθίσας ὁ Ἡγεμών. *Acta S. Pontii*, § 10 : « Sedens Claudius pro tribu- « nali. » *Acta SS. Trophimi, Sabbatii*, § 7 : Κατεζομένου τοῦ Ἡγεμόνος ἐπὶ τοῦ βήματος. *Acta SS. Sergii et Bacchi*, § 15 : Καθίσας πάλιν ὁ Δοῦξ ἐπὶ βήματος. *Passio S. Fortunatæ*, §§ 3 et 8 : « Pro tribunali sedens. » *Martyrium S. Vari*, § 7 : Δημοσίᾳ καθίσας ὁ Ἡγεμών. (Bolland., 9 jan., 4 et 7 april., 14 maii, 19 sept., 7, 10 et 19 oct.)

Adstantibus Apparitoribus.

Gesta Collationis Carthaginiensis, dies I, § 1 : « Adstantibus Bonifacio et « Evasio Apparitoribus. » De même, dies II, § 1; dies III, § 1. (A la suite des OEuvres de S. Optat, éd. de Paris.)

Martyrium SS. Eustratii et Auxentii : Τῆς δὲ Τάξεως κατὰ τὴν εἰωθυῖαν παραστάσης. (12 dec. Bibl. nat. ms. gr. n° 1458, f° 151 r°.)

Vocare.

Acta SS. Didymi et Theodoræ, § 1 : « Proculus dixit : Vocate Theodoram « virginem. » *Acta S. Tarachi*, § 4 : Κάλει τοὺς τῆς ἀσεβοῦς θρησκείας ὑπηρέτας τῶν Χριστιανῶν.

Acta S. Babylæ, § 5 : « Vocate Ba- « bylam; » *Acta S. Philemonis*, § 2 : « Vocate cito Philemonem; » *Acta S. Acacii*, § 16 : Κάλει Ἀκάκιον. *Acta S. Thalelæi vetustiora*, § 1 : Καλεῖτέ μοι τὸν τῆς ἀσεβεστάτης θρησκείας τῶν Χριστιανῶν συνήγορον. *Acta SS. Cosmæ et Damiani*, § 1 : Κάλει

τοὺς τῆς κακῆς θρησκείας τῶν Χριστιανῶν. (Bolland., 24 jan., 8 mart., 8 et 20 maii, 27 sept.)

Inducere.

Acta Apostol., xxv, 6 : Ἐκέλευσε τὸν Παῦλον ἀχθῆναι. Plin. *Epist.* II, xii : « Firminus inductus in senatum « respondit crimini noto ; » V, xiv : « Inductus est Nominatus. » L. 2, De excusationibus munerum : « Pars ac« torum Dioclet. et Maxim. AA. et CC. : « Inductis Firmino et Apollinario, « Diocletianus dixit... » (*Cod. Just.*, « X, xlvii.) *Gesta apud Zenoph.* : « Sexto Thamugadensi inducto, Ze« nophilus, vir clarissimus consula« ris, dixit. » (A la suite des Œuvres de S. Optat, éd. de Paris, p. 261. Cf. S. August. *Contra Cresconium*, c. xxvii.) Amm. Marcell., XXII, iii : « Inducto « sub præconibus Tauro. » Euseb. *Hist. eccl.*, VII, xi : Εἰσαχθέντων Διονυσίου καὶ Φαύστου... Αἰμιλιανὸς διέπων τὴν ἡγεμονίαν εἶπε... *Gesta apud Zenoph.* : « Inducto et applicito « Casto... Inducto et applicito Ja« nuario. » (S. Optat. *Op.*, pp. 265, *Acta S. Longini*, § 2 : « Inducto « autem eo, Octavius dixit[1] ; » *Acta SS. Marcelli, Mammeæ*, § 5 : « Et cum « inducti fuissent in stadio, dicit ad « eos Cultianus... ; » *Acta S. Acacii*, § 7 : Βιβιανὸς λέγει· Εἰσαχθήτω Ἀκάκιος (8 maii) ; *Acta SS. Trophimi, Sabbatii et Dorymedontis*, § 4 : Προσαχθέτω δὲ ὁ ἕτερος. (Bolland., 15 mart., 27 aug., 19 sept.) *Martyrium SS. Eustratii et Auxentii* : Ἀχθέντος δὲ αὐτοῦ, ἡ Τάξις εἶπεν· Ἕστηκεν. (12 dec. Bibl. nat. ms. gr. n° 1458, f° 154, v°.)

[1] Le saint Longin dont il s'agit ici est le centurion anonyme de la Passion. Bien qu'au temps de saint Chrysostome quelques-uns aient cru que cet officier converti avait subi le martyre (*Homil.* lxxxviii, in Matth. § 2), il est évident que la pièce est supposée. On remarquera toutefois que l'auteur en a calqué le début sur des Actes antiques dont elle reproduit en cet endroit la forme. J'y retrouve les expressions courantes *exhibere*, *vocare*, les interrogations relatives à la condition, à la patrie, et la réponse typique *Christianus sum.* C'est à raison de cette circonstance que je crois pouvoir relever ici plusieurs termes d'un récit manifestement apocryphe.

266, 267.) *Passio S. Bonifatii*, § 8 : Ἀχθήτω τοίνυν ἐπὶ τοῦ βήματός μου. *Acta S. Maximiliani*, § 1 : « Inducto « Fabio Victore una cum Maximi- « liano et admisso Pompeiano advo- « cato, idem dixit. . . » *Acta S. Marcelli*, § 3 : « Inducto Marcello. » *Passio S. Philippi Heracl.* § 4 : « Inductis ad « se omnibus, ait (Præses Bassus). » *Acta S. Crispinæ*, § 1 : « Anulinus « Proconsul dixit : Inducatur. »

Sub Præconibus inducere.

Amm. Marcell., XXII, III : « In- « ducto sub Præconibus Tauro[1]. »

Acta S. Stephani papæ, § 12; cf. § 16 : « Introducti sunt sancti Dei « sub voce præconia in conspectu eo- « rum; » *Acta SS. Eusebii, Pontiani*, § 11 : « Sub voce præconia intro- « ducti sunt. » (Bolland., 2 et 25 aug.) *Acta SS. Hippolyti, Adriæ* : « Jus- « sit adduci sub voce præconia di- « cente... » (De Rossi, *Roma sott. crist.* t. III. p. 207.) *Passio s. Quatuor Coronatorum* : « Jussit eos sub voce « præconia introduci. » (Wattenbach, apud Max. Büdinger, *Untersuchungen zür Römischen Kaisergeschichte*, t. III, p. 336.)

Introducere.

Acta disputationis S. Achatii, § 1 : « Eo introducto ad se. » *Acta S. Marcelli*, § 3 : « Præcepit introduci Mar- « cellum Centurionem. »

Acta S. Babylæ, § 9 : « Numeria- « nus dixit : Introducatur Babylas; » *Acta SS. Felicis, Fortunati*, § 2 : « Euphemius dixit : Introducantur; »

[1] Voir, pour le rôle du *Præco*, ci-dessus, § 36.

Acta S. Stephani papæ, § 12 : « Intro-« ducti sunt autem sancti Dei sub « voce præconia. » (Bolland., 24 jan. 11 jun., 2 aug.) *Acta SS. Eusebii, Marcelli :* « Valerianus jussit intro-duci eos. » (De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, p. 206.)

Intromittere.

Gesta Collationis Carthaginiensis, dies II, § 1 : « Si jubet Sublimitas « tua, intromittentur. » (S. Optat. *Op.*, p. 449.) *Acta S. Fructuosi*, § 2 : « Æmilianus præses dixit : « Fructuo-« sum episcopum, Augurium et Eu-« logium intromittite. »

Acta SS. Primi et Feliciani, § 3 : « Præses... sedens pro tribunali, « dixit : Intromittantur personæ[1]. » (Bolland., 9 jul.) *Acta SS. Eusebii, Marcelli :* « Noctu intromissi omnes « vincti catenis. » (De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, p. 206.)

Exhibere.

L. 45, § 31, Mandati : « Si judicio « sisti te promisero nec exhibuero. » (*Dig.*, XVII, I.) L. 4, De custodia et exhibitione reorum : « Si quis reum « criminis pro quo satisdedit non ex-« hibuerit. » (*Dig.*, XLVIII, III.) L. 2, Si mancipium : « Per Officium mi-« litare exhiberi apud tribunal opor-« tet. » (*Cod. Just.*, IV, LVI, Alex. Sev.) S. August. *Sermo* CCCVIII, In decoll. Joh. Bapt. II, 5 : « Dicebat... exhi-« bitum se fuisse ad judicem. » Rufin., *Hist. monachorum*, c. XIX : « Semetip-« sos, cum his quos exhibere vene-« rant, vinctos offerunt judici. » *Gesta apud Zenophilum :* « Exhibeatur Lucia-

Acta SS. Juliani et Basilissæ, § 53 : « Jubet B. Julianum et reliquos sanc-« tos exhiberi ; » *Acta S. Primi presb.*, § 2 : « Jussit Officio suo ut sanctos Dei « in conspectu ejus exhiberent ; » *Acta S. Felicis episcopi*, § 3 : « Jussit Tar-« quinius S. Felicem episcopum exhi-« beri ; » *Acta SS. Valerii et Rufi*, § 6 : « Jussit (sanctos) suæ præsentiæ ex-« hiberi ; » *Passio S. Sidronii*, § 6 : « Jus-« sit eum vinctum ad se exhibere ; » *Acta SS. Savini et Cypriani*, § 16 : « Jussit sibi sanctos Dei exhiberi ; » cf. § 22 ; *Acta S. Eusebii*, § 1 : « Quo « exhibito..... ; » *Acta S. Alexandri episcopi*, § 3 : « Ordinavit ut eum

[1] Cf. Amm. Marcell. XXIX, III : « Protectores ad exhibendas missi personas. »

« nus. » (S. Optat. *Op.*, p. 266.) *Passio S. Genesii*, § 2 : « Cumque... Imperatori fuisset exhibitus. » *Passio S. Philippi Heraclensis episcopi*, § 9 : « Tunc Herme exhibito..... » « exhiberet ; » *Passio S. Fortunatæ*, § 3 : « Jussit sibi B. virginem exhiberi ; » § 3 : « Jussit exhiberi sibi de carcere. » (Boll., 9 jan., 10 et 18 maii, 14 jun., 11 jul., 14 aug., 21 sept., 14 oct.) Ado, *Martyrol.*, 27 maii : « Exhibitus judici ; » cf. 18 aug., 3 et 14 sept., 1 decemb.

Offerre.

Paul. *Sentent.*, V, XXXIII, 9 : « Qui « transmittendum (reum) ad Præsidem magistratibus obtulerit. » L. 9, § 3, De offic. Procons. : « De plano « autem potest Proconsul comminari « et terrere filium a patre oblatum. » (*Dig.*, I, XVI.) L. 9, § 3, De injuriis : « Servus Præsidi offerendus est « qui eum flagris rumpat. » (*Digest.*, XLVIII, X.) L. 18, § 7, De quæstionibus : « Servus, nec si a domino ad « tormenta offeratur, interrogandus « est. » (*Digest.*, XLVIII, XVIII.) Tertull., *De fuga*, VI : « Præsidi oblatus. » Rufin., *Historia monachorum*, c. XIX : « (Officiales) semetipsos cum his quos « exhibere venerant vinctos offerunt « judici. » *Acta S. Maximi*, § 1 : « Oblatus est Optimo Proconsuli apud « Asiam. » *Acta SS. Petri, Andreæ*, § 1 : « Oblatus est Proconsuli ; cf. § 2. *Acta SS. Luciani, Marciani*, § 4 : « Cumque oblati fuissent Proconsuli. » *Acta SS. Claudii, Asterii*, § 1 : « Præses sedens pro tribunali dixit : Offerantur decretioni meæ Christiani. » *Acta S. Thyrsi*, § 14 : « Proxima « sessione offeratur mihi ; » § 31 : « Offeratur mihi de quo suggessit « Officium ; » § 41 : « Offeratur mihi « maleficus Thyrsus. » *Passio S. Demetrii*, § 4 : « Ministri tenentes S. Demetrium Imperatori obtulerunt « Maximiano. » (Bolland., 28 jan., 8 oct.) Ado, *Martyrol.*, 27 maii : « Præsidi oblatus ; » 19 oct. : « Judici obtulit ; » 7 dec. : « Offertur « judici. »

Acta S. Saturnini, § 5 : « Ab Officio « Proconsuli offeruntur. » *Acta S. Quirini*, § 4 : « Quem Præses Amantius per Officium offerri sibi jussit « in theatro. » *Passio S. Irenæi*, § 11 : « Oblatus est Probo. » *Acta S. Julii*, § 1 : « Ab Officialibus oblatus est « Maximo Præsidi. »

Præsentare.

Apul. *Metam.* X, ed. Oudendorp, p. 696 : « Repræsentatus est in judi-« cio. » *Passio S. Symphorosæ*, § 3 : « Jussit Hadrianus omnes septem fi-« lios ejus sibi præsentari. » *Passio S. Symphoriani*, § 4 : « Quem cum « præsentari suis jussisset obtutibus. » S. Ephrem, *Narratio ad monachos de sua conversione*, ed. Quirini, t. III, p. XXVII : Παρέστησαν ἡμᾶς τῷ δικάζοντι. Cf. pp. XXIX, XXX.

Bosio, *Passio S. Cæciliæ*, p. 14 : « Almachio præsentantur ; » p. 23 : « Sibi præsentari jubet. » Ado, *Martyrol.*, 2 feb. : « Cum præsentasset « adspectibus Laodicii Præfecti bea-« tum Sisinnium diaconum ; » 13 aug. : « Familiam christianam quam « conspectui suo præsentari fecit ; » voir encore 6 aug., etc. *Acta S. Proculi confessoris*, § 7 : « Præcepit ut « S. Martyres sibi repræsentarent ; » *Acta SS. Primi et Feliciani*, § 2 : « Jus-« serunt eos suis aspectibus præsen-« tari ; » *Acta S. Felicis*, § 6 : « Præsen-« tatus conspectui suo ; » *Acta S. Aureæ*, § 6 : « Jussit ante conspectum « suum præsentari ; » *Altera passio S. Alexandri*, § 7 : « Præcepit sanc-« tos repræsentari. » (Boll., 23 mart., 9 jun., 1, 24, 26 aug.)

Sistere.

Cic. *Pro Quintio*, VII : « Ut idi-« bus Septembris P. Quintium sisti « Sex. Alphenus promitteret. » Apul. *Metam.* III, ed. Oudend. p. 177 :

Acta S. Agnetis, § 5 : « Suis tribu-« nalibus præcipit sisti ; » *Acta S. Dorotheæ*, § 5 : « Sistite eam in catasta ; » *Acta S. Alexandri romani*, § 7 : « Jussit

« Tunc me per proscenium velut « quamdam victimam publica ministeria perducunt et orchestræ mediæ sistunt[1]. » L. 3, Si quis in jus vocatus : « Cum quis in judicio « sisti promiserit. » (*Dig.*, II, v.) L. 5, Si ex noxali : « Si servum in eadem « causa sistere quidam promiserit et « liber sistatur. » (*Dig.*, II, ix.) Aurel. Victor, *De Cæsar.*, XX : « Sisti, reo- « rum modo, jussit. » « Alexandrum ante tribunal sisti; » *Acta Thalelæi vetustiora*, § 1 : Ἐκέλευσεν καὶ ἕτερον κραθέντα παρίσῖασθαι. *Acta S. Restitutæ*, § 9 : « Præcepit « ut illam suis tribunalibus sistant; » *Acta S. Tatiani Dulæ*, § 2 : Καὶ περιζώσαντες αὐτὸν παρέσῖησαν τῷ ἡγεμόνι. *Acta S. Felicis Gerund.*, § 4 : « Sistitur igitur Beatissimus Felix « Rufini conspectibus; » *Acta S. Donati*, § 2 : « Præcepit eum sisti suis « Apparitoribus; » *Acta S. Benedictæ*, « § 9 : Jussit sanctam Dei virginem « suis aspectibus sisti; » *Martyrium S. Vari*, § 10 : Σταθέντων δὲ αὐτῶν. (Boll., 21 jan., 6 feb., 13, 20, 27 maii, 15 jun., 1 et 21 aug., 19 oct.) Ado, *Martyrolog.*, 31 jul. : « Sistitur ante « tribunal; » 9 nov. : « Judici Popilio « sistitur. »

Applicare.

Ce mot, que nous retrouverons plus loin, signifie : faire approcher l'accusé, le faire monter devant le tribunal sur l'estrade appelée *catasta*, *gradus* ou *ambo*[2]. On le voit dans le récit d'un songe du Martyr africain saint Marien : « Tunc exauditur « mihi vox clara et immensa dicentis : Marianum applica. Et « ascendebam in illam catastam[3]. »

Passio S. Felicitatis, § 3 : « Publius « jussit tertium filium, nomine Phi- *Acta S. Thyrsi*, § 26 : « Applice- « tur Thyrsus; » *Acta S. Urbani papæ*,

[1] Il s'agit là d'un accusé jugé, comme on le voit si souvent chez les anciens, dans le théâtre. (Cf. ci-dessus, § 16.)

[2] *Passio SS. Perpetuæ, Felicitatis*, § 6; *Acta SS. Phileæ et Philoromi*, § 1. (*Acta sincera*, pp. 95 et 494.)

[3] *Passio SS. Jacobi et Mariani*, § 6. (*Acta sincera*, p. 226.)

«lippum, applicari.» *Passio S. Epipodii*, § 4 : «Epipodius applicetur.» *Passio S. Bonifatii*, § 8 : Ἀχθήτω τοίνυν ἐπὶ τοῦ βήματός μου, et, dans la version antique : «Applicetur igi«tur tribunali meo.» *Acta S. Saturnini*, § 11 : «Emerito applicito.» *Gesta apud Zenophilum :* «Applicito «Victore grammatico, Zenophilus «V. C. Victori grammatico dixit : «Simpliciter confitere, ne strictius «interrogeris.» (A la suite des œu«vres de saint Optat, éd. de 1700, pp. 261, 262.) § 9 : «Facta de eis inquisitione, jus«sit eos suis tribunalibus applicari.» (Bolland., 28 jan. et 25 maii.) *Acta S. Mammarii*, § 10 : «Postera au«tem die jussit eos sibi applicari.» (Mabillon, *Vetera analecta*, p. 180.) Ado, *Martyrolog.*, 30 jul. : «Quam «suo judicio Anolenus proconsul «applicari jussit.» Bosio, *Passio S. Cæciliæ*, p. 15 : «Præfectus jussit «amoveri Tiburtium et applicari «Valerianum.»

Adstare.

Tacit. *Ann.* XII, 36 : «Cataractus «ubi tribunali astitit...» L. 2, De excusat. munerum : «Pars Actorum «Dioclet. et Maxim. AA. et CC. : «Inductis Firmino et Apollina«rio, et ceteris Principalibus An«tiochenorum astantibus, Sabinus «dixit...» (*Cod. Just.*, X, XLVII.) S. August. *Sermones supposititii*, sermo 165, de Passione Domini, VI, § 9 : «Omnis enim natura generis hu«mani incipit judicari et astare ter«ribili judici[1].» *Gesta Collat. Car*- *Acta SS. Juliani et Basilissæ*, § 53 : «Ex Officio dictum est : Adstant.» (Bolland.) *Acta S. Thyrsi*, § 18 : «Ex Officio dictum est : Adstat;» cf. §§ 26, 32, 41; *Passio S. Calliopii*, § 2 : Παρέστη τῷ δικαστηρίῳ. § 7 : Δημήτριος Ἑκατοντάρχης εἶπεν· Ἕστηκεν; *Acta S. Acacii*, § 16 : Ἀντωνῖνος Κομενταρίσιος εἶπεν· Ἕστηκε, Κύριε. (8 maii); *Acta SS. Thalelæi et Restitutæ*, § 1 : Ἡ Τάξις εἶπεν· Δεόμεθά σου, Κύριε, ἕστηκε πρὸς τοῦ βήματός σου[2]. *Acta S. Cononis*, § 4 : Παραστήτω αὐ-

[1] Ce texte est la traduction antique d'un passage de saint Chrysostome : Ἅπασα ἡ τῶν ἀνθρώπων φύσις μέλλει κρίνεσθαι καὶ εὐθύνας ὑπέχειν καὶ παρίστασθαι βήματι φοβερῷ. (*De cruce et latrone, Homil.* II, § 4.)

[2] Le δεόμεθά σου de cette phrase était une formule de déférence usitée chez les anciens. Je la retrouve dans ces mots adressés à l'empereur Jovien par les Ariens : Δεόμεθά σου τοῦ κράτους καὶ ἐν ἐξορισμῷ καὶ ἐν κατηγορίᾳ ἐστὶν ἔτη πολλά. (S. Athan. *Epist. ad Jovianum de fide*, t. II, p. 624.) Elle est plusieurs fois répétée dans les Actes célèbres de saint Tarachus : Δημή-

thag. dies 1, § 2 : « Flavius Marcellinus « V. C. tribunus et notarius dixit : « Adsint. . . ; » § 99 et suivants : « Præsto sum. » *Epistola Theodori episcopi Iconiensis de passione SS. Quirici et Julittæ*, § 4 : Εἶτα παρασῆσα αὐτὴ τοῖς δικασῆικοῖς βήμασιν. . . (Bolland., t. III, jun., p. 26.) *Acta procons. Martyr. Scill.*, § 1 : « Præce- « perunt magistratus adstare sibi Spe- « ratum, Narzalem, Cittinum. . . Et « adstantibus eis, Saturninus Procon- « sul dixit. . . » *Acta S. Tryphonis*, « § 2 : Pompeianus vero Primiscrinius « magno Officio dixit : Adsunt, o « Præfecte. » *Acta S. Fructuosi*, § 2 : « Ex Officio dictum est[1] : Adstant. » *Acta SS. Claudii, Asterii*, §§ 2, 3, 4 : τοῦ καὶ ὁ υἱός. Ἡ Τάξις εἶπεν· Πάρεσῆι τῷ βήματί σου. *Acta S. Sebastianæ*, § 4 : Τί τὸ ὄνομα τῆς ἑσῆώτης; *Acta SS. Primi et Feliciani*, § 2 : « Ex Officio « dictum est : Adstant; » *Acta S. Trophimi*, § 2 : Ἀθάμας Βοηθὸς κομέντων εἶπεν· Ἕσῆηκεν Τρόφιμος. cf. § 27; *Acta SS. Sergii et Bacchi*, § 16 : « Com- « mentariensis dixit : Adsunt in ju- « dicio Potestatis tuæ, Domine; » *Martyrium S. Capitolinæ*, § 2 : Ἡ ἑσῆῶσα λεγέτω προσωνυμίαν. (Boll., 9 et 28 jan., 7 april., 20 et 29 maii, 6 et 9 jun., 19 sept., 7 et 29 oct.) *Martyrium S. Eustratii, Auxentii* : Ἀχθέντος δὲ αὐτοῦ, ἡ Τάξις εἶπεν· Ἕσῆηκεν..... Παρασῆάντος δὲ αὐτοῦ, ἡ Τάξις εἶπεν· Ἕσῆηκεν Εὐγένιος[2].

τριος Ἑκατοντάρχης εἶπεν· Ἕσῆηκεν, Κύριε, δεόμαί σου (§§ 2 à 9) et dans d'autres de moindre valeur (*Acta S. Heliconidis*, § 9 : Δεόμεθά τῆς σῆς Λαμπρότητος (28 maii); *Acta SS. Trophimi, Sabbatii*, § 2 : Ἀθάμας Βοηθὸς κομέντων εἶπεν· Ἕσῆηκεν Τρόφιμος, δεόμαί σου (19 sept.); cf. *Passio S. Callopii*, § 7 (7 april.).

[1] La formule « Ex Officio dictum est » est particulière aux procès-verbaux de justice. Nous la retrouverons plusieurs fois dans ce paragraphe même et aussi dans le passage suivant du *Martyrologe* d'Adon : « Tunc ex Officio dictum est esse cum eis « puellam nomine Secundam » (30 jul.).

[2] La formule Ἡ Τάξις εἶπεν· Ἕσῆηκεν, qui était évidemment de style, devrait reparaître plus souvent dans nos textes, si les formules des *Acta* officiels, souvent omises par les premiers rédacteurs chrétiens, ne s'étaient, en outre, effacées de plus en plus dans les reproductions et les traductions. C'est ainsi que l'ancienne version latine du martyre de saint Didyme et sainte Théodora (Bolland., 28 april.) ne donne, comme on va le voir, qu'une part des mentions du procès-verbal, plus fidèlement suivi dans l'original grec.

§ 1 : « Judex dixit. Vocate curatorem ci- « vitatis. Cumque adesset, dixit ei. . . »

Ὁ Δικασῆὴς εἶπεν· Κάλει τὸν Λογισῆὴν τῆς πόλεως. Ἡ ΤΑΞΙΣ ΕΙΠΕΝ· ΕΣΤΗΚΕΝ Ὁ ΛΟΓΙΣΤΗΣ. Ὁ Δικασῆὴς εἶπεν. . .

§ 3 : « Post tres itaque dies, cum sedis- « set Judex, jussit vocari Theodoram. Ju- « dex dixit. . . »

Καὶ μετὰ τρεῖς ἡμέρας καθίσας ὁ Ἄρχων εἶπεν· Κάλει Θεοδώραν. Ἡ ΤΑΞΙΣ ΕΙΠΕΝ· ΕΣΤΗΚΕΝ, ΚΥΡΙΕ. Ὁ Δικασῆὴς εἶπεν. . .

« Euthalius Commentariensis dixit : « Adstat. » *Passio S. Vincentii levitæ*, § 4 : « Pro fide pro qua astamus. » *Acta SS. Didymi et Theodoræ*, § 1 : « Ex Officio dictum est : Adstitit « Theodora. » *Passio S. Pollionis*, § 1 : « Quo astante Probus præses dixit... » *Acta S. Tarachi*, § 2 : *Δημήτριος Ἑκατοντάρχης εἶπεν· Ἕστηκεν*. cf. §§ 5, 6, 7, 8. La traduction antique de ces mêmes actes rend *Ἕστηκεν* par « Præsto est. » (12 dec., Bibl. nat., ms. gr. n° 1458, f° 154 v°.) *Acta S. Pontii*, § 16 : « Ex « Officio dictum est : Præsto est ; » *Acta SS. Marcelli et Mammeæ*, § 4 : « Hierius dixit : Præsto sunt. » (Bolland., 14 maii, 27 aug.)

3° L'interrogatoire.

J'ai traité, dans un chapitre spécial, de l'interrogatoire des Martyrs[1]. Les questions qui, suivant l'usage, leur sont posées par le magistrat, sont faites pour établir, dès le début de l'audience, l'identité de l'accusé. Elles portent sur quatre points divers : Comment le comparant se nomme-t-il? Quelle est sa condition, c'est-à-dire, est-il ingénu, est-il esclave? Quelle est sa famille? De quel pays est-il? Dans les *Acta sincera*, qu'appuie en cet endroit l'autorité des textes classiques, les trois premières des questions se formulent le plus souvent par ces mots, ou leurs équivalents grecs : « Quis diceris? Quis vocaris? Quisnam es? Cujus conditionis? Cujus fortunæ? Quid genus? Quæ « patria? » Il en est de même en ce qui touche les documents hagiographiques de second ordre dont je me bornerai à citer quelques-uns.

Præses interrogavit sub voce præconia.

Voir ci-dessus, § 36. *Acta S. Nestorii*, § 8 : « Interrogavit eum Præses per Præconem ; »

[1] Ci-dessus, § 20.

Acta S. Montani, § 15 : «Sub voce «præconia interrogavit eum Con«sularis;» *Acta S. Hyacinthi*, § 1 : «Eum ergo intromissum sub Præ«conis voce interrogavit Leontius;» *Martyrium S. Cæsarii*, § 3 : «Is vero «per Præconem sciscitatus est ex «Cæsario quis vocaretur;» cf. *Martyrium S. Theodori* : «Per Præconem «eum interrogavit : Visne sacrifi«care?» (Bolland., 26 feb., 17 jun., 26 jul. Surius, *Vitæ sanctorum*, 1 et 9 nov.)

Nom.

Gesta apud Zenophilum : «Quis vo«caris?» (S. Optat. *Op.*, édit. de Paris, pp. 261, 265.) *Acta SS. Luciani et Marciani*, § 5 ; *Acta SS. Claudii et Asterii*, § 1 ; *Acta SS. Didymi et Theodoræ*, § 6 ; *Passio S. Pollionis*, § 2 ; *Passio S. Petri Balsami*, § 1 : «Quis diceris?» *Passio S. Pionii*, § 9 ; *Acta S. Maximi*, § 1. *Acta S. Maximiliani*, § 1 : «Quis «vocaris?» *Acta S. Tarachi*, § 1 : Τίς καλῇ; § 2 : Τίς καλῆσαι; § 3 : Τίς καλεῖται τὸ ὄνομά σου; *Passio S. Bonifatii*, § 8 : Τί τὸ ὄνομά σου κεκλήται;

Acta SS. Ananiæ et Petri, § 3 (Bolland., 26 feb.). *Acta S. Nestorii*, § 7 (26 feb.) : «Quis diceris?» *Vita S. Concordii*, § 3 ; *Acta S. Longini*, § 2 ; *Acta SS. Hilarii et Tatiani*, § 3 : «Quis «vocaris?» (1 jan. 15 et 16 mart.) *Acta S. Chrysopoliti*, § 6 : «Quid vo«camini?» (12 maii.) *Acta S. Hyacinthi*, § 1 : «Ecquis vocaris?» (26 jul.) *Acta S. Sozontis*, § 4 : Τίς καλεῖσαι; (7 sept.) *Acta SS. Trophimi et Sabbatii*, § 2 : Τίς καλῆσαι; (19 sept.) *Martyrium S. Cæsarii*, § 3 : «Is vero «per præconem sciscitatus est quis «vocaretur.» (Surius, 1 nov.) *Acta S. Mariæ* : «Præses quæ vocaretur «inquirit.» (Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 28.) *Acta S. Tatiani Dulæ*, § 2 : Τίς καλεῖ τὸ ὄνομά σου; (Bolland., 15 jun.) *Acta S. Basilii presbyteri*, § 13 : Τί λέγεται τὸ ὄνομά σου;

(22 mart.) *Acta S. Calliopii*, § 2 : Τί τὸ ὄνομά σου λέγεται; (7 april.) *Acta martyrii S. Sebastianæ*, § 4 : Τί τὸ ὄνομα τῆς ἐσ7ώτης; (7 jun.) *Martyrium S. Febroniæ*, § 21 : Τίς λέγῃ τὸ ὄνομά σου; (25 jun.)

Quisnam es?

Acta S. Justini, § 3 : « Tu vero « quisnam es? » *Passio S. Bonifatii*, § 8 : Τίς εἶ; cf. S. Ephrem. *Confessio et sui ipsius reprehensio* (ed. Quirini, t. I, p. 122) : Ἔφη δὲ ὁ Ἄρχων καὶ τί αὐτοῖς ὄνομα, ἢ γένους τίνος καὶ οἷοί εἰσι.

Acta S. Philemonis, § 1 (Bolland., 8 mart.) *Acta SS. Timothei et Mauræ*, § 1 : « Quis es tu? » (3 maii.) *Passio S. Sidronii*, § 8 : « Quis es tu? » (8 sept.)

Condition.

S. Hieron. *Ep.* XXII, ad Eustochium, § 30 : « Interrogatus de con« ditione, christianum me esse res« pondi. » *Gesta apud Zenophilum :* « Cujus conditionis es? » (S. Optat. *Opera*, ed. 1700, pp. 261, 266.) *Acta S. Maximi*, § 1 : « Cujus condi« tionis es? » *Acta SS. Saturnini et Dativi*, § 5 : « Primum Proconsul « Dativum interrogat cujus esset con« ditionis. » *Passio S. Philippi Heracl.* § 7 : « Cujus conditionis sis expone. » *Theodori episcopi Iconii epistola de passione SS. Cyrici et Julittæ :* Εἶτα παρασ7ᾶσα αὔτη τοῖς δικασ7ικοῖς βήμα-

Vita S. Chrysopoliti, § 6 : « Cu« jus conditionis estis? » (Bolland., 12 maii.) *Acta S. Urbani papæ*, § 15 : « Cujus conditionis estis? » (25 maii.) *Acta S. Benedictæ*, § 9 : « Cujus con« ditionis es? » (8 oct.) *Acta SS. Leontii et Carpophori*, § 1 : « Quæ condi« tio? » (20 aug.) *Vita S. Luciani*, § 18 : « Conditionem declara cele« rius. » *Acta S. Justinæ*, § 4 : « Con« ditionem designa. » (7 oct.) *Acta SS. Leontii et Carpophori*, § 1 : « Quæ « essent nomina, quæ patria, quæ « conditio, quæ fortuna[1] quæsivit. » (Bolland. 20 aug.) *Acta S. Thalelæi*,

[1] L'emploi du mot τύχη dans le sens de *status, conditio, fortuna* est tout à fait classique. C'est ainsi que nous lisons, dans Cicéron (*Offic.* I, XIII) : « Est autem in« fima conditio et fortuna servorum. » Diodore de Sicile écrit, à propos de Sémiramide : Ἀναγκαῖον ἐσ7ὶν ὑπὲρ αὐτῆς προειπεῖν, πῶς ἐκ ταπεινῆς τύχης εἰς τηλικαύτην

σιν, τοῦ Ἀλεξάνδρου πυθομένου προσηγορίαν, καὶ τύχην, καὶ πατρίδα. (Combefis, *Illustrium Martyrum triumphi*, p. 235.) Version antique, dans Ruinart, *Acta sinc.* p. 477) : « Tum illa « tribunali adhibita, nomenque ac « fortunam patriamque ab Alexandro « rogata . . . » *Acta SS. Tryphonis et Respicii*, § 2 : « Cujus fortunæ estis? » *Acta S. Tarachi*, § 2 : *Μάξιμος Ἡγεμὼν εἶπεν· Ποίας τύχης;* Euseb. *Hist. eccles.*, lib. V, c. 1 : *Τοσαύτῃ ὑποστάσει ἀντιπαρετάξατο αὐτοῖς (ὁ Σάγκτος) ὥστε μὴ δὲ τὸ ἴδιον κατειπεῖν ὄνομα, μήτε ἔθνους, μήτε πόλεως ὅθεν ἦν, μήτε εἰ δοῦλος ἢ ἐλεύθερος εἴη.* *Acta SS. Didymi et Theodoræ*, § 1 : « Judex « dixit : Ingenua es, an ancilla? » § 2 : *Ὁ Ἡγεμὼν εἶπεν· Εἰπὲ σὺ, ἄνθρωπε, ποίας θρησκείας εἶ, ἢ ποίας πόλεως, ἢ ποίας τύχης.* (Bolland., 20 maii.) *Acta S. Febroniæ*, § 21 : *Λυσίμαχος λέγει· Λέγε μοι, νεωτέρα, τίς εἶ τῇ τύχῃ· δούλη ἢ ἐλεύθερα;* (25 jun.) *Acta SS. Maximi, Theodoti*, § 2 : *Καὶ δὴ τὸ ὄνομα καὶ γένος, ὡς ἐκεῖνος ἔλεγεν, ἀνεπυνθάνετο τύχην.* (15 sept.) *Acta SS. Trophimi, Sabbatii*, § 2 : *Ὁ Βικάριος εἶπεν· Ποίας εἶ τύχης;* (19 sept.) *Acta SS. Cosmæ et Damiani*, § 1 : *Ὁ Ἡγεμὼν εἶπεν· Ποίας τύχης τυγχάνετε;* (27 sept.) *Martyrium S. Capitolinæ*, § 2 : *Ἡ ἑστῶσα λέγετω προσωνυμίαν, καὶ τὴν τύχην.* (27 oct.) *Martyrium Eustratii, Auxentii* : *Ἐρωτώμενος εἰπεῖν τὸ ὄνομα καὶ τὴν τύχην.* (Bibl. nat. ms. gr. n° 1458, f° 154 v°.) *Acta S. Longini*, § 2 : « Præses dixit : Servus es an ingenuus? » *Acta S. Hyacinthi*, § 1 ; *Acta S. Stephani papæ*, § 16 ; *Martyrium S. Cæsarii*, § 3 : « Servus es an ingenuus? » (Boll., 15 mart., 26 jul., 2 aug. Surius, 1 nov.)

Famille.

Acta SS. Luciani et Marciani, §§ 5 et 6 : « Quid genus es? » *Passio S. Acta S. Agapiti*, § 4 : Ex quo genere? » (Bolland., 18 aug.) *Acta S.*

προήχθη δόξαν. (II, iv.) Voir encore, dans les *Basiliques*, ces traductions des textes de Marcien, Hermogénien et Callistrate : *Οὐδενὶ ἔξεστι περὶ τύχης ζητεῖν . . . Ὅταν περὶ τῆς χείρονος τύχης ἐστὶ ζήτησιν . . . Μὴ γινέσθω μετὰ πενταετίαν περὶ τύχης ζήτησις.* (Lib. XLVIII, tit. xi, ed. Heimbach, t. IV, pp. 741, 742.)

Petri Balsami, § 1 : « Quod tibi ge- « nus es? » *Certamen S. Nicephori*, § 3. *Acta S. Tarachi*, § 3 : Ποίου γένους εἶ. *Ursicini*, § 3 : Πατρίδα, γένος, ὄνομα καὶ τὰ ἑξῆς εἰπεῖν παρακελευομένης τῆς ἐμῆς Ἐξουσίας. (14 aug.)

Patrie.

Acta SS. Petri, Andreæ, § 2 : « Cum- « que eos interrogasset unde es- « sent. . . » S. Chrysost. *Homil. in S. Lucianum*, § 3 : Ποίας εἶ πατρίδος; S. Theodori episcopi Iconii *Epist. de martyrio Cyrici et Julittæ* : Τοῦ Ἀλεξάνδρου πυθομένου προσηγορίαν, καὶ τύχην, καὶ πατρίδα. . . (Combefis, *Christi Martyrum triumphi*, p. 235.)

Acta S. Longini, § 2 : « Judex dixit : « Cujus provinciæ es? » *Acta S. Sebastianæ*, § 10 : Ἐκ ποίας εἶ χώρας; *Passio S. Sidronii*, § 8 : « Quis es tu « et unde es? » *Acta SS. Leontii et Carpophori*, § 1 : « Quæ patria? » *Vita S. Menodoræ*, § 2 : « Quæ patria? » *Martyrium SS. Capitolinæ et Eroteidis*, § 2 : Ἡ ἑστῶσα λεγέτω προσωνυμίαν καὶ τὴν τύχην καὶ τὴν πατρίδα ἐξ ἧς ὥρμηται. (Boll., 15 mart., 7 jun., 11 jul., 20 aug., 10 sept., 27 oct.) *Historia S. Benigni*, § 2 : « Ex qua « regione es? » (Surius, 1 novemb.) *Martyrium S. Menæ*, § 3 : « Quis- « nam et unde esset interrogavit. » (11 nov.) *Certamen S. Mercurii*, § 6 : « Dic mihi genus tuum et pa- triam. » (25 nov.) *Martyrium S. Eustratii* : Ἐρωτώμενος εἰπεῖν καὶ τὸ ὄνομα, καὶ τὴν τύχην, καὶ τὴν πατρίδα. . . (Bibl. nat. ms. gr. nº 1458, fº 154 vº.)

Profession.

Acta S. Maximi, § 1 : « Quod of- « ficium geris? » *Acta SS. Saturnini et Dativi*, § 16 : « Interroganti Pro- « consuli quid profiteretur. . . » S. Chrysost. *Homil. in S. Lucianum*, § 3 : Τί ἔχεις ἐπιτήδευμα;

Acta S. Urbani, § 15 : « Quæ « est professio vestra? » (Bolland., 25 maii.) Ado, *Martyrol.*, 11 aug. : « Quid profiteris? » 13 aug. : « Quid « artis haberet? »

Rang.

Gesta apud Zenophilum : « Cujus « dignitatis es? » (A la suite des *Œuvres* de saint Optat, éd. de 1700, p. 261.)

Acta SS. Timothei et Mauræ, § 1 : « Quis es tu et cujus dignitatis? » (Bolland., 3 maii.)

Religion.

Passio S. Pionii, § 29 : « Cujus « sectæ es[1]? » *Acta SS. Petri, Andreæ*, § 2 : « Cujus essent religionis? »

Vita S. Chrysopoliti, § 6 : « Cujus « sectæ estis? » (Bolland., 12 maii.) *Vita S. Firmini*, § 2 : « Vel tu cujus « sectæ aut religionis es? » (25 sept.) *Acta S. Thalelæi*, § 2 : Ποίας θρησκείας εἶ; (20 maii) *Acta SS. Cosmæ et Damiani*, § 1 : Ποίας θρησκείας ἐσ7έ; (27 sept.),

Je ne dois pas abandonner l'examen de cette partie des Actes sans y signaler un trait caractéristique et important, me paraît-il, pour distinguer les interrogatoires originaux de ceux qui ont subi des retouches. Je veux parler de l'échange rapide des questions et des réponses, et surtout de la répétition incessante du mot *dixit*. L'un des meilleurs types que je rencontre est fourni par un procès dirigé, en l'an 320, contre les *Traditores* accusés d'avoir, au temps de Dioclétien, livré les saintes Écritures :

« Zenophilus, vir clarissimus, Consularis, dixit : Quis voca- « ris? — Respondit : Victor. — Zenophilus, V. C. Consularis, « dixit : Cujus conditionis es? — Victor dixit : Professor sum « romanarum litterarum, grammaticus latinus. — Zenophilus, « V. C. Consularis, dixit : Cujus dignitatis es? — Victor dixit :

[1] Cf. S. Ambros. *Epist.* XVIII, § 2, Imp. Valentiniano : « Volve, quæso, atque excute « sectam gentilium. »

« Patre decurione Constantiniensium; avo milite; in comitatu « militaverat[1]. »

Très fidèlement reproduite par les rédacteurs des Actes de saint Cyprien, de saint Félix, de saint Tarachus[2], cette forme est plus effacée dans les documents d'un ordre inférieur; la Passion de saint Calliope, les Actes de saint Conon, ceux des saints Marcel et Mammée, des saints Trophime et Sabbatius, de saint Césaire, des saints Eustrate et Auxence, de saint Grégoire de Spolète, offrent, à cet égard, plusieurs marques d'une reproduction exacte du libellé des procès-verbaux antiques[3].

4° La torture.

Les paroles relatives à l'application de cette voie de contrainte sont nombreuses, souvent elliptiques, et plus d'un traducteur des Actes des Martyrs ne les a pas comprises; il ne sera donc pas inutile d'en faire ressortir le véritable sens. Je réunirai ici ces mots non relevés par les lexicographes au point de vue de leurs acceptions spéciales dans les procès-verbaux judiciaires, et qui nous gardent, sous la forme directe ou indirecte,

[1] *Gesta apud Zenophilum,* dans le volume des Œuvres de saint Optat, éd. de 1700, p. 261. D'autres types, non d'interrogatoires, mais de procès-verbaux écrits dans le même style, se trouvent dans la suite de la pièce (p. 262) et dans les Actes d'une affaire civile jugée par Marc-Aurèle: « Advocatis fisci dixit (Antoninus Cæsar): « Vos habetis judices vestros. Vivius Zeno « dixit : Rogo, Domine Imperator, audi me « patienter; de legatis quid statues? An- « toninus Cæsar dixit: Videtur tibi voluisse « testamentum valere, qui nomina here- « dum induxit? Cornelius Priscianus Ad- « vocatus Leonis dixit : Nomina heredum « tantum induxit. Calpurnius Longinus « Advocatus fisci dixit : Non potest ullum « testamentum valere, quod heredem non « habet. Priscianus dixit : Manumisit quos- « dam et legata dedit, etc » (L. 3, De his quæ in testamento, *Digest.,* XLVIII, IV.) *Gesta concilii Aquilejensis* (S. Ambros. *Epist.* VIII). Dans la rédaction des *Acta,* l'emploi du mot *dixit* était tellement de style qu'on l'exprimait par un simple sigle, comme en témoigne la célèbre inscription des *fullones.* (*Corpus inscriptionum latinarum,* t. VI, p. 266.)

[2] Ruinart, *Acta sincera,* pp. 216, 355, 425, etc.

[3] Bolland., 7 april., 29 maii, 27 aug., 19 sept. Surius, 1 nov., 12 et 24 dec.

les formules mêmes des commandements que prononçait le magistrat [1]. Le plus grand nombre est relatif à ce terrible supplice du chevalet, où les membres déboîtés s'allongeaient sous l'effort d'une traction violente. « Equuleo longior factus. — Creverunt artus, » écrivaient Sénèque et le poète des *Guerres puniques*, en parlant des malheureux suspendus par les extrémités sur l'engin de torture [2].

Aptare.

Gesta purgationis Felicis : « Ælianus Proconsul dixit Officio : Apta « illum. » (S. Optat. *Opera*, éd. de 1700, p. 256.) *Acta SS. Saturnini et Dativi*, § 9 : « Statim jubetur ap- « tari. » *Passio SS. Bonosi et Maximiliani*, § 1 : « Julianus dixit : Aptate « illum ad plumbatas ; » § 2 : « Ap- « tentur Bonosus et Maximilianus ad « equuleum. »

Acta S. Marcianæ, § 2 : « Statim « pro tribunali inter carnifices sisti- « tur et ad spectaculum sacrilegæ « quæstionis aptatur. » (Boll., 9 jan.)

Applicare.

Passio S. Vincentii levitæ, § 5 : « Applicate eum ad equuleum. » *Passio S. Theodoti Ancyr.*, § 30 : « Jussit Theotecnus sanctum appli- « care ad lignum. »

Passio S. Mariæ, § 11 : « Tunc « jussu Præsidis applicata tormentis. » (Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 29 ; texte reproduit dans le *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais.)

Levare.

S. Aug. *Enarr. in Ps.* CXXXVII, § 3 : « Gaudebat cum in catasta leva-

Vita SS. Epicteti et Astionis, § 13 : « Jussit eos in eculeum levari. » (Ros-

[1] Les cris des bourreaux en action ont été consignés dans le passage suivant d'Ammien Marcellin : « Resultabant omnia tru- « culentæ vocis horroribus, inter catenarum « sonitus : Tene ! Claude ! Comprime ! Abde ! « ministris officiorum tristium clamitanti- « bus. » (XXIX, 1.) Je n'ai retrouvé ces acclamations dans aucun des Actes des Martyrs.

[2] Senec. *Epist.* LXVII ; Silius Italicus, *Punica*, I, 177. Cf. Prudent. *Perist.* Hymn. X, v. 106-108.

« batur; » *Acta SS. Saturnini et Dativi*, § 5 : « Jubetur Officium eum in « equuleum sublevare. » weyde, *Vitæ Patrum*, p. 217.) *Acta S. Marcelli papæ*, § 20 : « Jussit eum « in catasta levari; » *Acta SS. Zenonis et Zenæ*, § 9 : Ἐντεῦθεν οὖν ἐκελεύετο μετεωρισθῆναι. (Bolland., 16 jan. et 23 jun.)

Submittere.

Acta purgationis Felicis : « Procon- « sul ad Officium dixit : Submitte « illum. » (S. Optat. *Opera*, p. 257.)

Pendere.

Prudent. *Peristeph.* Hymn. x, v. 107-110 :

Incensus his Asclepiades jusserat
Eviscerandum corpus eculeo eminus
Pendere et uncis vinculisque crescere.

Acta SS. Saturnini et Dativi, § 7 : « Cum penderet in equuleo . . . »

Acta S. Hermagoræ, § 10 : « Pen- « dens in ligno. » (Bolland., 12 jul.) *Vita SS. Epicteti et Astionis*, § 13 : « Cum in equuleo penderent. . . » (Rosweyde, *Vitæ Patrum*, p. 217.)

Suspendere.

Acta purgationis Felicis : « Ælianus « Proconsul dixit : Suspendatur. » (S. Optat. *Opera*, p. 256); *Acta S. Maximi*, § 2 : « Tunc Proconsul jus- « sit eum in equuleo suspendi. » *Acta SS. Claudii, Asterii*, § 2 : « In equuleo « eum suspendi præcepit. » *Acta SS. Saturnini et Dativi*, § 5 : « In equu- « leum suspensum extendit. » *Passio S. Petri Balsami*, § 2 : « Præses jussit « eum suspendi. »

Acta S. Babylæ, § 7 : « Statim te « facio suspendi; » *Acta S. Agathæ*, § 7 : « Jussit eam in equuleo ingenti « suspendi et torqueri; » *Acta S. Nestorii*, § 7 : « Judex jussit eum « suspendi in equuleo; » *Passio S. Zoes*, § 8 : Κρεμασθέντων δὲ τῶν νη- πίων, καὶ ξεομένων. *Acta S. Montani*, § 13 : « In equuleo suspensus; » *Acta S. Hermagoræ*, § 10 : « Jussit eum in « eculeo suspendi; » *Martyrium SS. Pauli et Julianæ*, § 3 : « Suspendite « hominem istum; » *Passio S. Reginæ*, § 5 : « Jussa est exspoliari et in equu-

« leo suspendi; » *Acta SS. Trophimi et Dorymedontis*, § 4 : Κρεμάσατε αὐτὸν, καὶ εὐτόνως ξέσατε αὐτοῦ τὰς πλευράς. *Acta S. Eulampii*, § 8 : Κελεύει ἀναρτιθέντα αὐτὸν ἐπὶ τοῦ ξύλου ξέεσθαι. (Bolland., 24 jan., 5 et 26 feb., 2 maii, 17 jun., 12 jul., 17 aug., 7 et 19 sept., 10 oct.) *Acta S. Mammarii*, § 10 : « Tunc Præses jussit eos « in equuleo suspendi. » (Mabill., *Vet. anal.*, p. 179.) Ado, *Martyrolog.*, 26 nov. : « Suspensus in equuleo. »

Appendere.

Passio S. Pionii, § 20 : « Proconsul « eum jussit appendi. » *Acta S. Petri Andreæ*, § 2 : « Proconsul jussit eum « appensum torqueri. »

Acta S. Basilii, § 7 : « Jussit ap- « pensum lacerari; » *Passio S. Calocæri*, § 3 : « Appendatur equuleo; » *Acta SS. Dorotheæ et Gorgonis*, § 7 : « Jussit eos in equuleo appendi. » (Bolland., 22 mart., 19 maii, 9 sept.)

Extendere, tendere, distendere.

S. Cypr. *De lapsis*, XIII : « Nunc « equuleus extenderet; » *Acta SS. Saturnini et Dativi*, § 5 : « In equuleum « suspensum extendit; » § 11 : « Statim in equuleo jubetur extendi, « extensusque vexari; » § 14 : « ... Ex- « tensoque Saturnino. » *Passio S. Vincentii levitæ*, § 5 : « Membris dis- « tendite. »

Acta SS. Zenonis et Zenæ, § 8 : Μάξιμος ὁ δικάζων τείνεσθαι προστάττει τὸν ἅγιον; *Acta S. Dorotheæ*, § 4 : « Extendite in catasta; » *Acta S. Ananiæ*, § 6 : « Jussit tensum virgis cædi; » *Acta S. Niconis*, § 18 : « Extendi et « verberari jussit; » *Acta S. Albani*, § 14 : « Extenditur ad flagella; » *Martyrium S. Æmiliani*, § 8 : Ἐκδύσαντες αὐτὸν, τανύσατε; *Passio S. Pelagii*, § 6 : « Extendite eum. » (Bolland., 6 et 25 feb., 23 mart., 22 jun., 18 jul., 28 aug.) Voir encore *Acta S. Hermagoræ*, § 10; *Passio S. Nabo-

ris, § 4; *Mart. Nicom.*, § 9; *Passio S. Reginæ*, § 5; *Acta S. Verissimi*, § 2; *Certamen S. Mercurii.* (Boll., 23 jun., 12 jul., 28 aug., 2, 7 sept., 1 oct.; Surius, 25 nov.) et Ado, *Martyrol.*, 13 aug.

Vexare.

Tertull. *Ad Scapul.* IV : « Asper, « qui modice vexatum hominem et « statim dejectum nec sacrificium « compulit facere. » Inscription de Souk el-Kmis, col. 2, lignes 12-15 : ALI*os nos*TRVM ADPREHENDI ET VEXARI AL*ios vin*CIRI NONNVLLOS CIVES ETIAM RO*manos* VIRGIS ET FVSTIBVS EFFLIGI IVSSE*rit.* (Esmein, *Journal des Savants*, 1880, p. 688.) *Acta SS. Saturnini et Dativi*, § 11 : « Statim in equuleo « jubetur extendi, extensusque vexa« ri; » § 14 : « Vexa illum. » *Acta SS. Claudii, Asterii*, § 2 : « Tunc Lysias *Acta S. Babylæ*, § 8 : « Numeria« nus jussit eum vexari; » *Acta S. Lupercii*, § 7 [1] : « Præses jussit eum in « equuleo suspendi et ungulis ve« xari. » (Boll., 24 jan. et 28 jun.). « Equulei extensione vexata. » (Ado, *Martyrol.*, 18 jul.).

[1] Le nom de saint Lupercius, au sujet duquel nous ne possédons que des documents fort incertains, se lit dans une inscription du v[e] siècle récemment découverte à Eauze, l'ancienne Elusa, lieu de son martyre.

QVIETVS ☧ CVRATOR
CIVITATIS ELOSA
TIVM VOTV........
E PROMISIT *sa*
NTO LVPERC......INO
NNITA PERE.......OM
MENDAV........OMIN
EMEIVLIE...........OS
COMME.............

Les Actes de saint Lupercius contiennent, si imparfaits qu'ils soient, quelques expressions du formulaire antique.

præses ungulis eum vexari præce-
« pit. » *Passio S. Petri Balsami*, § 2 : « Cumque nimium vexaretur. . . »

Radere.

Tertull. *Apolog.* XII : « Unguibus « deraditis latera christianorum. » *Passio S. Bonifacii*, § 9 : Ὁ Ἄρχων ἐκέλευσεν κρεμασθῆναι αὐτὸν καὶ εὐτόνως ξέεσθαι, et, dans la version antique : « Judex et jussit suspendi eum « et diutius ungulis corpus ejus « radi. »

Passio S. Savini, § 6 : « Et jussit « ut unguibus raderentur latera eo- « rum. » (Baluze, *Miscell.*, t. I.) *Passio S. Zoes*, § 8 : Κρεμασθέντων δὲ τῶν νηπίων, καὶ ξεομένων; *Acta SS. Secundiani, Marcelliani*, § 8 : « Jus- « sit radi latera eorum unguibus ca- « prarum ; » *Acta SS. Zenonis et Zenæ*, § 9 : Ἐντεῦθεν οὖν ἐκελεύετο μετεωρισθῆναι, καὶ τὰς πλευρὰς ἀφειδῶς ξέεσθαι. *Acta SS. Trophimi et Dorymedontis*, § 4 : Ξεόντες αὐτὸν λέγετε αὐτῷ· Ποῦ ἐστιν ὁ Χριστὸς σου; *Acta S. Eulampii*, § 8 : Κελεύει ἀναρτιθέντα αὐτὸν ἐπὶ τοῦ ξύλου ξέεσθαι. *Certamen SS. Theodoræ et Socratis*, § 4 : « Sim- « plicius mox eam suspendi imperat, « malasque in facie abradi. » (Boll., 2 maii, 1 et 23 jun., 19 sept., 10 et 23 oct.) *Vita SS. Epicteti et Astionis* : « (Jussit eos) in equuleo levari « et fortiter ungulis ferreis radi. » (Rosweyde, *Vitæ Patrum*, p. 217.) Ado, *Martyrol.*, 26 nov. : « Ungulis « corpus illius abrasum. »

Deponere.

Acta SS. Petri, Andreæ, § 3 : « Sta- « tim fecit eum Proconsul deponi. » *Acta SS. Claudii, Asterii*, § 1 : « Lysias

Acta SS. Marii, Marthæ, § 13 : « Jus- « sit eum de equuleo deponi ; » *Acta S. Babylæ*, § 8 : « Jussit Babylam de-

« autem de equuleo eum deponi præ-« cepit. » *Passio S. Theodoti Ancyr.*, § 30 : « Depositum de ligno jussit « supra ignitas testulas collocari. »

« poni ; » *Acta S. Dorotheæ*, § 10 : « Depositam de catasta ; » *Passio S. Reginæ*, § 4 : « Jussit eam deponi. » (Boll., 19, 24 jan., 6 feb., 7 sept.) *Vita SS. Epicteti et Astionis*, § 13 : « Jussit eos de equuleo deponi. » (Rosweyde, *Vitæ Patrum*, p. 217.) *Acta S. Mammarii*, § 10 : « Jussit eos « deponi. » (Mabillon, *Vet. Anal.* p. 179.) Ado, *Martyrolog.*, 4 aug. : « Depositum de equuleo ; » cf. *ibid.*, 26 nov.

Parcere.

Acta SS. Saturnini et Dativi, § 6 : « Parce, inquit (Anulinus) ; » cf. §§ 8, 9, 10, 11, 14.

Acta SS. Hilariani, Tatiani, § 7 : « Cumque diu cæderetur, jussit parci « ei ; » *Martyrium S. Æmiliani*, § 9 : Ὁ Πραίφεκτος εἶπεν· Φείσασθε αὐτοῦ, καὶ ἐπαύσαντο οἱ τύπτοντες. *Acta SS. Trophimi, Sabbatii*, § 3 : Ὁ Βικάριος εἶπεν· Φείσασθε αὐτοῦ ; cf. § 4 ; *Acta S. Eulampii*, § 7 : Τότε λέγει ὁ Ἡγεμών· Φείσασθε αὐτοῦ καὶ ἄφετε ἀνασῆναι. (Bolland. 16 mart. 18 jul. 19 sept. 10 oct.) *Acta SS. Eusebii, Marcelli* : « Secundianus Togatus jus-« sit cædentibus parci. » (De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, p. 207.)

5° Le délibéré.

Cum consilio collocutus.

Voir ci-dessus, § 12.

6° La sentence.

Ex tabella recitavit. Placet.

Seneca, *De morte Claudii Cæsaris* : « Atque ex tabella recitavit : ... Pla-

Acta S. Mammarii, § 11 : « Jussit ta-« lem sententiam ex tabella recitari :

«cet mihi in eum severe animad-«verti.» Tertull. *Ad nat.*, I, III : «Il-«lum duci, suffigi, ad bestias dari «placet.» S. August. *Sermo* CCCIX, in nat. Cypriani, § 4 : «Cum autem «Galerius Maximus decretum ex li-«bello recitasset : Thascium Cypria-«num gladio animadverti placet...» *Acta S. Cypriani*, § 4 : Decretum ex «tabella recitavit : Thascium Cypria-«num gladio animadverti placet.» *Acta S. Maximiliani*, § 3 : «Et decre-«tum ex tabella recitavit : Maxi-«milianum... gladio animadverti «placet.» *Acta S. Marcelli*, § 5 : «Marcellum... gladio animadverti «placet.» «Qui Imperatorum præcepta con-«tempserunt, gladio eorum animas «interfici (*al.* animadverti) placet.» (Bolland., 10 jun.) Ado, *Martyrol.*, 30 jul. : «Iratus Anolinus senten-«tiam ex tabella recitavit : Maxi-«mam, Donatillam et Secundam «gladio animadverti placet.»

Dimittere.

Voir ci-dessus, § 48.

A l'aide des relevés qui précèdent, je tenterai de restituer les traits principaux du formulaire des procès-verbaux qui ont fourni les premiers éléments des Actes des Martyrs. Les paroles dites par le juge, ses interrogations, ses commandements, ne se trouveront pas toujours exprimés ici dans la forme directe. Quoi qu'il en soit des imperfections, des lacunes que présentera nécessairement le tableau abrégé qui va suivre, j'espère qu'il suffira à montrer comment étaient conçus les *Acta* des tribunaux romains, et qu'il ne sera pas inutile à ceux qui voudront rechercher si tel ou tel récit de martyre est ou non rédigé dans la forme antique[1].

[1] Afin d'éviter la confusion, je me bornerai à donner ici les formules latines. On trouvera les equivalents grecs dans les relevés de ce chapitre même.

N... et N... Consulibus[1].

Date du mois et du jour[2].

Mane (al. *Diluculo*[3]).

(*Præses, Proconsul, Judex*) *sedens pro tribunali* (*Carthagine, Teveste,* etc.), *in secretario.*

(*Præses*) *dixit : Vocate N...* (al. *Intromittite, Inducatur N... Inducto, Exhibito N...*).

Ex Officio dictum est : Adstat (al. *Adstitit, Præsto est*).

(*Præses*) *interrogavit eum per præconem.*

(*Præses*) *dixit : Quis diceris?* (Al. *Quis vocaris? Quisnam es?*)

(*Præses*) *dixit : Cujus conditionis es?* (Al. *Ingenua es an ancilla? Cujus fortunæ estis?*)

(*Præses*) *dixit : Quid genus es?*

Cumque eos interrogasset (*Præses*) *unde essent* (al. *Unde es? Quæ patria?*).

(*Præses*) *dixit : Quod officium geris?* (Al. *Quid profiteretur?*)

(*Præses*) *dixit : Cujus dignitatis es?*

(*Præses*) *dixit : Consule tibi. Miserere tibi*[4].

(*Præses*) *dixit : Apta illum.* (Al. *Aptate illum ad plumbatas. Aptentur ad equuleum. Applicate eum ad equuleum. Jubet Officium eum in equuleum sublevare. Proconsul ad Officium dixit : Submitte illum.*)

(*Præses*) *dixit : Suspendatur.* (Al. *In equuleo jubetur extendi. Jussit eum appensum torqueri.*)

(*Præses*) *dixit : Frangentes cervicem ejus dicite : Noli Deos blasphemare.* (Al. *Expalmate eam arctius et dicite ei : Noli esse stulta, sed accede et sacrifica Diis. Cædite illum in os, clamantes : Responde*[5].)

(*Præses*) *ad Officium dixit : Vexa illum.* (Al. (*Præses*) *ungulis eum vexari præcepit.*)

(*Præses*) *dixit : Parce.* (Al. *De equuleo eum deponi præcepit.*)

Proconsul dixit : Acta ex codice quæ scripta sunt relegantur[6].

(*Præses*) *collocutus cum Consilio...* (Al. *Diu habitis cum Consiliatore sermonibus*[7]...)

[1] Voir ci-dessus, § 29. Les articles sans renvoi ont leur justification dans les pages qui précèdent.

[2] *Acta Martyrum Scillitan.*, § 1; *Acta S. Maximiliani*, § 1 (*Acta sinc.*, p. 86 et 300); S. August. *Contra Crescon.*, III, 37; *Contra Gaudent.*, I, XXXI, 40, etc.

[3] Ci-dessus, § 15. — [4] § 67. — [5] § 5.

[6] § 41.

[7] § 9 et *Corpus inscr. lat.*, t. VI, n° 266.

(Præses) decretum ex tabella recitavit : (al. recitari jussit[1] :) N. . . gladio animadverti placet.

§ 60.

Il ne sera sans doute pas inutile de placer sous les yeux du lecteur, comme moyen de comparaison et comme instrument de contrôle, le détail d'un procès criminel romain. La pénurie est grande en cette matière; à côté des Actes des Martyrs et des débats relatifs à l'affaire des *Traditores*, je ne vois guère à noter ici d'autre document développé et de teneur suivie que l'histoire fort oubliée d'une accusation injustement portée contre saint Éphrem au temps de sa jeunesse, et qui le fit traîner devant le juge. Si, comme on doit le penser, surtout d'après la forme du préambule, la pièce qui fait parler Éphrem lui-même n'est pas de sa main, elle est évidemment contemporaine du saint; les plus habiles critiques le proclament[2] et on le verra d'ailleurs par l'exactitude des particularités relatives à l'incarcération, à la comparution, à l'interrogatoire, à la torture.

La voici, telle qu'elle est donnée d'après un manuscrit grec de Grotta-Ferrata, dans l'édition romaine des œuvres du saint diacre[3] :

« Les frères assemblés, saint Éphrem leur raconta, pour le « bien de leurs âmes, ce trait de son histoire :

« Quand j'étais jeune, ma conduite était déréglée. Un certain « jour mes parents m'avaient envoyé dans un faubourg éloigné « de la ville. En chemin, je vis dans un bois une vache qui pais- « sait; la bête, qui était pleine et près de mettre bas, appartenait « à un homme pauvre. Je la poursuivis à coups de pierres, et si

[1] § 49.

[2] Bolland., tom. I februarii, p. 49; Assemani, *S. Ephræmi opera græca*, t. III, p. XLII; Harles, *Bibliotheca græca*, t. VIII, p. 235.

[3] *Opp. græca*, t. III, p. XLII.

« loin qu'elle tomba morte d'épuisement. La nuit venue, elle fut « dévorée par les animaux sauvages. En m'éloignant, je rencon- « trai le malheureux auquel elle appartenait; il la cherchait, et « me dit : « Mon enfant, ne l'aurais-tu pas vue? » Je ne répondis « point à cette question, et de plus je le chargeai d'injures.

« J'eus à m'en repentir dans le mois même. Mes parents « m'avaient de nouveau envoyé au faubourg, et, pendant que « j'étais en route, la nuit survint. Des bergers me rencontrèrent « dans le bois et me dirent : « Mon frère, où vas-tu à cette heure? » « Je répondis : « Mes parents m'ont envoyé au faubourg, et je m'y « rends. » Ils poursuivirent : « Voici le soir; demeure avec nous et « demain tu reprendras ta route. » Je restai parmi eux. Pendant « la nuit, des bêtes sauvages entrèrent dans l'étable et disper- « sèrent les moutons dans le bois. Les maîtres du troupeau me « saisirent en me disant : « Tu as introduit des voleurs qui ont « fait le coup. » Je jurai que j'étais innocent, mais ils refusèrent « de me croire et continuèrent de m'accuser. Ils me lièrent par les « coudes[1] et me livrèrent au gouverneur, qui ordonna de me con- « duire en prison. Je trouvai là deux détenus faussement accusés, « l'un d'homicide, l'autre d'adultère. Quarante jours s'étaient « écoulés, quand je vis apparaître en songe un jeune homme « à l'aspect terrible : « Éphrem, me dit-il d'une voix douce, « pourquoi es-tu dans ce cachot? » Je lui répondis : « Ta pré- « sence me glace d'épouvante et je me sens défaillir. » « Ne crains « rien, reprit-il, et réponds-moi. » Sa bonté me rendit quelque « courage, et je lui dis en versant des larmes : « Maître, maître,

[1] Voir dans Layard, *The monuments of Nineveh*, Plate XXIV, les images de quatre prisonniers attachés ainsi par les coudes. Des représentations semblables se retrouvent sur les monuments égyptiens. Fr. Lenormant, *Histoire des peuples de l'Orient*, t. II, p. 195, 200, 202, 221. Au Louvre, la base de la statue colossale d'un roi de la douzième ou treizième dynastie porte vingt-trois figures de captifs liés par les coudes et représentant des nations africaines vaincues.

« mes parents m'avaient envoyé au faubourg; le jour tombant « pendant que j'étais en route, des bergers que j'avais rencon- « trés m'engagèrent à demeurer avec eux. Dans la nuit, des bêtes « sauvages se jetèrent dans l'étable et dispersèrent les moutons. « Les bergers me saisirent, prétendant que j'avais introduit « des voleurs; puis ils m'ont livré au juge. Mon maître, je suis « innocent et injustement accusé. » Le jeune homme me dit « en souriant: « Tu n'es pas coupable, je le sais, de ce crime « que l'on t'impute; mais je sais aussi ce que tu as fait peu « de jours auparavant, comment tu as poursuivi à coups de « pierres et fait périr la vache d'un malheureux. Comprends « donc que, devant le Seigneur, tu n'es pas victime d'une in- « justice. Tes compagnons de captivité sont également innocents « des faits dont on les accuse; interroge-les, tu apprendras « qu'ils ne sont pas toutefois détenus sans l'avoir mérité, car le « Seigneur est juste. » En disant ces mots, le jeune homme dis- « parut. »

Ici, suivant la mode orientale, chacun des prisonniers raconte longuement son histoire. Tous deux confessent le méfait caché en punition duquel ils sont frappés par la justice divine; l'un avait laissé se noyer un homme qu'il pouvait sauver en lui tendant la main; l'autre avait porté un faux témoignage. Ephrem leur avoue à son tour l'acte méchant dont il est coupable.

« Le surlendemain, poursuit le narrateur, le juge prit place « au tribunal. On apporta devant lui les divers instruments de « torture, et il ordonna de nous amener pour subir l'interroga- « toire. Les appariteurs vinrent au cachot; ils nous mirent des « colliers de fer et nous présentèrent au gouverneur, tout char- « gés de liens. L'homme accusé de meurtre fut appelé le pre- « mier, dépouillé de ses vêtements et enchaîné. Le magistrat lui

« enjoignit d'avouer sans qu'on le mît à la torture[1] et de dire « comment il avait commis le meurtre. L'homme protesta de « son innocence; on le livra aux tourmenteurs. Après de « longues épreuves, il fut reconnu innocent et mis en liberté.

« On appela ensuite le prisonnier accusé d'adultère; il fut « dépouillé de ses habits, affublé comme il est d'usage et pré- « senté au tribunal. Un grand effroi me saisit, car je savais « que, comme ces malheureux, j'allais comparaître à mon tour. « Les assistants, les appariteurs, se riaient de mes terreurs et de « mes larmes: « Pourquoi pleures-tu, garçon, me disaient-ils? « Tu ne tremblais pas ainsi à l'heure du crime. Sois tranquille; « ce sera bientôt ton tour. » Mon cœur se brisait à ces paroles. « Le second accusé avait subi la torture; on l'avait reconnu in- « nocent et renvoyé absous. Pour moi, on me fit charger de fers « et reconduire dans la prison où je restai seul pendant qua- « rante autres jours. Après ce temps, les appariteurs y ame- « nèrent trois prisonniers; ils les mirent aux ceps et se reti- « rèrent. Trente jours s'étaient passés encore, lorsque l'Ange « m'apparut de nouveau pendant mon sommeil: « Eh bien, « Éphrem, me dit-il, où en es-tu? As-tu interrogé tes compa- « gnons de captivité? » « Oui, maître, » lui répondis-je, et je ra- « contai ce que m'avaient dit ces hommes. Il ajouta : « Tu vois « quelle est la justice de Dieu. » Puis il m'apprit de quoi les « nouveaux venus étaient coupables; c'étaient les auteurs mêmes « des crimes pour lesquels les premiers captifs avaient été saisis.

« Deux jours après, le juge prit place devant tous à son tri- « bunal; autour de lui étaient les engins de torture. Les agents « vinrent au cachot, nous mirent des colliers de fer et nous « entraînèrent par la ville pour nous présenter au magistrat. « Tous les citoyens étaient contraints de venir assister au juge-

[1] Cf. *Acta purgationis Cæcili* : « Simpliciter confiteris, ne strictius interrogeris. »

« ment. Les bourreaux firent avancer les deux premiers dé-« tenus, les dépouillèrent de leurs vêtements, et, les ayant affu-« blés selon l'usage, ils les mirent devant nous à la torture. Je « pleurai à ce terrible spectacle et les appariteurs me disaient : « Crois-le bien, garçon, si tu l'as échappé l'autre fois, aujour-« d'hui tu n'auras pas cette chance et il te faudra passer par les « tourments. » A ces mots, à la vue des supplices, je me sen-« tais défaillir. Sur l'ordre du juge, les deux hommes furent « attachés à la roue. Torturés durant quelques heures, ils « s'avouèrent coupables et on les condamna à mourir sur la « fourche, après qu'on leur aurait coupé la main droite.

« Le jugement rendu, on appela un autre prisonnier. Amené « nu, attaché à la roue et rudement supplicié, cet homme avoua « le meurtre dont il était coupable, et fut condamné à périr de « même, après qu'on lui aurait coupé les deux mains.

« Le juge dit alors : « Dépouillez le jeune homme et amenez-« le devant moi. » Les appariteurs m'enlevèrent mes vêtements, « me couvrirent de haillons et me présentèrent au tribunal. Je « pleurais et j'invoquais Dieu : « Seigneur, disais-je, sauve-moi « de ce péril, afin que je puisse me faire moine et me vouer à « ton service. » Le gouverneur venait de commander aux agents « de m'étendre avec des courroies par les quatre membres et de « me frapper à coups de nerfs de bœuf; en ce moment son as-« sesseur lui dit : « Maître, faites, s'il vous plaît, garder celui-là « pour une autre audience, car voici l'heure du repas. » On me « chargea de fers et l'on me ramena au cachot où je restai seul « vingt-cinq jours encore.

« Pour la troisième fois, le jeune homme m'apparut en « songe, et il me dit : « Et bien, Éphrem, es-tu maintenant « persuadé que la justice de Dieu gouverne le monde et que « l'injustice n'est point en lui ? » Et je répondis : « Certes, mon

« maître, j'ai appris combien ses œuvres sont merveilleuses, « combien ses desseins nous sont insondables. Tu as fait une « grande œuvre de justice avec ton serviteur, poursuivis-je, « et ta présence a été la consolation de ma faiblesse. Aie pitié « et délivre-moi de ce cachot pour que je puisse me vouer « à la vie monastique et servir Jésus-Christ. » Il répondit en « souriant : « Une fois encore tu comparaîtras devant le tribu- « nal, mais pour ne plus rentrer dans cette prison. Ne crains « rien, car tu n'auras pas à souffrir; un autre juge viendra qui « te fera mettre en liberté. » En disant ces mots, il disparut.

« Cinq jours après arriva un nouveau gouverneur qui autre- « fois avait été reçu familièrement dans notre maison. Au bout « de sept jours, il demanda au geôlier s'il y avait des détenus. On « lui répondit qu'un jeune homme était au cachot, et, le hui- « tième jour, il ordonna de me faire comparaître. Les appa- « riteurs vinrent me prendre, m'enchaînèrent de nouveau par « le cou, et me menèrent à l'audience. Sur l'ordre du juge, ils « me dépouillèrent pour me couvrir de vêtements en lambeaux « et me présentèrent ainsi au tribunal. Le gouverneur me re- « connut; il ne m'en interrogea pas moins avec la sévérité que « la loi commande, mais, voyant que j'étais innocent, il me fit « mettre en liberté. Les appariteurs me détachèrent, me ren- « dirent mes vêtements et me laissèrent aller. Ainsi sauvé contre « tout espoir, je gravis la montagne et me rendis auprès du « vénérable abbé; je me jetai à ses pieds, et, lorsqu'il eut ap- « pris ce qui m'était arrivé, il m'admit au nombre des religieux. »

« Voilà, mes frères, ce que j'avais à vous raconter pour le « bien de vos âmes. »

Là s'arrête le long récit donné sous le nom de saint Éphrem. J'ai cru, je le répète, utile de le transcrire, parce qu'il révèle des particularités très insuffisamment connues, en faisant pas-

ser sous nos yeux toutes les phases d'une affaire criminelle. Chacun des traits notés dans ce texte, auquel je viens souvent de me référer, se retrouve, comme on a pu le voir, dans les *Acta* qui font l'objet de mon étude ; ils concourent ainsi à dégager, dans cette large série de documents, des points qu'ils mettent en bonne lumière et qui me semblent dignes d'être relevés.

SECTION II.

PARTICULARITÉS DIVERSES.

§ 61.

Dans le récit du martyre des saints Ménas et Hermogène, nous voyons un magistrat, envoyé pour juger les chrétiens, faire avec pompe son entrée dans la ville d'Alexandrie : « Cum « ei vero universa civitas obviam processisset in littore. . ., cum « Præfectus suos tanquam in phalangis direxisset satellites et « jussisset præcedere lictores et apparitores[1]. . . . » Les Actes des saints Thyrse et Lucius parlent ainsi de l'arrivée d'un nouveau gouverneur : « Post circulum dierum mensis unius, Cumbri-« cio et Silvano successor venit nomine Baudus. Mox debitum « Officium præstat obsequium. Plaudunt manu corpora civita-« tis et linteis niveis quos flexa libraverat dextera subito obnu-« bilant cœlum[2]. »

Plusieurs textes peuvent être rapprochés de ce double passage. Le premier se lit dans une Novelle rappelant que l'*Officium* doit se porter au-devant du *Provinciæ judex*, lors de l'entrée de ce magistrat : « Illud autem omnibus prædicimus ut

[1] Surius, 10 decemb. p. 201, *Martyrium SS. Menæ, Hermogenis*, § 6.

[2] C. VII, § 31; Bolland., 28 jan. Cf. c. V, § 28 : « Occurrunt honorati civitatis et so-« lito more populi judicibus qui ingredie-« bantur exhibent officia ; » et les *Acta S. Asclæ*, § 3 (Bolland., 23 jan.).

« dum aliqui acceperint cingulum, tueantur illud... Ante « duos solum dies quam ad provinciam accedant, in qua qui « cingulum habet est, mittere ad eum amicabilem epistolam « volentem Officium destinari ad occursionem ejus[1]. »

La présence des *corpora civitatis*, venant faire cortège au *Præses*, est signalée dans d'autres pompes officielles décrites par les anciens[2]. La mention des *lintea* agités dans les airs devant le magistrat romain apporte un nouveau témoignage à ceux que nous fournissent, pour cette forme de démonstration, Vopisque[3], Eusèbe[4] et deux bas-reliefs de la base de l'obélisque de Théodose, où l'on voit les spectateurs du cirque poussant des acclamations en agitant leurs *oraria*[5].

§ 62.

En traitant des pénalités encourues par les gouverneurs coupables d'exactions, le jurisconsulte Macer écrit ces mots: « Hodie ex Lege repetundarum extra ordinem puniuntur et « plerumque vel exilio puniuntur, vel etiam durius, prout ad- « miserint. Quid enim, si ob hominem necandum pecuniam « acceperint? vel, licet non acceperint, calore tamen inducti « interfecerint, vel innocentem, vel quem punire non debue- « rant? Capite plecti debent, vel certe in insulam deportari, ut « plerique puniti sunt[6]. »

Sur une plainte émanée le plus souvent des administrés[7],

[1] Traduction antique de la Novelle 95, c. I, § 2.

[2] Dio, *Sever.* XXI (LXXIV, 4); Trebell. Poll., *Gallien.*, VIII; Vopisc., *Aurel.*, XXXIV. Cf. S. Greg. Naz., *Oratio* XXI, *In laudem magni Athanasii*, c. XXIX (t. I, p. 404).

[3] « Ipsumque primum donasse oraria « pop. Rom. quibus uteretur populus ad « favorem. » Vopisc. *in Aurelian.*, c. XLVIII.

[4] Καὶ τοῖς μὴ ἐπαινοῦσι, μὴ δὲ, ὥσπερ ἐν θεάτροις κατασείουσι ταῖς ὀθόναις. Euseb., *Hist. eccles.*, lib. VII, c. XXX.

[5] D'Agincourt, *Histoire de l'art*, Architecture et Sculpture, t. IV, pl. X, n[os] 4 et 6.

[6] L. 7, § 3, De lege Julia repetundarum (*Digest.*, XLVIII, XI).

[7] Cic. I. *Verr.*, c. III : « Videt etiam « (Verres) tot tam graves ab amicissimis ci-

le Sénat connaissait de ces sortes d'affaires[1], parfois compliquées d'homicides, comme nous l'apprend le fragment qu'on vient de lire[2], ou d'autres faits graves[3] qui pouvaient entraîner une condamnation capitale.

A cet ensemble de données répondent les mots de l'histoire de sainte Lucie sur un gouverneur coupable de concussions: « Concurrerant enim relationes Siculorum quod fuisset (Paschasius) prædatus provinciam. Inde perductus ad Urbem Romam et ab omni Senatu romano auditus, accepit sententiam « capitalem[4]. »

§ 63.

Un rocher s'entr'ouvre pour recevoir et pour cacher à tous les yeux une esclave chrétienne nommée Marie que vient de faire torturer un gouverneur païen. Cet épisode, visiblement imité de la fin des Actes de sainte Thècle, ne doit pas faire rejeter sans autre examen une pièce où Baluze et Tillemont s'accordent à reconnaître « un certain air d'antiquité[5]. »

Il est en effet plusieurs points par lesquels la *Passio S. Ma-*

« vitatibus legationes, cum publicis auctoritatibus ac testimoniis convenisse. » Plin. *Ep.*, II, XI : « Marius Priscus, accusantibus « Afris quibus Proconsul præfuit; » III, IX : « Bœtica etiam in defuncti accusatione perstabat. » Sid. Apoll. *Ep.*, I, VII : « Legati « Provinciæ Galliæ pravium Arvandum « publico nomine accusaturi cum gestis decretalibus insequuntur, » etc.

[1] Plin. et Sid. Apoll. *Ep. cit.;* Tacit. *Ann.*, IV, XV, etc.

[2] Cf. Plin. *Ep.* II, XI : « Quum (Priscus) ob innocentes condemnandos, interficiendos etiam, pecunias accepisset. » Sallust., *Bellum Catilin.*, c. XLIX : « Piso oppugnatus in judicio repetundarum, propter « cujusdam transpadani supplicium injustum. » — [3] Amm. Marcell., XXVIII, III. et la note ci-après.

[4] *Historia S. Luciæ*, § 8 (Surius, 13 dec.). D'autres Actes parlent également d'un magistrat puni « quod deprædatus fuisset « provinciam et civitatem » (*Acta S. Gratiliani*, § 13; Bolland., 12 aug.); mais, si l'on peut admettre le fait, la nature du supplice mentionné paraît accuser une altération du texte.

[5] Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 27, édition in-folio; Tillemont, *Hist. ecclés.*, t. II, p. 587.

riæ me semble se recommander à l'attention, et je tenterai de les préciser.

La chrétienne est, je le répète, une esclave; le *Principalis*[1] Tertullus, auquel elle appartient, est dénoncé comme recélant dans sa maison une fille vouée au culte proscrit; il paraît devant le tribunal où les *Primores* de la cité[2], c'est-à-dire ses collègues de la curie que l'on a convoqués au jugement, se portent garants de son innocence.

Cet homme est un païen; aussi, chose inconnue dans les procès des chrétiens empressés à mourir pour leur foi, un avocat qui se présente, l'assiste de son consentement, devant le juge. Au nom des autres décurions, le défenseur rappelle les nombreux services rendus par Tertullus, son dévouement à ce culte de l'empereur auquel se refusaient les fidèles : « Cet « homme distingué, dit-il, par sa naissance, par les fonctions « publiques dont on l'a honoré, a rendu à notre curie des « services considérables. Il a été prêtre des Augustes, il a offert « des jeux à la cité; les nombreuses missions qu'il a remplies « dans l'intérêt commun lui ont valu gloire et reconnaissance. « Par sa libéralité, la république s'est enrichie de plusieurs « édifices; il a pourvu de ses deniers au chauffage des bains. »

Le *Præses*, lisons-nous plus loin, délibéra longtemps sur cette affaire, et, convaincu de l'innocence de l'accusé, il prononça ainsi : « Tertullus, qui reçoit ici un témoignage de l'es- « time publique, mérite tout honneur pour sa naissance illustre, « comme pour les charges qu'il a remplies; il a donné des jeux « au peuple; sénateur éminent, dévoué à la divinité de l'Empe-

[1] Voir, pour ce titre, les notes de Baluze sur le passage dont il s'agit (*Miscellanea*, éd. in-4°, t. II, p. 491); Du Cange, *H. V.*; c. LII, De Hæreticis (*Cod. Theod.*, XVI, v); *Passio S. Symphorosæ*, § 2 (Ruinart, *Acta sincera*, p. 24); Orelli, n°s 2170, 3760, 3761, 3866.

[2] Cf. Columelle, XII, III : Civitalibus quarum Primoribus..... ; Orelli 1139; Mommsen, *I. R. N.*, 6034.

« reur, il a satisfait en même temps aux lois, aux prescriptions « du culte; j'ai vu de mes yeux les statues qu'on lui a dressées « en plusieurs lieux de la ville; qu'il soit libre, et qu'il ne re- « doute ni accusateur, ni magistrat, jusqu'à ce que j'en aie « référé aux oreilles sacrées. »

Des textes nombreux peuvent être placés en regard des mentions qui précèdent et dont chacune appelle un examen spécial.

« Fuit Augustorum pontifex. »

Ces mots répondent sans doute au titre de *Flamen Augustorum* fort répandu dans le monde romain, et porté, comme on le sait, par des prêtres voués au culte des empereurs[1].

« Fuit munerarius civitatis. . . . . Satisfecisse se credens di- « vinis præceptis, aliquid etiam quod populo placeret invenit. « Munera itaque anni auspicantis exsolvit et magnis spectaculis « propriis viribus comparatis, communem totius populi satiavit « aspectum. Plurima agonum insignia in Cæsarea civitate com- « plevit. Æmulas etiam prælii voluptates gladiatorum inter se « dimicantium civibus non negavit. . . . . Editor optimus . . . . »

Les auteurs, comme les inscriptions, mentionnent souvent des jeux offerts ainsi au peuple par des magistrats municipaux[2]. Une constitution du code Théodosien contient, à ce sujet, une simple autorisation[3], mais la *Lex coloniæ Juliæ Genetivæ* impose aux duumvirs cette lourde dépense[4]. Si l'on pouvait accepter comme certaine la date que le nom d'Hadrien donne à la *Passio S. Mariæ*[5], l'obligation dont je parle aurait existé du temps de cet empereur.

[1] Marini, *Arvali*, p. 386; Hirschfeld, *Annali dell' Inst. arch.*, 1866, p. 47; Marquardt, *Ephemeris epigraphica*, t. I, p. 200 et suiv.

[2] Orelli, 3716, 7001. Gothofr. *ad Cod. Theod.*, c. I, De spectaculis (l. XV, tit. V).

[3] C. III, De scenicis (l. XV, tit. VII).

[4] C. LXX, LXXI, Hübner et Mommsen, *Ephemeris epigraphica*, t. III, tab. VI; Giraud, *Les nouveaux bronzes d'Osuna*, 1877, p. 6.

[5] Cf. Tillemont, *Hist. eccl.*, t. II, p. 587.

Ainsi que notre texte, les marbres suivants qualifient *munerarius* et *editor* des magistrats municipaux ayant, à leurs frais, donné des jeux : LAVDABILI MVNERARIO; — C·VIBIVS C·F·VOL·FLORVS·DEC IIVIR ET MVNERARIVS; — PAT COL·FLAM·IIVIR II QQ MVNER II; — PRIMARIO VIRO ET EDITORI MVNERIS SVI CVM FERARVM LIBYCARVM; — D·M·S·LVSI FORTVNIANI ÆDILES ET MVNERARARI, etc.[1]

Je poursuis avec notre texte l'énumération des témoignages dont Tertullus a été l'objet :

« Legationibus plurimis pro publica utilitate susceptis, tan-« tum sibi gloriæ quantum amoris adscivit. »

Pour les ambassades confiées aux personnages du même rang que Tertullus, c'est-à-dire aux membres de l'*ordo*, je noterai en première ligne le § 92 de la *Lex coloniæ Juliæ Genetivæ*[2], puis trois textes d'Ulpien et de Papinien insérés au Digeste[3]; le fait est également établi par de nombreuses inscriptions dont il me suffira de citer quelques fragments : FLAMEN ITEM DVVMIVR QVAESTOR PAGIQVE MAGISTER VERVS AD AVGVSTVM LEGATO·MVNERE FVNCTVS; PLACERE CONSCRIPTOS EX HOC ORDINE MITTI; EGERVNT LEGATI L FABIVS L F FAVSTVS II VIR; ΛEGATIONEM SVSCEPERVNT INSTEIVS RENATVS ET APOΛΛONIVS CAΛΛENTIVS DVOVIRI[4].

« Magis præterea largitionibus ejus aucta Respublica est in-« finitarum pecuniæ suæ et diversis fabricis et balnearum cale-« factione dispersis. »

[1] Muratori, 154, I; Orelli, 3746, 6152, 3762; Victor Guérin, *Voyage archéol. dans la régence de Tunis*, t. II, p. 185.

[2] Hübner et Mommsen, *Ephemeris epigraphica*, 1874, p. 108. Cf. Giraud, *Les bronzes d'Osuna*, 1874, p. 15.

[3] De legationibus, l. 1, 7 et 13 (l. VII).

[4] *Revue de l'art chrétien*, sept.-oct. 1873,

On sait par des textes nombreux de combien de riches édifices la générosité des citoyens avait doté ainsi les villes de l'empire[1].

En ce qui touche les bains publics, ils étaient, chez les anciens, des établissements de première nécessité. Le chauffage, confié au *Curator civitatis,* se faisait aux frais de la caisse municipale[2], si elle n'en était déchargée par une de ces fondations dont parle le jurisconsulte Scævola[3].

Une libéralité semblable à celle de Tertullus et émanant aussi d'un duumvir est mentionnée dans cette inscription de Misène :

T·FL·AVITO
FORENSI·II
VIR·ITER·QQ·OMNIB
MVNERIB·FVNCTO·HIC
IDEM·AD LAVACRVM·BAL
NEAR·PVBLICAR·LIGNI·
DVRI·VEHES·N CCCC EN
THECAE·NOMINE·INPER
PETVVM·OBTVLIT etc.[4]

« Imperii pariter devotus et nomini. »

Nomini me paraît être écrit pour *numini*[5] et j'incline à reconnaître ici un équivalent de la formule antique si fréquente sur les marbres et par laquelle les Romains protestaient de leur dévouement aux empereurs : DEVOTVS NVMINI MAIESTATIQVE EIVS[6].

p. 423 ; Orelli, n° 784 ; Gazzera, *Di un decreto di patronato* (*Mém. de l'Ac. de Turin*), t. XXXV, p. 83, 95, etc.

[1] Voir, sur ce point, la belle *Histoire des Romains* par M. Duruy, t. IV, p. 136 et suiv. (1876, in-8°).

[2] L. 2, § 2 ; l. 18, § 5 De muneribus et honoribus (*Digest.*, l. L, tit. IV) : « Calefactiones thermarum ; calefactio publici balnei. »

[3] L. 35, § 3, De legatis (*Dig.*, l. XXXII).

[4] Mommsen, *Inscription. regni Neap. latinæ*, n° 2575 ; Orelli, n° 3772. Voir aussi Lebas, *Inscriptions recueillies en Grèce, par la commission de Morée*, 5e cahier, p. 12, et le *Corpus inscriptionum græcarum*, n° 2336.

[5] On trouve, par contre IN NVMINE pour *in nomine*. De Rossi, *Bull.*, 1881, p. 117.

[6] Gruter, 272, 1, 2, 5, 6, 7, etc.

« Cujus imagines per omnem urbem sæpius ipse conspexi. »

Les statues dont il s'agit ici étaient, selon toute apparence, celles que la curie avait fait élever à Tertullus en récompense de ses nombreux services.

Une facilité dégénérant en abus multiplia à l'excès cette marque de gratitude, et l'antique *Lex Genetiva* dut formuler, sur ce point, une disposition prohibitive[1]; mais la rigueur se relâcha plus tard, et les marbres nous montrent un grand nombre de magistrats municipaux honorés, comme le fut Tertullus, de votes ordonnant l'érection d'une statue.

Il me suffira de rappeler, à ce sujet, les inscriptions suivantes :

C·VOLVSIO·VICTOR
I·QVAESTORI·R·P·OC
RICVLANORVM·III
VIRI·AEDILES·IIII·VIRI·IVR
E·EDC·IIII·QVIN·Q·CIVES·ET·PLEBEI
HOCE MERITO·STAT
VAM HVIC POSVERVNT·Q
VI TERMAS IEMALIS·
AD PRISTI
NAM·DIG·RESTAVRAVIT·ET
D·D·C·V

DIVO·ANTONINO
PIO
C·EGNATIVS·FESTVS·AEDIL·II·VIR
HVIC·CVM·PLEBS·VRBANA·LVDOS·PVBLIC·
EDENTI·AD·STATVAM·PONENDAM
PECVNIAM·OBTVLISSET·IS·HONORE
CONTENTVS·IMPENSAM·REMISIT
ET·IMPETRATA·VENIA·AB·ORDINE
PERVSINOR·OPTIMO·MAX·Q·PRINC·
DE·SVA PEC·POSVIT[2].

[1] C. CXXXIII (Giraud, *Les bronzes d'Osuna*, 1874, pp. 38 et 39).

[2] Marini, *Arvali*, p. 576; Gruter. 256, 10.

Un dernier trait de la plaidoirie appellera encore mon attention.

Afin de dégager son client de toute responsabilité dans l'affaire, l'avocat déclare que l'esclave chrétienne dont on lui reproche la possession est un apport matrimonial : « Puella « hæc, cujus scelere dominus perarguetur, ut dotalia instru« menta demonstrant, ab uxore donata est[1]. »

Les mots *dotalia instrumenta* appartiennent au vocabulaire des vieux jurisconsultes romains; c'est ainsi, en effet, que nous lisons dans les *Responsa* de Papinien : « Pater instrumento do« tali comprehendit[2]; » dans les *Quæstiones* de Paul et dans celles de Callistrate : « Instrumento dotali hujusmodi pactum « et stipulationem complexus est; » — « Si dotali instrumento « ita stipulatio interposita sit[3] . . . »

Quelles que puissent être les interpolations subies par la *Passio S. Mariæ*, les points que je viens de relever et leur exacte concordance avec ce que nous savons des choses romaines suffisent à montrer que cette histoire, dont Tillemont « n'ose rien rapporter[4], » dit-il, garde encore des traits importants d'une rédaction originale.

§ 64.

Les textes hébraïques, grecs et latins témoignent de la coutume d'assurer le respect des clôtures en y appliquant des scellés; de même que les princes et les magistrats agissant officiellement, les particuliers recouraient, dans les actes de la vie commune, à ce mode de garantie contre les détournements et

[1] Cf. Apul. *Metam.* l. X, p. 688 : « Et « assumpto quodam dotali servulo. . . »

[2] L. 16, De suis et legitimis heredibus (*Digest.*, XXXVIII, 16).

[3] L. 45 et 48, Soluto matrimonio (*Digest.*, XXIV, 3).

[4] T. II, p. 232.

les surprises. Il me suffira de rappeler ici, parmi tant d'autres références, le livre de Daniel, des mentions de Pausanias, d'Aristophane, de Plaute, de saint Matthieu, de Properce et de Tertullien [1].

Le même trait se remarque dans les Actes des Martyrs. Pour s'assurer que les chrétiens, en achetant les geôliers, ne parviendront pas à pénétrer auprès des saints captifs, le gouverneur scellait parfois de son cachet les portes des prisons. Comme les *Acta sincera,* les pièces d'une valeur moindre mentionnent souvent cette circonstance conforme aux usages de l'antiquité [2].

§ 65.

On lit dans les Actes de saint Tatien Dulas un trait des plus singuliers et dont je ne trouve nulle part l'analogue.

Soupçonné d'avoir secouru le Martyr inhumainement jeté en prison après la torture, le *Commentariensis* s'en défend : *Μὰ τὸ σου μέγεθος,* dit-il au gouverneur, *εἰς τὴν ἐσωτέραν φυλακὴν κατείχετο, κατὰ τοῦ τραχήλου τὸν Ἡρακλέα ἔχων λιτρῶν τ'* [3].

Que devons-nous entendre ici par *τὸν Ἡρακλέα*? Le savant cardinal Sirleto traduit ces mots par *Herculis effigiem;* une figure d'Hercule du poids de trois cents livres aurait ainsi été attachée au cou du prisonnier. La forme *τὸν Ἡρακλέα*, qui signifie proprement « l'Hercule, » ne me laisse pas sans quelque doute à cet égard, et l'on peut se demander si, dans la bouche du

[1] Daniel., VI, 17; XIV, 13; Pausanias, VI, XXVI; Aristoph. *Thesmoph.* v. 414, 415; Plaut. *Casina,* act. II, sc. 1; Matth. XXVII, 66; Propert. *Eleg.,* IV, 1, vv. 145, 146; Tertull., *Apol.,* VI.

[2] *Acta S. Theogenis,* § 7; *Vita S. Potiti;* § 15; *Acta SS. Faustini et Jovittæ,* § 14; *Acta S. Secundi,* § 14; *Acta S. Alex. papæ,* § 7. (Bolland., 3 et 13 jan., 15 feb., 25 mart., 3 maii.) Cf. *Passio S. Philippi,* § 3 (*Acta sinc.,* p. 410).

[3] *Acta S. Tatiani Dulæ,* § 7. (Bolland., 15 jun.)

Commentariensis, cette expression ne désigne pas quelque masse qu'on avait coutume de fixer au cou des captifs. D'autres textes permettent en effet de penser que, parfois, les païens ajoutaient des poids accablants aux fers dont ils chargeaient les Martyrs[1].

L'interprétation d'après laquelle ce poids aurait été ici une figure d'Hercule nous mettrait, de plus, en présence de faits d'un autre ordre; je veux parler de la malignité qui portait les gentils à blesser les fidèles par des contacts odieux; c'est ainsi qu'on jetait sur eux le sang des taureaux immolés, que les mets consacrés aux faux dieux, les *idolothyta* étaient violemment introduits dans la bouche des chrétiens, qu'on plaçait sur leurs têtes les couronnes païennes, que l'on étendait par force leurs mains sur les autels[2].

Quoi qu'il en soit du sens réel des paroles que je relève dans les Actes de saint Tatien Dulas, et bien que je n'aie à fournir ici aucune référence de nature à nous éclairer sur la valeur de ce passage, j'ai cru devoir le signaler, sa singularité même pouvant tendre, dans une certaine mesure, à en prouver l'authenticité.

§ 66.

Bien que non insérés par Ruinart, et sérieusement attaqués par Tillemont[3], les Actes de saint Sabinus, évêque d'Assise, ont rencontré, pour les citer ou les défendre, des hommes

[1] *Vita S. Potiti*, § 15; cf. *Acta S. Babylæ*, § 8; *Acta S. Restitutæ*, § 11 (Boll., 12, 24 jan., 27 maii). Cf. Lucian. *Necyom.*, XI.

[2] *Martyrium SS. Indes et Domnæ*, § 9 (Surius, 26 dec.). *Acta S. Tarachi*, § 8; *Passio S. Pionii*, § 18 (*Acta sincera*, pp. 149 et 439). Euseb. *Mart. Palæst.*, c. 1. Je ne dis rien ici des vêtements de personnages parfois mythologiques dont les chrétiens ont pu être revêtus dans le cirque (cf. *Passio S. Perpetuæ*, § 18; S. Clem. *Ep. I ad Cor.* c. VI); ces costumes, en effet, étaient souvent donnés à des condamnés d'autre sorte. (Tert., *Apol.* XV, *Ad nat.*, I, X; Martial. *De spectac.*, Epigr. IX).

[3] T. V. p. 603.

considérables : l'abbé Di Costanzo[1], Zirardini[2], Marini[3], et en dernier lieu, M. de Rossi[4]. Le sentiment de ces érudits me paraît être pleinement justifié. Je ne nierai certes pas que la pièce, dont, avec l'auteur des *Arvali*, je reconnais les nombreux défauts[5], n'ait subi des retouches assez graves pour justifier la détermination de Ruinart; mais plusieurs de ses traits appartiennent, sinon au temps même des Martyrs, du moins à une époque assez voisine. J'en ai déjà dit quelques mots[6] et je dois y revenir encore.

« Maximiano Augusto, lisons-nous au début de cette pièce, « quindecimo kalendas maii, in circo maximo, ... pars major « populi clamabant dicentes : Christiani tollantur! Dictum est « duodecies. Per caput Augusti, Christiani non sint! Spectantes « vero Hermogenianum Præfectum Urbis, item clamaverunt « decies : Sic Auguste vincas, voces nostras a Præfecto ex- « quire! . . . . . Et statim discesserunt omnes una voce dicentes : « Auguste, tu vincas et cum Diis floreas[7]! »

Quel que soit d'ailleurs le désordre introduit dans plusieurs points de ce paragraphe, les marques d'antiquité y abondent. Les acclamations vociférées dans le cirque par une foule turbulente[8], ennemie du nom chrétien[9], leurs répétitions[10], dont

[1] *Scrittori e monumenti riguardanti S. Rufino, vescovo e martire di Asisi*, p. 214 et suivantes.

[2] *Theodosii jun. et Valentiniani III Novellæ leges*, pp. 505, 506.

[3] *Atti dei Fratelli Arvali*, pp. 637, 638.

[4] *Bullettino di archeologia cristiana*, 1871, pp. 89, 90.

[5] *Giornale de' letterati di Pisa*, t. X, p. 305.

[6] § 5.

[7] *Passio S. Savini*, § 1 (Baluze, *Miscellanea*, édit. in-fol. t. I, p. 12).

[8] Tacit. *Annal.* I, 77; Epict. *Manuale*, XXXIII, x; L. 17, Qui et a quibus (*Digest.*, XL, ix).

[9] Tert. *De spectac.*, XXVII; *Apol.* XL; S. Cypr. *Ep.* LV, § 6. Euseb. *H. E.* VI, ix et xv.

[10] Cf. *Acta Apost.*, XIX, xxxiv. Voir encore, pour ces acclamations répétées, *Apoc.*, VI, viii, les liturgies qui découlent de ce verset, et notre *Kyrie eleison*; Marini, *Arvali*, tab. XLI-A, lin. 37 : TRIVMPE·TRIVMPE·TRIVMPE·TRIVM*pe* *triu*MPE.

le chiffre est noté comme dans plusieurs textes anciens[1], leur forme : « Christiani tollantur[2] ! Per caput Imperatoris[3], chris« tiani non sint[4] ! Auguste vincas[5] et cum Diis floreas[6] ! » tous ces détails se justifient par le rapprochement de textes authentiques, et constituent dès lors, je le répète, autant de marques de sincérité.

§ 67.

Quoique certaines parties de l'histoire de sainte Marciana, Martyre d'Afrique[7], lui semblent, à bon droit, suspectes, Tillemont s'arrête à ces Actes évidemment anciens qui ont fourni le thème d'une hymne du bréviaire gothique de Tolède : « Il « est difficile, dit-il, de ne pas leur donner quelque croyance[8]. » Tel est aussi mon sentiment et j'appuierai, pour ma part,

[1] Trebell. Pollio, *Claud.*, IV : « Hæc in « Claudium dicta sunt : *Auguste Claudi, « Dii te nobis præstent!* (dictum sexagies), « *Claudi Auguste, principem te, aut qualis « tu es, semper optavimus!* (dictum quadra« gies). » *Cod. Theod.*, ed. Hænel, t. I, p. 85 : « Acclamatum est : *Augusti Augustorum!* « (dictum VIII), *Deus vos nobis dedit, Deus « vos nobis servet!* (dictum XXVII) » etc. Cf. Fl. Vopisc., *Tacit.*, V, et ci-dessus, n° 4, les Actes de saint Terentianus.

[2] *Joh.*, XIX, 15 : « Tolle, tolle, cruci« fige eum. » *Acta Apost.*, XXI, 36 : « Tolle « eum; » cf. XXII, 22. *Eccl. Smyrn. epist. de mart. S. Polycarpi*, § 9 : Αἶρε τοὺς ἀθέους.

[3] Ovid., *Pont.*, III, III, 68 : « Per matrem « juro, Cæsareumque caput. » Pallad., *Hist. Lausiaca*, c. III : Τὴν κεφαλὴν τοῦ Βασιλέως σου ὃν σὺ φοβῇ, etc.

[4] Tertull., *Ad Scapulam*, II : « Areæ non « sint! »

[5] Lamprid., *Alex. Sev.*, X : « Vivas, valeas, « multis annis imperes! » Buonarruoti, *Vetri*, tav. XXX : VIVAS·VALEAS· VINCAS.

[6] Bucherius, *De doctrina temporum*, p. 275, calendrier de l'an 354 : « Valen« tine, floreas in Deo; Valentine, vivas, « floreas! » Cf. Mommsen, *Ueber den Chronographen vom Jahre 354*, et de Rossi, *Inscr. christ.*, t. I, p. 55 et suiv. Sosipater Charisius, *Epist. ad filium* : « Valeas, floreas, « vigeasque ævo longissimo! » Meyer, *Zwei antike Elfenbeintafeln der K. Staats-Bibliothek in München*, 1879, in-4°, taf. II; inscription d'un diptyque : PROBIANE FLOREAS. De Rossi, *Bullettino*, 1878, p. 22 : IC IN PACE FLOREAT.

[7] *Acta S. Marcianæ* (Bolland., 9 jan.).

[8] *Hist. eccl.*, t. V, p. 263; voir, pour l'hymne, les Bollandistes, t. I de janvier, p. 570, et les notes de Bivar, *Comment. ad Dextri chronicon*, a° 155, § 5.

l'appréciation vague de l'illustre maître, en relevant, dans cette pièce, quelques traits caractéristiques.

La sainte, livrée par le juge à la brutalité des gladiateurs, est enfermée, nous disent les Actes, *in ludo gladiatorio*. Il est souvent parlé, chez les anciens, de ces lieux d'exercice[1], et j'en trouve la mention dans l'inscription d'une statue élevée à un personnage nommé Cneius Voesius Aper : QVOT · IS · TEMPORE · HONORVM · CVRARVMQVE · SVARVM . . . LVDVM ETIAM · GLADIATORIVM · ET · SPOLIAR · SOLO · EMPTO SVA · PECVNIA · EXTRVCTVM · PVBLICE · OPTVLERIT[2].

Les mêmes Actes rapportent que, le lendemain, au moment où les gladiateurs entraient dans l'amphithéâtre, l'un d'eux fut affranchi pour satisfaire aux bruyantes acclamations du populaire : « Primo mane, cum gladiatores de more ornati de ludo « descenderent in arenam . . . . . gladiator ille, nomine Flam- « meus, ex spectantium populorum vocibus de more accipiens « libertatem[3] . . . . . »

Nous retrouvons, en cet endroit, un trait des coutumes antiques; Suétone, Dion Cassius, Suidas, le Digeste et le Code parlent en effet d'affranchissements réclamés ainsi par les spectateurs en faveur de quelques favoris. Sans m'arrêter à un témoignage relatif aux anciens Grecs[4], je rencontre ce fait au temps de Tibère et d'Hadrien, qui virent tous deux avec déplaisir ces exigences fantasques de la foule[5]. Marc-Aurèle et Alexandre-Sévère déclarèrent nuls les affranchissements imposés de la sorte aux maîtres par les acclamations du cirque;

[1] S. Cyprian. *Epist.* I, ad Donatum, § 7 : « Parabatur ludus gladiatorius ut libidinem crudelium luminum sanguis oblectet. » Voir, pour d'autres textes étrangers à l'Afrique, Juste-Lipse, *Saturn.*, l. I, c. XIV.

[2] Gruter, 489, 12.

[3] § 5.

[4] Æschin. *In Ctesiphontem*, § 44.

[5] Suet., *Tiber.*, XLVII; Dio, *Tiber.*, c. XI; Suidas, voce Τιβέριος. Dio, *Hadrianus*, c. XVI.

le jurisconsulte Paul écrivit dans le même sens[1]; mais, sur ce point, comme souvent ailleurs, la coutume fut plus forte que la loi, car la répétition même de ces dispositions introduites, longtemps après, dans le Code et dans le Digeste, semble montrer qu'elles n'avaient été guère écoutées, et que le peuple, au VIe siècle, continuait à réclamer, dans la même forme, l'affranchissement des comédiens, des gladiateurs, qui avaient su lui plaire.

Le paragraphe que je signale dans les Actes de sainte Marciana se place naturellement ici à côté des documents classiques; il nous montre qu'en Afrique les spectateurs de l'amphithéâtre n'étaient ni moins bruyants ni moins exigeants qu'ailleurs. J'aurais voulu pouvoir dire à quel temps notre texte nous reporte; rien, par malheur, n'est moins certain que la date de ce martyre dont j'ai déjà parlé plus haut[2].

§ 68.

L'histoire de sainte Thècle rapporte que, condamnée aux bêtes, la jeune chrétienne fut exposée nue dans le cirque; cette nudité toutefois n'était pas absolue, car un *διάζωμα* avait été donné à la Martyre[3]. Ici les monuments de l'art antique peuvent, en même temps que les textes, être produits en témoignage. Cicéron dit qu'il n'était pas permis aux acteurs de paraître en scène sans le léger *subligaculum*[4], et l'histoire secrète

[1] L. 3, De his qui a non domino manumissi sunt (*Cod. Just.*, VII, XI) : « Imp. Alex. « Justinæ : Divo Marco auctore amplissimus « Ordo censuit ut ne quis in spectaculo « quod edatur actorem suum, alienumve « servum manumitteret ; ut si factum esset, « pro infecto haberetur. » L. 17, Qui et a quibus. (*Digest.*, XL, IX) : « Si privatus coac« tus a populo manumiserit, quamvis vo« luntatem accommodaverit, tamen non « erit liber ; nam et Divus Marcus prohibuit « ex adclamatione populi manumittere. »

[2] Chap. IV.

[3] Ἡ δὲ Θέκλα ἐξεδύθη γυμνὴ καὶ ἔλαβεν διάζωμα καὶ ἐβλήθη εἰς τὸ στάδιον. (Grabe, *Spicileg.*, t. I, p. 110.)

[4] *Offic.*, I, 35.

de Procope confirme le fait, alors que l'auteur raconte comment Theodora s'était souvent montrée dans le théâtre avec ce simple vêtement. « Ce n'est pas, ajoute le pamphlétaire, « qu'elle eût eu scrupule de s'en dépouiller en public; mais nul « n'avait le droit de paraître ainsi sans le διάζωμα[1]. » Il existe trois vases peints sur lesquels figurent des femmes faisant des tours d'agilité; l'une, s'appuyant sur les mains, tire de l'arc avec les pieds; une autre saute entre des épées fichées la pointe en haut; ces saltimbanques n'ont d'autre vêtement que le *subligaculum* réglementaire[2]. Il en est de même pour Atalante luttant contre Pélée que nous voyons représentée sur un miroir étrusque[3]. La nudité des femmes appelées ou condamnées à paraître dans le cirque ne devait donc pas être complète, et le texte des Actes de sainte Thècle nous apprend que, pour les malheureuses livrées aux bêtes, cette règle était observée. Elle ne leur était pas particulière, car l'empreinte d'une lampe que j'ai récemment vue à Rome, dans la curieuse collection de M. Luigi Costa, montre un homme ceint de la sorte, attaché au poteau sur le *pulpitum* du cirque[4] et attaqué par un lion[5]. Une fresque des catacombes, dont le savant père Garrucci vient de donner une copie nouvelle, représente Daniel, dans la fosse aux lions, nu avec le *subligaculum*[6]. En retraçant cette figure, l'artiste aura donc reproduit, sans doute, l'image d'un de ces condamnés aux bêtes que la cruauté des anciens exposait si souvent en spectacle.

[1] IX, IX.

[2] Inghirami, *Vasi fittili*, tav. LXVI et LXXXVII; Minervini, *Bullettino archeologico napolitano*, t. V, tav. VI, n° 5.

[3] Gerhard, *Etruskische Spiegel*, Tafel CCXXIV.

[4] « Itaque in commissione spectaculi, ipse « et Revocatus leopardum experti, etiam « super pulpitum ab urso vexati sunt. » (*Passio S. Perpetuæ*, § 19. Ruinart, *Acta sincera*, p. 101.)

[5] Cf. de Rossi, *Bull.* 1879, tav. 3.

[6] *Storia dell' arte cristiana*, tav. LXIV, fig. 2.

Je rappellerai en terminant qu'Ammien Marcellin mentionne, comme un fait abominable et justement puni de mort, l'acte d'un bourreau qui, menant au supplice une femme noble, l'avait entièrement dépouillée de ses vêtements[1].

§ 69.

Un autre détail relatif aux cirques se trouve dans les Actes de saint Demetrius.

L'empereur Maximien, y est-il dit, devait se rendre à l'amphithéâtre de Thessalonique; on construisit en bois, dans cette enceinte, une tribune élevée, de forme circulaire, d'où il assista au spectacle : « Illic enim parabatur per quasdam tabu- « las circulus circumseptus ubi suspecturus erat eos qui ex « adverso invicem theatrice se impugnarent[2]. » C'est un texte à inscrire auprès de ceux des auteurs latins qui parlent du *cubiculum* ou *suggestus* réservé aux princes dans le cirque[3]. Une loge construite en bois et ornée de draperies est figurée dans la grande mosaïque trouvée à Lyon en 1806 et représentant des courses de char[4].

§ 70.

Lorsque Tertullien recommande aux fidèles de fuir les spectacles, il leur rappelle que la prostitution s'y étale au grand jour, que la voix du *præco* y invite à visiter les courtisanes

[1] « Nec nimus feminæ quoque calami- « tatum participes fuere similium... Inter « quas notiores fuere Claritas et Flaviana; « quarum altera dum duceretur ad mor- « tem, indumento, quo vestita erat, ar- « repto, ne velamen quidem secreto mem- « brorum sufficiens retinere permissa est. « Ideoque carnifex nefas admisisse convictus « immane, vivus exustus est. » (Lib. XXVIII, c. I.)

[2] *Acta S. Demetrii*, § 4 (8 oct., Boll., t. IV, p. 88; cf. p. 91).

[3] Suet., *Cæs.*, LXXVI; *Nero*, XII; Plin. *Panegyr.*, 51. Cf. Athen., l. IV, c. XIX : *Τοῖς δὲ Παναθηναίοις ἵππαρχος ὢν, ἰκρίον ἔστησε (Δημήτριος) πρὸς τοῖς Ἑρμαῖς Ἀρισταγόρα, μετεωρότερον τῶν Ἑρμῶν.* (Ed. Schweighæuser, t. II, p. 151.)

[4] Artaud, *Description d'une mosaïque découverte à Lyon.*

établies en ces lieux[1]; il en était de même, ou à peu près, au temps de Plaute[2], et, de longs siècles après, Isidore de Séville écrivait : « Idem vero theatrum idem et prostibulum, « eo quod, post ludos exactos, meretrices ibi prosternerentur[3]. » La vie de saint Ouen, comme celle de saint Romain, donne à entendre qu'un amphithéâtre, détruit à Rouen par ce dernier, renfermait un *lupanar*[4].

Ce trait répugnant de la vie antique reparaît dans les mots suivants de l'histoire du martyre de sainte Colombe :

« Après avoir été interrogée, la vierge fut condamnée à être jetée dans un mauvais lieu, avec les prostituées. Un infâme débauché, nommé Baruchas, vint à l'amphithéâtre et pénétra dans la *cella* où l'on avait enfermé la chrétienne. Colombe lui dit : « Pourquoi entrer avec tant de violence? Ai-je la force de « te résister? Demeure en repos, si tu ne veux que mon Sei- « gneur le Christ s'irrite et te frappe de mort. » Effrayé de ces paroles, le jeune homme n'osa s'approcher; et, pendant que Colombe en prières demandait à Dieu de la préserver, une

[1] *De spectaculis*, c. XVII : « Locus, stipes, « elogium prædicatur. »

[2] *Casina*, Proleg. v. 84.

[3] *Origin.*, XVIII, XLIII.

[4] Bolland., 23 oct. t. X, pp. 95 et 97. D'après les antiquaires rouennais et les Bollandistes, les mots *Area modo theatri, in modum amphitheatri*, des textes que je viens de citer désignent un amphithéâtre dont on croit avoir retrouvé les restes. (Delaquerrière, *Description des maisons de Rouen*, t. I, p. 78; l'abbé Cochet, *Normandie souterraine*, 2[e] édit. p. 159; *La Seine inférieure historique et archéologique*, pp. 142, 143.)

Je dois signaler, à ce propos, une très ancienne légende métrique transcrite, sans doute d'après un marbre, sur la première page d'un manuscrit du IX[e] siècle. Cette inscription, défigurée par le copiste et fort difficile à comprendre, paraît relative à l'érection d'une église sur les ruines d'un cirque.

En voici le début :

Hic inhumata . pridem carpenta.
lapsa jacebant . arida comne
xis et at. . tratis. huc cer
nebamus amplas cuneis fluxare
catervas etc.

(Bibliothèque nationale, *Glossarium*, ms. n° 7643.)

ourse, sortie de la *cavea* de l'amphithéâtre, entra dans la *cella* et se jeta sur l'homme[1]. »

C'est dans le *Speculum historiale* que nous lisons cet épisode également répété dans plusieurs manuscrits inédits du XIIIe et du XIVe siècle[2]. Quoi qu'il en soit de la foi due à l'ensemble du récit qui nous occupe, la mention de la *cavea* d'où sort la bête féroce, de la *cella meretricia*[3] où la sainte est captive, le fait même d'un lieu de débauche établi dans l'amphithéâtre, concordent trop bien avec ce que l'on sait, en cet endroit, des choses romaines, pour que j'hésite à reconnaître ici un fragment de rédaction antique.

§ 71.

Je parlerai plus longuement ailleurs de la renonciation et de sa forme; il me suffira de rappeler ici que la déclaration officielle du retour au culte des faux dieux se faisait souvent dans les Capitoles. Nous en avons pour garant un double passage du traité de saint Cyprien *De lapsis* : « Nonne quando ad « Capitolium sponte ventum est. . . labavit gressus? » — « Unus « ex his qui sponte Capitolium negaturus ascendit, postquam « Christum negavit, obmutuit[4]. »

Sur ce point, les pièces interpolées, aussi bien que les *Acta sincera*, s'accordent avec les documents antiques : « Accedens « ad Capitolium sacrifica, » dit le juge à une Martyre[5]. On lit de

[1] Vincent. Bellovac. *Speculum historiale*, lib. XII, c. CIV. Comme les autres villes importantes, Sens possédait un amphithéâtre. Les ruines d'un édifice de cette sorte y ont été reconnues en 1849, dans le faubourg de Saint-Savinien, au lieu dit *le clos des Arènes*, ou *le Champ des chrétiens*. (*Bulletin de la société archéologique de Sens*, 1851, p. 70.)

[2] Bibl. nat., Fonds latin, mss. 5265, f° 61 v°; 5269, f° 31 r°; 5280, f° 31 r°, etc.

[3] Cf. Juvén., *Sat.* VI, v. 121, 128.

[4] C. VIII et XXIV; cf. *Concil. Illib.*, c. LIX.

[5] *Acta S. Afræ*, § 1 (*Acta sincera*, p. 455). La sainte refuse d'obéir en disant : « Capitolium meum Christus est. » La même réplique se trouve dans les Actes de sainte

même dans une pièce écartée par Ruinart : « Ducite eum in « Capitolium, ad fanum Jovis, ut sacrificet[1]. »

Quelque peu de confiance que méritent certains détails des Actes de sainte Glycérie et saint Laodice, un passage de ce texte doit être rappelé ici. Le décret d'un magistrat que le rédacteur des Actes nomme Sabinus portait, y lisons-nous, les mots suivants : « Dans trois jours, après nous être purifiés, « nous entrerons dans le temple de Jupiter, et, célébrant le « *natalis* de l'empereur, nous offrirons un sacrifice à ce grand « Dieu[2]. Celui qui refusera d'obéir et ne se présentera pas pour « sacrifier, un flambeau à la main, périra dans les supplices. « Trois jours après, dans leur aveugle folie, tous les citoyens « accoururent avec des flambeaux. Glycérie se présenta de même « après avoir tracé sur son front le signe de la croix du Christ. « Le gouverneur lui dit : « Où est le flambeau qui m'indique que « tu viens pour sacrifier ? » La sainte répondit : « Il brille sur « mon front et rien ne saurait l'éteindre; il illumine la pureté « des sacrifices que nous offrons au Dieu éternel[3]. »

Une même foule de peuple portant des flambeaux et se rendant au Capitole est mentionnée dans le chapitre où Suétone parle des sacrifices offerts en réjouissance de la guérison de Germanicus : « Passim cum luminibus et victimis in « Capitolium concursum est, » dit l'écrivain romain[4], et l'on connaît plusieurs monuments représentant des concours de

Macra (§ 2, 6 jan.), évidemment copiés en cet endroit sur la pièce dont je parle.

[1] *Acta S. Restituti*, § 4 (Boll., 29 maii). Bien qu'on y retrouve la mention très hypothétique du nom d'Hadrien, je signalerai encore ici un passage de la pièce intitulée *Vita SS. Fausti et Jovitæ*, § 13 (15 feb.). Voir aussi *Passio SS. Rufi et Carponii*, § 1 (27 aug.).

[2] Voir entre autres, pour les fêtes du *natalis* de l'empereur, Sueton., *Aug.*, c. LVII, les notes relatives à ce texte, et Eusèbe, *Mart. Palæst.*, c. VI.

[3] *Acta SS. Glyceriæ et Laodicii*, §§ 1 et 3 (Bolland., 13 maii).

[4] *Calig.*, VI. Cf. Apul. *Metam.* lib. XI. « At manu dextera gerebam flammis adul« tam facem. » (*Metam.* lib. XI.)

cette nature. Je rappellerai, entre autres, une fresque inédite découverte à Ostie et conservée au Vatican dans la salle des Noces Aldobrandines; elle représente des personnages portant des flambeaux et venant à un autel de Diane[1].

J'éprouve quelque embarras en ce qui touche la phrase : Ἐπιγράψας ἐπὶ τὸ μέτωπον αὐτῆς τὸ σημεῖον τοῦ σΊαυροῦ τοῦ Χρισῖοῦ. Si le trait est antique, comme j'incline à le croire, les mots *τοῦ σΊαυροῦ* me paraissent avoir été écrits de seconde main dans ce passage; *signaculum, immortale signum, signum salutare,* telle est la façon de dire elliptique et sans doute mystérieuse que nous trouvons chez les premiers chrétiens. L'expression nette *Crucis signum* n'apparaît, si je ne me trompe, que dans un temps bien postérieur à l'âge des persécutions[2]. Quant à l'idée que le Christ et « son signe » illuminent le fidèle, elle n'a rien, comme on le sait, que de conforme à la pensée des anciens[3].

C'est encore d'un Capitole qu'il s'agit dans les Actes des saints Julien et Basilisse, où nous voyons un gouverneur parler ainsi aux prêtres des idoles : « Ornate venerandum templum « Jovis cujus est consuetudo semel in anno patefieri, ubi di- « gnoscuntur veneranda numina Jovis, Junonis et Minervæ, « ex electro puro imagines constructæ, quibus suavissimus « Cupido delectamenta ministrat[4]. » Deux traits de cette phrase se recommandent à l'attention du lecteur : l'indication, dans leur ordre constant et bien connu, des trois divinités capitolines

[1] Voir de plus *Le antichità d'Ercolano*, Pitture, t. III, p. 205; Spon, *Voyage d'Italie, de Grèce et du Levant*, t. II, p. 165 et la planche.

[2] Tertull., *De corona*, III; *De præscript.*, XL; *Acta S. Maximiliani*, § 2 (*Acta sincera*, p. 301); Lactant., *De mort. persec.*, X; *Inst. div.* IV, 27. — [3] *Is.*, II, 5; IX, 2; *Apoc.*, XXI, 23; Matth., IV, 16; Joh., I, 4; De Rossi, *Bullettino di archeologia cristiana*, 1868, p. 78, etc.

[4] *Acta SS. Juliani et Basilissæ*, § 54 (Bolland., 9 jan.).

réunies dans un même temple, en province aussi bien qu'à Rome[1]; la mention d'un sanctuaire qui, comme ceux de Bacchus et d'Eurynome, dont parlent Démosthène et Pausanias, ne s'ouvrait qu'une seule fois par an[2]. Si je n'ai pu rencontrer encore de justifications relatives au *suavissimus Cupido,* du moins le fait de la présence d'un Génie servant ainsi les Dieux n'a, d'après le sentiment des maîtres les plus habiles, le regretté de Longpérier et M. de Witte, rien qui soit fait pour inspirer le soupçon. C'est ainsi, m'écrit ce dernier, que les anciens ont très souvent figuré des Amours présentant à Aphrodite une bandelette, une couronne, un miroir, une pyxis et d'autres objets. Je remarque de même, pour ma part, sur un sarcophage du Louvre un bas-relief qui représente Diane au bain servie par deux Génies[3].

§ 72.

La *Passio Quatuor Coronatorum,* dont le texte, nouvellement édité par M. Wattenbach, vient d'être, en Allemagne et en Italie, l'objet de travaux importants, présente un trait digne d'intérêt. Il s'agit, dans ce récit, d'un groupe colossal du Soleil menant un quadrige, qui, sur l'ordre de Dioclétien, fut exécuté *ex lapide thasio* par quatre artistes professant en secret la religion chrétienne; cette idole plut à l'empereur, qui la fit dorer et placer dans un temple; « et cœpit in eodem loco, « ajoute le texte, sacrificiis et unguentis et odoribus lætari[4]. » De mêmes marques de dévotion avaient été autrefois prodiguées à

[1] Visconti, *Iconographie romaine,* t. II, pl. XXXII, n° 5; Eumen. *Paneg.* IX et X; Rycquius, *De capitol. rom.,* c. XIII; Eckhel, *Doctrina numorum veterum,* t. VI, p. 323; t. VII, p. 38; Orelli, n°s 1279, 1280; Preller, *Römische Mythologie,* pp. 128 et 193, etc.

[2] Demosth. *In Neæram,* § 76, éd. Didot, p. 721; Pausan., VIII, XLI.

[3] Millin, *Galerie mythologique,* pl. C.

[4] Max Budinger, *Untersuchungen zur Römischen Kaisergeschichte,* t. III, p. 324 et suivantes; De Rossi, *Bullettino di archeologia cristiana,* 1879, p. 45.

la fameuse statue de Diane de Ségeste : « Quid hoc tota Sicilia « est clarius, écrit Cicéron, quam omnes Segestanas matronas « et virgines convenisse, quum Diana exportaretur ex oppido; « unxisse unguentis, complesse coronis et floribus; thure, odo- « ribusque incensis usque ad agri fines prosecutas esse[1]? » Les mots *unguenta, odores,* qui se lisent dans cette phrase, se retrouvent également, on l'a vu, dans la *Passio Quatuor Coronatorum.* Comme sur celle de Diane, des essences parfumées furent donc répandues sur l'idole commandée par Dioclétien. Il s'agit, pour ces onctions, d'une pratique familière aux dévots païens, comme autrefois aux Israélites, et dont les historiens, les inscriptions, ont souvent constaté l'existence[2]. J'ajouterai que les mentions du *lapis thasius* dans lequel fut taillée l'image du dieu Soleil sont en grand nombre dans les textes classiques[3], et qu'avec un passage de Pline, des statues et des sarcophages sortis des fouilles nous montrent que les anciens rehaussaient d'or les marbres sculptés[4].

Je ne saurais donc m'étonner de lire, dans la *Passio* de saint Savin, cette description d'une statuette de Jupiter apportée devant le tribunal par ordre du magistrat : « Erat miræ facturæ ex « lapide coralite et vestimenta ejus deaurata erant[5]. » Quoi qu'il en soit de l'épisode relatif à cette idole, mise, dit-on, entre les mains du Martyr et brisée par lui, la double indication fournie

[1] II *Verr.*, IV, 35.

[2] Minutius Felix, *Octavius*, III; Plin., XIII, IV; Cuper, *Notæ ad Lactant. De mort. persecut.*, XI; Elmenhorst, *Notæ ad Arnob.*, lib. I, p. 22; Burmann, *Anthol.*, t. I, p. 417; Marini, *Arvali*, p. 394, § 16; voir de plus et entre autres le passage d'une curieuse lettre de Julien nouvellement retrouvée, et où il est parlé d'une statue d'Hector enduite de parfums, au temps de l'empereur Constance, par les habitants d'Ilion (*Hermes*, 1874, p. 259).

[3] Suet., *Nero*, L; Senec. *Epist.* LXXXVI; Pausan., I, XVIII, etc.

[4] Plin., XXXIII, XX; Winckelmann, *Storia delle arti del disegno*, éd. Fea, t. I, p. 31; t. II, p. 39; *Étude sur les sarcophages d'Arles*, p. 37.

[5] *Passio S. Savini*, § 5 (Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 12).

par notre texte s'accorde avec ce que nous apprenons des anciens. Nous venons de le voir pour les dorures; quant au *marmor coralitium* venu d'Asie que nomme une inscription de Préneste[1], on l'employait, en effet, comme l'indique la *Passio* de saint Savin, pour faire des statuettes, car Pline constate qu'on le trouvait en petits blocs de deux coudées au plus[2].

§ 73.

Un texte authentique met sous nos yeux l'une des formules de la controverse engagée entre les chrétiens et les persécuteurs, au sujet des dieux de l'Olympe. Dans les Actes originaux que transcrit Eusèbe, en racontant l'histoire de saint Denys d'Alexandrie, le magistrat dit au Martyr qu'il peut sauver sa vie en adorant les divinités protectrices de l'empire et en répudiant « un culte contre nature. » « Qui vous empêche, propose-t-il « après le refus du chrétien, qui vous empêche d'adorer celui « que vous tenez pour un Dieu et en même temps ceux qui le « sont par nature (τῶν κατὰ φύσιν Θεῶν)[3]? » A côté de ces paroles dont je n'ai point encore rencontré d'autre exemple à l'époque des persécutions, se place un passage où saint Cyrille d'Alexandrie, commentant un verset du *Lévitique*, désigne les habitants de l'Olympe par cette expression : « ceux qui par « nature ne sont pas dieux (τοῖς κατὰ φύσιν οὐκ οὖσι Θεοῖς[4]). »

Une telle façon de dire appartient donc aux temps anciens.

[1] FORTVNÆ
PRIMIGENIÆ
TI·CLAVDIVS
THERMODON ET
METIA·M·F·
LOCHIAS EIVS
SIMVLACRA DVO
SPEI
COROLITICA·D·D

(Orelli, 1758.)

[2] XXXVI, XIII : « Coralitico in Asia re- « perto, mensuræ non ultra bina cubita, « candore proximo ebori. »

[3] *Hist. eccl.*, VII, XI.

[4] *Comment. in Job*, l. XII, v. 7 (t. IV, p. 1048).

Les Actes de sainte Euphémie, que, parmi des traits peu rassurants, certaines particularités recommandent à notre attention, reproduisent cette formule dans les mots de la sainte : « Je serais insensée si j'adorais ceux qui par nature ne sont « pas Dieux[1]. » Les Actes des saints Léon et Paregorius, admis par Ruinart dans son recueil des *Acta sincera*, contiennent une même réponse : *Ἴσθε ὡς οὐκ ἔσΊιν δυνατὸν τοῖς φύσει μὴ οὖσι Θεοῖς συντίθεσθαι*[2].

§ 74.

Je ne saurais dire en quel temps ont été rédigés les Actes fort suspects de saint Antipas, martyrisé, y lisons-nous, sous le règne de Domitien. La main d'un ancien a dû toutefois, selon toute apparence, y écrire les mots suivants : « Les démons ap« parurent en songe à leurs prêtres, disant qu'ils ne pouvaient « jouir des sacrifices ni du fumet des victimes (*οὐδὲ γοῦν τῆς « κνίσσης ποτὲ ἔτυχον*), parce que le chef des chrétiens, Anti« pas, les mettait en fuite[3]. »

Nous le savons par d'autres témoignages, les divinités de l'Olympe dont les fidèles proclamaient l'indignité n'en étaient pas moins, à leurs yeux, des êtres réels; ces démons habitaient dans les idoles, rendant des oracles, animant les entrailles des victimes et réglant le vol des oiseaux. Le sang et la fumée des sacrifices étaient leur nourriture; Athénagore, Tertullien, Origène, Eusèbe et d'autres encore, le répètent[4] avec les gentils[5].

[1] Ἐὰν τοῖς μὴ οὖσι φύσει Θεοῖς πεισθῶ (*Acta S. Euphemiæ*, § 13; Bolland., 17 sept.).

[2] Bibl. nat., ms. grec n° 1452, f° 152 v°.

[3] *Martyrium S. Antipæ*, § 2 (Bolland., 11 april., t. II, p. 965).

[4] Athenag., *Legatio pro Christ.*, § 26; Tertull., *Apol.*, XXII, XXIII; Orig. *Contra Cels.*, l. III, p. 133; l. VII, pp. 334, 336, 374; l. VIII, pp. 397, 417, 418, 419. Euseb., *Præpar. evang.*, l. V, c. 11, etc.

[5] Hom., *Iliad.*, V, 48; Aristoph., *Aves*, v. 1514 et suiv.; *Plutus*, v. 1113 et suiv.: Origen. *Contra Cels.*, l. VIII, p. 417, etc.

Κνίσσα, tel est le mot qu'emploient les Pères grecs, en parlant de cette odeur des sacrifices dont se repaissent les faux dieux; l'idée et l'expression se retrouvent dans notre texte; elles me semblent montrer que la phrase où elles figurent a dû être écrite à une époque voisine des persécutions.

§ 75.

« La vie de saint Basilisque, dit Tillemont, a quelque chose « d'assez beau et d'assez saint pour croire qu'elle est originaire- « ment du IVe siècle, et il y a des endroits assez particuliers « pour croire qu'il peut y avoir quelque chose d'original[1]. » Sur ce point, comme sur le fait des altérations postérieures du texte, je partage l'avis de l'éminent historien, mais on me permettra de préciser ici, plus qu'il ne l'a cru devoir faire, en indiquant l'une des marques d'antiquité que je crois voir dans le récit qui nous occupe.

Parmi plusieurs autres particularités qui méritent d'être relevées dans l'interrogatoire du Martyr, je remarque le trait suivant : saint Basilisque, sommé de sacrifier, s'approche d'une idole : « Comment se nomme votre Dieu? demande-t-il. — C'est « Apollon, lui est-il répondu. — Il est bien digne de ce nom, « poursuit le saint, car il perdra ceux qui croient en lui[2]. »

Ce jeu de mots intraduisible, fondé sur la ressemblance du nom Ἀπόλλων avec le verbe ἀπόλλυμι, est absolument dans le goût antique, peu délicat en cet endroit. Qu'il me suffise de rappeler, entre cent autres, les *concetti* répétés sur les noms de Tibère, de Félix, de Verus, de Justus, de Nicetius, de Vigilantius[3], et aussi les figures de navire, de truie, de dragon, d'onagre,

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. V, p. 735.

[2] *Vita S. Basilisci*, § 15 (Bolland., 3 mart.).

[3] Suet., *Tiber.*, LXXV; Fortunat. *Carmina*, III, 5 et 8; Greg. Tur., *H. Fr.*, I, XL; *Vitæ Patrum*, VIII, I; Hieron. *Adversus Vigilantium*, etc.

tracées sur les marbres de fidèles nommés *Nabira*, *Porcella*, *Dracontius*, *Onager*[1].

Le rapprochement fait par saint Basilisque entre le nom d'Apollon et l'idée de la « perte des âmes » était familier aux chrétiens, si nous en jugeons par sa reproduction fréquente dans les réponses des Martyrs; ainsi ont en effet parlé, d'après les Actes qui nous sont parvenus, saint Tatien Dulas, saint Magnus, sainte Théodote[2]. Avec ces documents dont l'autorité peut ne pas paraître suffisante, un écrit authentique nous montre que le même jeu de mots avait cours chez les premiers fidèles; je veux parler d'un sermon où saint Pierre Chrysologue, célébrant la gloire d'un évêque Martyr, écrit ces mots : « Ce fut avec raison qu'il porta le nom d'*Apollinaris;* fidèle aux ordres de son Dieu, *il perdit* en effet la vie en ce « monde, pour la retrouver dans l'éternité[3]. »

§ 76.

A sainte Capitolina, qui refuse de sacrifier aux idoles et déclare qu'elle adore un seul Dieu, le Dieu vivant, le juge réplique : « Ne crois-tu donc pas que Sérapis soit un grand « Dieu[4]? » *Οὐ δοκεῖ σοι ὁ Σέραπις μέγας εἶναι θεός;*

On sait que, sur les marbres, le mot *μέγας* est l'épithète accoutumée du nom de Sérapis, souvent assimilé à Jupiter et au Soleil[5].

[1] Boldetti, *Osservazioni sopra i cimiterj de' Santi Martiri*, pp. 373, 376 386, 428 : voir encore Fabretti, *Inscriptiones*, III, XXXVII, 422 à 427; De Rossi, *Bullettino di archeologia cristiana*, 1873, pp. 66, 67. Cf. ci-dessous, § 105.

[2] § 4, 2 et 3 (Boll., 15 jun., 19 aug., 22 oct.).

[3] *Sermo* CXXVIII, in divum Apollinarem episcopum et Martyrem.

[4] *Martyrium SS. Capitolinæ et Eroteidis*, § 4 (Boll., 27 oct.).

[5] Voir dans le *Bulletin de la Soc. des Antiquaires de France*, 1859, p. 191, ma note sur les pierres gravées portant les mots ЄΙC ΖЄΥC CΑΡΑΠΙC.

A côté de nombreuses inscriptions monumentales où se lisent les formules : ΔΙΙ ΗΛΙΩ ΜΕΓΑΛΩ ΣΑΡΑΠΙΔΙ, ΤΟΥ ΜΕΓΑΛΟΥ ΣΑΡΑΠΙΔΟΣ[1], je citerai l'acclamation gravée sur des gemmes autrefois fort multipliées sans doute, puisque plusieurs exemplaires nous en sont parvenus : ΜΕΓΑ ΤΟ ΟΝΟΜΑ ΤΟΥ CΑΡΑΠΙΔΟC, ΜΕΓΑ ΤΟ ΟΝΟΜΑ ΤΟΥ CΕΡΑΠΙ[2], ΜΕΓΑ ΤΟ ΟΝΟΜΑ ΤΟΥ CΑΡΑΠΙC[3].

§ 77.

Saint Terentius et ses compagnons furent traînés devant des idoles couvertes d'or, d'argent et parées de vêtements magnifiques : « Idola autem auro argentoque et pretiosis erant vestibus exornata. Ingressus Fortunatianus dixit eis : Magno Deo « Herculi sacrificate ; gloriam enim et potestatem ejus conspi« citis[4]. » Ce trait est de ceux qui portent le plus nettement le cachet de l'antiquité. Rien de plus fréquent, en effet, chez les anciens, que les mentions de simulacres ainsi parés d'étoffes précieuses. Probus et Saturnin, salués empereurs d'une façon inattendue, furent tous deux couverts à la hâte de manteaux de pourpre empruntés à des statues de divinités[5]. La Prophétie de Baruch, un traité de Tertullien, la *Mathesis* de Firmicus

[1] *Corpus inscriptionum græcarum*, n°s 4042, 4470, 4683, 5997, 5999, 6000, 6002 B, etc.

[2] *Corpus inscriptionum græcarum*, n°s 7043, 7043 B.

[3] Au Cabinet des médailles, très petite pâte de verre percée d'un trou dans le sens de l'épaisseur et ayant sans doute été montée en chaton de bague. Les lettres sont en émail incrusté dans la pâte. L'inscription, répétée sur les deux faces, est rétrograde au revers ; sur cette partie, très mutilée, on retrouve avec quelque attention, les caractères faciles à compléter :

ΟΟΤΑ⅂ƎΜ
υ ο τ α Μ ο υ
ϛοδιΠΑρασ

Caylus, qui a publié cette pâte (*Recueil d'antiquités*, t. IV, pl. LVII et p. 171), n'a pas signalé l'inscription du revers. Deville (*Histoire de la verrerie dans l'antiquité*, p. 15) a copié Caylus avec inexactitude.

[4] *Acta S. Terentii*, § 2 (Bolland., 10 april.)

[5] Vopisc., *Probus*, X ; *Saturn.*, IX.

Maternus, le *Pédagogue* de Clément d'Alexandrie, les *Institutiones divinæ* de Lactance, les inscriptions grecques de l'Égypte, parlent des vêtements des idoles et nomment les *Deorum vestitores*[1]; à ces textes nombreux je joindrai un passage de Maxime de Tyr où il est dit, comme le donnent à entendre les Actes cités plus haut, que les bijoux et les riches tissus dont les prêtres ornent une statue ajoutent à la majesté du Dieu et augmentent ainsi la foi, l'espoir de ses adorateurs[2].

§ 78.

Dans la *Passio Quatuor Coronatorum* dont j'ai parlé plus haut il est dit que Dioclétien fit élever à Rome un temple d'Esculape et y plaça la statue de ce Dieu. « Quod cum factum fuisset, « ajoute l'auteur, præcepit omnes curas in eodem templo in « præconias æneas cum caracteribus infigi[3]. » Cette mention, faite sur des tables de bronze, de guérisons opérées par le secours du Dieu est un trait qu'il nous faut dégager des détails apocryphes introduits dans notre pièce. Il existe, pour

[1] Baruch., VI, 32; Tertull., *De idolol.*, XVIII; Apul. *Metam.* lib. XI, éd. Oudendorp, p. 804. Firmicus Maternus, l. III, c. VI, § 9; c. XI, § 9; c. XIV, § 3; Clem. Alex., *Pædag.*, VI, 4; Lactant., *Instit. div.*, II, IV; Letronne, *Inscription de Rosette*, p. 14 et 30; *Matériaux pour servir à l'histoire du christianisme en Égypte*, p. 68; *Inscript. grecques de l'Égypte*, t. I, pp. 267, 305; t. II, p. 201.

[2] Καθάπερ τὰ ἱδρύματα, οἷς περιέβαλλον οἱ τελεσταὶ χρυσὸν καὶ ἄργυρον καὶ πέπλους, τούτοις ἀποσεμνύνοντες αὐτῶν τὴν προσδοκίαν. (*Dissert.* X, § 5.) Une lettre de Julien l'Apostat nouvellement retrouvée nous apprend que, pour sauver des idoles menacées par les chrétiens, un évêque d'Ilion, nommé Pegasius, couvrit ces statues de haillons (*Hermes*, 1874, p. 259). Cet affublement, destiné, dit Julien, à prévenir de plus grands outrages, remplaçait sans doute les riches vêtements dont elles étaient auparavant couvertes.

[3] Max Büdinger, *Untersuchungen zur Römischen Kaisergeschichte*, t. III, p. 324 et suivantes; Edm. Meyer, *Ueber die Passio S. Quatuor Coronatorum* (*Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XVIII, p. 577); De Rossi, *Bullettino*, 1879, p. 45.

ce point spécial, et en divers temps de l'antiquité, des références précises.

Strabon écrit qu'à Épidaure, à Cos et à Tricca, on voyait, dans le temple d'Esculape, des tablettes mentionnant les cures obtenues par les suppliants[1]; à Délos et à Halica, les malades, dit Pausanias, avaient fait graver des inscriptions de même nature[2]; et, longtemps après, Libanius se plaint de voir interdire, par les chrétiens, l'accès d'un sanctuaire où les convalescents ont laissé des marques semblables de leur reconnaissance[3]. En même temps que les nombreuses inscriptions votives dédiées à Esculape pour des bienfaits reçus, je dois rapprocher de notre texte celles d'un marbre trouvé autrefois à Rome et que l'on croit provenir du temple élevé au même Dieu dans l'île du Tibre. Sur ce marbre est gravée en langue grecque la mention de quatre personnages guéris, et ces inscriptions nous donnent ainsi le type de celle dont parle la *Passio Quatuor Coronatorum* :

« En ce jour-là, y est-il dit, un oracle avertit Gaius, qui « était aveugle, d'avoir à se rendre au saint autel, d'y faire un « acte d'adoration, puis de passer de droite à gauche, de mettre « ses cinq doigts sur l'autel, de lever la main et de la poser sur « ses yeux. Il recouvra la vue devant tout le peuple joyeux de « ce que des miracles si éclatants se produisissent sous le règne « d'Antonin, notre maître. »

« Lucius souffrait d'une douleur au côté et tout le monde « en désespérait. Le Dieu lui ordonna, par un oracle, de « prendre de la cendre sur l'autel, de la mêler avec du vin et de « la poser sur la partie malade. Il revint à la santé et en rendit « grâce au Dieu. Le peuple s'en réjouit avec lui. »

« Julien avait un crachement de sang et l'on désespérait de

[1] VIII, VI, 15. — [2] II, XXVII, 3; XXXVI, 1. — [3] *Epist.*, DCVII, Acacio.

« sa vie. Le Dieu lui ordonna, par un oracle, de prendre sur « l'autel des graines de pommes de pin et d'en manger, pendant « trois jours, avec du miel; il fut guéri et vint rendre grâce au « Dieu en présence du peuple. »

« A un soldat aveugle, nommé Valerius Aper, le Dieu ordonna, « par un oracle, de venir et de prendre du sang d'un coq blanc « qu'il mêlerait avec du miel, d'en faire un collyre et de s'en « frotter les yeux pendant trois jours; il recouvra la vue et vint « rendre publiquement des actions de grâce au Dieu[1]. »

Comme les témoignages de Strabon, de Pausanias et de Libanius, ces curieuses légendes nous attestent qu'il était d'usage de constater par des inscriptions commémoratives les cures attribuées à la puissance d'Esculape. La mention contenue dans la *Passio Quatuor Coronatorum* se classe naturellement à côté de ces textes, et je n'hésite pas, dès lors, à considérer comme antique le passage où il y est parlé de tables de bronze rappelant les bienfaits du Dieu.

§ 79.

« Tout l'air de ces Actes ne sent que la fiction et le roman, » dit Tillemont en parlant de l'histoire de sainte Eugénie donnée par Surius et par Rosweyde. L'illustre critique note pourtant qu'un passage de saint Avite[2] sur cette Martyre est conforme aux indications de la pièce suspectée; « elle peut, conclut-il, « être fort ancienne, » et là se borne son observation à cet égard[3]. Il ne sera peut-être pas inutile de préciser quelque peu davantage.

Au milieu de parties faites pour éveiller le doute sur la sincérité du récit, je crois reconnaître une marque de son anti-

[1] Voir dans le *Corpus inscriptionum græcarum*, n° 5980.

[2] *Poem.*, lib. VI.

[3] *Hist. eccles.*, t. IV, p. 585.

quité dans le trait suivant. Afin de se consacrer au Seigneur, la jeune fille avait abandonné la maison paternelle. Les aruspices et les devins auxquels on recourut pour tenter de la retrouver répondirent par ce mot, si fréquent dans les textes antiques : « Les immortels l'ont enlevée [1]. » On la crut morte et son père lui consacra une statue d'or faite à son image, qu'il adora comme celles des Dieux [2].

Seul, un ancien, me paraît-il, a pu écrire ces dernières lignes; Grecs et Romains, par leurs peintures, leurs sculptures, dans leurs inscriptions comme dans leurs livres, témoignent à chaque instant de la divinisation des morts. Ce n'est point seulement aux souverains que l'on réserve un tel honneur; des défunts moins illustres reçoivent aussi des survivants cette marque d'affection et de regret. Dans le temple de Vénus Capitoline se trouvait l'image sculptée d'un enfant de Livie qui l'avait fait représenter en Cupidon [3], et Apulée parle d'une veuve consacrant à son mari, pour lui rendre les honneurs divins, une statue qui le figurait sous les traits de Bacchus [4]. Des stèles athéniennes nous montrent les défunts avec le costume d'Aphrodite ou d'Héra, et M. Heuzey a dessiné en Macédoine un marbre funéraire où se détachent les images de deux enfants représentés en Apollon et en Diane [5].

Parmi les nombreux monuments de cet ordre, il en est sur-

[1] Burmann, *Anthologia*, t. II, pp. 87, 221, 222, 691 ; Marini, *Arvali*, p. 522 a, 635 a; Orelli, n[os] 4608, 4840, etc. Rapprocher de ces textes les sarcophages représentant, par une allusion à la disparition des défunts, l'enlèvement de Proserpine et celui de Ganymède.

[2] Surius, 25 dec., § 13; Rosweyde, *Vitæ Patrum*, p. 343; *Vita S. Eugeniæ*, c. VIII.

[3] Suet., *Calig.*, VII.

[4] « Imaginem defuncti quam ad habitum « Dei Liberi formarat, adfixa servitio, di- « vinis percolens honoribus. » (*Metamorphoseon* lib. VIII, édition d'Oudendorp, t. II, p. 527.)

[5] Lenormant et de Witte, *Élite des monuments céramographiques*, t. I, pp. 225, 226 ; Heuzey, *Mission de Macédoine*, p. 236.

tout un qu'il importe de rappeler ici. En 1792, à Rome, on a trouvé près de Saint-Sébastien un tombeau renfermant un autel avec l'inscription suivante :

FORTVNAE
SPEI·VENERI
ET·MEMORIAE
CLAVD·SEMNES
SACRVM

Un autre marbre de la même sépulture portait ces mots :

HVIC·MONVMENTO·CEDET
HORTVS·IN·QVO·TRICLIAE
VINIOLA·PVTEVM·AEDICVLAE
IN·QVIBVS·SIMVLACRA·CLAVDIAE
SEMNES·IN·FORMAM·DEORVM, etc.

Les divinités sous les traits desquelles on avait figuré la défunte étaient la Fortune, Vénus et l'Espérance. Une statue de cette dernière, qui fut retrouvée, reproduisait les traits d'un buste de Claudia Semné sorti des mêmes fouilles ; les tympans de deux édicules du monument présentaient, l'une le globe, le gouvernail, la roue de la Fortune, l'autre des attributs de Vénus : la couronne portée par deux Amours, une branche de pommier avec son fruit et la colombe[1].

La mention consignée dans l'histoire de sainte Eugénie nous place donc nettement sur le terrain de l'antiquité. Comme Cicéron pleurant sa fille et comme tant d'autres affligés dont les marbres nous ont gardé les noms, le père de la jeune chrétienne avait rêvé l'apothéose de celle qu'il croyait avoir perdue[2].

[1] Voir, pour ce monument, Zoega, *De origine et usu obeliscorum*, p. 370 ; Marini, *Arvali*, pp. 36 et 822 ; Wolf et Buttmann, *Museum der Alterth. Wissensch.*, t. I, p. 534.

[2] Cic. *ad Atticum*, XII, 36 ; Orelli, n°s 4457, 7348, 7349.

§ 80.

Tout en repoussant, pour ses imperfections manifestes, la pièce intitulée *Certamen Martyris Mercurii,* Tillemont reconnaît que ces « Actes contiennent assez de particularitez pour croire « qu'ils ont esté faits sur quelque histoire ancienne[1]. » Tel est aussi mon sentiment, bien que je ne sois pas, d'ailleurs, en mesure d'affirmer que les détails du récit nous reportent au temps de Decius, sous le règne duquel on place l'histoire de saint Mercure.

Il existe deux relations grecques de ce martyre; la première ne m'est connue que par la traduction qu'en a donnée Surius; l'autre se lit dans un certain nombre de manuscrits de notre Bibliothèque nationale. Un trait auquel je m'arrêterai est consigné dans ce double document. Au début de l'audience, le saint, interrogé sur sa famille et sa patrie, répond : « Si vis « scire genus meum et patriam, dicam tibi : pater meus vo- « cabatur Gordianus, Scytha genere; militabat vero in legione « Martensium[2]. » Même mention dans ces mots du texte grec : . . . Τῶν τῆς Μαρτησίων ὢν παρατάξεως, τὸ γένος ἐκ Σκυθῶν ἕλκων· πατρὸς ὢν οὐκ ἀσήμου, Γορδιανοῦ τοὔνομα[3].

Si nous pouvons, sur ce point particulier, avoir quelque confiance dans les Actes de saint Acace, martyrisé au début du VIe siècle, un *Numerus Martensium* aurait existé antérieurement au triomphe de l'Église; le Saint était, dit-on, soldat τοῦ Νουμέρου Μαρτησίων[4]. Deux légions de ce titre sont mentionnées, cent ans plus tard, en Orient et en Occident, par la

[1] T. III, p. 337.

[2] § 6 (Surius, 28 nov.).

[3] Bibl. nat., ms. grec n° 1499, f° 288 v°. Même texte dans les mss. n°s 1513, 1525, etc.

[4] § 3 (Bolland., 8 maii, p. 762).

Notitia[1], et une épitaphe de l'an 518, conservée au musée du Louvre, nomme un certain ЄΥΝѠΜΙΟϹ ΠΡΟΤΙΚΤΟΡ ΤѠΝ ΓЄΝΝΑΙΟΤΑΤѠΝ ΑΡΙΘΜΟΥ ΜΑΡΤΗϹΙѠΝ[2]. Quoi qu'il en soit de l'époque à laquelle a été organisé ce corps dont on a cru voir par erreur le nom sur deux marbres païens de l'Algérie[3], la mention qui en est faite dans les Actes de saint Mercure nous reporte, pour ce point particulier, à une période antique et certainement voisine de l'âge des documents que je viens de rappeler.

Un autre trait de l'interrogatoire de saint Mercure mérite également qu'on s'y arrête. Au chrétien qui vient de dire comment on l'appelle dans l'armée, le juge demande quel est son véritable nom. « Mon père, dit-il, m'a nommé Philopator; le « surnom de Mercure m'a été donné par le Tribun[4]. » Un document de même sorte, les Actes de saint Tarachus, tenus à juste titre pour presque irréprochables, était, jusqu'à cette heure, le seul texte signalé pour avoir fait connaître l'usage romain de donner un nom nouveau à ceux qui entraient dans la milice[5]. L'histoire de saint Mercure, qui vient confirmer ce premier témoignage, en reçoit, par contre, un important appui.

[1] *Orient.*, c. VI : « Legiones comitatenses : « . . . . . Martenses seniores. » *Occid.*, c. V : « Legiones pseudocomitatenses . . . Mar- « tenses. »

[2] De Clarac, *Inscriptions du musée du Louvre*, pl. XLVIII, n° 463; C. I. G. n° 9449.

[3] Orelli, n°s 5877, 5878, lecture inexacte rectifiée par M. L. Renier, *Inscript. de l'Algérie*, n°s 3749, 3750.

[4] Ms. n° 1499, f° 296 : *Τίς σου ἡ ἐξ ἀρχῆς κλῆσις; εἶπε τῷ Μάρτυρι. Ὁ δὲ Φιλοπάτωρ μὲν ὀνομασθῆναι παρὰ τοῦ πατρὸς ἀπεκρίνατο, ὑπὸ Τριβούνου δὲ μετὰ ταῦτα Μερκούριος.* Cf. f° 288 : *Μερκούριος δὲ τὸ ἐπόνυμον ἔχων, ᾧ καὶ μᾶλλον ἢ τῷ ὀνόματι καλούμενος ἐγνωρίζετο.* Texte de Surius : « Hocne nomine vocatus es a pa- « rentibus an in exercitu vocatus fuisti « Mercurius? Dixit Martyr : Militiæ a Tri- « buno vocatus sum Mercurius. »

[5] « A parentibus dicor Tarachus, et cum « militarem nominatus sum Victor. » (*Acta S. Tarachi*, § 1. Ruinart, *Acta sincera*, p. 423. Cf. Marini, *Arvali*, p. 436.)

§ 81.

Les Actes de saint Timothée et de sainte Maura nous montrent un gouverneur s'efforçant de détourner la chrétienne de suivre son mari dans le martyre. « Si tu deviens veuve, lui dit-il, « un autre époux te consolera. » Puis il lui promet de la marier avec l'un de ses centurions. « Non enim vidua eris, quia a me « in conjugem accipies unum meis centurionibus qui jam *duo-* « *decim stipendia meruerunt*, cum quo vitæ hujus deliciis fruaris, « et marito multo quam antea nobiliori glorieris[1]. » On remarquera ici l'expression toute romaine *stipendia meruerunt;* c'est une formule courante dans l'importante série des diplômes militaires portant les noms de soldats : QVI · SENA · ET VICENA · STIPENDIA AVT · PLVRA MERVERVNT : — QVI QVINA ET VICENA PLVRAVE STIPENDIA MERVERVNT : — Q. . . QVIN . . . . CENA PLVRAVE STIPEND. . . . . . . ERVERVNT : — QVI · QVINA · ET · VICENA · STIPENDIA AVT · PLVRA · MERVERVNT[2].

Stipendium merere, et, par ellipse, *merere* employé seul, sont des expressions classiques et fréquemment en usage chez les historiens et les jurisconsultes[3]. Plusieurs épitaphes de soldats mentionnent le nombre de *stipendia* que comptaient les défunts[4].

[1] *Acta martyrii SS. Timothei et Mauræ*, § 8 (Bolland., 3 maii).

[2] Léon Renier, *Recueil de diplômes militaires*, pages 56, 96, 100, 128 et *passim*.

[3] Corn. Nepos, *Cato*, 1 : « Primum stipendium meruit annorum decem septemque. » Tacit., *Annal.*, I, xxxvi : « Missionem « dari vicena stipendia meritis. » Festus, éd. Lindemann, p. 205 : « Privato sumptu « se alebant milites Romani, antequam sti- « pendia mererentur. » L. 18, § 6, De jure fisci : « Milites, propter honorem stipen- « diorum quæ merent deferre prohiben- « tur. » (*Digest.*, XLIX, xiv.) Cicero, *Pro Mur.*, V : « Adolescens patre suo imperatore meruit. » Gruter, 520, 3 : VIXIT AN · LX · MERV. AN XXXVIIII ·

[4] Gruter, 519, 5 : STIPENDIORVM XX; 524 : STIP · XIX ; Desjardins, *Mo-*

§ 82.

Plus imparfaits encore que la relation latine du martyre des saints Sergius et Bacchus, leurs Actes grecs n'en présentent pas moins quelques marques d'une antiquité relative. J'y relève entre autres la mention inscrite au début de la pièce, et qui nous dit les grades occupés par ces saints dans la *Schola Gentilium*: Ἀλλ' ὁ μὲν Πριμικήριος τῶν τῆς Κεντιλίων σχολῆς ὁ Σέργιος, Σεκουνδουκήριος δὲ ταύτης ὁ Βάκχος[1].

De nombreux textes datés du ive et du ve siècle nomment ces corps de troupes barbares au service des Empereurs romains[2]; ils sont de même mentionnés dans deux inscriptions chrétiennes trouvées dans la deuxième Germanie et à Florence:

HIC·IACIT·EMETERIVS·CN
T·EX·NVMER·GENTIL·QV
.I VIXIT·ANN·QVIQVA·QI
NTA MILITAVIT P M
XXV D.D ☧ D.[3].

B M
HIC IACIT
SEGETIVS
D SCOLA
GENTILIVM
QVI VIXIT
ANNVS TR..
NTA ET OCTO
DP SEXTO ID
FEBR....
I.......[4].

Remaniée, comme tant d'autres récits de l'espèce, sous les premiers empereurs chrétiens[5], notre pièce aura été, selon toute apparence, écrite à l'aide de documents ou de traditions plus antiques dont elle a dû retenir quelques traits.

numents du Musée national hongrois, n° 138 : STIP·XVIIII; n° 142 : STIP·XIII, etc.

[1] § 1 (Bolland, 7 oct.).

[2] *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. I, p. 486.

Ibid., p. 485.

[4] Gori, *Inscriptiones quæ in Etruriæ urbibus exstant*, t. III, p. 334.

[5] Voir ci dessus, c. iv.

§ 83.

Dans le Μαρτύριον τῆς ἁγίας Θέκλας, publié par Grabe, il est dit que saint Paul se réfugia, avec Onésiphore, sa femme et ses enfants, dans un tombeau situé sur la voie d'Iconium à Daphné. Le texte ajoute que sainte Thècle vint les y retrouver [1].

Que les tombes antiques aient été placées sur le bord des routes, comme nous le voyons d'ailleurs dans les Actes d'autres Martyrs [2], les formules des épitaphes païennes suffiraient à le prouver [3], alors même que la Via Appia et ses nombreux monuments funéraires ne nous le feraient pas voir encore aujourd'hui.

Quant au fait de l'habitation dans les sépulcres, fait que relate de même la vie de sainte Synclétique [4], les mentions en sont nombreuses chez les anciens. Sans m'arrêter à l'historiette de la matrone d'Éphèse, qui se retira, dit-on, dans le mausolée de son mari, avec une fille esclave, et y reçut un soldat de garde [5], je rappellerai les mentions relatives au philosophe Démocrite [6], au Gaulois Sabinus [7], à saint Athanase fuyant la persécution [8], le passage où saint Matthieu nous montre les

[1] *Spicilegium veterum Patrum*, t. I, pp. 105, 106.

[2] *Passio SS. Decentii et Germani* : « Et sepelierunt in arca marmorea, non procul « a civitate, juxta stratam majorem. » (Bolland., 12 oct.)

[3] Zaccaria, *Excursus litterarius per Italiam*, p. 49 : T·LOLLIVS·T·L·MASCVLVS.... POSITVS PROPTER VIAM VT DICANT PRAETERIENTES LOLLI AVE; Gruter, 4836 : TV QVI VIA FLAMINEA TRANSIS RESTA AC RELEGE. Cf. Varro, *De ling. lat.*, VI, XLV : « Sic *monimenta* quæ in « sepulcris, et ideo secundum viam, quo « prætereuntes admoneant et se fuisse et « illos esse mortales. »

[4] Cotelerius, *Ecclesiæ græcæ monumenta*, t. I, p. 206.

[5] Petron. *Satyr.*, c. CXI.

[6] Lucian. *Philopseud.*, § 32.

[7] Dio Cass., LVI, III.

[8] Socrat. *Hist. eccl.*, IV, XIII.

tombeaux servant de refuge aux démoniaques[1], et le texte du Digeste condamnant celui qui « in sepulchro dolo malo habi« taverit[2] ».

§ 84.

Saint Matthieu, saint Luc et saint Jean nous apprennent que le corps du Sauveur fut placé par Joseph d'Arimathie « dans un sépulcre neuf, où personne n'avait encore été déposé[3]. » C'était là chez les Juifs, semble-t-il, puisque les Évangélistes ont pris soin de noter le fait, une marque de respect pour le mort. Je ne me souviens pas d'avoir rencontré, dans les auteurs classiques, une mention de nature à établir qu'il en ait été de même chez les Romains. Il est pourtant permis de le penser, du moins en ce qui touche les premiers fidèles, car plusieurs Actes, qu'appuie un texte de la chronique de Marcellin, constatent que des Martyrs ont été ensevelis « in sarco« phago novo[4]. »

Il existe d'autre part de nombreux exemples de l'emploi fait d'anciens sépulcres alors même qu'il s'agissait de personnages d'un rang élevé, tels que le comte Flavius Memorius, qui, vers le ve siècle, fut déposé dans une belle tombe païenne[5].

[1] VIII, 28.

[2] L. 3 De sepulchro violato (*Digest.*, XLVII, XII).

[3] Matth., XXVII, 60; Luc., XXIII, 53; Joh., XV, 40.

[4] *Acta S. Agathæ*, § 13; *Acta S. Pancratii*, § 4; *Acta SS. Nerei et Achillei*, § 25; *Vita S. Eutitii*, § 1; *Acta S. Pauli episc.*, § 12; *Acta S. Agapiti*, § 23; *Acta S. Magni*, § 7; *Acta S. Euphemiæ*, § 18 (Bolland., 5 feb., 12 et 15 maii, 12 jul., 18 et 19 aug., 16 sept.); Bosio, *Historia passionis S. Cæciliæ*, p. 21. Cf. *Marcellini Chronicon* : « Hunc (Joh. Chrysostomum) reli« giosa Orthodoxorum plebs... in novum « moxque repertum sepulcrum condidit. » (Roncalli, *Vetustiorum latinorum scriptorum chronica*, t. II, p. 276.) Ado, *Martyrol.*, 7 maii.

[5] *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. II, n° 511.

§ 85.

Les Actes de saint Babylas et ceux de saint Asclas offrent tous deux un trait conforme à ce que nous savons d'une coutume des anciens jours. D'après un vœu qu'il avait exprimé à l'heure suprême, le premier de ces Martyrs fut enseveli avec les fers qui avaient chargé ses pieds et son cou; saint Asclas demanda de même que la pierre avec laquelle on le jeta dans le fleuve fût placée dans sa tombe[1]. Ces témoignages matériels des souffrances endurées pour l'amour du Christ devenaient le titre d'une gloire impérissable.

En ce qui touche le fait relatif à saint Babylas, une justification directe se rencontre dans les mots suivants d'une homélie consacrée par saint Chrysostome au panégyrique de ce Martyr : *Μέλλων τοίνυν ὁ μακάριος ἀποσφάττεσθαι ἐκεῖνος, μετὰ τοῦ σιδήρου τὸ σῶμα ταφῆναι ἐπέσκηψε*[2]. En même temps que les découvertes de l'archéologie[3], d'autres textes nous montrent encore de saintes victimes ensevelies de la sorte avec les instruments de leur supplice. On connaît le passage où saint Ambroise parle des clous et de la croix déposés dans le sépulcre de saint Agricole[4]; la pratique dont ce fait témoigne était, paraît-il, en usage dans tous les pays chrétiens, car nous savons, par un récit d'Élisée Vartabed, qu'au ve siècle en Arménie, six Martyrs furent placés dans le cercueil avec les chaînes dont ils avaient été chargés[5].

[1] *Acta S. Babylæ*, § 10; *Acta S. Asclæ*, § 7 (Bolland., 23 et 24 jan.). Cf. *Vita S. Clementis episcopi romani*, § 6 (Surius, 23 nov.).

[2] *De S. Babyla*, § 11.

[3] De Rossi, *Roma sotterranea*, t. II, pp. 164, 165; t. III, pp. 621, 622.

[4] *Exhortatio virginitatis*, II, 9.

[5] *Soulèvement de l'Arménie chrétienne*, traduction de l'abbé Garabed, p. 221.

§ 86.

J'ai parlé ailleurs du désir qu'éprouvaient les premiers fidèles de reposer, après la mort, près des tombeaux des Saints; *Martyribus sanctis sociari,* telle était la formule en usage pour désigner ces ensevelissements privilégiés. Des textes nombreux l'établissent, parmi lesquels je rappellerai seulement ces mots de plusieurs inscriptions antiques :

SANCTIS QVAE SOCIATA IACET;
MERVIT SANCTORVM SOCIARI SEPVLCRI*s*:
MARTyRIBVS SOCIATAE;
SOCI*at*A M·S (*Martyribus*)[1].

C'est dans les mêmes termes que les Actes des Martyrs d'Ostie et le martyrologe d'Adon, composé, je le répète, à l'aide de documents anciens, mentionnent le fait de la réunion des fidèles morts aux restes des saints : « Concordius presbyter « noctu levavit corpus de puteo et sociavit Beatæ Aureæ. » « . . . Ubi et Virgo Julia quæ sub Martiniano Præside mar- « tyrium consummavit, sociata Martyribus sepulta quiescit[2]. »

§ 87.

Une légende consignée dans les manuscrits de la Passion latine de saint Ménas, martyr égyptien, rapporte que celui-ci, condamné à périr par le glaive, parla ainsi aux fidèles qui l'entouraient : « Lorsque j'aurai été décapité, chargez mon « corps sur un chameau que vous abandonnerez sans conduc- « teur. La grâce divine le mènera à la place où le Seigneur veut « que son serviteur repose. Vous m'ensevelirez à l'endroit où

[1] *Inscriptions chrétiennes de la Gaule,* n° 324; cf. n° 293 et 492.

[2] « De Magistris, *Acta Martyrum ad ostia tiberina*, p. LXV; Ado, *Martyrologium*, 7 oct.

« vous verrez se coucher l'animal. » Après l'exécution, poursuit le narrateur, « les chrétiens, enveloppant le corps saint de « vêtements précieux, le placèrent sur un chameau qu'ils lais- « sèrent aller, comme l'avait ordonné Ménas. Le chameau mar- « cha dans la montagne, guidé par un Ange du Seigneur, et se « coucha à l'endroit qu'il plut à Dieu. Ceux qui le suivaient « prirent le corps et l'ensevelirent en cette place. Ils y élevè- « rent ensuite une basilique, digne par sa magnificence des mé- « rites du saint, et où, jusqu'à ce jour, le Seigneur accomplit « de nombreux miracles [1]. »

Avec ce récit s'accordent les renseignements donnés par un géographe arabe sur le lieu appelé Mina, du nom de saint Ménas. « On arrive à Mina, qui comprend, dit-il, trois villes « abandonnées situées au milieu d'un désert de sable, mais « dont les édifices sont encore debout. Les Arabes viennent « souvent s'y mettre en embuscade pour surprendre les voya- « geurs. On y voit des palais élevés et bien bâtis, renfermés « dans une même enceinte de murs; quelques-uns sont habités « par des moines. De là on arrive à l'église de saint Mina, qui « est un vaste bâtiment décoré de statues et de peintures de la « plus grande beauté. Des cierges y brûlent jour et nuit sans « aucune interruption. A l'extrémité de cet édifice, on voit un « grand tombeau et deux chameaux de marbre, sur lesquels un « homme est debout, les pieds appuyés sur ces deux animaux. « Cette figure, qui est également de marbre, représente, dit-on, « saint Mina. L'église fut construite à l'occasion de miracles « opérés en ce lieu [2]. »

[1] Bibl. nat., fonds latin, ms. n° 5274, f° 186 v°; même texte, mss. n°s 1864, f° 79 v°; 5293, f° 144 v°; 5308, f° 236 v°; etc.

[2] Étienne Quatremère, *Mémoires géographiques et historiques sur l'Égypte*, t. I, p. 448. Un pèlerin latin du VIe siècle parle de la basilique de saint Ménas et des

Je n'ai pas à rechercher si la légende relative à la sépulture de saint Ménas est contemporaine du Martyr mis à mort, dit-on, sous Dioclétien. Nous ne pouvons douter toutefois que cette légende ne remonte pour le moins au v[e] ou au vi[e] siècle. La preuve en est dans la nombreuse série d'ampoules de terre cuite venues d'Égypte et portant en relief, avec ou sans inscriptions, l'image du saint debout, en prière, entre les deux chameaux inclinés devant lui[1]. La tradition consignée dans le récit est donc plus ancienne qu'on n'est tout d'abord, tenté de l'admettre.

§ 88.

Quoique remanié, le texte de la Passion de saint Varus « peut « provenir d'un assez bon original. » Ainsi parle Tillemont, au sentiment duquel je m'associe[2]. Nous lisons, dans cette pièce, qu'une veuve chrétienne, nommée Cléopatra, voulant enlever secrètement le corps du saint, s'adressa au gouverneur de l'Égypte : « Mon mari, lui dit-elle, officier de haut rang et dis-« tingué par sa valeur, est mort ici ; mais les cérémonies funé-« raires n'ont pas été entièrement accomplies. Je sollicite donc « de ta Grandeur la permission de faire transférer le défunt « sans que nul m'inquiète, afin qu'il soit enseveli selon les « rites. » Le gouverneur, ayant reçu une grosse somme d'argent, adhéra à la requête et ordonna de laisser toute liberté à Cléopatra, qui, au lieu des restes de son mari, fit enlever ceux de saint Varus[3]. Tel est sans doute, sans que Tillemont le dise,

miracles nombreux qui s'y accomplissaient. (*Société de l'Orient latin, Itinera Hierosolymitana*, t. I, pp. 380, 381.)

[1] Voir, pour ces ampoules et pour une pyxis d'ivoire représentant de même saint Ménas entre les deux chameaux, ma notice insérée dans la *Revue archéologique*, n° de mai 1878.

[2] T. V, p. 448.

[3] *Martyrium S. Vari*, § 11 (Bolland., 19 oct.).

l'un des points qui lui ont fait penser que la *Passio S. Vari* procède « d'un assez bon original. »

L'épisode est, en effet, conforme à ce qui nous est connu des règlements antiques. Les translations de corps ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale; les inscriptions en témoignent aussi bien que les lois[1] : EX PERMISSV COLLEGII PONTIF. — EX INDVLGENTIA AVG. N. lisons-nous sur les marbres[2].

Deux lettres tirées de la correspondance officielle de Pline avec Trajan montreront de plus que, comme nous le voyons dans la Passion de saint Varus, les gouverneurs de province avaient le droit d'accorder, en cette matière, la permission requise.

« Quelques-uns, écrit Pline, m'ont demandé que, suivant la « coutume des proconsuls, je les autorisasse à transférer les « restes de leurs parents dont les sépulcres tombent de vétusté « ou souffrent de la crue des fleuves. J'ai cru devoir t'en référer, sachant qu'à Rome on doit s'adresser, pour cet objet, au « Collège des Pontifes. »

« Il serait rigoureux, répond l'Empereur, d'obliger les pro« vinciaux à recourir aux Pontifes, alors qu'il est une cause légi« time de translation. Suis donc la tradition de ceux qui ont, « avant toi, gouverné ta province: permets ou refuse, selon « les circonstances[3]. »

§ 89.

Deux textes que j'aurai encore à rapprocher l'un de l'autre[4]

[1] L. 8, De religiosis (*Digest.*, XI, VII); c. VII, De sepulchr. (*Cod. Theod.*, IX, XVII); l. 14, De relig. (*Cod. Just.*, III, XLIV).

[2] Gruter, 578, 1; Neugebaur, *Dacien*, p. 171. Voir encore Kirchmann, *De funer.*, l. III, c. XXV.

[3] Plin. l. X, *Ep.* LXXIII et LXXIV.

[4] § 123.

contiennent une même parole. Dans tous les deux, le juge dit au Martyr qu'il fera anéantir ses restes : « N'espère donc pas, « ajoute-t-il, que tes ossements soient recueillis et embaumés « par quelques femmes[1]. »

Le premier de ces documents, qui figure dans les *Acta sincera*, est presque entièrement irréprochable; le second a moins de valeur, mais le détail que j'y relève présente un caractère d'antiquité qu'un rapide examen fera ressortir.

Alors qu'un condamné avait subi le dernier supplice, sa dépouille pouvait être remise, sur requête, à qui voulait l'ensevelir; quatre lois du Digeste et du code Justinien en témoignent[2]. Ce fut ainsi que Joseph d'Arimathie put obtenir de Pilate l'autorisation d'enlever le corps du Christ[3]. S'il s'agissait d'individus coupables du crime de lèse-majesté, et telle était l'une des accusations principales portées contre les chrétiens[4], le magistrat refusait parfois de concéder les cadavres[5]. En tout cas, la décision paraît avoir été laissée à son arbitre, car nous voyons, dans l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe, les juifs pressant le gouverneur de refuser aux chrétiens le corps de saint Polycarpe[6]. Un tel pouvoir abandonné à la seule volonté du juge menait parfois à de honteux trafics. Sous le gouvernement de Verrès, on vendit à des pères le droit d'ensevelir leurs enfants exécutés par ordre du préteur[7]. Que les païens aient agi de

[1] *Acta S. Tarachi*, § 7 : « Putas quia « mulierculæ aliquæ post mortem corpus « tuum habeant aromatibus vel unguentis « condire? » *Acta SS. Marcelli, Mammeæ*, § 3 (27 aug.). Voir encore *Acta S. Alexandri*, § 15 (13 maii).

[2] L. 1, 2 et 3, De cadaveribus punitorum (*Digest.*, XLVIII, XXIV); l. 11, De religiosis (*Cod. Just.*, III, XLIV). Philon dit que les corps des suppliciés étaient remis à leurs parents le jour de la fête de l'empereur. (*Contra Flaccum*, X.)

[3] Joh., XIX, 38.

[4] Voir ma *Note sur les bases juridiques des poursuites dirigées contre les Martyrs.*

[5] L. 1, De cadav. punit. (*Digest.*, XLVIII, XXIV).

[6] IV, 15. Cf. *Mart. Palæst.*, XI.

[7] Cic. *Verr.* II, V, 45. Cf. 49 et 51.

même à l'égard des chrétiens réclamant la dépouille mortelle des saints, nous le savons par les offres d'argent qui leur furent faites au temps du grand martyre de Lyon[1], par un sermon où saint Gaudence raconte comment quelques fidèles rachetèrent les cendres de quarante Martyrs de Sébaste[2].

Les Actes de saint Grégoire de Spolète nous fournissent, à cet égard, et dans le style bref et haché qui caractérise les dialogues antiques[3], un témoignage positif. « Le corps du saint, « y lisons-nous, était demeuré au milieu de l'amphithéâtre. « Une chrétienne, nommée Abundantia, vint trouver Tircanus « et lui demanda l'autorisation d'enlever le cadavre. Tircanus « dit : « Donne-moi trente-cinq *aurei* et prends-le. » Abundantia « dit : « Je te les donnerai volontiers; fais seulement que la « remise s'accomplisse sans délai. » Tircanus dit : « Apporte-moi « la somme et fais enlever le corps. » Elle lui compta les trente- « cinq *aurei* et reçut le cadavre[4]. » Un renseignement de même nature se lit dans la Passion de saint Hiéron, dont la tête fut, dit-on, vendue aux chrétiens contre son poids en or[5].

Obtenir à grand prix du magistrat ou de quelque agent subalterne les restes des saintes victimes, les ravir par surprise, s'ils étaient refusés, telle fut, à l'âge des persécutions, la préoccupation des chrétiens. Les passages d'Eusèbe et de saint Gaudence que j'ai cités plus haut parlent en même temps du rachat et de l'enlèvement toujours souhaité, parfois impraticable;

[1] *Hist. eccl.*, V, I, in fine.

[2] *Sermo* XVII, *De diversis capitulis*. Nous voyons dans les Actes de saint Maximilien qu'une pieuse matrone obtint du proconsul la remise des restes de ce Martyr. « Corpus de judice eruit » ou « meruit, » portent les manuscrits (Ruinart, *Acta sincera*, p. 301). De quelque façon qu'on lise le mot douteux, il ne me paraît pas qu'il doive s'agir ici d'une concession purement gracieuse.

[3] Voir ci-dessus, §§ 20 et 59.

[4] *Martyrium S. Gregorii Spoletani presbyteri*, § 6 (Surius, 24 dec.).

[5] Bibl. nat., ms. grec n° 1020, f° 108 r°, et Surius au 6 novembre.

l'évêque de Césarée écrit ailleurs que l'on put dérober aux païens les ossements de saint Polycarpe[1]; plusieurs des pièces admises par Ruinart mentionnent ces audacieuses entreprises; on en constate le succès dans les Actes de plusieurs Martyrs, Justin, Épipode, Théodote, Tarachus[2], et, si d'autres relations moins dignes de foi rappellent, comme nous le verrons plus loin, un certain nombre de faits de même nature, elles trouvent ainsi, sur ce point, un appui sérieux.

Quelles difficultés, quels périls entraînaient de tels coups d'audace, il est presque inutile de le dire; l'exposition des suppliciés avait pour but de répandre l'effroi et de donner un exemple profitable; les chiens, les animaux sauvages, devaient dévorer, sous les yeux de tous, les misérables auxquels on refusait la sépulture; le garde négligent ou infidèle qui les laissait enlever courait le risque de la vie[3]. Avec les chrétiens surtout, que l'on savait empressés à relever, à honorer les saintes victimes, on redoublait de vigilance. Jour et nuit les cadavres étaient surveillés, écrit Eusèbe, pour les Martyrs de Lyon et plus tard pour ceux de la Palestine[4]. Essayer de les ravir, c'était jouer sa tête; le Martyrologe d'Adon, les *Acta sincera*, d'autres textes encore, parlent de fidèles mis à mort comme coupables de tels enlèvements[5]. Le sacrifice même de la vie ne pouvait point toujours suffire à assurer le succès de ces coups de surprise; il fallait donc souvent, je le répète, essayer d'acheter ou d'obtenir la concession des restes des fidèles morts pour le nom du Christ.

A quelque moyen qu'ait eu recours l'ardente piété des fi-

[1] *Hist. eccl.*, IV, xv.

[2] *Acta S. Justini*, § 5; *Acta S. Epipodii*, § 12; *Passio S. Theodori*, § 35; *Acta S. Tarachi*, § 11. (*Acta sincera*, pp. 60, 78, 351, 447.)

[3] Petron. *Satyr.*, c. cxii.

[4] *Hist. eccl.*, V, i; *De mart. Pal.*, c. ix.

[5] Ado, *Martyrol.*, 13 aug. *Pass. S. Afræ*, § 4. Cf. *Passio S. Irenæi, Mustiolæ*, § 3 (Bolland., 3 jul.).

dèles, les femmes se placèrent au premier rang. Ni le péril ni les sacrifices n'arrêtèrent les chrétiennes empressées à sauvegarder les restes des Martyrs, et, plus souvent que ceux des hommes, leurs noms paraissent dans les récits relatifs à ces œuvres pieuses. Sozomène dit qu'au temps de Julien l'Apostat, une fidèle enleva les cendres de trois frères massacrés et brûlés par les idolâtres de Gaza[1]; la précieuse relation du martyre de saint Maximien décapité en Afrique, sous le consulat de Tuscus et d'Anulinus, se termine par ces mots : « Et Pompeiana matrona corpus ejus de judice eruit, et, im« posito in dormitorio suo, perduxit ad Carthaginem et sub « monticulo, juxta Cyprianum Martyrem, secus palatium con« didit[2]. » Les Actes de saint Corneille et le *Liber pontificalis* nous montrent une autre matrone, Lucine, enlevant de nuit le corps du saint pontife et l'ensevelissant près de la catacombe de Calliste, dans un hypogée qu'elle possédait : « Corpus cujus « noctu collegit Beata Lucina cum clericis et sepelivit in crypta « juxta cœmeterium Calixti, via Appia, in prædio suo[3]. » Nous avons vu plus haut le trait relatif à la chrétienne Abundantia; un *libellus antiquissimus* de la Passion de saint Denys, cité au IXe siècle par Hilduin, nomme une femme noble, appelée Catulla, qui ensevelit les restes du Martyr[4].

A côté de ces textes il faut encore inscrire des documents compris dans les *Acta sincera* de Ruinart : l'histoire de trois chré-

[1] *Hist. eccl.*, V, IX.

[2] *Acta S. Maximiliani*, § 3 (*Acta sincera*, p. 301). On sait que les Actes de saint Maximilien, dont j'ai parlé dans ce paragraphe même, comptent parmi les plus précieux de ceux qui soient arrivés jusqu'à nous; la célèbre découverte faite par M. de Rossi de la crypte de sainte Lucine et de l'épitaphe de saint Corneille prêtent aux autres documents dont je parle une valeur particulière. (Voir De Rossi, *Roma sotterranea*, t. I, p. 277.)

[3] *Passio S. Cornelii* (Schelstrate, *Antiquit. eccl. dissert. illustr.*, t. I, p. 188).

[4] Hilduinus, *Areopagitica*, fol. 67 (ed. Colon. 1564).

tiennes dérobant le cadavre de sainte Afra; celle de deux autres qui, nous dit-on, «plus hardies que les hommes,» osèrent charger sur une civière et emporter le corps sanglant de saint Saturnin de Toulouse; celle de deux femmes esclaves s'emparant des restes mortels de sainte Julitta[1].

Dans la masse des pièces tenues pour suspectes, la donnée est la même. Bien que tous, en ces temps de sacrifice, aient, à coup sûr, également souhaité de soustraire les corps des saints aux mains païennes, peu d'hommes sont expressément nommés comme l'ayant tenté ou accompli. A prendre sans autre examen ces nombreuses relations, j'y trouve, alors qu'il s'agit de faits de l'espèce, six noms d'hommes qui, presque tous, sont des évêques ou des diacres: Irénée, Paulin, Quirinus, Étienne, Silvestre, Hippolyte[2]; quinze noms de chrétiennes y sont notés au sujet de la même entreprise: Sophie, Octavilla, Celerina, Justa, Florentia, Liceria, Alexandria, Petronia, Sabinilla, Grata, Theodora, Cleopatra, Abundantia, Apollonia, Theoctista, puis une «matrona nobilis» qui ensevelit les restes de saint Cassien[3]. L'accord singulier de ces pièces avec les documents qui méritent toute confiance ne permet guère de douter qu'à l'âge des persécutions les femmes n'aient

[1] *Theodori episcopi epistola de martyrio SS. Cyrici et Julittæ* (Cotelerius, *Martyrum lecti triumphi*, p. 240).

[2] *Passio S. Irenæi*, § 3; *Acta S. Paulini*, § 17; *Acta SS. Abdon. et Sennes*, § 7; *Acta S. Stephani papæ*, § 13; *Acta S. Timothei*, § 2. (Bolland., 3, 13, 30 jul., 2, 22 aug.) *Acta SS. Eusebii, Marcelli* (De Rossi, *Roma sotterr.*, t. III, p. 207).

[3] *Acta S. Clementis*, § 49; *Acta S. Pancratii*, § 4; *Acta S. Torpetis*, § 9; *Acta S. Restituti*, § 5; *Acta S. Vincentii episc.*, § 11; *Passio S. Viti*, § 18; *Acta S. Hermagoræ*, § 22; *Acta S. Cassiani*, § 14; *Martyrium S. Diomedis*, § 8; *Acta S. Ptolemæi*, § 8; *Passio S. Alexandri*, § 9; *Passio S. Abundii*, § 4; *Passio S. Vari*, § 10. (Bolland., 23 jan., 12, 17, 29 maii, 6, 15 jun., 12 jul., 13, 16, 24, 26 aug., 16 sept., 10 oct.) *Acta S. Gregorii Spolet.*, § 6; *Martyrium S. Anastasiæ*, § 40. (Surius, 24, 25 dec.) *Martyrium S. Stratonices* (Assemani, *Acta sanct. orient. et occid.*, t. II, p. 121).

été au premier rang parmi les fidèles qui se dévouèrent à une œuvre si généreuse, et j'y crois trouver l'explication, la justification critique, de ces paroles prêtées par les hagiographes aux magistrats menaçant les Martyrs : « N'espère pas que *quelques « femmes* recueillent et embaument tes ossements. »

Je ne voudrais pas insister outre mesure sur cette mention exclusive des femmes, alors qu'il s'agit d'honneurs suprêmes rendus aux restes des Martyrs; on me permettra toutefois de faire remarquer qu'un autre détail en paraît confirmer l'exactitude. Dans mes relevés des Actes et Passions donnés par Surius, Assemani et par les Bollandistes, pour quatre mentions d'embaumements faits par les hommes[1], j'en vois quatorze attribués à des chrétiennes[2], suivant ainsi le pieux exemple des saintes femmes de l'Évangile[3].

Au point de vue archéologique, une particularité doit être notée ici. Les restes des Martyrs, nous disent les Actes, ont été enveloppés « in sindone nova, mundo linteo, mundis sin« donibus, σινδόσιν καιναῖς, in sindone biblea, cum linteami« nibus mundis et valde pretiosis, valde pretiosis linteaminibus, « dignissimis pannis, ἐσθῆτι πολυτελῆ, serico panno[4]. » Ces détails, qui rappellent les mots de saint Matthieu au sujet du Christ enseveli « in sindone munda, » et le passage où Eusèbe nous parle des étoffes précieuses dont le sénateur Asterius en-

[1] *Acta S. Primi*, § 7; *S. Aquilinæ*, § 18; *S. Callisti*, § 6; *Passio S. Mennæ*, § 9. (9 et 13 jun., 14 oct., 11 nov.)

[2] *Acta S. Clementis*, § 9; *S. Pancratii*, § 4; *S. Torpetis*, § 9; *S. Restituti*, § 5; *S. Vincentii episc.*, § 11; *S. Sebastianæ*, § 25; *S. Hermagoræ*, § 22; *S. Cassiani*, § 14; *Martyrium S. Diomedis*, § 8; *Passio S. Alexandri*, § 9; *S. Abundii*, § 4; *Martyrium S. Vari*, § 10; *S. Samonæ*, § 15; *Acta S. Gregorii Spolet.*, § 6. (23 jan., 12, 13, 17, 29 maii; 6 et 7 jun., 12 jul., 13, 16, 26 aug., 16 sept., 19 oct., 15 nov.; 24 dec.) Assemani, *Acta SS. Mart. orient. et occident.*, t. II, p. 121.

[3] Marc. XVI, 1; Luc. XXIV, 1.

[4] Voir les textes indiqués dans les notes 1 et 2 de cette page.

veloppa le cadavre de saint Marin[1], ces détails, dis-je, ont leur confirmation dans les découvertes faites aux catacombes. Ce fut ainsi que l'on trouva, avec les inscriptions de saint Prote et de saint Hyacinthe, des fils d'or, débris des riches tissus dont leurs restes avaient été enveloppés[2]. Au IXe siècle, le pape saint Paschal avait trouvé de même le corps de sainte Cécile revêtu d'étoffes d'or[3].

Un mot encore au sujet de l'ensevelissement des Martyrs par de saintes femmes. Cinq des Actes que je viens d'indiquer, dans le recueil de Surius et dans celui des Bollandistes, témoignent d'un fait connu d'ailleurs et auquel plus d'une catacombe de Rome a dû son origine[4]. Ils nous montrent ces chrétiennes faisant placer les restes des saints « in prædio suo, « in prædiolo suo, in agello suo, in horto domus suæ[5]. » Ainsi fit, nous venons de le voir dans le *Liber pontificalis*, sainte Lucine, qui déposa le corps de saint Corneille « in crypta, juxta « cœmeterium Callisti, via Appia, in prædio suo[6]. » A les prendre au point de vue général, ces mentions, comme les mots qui y figurent, nous reportent aux âges antiques. Chez les Romains on se préparait, on accordait, une sépulture dans des propriétés privées; les textes, les inscriptions qui en témoignent sont en

[1] *Hist. eccl.*, VII, XVI : περιστείλας τε εὖ μάλα πλουσίως.

[2] Marchi, *Monumenti delle arti cristiane*, p. 268.

[3] Anastas. Bibl., *De vitis Pontif.*, caput c. *Paschalis*, ed. Blanchini, p. 438 : « Quod « (corpus) tribuente Deo dum sollicite quæ« reret, reperit in cœmeterio Prætextati sito « foris portam Appiam, aureis illud vesti« tum indumentis. » Cf. Bosio, *Hist. Pass. S. Cæciliæ*, p. 44.

[4] Cf. De Rossi, *Roma sotterranea*, t. I, p. 207 : « Cœmeterium Timothei, in horto « Theonis; ecclesia sive cœmeterium S. Hi« lariæ in horto ejusdem; cœmeterium S. « Nicomedis in horto Justi. »

[5] *Acta S. Restituti*, § 5; *Acta S. Vincentii*, § 11; *Acta S. Hermagoræ*, § 22; *Passio S. Alexandri*, § 9; *Martyrium S. Anastasiæ*, § 40.

[6] Cf. Ado, *Martyr.* 25 dec. : « positum « (corpus) in prædio ejus proprio, ubi « multa sepelierat membra. » etc.

grand nombre, et nous retrouvons dans ces dernières les expressions mêmes de nos documents hagiographiques. IN HORTO, IN PRAEDIO SVO, IN AGELLVLIS MEIS[1], PERMISSV LICINIAES·SECVNDILLAE IN FVND.SVO, lisons-nous sur une tombe[2], et deux des marbres où se rencontrent des mentions de même nature désignent par les expressions DOMNIFVNDA, DOMNIPRAEDIA, des femmes qui, comme celles dont je viens de parler, ont concédé dans leur domaine un lieu de sépulture[3].

§ 90.

En apprenant que son fils Calliopius venait d'être torturé et jeté en prison, Théoclia accorda, par testament, la liberté à deux cent cinquante esclaves, auxquels elle légua leurs pécules; elle distribua de plus aux pauvres tout ce qu'elle possédait d'or, d'argent, de vêtements précieux, et donna ses autres biens à l'Église[4].

Le vieux droit romain nous montre souvent le pécule légué en même temps que la liberté[5], et il n'y aurait, à ce point de vue, rien que de rassurant dans la mention fournie par la *Passio* de saint Calliopius, si le chiffre de deux cent cinquante esclaves ne dépassait celui que fixe la loi Furia Caninia et qui ne pouvait s'élever au-dessus de cent[6]. Nous sommes donc ici

[1] Kirchmann, *De funeribus*, c. XXII; Goens, *De cepotaphiis*, c. VI; Zaccaria, *Marm. salonit.*, p. 35; *Iter litter.*, p. 170; De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, p. 431.

[2] Gruter, 944, II.

[3] De Sanctis, *Dissert. sopra la villa d'Orazio*, p. 53; Marini, *Arvali*, p. 644; cf. De Rossi, *loc. cit.*

[4] *Passio S. Calliopii*, § 6 : Γνοῦσα δὲ ταῦτα ἡ μήτηρ αὐτοῦ, πρῶτον μὲν διέθετο, ἐλευθερώσασα διακόσια πεντήκοντα ἀνδράποδα σὺν πεκουλίοις, etc. (Bolland., 7 april.)

[5] L. 57, § 1, De peculio (*Dig.*, XV, I); l. 8, § 3; 14, 23 pr. et § 1, De peculio legato (*Dig.*, XXXIII, VIII).

[6] Gaius, *Comm.* I, 43. Cette même loi est également dénommée *Fusia* et même

en présence d'une retouche faite, comme on le voit parfois dans nos textes, sous les empereurs chrétiens[1], car la disposition qui abroge la restriction de la loi Furia Caninia, en ce qui touche la quotité des esclaves à affranchir par testament, ne remonte qu'à Justinien[2]. J'ajoute qu'avant le triomphe du christianisme, les exemples de libérations accordées dans une aussi large mesure font défaut dans les textes classiques[3].

Comme la *Passio S. Calliopii*, le testament de saint Grégoire de Nazianze, mort en 389, contient la mention d'affranchissements, avec dation du pécule[4].

§ 91.

« Les Actes des saints Priscus et Cottus[5] sont visiblement nou-« veaux, écrit Tillemont, quand on n'en jugerait que par leur « style enflé et barbare. Il y a des expressions qui sentent le « IXe siècle[6]. » La pièce ne nous est pas, à coup sûr, parvenue sans retouches, mais sa lecture ne me laisse pas le sentiment qu'en a éprouvé notre sage et savant historien. Autant qu'il m'est possible d'en juger, nous avons sous les yeux un texte remanié vers le IVe ou le Ve siècle, comme semble l'indiquer la présence du titre *sacri lateris protector*[7], mais dont plusieurs expressions, et notamment les mots *per salutem impera-*

Fufia, d'après le manuscrit de Vérone (Krueger et Studemund, *Gaii Institutiones*, p. 8).

[1] Cf. ci-dessus, ch. IV.

[2] *Cod. Just.*, l. VII, tit. III.

[3] Voir, pour les temps postérieurs, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 379; S. Aug. *Sermo* CCCLVI, §§ 3, 6, 7, etc.

[4] Τοὺς οὖν οἰκέτας οὓς ἠλευθέρωσα... τούτους πάντας βούλομαι καὶ νῦν ἐπ' ἐλευθερίας μένειν, καὶ τὰ πεκούλια αὐτοῖς πάντα μένειν βεβαίως καὶ ἀνενόχλητα. (Greg. Naz. *Opera*, ed. Bened., t. II, p. 200.)

[5] Bolland., 26 maii.

[6] T. IV, p. 349.

[7] C. 9, De Domesticis et Protectoribus : « Protectores qui protegendi lateris nostri « sollicitudinem patiuntur. » (*Cod. Theod.* VI, XXIV.) Remarquer toutefois que les mots *sacrum latus* se trouvent déjà dans Martial

toris[1], *gladio animadverti*[2], peuvent appartenir à un âge de beaucoup plus ancien.

§ 92.

Ce n'est pas sans hésitation que j'aborde les Actes de l'évêque saint Alexandre[3]; ils ont éveillé, sur plus d'un point, de trop justes défiances[4]. Il en est peu qui justifient plus complètement les paroles de saint Gélase sur les *Gesta Martyrum* surchargés par des mains ignorantes de particularités suspectes[5]. Pour n'examiner ici que le seul point de vue épigraphique, je signalerai une fraude manifeste dans le fait de présenter comme une *memoria* du temps des Antonins, cette inscription qui, d'après nos Actes et le récit parallèle d'Adon [6], aurait été mise sur le tombeau du saint par un témoin de son martyre : *Hic requiescit sanctus et venerabilis martyr Alexander episcopus, cujus depositio celebratur undecimo kalendas octobris.* Ce n'est pas là, et l'on peut s'en convaincre en recourant aux recueils spéciaux, le style des épitaphes du IIe siècle. A Rome, le début HIC REQVIESCIT n'apparaît que vers la fin du IVe siècle[7]; la formule *sanctus et venerabilis* n'est pas plus ancienne; je la retrouve dans les en-têtes de lettres de saint Augustin et de saint Paulin de Nole : *Sancto et venerabili Paulino, Sancto et merito venerabili Amando Desiderio*[8].

Quant à la mention de l'anniversaire de la *depositio*, nous la

(VI, 76) et dans une inscription mutilée que Borghesi reporte au temps de Magnence ou de Maxence (Orelli-Henzen, t. III, p. 262, note sur l'inscription n° 1869). Cf. S. Cypr. *Epist.* I, ad Donatum, § 13 : « Protectum latus numeroso stipatore tueatur. »

[1] Tertull., *Apol.*, II et ci-dessus, § 66.

[2] Ci dessus, § 59.

[3] *Acta S. Alexandri.* (Boll., 21 sept.)

[4] Tillem. *Hist. eccl.*, t. II, p. 629.

[5] *Concil. Rom.*, a° 496, § 4. (Labbe, t. IV, p. 1260.)

[6] *Martyrolog.*, 26 nov.

[7] De Rossi, *Inscriptiones christianæ*, t. I, années 396 à 538.

[8] S. August. *Epist.* XXVII; S. Paulin. Nol. *Epist.* XII, XV, XXI, XXXVI, XLIII.

relevons bien sur d'autres marbres, mais seulement en 474, 536, 579 :

CVIVS $\overline{\text{DP}}$ EST SVB DIE VIII KAL IVNII:
*cu*IVS DIPOSITIO STE VI· IDVS IVNIAS;
*cujus d*EPOSITIO EST VII IDVS MARSIAS[1]

C'est comme un maximum d'antiquité que je présente ces références pour une épitaphe que sa formule me paraît même devoir faire attribuer à une époque plus tardive. Elle montre en quel temps ont dû être remaniés les Actes de saint Alexandre et dès lors combien l'ensemble de leur texte est peu fait pour inspirer la confiance. La date qu'ils attribuent à l'inscription n'est pas plus acceptable sous un autre point de vue. D'après le document édité par les Bollandistes, c'est un prêtre qui, le lendemain de l'exécution du saint, fit placer cette épitaphe. Alexandre y est qualifié Martyr; or, je l'ai déjà dit ailleurs et M. De Rossi l'a rappelé de même, c'était seulement après une enquête longue et scrupuleuse sur la mort d'une victime des païens que l'Église accordait ce grand titre[2]. Les mots *vindicatus, probatus*, fréquemment employés aux premiers siècles, étaient appliqués à ceux dont le sacrifice était accepté et reconnu en vertu d'un jugement suprême. Un prêtre, puisque tel était le rang de celui auquel la rédaction de l'épitaphe de saint Alexandre est attribuée, un prêtre, dis-je, moins que tout autre, eût, avant l'enquête ecclésiastique. fait inscrire sur une tombe le titre de Martyr.

Ces réserves faites pour ma part, je ne saurais m'associer au sentiment de Tillemont qui ne reconnaît à nos Actes « aucun air d'antiquité. »

[1] *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n[os] 631, 458 B, 438 A.

[2] *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXVIII, 2[e] partie, p. 338, etc.; De Rossi, *Roma sotterranea*, t. II, p. 61.

Nous possédons, je le repète, deux histoires distinctes du martyre de saint Alexandre : le récit d'Adon et celui qu'ont publié les Bollandistes. L'exact parallélisme que présentent souvent ces deux pièces, pour les faits rappelés, pour les expressions même, atteste suffisamment qu'elles procèdent toutes deux d'un même texte perdu qu'elles suivent dans des mesures diverses. Irréprochable ou non lui-même, ce texte, à mon avis, était antique, et, si défiguré qu'il ait pu être par les amplificateurs et les copistes, j'estime qu'on peut sans trop de hardiesse en rechercher les traits épars. De cet original peut venir l'expression *ludum ferarum* inscrite au § 7 de notre pièce, et qui, au contraire de celle de l'épitaphe, appartient à la phraséologie des anciens[1]. Un même passage reproduit par Adon et les Actes fixera plus particulièrement mon attention ; c'est celui où l'on voit l'évêque se livrant à la main du bourreau : « Expli« cavit se tunica et in linea stetit[2]. » J'aurais quelque peine à admettre que ces mots soient d'une basse époque ; les Actes si précieux de saint Cyprien portent, en effet, une mention semblable : « Cum se dalmatica expoliasset et diaconibus tradidisset, « in linea stetit[3], » et, si l'on ne veut supposer que les historiens de la Passion de saint Alexandre se sont fortuitement rencontrés ici dans l'imitation d'un même passage, on reconnaîtra que ces paroles ont dû être écrites par un ancien.

Il est, dans le texte d'Adon, une circonstance qui ne figure point dans l'autre récit. Au moment où l'évêque était mené au supplice, une veuve se trouva sur son passage et il lui dit :

[1] « Sibi tribunal et ludum ferarum pa« rari præcepit. » Cf. S. Cypr. *Epist.* I Donato, § 6 : « Paratur gladiatorius ludus. » Vopisc., *Carin.* 19 : « Exhibuit et ludum « Sarmaticum, » etc. Orelli, 2532, 2567.

[2] *Acta*, § 13 ; Ado : « Explicavit « se Beatus Martyr tunica et in linea « stans . . . »

[3] *Acta S. Cypriani*, § 5 (*Acta sincera*, p. 218).

« Prête-moi ton *orarium.* » Elle y consentit et les *Officiales* lui dirent en la raillant : « Ton *orarium* est perdu. » Le saint, comme c'était la coutume, s'en couvrit les yeux pour recevoir le coup du glaive[1], et, après l'exécution, un enfant, un Ange sans aucun doute, écrit le narrateur, rapporta le mouchoir; la veuve, qui était païenne, crut au Seigneur et confessa la gloire du Martyr. C'étaient, chez les Romains, comme je l'ai dit ailleurs, c'étaient les *Officiales* qui menaient les condamnés au supplice. S'en souvenait-on encore au IXe siècle, alors que l'évêque de Vienne écrivit son Martyrologe? Nous en pouvons douter, et plutôt que de voir ici un trait imaginé par Adon, j'incline à penser que ce dernier a, sur ce point encore, suivi un de ces textes antiques dont il dit avoir fait usage[2].

Cette reproduction d'un original me paraît se montrer encore dans une dernière particularité omise cette fois par Adon, et que les Actes nous font seuls connaître. C'est la mention d'un sanctuaire élevé sur le lieu du martyre et surtout d'un terrain concédé autour de la tombe, pour établir un cimetière : « Iterum rogavi eum, dit le narrateur parlant d'un « personnage nommé Prothasius, ut michi daret licentiam ci-« miterium facere; dedit mihi per circuitum loci pedes trecen-« tos[3]. » J'ai déjà parlé des concessions, fréquemment rappelées dans les textes antiques, de terrains ainsi accordés pour servir de lieu de sépulture[4], et M. De Rossi a fait ressortir la valeur du passage qui nous occupe en traitant des catacombes

[1] La coutume de bander les yeux pour la décollation est mentionnée par Josèphe, *Ant. jud.*, L. VI, c. VII et par le diacre Pontius, auteur de la Vie de saint Cyprien (§ 18). Les pièces relatives aux Martyrs d'Afrique, pièces qui de toutes sont les meilleures, présentent souvent ce détail. (Voir *Acta S. Cypriani*, § 5; *Passio SS. Jacobi et Mariani*, § 12; *Passio SS. Montani et Lucii*, §§ 15 et 23.)

[2] *Præfat. ad Martyrologium.*

[3] *Acta*, § 19.

[4] Ci-dessus, § 89.

chrétiennes et des *areæ* où elles sont circonscrites [1]. Je ne puis mieux faire que de renvoyer ici aux importants travaux de l'antiquaire romain, ainsi qu'à sa notice sur le lieu où fut enseveli saint Alexandre [2].

Si la confiance que semble mériter le renseignement relatif à la concession d'une *area sepulturæ* peut s'étendre au trait qui l'accompagne, les Actes du saint évêque nous fourniraient la rare mention d'un sanctuaire élevé, avant la paix de l'Église, sur la tombe d'un Martyr [3].

§ 93.

Je me suis appliqué à montrer, ailleurs, à l'aide de témoignages antiques, comment les chrétiens appelés au martyre étaient préparés à ce grand combat par la sollicitude de l'Église; comment, à l'approche d'une tourmente, les pasteurs parcouraient les rangs des fidèles et les encourageaient à la constance. Ce fut ainsi qu'à l'heure de la lutte, saint Cyprien composa, pour l'usage de tous, un traité, véritable catéchisme du martyre, et formé d'un choix de ces préceptes divins que les enfants du Christ opposaient aux persécuteurs [4].

Plusieurs des textes qui nous occupent concordent avec ces données.

Au temps de Dioclétien, quand la tempête s'était élevée furieuse, saint Abibus parcourut en apôtre le territoire d'Édesse, enseignant les saintes Écritures et relevant les cœurs

[1] *Roma sotterranea*, t. II, p. 82 des *Analisi geologica ed architettonica*.

[2] *Bullett. di arch. crist.*, 1875, p. 142.

[3] *Ibid.*, 1864, p. 26; 1865, p. 24.

[4] *Mémoire sur la préparation au martyre* (*Mémoires de l'Acad. des inscr.*, t. XXVIII, 2e partie). Cf. Lucian. *De vita Peregrini*, c. XII; Rufin. *Hist. monach.*, c. XIX : « Tempore ergo persecutionis erat ei (Apollonio) « studium singulos quosque circuire fratres « et cohortari eos ad martyrium. »

pour le combat[1]. Bien des années auparavant, Dèce, irrité des progrès du christianisme, défendit d'abandonner le vieux culte et ordonna de sacrifier à Jupiter[2]. La persécution était proche[3]. « Alors, disent les Actes des saints Eusèbe, Marcel, et de leurs « compagnons, le bienheureux Étienne réunit la foule des chré- « tiens et commença de saintes instructions, s'appliquant à pé- « nétrer les âmes de la connaissance des Écritures. »

La vie de deux saints martyrisés à la même époque met en action devant nos yeux une leçon d'héroïsme donnée par le prêtre Épictète à son compagnon de cachot et la constance de ces chrétiens armés pour la lutte suprême. Après une nuit passée en chants pieux et en prières, saint Épictète prit la parole : « Si demain, dit-il, mon cher fils, le juge nous demande « de déclarer notre nom, notre famille, notre patrie, ne répon- « dons pas à de telles questions; disons-lui seulement : « Nous « sommes chrétiens; c'est là notre nom, notre famille, notre pa- « trie; nous ne sommes rien autre chose que de vrais adorateurs « de Dieu. » Si, après cette confession, il nous fait supplicier, « n'ayons, au milieu des tourments, qu'un seul mot : Seigneur « Jésus, que ta volonté soit toujours faite en nous. » Quand vint l'heure de la comparution, le juge leur dit : « Comment vous « nommez-vous? quelle est votre famille, dans quelle province « êtes-vous nés? Déclarez-le devant cette foule qui vous écoute. » Les saints répondirent : « Nous sommes chrétiens, chrétiens de « famille, chrétiens de patrie. » On les frappa de verges et les Martyrs, levant les yeux au ciel, répétaient: « Jésus, que votre « volonté s'accomplisse en nous! » La succession des tourments ne put les émouvoir; le chevalet, les ongles de fer, les torches ardentes appliquées à leurs flancs, plus tard le glaive levé sur

[1] *Martyrium SS. Samonæ, Guriæ et Abibi*, § 13 (Surius, 15 nov.). — [2] De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, p. 202. — [3] Cf. Tillemont, *Hist. eccl.*, tome IV, p. 29.

leurs têtes ne leur arrachèrent pas d'autres paroles : « Nous « sommes chrétiens, répétaient-ils, que la volonté de Dieu soit « faite en nous[1]. »

D'autres Actes tenus pour suspects, comme ceux dont je viens de parler, nous montrent l'évêque Philéas armant par le baptême et l'eucharistie saint Thyrse qui va combattre pour la foi[2]. La justification de ce trait existe dans un passage mystique de la *Passio* de sainte Perpétue[3], dans les Actes des saints Jacques et Marien[4], et dans ces mots d'une lettre de saint Cyprien : « Puisqu'une nouvelle persécution est proche et que de « fréquentes révélations l'annoncent, soyons prêts et armés « pour le combat. . . Ne laissons pas nus et sans défense ceux « que nous encourageons à la lutte; munissons-les par la pro- « tection du corps et du sang de Jésus-Christ; rassasiés de la « nourriture divine, qu'ils trouvent dans l'eucharistie leur sau- « vegarde, leur rempart contre l'ennemi[5]. »

Telle fut, telle demeure de nos jours la pratique de l'Église, et, comme les Martyrs des temps anciens, ceux de l'extrême Orient puisent encore dans les sacrements la vertu qui les rend invincibles[6]. La concordance des textes que j'ai cités avec les coutumes antiques ajoute un nouveau trait à ceux qui les recommandent d'ailleurs à notre attention.

§ 94.

« Quand Faustin, disent les Actes des saints Agathope et « Théodule, fit amener les Martyrs à son tribunal, tous deux, « la main dans la main, s'écrièrent d'une seule voix, d'une seule

[1] *Vita SS. Epicteti et Astionis*, capp. XII, XIII, XVII (8 jul.).

[2] *Acta S. Thyrsi*, § 20 (Bolland., 28 jan.).

[3] § 4 (*Acta sincera*, p. 95).

[4] § 8 (*Acta sincera*, pp. 226, 227).

[5] *Epist.* LIV, Cornelio fratri, §§ 1 et 2.

[6] Voir le martyre de Laurent Imbert, Pierre Maubant et Jacques Chastan, 21 sept. 1839 (*La salle des Martyrs du Séminaire des missions étrangères*, éd. de 1866, p. 225).

« âme : « Nous sommes chrétiens! » En ce moment ils lui parurent « transfigurés[1]. » Même note, mais trop forcée, dans la Vie des « saints Épictète et Astion : « Le juge, y lisons-nous, ne pouvait « les regarder en face, car leurs visages resplendissaient par la « vertu de la grâce qui était en eux[2]. »

Ceux qui, dans les fresques des catacombes, ont vu le regard inspiré des fidèles en prière, l'élan de leurs bras jetés en croix, comprendront ces transfigurations dont parlent les Actes, cette montée d'enthousiasme divin que le peintre de saint Symphorien a devinée, rendue avec tant d'art. La réalité a en effet sa part dans des mentions qui nous étonnent. J'en ai pour garant ce trait si remarquable d'un récit qu'a connu saint Augustin[3], la Passion des saints Jacques et Marien : « Au moment où les « magistrats de Cirta renvoyaient les Martyrs au gouverneur, « l'un de nos frères qui entouraient les saints attira les regards « des gentils, car, par la grâce du martyre prochain, le Christ « rayonnait sur son visage. « Es-tu aussi, lui crièrent ces fu- « rieux, es-tu du nom et du culte chrétien? » Il confessa sur « l'heure et eut la joie de prendre place dans le groupe des « Martyrs[4]. »

§ 95.

Χριστιανὸς ἐκ χριστιανῶν γονέων τυγχάνω. « Je suis chré- « tien, né de parents chrétiens, » dit au juge un fidèle d'Illyrie, saint Ursicinus, martyrisé sous le règne de Maximien[5]; un autre saint se déclare, devant le tribunal, chrétien dès son enfance[6]. De telles réponses me paraissent porter avec elles une

[1] *Acta SS. Agathopi et Theoduli*, § 5 (Bolland., 4 april.). Voir, sur cette pièce, Tillemont, *Hist. eccl.*, t. V, p. 31.

[2] *Vita SS. Epicteti et Astionis*, § 9 (*Vitæ Patrum*, p. 216).

[3] *Sermo* CCLXXXIV, De sanctis.

[4] *Passio SS. Jacobi et Mariani*, § 9 (*Acta sincera*, p. 227).

[5] *Acta S. Ursicini*, § 4 (Boll., 14 aug.).

[6] *Acta S. Tatiani Dulæ*, § 2 : Ἀπὸ παιδὸς χριστιανὸς (15 jun.). Cf. *Passio S. Zoes*, § 1 (2 maii).

marque d'antiquité; car elles indiquent, selon toute apparence, un temps où le fait d'être issu d'une famille de fidèles n'était pas encore si ordinaire qu'on ne fût en droit d'en tirer gloire. Deux épitaphes des plus anciennes parmi les marbres chrétiens de Rome et d'Athènes présentent ces formules semblables à celles de nos deux textes : ΠΙCΤΟC ЄΚ ΠΙCΤѠΝ[1], ΓЄΝЄι ΧΡΙC-ΤΙΑΝΟC[2].

§ 96.

L'histoire du martyre de trois saintes d'Afrique, Maxima, Donatilla et Secunda, ne nous est connue que par un paragraphe du Martyrologe d'Adon[3]; mais ce petit texte est à coup sûr de ceux que le saint évêque a empruntés, comme il le dit, à quelque vieux passionnaire. J'en ai déjà signalé, dans ce mémoire, plusieurs passages; il me faut encore y relever un détail qui me paraît porter la marque de la sincérité.

Nous y lisons que, la sentence rendue, les chrétiennes, condamnées à périr, s'écrièrent d'une seule voix: *Deo gratias!*

« Anolinus. . . locutus cum consilio, sententiam ex tabella « recitavit : « Maximam, Donatillam et Secundam. . . gladio « animadverti placet. » Maxima, Donatilla et Secunda dixerunt : « Deo gratias ! »

Rien ne s'accorde mieux avec ce que nous savons des chrétiens d'Afrique; longtemps après l'âge des persécutions, *Deo gratias* était leur cri[4], et, si nous nous reportons, pour cette contrée, à l'histoire des Martyrs, nous les voyons redisant les mêmes paroles quand la condamnation capitale venait d'être prononcée contre eux.

[1] Lupi, *Epitaphium Severæ*, p. 136. (Inscription des catacombes portant les symboles primitifs de l'ancre et du poisson; voir *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, Préface, p. XII.)

[2] Bayet, *De titulis Atticæ christianis*, n° 75.

[3] 30 jul.

[4] S. August. *Enarr. in Ps.* CXXXII, § 6.

Ainsi parla saint Cyprien, comme l'attestent ces mots du grand évêque d'Hippone : « Cum enim Galerius Maximus decre- « tum ex libello recitasset : « Thascium Cyprianum gladio ani- « madverti placet, » respondit ille : « Deo gratias[1]. » Ainsi s'écrièrent les Martyrs Scillitains, saint Maximilien, l'évêque saint Félix, dont les Actes comptent parmi les plus purs d'entre ceux qui sont arrivés jusqu'à nous[2].

A ces témoignages répétés doivent peut-être s'ajouter encore les mots de Tertullien : « Christianus etiam damnatus gratias « agit[3]. » Je ne les citerai toutefois que sous réserve, ne pouvant dire exactement si l'éloquent Africain ne parle pas ici de grâces rendues au juge, comme nous le voyons dans cette mention des Actes de saint Marcel : « Cum ad supplicium « duceretur, dixit Agricolano : « Deus tibi benefaciat[4] ! »

§ 97.

J'ai dit ailleurs comment la conversion des grands à la religion chrétienne excitait dans les rangs de la noblesse des clameurs furieuses. J'ai rappelé les colères déchaînées par le baptême du rhéteur Victorin, de saint Paulin de Nole[5]. Dans ce travail, auquel on me permettra de renvoyer, pour éviter les redites, sont relevés de nombreux passages des Actes des Martyrs qui constatent le même fait ; on y voit les magistrats païens s'emportant contre les chrétiens de haute naissance, les adjurant de sacrifier, au nom de l'honneur de leur famille, du res-

[1] *Sermo* CCCIX, c. IV. Cf. *Acta S. Cypriani*, § 4 (Ruinart, *Acta sincera*, p. 217).

[2] *Acta SS. Mart. Scillit.* § 5 ; *Acta S. Maximiliani*, § 3 ; *Acta S. Felicis*, §§ 5 et 6 ; cf. *Acta S. Cypriani*, § 4 ; *Acta SS. Saturnini, Dativi*, §§ 6, 10, 17. (*Acta sincera*, pp. 87, 217, 301, 357, 384, 386, 390.)

[3] *Apologet.*, c. XLVI ; cf. c. I.

[4] *Acta S. Marcelli centurionis*, § 5 (*Acta sincera*, p. 304).

[5] *La richesse et le christianisme à l'âge des persécutions* (*Revue archéologique*, avril 1880).

pect dû à leurs aïeux[1], au nom du rang qu'ils occupent dans la Curie[2]. Sur ce point, comme sur tant d'autres, les pièces dont je m'occupe s'accordent avec les renseignements fournis par les textes classiques.

§ 98.

Une lettre attribuée à saint Ambroise, et qui n'est certainement pas de sa main[3], présente toutefois, dans certaines parties, des détails témoignant de quelque antiquité. Plusieurs des traits qui y figurent, et en particulier le fait de la condamnation par un *Consularis*[4], me donnent à penser que la première rédaction de cette pièce, depuis fort remaniée, peut remonter au IVe ou au Ve siècle. Je relèverai, entre autres, la mention de la chrétienne à laquelle apparut saint Vital, « visionibus sæpe « admonita, » expression que je retrouve dans ces mots d'une inscription de Cologne : VISIONIB*us* FREQVENTER ADMONIT*us*[5].

§ 99.

Dans l'extase d'une vision, la jeune chrétienne Maura, attachée sur la croix, voit apparaître un ange au visage resplen-

[1] *Acta SS. Juliani et Basilissæ*, § 20; *Acta S. Sebastiani*, § 80; *Acta S. Agathæ*, § 4; *Acta SS. Irenæi et Mustiolæ*, § 4; *Passio SS. Rufini et Secundæ*, § 2; *Passio S. Platonis*, § 7; *Acta SS. Abdonis et Sennen*, § 5; *Acta S. Aureæ*, § 16; *Passio SS. Serapiæ et Sabinæ*, §§ 2 et 13; *Passio Martyr. Nicomed.* § 5; *Acta S. Adriani*, § 22; *Acta S. Euphemiæ*, § 15; *Acta S. Januarii*, § 2; *Vita S. Maximi levitæ*, § 6; *Certamen SS. Theodoræ et Socratis*, § 3; *Martyr. SS. Capitolinæ et Eroteidis*, § 2. (Bolland., 1, 20 jan., 5 feb., 15 maii; 3, 10, 22, 30 jul., 24. 29 aug., 2, 8, 16, 19 sept., 16, 23, 27 oct.) Bosio, *Passio S. Cæciliæ*, p. 15; *Vita et Passio S. Pontii*, § 181 (Baluze, *Miscell.* t. I, p 32). De Magistris, *Acta Mart. Ostiens.* pp. LII et LIX. *Historia S. Quintini*, § 10 (Surius, 31 oct.).

[2] *Acta S. Apolloniæ*, § 28; *Acta SS. Trophimi, Sabbatii et Dorymedontis*, § 11 (Bolland., 9 feb., 19 sept.), rapprochés des *Acta SS. Saturnini et Dativi*, § 9 (Ruinart, *Acta sincera*, p. 386).

[3] Bolland., 19 jun. (t. III, p. 821). Tillem., *Hist. eccl.*, t. II, p. 499.

[4] Cf. ci-dessus, c. IV.

[5] *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 678 B.

dissant. « Il me montra, dit la sainte, un trône couvert d'une « étoffe et sur lequel étaient placés une *stola* blanche et une « couronne. Étonnée, je lui demandai : Maître, pour qui cela? « — Ce sont, répondit l'Ange, les récompenses de ta victoire; « c'est pour toi qu'on a préparé la couronne et le trône[1]. »

Rien dans ces mots qui ne s'accorde avec les idées et les coutumes des anciens âges; les couronnes des Martyrs, la *stola* blanche qui leur est réservée sont mentionnées par l'Apocalypse, par Tertullien, dans les poèmes de saint Paulin de Nole et dans les meilleurs Actes[2]; elles figurent dans les mosaïques de Rome[3]. Quant à la draperie ornant le trône, nous savons que l'on décorait ainsi les sièges d'honneur; il me suffira de rappeler, en ce qui touche les païens, le début de l'Odyssée[4]; pour les premiers chrétiens, je citerai, en même temps que leurs monuments d'art[5], le Pasteur d'Hermas, une lettre de saint Augustin à l'évêque donatiste Maxime[6], et ces mots du diacre Pontius sur les derniers moments de saint Cyprien: « Lorsqu'il fut arrivé au prétoire où n'était pas encore rendu « le Proconsul, on le mit dans une pièce écartée; il se trouva « que le siège où se reposa alors saint Cyprien était couvert

[1] § 18.

[2] *Apoc.*, VI, 11 : « Et datæ sunt eis sin-« gulæ stolæ albatæ. » Tertull., *De corona militis*, § 1 : « De martyrii candida melius « coronatus. » *Passio S. Perpetuæ*, § 12 : « Quatuor Angeli stabant qui introeuntes « vestierunt stolas candidas ; » *Acta S. Fructuosi*, § 7 : « Fructuosus pariter cum « diaconibus suis ostendit se in stolis re-« promissionis. » (*Acta sincera*, pp. 98 et 222.) Paul. Nol. *Poem.* XXXII, *De obitu Celsi*, v. 185, etc.

[3] Voir la foule des Martyrs des catacombes représentés dans la mosaïque de l'église de sainte Praxède. (Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, tav. 285; De Rossi, *Musaici cristiani e saggi di pavimenti delle chiese di Roma.*)

[4] I, 130.

[5] De Rossi, *Bull. arch. crist.*, 1872, tav. VI et VIII.

[6] Hermas, I, III, 1 : « Et video subsel-« lium positum et super linteum expansum « carbasinum. » S. August. *Epist.* XXIII, § 3 : « In futuro judicio, nec absidæ gra-« datæ, nec cathedræ velatæ . . . . . adhi-« bentur ad defensionem. »

« d'un linge; au moment de périr, le Martyr devait ainsi rece-« voir les honneurs dus à un évêque[1]. »

Les Actes de saint Timothée et de sainte Maura présentent donc, sur le point dont je parle, la marque d'une rédaction antique. Il en est de même de ceux de saint Nestor où se trouve une mention semblable[2].

§ 100.

Dans l'histoire du martyre de sainte Thècle, pièce où abondent d'ailleurs les marques d'antiquité, il est dit que la jeune fille fut exposée aux bêtes du cirque et que, comme un chrétien dont parle Eusèbe[3], elle attendit leur assaut, debout, en prière, tendant les mains vers le ciel: *Ἑστώσης τῆς Θέκλης καὶ ἐκτετακυίας τὰς χεῖρας αὐτῆς εἰς τὸν οὐρανὸν, καὶ προσευχομένης*[4]. C'est ainsi qu'Eusèbe parle des tableaux représentant Constantin : *Ἑστὼς ὄρθιος ἐγράφετο ἄνω μὲν εἰς οὐρανὸν ἐμβλέπων, τὼ χεῖρε δ' ἐκτεταμένος εὐχομένου σχήματι*[5]. Telle était, en effet, l'attitude familière aux chrétiens en oraison et dans laquelle ils voyaient une image, un souvenir de la croix du Sauveur[6]. Nombreux sont les monuments antiques qui nous les montrent ainsi, et parmi ces représenta-

[1] Pontius Diaconus, *Vita S. Cypriani*, § 16 (*Acta sincera*, p. 214) : « Sedile autem « erat fortuito linteo tectum, ut et sub ictu « passionis episcopatus honore frueretur. »

[2] § 3 (Bolland., 26 feb.) : « Et accipien-« tes eum in medio sui, recesserunt in lo-« cum separatum a multitudine, positisque « subselliis plurimis, jusserunt afferri thro-« num et ornari eum ubi sederet episco-« pus. »

[3] *Δίχα δεσμῶν ἑστῶτος νέου· καὶ μὲν χεῖρας ἐφαπλοῦντος εἰς σταυροῦ τύπον.* (*Hist. eccl.*, VIII, VII.)

[4] Grabe, *Spicilegium veterum Patrum*, t. I, p. 111.

[5] *Vita Const.*, IV, 15.

[6] Tertull., *De oratione*, c. XVII : « Cum « modestia et humilitate adorantes magis « commendamus Deo preces nostras; ne « ipsis quidem manibus sublimius elatis. » S. Ambros. *De sacramentis*, l. VI, c. IV, § 18 : « Debes in oratione tua crucem « Domini demonstrare... Si vis operari « orationem tuam, leva puras manus per « innocentiam, » etc.

tions je dois rappeler, au premier rang, celles où Daniel figure debout, comme sainte Thècle, entre les bêtes féroces et invoquant le Seigneur : *χειρῶν ἐκτάσει τοὺς θῆρας νικήσαντα*, lisons-nous dans un manuscrit des œuvres de saint Grégoire de Nazianze[1].

§ 101.

Un autre trait des Actes de saint Timothée et sainte Maure me paraît de même appartenir à une rédaction primitive.

Les deux époux, mis en croix, trouvent la force de s'entretenir et de s'encourager à la constance. La jeune femme adjure son mari de ne point céder au sommeil. « Veillons, dit-elle, « de peur que le Seigneur, nous surprenant endormis, ne s'irrite contre nous; veillons donc et demeurons en prière, afin « qu'il nous trouve sans cesse dans son attente et pour « que l'ennemi ne vienne pas nous assaillir jusque sur la « croix. . . Réveille-toi, mon frère, dit-elle encore à son mari « qui succombe au sommeil, réveille-toi, car j'ai vu devant « moi, comme dans une extase, un homme tenant un vase « rempli de lait et de miel, et cet homme me dit : « Prends et « bois. » Je lui répondis : « Qui es-tu ? » « Un ange de Dieu, » « reprit-il, et je répliquai : « Lève-toi donc et prions. » Il pour- « suivit : « Je suis venu plein de pitié pour toi, car tu as veillé « jusqu'à la neuvième heure et tu as faim. » Et je répondis : « Qui te fait parler ainsi et pourquoi t'émeus-tu de ma con- « stance et de mon jeûne ? Ne sais-tu pas qu'à ceux qui l'in- « voquent, Dieu accorde même l'impossible ? » Et, comme je me « mettais en prière, il se détourna de moi; je reconnus une « ruse de l'ennemi qui voulait nous attaquer jusque sur la « croix, et le démon s'évanouit aussitôt. Un autre apparut et me

[1] *Étude sur les sarcophages chrétiens antiques de la ville d'Arles*, p. 11.

« mena sur le bord d'un fleuve de lait et de miel, en me disant : « Bois. » Et je répondis : « Je te l'ai déjà dit ; je ne prendrai ni « eau ni toute autre boisson avant d'avoir goûté le breuvage « du Christ que me prépare la mort pour mon salut et l'im- « mortalité de la vie éternelle. » Il se mit à boire ; à l'instant le « fleuve se transforma et le démon disparut[1]. »

Si singuliers que puissent paraître les faits et le récit dont je parle, je ne pense pas que l'on puisse les tenir pour des additions de basse époque. Le supplice de la croix, on le sait, fut aboli dès les premières années du règne de Constantin, et, si nous venons à établir que le rédacteur de notre texte avait une exacte connaissance des détails relatifs à ce genre de mort, nous serons conduits à penser que l'écrivain vivait dans un temps où la mémoire en était encore présente.

Or plusieurs documents nous montrent les crucifiés gardant assez de force pour braver les témoins de leur supplice et même pour leur parler longuement. Sénèque l'atteste, et avec lui Justin, qui rappelle l'exemple de Bomilcar invectivant, du haut de sa croix, la foule des Carthaginois et leur reprochant leurs crimes[2]. Quelques-uns, cloués sur l'horrible gibet, y languissaient et n'y expiraient que de faim[3].

Le récit de la mort d'un voleur chinois, exécuté il y a quelques années et qui vécut plus de quatre jours sur la croix, nous apprend que, dans leur épuisement, les crucifiés cèdent au sommeil[4], et les paroles de la Martyre, adjurant son mari d'y résister, trouvent dans ce fait une justification. Sous l'étreinte de cette soif ardente qui arracha au Seigneur

[1] *Acta SS. Timothei et Mauræ*, §§ 16 et 17 (Bolland., 3 maii, p. 743).

[2] Senec., *De vita beata*, c. XIX ; Justin., XXII, VII.

[3] Euseb., *Hist. eccl.*, VIII, VIII.

[4] *Revue germanique*, 1864, t. XXX, p. 358.

un cri d'angoisse[1], naissent, au rapport des physiologistes, le délire et les visions[2]; or ce fut, comme elle le dit, dans un état d'extase que la sainte entrevit par deux fois le breuvage mystique des initiés, la coupe, le fleuve de lait et de miel; et, pour ne parler ici que du point de vue physiologique, ce trait me semble une marque de sincérité. Je le retrouve, en effet, dans une pièce excellente des *Acta sincera :* jetés en prison, des chrétiens d'Afrique sont privés d'eau et de nourriture; l'une des captives, Quartilla, est hantée par un rêve : son fils, qui vient de subir le martyre, lui apparaît, assis sur la margelle d'un bassin. « Le Seigneur, lui dit-il, a vu « vos angoisses et vos souffrances. » Et, après lui, vint un jeune homme portant entre ses mains deux vases de lait : « Ayez cou- « rage, dit celui-ci ; Dieu tout-puissant s'est souvenu de vous. » « Et des vases qu'il portait nous eûmes tous à boire, car ils « étaient inépuisables[3]. » Ici donc, comme dans les Actes de saint Timothée et de sainte Maure, un doux breuvage est vu en rêve par les Martyrs que la soif dévore.

L'ensemble des détails contenus dans cette dernière pièce, l'énergie des suppliciés s'encourageant l'un l'autre, la mention de l'assoupissement qu'ils redoutent, celle de la soif et de la vision que fait naître cette torture, constituent, à mes yeux, autant de traits sincères et consignés, selon toute apparence, je le répète, dans un temps où l'on savait encore les péripéties et les angoisses de la crucifixion.

§ 102.

Ce sera cette fois sans pouvoir alléguer de référence clas-

[1] Joh. XIX, 28.

[2] *Dictionnaire des sciences médicales*, 1821, t. LI, article *Soif.*

[3] *Passio SS. Montani et Lucii*, § 8 (*Acta sincera*, p. 232).

sique que je signalerai au lecteur une particularité nouvelle et singulière, mais que je relève sans trop de surprise dans l'âge d'enthousiasme presque farouche auquel nous reporte cette étude. Il s'agit de chrétiens recueillant, sur le lieu du supplice, le sang des Martyrs pour s'en oindre devant tous la poitrine, les yeux ou le visage. « Quand on coupa les mains de « son mari et de ses enfants, sainte Marthe, lisons-nous dans « les Actes, recueillit le sang qui s'échappait, et avec joie elle « s'en couvrit la tête[1]. » Les Actes de saint Adrien, ceux de saint Varus, offrent des mentions parallèles[2], et l'accord de ces pièces peut nous faire hésiter à ne pas tenir compte du fait qu'elles relatent. Je dois ajouter qu'il se retrouve dans le drame célèbre intitulé *Christus patiens*. Le soldat qui frappa de sa lance le flanc du Christ recueillit, y dit-on, dans ses mains le sang de la blessure pour en oindre sa tête[3]. Si imparfaits qu'ils puissent être d'ailleurs en plus d'un point, nos document révèlent donc, selon toute apparence, un trait encore non signalé dans l'histoire des persécutions.

§ 103.

Deux fois le Paradis est nommé dans la série de nos documents, et les deux passages me paraissent également caractéristiques.

« Devant mes yeux, dit un Martyr gaulois, saint Félix de

[1] « Cumque præcisæ fuissent manus eo« rum, cœpit sanguis emanare; Martha au« tem colligens sanguinem mariti et filio« rum suorum caput suum linebat cum « gaudio (*al.* et faciem). » (*Acta SS. Marii, Marthæ*, § 18. Bolland., 19 jan.)

[2] Ἡ δὲ μακαρία Ναταλία ἠκολούθει ὄπισθεν ὑποδεχομένη τὰ ἀποστάζοντα αἵματα ταῖς χερσὶ, καὶ ἤλειφεν ἑαυτήν. (*Acta S. Adriani*, § 30; Bolland., 8 sept.) Ὃς κατὰ νύκτα κρυφέως ἠγείρετο, καὶ τοῖς αἵμασιν αὐτῶν ἐσφράγισεν αὐτοῦ τοὺς ὀφθαλμοὺς καὶ τὰ στήθη. (*Mart. S. Vari*, § 1; Bolland., 19 oct.)

[3] V. 1093. Ἀρνέται τε χερσὶ κρουνοῦ καὶ κάραν
Ἔχρισεν, ὡς ἔοικεν, ὡς ἅγνισμ' ἔχῃ.

Voir, sur le *Christus patiens*, Magnin,

« Valence, racontant une vision, devant mes yeux s'ouvrit un « lieu inondé de lumière céleste, paré de fleurs sans nombre « dont on ne saurait décrire la beauté, embaumé de parfums « enivrants; ses tabernacles étincelaient de pierres précieuses « éclatantes comme des astres. Cinq agneaux d'une blancheur « de neige paissaient avec béatitude des lis blancs rehaussés de « couleurs safranées [1]. »

A côté de ce brillant tableau se place une antique légende, celle de sainte Dorothée, Martyre de Cappadoce[2]. La chrétienne, amenée devant le tribunal, avait dit au magistrat païen les joies du Paradis, ses arbres chargés de fruits éternels, ses lis épanouis en tout temps, ses roses, ses prairies verdoyantes, ses fontaines délicieuses; puis, condamnée à périr par le glaive, elle s'était écriée: « Grâces te soient rendues, à toi, Seigneur, « l'ami des âmes, grâces à toi qui m'appelles dans ton Paradis « et me convies à partager ta couche! » Comme elle sortait du prétoire, un avocat, nommé Théophile, grand ennemi des chrétiens, lui dit en raillant: « Holà, toi, l'épouse du Christ, « envoie-moi des pommes ou des roses du Paradis de ton « époux. » Et Dorothée lui répondit: « Certes, je le ferai. » Arrivée au lieu du supplice, elle demanda au bourreau quelques instants pour se recommander à Dieu. Sa prière achevée, elle vit auprès d'elle un très jeune enfant qui tenait dans un linge trois pommes magnifiques et trois roses, et, s'adressant à lui: « Porte-les, je te prie, à Théophile et dis-lui en mon nom: « Voilà ce que tu m'as demandé du Paradis de mon époux. » Théophile cependant riait avec ses compagnons, leur répétant

Journal des Savants, janvier et mai 1849, et la préface de Dubner, dans la *Bibliothèque grecque* de Didot.

[1] *Passio SS. Felicis, Fortunati et Achillæi*, § 3 (Bolland., 23 april.). Même vision de saint Félix décrite dans les *Acta SS. Ferreoli et Ferrutionis*, § 3 (16 jun.).

[2] *Acta SS. Dorotheæ et Theophili*, §§ 10. 12. 13 (Bolland., 6 feb.).

sa raillerie et la réponse de la chrétienne. L'enfant se montra tout à coup devant lui : « Comme tu l'as demandé, dit-il, Do« rothée, vierge très sainte, t'envoie ces fleurs et ces fruits du « Paradis de son époux. » Le païen surpris s'écria : « Le Christ « est vraiment Dieu ! » Et ses collègues lui dirent : « Veux-tu « rire ou bien es-tu fou ? » « Je ne ris pas, répondit Théophile, « et je n'ai pas perdu l'esprit. En quel mois sommes-nous, « dites-moi ? » On lui répondit : « En février. » Et Théophile reprit : « La Cappadoce est couverte de glace ; aucun rameau « n'est feuillé à cette heure ; d'où pensez-vous que puissent « venir ces roses, ces fruits et leur feuillage ? »

Tillemont et d'autres bons juges[1] tiennent pour ancien ce récit, qui se réfère d'ailleurs à des *Gesta* originaux[2] ; mais quelques particularités inquiètent l'illustre historien, et, parmi ces détails, il cite la description du paradis qui lui semble, dit-il, « bien charnel, » avec ses arbres aux fruits toujours renouvelés, ses fleurs éternellement épanouies, ses sources délicieuses, ses plaines de verdure. Les traits dont il s'agit me paraissent, au contraire, porter la marque de la sincérité. Cette conception d'un parc immense où éclatent tant de splendeurs est conforme à l'idée répandue chez les premiers fidèles sur le séjour céleste.

Dans les Actes de sainte Dorothée, comme dans ceux de saint Félix, je retrouve les blanches clartés de ce *Paradisus lucis* dont parlent les inscriptions, la Passion de sainte Perpétue, celle des saints Montanus et Lucius, les écrivains ecclésiastiques et les liturgies funéraires ; ses fraîches fontaines, ses fleurs, ses bois, ses fruits chantés par les poètes et représentés par les artistes chrétiens ; saint Paulin de Nole, les Actes des Martyrs

[1] *Hist. eccl.*, t. V, p. 497.

[2] § 1 : « Quo autem ordine passa sit « (Dorothea) gestorum evidens pagina do« cet. »

d'Afrique, les épitaphes, célèbrent de même ses parfums; les prières pour les morts, des textes sans nombre, rappellent ses tabernacles étincelants de pierreries[1].

Sur les sarcophages, dont les sculpteurs se sont inspirés surtout, comme je l'ai dit ailleurs, des idées funéraires et de la pensée d'une vie future, nous voyons souvent les scènes pastorales chères au mysticisme chrétien, les brebis s'égarant dans des sites agrestes[2], et, si ces marbres avaient gardé jusqu'à nos jours les vives couleurs dont ils étaient autrefois rehaussés[3], nous retrouverions dans leurs bas-reliefs une part du

[1] *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. II, p. 408 : VT PARADISVM LVCIS POSSIT VIDERE; cf. L. Renier, *Inscr. de l'Algérie*, n° 4058 : *Paradi*(?)SO LVCIS. *Passio S. Perpetuæ*, § 12 : « Vidimus lucem immensam ; » *Passio SS. Montani et Lucii*, § 11 : « Pervenimus autem in « locum candidum. » (*Acta sincera*, pp. 98 et 233.) *Sacrament. Gelasianum* : « Gratifi« cet (anima) in medio splendoribus sanc« torum, magno in lumine. » (Muratori, *Liturgia romana*, t. I, p. 951.) *Passio SS. Jacobi et Mariani*, § 6 : « Sinus autem in « medio pellucidi fontis, ex uberantibus « venis et plurimis liquoribus redundabat; » cf. *Passio S. Perpetuæ*, § 8 (*Acta sinc.*, pp. 96 et 226); S. August. *Confess.*, IX, 3: « Jam ponit (Nebridius) os ad fontem « tuum, Domine, et bibit quantum potest. » Paul. Nol. *Epist.* XXXII, ad Severum, § 19 : INTER FLORIFERI COELESTE NEMVS PARADISI. *Passio S. Perpetuæ*, § 11 : « Factum est nobis spatium grande « quod tale fuit quasi viridarium, arbores « habens rosæ et omne genus floris. » Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, t. III, p. 169, etc., pour les verres peints. De Rossi, *Bullett.* 1863, p. 43 : PER AMOENA VIRETA; *Roma sotterranea*, t. III, tav. I et III, fresque représentant une orante sous des arbres chargés de fruits. Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, 2e éd., p. 326, épitaphe de Sabinianus. Paul. Nol. *Poem.* XXXII, De obitu Celsi pueri, v. 565 : « Inter odoratum ludit « nemus. » *Passio S. Perpetuæ*, § 13 : « Universi odore inenarrabili alebamur qui « nos satiebat. » Gruter, 1177, 5 : INTER EXIMIOS PARADISI REGNAT ODORES. Marini, *Iscrizioni albane*, p. 184 : ЄN MYPOIC COY TEKNON H ΨYXH. Luc. XVI, 9 : Εἰς τὰς αἰωνίους σκηνάς. *Corpus inscriptionum græcarum*, n° 9011 : ЄN CKHNAIC AΓIωN. Goar, *Euchologium*, p. 430: Ἐν σκηναῖς δίκαιων. *Sacramentarium Gelasianum* : « Inter Para« disi rutilos lapides » (Muratori, *Liturgia romana*, t. I, p. 748).

[2] *Étude sur les sarcophages chrétiens de la ville d'Arles*, pp. XXI et 33. Cf. *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. I, p. 166.

[3] *Étude sur les sarcophages d'Arles*, p. 37, et *Revue archéologique*, août 1878, p. 111.

tableau entrevu par le rêve de saint Félix, les agneaux paissant au milieu des fleurs.

Les descriptions du paradis contenues dans les Actes de ce Martyr, dans ceux de sainte Dorothée qu'ont vus et reproduits les vieux Martyrologes, présentent ainsi, je le répète, tous les caractères de l'antiquité, et j'incline à penser que ces parties de leurs textes appartiennent à une rédaction primitive.

Je signale, au cours de ce travail, quelques points par lesquels les Actes de sainte Dorothée me paraissent appeler la confiance[1].

Il en est encore d'autres.

Tel est d'abord le fait des pommes et des roses du Paradis présentées dans un linge, suivant une coutume familière aux anciens, lorsqu'ils devaient toucher des objets saints ou vénérés auxquels ils n'osaient porter la main[2].

Plusieurs traits relatifs à l'*Advocatus* Théophile doivent de même être relevés.

On le nomme, au § 12, « Advocatus Præsidis, » et nous lisons au § 14 : « Ingressi sunt quidam ad Præsidem et dixerunt ei : « Scholasticus tuus Theophilus, qui usque hodie postulabat « contra Christianos et persequebatur eos usque ad mortem, « hic pro foribus vociferatur laudans et benedicens nomen « illius nescio cujus Jesu Christi. »

De même que notre texte, les Actes de saint Secondien, la curieuse *Passio S. Mariæ,* nous montrent des *Togati,* c'est-à-dire des avocats[3], nommés *Scholastici.* L'identification entre ces deux titres se retrouve également dans plusieurs écrits des premiers siècles chrétiens, le *Libellus precum Faustini et Mar-*

[1] Chap. III et §§ 10, 23, 43, 47, 59, 118.
[2] Voir § 111.
[3] *Passio S. Mariæ,* § 4 (Baluze, *Miscell.,* t. I, p. 27). *Acta S. Secundiani,* § 4 (Bolland., 9 aug.).

cellini, rédigé vers l'an 383 [1], un canon du *Codex Ecclesiæ Africanæ* [2] et une Constitution impériale datée de 344 [3].

La mention d'un avocat « qui usque hodie postulabat contra « Christianos » est conforme au langage judiciaire; *postulare, postulatio*, étaient les termes propres pour désigner la demande tendante à faire recevoir une accusation [4]. Aussi bien que notre légende, un certain nombre de pièces hagiographiques mettent en scène des *Advocati* ardents à attaquer, à charger les chrétiens; on le remarquera dans les Actes des saints Saturnin et Dativus [5], dans ceux de saint Asclas [6]. La référence la plus importante nous est fournie ici par Tertullien, dans ces mots de la lettre à Scapula qu'expliquent les textes dont je parle : « Quoi-« qu'ils puissent vociférer contre nous, les *Advocati* ont, eux « aussi, reçu des bienfaits des fidèles [7]. »

Les mots « Advocatus Præsidis », « Scholasticus tuus, » que l'on peut rapprocher d'un intitulé du Code : *De Advocatis diversorum judicum* [8], nous reportent à l'époque non exactement déterminée où les avocats, indépendants d'abord, furent réunis en un collège privilégié, mais placé sous la main du magistrat [9]. S'il n'y a pas ici, comme nous le voyons parfois dans les *Acta*

[1] § 23 : « Perorans hoc ipsum per gen-« tiles Scholasticos, faventibus judicibus. »

[2] C. XCVII, Ut ab Imperatoribus postuletur Advocatorum defensio pro causis Ecclesiæ : « Ut dent facultatem defensores « constituendi Scholasticos. »

[3] C. 2, De concuss. Advocatorum (*Cod. Theod.* VIII, x) : « Nec latet mansuetudinem « nostram sæpissime Scholasticos, ultra « modum acceptis honorariis, in defensione « causarum omnium et annonas et sumptus « accipere consuesse. » Voir encore S. August. *Tract. VII in Joh.* § 11.

[4] L. 9, De pœnis, § 1 : « Potest at ita « interdici cui (Advocato) ne apud tribunal « Præsidis postulet. » (*Dig.* XLVIII, XIX.) L. 2, 4 et 11, De accus. et inscript. (*Cod. Just.* XI, II), etc.

[5] § 7 (Ruinart, *Acta sincera*, p. 385).

[6] § 2 (Bolland., 23 jan.).

[7] C. IV : « Hæc omnia tibi de Officio « suggeri possunt et ab eisdem Advocatis « qui et ipsi beneficia habent Christiano-« rum, licet acclament quæ volunt. »

[8] *Cod. Just.*, l. II, tit. VIII.

[9] *Ibid.*, titt. VII et VIII, etc.

de second ordre, une retouche faite sous le règne des premiers empereurs chrétiens, l'histoire de sainte Dorothée tendrait à prouver que ce changement dans la condition des *Advocati* s'était déjà opéré avant l'avènement de Constantin.

On notera ce commandement du juge ordonnant de torturer sainte Dorothée : « Sistite eam in catasta ut videns se con- « stitutam in pœnis, vel sic consentiat Diis se exhibere cultri- « cem[1]. » Cette *catasta*, dont on la fait descendre après la torture[2], était une estrade à degrés[3] sur laquelle se plaçait le chevalet ; « Jussit eos in equuli catasta suspendi, » lisons-nous dans l'histoire du martyre des saints Rogatien et Donatien[4]. Les écrivains ecclésiastiques, les *Acta*, les *Passiones*, la mentionnent à chaque page[5]. Saint Cyprien la nomme, le grand évêque d'Hippone célèbre les fidèles des premiers âges qui y montaient avec joie, et plus tard Salvien écrit que les chevalets, les *catastæ* ont été pour eux les échelons du ciel[6]. Ce fut sur une de ces estrades que se passa la scène touchante de sainte

[1] § 5. Cf. § 9 : « Sapricius jussit S. Doro- « theam iterum in catasta levari. »

[2] § 10 : « Depositam de catasta. »

[3] Pour le sens général d'estrade, voir Suet. *Grammat.*, XIII, etc.

[4] § 6 (*Acta sincera*, § 282). Souvent, dans les textes anciens, le mot *catasta* paraît devenir comme un équivalent d'*equuleus*. Comme nous le voyons dans ce paragraphe, on disait, en effet, *levare, extendere, suspendere in catasta, deponere de catasta*, de même que *levare, extendere, suspendere in equuleo, deponere de equuleo*. (Voir, pour ces expressions, ci-dessus, § 59.)

[5] *Acta S. Marcelli papæ*, § 20 : « In ca- « tasta levari ; » *Acta S. Canionis*, § 12 : « In « catasta suspendi ; » *Vita et mors SS. Casti et Secundini*, § 14 : « Levare in catasta ; » *Passio S. Mart. Nicomedensium*, § 9 : « Ex- « tendi in catasta. » (Bolland., 16 jan., 25 maii, 1 jul., 2 sept.) Ado, *Martyrol.*, 10 aug. : « Extensus in catasta, » 4 dec. : « Extendi in catasta. »

[6] S. Cypr. *Epist.* XXXIII, ad clerum et plebem, § 2 : « Ad pulpitum post catastam « venire. » S. August. *Enarr. in Ps.* XCVI, § 18 : « Habebant gaudia in catasta. » *Enarr. in Ps.* CXXXVII, § 3 : « Gaudebat cum in « catasta levabatur. » Salvian., *De gubern.*, III, VI : « Ad cœlestis regiæ januam gradi- « bus pœnarum suarum ascendente, scalas « sibi quodammodo de equuleis catastisque « fecerunt. »

Perpétue aspirant au martyre, et de son père l'adjurant de sacrifier aux Dieux [1].

Si l'expression *cultor, cultores,* fréquente sur les marbres et chez les écrivains classiques, se rapporte le plus souvent aux membres d'un collège religieux [2], elle s'emploie également pour désigner l'affection, le dévouement à une personne [3] et la piété individuelle; ce fut dans ce dernier sens que les chrétiens en firent usage [4] et qu'elle figure dans nos *Acta.* « Consentiat Diis « se exhibere cultricem » me paraît un texte à inscrire à côté du passage de Lactance relatif à la mère de Maximien : « Erat « Deorum montium cultrix, mulier admodum superstitiosa [5]. »

Les mots des Actes de sainte Dorothée : « Cum ergo venisset « in ictu persecutoris [6] » rappellent des façons de dire fréquemment employées dans les *Passiones* et chez les Pères, alors qu'il s'agit, comme ici, des derniers moments d'un Martyr [7].

§ 104.

Il est, pour l'Occident du moins, deux phases distinctes dans l'histoire du culte des Martyrs. Si, comme nous l'apprennent

[1] *Passio SS. Perpetuae, Felicitatis,* § 6 : « Ascendimus in catasta. . . Apparuit pater « illico cum filio meo et extraxit me de « gradu. » (*Acta sinc.*, p. 95.)

[2] Garrucci, *I marmi antichi di Fabrateria vetere,* pp. 20-23; Boissier, *Revue archéologique,* 1872, p. 83, *Les Cultores Deorum,* etc.

[3] Fabretti, c. III, n° 300: CVLTOR DOMINI; De Rossi, *Roma sotterranea,* t. I, p. 121 : DAMASIS PAPPAE CVLTOR; *Bullett.* 1869, p. 45 : FELICITAS CVLTRIX ROMANARVM.

[4] L. Renier, *Inscriptions de l'Algérie,* n° 4025 : CVLTOR VERBI; *Inscriptions chrétiennes de la Gaule,* n° 617 : DI CVLTOR; S. Optat. lib. VII, éd. de 1700, p. 113 : « Cultores Dei; » Fortunat., II, XVII : « Culto ropime Dei. »

[5] *De. mort. persec.,* c. XI. Même acception du mot *Cultor* dans les *Acta S. Sergii,* § 3 (Bolland., 24 feb.).

[6] § 10.

[7] S. Cypr. *Epist.* LXV, § 2, ad Rogatianum : « Sub ictu agonis; » *Epist.* LXXXII, § 1, ad Successum : « Sub ictu passionis; » *Passio S. Cypriani,* § 16, *Passio SS. Montani et Lucii,* § 21 : « Sub ictu passionis; » *Passio SS. Jacobi et Mariani,* § 11 : « Sub ictu « passionis; » § 12 : « Sub ictu ferri. »

plusieurs textes[1], les Orientaux ne faisaient pas difficulté de prélever des reliques sur les corps saints, il n'en était pas de même dans le reste du monde chrétien[2]. A l'impératrice Constantina qui lui demandait le chef ou quelques ossements de saint Paul, Grégoire le Grand répondit par un refus. « Les Ro-« mains, lui écrivit-il, les Romains n'ont pas la témérité de « toucher aux restes des saints dont ils donnent des reliques. « Ce qu'ils concèdent, c'est un tissu précieux (*brandeum*) que l'on « dépose dans une boîte auprès des corps saints; ce tissu est « placé ensuite, avec une juste vénération, dans l'église que l'on « veut consacrer, et les miracles s'y accomplissent comme si l'on « possédait les restes mêmes des bienheureux. . . . . En pays « romain et dans tout l'Occident, on juge condamnable ou sacri-« lège de toucher aux corps saints. Une telle audace ne demeu-« rerait pas sans châtiment. Aussi nous étonnons-nous d'en-« tendre dire, ce que nous hésitons à croire, que les Grecs « enlèvent et déplacent, comme ils le répètent, des ossements « sacrés[3]. »

De cette persuasion inspirée aux anciens par des miracles terribles dont parle le saint Pontife, était née la coutume de vénérer comme de véritables reliques la cire prise aux cierges des sanctuaires, la terre, le sable des lieux environnants, l'eau qui avait lavé les tombes saintes, l'huile de leurs lampes, les fragments des tissus qui les recouvraient, la poussière, les fragments de leurs marbres, des brins de la verdure dont elles étaient jonchées[4]. D'effroyables châtiments, se disait-on, en

[1] Theodoret. *Ep.* CXXX, Timotheo episcopo, t. III, p. 1003; Sozomen., *Hist. eccl.*, IX, 11; la lettre de saint Grégoire le Grand rappelée ci-après; etc.

[2] Cf. de Rossi, *Bull.* 1872, p. 13 et suiv. Les faits que l'on pourrait citer en sens inverse ne présentent pas un caractère suffisant de certitude.

[3] *Epist.* IV, 30.

[4] *Note sur une fiole à inscriptions portant l'image de saint Ménas* (*Revue archéologique*, mai 1878, pp. 300).

Gaule comme en Italie, venaient atteindre les téméraires qui toucheraient aux restes des Saints et des Martyrs, et les vieilles chroniques attribuent les malheurs du royaume des Francs à l'audace de Clovis II qui, « poussé par le diable, » osa détacher un bras du corps de saint Denys[1].

« Nemo Martyrem distrahat, nemo mercetur, » est-il écrit au Code Théodosien[2], et, sur ce point, les usages, les croyances étaient d'accord avec la loi. En attendant la venue du Christ et la dissolution du monde terrestre, les bienheureux devaient reposer tout entiers dans le tombeau; le poème de Prudence sur le martyre de saint Fructueux et de ses compagnons rappelle cette règle liée, paraît-il, à une conception étroite de la résurrection attendue[3]. « Les fidèles, y lisons-« nous[4], recherchent dans les cendres du bûcher les saints « ossements qu'ils lavent avec du vin. Chacun en veut une part; « on souhaite ardemment d'en conserver dans sa demeure ou « d'en suspendre sur son sein. Mais des restes qui doivent res-« susciter et prendre place auprès du Seigneur ne sauraient « être dispersés et enfermés dans les sépulcres des fidèles; vêtus « de stoles d'une blancheur éclatante, saint Fructueux et ses « compagnons apparaissent, ordonnant que ces débris soient « rapportés et qu'une seule tombe les réunisse[5]. »

[1] *Gesta Francorum*, c. XLIV; *Gesta Dagoberti*, c. LII.

[2] C. 7, *De sepulchr. viol.* (lib. IX, tit. XVII).

[3] *Les Martyrs chrétiens et les supplices destructeurs du corps* (*Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXVIII, 2e partie).

[4] *Hymn.* VI, v. 130 et suivants.

[5] Sed ne relliquias resuscitandas
Et mox cum Domino simul futuras
Discretis loca dividant sepulcris,
Cernuntur niveis stolis amicti
Mandant restitui, cavoque claudi
Mixtim marmore pulverem sacrandum.

vv. 134-141. Cf. *Hymn.* V, vv. 511, 512 :

Tumuloque corpus creditum
Vitæ reservat posteræ.

Hymn. XI, vv. 145-149. L'apparition de saint Fructueux et de ses compagnons est mentionnée de même dans leurs Actes. (Ruinart, *Acta sincera*, pp. 221, 222.)

Telles furent, durant de longues années, la croyance et la règle; plus tard seulement, les fidèles d'Occident osèrent toucher aux corps des saints.

Au point de vue chronologique, un élément d'appréciation se dégage donc des faits qui nous occupent; la non-division des saints restes nous reporte à des temps anciens, leur division à un âge plus récent. Il ne sera dès lors pas sans intérêt d'examiner, à ce point de vue spécial, les récits hagiographiques en recherchant si, lorsqu'ils furent écrits, l'usage était ou non reçu de prélever des reliques sur les corps mêmes des Martyrs. Les mentions que j'y relève s'accordent avec le texte de Prudence, mort au début du ve siècle; comme dans l'hymne où le poète célèbre le martyre de saint Fructueux et de ses compagnons, les victimes de la foi apparaissent, commandant de réunir leurs débris dispersés. Sainte Restitute, saint Demetrius, saint Janvier, en ordonnent ainsi [1], et, par un trait conforme à ce que nous raconte d'ailleurs Prudence, d'après la tradition antique, ce dernier permet de retenir sa chlamyde ensanglantée et une part de son *orarium* [2]. Une main de saint Adrien, celles de saint Savin, tranchées par le bourreau et pieusement recueillies quand ces fidèles vivaient encore, sont ensevelies avec eux [3]. Comme les quarante Martyrs de Sébaste, saints Eustratius et Auxentius défendent par testament de rien distraire de leurs dépouilles mortelles qui devront être, disent-ils, déposées tout entières dans le tombeau [4].

[1] *Acta S. Restitutæ*, § 17; *Acta S. Demetrii*, § 16. (Boll., 27 maii, 8 octobr.) *Vita S. Januarii*, § 8 (Mazochius, *Kalendarium Neapol. eccles.*, p. 277).

[2] § 9; cf. Prudent. *Hymn.* v. S. Vincent. vv. 341-344.

[3] *Acta S. Adriani*, §§ 33 et 37 (Boll., 8 sept.). *Passio S. Savini*, §§ 6, 8 et 14 (Baluze, *Miscell.*, t. I, pp. 12, 13, 14).

[4] Lambecius, *Comment. Bibl. Cæsareæ*, l. V, append. p. 410; *Martyrium S. Eustratii*, § 29 (Surius, 12 dec.); cf. Prudent. *Hymn.* XI, S. Hippol. vv. 145-148.

Les écrits dont je parle nous reportent donc à un temps où l'on tenait pour condamnable tout prélèvement sur les corps saints. C'est là, me paraît-il, une marque d'antiquité à noter, parmi plusieurs autres, dans des textes trop souvent altérés, mais qui retiennent, à coup sûr, plus d'un trait de leur rédaction primitive.

§ 105.

C'est chose bien connue que l'accusation d'inutilité jetée par les païens aux premiers fidèles qui, désintéressés des choses du monde, portaient leurs regards vers le ciel; on traitait aussi de désespérés ces hommes prêts à sacrifier leur vie pour confesser la foi du Christ. Tertullien, Minutius Felix, Lactance relèvent, on le sait, ces injures[1]. Comme eux, les rédacteurs des Actes des Martyrs mentionnent le double reproche enfanté par la polémique au temps des persécutions et sans doute bientôt oublié aux âges suivants. Nous le retrouvons dans les Actes; du haut du tribunal, des magistrats répètent ces mêmes accusations : « Nunc igitur relinquentes omnem desidiam et desperationem, accedite ad aram et immolate Diis immortalibus, » dit-on aux saints Marcellus et Mammée[2]. Un autre gouverneur, jouant sur les mots, suivant la mode antique[3], reproche à un fidèle d'être ἄχρηστος et non χριστιανὸς, c'est-à-dire, à son sens, d'être inutile et non utile[4].

[1] Tertull. *Apol.* XLII : « Infructuosi in « negotiis dicimur; » L : « Desperati et « perditi existimamur. » Min. Felix, *Octav.* VIII : « Homines desperatæ factionis. » Lactant. *Inst. div.* V, 9 : « Desperatos vocant. »

[2] *Acta SS. Marcelli, Mammeæ*, § 3 (Bolland., 27 aug.). Voir, pour l'accusation de *desidia*, d'*inertia*, l'interprétation donnée à un passage de Suétone (*Domit.* XV), par Mamachi, *Origin.*, t. I, p. 167, et par tant d'autres.

[3] Cf. § 75.

[4] Ὃν οὐ λέγω χριστιανὸν ὡς αὐτοὶ πλατῶνται, ἀλλὰ ἄχρηστον γνωρισθέντα (*Martyrium SS. Eustratii, Auxentii*, Bibl. nat., ms. n° 1458, f° 154 v°). Voir, sur un autre sens prêté au mot *Christianus*, Tertull. *Apol.* III.

§ 106.

Sacrifier sa vie à la légère, courir sans raison à la mort, tel était encore l'un des reproches adressés aux fidèles par les païens, les hérétiques. « Sic *sine causa* vis mori? » objecte le juge à saint Philéas, dans une des pièces les plus pures qui soient arrivées jusqu'à nous[1], et de longues années auparavant, pour détourner les chrétiens du martyre, les Valentiniens avaient dit de même. « Dehinc, écrit Tertullien, adigunt perire homi-« nes *sine causa*[2]. »

Ce reproche des premiers jours se retrouve, conçu dans les mêmes termes, lorsque l'on interroge saint Platon : « Quare « ergo, est-il écrit dans l'ancienne version latine, quare ergo « vis hac florentissima luce *sine causa* privari? » Pareille est l'adjuration adressée à saint Basilisque : « Cogita ergo in te « semet ipso, ut non pereas *sine causa*[3]. »

§ 107.

Chez les fidèles, comme chez les païens, la grande personnalité de Socrate a souvent occupé les esprits, mais ce fut en des sens très divers que les chrétiens parlèrent de l'illustre philosophe. Si parfois on le traite avec mépris, si l'épithète de *scurra atticus* est jointe à son nom, si même on formule contre lui des accusations dégradantes[4], nous le voyons exalter ailleurs pour ce dédain de la vie qui fit de ce sage comme un précurseur des Martyrs[5], pour la droiture presque chrétienne

[1] *Acta S. Phileæ et Philoromi*, § 2 (*Acta sincera*, p. 495).

[2] *Scorpiace*, § 1.

[3] *Vita S. Basilisci*, § 14; *Passio S. Platonis*, § 4. (Bolland., 3 mart., 22 jul.)

[4] Minut. Felix, *Octavius*, c. XXXVIII; Lactant. *Instit. div.*, III, XX; Tertull. *Apologeticus*, XXXIX; Salvian., *De gubernatione Dei*, VII, XXIII.

[5] S. Justin. *Apol.* II, § 10; *Passio S. Pionii*, § 17. *Acta SS. Phileæ et Philoromi*, § 2 (*Acta sincera*, pp. 148 et 495). Cf. Lucian., *De*

de son esprit[1], pour avoir reconnu une Providence[2] et nié l'existence des Dieux[3]. Je ne sais donc rien que d'acceptable et de conforme à ces données dans les paroles suivantes qu'un texte ancien attribue à sainte Anastasie : « Loin de moi le culte « de vos Dieux sans nombre et les démons de vos fables; je « pense, avec le sage Socrate, qu'il faut les repousser et les fuir, « car il n'y a là que déception et perte certaine pour nos âmes[4]. »

§ 108.

C'est sous le règne de Trajan qu'un texte grec fort ancien a placé l'histoire de sainte Eudocie. Le récit est des plus suspects, ainsi que l'ont fait remarquer les Bollandistes, Papebroch et Tillemont[5]; il s'agit toutefois, comme ils l'ont reconnu, d'une pièce de peu postérieure à l'ère des persécutions. Du fait principal dont elle parle, c'est-à-dire du procès de la sainte et de son martyre, je ne vois guère rien qu'on puisse tirer; mais il est, dans ce long document, une particularité qui a son intérêt pour l'étude des temps anciens.

Un religieux venu à Héliopolis en Phénicie lisait à haute voix un livre où il était parlé des récompenses et des peines futures; la courtisane Eudocie, dont le palais touchait à la demeure du moine, l'entendit et, s'épouvantant de ses richesses honteusement acquises, elle forma le projet de les donner aux pauvres. Ses intendants furent appelés et elle leur commanda de dresser l'inventaire de ce qu'elle possédait.

On y comptait, d'après notre texte, des milliers de livres

morte Peregrini, c. XII : Καινὸς Σωκράτης ὑπ' αὐτῶν [Χριστιανῶν] ὠνομάζετο.

[1] S. Just. *Apol.* I, 46.

[2] Lactant., *De ira Dei*, c. X.

[3] Tertull. *Apol.*, XLVI; *Ad nationes*, I, 4; II, 2. S. August. *Civ. Dei*, IX, XXVII.

[4] *Martyrium S. Anastasiæ*, § 6 (Surius, 25 dec.).

[5] Bolland., t. I, mart. p. 9. Papebroch, *Acta Sanctorum Bollandiana apologeticis libris vindicata*, p. 501. Tillemont, *Hist. eccl.*, t. II, pp. 573, 574.

d'or, un grand nombre de bijoux, de perles, de pierreries, 275 coffres de vêtements de soie, 410 de vêtements de lin fin, 160 de vêtements brochés d'or, 152 d'autres brodés de gemmes, une grande somme en or monnayé, 12 caisses de musc, 33 caisses de pur styrax, 8,000 livres de vases d'argent, un char incrusté de pierres précieuses, 132 livres de voiles de soie rehaussés d'or[1].

Une note des Bollandistes sur ce relevé que j'abrège rappelle ce que disent Pline et Athénée de l'immense fortune des courtisanes Phryné et Rhodopé[2]. Grande était aussi, rapporte-t-on, l'opulence de Pélagie, la pantomime, qui se montrait dans les rues d'Antioche, disparaissant sous l'or et sous les perles, répandant sur son passage un nuage de parfums précieux et entourée d'une foule de serviteurs somptueusement parés[3]. En ce qui touche les immenses entassements de vêtements de prix, dont les anciens habillaient même leurs esclaves[4], j'en vois mentionner dans les écrits de Lucien, de Martial et d'Aulu-Gelle qui parle d'un possesseur de quinze mille chlamydes[5].

[1] *Vita S. Eudociæ Martyris*, c. VIII, § 24 (1 mart.), Bolland., t. I. p. 880 : *Ἦν οὖν ἡ ποσότης τῶν ἐνεχθέντων αὐτῆς χρημάτων, χρυσίου λίτραι ὁλοτελεῖς δυσμυρίαι, κοσμίων ἐξερέτων καὶ διαφόρων ὁλκὴ ἀναρίθμητος, λίθων πολιτίμων καὶ μαργαρίτων βασιλικῶν ἀμύθητος ὁλκὴ, ἐσθῆτος σιρικῆς κάμπτραι σοε', ἐσθῆτος λινῆς ἐντίμου κάμπτραι υο', ἐσθῆτος χρυσοκλάβου κάμπτραι ρξ', ἑτέρας ἐσθῆτος ὑπὸ λίθων τιμίων κεκοσμένης κάμπτραι ϖνβ', ἐσθῆτος διαφόρου βαρείας κάμπτραι μεγάλαι ρκγ', χρυσοῦ μυριάδες κε', μόσχου κάμπτραι ιβ', στύρακος σινδικοῦ ἀδόλου κάμπτραι λγ', ἀργύρου ἐν διαφόροις σκεύεσιν λίτραι ὀκτακισχιλίαι, ὄχιμα διάλιθον λιτρῶν ϙ', βῆλα σηρικὰ αὐρόκλαβα λιτρῶν ρλβ', βῆλα διὰ βάμβακος λιτρῶν ο'*, etc.

[2] Athen., XIII, LX, t. IV, p. 139. Plin., *Hist. nat.*, XXXVI, XVII.

[3] Rosweyde, *Vitæ Patrum*, éd. de 1628, p. 376 B.

[4] S. Chysost. *Hom.* XXVII, *in Joh.*, § 3 : *Ἀλλ' οὕτως ἐσμὲν ἀγνώμονες, ὡς οἰκέταις μὲν καὶ ἡμιόνοις καὶ ἵπποις περιδέραια χρυσᾶ περιτιθέναι.*

[5] Lucian. *Saturnalia*, c. XXI. Martial. *Epigrammata*, II, 46 et V, 79, in Zoilum; Aul. Gell., IX, VIII. Cf. Ammian. Marcellin., XXVIII, IV. Je ne rappellerai ici que

Quoi qu'il en soit de son authenticité, l'histoire de sainte Eudocie s'accorde avec ces renseignements divers; elle nous offre donc un type probable, bien que sans doute exagéré, de ce qu'était l'inventaire des biens d'une maison opulente, au IVe siècle, et c'est à ce titre seulement que j'en place un passage sous les yeux du lecteur.

§ 109.

Sollicitée par un personnage qui veut la ramener au culte des Dieux, sainte Théodote repousse toutes les offres, et le païen s'aperçoit que tenter de la persuader c'est perdre son temps; c'est « écrire sur l'eau, » dit le texte[1].

Cette expression proverbiale est antique. « Tu plaisantes, « réplique Micylle à Charon, dans un traité de Lucien, tu « plaisantes ou tu veux, comme l'on dit, écrire sur l'eau, si tu « attends de moi une obole[2]. »

§ 110.

J'ai eu déjà, au cours de ce travail, à relever plusieurs passages des Actes de saint Clément d'Ancyre, pièce imparfaite dont les Bollandistes ne donnent pas le texte grec. Je m'occuperai ici d'un paragraphe où nous voyons l'Empereur offrir à l'évêque Martyr des présents et des dignités, s'il veut renoncer à sa foi : « Jussit coram proferri auri et argenti plurimum, codicillos dignitatum et præfecturarum, vestes pretiosas et splendidas et quæcumque ornatus avidi homines

sous réserve les vers d'Horace au sujet des 5,000 chlamydes prêtées par Lucullus, pour une représentation théâtrale (*Epist.*, I, 6); Plutarque en réduit le chiffre à 200 (*Lucull.*, XXIX).

[1] *Martyrium S. Anastasiæ*, § 20 (Surius, 25 dec.).

[2] *Cataplus*, § 21; cf. Catull., *Ep.* LXXI, et Porphyre dans saint Augustin, *Civ. Dei*, l. XIX, c. XXIII.

« expetere solent. » Le Saint refuse tout, dons et honneurs et, pour les riches vêtements, il ajoute : « Quæ qui faciunt magis « illi mirandi vobis sunt; nam arte quadam materiam operando « in melius transmutant et artifices ipsi veluti viles contem- « nuntur; qui vero iis vestiti sunt, iis sese jactant et efferunt « vilibus animalibus gloriam mutuati[1]. »

Quoi qu'il nous faille penser de l'authenticité de cet épisode, de la forme apprêtée et philosophique donnée à la réponse du fidèle, deux points peuvent être signalés. Les expressions *κοδικίλλους ἀξιωμάτων καὶ ἀρχῶν*, que je trouve dans une note des Bollandistes, sont de style antique. Suétone accuse Claude d'avoir accordé follement des « codicilli officio- « rum[2]. » Il est encore parlé de ces brevets, au temps des Empereurs chrétiens sous lesquels notre pièce a été écrite : « Qui « consulares ac prætorianos, lisons-nous au code Théodosien, « codicillos suos excellenti merito ac nostro sunt beneficio con- « secuti[3]. »

Quant au mot sur les ouvriers « qui veluti viles contemnun- « tur, » il est de même d'accord avec le sentiment ancien. C'est ainsi que Cicéron, Sénèque, ont parlé de ceux qui vivaient de l'œuvre de leurs mains : « Opificesque omnes in sordida arte « versantur. . . . . Opifices et tabernarios atque omnem illam « fæcem civitatum . . . Opifici vilissimæ mercis[4]. » Entre le temps de ces grands écrivains et celui où furent rédigés nos Actes, bien des années avaient passé; l'appréciation n'était devenue ni moins hautaine ni moins injuste.

L'absence du texte grec m'empêche de serrer de plus près

[1] *Acta S. Clementis Ancyrani*, § 14 (Bolland., 23 jan.).

[2] C. XXIX.

[3] Const. 23, De Prætoribus et Quæstoribus (l. VI, tit. IV); cf. tit. XXII, De honorariis codicillis.

[4] Cic. *Offic.*, I, 42; *Pro Flacco*, 8; Seneca, *De benefic.*, VI, XVII.

un document qui, au point de vue philologique, me paraît devoir présenter certains détails dignes d'attention.

§ III.

Bien qu'évidemment remaniés, les Actes des saints Sergius et Bacchus gardent quelques parties intéressantes. Des chrétiens sont amenés pendant le cours d'une audience, et l'on apporte en même temps au juge une lettre impériale; celui-ci se lève et la reçoit dans la pourpre de sa chlamyde[1]. Il s'agit là, sans doute, d'un trait de la rédaction première; ce cérémonial, en effet, était en usage chez les anciens, lorsqu'on devait toucher les choses saintes ou sacrées; or tel était le caractère de celles qui émanaient de l'empereur ou que l'on tenait de sa main. A côté de notre petit texte se place naturellement un passage d'Ammien Marcellin : « Un certain jour de fête, y est-il dit, « Julien fit introduire près de lui des *Agentes in rebus* pour leur « remettre une somme d'argent. Au lieu de présenter un pan de « sa chlamyde, comme le veut l'étiquette, l'un de ces hommes « tendit les deux mains et l'Empereur dit : « Les *Agentes in rebus* « savent bien comment on prend; ils ne savent pas comment « on reçoit[2]. » Je dois encore rappeler ici que, sur un disque d'argent trouvé en Espagne, figure un personnage recevant, les mains couvertes de son vêtement, un écrit que lui donne l'empereur Théodose[3]. En ce qui touche les objets d'un caractère religieux, ceux, par exemple, que le Christ remet aux Apôtres, les références seraient ici sans fin; j'en ai déjà, dans un autre travail, rassemblé quelques-unes d'après les textes et

[1] *Acta SS. Sergii et Bacchi*, § 13 (Bolland., 7 oct.).

[2] XVI, v à xi.

[3] Le R. P. Cahier, *Curiosités mystérieuses*, p. 65; cf. le R. P. Garrucci, *I piombi antichi*, tav. iv, n° 6 et p. 55.

les monuments[1], et l'on vient de voir plus haut un trait de cette nature[2].

Pour ne pas m'écarter du fait mentionné dans les Actes des saints Sergius et Bacchus, je rappellerai, en terminant, deux traits parallèles que présentent des relations hagiographiques. Il est raconté, dans les Actes si imparfaits de saint Paphnuce, qu'un jeune Martyr demanda à voir un édit impérial dont lui parlait le juge païen : « Tunc Arianus, y lisons-nous, jussit « edictum proferri. Quod cum sacerdotes sumpsissent, ipsum « adoraverunt. Similiter et Præses assurrexit et edictum am-« plexatus est pueroque dedit[3]. » Une pièce en langue copte dont Zoega donne la traduction offre un renseignement de même sorte : « Diocletianus rex impius edictum scripsit uni-« verso orbi ut omnes colerent magnum Deum Apollinem et « Jovem et Dianam . . . . . Edictum Alexandriam adlatum ado-« ravit Armenius Comes et per præconem in omnibus urbis locis « recitari jussit[4]. » Attribués, ainsi qu'ils le sont, au temps de Dioclétien, ces deux traits s'accordent avec ce que les anciens nous disent du cérémonial institué par ce prince[5]. Un texte qui paraît appartenir à l'an 435 nomme *adorabiles* des lettres émanées du souverain[6].

§ 112.

Au moment où sainte Thècle, quittant la ville d'Iconium, entrait à Antioche de Pisidie, le premier magistrat de la ville,

[1] *Études sur les sarcophages d'Arles*, p. 20.

[2] § 103.

[3] *Acta S. Paphnutii*, § 14 (Bolland., 24 sept.).

[4] *Martyrium S. Martyris Dni nri J. C. Sancti Apa Anub de Nassi* (Zoega, *Catalogus codicum copticorum*, p. 32). Voir, pour le mot *adorare*, la note de Godefroy sur la constitution *De præpositis sacri cubiculi*. (*Cod. Theod.* lib. VI, tit. VIII.)

[5] Aurel. Victor, XXXIX; Eutrop. IX XXVI; Amm. Marc., XV, V, etc.

[6] *Synodicon adversus tragœdiam Irenæi*, c. CLXXXIV. (Mansi, *Concil.* t. V p. 972.)

un Syrien, nommé Alexandre, s'approcha d'elle, et, sur la place publique, voulut la saisir et l'embrasser. La jeune fille le repoussa en s'écriant : « Ne fais pas violence à une étrangère ; » puis, se jetant sur cet homme, elle lui déchira sa tunique et lui arracha sa couronne[1].

L'exclamation prêtée à la chrétienne exprime un sentiment dont les textes les plus anciens attestent l'existence : *Peregrino molestus non eris,* commande l'Exode[2]. Homère, Platon, Plaute, Cicéron, Épictète, proclament ce généreux principe[3], et, à Rome, aussi bien qu'en Grèce, on redoutait le *Jupiter hospitalis,* Dieu protecteur des étrangers[4]. D'autres Actes, ceux de saint Claude et de saint Astère, offrent un passage parallèle à celui de l'histoire de sainte Thècle ; une femme soumise à la torture jette ces mots au proconsul : « Si tibi bonum videtur ut ingenuam mulierem ac peregrinam sic torqueas, tu scis ; videt « Deus quod agis[5]. »

J'attache un prix plus particulier à la mention qui nous montre ensuite la vierge déchirant la tunique du téméraire et lui arrachant sa couronne. Rien de plus fréquent que de trouver, en pays grec, des magistrats stéphanophores. A Smyrne, à Sardes, à Thyasis, à Cymes, à Pergame, à Lampsaque, c'est-à-dire dans les provinces voisines de la Lycaonie, où nous transporte l'histoire de sainte Thècle, des marbres nombreux portent les noms de ces hauts personnages[6]. Une statue autre-

[1] Grabe, *Spicilegium veterum Patrum,* t. I, p. 106.

[2] XXIII, 9 ; cf. XXII, 21.

[3] *Odyss.,* IX, 269 : XIV, 57 ; XVII, 480 ; Plato, *De legibus,* V, initio ; Plaut., *Pœnul.,* V, II, 71. Cic. *Ad Quintum fratrem,* II, 12. Arrian. *Dissert.* II, XI.

[4] Pind. *Olym.,* VIII. XXI ; *Nem.,* II, VIII, I ; Cic. *Ad Quintum,* II, 12 ; *De finibus,* III, 20, 66. Il était encore, pour l'étranger, d'autres divinités protectrices.

[5] § 5 (*Acta sincera,* p. 268).

[6] *Corpus inscript. græc.,* n[os] 3137, 3190, 3194, 3386, 3415, 3460, 3488, 3524, 3562, 3642.

fois venue de Smyrne à Venise, et malheureusement disparue, offrait l'image d'un fonctionnaire couronné dont une inscription honorifique donnait le nom. Vu par Peiresc, dans les manuscrits duquel j'en trouve plusieurs copies[1], ce marbre est, à ma connaissance, le seul qui nous représente un des stéphanophores de l'Asie grecque.

§ 113.

Afin de pouvoir rejoindre, sans être reconnue, saint Paul qui s'était retiré à Myra, en Lycie, sainte Thècle releva dans sa ceinture sa tunique, et, par une simple couture, lui donna la forme d'un vêtement masculin : *Ἀναζωσαμένη τε, καὶ ῥάψασα τὸν χιτῶνα εἰς ἐπενδύτου σχῆμα ἀνδρικόν*[2]. Ainsi lit-on dans le texte des Actes de la sainte; la précision des termes m'a frappé tout d'abord, et j'ai voulu savoir si cette facile transformation d'une tunique de jeune fille en habit d'homme ne contribuait pas à accuser l'antiquité des sources auxquelles a puisé le narrateur. Je me suis adressé, en conséquence, à mon savant confrère M. Heuzey, dont les études sur le costume romain et grec sont si ingénieuses et si fécondes, et je dois à son obligeance une note que je m'empresse de transcrire :

« Le passage des Actes de sainte Thècle sur lequel vous avez « attiré mon attention montre, de la part de l'auteur, une con« naissance très exacte et très familière du costume des anciens. « Il peut sembler impossible, avec le costume moderne, qu'une

[1] Bibliothèque nationale, fonds français, n° 9530, fol. 58, 59, 61, 62 : « Statua « marmorea apud Fredericum Contarinum, « 1600. » Les savants auteurs du *Corpus inscriptionum græcarum*, qui ont publié, sous le n° 3914, l'inscription de cette statue, n'ont pas connu le manuscrit de Peiresc.

[2] Grabe, *Spicilegium veterum Patrum*, t. I, p. 114. Ce trait est également noté dans l'histoire de sainte Thècle donnée par Surius d'après Métaphraste (23 sept.) et dans la pièce attribuée à Basile de Séleucie. (S. Greg. Thaum. *Opera*, éd. de 1622, 2e partie, p. 271.)

« femme, par quelques points de couture, ῥάψασα, et grâce à « une légère modification dans la manière de se ceindre, ἀνα- « ζώσασα, transforme son vêtement en un habit d'homme. Rien « n'était plus simple et plus facile chez les anciens : par un « très faible changement, une tunique ou χιτών de femme pou- « vait devenir un ἐπενδύτης ou tunique de dessus à l'usage des « hommes.

« Les tuniques des anciens n'avaient aucune coupe ni forme « particulière : c'étaient de grands rectangles d'étoffe détachés « du métier; on les pliait sur l'un des côtés, on les cousait gé- « néralement de l'autre, puis on les agrafait à la partie supé- « rieure, de manière à laisser trois ouvertures pour la tête et « pour les bras. L'application de la ceinture suffisait ensuite « pour ajuster cette sorte de fourreau sur le corps et lui don- « ner la grâce que l'on remarque dans les monuments antiques. « Pour les hommes, la pièce d'étoffe était plus courte et ne des- « cendait ordinairement qu'à mi-jambe; pour les femmes, elle « était plus longue et tombait jusqu'aux pieds. Mais, lorsque les « femmes désiraient avoir plus de liberté dans leurs mouve- « ments, elles n'avaient qu'à tirer la tunique au-dessus de la « ceinture pour se retrousser autant qu'elles le voulaient. Il se « formait alors à la taille un repli qui retombait jusque sur les « hanches et que l'on assujettissait d'ordinaire à l'aide d'une « seconde ceinture. La femme ainsi ajustée était dite en latin « *succincta*, en grec ἀναζωσαμένη, ce qui est justement l'expres- « sion de votre texte. C'est l'accoutrement classique des statues « de Diane; vous le voyez dans la Diane à la biche ou dans celle « de Gabies. Seulement, le vêtement disposé ainsi trahissait la « modification qu'il avait subie. Mais supposez que le repli, au « lieu d'être rabattu en dehors, soit cousu en dedans, ce travail « sera aisément dissimulé sous la ceinture, et transformera la

« tunique longue en tunique courte. Voilà pourquoi votre hé-« roïne chrétienne a dû recourir à l'aiguille pour parfaire son « déguisement, et son costume s'est trouvé ainsi modifié suffi-« samment pour que la jeune fille ait pu être prise, à la rigueur, « pour un garçon.

« Ces rapides explications vous convaincront, comme moi, « que le passage en question de la Vie de sainte Thècle appar-« tient à une époque où le costume antique était encore porté « dans sa simplicité première. Les termes employés par l'auteur « sont les expressions techniques rigoureuses du costume gréco-« romain, et ne trahissent encore aucune de ses modifications à « l'époque byzantine. Le mot ἐπενδύτης, dans le sens de tu-« nique, était commun et même vulgaire à l'époque du gram-« mairien Pollux. (*Onomasticon,* VII, 45.)

« Il y a là d'ailleurs des détails précis qui ne peuvent s'expli-« quer que par une expérience encore toute pratique de l'ajus-« tement comme l'entendaient les anciens. »

§ 114.

Plus d'une fois déjà j'ai parlé des Actes de saint Mammarius, pièce étrange, mais non sans valeur, que Mabillon a retrouvée et fait connaître. Aux traits que j'y ai signalés comme marqués, selon moi, au sceau de l'antiquité, je dois joindre une apostrophe jetée par les Martyrs au juge qui les somme d'apostasier : « Nunquam tibi sit bene, qui putas nos posse immutari « a cultura Christi[1]. » Cette forme d'acclamation était familière aux anciens; les textes classiques, les marbres, nous en donnent de nombreux exemples, dont il suffira de noter les suivants :

« Ut tibi bene sit[2]; » BENE SIT NOBIS[3]; BENE SIT TIBI[4];

[1] Mabillon, *Vetera analecta*, p. 180. — [2] Terent., *Phorm.*, act. I, sc. II, vers. penult. — [3] Gruter, 874, 12. — [4] Cardinali, *Iscrizioni antiche veliterne illustrate*, p. 150.

Μή σοι καλῶς εἴη, τύραννε, et dans la traduction antique : « Nunquam tibi bene sit[1]; » acclamation abrégée gravée sur une sardoine : BENE[2].

Les Actes africains de saint Canion, pièce justement suspectée, mais non toutefois sans quelque valeur partielle, contiennent cette injonction du juge : « Consenti mihi, et sacrifica « Diis, ut tibi bene sit[3]. »

§ 115.

Au point de vue géographique, les mêmes Actes de saint Mammaire se présentent sous un aspect rassurant. Tout s'agite, dans ce récit, entre quelques villes de la Numidie : Vaga, où l'on saisit le vieux prêtre; Lambesis, où habitent, dit-il, « ceux « qui ont été baptisés avec lui; » Tamugadis, où sont d'autres de ses frères; Tigisis, où l'on arrête Fausta; Boseth Anforaria, où Mammaire est jugé et condamné. Ces indications si précises s'accordent avec les données de l'Itinéraire d'Antonin, celles de l'Histoire naturelle de Pline et de la *Collatio carthaginiensis*[4]. Émanées, sans doute possible, de la main d'un ancien, d'un homme du pays, elles font dès lors de notre texte un document précieux en ce qui touche la topographie de cette part de l'Afrique romaine.

§ 116.

Les indications relatives à la topographie de Rome abondent

[1] *Acta S. Tarachi*, § 9 (*Acta sinc.* p. 443).

[2] *Catalogue Herz*, p. 71.

[3] § 15 (Bolland., 25 maii).

[4] *Itiner. Anton.*, ed. Parthey, pages 14 et 17. Plin., *H. N.*, V, IV. *Gesta collationis carthaginiensis*, dies I, § 120. L'inscription d'une pierre nouvellement découverte à Aïn-el-Bordj fait connaître l'emplacement de Tigisis, ville indiquée, comme on le sait, sur la carte de Peutinger. (Poulle, *Notices et mémoires de la Soc. archéol. de Constantine*, t. XIX, p. 373 et suivantes.)

dans les *Acta*, dans les martyrologes, dans les passages du *Liber pontificalis* relatifs aux saints des anciens jours. Ainsi est-il du *templum Telludis* situé dans la quatrième région [1], et qui est si souvent rappelé [2], de la *Meta sudans* [3], de la *Petra scelerata* [4], du *templum Martis* [5], de la prison Mamertine [6], de l'*Arcus Stellæ* [7], et de tant d'autres lieux. Ces mentions de localités nommées d'ailleurs par d'autres documents, recommandent à notre attention les passages où elles figurent; mais l'étude de la topographie romaine ne m'est pas assez familière pour que j'en puisse traiter autrement que de seconde main. Je me bornerai donc à renvoyer, pour les points signalés, aux beaux travaux de M. de Rossi et aux livres spéciaux de Canina et de Jordan [8].

§ 117.

On lit dans les Actes de saint Sanctien et de ses compagnons que le lieu où ces Martyrs ont péri pour le Christ a été appelé *Ad Martyres* [9]. Le même nom fut donné au champ du supplice de saint Géréon [10], et il est écrit dans une pièce admise par

[1] Sextus Rufus, *De regionibus Urbis Romæ.*

[2] *Acta S. Marcelli*, §§ 7, 18, 20; *Acta SS. Marii, Marthæ* § 17; *Acta SS. Gordiani, Epimachi*, §§ 4 et 5; *Passio S. Calocæri*, § 3; *Acta S. Stephani papæ*, § 12; *Martyrium S. Sixti*, §§ 1 et 7; *Acta SS. Eusebii, Pontiani*, § 4; *Acta S. Abundii*, § 5 (Bolland., 16, 19 jan., 10, 19 maii; 2, 6, 25 aug., 16 sept.) *Liber pontificalis*, c. XXII, S. Cornelius. Ado, *Martyrol.*, 10 maii, 30 jul., 6 aug.

[3] *Acta S. Restituti*, § 5 (Bolland., 29 maii).

[4] *Acta SS. Eusebii, Pontiani*, § 11 (Bolland., 25 aug.).

[5] *Martyrium S. Sixti*, § 2 (Bolland., 6 aug.).

[6] *Acta S. Marcelli*, § 4; *Martyrium S. Sixti*, § 2; *Acta S. Abundii*, § 4. (Bolland., 16 jan., 6 aug., 16 sept.).

[7] *Liber pontificalis*, c. XXIV, S. Stephanus.

[8] De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, pp. 205, 206, etc. Canina, *Indicazione topografica di Roma antica*, 1850, p. 133, etc. Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, t. II, pp. 119, 380, 381, 489, 597, etc.

[9] *Acta S. Sanctiani*, §§ 8 et 9 (Bolland., 6 sept.).

[10] *Passio S. Gereonis*, § 15 (Bolland., 10 oct.).

Ruinart : « Imperator jussit corpora eorum simul auferri et « projici in foveam altam, et imposuerunt Pontifices nomen « loco illi *Ad septem biothanatos*[1]. » Cette série d'appellations est évidemment de forme antique; c'est ainsi qu'à Milan on désigna sous le nom d'*Ad Innocentes* le lieu où trois Appariteurs chrétiens furent injustement exécutés[2].

Je pense, mais sans pouvoir en présenter de preuves, que l'on peut de même, et par analogie, avoir confiance dans le passage de la Vie de saint Genius où il est dit : « Eadem hora jussit eos « (Præses) extra portam civitatis decollari; vocaturque nomen « loci illius *Cruor Innocentium* usque in hodiernum diem[3]. »

§ 118.

D'après le récit du martyre des saints Faustin et Jovita, ces deux saints auraient comparu devant l'empereur Hadrien. Quoi qu'il en soit à cet égard, les paroles de menace qui leur sont adressées : « Animadvertite quia jam in morte estis consti« tuti[4], » se retrouvent dans une inscription antique[5] :

D·M·S
FLORENTIVS FILIO SVO APRONIANO
FECIT TITVLVM BENEMERENTI QVIXIT
ANNVM ET MENSES NOVE DIES QVIN
QVE CVM SOLDV AMATVS FVISSET A MAIORE SVA ET VIDIT
HVNC MORTI CONSTITVTVM ESSE PETIVIT DE AECLESIA VI FIDELIS
DE SECVLO ❦ RECESSISSET

Une expression parallèle se lit dans ces paroles d'un magis-

[1] *Passio S. Symphorosæ*, § 4 (*Acta sincera*, p. 24), cf. Ado, *Martyrologium*, 27 jun.

[2] Ammien Marcellin, XXVII, VII.

[3] *Vita S. Genii*, § 6 (Boll., 3 maii).

[4] *Vita SS. Faustini et Jovitæ*, § 7 (Bolland., 15 febr.).

[5] Marini, *Arvali*, p. 171. Un fac-similé de cette épitaphe a été donné par Perret, *Catacombes*, t. V, pl. XV, n° 9.

« trat païen : « Sistite eam in catasta, ut videns se constitutam « in pœnis, vel sic consentiat Diis se exhibere cultricem[1]. »

§ 119.

On se sent porté tout d'abord à lire avec quelque émotion ces mots inscrits sur une tombe romaine : CONIVGI PIAE ET CASTAE IANVARIVS PRIMITIVS MARITVS QVALEM PAVPERTAS POTVIT MEMORIAM DEDIT[2]. Ils n'accusent pas toutefois nécessairement l'indigence de celui qui a fait graver le marbre. Le mot *paupertas* et ses analogues, qui figurent souvent sur les tombes, dans des formules de même nature[3], ne doivent pas toujours, me paraît-il, devoir être pris à la lettre. Il ne s'agit pas là, comme l'a écrit Burmann dans l'*Index* du tome II de son *Anthologia,* d'une *paupertatis excusatio,* mais de façons de dire insignifiantes et banales, employées couramment par les anciens pour désigner leur avoir, petit ou grand. J'en vois une première preuve dans ces paroles adressées, dit-on, à Justinien, par une pieuse matrone qui avait fait plaquer d'or la voûte de l'église de saint Polyeucte : « Scito quia paupertas mea in hoc opere continetur[4]. » Un petit arc de marbre fort élégant dédié à Trajan par un sévir augustal de Narbonne porte la mention modeste : DE SVA MEDIOCRITATE[5], et je relève les mots suivants dans une formule barbare : « Cedo tibi de rem paupertatis meæ, tam « pro sponsaliciæ quam pro largitate tuæ, hoc est casa cum « curte circumcincte, mobile et immobile, vineas, silvas,

[1] *Acta S. Dorotheæ,* § 5 (Bolland., 6 feb.). Cf. Firmicus, *Mathesis,* III, XI, 2 : « In « custodia constitutus; » III, XIII, 6 : « In « custodia constituti; » IV, XIV, 1 : « Accusati « et in gravissimis discriminibus constituti. »

[2] Muratori, 1335, 7.

[3] Burmann, *Anthol.,* p. 131, 687, etc.

[4] Greg. Turon., *Glor. Mart.,* l. I, c. CIII.

[5] Allmer, *Revue épigraphique du Midi de la France,* n° 184.

« pratas, pascuas, etc.[1] » Les Actes des Martyrs nous fournissent un texte non moins probant; on lit, en effet, dans l'interrogatoire de saint Hadrias accusé par les persécuteurs de répandre des aumônes pour faire des prosélytes : « Valerianus dixit : « Dic « tamen ex quo jure tibi abundantia divitiarum et pecuniarum « enormitas innumerabilis, ut seducas populum. Declara no- « bis. » Respondit Hadrias : « In nomine Domini mei Jesu « Christi, de paupertate et labore parentum meorum[2]. »

Je m'aperçois, en terminant cette note, qu'à l'aide d'autres éléments, Marini est arrivé à une conclusion presque semblable[3]. Il ne sera pourtant pas inutile d'être revenu sur le même sujet, puisque, malgré la démonstration du savant italien, on n'a pas noté, dans les lexiques, le sens particulier que les anciens ont prêté parfois à l'expression *de paupertate*.

Aussi bien que cette formule, les mots *de labore* contenus dans la réponse de saint Hadrias se lisent sur les tombes romaines[4].

§ 120.

Je relèverai, dans les éloges donnés aux saints par les historiens de leur martyre, les deux formules suivantes : « Vir totius sanctitatis. » — « Instabat jejuniis et orationibus cre- « bris[5]. » Les références épigraphiques abondent pour la première de ces façons de dire; TOTIVS CASTITATIS, TO-

[1] De Rozière, *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs*, t. I, p. 269.

[2] *Acta SS. Eusebii, Marcelli, Hippolyti, Adriæ.* Nous devons la connaissance de ce texte à M. de Rossi qui l'a publié dans sa *Roma sotterranea*, t. III, p. 205. Le savant romain a également noté pour sa part que les expressions de saint Hadrias se retrouvent sur des marbres antiques. On peut citer d'autre part le verset de saint Marc relatif au denier de la veuve : « Hæc vero de penuria sua omnia quæ habuit misit totum victum suum. » (xii, 44.)

[3] Marini, *Arvali*, pp. 184, 185; cf. pp. 170 et 691.

[4] *Ibid.*, p. 184.

[5] *Passio SS. Rufi et Carponii*, § 1; *Acta S. Benedictæ*, § 7 (Bolland., 27. aug. et 8 oct.).

TIVS DVLCITVDINI, OMNIBVS EXEMPLIS AD*q*VE... TOTIVS..., TOTIVS FI*dei* INTEGRITATIS[1], tels sont les mots que portent des marbres dont le dernier cité porte la date de l'an 396. On lit de même, dans les lettres de Sidoine Apollinaire : « Vir totius caritatis[2], » et plus tard chez Grégoire de Tours : « Vir totius simplicitatis et caritatis[3]. » Notons en passant que l'expression *totius*, employée de la sorte dans le sens d'*accompli*, ne figure pas dans les lexiques[4].

Si je n'ai pas rencontré sur les tombes des anciens chrétiens le mot même *instare* que nous avons vu plus haut dans la phrase : « Instabat jejuniis et orationibus crebris, » et qui est employé dans la Vulgate[5], j'y retrouve souvent ses analogues *insistere, persistere* : *in*SISTANT IGITVR ELE*emosynis*; — SCS OPERIB IN MANDATIS DI PERSISTENS[6].

§ 121.

Menacé de cruelles tortures, saint Varus répond au juge par une autre menace : « Les tourments que tu nous prépares, « dit-il, ne dureront qu'un instant; ceux qui t'attendent, toi « et tous les tiens, seront éternels. » Τὰ ἡτοιμασμένα ἡμῖν παρὰ σου, δίκην ἀράχνης, διλύεται. Τὰ δὲ ἡτοιμασμένα σοι καὶ πάντι τῷ οἴκῳ σου τέλος οὐκ ἔχει[7].

Cette façon de désigner la famille, dans l'acception large que nos pères donnaient à ce mot, est digne de remarque. Si

[1] Passionei, *Iscr. ant.*, VIII, 19; Oderici, *Sylloge*, p. 339; Orelli, 3468; De Rossi, *Inscript.*, t. I, n° 439.

[2] *Epist.*, IV, 24.

[3] *H. Fr.*, IV, 33.

[4] *Omnis* alterne parfois avec *totius*, dans la même acception. Orelli, 4631, OMNI KARITATE; de Villefosse, *Mission en Algérie*, n° 182 : OMN PIETATIS; *Inscr. chrét. de la Gaule*, n° 388 : OMNI ONESTE; *Corp. inscr. græc.* n° 5822 : ΠΑΣΗΣ ΑΡΕΤΗΣ, etc.

[5] *Rom.*, XII, 12 : « Orationi instantes. » *Coloss.* IV, 2 : « Orationi instare. »

[6] *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n°s 387 et 615.

[7] *Martyrium S. Vari*, § 6 (Bolland., 8 oct.).

nous la retrouvons, à l'époque chrétienne, dans ces trois inscriptions dédicatoires : ☩ ΥΠΕΡ ΕΥΧΗϹ ΑΡΤΕΜΙϹΙΟΥ ΚΕ ΠΑΝΤΟϹ ΤΟϹ ΤΟΥ ΟΙΚΟΥ ΑΥΤΟΥ — ΥΠΕΡ ΠΑΝΤΟϹ ΤΟΥ ΟΙΚΟΥ ΜΟΥ — ΚΑΛΛ*ίνικο*Ϲ ΥΠΕΡ *εὐχῆς* ΕΑΥΤΟΥ ΚΑΙ ΤΟΥ ΟΙΚΟΥ ΟΛΟΥ [1]. Elle existe de même dans des proscynèmes d'Égypte appartenant au temps du haut empire; on connaît en effet ces inscriptions tracées par des visiteurs sur des temples de Philes : ΤΟ ΠΡΟϹΚΥΝΗΜΑ ΒϹΛΙϹΑ... ΚΑΙ ΟΛΟΥ ΟΙΚΟΥ — ΤΟ ΠΡΟϹΚΥΝΗΜΑ ΑΡΚΙΝΝΙΝ ΤΟΝ ΚΑΙ ΑΠΟΛΛΩΝΙΟΝ ΚΑΙ ΤΗϹ ϹΥΜΒΙΟΥ ΑΥΤΟΥ ΚΑΙ ΤΩΝ ΤΕΚΝΩΝ ΚΑΙ ΑΥΤΟΥ ΟΙΚΟΥ ΟΛΟΥ [2].

La présence de la formule *σοι καὶ πάντι τῷ οἴκῳ σου* paraît donc devoir être comptée parmi les marques d'antiquité que présentent les Actes de saint Varus.

§ 122.

Dans le texte imprimé des Actes des saints Marcellin et Pierre, il est raconté que les *Officiales* chargés de mettre à mort Artemius, Candida sa femme et leur fille, ont décapité le chrétien. « Sanctam vero Candidam atque virginem, ajoute « le narrateur, per præcipitium, id est per liminare cryptæ « jactantes, lapidibus obruerunt [3]. » On a déjà noté depuis longtemps une variante importante donnée ici par plusieurs manuscrits de Rome [4]; d'après ces textes ce n'est pas *liminare*, mais bien *luminare* qu'il nous faut lire, et il s'agit dès lors, en

[1] Fr. Lenormant, *Recherches archéologiques à Éleusis*, p. 379; Bertoli, *Le antichità d'Aquileja*, p. 343; *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 547.

[2] *Corpus inscript. græcarum*, n°s 9415 C et 9444 B, d'après Letronne. Cf. l'acclamation de bon augure inscrite sur un onyx :

ΕΥΤΥΧΙ
ΠΑΝΟΙΚΙ
Ο ΦΟΡΩΝ

(Au musée de Naples.)

[3] *Acta SS. Marcellini et Petri*, § 10 (Boll., 2 jun.).

[4] Bosio, *Roma sotterranea*, p. 116. Le

cet endroit, d'un des puits par lesquels l'air et la lumière pénétraient dans les catacombes. Tel était le sentiment de Bosio, qui signale la leçon dont il s'agit, et, au troisième volume de sa belle *Roma sotterranea*, M. le commandeur de Rossi rappelle, à ce propos, qu'un certain nombre d'inscriptions parlent des *luminaria* des hypogées chrétiens[1]. En voici la série :

EGO EVSEBIVS ANTIOCENO|S AN·PL·M·LXX COMPARAVI E|GO SS·VIVVS IN CATACVMBAS AΔ|LVMENAREM A EOSSORE, etc. (À Milan, dans la cour de la Bibliothèque Ambrosienne.)

CVMPARAVI SATVRNINVS A|SVSTO LOCVM VISOMVM AVRI SOLID|OS DVO IN LVMINARE MAIORE, etc. (Marchi, *Monumenti delle arti cristiane*, p. 165; Perret, *Catac.*, v, 73.)

CVBICVLVM DVPLEX CVM ARCISOLIIS ET LVAIINARE (*luminare*). De Rossi, *Roma sotterranea*, t. III, p. 46).

FORTVNIVS ET *m*ATR*ona?* FECERVNT BISOMVM SVP*er arcosolio?* AD LVMINARE. (P. 109.)

Il n'est point douteux que le rédacteur des Actes des saints Marcellin et Pierre ait employé ici l'expression toute spéciale dont les marbres seuls nous apprennent l'existence, et que, sur ce point, notre texte présente dès lors un caractère sérieux d'antiquité.

§ 123.

Une autre référence épigraphique appellera mon attention sur un passage fréquemment répété dans le vieux marty-

plus ancien de ceux de nos manuscrits de Paris où se trouvent les Actes qui nous occupent remonte au xe siècle; il porte également *luminare* (Bibl. nat. n° 11748, f° 127 v°). Quelqu'un, se persuadant qu'il y avait là une faute de copiste, a gratté plus tard le second jambage de l'*u* pour rétablir le mot *liminare* que donnent des manuscrits d'un âge postérieur. Voir entre autres le manuscrit n° 9739, qui est du XIIe siècle.

[1] P. 422.

rologe d'Adon. Nous y lisons en plusieurs endroits la formule de début suivante, où varient nécessairement la date, le nom du lieu et celui du magistrat persécuteur : *XVI kalend. februarii, in Ægypto . . . sub præside* ou *judice N. . . coronati sunt*, etc.[1]

Ainsi qu'il nous l'apprend lui-même, Adon s'était servi, pour établir son texte, de martyrologes antérieurs qu'il avait pris soin de réunir : « Collecti undecumque passionum codices, » dit-il[2]. Qu'il en ait respecté la forme, on n'en saurait douter, et sa sollicitude même à rechercher ces documents, parmi lesquels figure un « venerabile et perantiquum martyrologium, » en est pour nous un premier garant.

Il en existe peut-être une autre preuve parmi tant d'autres que fournirait au besoin un examen de l'œuvre du saint évêque. La formule dont je viens de parler me paraît être de style antique; j'en retrouve en effet les éléments dans les inscriptions suivantes qui sont des premiers siècles :

TERTIV IDVS ☧ IVNIAS ΔEPOSI
TIO CRVORIS SANCTORVM MARTVRVM
QVI SVNT PASSI SVB PRESIDE FLORO IN CIV
ITATE MILEVITANA[3].

A DOMINO CORONATI SVNT BEATI CONFESSORES, etc.[4]

Cela posé, j'incline à tenir pour originale cette phrase du début des Actes des saints Marcel et Mammée morts pour le Christ sous Dioclétien :

In Ægypto, coronati sunt sancti, mense Augusto, sexto kalendarum septembrium, sub præside Cultiano[5], etc.

[1] 4 feb., 10, 11 mart., 17, 24 april., 4, 28 maii, 2, 10, 11 jun. 17, 18, 19 jul. 22 dec. etc.

[2] *Præfatio ad romanum martyrologium.*

[3] De Rossi, *Bullettino di archeologia cristiana*, 1875, p. 163.

[4] *Ibid.*, 1864, p. 30.

[5] *Acta SS. Marcelli, Mammeæ*, § 1 (Boll.,

La date de cette relation, écrite par un prêtre nommé Julien, n'est pas connue; l'original était en grec, mais les Bollandistes n'en ont trouvé qu'une ancienne traduction latine. On ne saurait donc chercher avec sûreté des éléments de démonstration dans l'étude particulière des expressions qui y figurent; mais, à côté de traits qui, au point de vue critique, ne supportent pas l'examen, je puis signaler, dans ces Actes, quelques particularités dignes d'intérêt.

Le nom du *Præses* Cultianus qui juge ici les chrétiens est signalé, d'ailleurs, parmi ceux des persécuteurs du nom chrétien. Il se retrouve, avec une légère variante, dans les écrits de saint Épiphane; Culcienus, dit cet auteur, était un préfet de la Thébaïde, chargé de poursuivre les fidèles, sous Dioclétien et Maximien[1]. Le personnage nous est connu, de plus, par le procès d'autres Martyrs, saints Philéas et Philorome[2]; Eusèbe, enfin, le nomme entre ceux qui furent mis à mort, sous Constantin, en punition de leurs cruautés contre les saints[3].

Il est dit, au paragraphe 2, que le gouverneur fit arrêter les Martyrs par ses appariteurs: « Jussis apparitoribus præcepit « ut de civitate Oxyryncho ferro vincti adducerentur. » Une variante qui substitue ici *missis apparitoribus* à *jussis* me paraît offrir la leçon véritable; cette formule existe en effet dans plusieurs textes d'époques diverses dont notre passage sera utilement rapproché[4].

27 aug.). Le nom du *Præses* Culcianus se lit souvent dans les Actes des Martyrs. (Georgius, *De miraculis S. Coluthi*, p. XXXI, XLIV, CXLIII, CXLIV, CLXII, CLXVII, CLXXXII, 833.)

[1] *Meletiani Ægyptii schisma, quæ est hæres.* XLVIII *sive* LXVIII, § 1 (t. I, p. 717) Κουλκιενὸς μὲν ἦν Ἔπαρχος τῆς Θηβαΐδος.

[2] *Acta sincera*, p. 494.

[3] *Hist. eccl.*, IX, XI. Voir la note de Valois sur ce passage, et, de plus, Ruinart, *Admonitio in Acta SS. Phileæ et Philoromi* (*Acta sincera*, p. 494).

[4] Voir ci-dessus, § 54.

Quelques autres détails de la pièce la recommandent encore à notre attention.

Les mots du juge : « Relinquentes omnem desidiam et desperationem, accedite ad aram et immolate Diis immortalibus, » mettent une fois de plus sous nos yeux deux reproches que les païens adressaient aux fidèles, celui de se rendre inutiles dans ce monde en se désintéressant des choses publiques, celui d'agir en désespérés dans leur ardeur à courir au martyre[1].

Plus loin on remarquera la réponse brève et sans doute réglementaire de l'*Officium* annonçant la présence des chrétiens : « Præsto sunt[2]; » puis, au paragraphe 7, le serment du magistrat : « Per salutem Imperatorum, » serment qui s'accorde avec l'usage antique de jurer de la sorte par « le salut, » c'est-à-dire par la vie du prince[3].

Au cours de l'interrogatoire, le juge apostrophe ainsi les Martyrs qui lui ont répondu avec hardiesse : « Ne putetis vos « per hæc injuriarum verba velocius esse plectendos, ut ossa « vestra balsamo et diversis pigmentis et aromatibus a mulier- « culis perunguantur. » Ici la référence est double; nous savons en effet, par plusieurs témoignages, que les persécuteurs s'étudiaient à prolonger les supplices des Martyrs[4]; dans ces temps de fureurs impitoyables, c'était se montrer clément que d'accorder une mort prompte aux ennemis des Dieux, comme

[1] Tertull. *Apol.*, XLII : « Infructuosi in « negotiis. » Suet., *Domit.*, XV : « Contemptis- « simæ inertiæ. » Tertull. *Apol.*, L : « De- « sperati et perditi existimamur. » Minut. Felix, VIII : « Inlicitæ ac desperatæ factio- « nis. » Lactant., *Inst. div.*, V, IX : « Despera- « tos vocant. »

[2] Ci-dessus, § 59.

[3] Tertull. *Apol.*, XXXIII : « Sed et juramus sicut non per genios Cæsarum, ita « per salutem eorum. » *Acta SS. Marciani et Nicandri*, § 3 : « Per salutem tibi petimus « Imperatoris. » (*Acta sinc.*, p. 551.) Dio Cass., XLIV, 50 : Οὔ τήν τε ὑγείαν τήν τε τύχην ὤμνυσαν.

[4] S. Cypr. *Epist.* VIII ad Martyres et Confessores; *Epist.* LIII, § 2, ad Fortunatum. *Ad Demetrianum*, § 12. Lactant., *De mort. persec.*, § 21; Euseb., *Hist. eccl.*, VI, 39. Prudent. *Peristeph.*, II, vv. 341-344.

fit le Proconsul Maxime pour les saints Marcien et Nicandre[1]; la suite des paroles de Culcien s'accorde avec ce qui nous est connu du respect des premiers chrétiens pour les restes des Martyrs pieusement recueillis et embaumés par de saintes femmes; nous en avons pour garants les Actes de saint Tarachus, ceux de saint Euplus, la *Passio* de saint Savin et des mentions explicites d'Eusèbe et de saint Optat de Milève[2].

Je m'arrête dans une recherche qu'il me serait facile de pousser au delà, et qui, sous d'autres mains, ouvrirait à coup sûr des vues nouvelles. La géographie, la topographie, trouveraient, dans les textes qui m'occupent, des éléments sans nombre dont j'ai à peine indiqué quelques-uns. Les hommes voués à l'étude spéciale de l'administration romaine rapprocheraient sans doute avec fruit, comme on l'a déjà fait parfois, les noms des magistrats mentionnés dans les Actes, de ceux que fournissent les historiens et les marbres épigraphiques. Plus d'une particularité du culte païen rappelée au cours des pièces interpolées pourrait être relevée avec profit. Je me suis seulement, quant à moi, proposé de montrer, dans ces pages, que bien souvent les renseignements fournis par des textes secondaires s'accordent avec ceux que nous apportent les documents classiques, et de telle sorte que, si ces derniers n'étaient pas venus entre nos mains, nous serions utilement instruits par les autres sur les principaux traits de l'histoire des persécutions. J'ajouterai que souvent des points demeurés obscurs

[1] *Acta SS. Marciani et Nicandri*, § 3. (Ruinart, *Acta sincera*, p. 552.)

[2] *Acta S. Tarachi*, §§ 7 et 9; *Acta S. Eupli*, § 3. (Ruinart, *Acta sincera*, pp. 408, 437, 444.) Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 13. Euseb., *De resurr.*, lib. II (*Opuscula*, ed. Sirmond, p. 95). S. Optat. *De schismate Donatist.*, lib. I, p. 18. Cf. ci-dessus, § 89.

sont éclairés par leur secours, et qu'ils viennent élargir ainsi le cercle des documents relatifs aux premiers siècles chrétiens. Il faut donc se garder, à mon avis, et ce sera la conclusion de ce travail, de les tenir pour inutiles et de dédaigner par système d'en faire même un discret usage.

TABLE

DES PIÈCES HAGIOGRAPHIQUES

ÉCARTÉES PAR RUINART

ET VISÉES DANS CE MÉMOIRE.

TABLE DES MATIÈRES.

MÉMOIRE

SUR

LE *LIBER DE VIRIS ILLUSTRIBUS*

ATTRIBUÉ À HENRI DE GAND,

PAR

M. B. HAURÉAU.

Un laborieux philologue, d'une érudition variée, Suffride Petri, publiait, en l'année 1580, dans la ville de Cologne, un recueil intitulé *De illustribus Ecclesiæ scriptoribus,* finissant par une brève nomenclature des écrivains les plus connus du XIIe et du XIIIe siècle, qu'il mettait pour la première fois en lumière sous le titre de *Liber de viris illustribus* et sous le nom de Henri de Gand.

Première lecture : 24 mars 1882; 2e lecture : 5 avril 1882.

Cette attribution aurait dû paraître au moins singulière. Cependant on ne s'avisa pas de la suspecter, et, quand elle eut été confirmée par deux éditions nouvelles du même opuscule, celle d'Aubert Lemire en 1639 et celle de Jacques-Albert Fabricius en 1718, elle eut dès lors acquis l'autorité de ces traditions dont on ne songe plus à rechercher ni l'origine ni le vrai sens. Un seul Henri de Gand était connu : c'était ce libre philosophe qui avait fait si grande figure, au XIIIe siècle, même à côté d'Albert le Grand, de saint Thomas et Duns Scot. Nul autre que lui n'avait donc pu composer le petit manuel d'his-

toire littéraire qui portait son nom. Tel fut le sentiment de tous les bibliographes; ou du moins, dès que l'un d'eux eut porté cet écrit au catalogue des œuvres laissées par le philosophe, tous ceux qui vinrent ensuite firent de même. C'est pourquoi M. François Huet disait à bon droit, en l'année 1838, que pas un critique n'avait encore exprimé le moindre doute ni sur le nom ni sur la personne de l'auteur; que c'était pour tout le monde le célèbre et très justement célèbre Henri de Gand[1].

Mais de quoi ne doute-t-on pas aujourd'hui? Après avoir reconnu que plusieurs des notices insérées dans l'opuscule se rapportent à des écrivains morts après Henri, nous avons d'abord, en signalant ce fait, timidement troublé l'accord général qu'avait constaté M. Huet. L'attribution, si longtemps admise sans aucune méfiance, devait être, disions-nous, discutée[2]. Ayant donc ainsi posé la question, nous avons ensuite formé le dessein de la résoudre. On va juger si nous l'avons résolue.

Le premier éditeur du *Liber de viris illustribus* ne s'est pas expliqué sur les raisons qui l'ont conduit à nommer l'auteur Henri de Gand. Ce nom peu vraisemblable, l'a-t-il trouvé quelque part ou l'a-t-il supposé? Voilà ce qu'il nous laisse ignorer; il n'y a pas d'avertissement en tête de son volume. Mais, pour Aubert Lemire et Fabricius, il s'agit indubitablement du philosophe. Il est donc permis de les prendre à partie et de leur demander s'ils ont quelque argument à produire en faveur de leur opinion. Aubert Lemire allègue le témoignage de Sanders, mais, comme Sanders n'en allègue pas un autre que celui de Suffride Petri, ces deux témoignages se confondent en un seul, dont l'insuffisance est reconnue. Ainsi

[1] *Recherches hist. et crit. sur la vie et les ouvrages de Henri de Gand*, p. 75.

[2] *Hist. litt. de la France*, t. XXVII, p. 105.

nous avons à faire l'enquête que Lemire et Sanders n'ont pas faite.

Jean Capgrave mentionne Henri de Gand (il n'y pouvait manquer) dans son *Liber de illustribus Henricis;* mais, s'il le signale comme un philosophe de grande renommée, il laisse clairement voir qu'il ne le connaît pas du tout comme historien [1]. Après Jean Capgrave, Philippe de Bergame paraît être le plus ancien des chroniqueurs qui nous ont transmis quelques informations sur le même personnage, et celles que nous tenons de lui sont particulièrement dignes de confiance. Admirateur de son mérite et, comme il semble, partisan de sa doctrine, il cite et cite exactement presque tous ses ouvrages, sa *Somme de théologie*, ses *Quodlibeta*, ses commentaires sur les *Sentences*, sur la *Physique* et la *Métaphysique* d'Aristote, etc.; mais, quant au traité diversement intitulé : *Liber de viris illustribus* ou *de scriptoribus ecclesiasticis*, il n'en dit rien [2]. C'est en l'année 1483 que Philippe de Bergame publiait sa Chronique. Dix ans après, Jean de Tritenheim mettait la dernière main à son *Catalogue des écrivains ecclésiastiques*, manuel spécial et précieux d'histoire littéraire, où nous trouvons aujourd'hui, soigneusement enregistrées, toutes les notions alors acquises ou conservées sur les écrivains des siècles précédents. Eh bien, quand ce bibliographe scrupuleux a successivement mentionné tous les ouvrages à lui connus du célèbre Gantois, il a de même gardé le silence sur le *Liber de viris illustribus;* ce titre manque dans sa notice comme dans celles de Philippe et de Capgrave. Devons-nous supposer, avec notre confrère M. Lajard, que, si Jean de Tritenheim n'a pas cité ce livre, c'est qu'il en ignorait l'existence [3]? Nous avons, au contraire, à montrer que la suppo-

[1] *Liber de illustrib. Henricis*, cap. XI. — [2] Philipp. Bergam. *Supplem. chronic.;* ad annum 1301. — [3] *Hist. litt. de la Fr.*, t. XX, p. 201.

sition de M. Lajard n'est aucunement acceptable; en effet, quatre petits articles de ce livre, ceux qui concernent Odon de Cambrai, Aelred, Gauthier de Lille, évêque de Maguelone, et le frère Prêcheur Gérard de Liège[1], se retrouvent littéralement reproduits dans les articles plus étendus que Jean de Tritenheim a consacrés aux mêmes écrivains. Ainsi, l'on n'en peut douter, il a connu le *Liber de viris illustribus;* mais il ne l'a pas connu sous le nom du philosophe Henri de Gand. Nous avons enfin, parmi les anciens bibliographes, Jean van der Meulen (*Joannes Molanus*), qui composait, vers l'année 1575, une *Bibliothèque sacrée* dont Aubert Lemire nous a communiqué, sans y prendre assez garde, un fragment relatif aux écrits de ce philosophe. Or le *Liber de viris illustribus* n'est pas non plus cité dans ce fragment. Ainsi, notre enquête achevée chez les anciens bibliographes, nous en pouvons sûrement conclure qu'avant l'année 1580, c'est-à-dire avant la première édition du livre, aucun d'eux n'en avait nommé l'auteur Henri de Gand.

Le premier éditeur avait-il rencontré par hasard quelque manuscrit où se lisait le nom qu'il a simplement et naïvement transcrit? Cela n'est certes pas impossible; on sait, en effet, avec quelle liberté les copistes du moyen âge assignaient un livre anonyme à tel ou tel écrivain en renom. Cependant nous avons vainement recherché ce manuscrit ou un semblable. L'ouvrage a-t-il été souvent copié? Nous n'avons pas lieu de le croire. En tout cas, les copies en sont rares aujourd'hui; nous n'en avons pu découvrir qu'une seule à la Bibliothèque nationale, dans le n° 314 du nouveau fonds latin. Ce n° 314 est un beau volume et de quelque autorité, puisqu'il pa-

[1] Ces quatre articles sont sous les numéros 4, 13, 19 et 53 du *Liber de viris illustribus.*

raît être des premières années du XIV[e] siècle. Mais le nom de l'auteur ne s'y trouve pas. Il y a plus : le copiste sincère à qui nous devons ce volume déclare expressément que cet auteur est inconnu, puisqu'il intitule son livre, au feuillet 74 : *Liber cujusdam de viris illustribus.* A ce mot *cujusdam* est jointe, il est vrai, l'annotation suivante : *Est Henrici Gandavensis; quod attestor ego Aubertus Miræus, 28 octobris 1639.* Mais cette attestation est sans aucune valeur. En l'année 1639, venant de publier son édition, Aubert Lemire voit notre manuscrit, y trouve le livre attribué sans contestation, depuis plus d'un demi-siècle, à maître Henri de Gand, et, d'une main sûre, il atteste aussitôt la conformité du manuscrit et de l'édition donnée par Suffride Petri, par lui-même reproduite. Voilà tout ce que la note signifie et rien de plus.

Ainsi nous n'avons obtenu d'aucun éditeur, d'aucun bibliographe et d'aucun manuscrit un commencement de preuve relativement à l'auteur de cet opuscule quelquefois instructif, le plus souvent banal et sans intérêt. Voyons maintenant si l'opuscule lui-même ne nous offre pas certains indices qui pourraient suppléer aux témoignages absents.

Dans la notice sur Albert le Grand, on lit que ce docteur, ayant déjà fait beaucoup de livres, en fait encore. C'est pourquoi, suivant Échard, on doit tenir pour certain que le *Liber de viris illustribus* fut composé vers l'année 1274, Albert n'ayant rien écrit de notable après ce temps-là [1]. Cette conclusion est peut-être trop rigoureuse. L'auteur nous semble avoir voulu dire, avec moins de précision, que, lorsqu'il faisait son livre, Albert le Grand était encore au nombre des vivants; or on sait qu'il mourut le 5 novembre 1280. Quoi qu'il en soit, antérieur

[1] Quétif et Échard, *Scripl. ord. Præd.*, t. I, p. 218.

soit à l'année 1274, soit à l'année 1281, le *Liber de viris illustribus* contient certainement trois notices interpolées, celles qui, sous les n°s 56, 57 et 58, se rapportent aux trois moines d'Afflighem, Simon, Guillaume de Malines et Henri de Bruxelles. Sixte de Sienne nous assure, en effet, que Simon survécut à l'année 1300, et nous savons que Guillaume de Malines mourut en l'année 1297 [1], Henri de Bruxelles en l'année 1313 [2]. Ces trois notices étant donc retranchées, interrogeons le reste.

Henri de Goethals ou de Goedhals, très noble Gantois, s'étant pris de passion, dès sa plus tendre jeunesse, autant pour les lettres profanes que pour les lettres sacrées, fut, d'abord à Cologne, puis à Paris, un des auditeurs les plus assidus d'Albert le Grand. Il n'adhéra pas, ce qu'on lui reproche, à sa doctrine; il se fit même un devoir, dès qu'il eut le droit d'enseigner, de la combattre; mais il la combattit après l'avoir beaucoup étudiée, s'éloignant d'Albert pour s'éloigner d'Aristote et se rapprocher de Platon. Or voici comment s'exprime sur Albert le Grand l'auteur du *Liber de viris illustribus,* au n° 43 : « Albert, de l'ordre des frères Prêcheurs, lecteur du « couvent de cet ordre à Cologne, homme très savant, a, dit- « on, beaucoup écrit et écrit encore, *multa et scripsisse fertur et* « *scribere;* mais je n'ai lu de lui, je l'avoue, que la première « partie de ses postilles sur saint Luc; et qu'il me soit permis « de répéter sans l'offenser qu'au rapport de certaines per- « sonnes il obscurcit quelque peu le pur éclat de la théologie « quand il vise trop à la subtilité de la philosophie profane. » Voilà donc comment Henri de Gand aurait parlé de son propre maître! « Il a, dit-on, beaucoup écrit : » Henri ne sait cela que par ouï-dire; il n'a « lu que la première partie de ses postilles

[1] *Hist. litt. de la Fr.,* t. XXI, p. 56. — [2] *Ibidem,* t. XXVII, p. 106.

« sur saint Luc. » Quoi ! pas un de ses commentaires sur la logique, la physique et la métaphysique d'Aristote ! Ces commentaires fameux que, sans doute à regret, toujours, du moins, avec respect, Henri de Gand a fréquemment censurés et qu'il a même quelquefois cités, contre l'usage, sous le nom de l'auteur encore vivant [1], il ne les a jamais lus, et il l'avoue. Enfin il demande la permission de répéter, sur le « rapport de certaines personnes » qu'il y a dans ces écrits trop de subtilités, trop de vieilleries profanes. Et c'est là ce que répète, en parlant du théologien le plus circonspect, le plus réservé, qui pratiqua le moins l'art des sophistes, un philosophe qui fut peut-être le plus profane de son temps, qui fut certainement le plus subtil avant Duns-Scot !

Mais poursuivons. A l'école d'Albert, Henri de Gand connut saint Thomas, et, saint Thomas étant resté constamment fidèle à la doctrine d'Albert, Henri s'est déclaré contre le disciple aussi résolument, aussi franchement que contre le maître. Il y a plus : après avoir siégé dans cette assemblée de l'année 1277 où furent condamnées plusieurs propositions tirées des écrits de saint Thomas [2], il a verbeusement commenté les termes de la sentence, et le soin qu'il a pris de la justifier fait soupçonner qu'il l'a dictée [3]. Nul ne connaît mieux que lui saint Thomas, comme théologien et comme philosophe. Or quelle mention fait de saint Thomas l'auteur du *Liber de viris illustribus ?* C'est incidemment qu'il parle de cet éminent docteur, à propos d'un autre, et voici tout ce qu'il dit

[1] Le commentaire d'Albert le Grand sur le *Traité de l'âme* est cité dans les *Quodlibeta* de Henri (*quodlib.* I, quæst. XII).

[2] Sa présence dans cette assemblée nous est connue par sa propre déclaration : « . . In hoc concordabant omnes magistri « theologiæ congregati super hoc, quorum « eram unus. » (*Quodlibeta, quodl.* II, quæst. IX.)

[3] *Quodlibeta; quodlib.* II, quæst. VIII. — *Hist. litt. de la France,* tome XX, p. 147.

de lui : « Thomas, de l'ordre des frères Prêcheurs, appelé « Thomas d'Aquin, écrivit contre le violent libelle de Guil« laume de Saint-Amour un écrit très subtil, où sont démon« trées et réfutées les erreurs dudit Guillaume [1]. » Oui, c'est là tout. On a plusieurs fois remarqué l'étrange brièveté de cette notice, et l'on a joint à cette remarque des explications diverses, nous pouvons même dire tout à fait discordantes. Suivant les uns, Henri n'a pu traiter saint Thomas de cette façon que par envie. Suivant d'autres, ayant à parler d'un tel adversaire, au moment où sa mort venait de mettre en deuil un ordre tout entier, il s'est en quelque sorte contenté de le nommer, par convenance, par charité, en bon chrétien [2]. Entre une vertu rare et un vice vulgaire l'option est assurément embarrassante; mais, après tout, c'est pour le vice qu'il faut opter, puisque l'auteur supposé du petit livre a traité de même Albert et saint Thomas, le vivant et le mort. On doit donc, en définitive, le tenir pour un historien infidèle, qui, n'ayant pas voulu faire connaître à la postérité les écrits de ses glorieux rivaux, a feint de ne pas les avoir connus lui-même.

Mais s'est-il montré, du moins, plus favorable aux théologiens, aux philosophes du parti contraire, nous voulons dire aux théologiens, aux philosophes de son propre parti? Henri de Gand invoque souvent, dans ses *Quodlibeta,* le témoignage de Guillaume d'Auxerre [3]; c'est un des maîtres contemporains qu'il paraît avoir le plus estimés, et à bon droit. Eh bien, ce théologien de grand mérite n'est pas même nommé dans le *Liber de viris illustribus.* Il était, suivant le philosophe, une des lumières du siècle; mais, pour l'historien, il n'a pas vécu. Et le célèbre dictateur de l'école franciscaine, Alexandre de Halès,

[1] N° 45.

[2] *Hist. litt. de la Fr.,* t. XX, p. 202.

[3] Notamment dans le *Quodlib.* IX, quæst. VIII et IX.

à qui tout réaliste platonisant devait en ce temps-là son premier hommage, quelle opinion notre historien professe-t-il sur ses écrits? « Que le lecteur, dit-il, me pardonne si je ne lui fais « pas connaître ce que contiennent les livres de ce docteur, car « je n'en parle que pour en avoir entendu parler; moi-même « je ne les ai pas lus. »

Il nous semble que la démonstration est faite. Évidemment ce contemporain d'Alexandre, de Guillaume d'Auxerre, d'Albert le Grand, de saint Thomas, est demeuré tout à fait étranger aux études, aux débats de l'école. Il est venu jusqu'à lui que certains maîtres, appartenant aux ordres nouveaux, se sont distingués ou compromis en usant de méthodes dont l'abus peut avoir des suites fâcheuses; mais il n'a de cela qu'une vague notion, et le peu qu'il en sait ne l'intéresse guère. Si donc il s'appelait Henri et s'il était de Gand, ce que nous ne refusons pas d'admettre, ce devait être quelque moine cloîtré, noir ou blanc, ou quelque chanoine soumis à la règle sévère de saint Augustin; mais que désormais on ne le confonde plus avec son homonyme, le théologien abondant, le philosophe savant, ingénieux et profond, quoique, selon nous, dévoyé, que l'Université de Paris a surnommé le Docteur Solennel.

RENSEIGNEMENTS ARCHÉOLOGIQUES

SUR LA TRANSFORMATION

DU *C* GUTTURAL DU LATIN

EN UNE SIFFLANTE,

PAR

M. DELOCHE.

La prononciation du *c* dans la langue latine et dans les langues romanes, ses transformations suivant les temps, les pays et la position de cette lettre dans les mots, ont été l'objet de savantes études de la part des linguistes. Frappé de l'intérêt que pouvaient offrir pour l'histoire des changements survenus dans l'articulation de cette consonne, quelques renseignements fournis par l'archéologie et la numismatique, j'en ai entretenu un de nos confrères, éminemment compétent en ces matières; il a pensé qu'il y aurait utilité à les faire connaître, et cette appréciation a déterminé la communication que j'ai l'honneur de faire aujourd'hui à l'Académie. Première lecture : 31 mars 1882 ; 2e lecture : 14 avril 1882.

I

Je dois tout d'abord indiquer sommairement l'état actuel de

nos connaissances d'après les recherches de MM. Diez[1], Corssen[2], Schuchardt[3] et de M. Ch. Joret, qui, en dernier lieu, a consacré à la lettre *c* un travail spécial, rempli de faits, de fines observations et d'aperçus ingénieux[4].

Jusqu'à la fin du haut empire, le *c* latin a eu, dans toutes les positions et quelle que fût la lettre dont il était suivi, la valeur gutturale, et il s'est prononcé comme le *κ* des Grecs. Ce point est hors de doute.

Plus tard et à une époque qu'on a cherché à définir, cette consonne a eu deux sons différents suivant la lettre devant laquelle elle était placée.

Devant *a, o, u, au, ou,* devant une consonne, ou à la finale, *c* est resté guttural.

Placé devant *e, i, æ, œ,* il a perdu, dans le domaine romain presque entier, son ancienne prononciation pour devenir une sifflante.

A quelle date et comment ce phénomène d'assibilation s'est-il produit? Les érudits qui s'en sont occupés reconnaissent qu'il règne encore à ce sujet de l'incertitude. Toutefois il y a des points de repère qu'ils ont observés et d'après lesquels ils sont arrivés aux conclusions suivantes:

1° Pendant toute la durée de l'empire d'Occident c'est-à-dire jusqu'à l'an 476, le *c* latin a conservé le son guttural devant toutes les voyelles. Cette première proposition est énoncée

[1] *Grammatik der romanischen Sprachen* (*Grammaire des langues romanes*), 3ᵉ édition, 1869, traduction de MM. Brachet et Gaston Paris, in-8°. Paris, 1874, t. I, p. 225-233.

[2] *Ueber Aussprache, Vocalismus und Betonung der lateinischen Sprache*, 2ᵉ édition, Leipzig, 1868-1870, tome I, page 48.

[3] *Vocalismus des Vulgarlateins*, in-8°, Leipzig, 1866, t. I, p. 164.

[4] *Du C dans les langues romanes. Bibliothèque de l'École des hautes études*, 16ᵉ fascicule, Paris, 1874, p. 23 à 30 et 66 à 70.

sous la réserve de faits exceptionnels qui seront mentionnés plus bas.

2° D'après sa valeur dans certains mots qui ont passé du latin dans l'allemand[1], et qui ne paraissent y avoir passé que depuis les grandes invasions germaniques du ve et du vi^e^ siècle, ce mode de prononciation subsistait à ces époques.

3° Les transcriptions grecques de groupes latins dans des chartes de Ravenne du vi^e^ et du viie siècle montrent qu'il se maintenait encore dans ces temps-là[2].

4° Pourtant, déjà au vi^e^ et au viie siècle, *c* était aussi employé dans certaines positions comme une sifflante, et il faut distinguer, pour la recherche de la date de cette nouvelle prononciation, entre le *c* suivi d'*e* ou d'*i* et d'une autre voyelle, et le *c* placé devant *e* ou *i* tout seul.

5° Dans le premier cas, l'assibilation paraît s'être produite d'assez bonne heure, car les chartes mérovingiennes du viie siècle nous montrent *ci* employé concurremment avec *ti*[3]; or *t*, placé devant un *i* suivi d'une autre voyelle, avait, au vi^e^ siècle et peut-être dès le ve, perdu le son dental pour se changer en sifflante, et, au viiie siècle, il se prononçait depuis longtemps *tzi*, *tsi*, *zi* ou *si*; il fallait donc évidemment, pour qu'on lui substituât dans les chartes *ci* ou qu'il se substituât à *ci* (ce qui était également fréquent)[4], il fallait, dis-je, que ce

[1] Exemples : *carcer* a fait en allemand « kerker ; » *cellarium*, « keller ; » *cista* « kiste. »

[2] Exemples : δεκει pour *decem*, φεκιτ pour *fecit*.

[3] Exemples : *solacio*, *perdicio*, *racio*, à côté de *solatio*, *perditio*, *ratio*.

[4] Exemples : *Martia* pour *Marcia*, *Muzius* pour *Mucius*.

dernier eût une valeur égale, et que *c* eût perdu le son guttural et affectât celui du *t* transformé, c'est-à-dire de *tz* ou *ts*.

6° Il en fut de même, mais un peu plus tard, dans le second cas, c'est-à-dire lorsque *c* était devant un seul *e* ou *i*. On trouve des exemples de ce changement au VIIIe siècle, à la fin du VIe et même au Ve siècle [1]. Dans les deux cas, d'après M. Joret, le fait était le résultat de l'ébranlement qui se produisit lors de la destruction de l'empire, dans la phonétique du latin, et qui affecta surtout les gutturales [2]; et, une fois cet ébranlement survenu, il n'y avait, dit-il, aucune raison pour que le *c* palatal conservât sa valeur originelle devant une voyelle simple plutôt que devant le groupe *ia* ou *ius*. Aussi est-il vraisemblable, suivant M. Joret, que la modification qui nous occupe eut lieu simultanément dans les deux cas indiqués, ou que, du moins, si elle s'effectua plus tôt dans le premier que dans le second, il n'y eut entre les deux faits qu'un intervalle peu considérable.

Je dois ajouter que, sur cette question de dates relatives, Diez professe une doctrine différente, car il considère l'assibilation dans le premier cas comme étant sensiblement plus ancienne que dans le second.

Quant à la cause des changements survenus dans la phonétique du latin, que M. Joret attribue à l'ébranlement produit par la destruction de l'Empire, je ferai observer qu'il serait peut-être plus exact de dire qu'ils commencèrent à s'effectuer, et s'accomplirent *graduellement* à partir des invasions ou mieux

[1] Au Ve siècle, *intcitamento* pour *incitamento;* au VIe, *paze* pour *pace;* au VIIIe, *teterorum* pour *ceterorum*.

[2] Ch. Joret, *Du C dans les langues romanes*, p. 71.

encore des intrusions ou des infiltrations, sur les terres de l'empire, de races barbares, dont la phonétique différait si profondément de celle des populations latines ou latinisées, et qui, au IVe et même au IIIe siècle, pénétrèrent de toutes parts le monde romain. M. Joret lui-même n'est sans doute pas bien éloigné de cette manière de voir, car, après avoir dit que des *exemples multipliés,* apparaissant depuis le Ve siècle, prouvent qu'à dater de cette époque, *ti* suivi d'une autre voyelle tendit à se transformer définitivement en *ts,* son qui fut désormais reconnu comme le seul régulier [1], il cite des exemples dont quelques-uns remontent plus haut : ainsi : *terminac(iones)*, *defenicioni,* de 220 à 235, *ocio,* en 389 [2]; de même pour *ti,* suivi d'une autre voyelle, changé, dès le IVe siècle, en *z* [3] ou en *ss* redoublé [4].

Telle est, en résumé, la théorie des transformations du *c* latin, telle qu'elle ressort des écrits des auteurs les plus autorisés; résumé défectueux sans doute à certains égards (comme tous les résumés, surtout en une matière si compliquée) par l'omission partielle de périodes de transition et par l'indication de dates peut-être un peu trop précises quant à l'accomplissement des phénomènes de changements dans la phonétique, c'est-à-dire pour ce qu'il y a de plus fugitif et de plus mobile dans la linguistique.

II

Il est à remarquer d'abord, et les savants précités le déclarent eux-mêmes, que, sur la question dont il s'agit, les preuves directes font défaut, et qu'ils y ont suppléé par des témoignages indirects. En second lieu, ces témoignages sont exclusivement

[1] *Op. cit.*, p. 68.
[2] *Id., ibid.*
[3] *Op. cit.*, p. 67.
[4] *Id., ibid.*, p. 68.

empruntés aux auteurs de l'antiquité et du moyen âge, aux inscriptions et aux chartes. On n'en trouve aucun qui soit tiré de l'archéologie proprement dite ou de la numismatique. On ne rencontre pas même, dans les ouvrages publiés sur ce sujet, la mention d'un travail, peu développé il est vrai, que M. Henri Cohen, le laborieux et savant auteur de la *Description historique des monnaies romaines*[1], a fait paraître, en 1854, sous le titre d'*Essai sur la véritable prononciation du latin d'après les médailles antiques*[2].

Les exemples que je vais signaler à l'attention des érudits donneront une idée du parti considérable qu'on peut tirer des légendes inscrites sur les monnaies et sur les objets d'art ou autres, provenant des époques où durent s'opérer les transformations qui nous occupent.

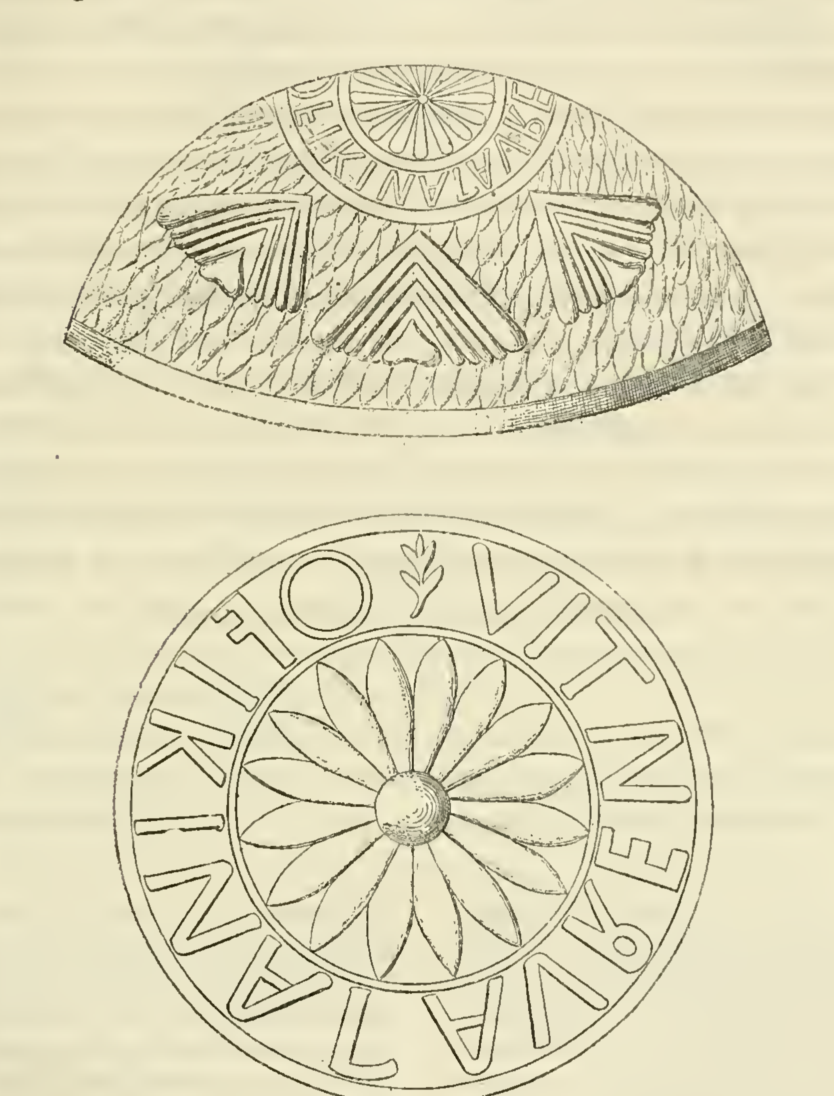
Le premier de ces exemples nous est fourni par un vase en verre de couleur verte, de forme hémisphérique, qui faisait partie du mobilier d'une tombe mérovingienne fouillée, le 5 mai 1880, par M. l'abbé Hamard, au lieu dit le Mont-de-Hermes, commune de Hermes, département de l'Oise, et dont une description a été insérée au *Bulletin de la Société des antiquaires de France*[3]. Ce vase, dont la surface est imbriquée, est orné, au pourtour, de chevrons, et, à la partie inférieure, d'une rosace, autour de laquelle est une inscription rétrograde, pré-

[1] L'Académie des inscriptions et belles-lettres a décerné, en 1862, le prix de numismatique à cet important ouvrage d'un érudit dont nous avons à déplorer la perte récente.

[2] *Revue numismatique*, 1re série, t. XIX, p. 296 et suiv. M. Cohen a traité des lettres C, H, J, U, et des diphtongues OU et AV. Il a démontré (pages 302 à 304), d'après des exemples empruntés aux monnaies romaines de la république et de l'empire, que les Romains prononçaient le *c*, en toute occasion, comme le κ des Grecs, et que *Caisar* ou *Caesar*, *Coilius* ou *Coelius*, *Cilo* ou *Chilo*, se disaient *Kaesar*, *Koelius*, *Kilo*.

[3] Année 1880, 4e trimestre, p. 228, n° 10 de la planche.

cédée ou suivie d'une palmette, le tout moulé avec le verre. Nous reproduisons ici le dessin de ce vase.



On y lit, en caractères très pleins et très nets :

OFIKINA LAVRENTI V

Nous montrerons bientôt que la dernière lettre V doit être isolée du nom du maître de l'atelier.

K, mis ici à la place de *c*, est une preuve directe et irrécusable de la persistance de la valeur gutturale de cette dernière consonne, dans la période mérovingienne; et ce fait, dont on ne connaissait pas encore d'exemple à cette époque, est rendu plus intéressant encore par un rapprochement qui nous permettra de fixer avec une très grande vraisemblance le lieu, et approximativement la date de la fabrication du vase de Mont-de-Hermes.

La marque *Ofikina Laurenti* nous a remis tout aussitôt en mémoire une monnaie célèbre, un tiers de sou d'or, portant, au droit, le nom de l'empereur Maurice Tibère, et au revers, dans le champ, le chrisme posé sur un petit globe et accosté des lettres A et ω, avec une légende circulaire ainsi conçue :

+ VIENNA DE OFFICINA LAVRENTI.

Cette pièce, qui est au Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale, et que nous y avons étudiée[1], a été publiée pour la première fois par Bouteroue, en 1666[2]; reproduite, en 1740 par de Boze[3] et, en 1854, par M. Charles Lenormant,

[1] Ce triens appartenait, au moment où il fut édité par Bouteroue, à M. Seguin, doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui l'avait eu de M. Vachon de la Roche, conseiller au Parlement de Grenoble. Après la mort de M. Seguin, il passa, avec toute sa collection, dans le cabinet du roi. Nous empruntons ces détails à un mémoire de de Boze, intitulé *Réflexions sur une médaille d'or de l'empereur Maurice*, et inséré au tome XV (p. 482) des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1re série. Dans ce mémoire, sur lequel nous reviendrons plus bas, de Boze fait connaître que le marquis de Caumont lui envoya une pièce semblable à celle dont il est ici question, et qui venait d'être trouvée dans les terres de ce personnage, près d'Avignon. J'ignore ce qu'elle est devenue.

[2] *Recherches curieuses des monnoies de France*, p. 136.

[3] *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1re série, tome XV, p. 482.

dans la *Revue numismatique*, sur une des planches qui accompagnent sa onzième lettre à M. de Saulcy, relative aux plus anciens monuments numismatiques de la série mérovingienne[1].

La formule désignant l'officine du monnayer est peu usitée dans cette période, puisqu'on n'en connaît que deux autres exemples, qui remontent, comme celui-là, à la seconde moitié du VIe siècle, et sont également fournis par la vallée du Rhône[2]. Il est donc tout naturel de le rapprocher de la marque inscrite, dans les *mêmes termes*, sur un vase fabriqué vers la *même époque*, par un artisan du *même nom*. Cette triple coïncidence, qui ne paraît pas pouvoir être l'effet du hasard, autorise, il me semble, à considérer les deux objets, vase et médaille, comme étant, suivant toutes les probabilités, sortis du même atelier.

De plus, le V placé à la fin de la marque du verrier, à la suite du nom de *Laurenti*, lequel est nécessairement décliné au génitif, devient logiquement l'initiale du *Vienna* de la monnaie, et nous avons alors la reproduction presque intégrale de la légende *Vienna de officina Laurenti*.

[1] *Revue numismatique*, 1re série, t. XIX, pl. XIII, n° 11.

[2] On connaît en effet : 1° deux tiers de sou d'or portant au droit le nom de l'empereur Justinien, et au revers DE OFICINA MARET, avec un monogramme dans le champ (B. Fillon, *Considérations sur les monnaies de France*, pl. II; *Revue numismatique*, 1844, pl. I, n° 3, et 1854, pl. XII, n° 12). M. Ch. Lenormant a interprété le monogramme par *Viennensis ecclesia* (*Revue numismatique*, 1854, p. 322), mais à tort suivant nous; la lettre L pointée qui est au droit dans le champ désigne la cité lyonnaise; 2° deux tiers de sou de la collection de M. de Ponton d'Amécourt, portant au revers : DE OFFICINA MAVRENTI (*Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie*, 1866, p. 117). Le monogramme gravé dans le champ de ces pièces est semblable à celui du triens de Maret; et il nous paraît vraisemblable que ces quatre médailles sortent de la même officine. Il y a aussi quelques rares exemples de monnaies impériales portant en légende, au revers, *officina* en toutes lettres ou seulement *of*, suivi du nom de la ville où était l'atelier, mais sans nom de monnayer : ce dernier vocable ne parut qu'après la chute de l'empire d'Occident; on trouve des pièces notamment avec l'inscription : *officina Lugduni*.

Notre triens nous procure ainsi un double et précieux avantage : 1° il fixe la position de l'atelier de Laurent, à la fois monnayer et verrier, à Vienne en Dauphiné, ancienne colonie romaine, chef-lieu de la province viennoise; 2° il détermine approximativement, par la durée du règne de l'empereur Maurice, au nom duquel elle est frappée, la date de la fabrication du vase : Maurice succéda à Tibère en 582 et mourut en 602; c'est donc dans la période comprise entre ces deux années que se placeraient les deux monuments qui nous occupent. Peut-être même n'est-il pas impossible de resserrer cet intervalle et d'obtenir une date encore plus approximative; c'est ce que nous allons tenter.

En 1746, un membre de l'ancienne Académie des inscriptions et belles-lettres, Bonamy, donna, dans un mémoire étendu, l'explication du nombre considérable de monnaies d'or frappées à Marseille, Arles, Vienne, Valence et Viviers, au nom de l'empereur Maurice Tibère, après une période de 17 ans, où le monnayage en Gaule au nom des empereurs régnant à Constantinople avait été interrompu presque entièrement sous l'un des deux prédécesseurs de Maurice et complètement sous l'autre[1]. Il expliqua ce fait par la tentative de Gondovald, qui se disait fils naturel de Clotaire Ier, et, après s'être réfugié dans le nord de l'Italie en 564, et de là à Constantinople en 569, revint en Gaule avec l'assistance de Maurice et, débarqua à Marseille en 583, occupa quelques cités des bords du Rhône, et se fit reconnaître, à la fin de l'année 584, dans la Provence, l'Auvergne, le Limousin, l'Angoumois, la Saintonge et les pays situés au sud de ces provinces. Gondovald fut élevé sur le bouclier et proclamé roi à Brive en Limousin. Mais bientôt aban-

[1] Nous avons consacré à ce point de fait une dissertation spéciale, dont la publication suivra de près celle du présent mémoire.

donné par les chefs qui l'avaient soutenu jusque-là, il essuya des défaites, alla s'enfermer dans *Lugdunum Convenarum* (Saint-Bertrand de Comminges), et périt par trahison sous les murs de cette place fortifiée, au commencement du mois de mai de l'an 585. Ainsi finit cette entreprise, dont Grégoire de Tours nous a laissé le dramatique récit[1].

En échange de l'appui qu'il avait reçu de Maurice, Gondovald s'était fort probablement engagé à rétablir dans les États dont il prendrait possession la suprématie impériale, bien affaiblie ou plutôt à peu près disparue de la terre gauloise. Telle était du moins la croyance des contemporains, d'après un passage de Grégoire de Tours[2]. Or, ajoute l'auteur du mémoire que nous analysons, Gondovald ne pouvait faire aucun acte marquant mieux la souveraineté impériale, que de faire frapper des monnaies au nom du prince régnant à Byzance. Aussi est-il grandement à présumer que l'émission de sous et de tiers de sou d'or qui eut lieu dans un certain nombre de cités de la vallée du Rhône et du bas Languedoc, au nom de Maurice Tibère, correspond au temps que dura l'expédition du prétendant et dut cesser peu après son issue tragique[3].

D'après cette explication de Bonamy, c'est donc entre l'année 583 ou plus vraisemblablement l'année 584 et la fin du mois de mai 585, que le triens de Vienne à la légende *de officina Laurenti* aurait été frappé, et c'est, par suite, vers la même époque, ou du moins à une époque qui n'en serait pas éloignée, qu'aurait été fabriqué le vase sorti de l'atelier du même artiste ou artisan, avec la marque *Ofikina Laurenti.*

En tout cas, le rapprochement de ces deux monuments archéologiques nous fournit une preuve directe de la per-

[1] *Historia ecclesiastica Francorum*, liv. VI, ch. XXIV, et VII, X et suiv. — [2] VI, XXIV. — [3] *Mémoires de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, t. XX, p. 188-189.

sistance du *c* guttural devant *i* seul, dans une région déterminée de l'ancienne Gaule, sous l'empereur Maurice, c'est-à-dire entre les années 582 et 602.

III

Ce n'est pas tout : la même monnaie nous fournit une autre indication curieuse et intéressante pour l'étude des changements dans l'articulation du *c* à la fin du VI[e] siècle.

Nous avons reproduit plus haut la légende du revers de cette pièce : voici maintenant la légende qui est au droit et qui entoure l'effigie impériale; elle est fort nettement gravée, parfaitement venue sous le coin, et la lecture n'en est douteuse dans aucune de ses parties :

DN ⋒AVRI∾CIVS PP AV

On remarquera l'S couché, qui est au milieu du nom de Maurice. Un des plus habiles archéologues de l'ancienne Académie des inscriptions et belles-lettres, de Boze[1], proposa d'y voir le sigle de *Sanctus*, et de considérer la pièce qui nous occupe comme étant une médaille votive, frappée en l'honneur de saint Maurice, patron de l'église métropolitaine de Vienne : on devait, d'après son avis, traduire ainsi la légende entière :

D*ominus* N*oster* MAVRICIVS S*anctus* P*er*P*etuus* AV*gustus*[2].

Mais les objections abondent contre une telle interprétation.

Il n'y a point, croyons-nous, d'exemple qu'à aucune époque

[1] De Boze, qui occupa, depuis l'année 1719 jusqu'à l'année 1753, la charge de garde des médailles du Cabinet du roi, était entré fort jeune à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, dont il devint, en 1706, le secrétaire perpétuel, à l'âge de vingt-six ans.

[2] *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1[re] série, t. XV, p. 482 et suiv.

on ait fait suivre le nom d'un saint de ces deux qualificatifs *perpetuus* et *augustus*.

Nous connaissons une certaine quantité de sous et de tiers de sou au nom de Maurice, sortis des ateliers d'Arles, de Marseille et de Valence, dont ils portent les *différents*[1]. Comment expliquer qu'on eût frappé, dans ces trois cités et avec leurs marques respectives, une médaille en l'honneur du patron de la ville de Vienne?

Ces mêmes pièces ont au droit, sauf l'S renversé, la même légende que celle de Vienne; quelques-unes portent, en plus, à la suite du nom de *Mauricius,* celui de son prédécesseur et beau-père l'empereur *Tiberius.*

Enfin elles présentent au revers : 1° *Victoria Augustorum,* et en exergue la marque immobilisée *conob*, qui a été diversement comprise; 2° les lettres numérales XXI sur les sous d'or et VII sur les tiers de sou, lesquelles expriment la valeur en siliques d'or des uns et des autres.

Toutes ces inscriptions sont incontestablement celles de monnaies, et il est de la dernière évidence qu'aucune d'elles ne saurait convenir à une médaille votive en l'honneur d'un saint.

L'hypothèse conçue par de Boze est donc absolument inadmissible à tous les points de vue. La pièce en question est bien un tiers de sou, frappé au nom de l'empereur Maurice Tibère, et la légende du droit doit être interprétée ainsi :

D(*ominus*) N(*oster*) MAVRI∾CIVS P(*er*)P(*etuus*) AV(*gustus*).

Cela posé, nous avons à examiner la valeur d'une autre

[1] *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XX, p. 209 et 210, et les planches; *Revue numismatique*, 1re série, t. XIX, pl. XIII, n° 1; Combrouse, *Recueil de 900 monét. mérov.*, pl. LIX, nos 1 et 3; Ponton d'Amécourt, *Essai sur la numismatique mérovingienne*, p. 109 et 174.

conjecture, émise par l'abbé Dubos, sur la signification particulière qu'aurait eue l'S couché, qui est intercalé dans le nom de *Mauriscius*.

Le célèbre auteur de l'*Histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules* a cru y trouver l'initiale du nom du comte Syagrius, qui, d'après un passage de Frédégaire, ayant été envoyé, en 587, par le roi Gontran, en ambassade à Constantinople, aurait été élevé par Maurice Tibère à la dignité et aux fonctions de patrice, avec le dessein préconçu de rétablir, par son intermédiaire, dans la Gaule, l'autorité de l'empereur byzantin[1].

Bonamy, qui, dans le mémoire déjà cité, a discuté cette opinion de Dubos, la reproduit en ces termes: « M. l'abbé du Bos « croit qu'en vertu du diplôme de l'empereur Maurice qui l'avait « élevé au patriciat, Syagrius voulut se faire reconnaître pour « un officier de l'empire; d'où il conclut que, dans le temps où « se tramoit ce complot, quelques-uns des adhérans de Syagrius « firent frapper dans Vienne la monnaie dont il s'agit. . . On « peut encore, ajoute M. l'abbé du Bos, appuyer la conjecture « que je hazarde, sur ce qu'il y a dans la médaille de Vienne « une S, laquelle coupe les lettres qui composent le nom de « Maurice, et que cette lettre est la première du nom de Sya- « grius[2]. »

Bonamy déclare ensuite que cette explication est, à ses yeux,

[1] « Anno vigesimo septimo ejusdem « regni (Guntchramni) . . . Ipsoque anno, « Syagrius comes Constantinopolim, jussu « Guntchramni, in legatione pergit, ibique « fraude patricius ordinatur. Cœpta qui- « dem est, sed ad perfectionem hæc fraus « non peraccessit. » Fredegarii Scholastici *Chronicum*, cap. VI, dans Bouquet, *Histor. de France*, t. II, p. 418.

[2] *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1re série, t. XX, p. 208-209. Nous avons recherché cette conjecture dans le tome III (p. 209) de l'*Histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise*, où Dubos s'est occupé de la tentative de Syagrius; nous y avons trouvé la citation de Bonamy, sauf en ce qui concerne le sens de l'S couché de

insoutenable, parce qu'en 587, alors que Gontran régnait sans conteste sur ces parties de la Gaule, il n'y avait pas d'apparence qu'on eût osé battre monnaie dans la cité viennoise, au coin de l'empereur; « aussi, dit-il en terminant, M. l'abbé du « Bos ne donne-t-il cette explication que comme une pure con- « jecture. »

Elle a été pourtant reprise en 1854, par M. Ch. Lenormant, qui s'est efforcé de la réhabiliter. Il a fait observer que l'entreprise de Syagrius reçut peut-être un commencement d'exécution, et il a pensé qu'on ne devrait rien voir d'impossible à ce que Syagrius, à son retour de Constantinople, eût fait reconnaître son autorité de patrice et celle de l'empereur dans quelques cités du Midi et jusqu'à Vienne, ce qui expliquerait la présence de son initiale sur le triens fabriqué dans cette ville[1].

Rappelons d'abord que, d'après les expressions employées par Frédégaire, *cœpta quidem est, sed ad perfectionem hæc fraus non peraccessit,* le complot dut avorter complètement, c'est-à-dire recevoir à peine, s'il en reçut aucun en Gaule[2], un commencement d'exécution. Mais, dans le système de M. Ch. Lenormant, il faudrait bien plus encore: car, avant de parvenir à Vienne et d'y établir son autorité de manière à y faire battre monnaie au nom de Maurice et avec sa propre initiale, Syagrius aurait dû, après son débarquement à Marseille, se faire accepter comme patrice dans cette cité, et successivement dans celles d'Arles et d'Avignon, ce qui suppose une série de succès,

Mauriscius, qui avait peut-être été l'objet d'une communication spéciale de Dubos à l'Académie.

[1] *Revue numismatique,* 1re série, t. XIX, p. 316-317.

[2] Voici comment Dubos a entendu ce passage de Frédégaire: « La trasme ayant « été descouverte, demeura sans effet: c'est- « à-dire que Maurice révoqua le diplôme « en vertu duquel Syagrius devoit se faire « reconnoître dans les Gaules pour un offi- « cier de l'Empire, ou que ce Romain n'osa « le publier ni tenter de s'en prévaloir. » (*Loc. cit.,* p. 209.)

que contredisent les paroles de l'annaliste, et que rend bien invraisemblable le silence absolu que tous les historiens auraient gardé sur ces graves événements.

En second lieu, l'idée de faire constater son titre par l'intercalation d'un S, initiale de son nom, au milieu du vocable impérial, dans une légende monétaire, n'eût pas été seulement bizarre et puérile; elle risquait encore plus d'être inefficace, car il y avait de grandes chances pour qu'elle restât incomprise et même inaperçue des populations dont on aurait voulu frapper l'attention.

Quant à la particularité de l'S couché, à laquelle on paraît avoir attaché de l'importance, elle n'en a véritablement aucune : le monnayage byzantin et les monnayages visigoth et mérovingien nous offrent de fort nombreux exemples de cette lettre ainsi figurée, tantôt afin de remplir un espace trop étendu pour la légende, tantôt et plus souvent sans doute par un simple caprice du graveur de coins. Les planches qui accompagnent, dans la *Revue numismatique*, le travail de M. Ch. Lenormant, en présentent à elles seules *sept exemples*[1]; et, aux yeux de tous les numismatistes, de M. Lenormant lui-même, cette lettre n'en fait pas moins partie intégrante du nom dans lequel elle est intercalée, ou à la suite duquel elle est inscrite; et personne n'a songé et ne songe à lui attribuer une signification spéciale. Toutefois il est nécessaire d'expliquer l'emploi qui en a été fait ici.

Le *c* de *Mauricius* est devant un *i* suivi d'une autre voyelle, et nous avons vu plus haut que, selon l'avis unanime des lin-

[1] Voir *Revue numismatique*, 1re serie, t. XIX, pl. XI, nos 5, 6 et 8; pl. XII, n° 11; pl. XIII, nos 12 et 13; pl. XIV, n° 4. Signalons en particulier le n° 8 de la planche XI, où on lit DN IV∾TINIANV∾. Il y a aussi beaucoup d'exemples d'S gravé à rebours : Ƨ, comme dans le n° 4 de la planche XIV.

guistes, cette consonne, dans de telles conditions, a perdu de bonne heure sa valeur gutturale et pris celle d'une sifflante. On écrivait en effet, indifféremment, au VIIe siècle, *propitio* et *propicio, pretium* ou *precium;* d'où l'on a justement induit que *c* se prononçait, en pareil cas, comme le *ti* transformé en *tzi* ou *tsi, si* ou *zi*[1]. Mais, au siècle précédent, l'assibilation du *c* n'était pas encore bien établie, et il régnait alors probablement, comme à toute époque de transition, de l'incertitude dans le mode d'articulation de cette consonne. En plaçant un *s* devant le *c* de *Mauricius,* le monnayer ou son graveur de coins a voulu sans doute déterminer la prononciation sifflante de cette dernière consonne.

Ajoutons que, si le fabricant de notre triens avait intentionnellement gravé ou fait graver l'*s* médial, dans la position horizontale où nous le voyons, ce n'aurait pu être que dans l'intention d'accentuer d'une manière plus sensible ce mode d'articulation.

Telle est l'explication très simple d'une circonstance qui a suggéré les étranges conjectures que nous avons rapportées et discutées plus haut.

Il est intéressant de constater que, tandis que le monnayer Laurent marquait ainsi l'assibilation du *c* suivi de deux voyelles au droit du triens frappé à Vienne sous le règne de Maurice, il s'abstenait de ce procédé dans la légende du revers, à l'égard du *c* suivi d'un *i* seul d'*officina,* lui laissant la valeur gutturale, telle que la marquait encore très nettement l'inscription *ofikina* du vase de verre fabriqué par ce même Laurent.

IV

Il me reste à parler, en terminant, de deux monuments nu-

[1] Voir Jorel, *Du C dans les langues romanes,* p. 311-316.

mismatiques qui touchent également à notre sujet. Ils n'apportent point, à vrai dire, des renseignements nouveaux; mais, en confirmant les informations puisées à d'autres sources, ils nous procurent, l'un avec une date approximative, l'autre avec une date très précise, des exemples de la substitution de *ci* à *ti*, laquelle impliquait, ainsi que je l'ai dit plus haut, l'identité de valeur des deux groupes.

Le premier de ces monuments, décrits par Banduri, est un tiers de sou d'or, portant:

Au droit, autour de l'effigie impériale: D N MAVRITI PP VG.

Au revers: VICTORIA AVGG; en exergue CONOB[1].

Le second est un médaillon de bronze, de grande dimension, présentant:

Au droit, autour du buste habillé et orné de l'empereur, MAVRITIVS.

Au revers: ANNO XI·A, et, séparés de cette lettre par un large espace, R E[2].

Dans le nom de Maurice Tibère, qui s'écrivait communément et même presque toujours MAVRICIVS, on a gravé ici un T au lieu de C, et cette forme *Mauritius*, qui se rencontre assez fréquemment dans des périodes plus récentes[3], montre bien que l'assibilation de *ci* suivi d'une autre voyelle, était opérée, à la date fixée par le revers du médaillon, à la onzième année du règne de Maurice, laquelle tombe en 593.

On voit, par les exemples que nous venons de produire tou-

[1] Banduri, *Numismata imperator. romanor.*, supplément, p. 395.

[2] *Op. cit.*, t. II, p. 665.

[3] Voir notamment: 1° *Historia Langobardor.*, de Paul, ms. du Musée de la Bibliothèque d'Assise, du VIII[e] siècle; *Monument. German. histor.; Scriptor. rer. Langobard. et Ital.*, in-4°, p. 125; 2° *Epistola Childeberti*, etc., ms. du IX[e] siècle: Pardessus, *Diplom. et ch.*, t. I, p. 160; 3° *Chronic. Moissiac.*; Pertz, *Monum. German. histor.* SS, t. I, p. 286; ms. du IX[e] ou X[e] siècle.

chant les changements survenus dans la phonétique du *c* latin, quelles ressources l'archéologie, et surtout la numismatique, tiennent en réserve pour les sciences philologiques, et combien il est à désirer que ces deux branches importantes de l'érudition soient mises à contribution, sous ce rapport, plus souvent qu'elles ne l'ont été jusqu'à ce jour[1].

[1] Je veux parler de l'archéologie proprement dite; car les monuments épigraphiques ont été largement utilisés par les linguistes. Il n'est que juste de mentionner ici deux excellents travaux de M. d'Arbois de Jubainville: 1° *La déclinaison latine en Gaule à l'époque mérovingienne* (Paris, 1872); 2° *Études grammaticales sur les langues celtiques* (la première partie vient de paraître, Paris, 1881), où ce savant a mis à profit les légendes monétaires.

LE MONNAYAGE EN GAULE

AU NOM

DE L'EMPEREUR MAURICE TIBÈRE.

SES RAPPORTS AVEC L'EXPÉDITION DU PRÉTENDANT GONDOVALD (AN 583-585).

PAR M. DELOCHE.

Première lecture : 5 mai 1882 ; 2[e] lecture : 25 août 1882.

Dans la séance où j'ai eu l'honneur de lire à l'Académie mon mémoire sur le changement du *C* guttural du latin en une sifflante, M. Charles Robert a présenté quelques observations touchant le rapport signalé entre l'émission en Gaule de monnaies au nom de Maurice Tibère et la tentative faite, en 583, avec l'assistance de ce prince, par Gondovald, prétendant à la succession de Clotaire I[er]. Notre savant confrère a contesté l'existence de toute relation entre ces deux faits, se fondant sur ce que l'on imitait généralement dans les officines gauloises les produits monétaires sortis des ateliers de Constantinople; que notamment il y avait des monnaies frappées au nom de Justin II, et que celles de Maurice avaient dû être copiées en Gaule comme celles de ses prédécesseurs.

Il m'a paru utile de revenir sur cette question que j'avais, non pas traitée, mais touchée incidemment, et pour la solution de laquelle je suis d'accord avec tous les numismatistes, voire même peut-être avec M. Robert, qui, je le montrerai plus bas,

exprimait naguère une opinion tout au moins fort approchante de la mienne.

I

Le monnayage imité des fabriques byzantines fut très abondant en Gaule sous les empereurs Anastase, Justin le Thrace ou Justin Ier et Justinien. Pendant les règnes subséquents il n'en fut plus ainsi, et je ne puis mieux faire que de reproduire ici ce que M. Ch. Lenormant (dont l'autorité est grande en ces matières) a écrit, sur ce sujet, dans sa XIe lettre à M. de Saulcy, relative aux monuments numismatiques les plus anciens de la série mérovingienne :

« Il n'y a véritablement de série régulière que jusqu'à la mort « de Justinien Ier (an 565). Les Justin II sont, à peu d'excep- « tions près, tout à fait problématiques. Après Justinien arrivent « les *Justnianus, Justianus,* noms où se confondent, volontaire- « ment ou par ignorance de ce qui se passait à Constantinople, « les noms de Justin et de Justinien. J'ignore si, parmi les Anas- « tase tout à fait barbares, il s'en trouve qu'on ait renouvelés « depuis la mort de ce prince, comme le firent les derniers rois « ostrogoths en Italie. Je signale un *Canastasianiic,* confusion « curieuse d'Anastase et de Justinien.

« Ces amalgames et déformations eurent lieu depuis la mort « de Justinien jusqu'aux entreprises de Maurice sur la Gaule « (565-585). Cela m'est prouvé par la pesée de toutes ces pièces, « qui, sauf deux parmi les Justinien plus ou moins altérés, « m'ont offert le poids de 24 grains[1]. »

Déjà le roi d'Austrasie, Théodebert (534-547) avait, sur des sous d'or et des tiers de sou de belle fabrication, substitué hardiment son nom à ceux des souverains de Constantinople. Mais,

[1] *Rev. num.*, 1re série, t. XIX, p. 342.

comme les protestations de la cour byzantine contre les actes accomplis par les rois Francs sur notre territoire eussent été vaines, elle se résigna, et Justinien sanctionna ce qu'il ne pouvait empêcher. C'est ici le lieu de rappeler un passage célèbre de l'*Histoire de la guerre gothique* de Procope, qui avait, comme on sait, vécu à la cour de Justinien. Je le traduis littéralement :

« Dans le commencement de cette guerre, les Goths, persuadés qu'ils ne pourraient résister à la fois aux Romains et « aux Germains, avaient cédé à ces derniers toute la portion de « la Gaule qu'ils avaient auparavant soumise. Les Romains furent « tellement impuissants à s'opposer à cette cession, que l'empereur Justinien la confirma, de peur d'être inquiété par « ces Barbares, s'ils concevaient des sentiments hostiles à son « égard. De leur côté, les Francs ne croyaient pas avoir une possession certaine et durable si l'empereur n'y donnait expressément son approbation. Depuis ce temps, les rois des Germains ont occupé Marseille, colonie des Phocéens, ainsi que « toutes les localités riveraines de cette mer, et exercent leur « domination sur cette mer elle-même. Déjà ils président, dans « la ville d'Arles, aux jeux du cirque, et frappent, avec l'or de « la Gaule, des monnaies portant, non l'effigie de l'empereur, « comme cela est d'usage, mais leur propre effigie. Le roi des « Perses a coutume de faire fabriquer de la monnaie d'argent, « mais il n'est permis ni à lui ni à aucun autre roi des Barbares, quoique maître du métal, de marquer la monnaie d'or « de son effigie. La monnaie de cette espèce est d'ailleurs exclue « du commerce des Barbares eux-mêmes. En Gaule, les choses « s'étaient établies autrement pour ce qui concerne les Francs [1]. »

[1] *Γαλλίας μὲν ὅλας τὰς σφίσι κατηκόους κατ' ἀρχὰς τοῦδε τοῦ πολέμου Γερμανιοῖς ἔδοσαν Γότθοι, οὐκ ἂν οἰόμενοι πρὸς ἑκατέρους ἀντιτάξασθαι οἷοί τε εἶναι, ὥσπερ μοι ἐν τοῖς ἔμπροσθε λόγοις ἐῤῥήθη· ταύτην τε τὴν πρᾶξιν οὐχ ὅπως οὐ διακω-*

En dépit des précédents créés par Théodebert, auxquels fait probablement allusion ce passage de Procope, et sans doute à cause de la répugnance des populations gauloises à accepter des monnaies non pourvues de la légende impériale, on frappa encore des espèces imitées des anciennes pièces byzantines; mais «ce n'était plus, suivant la remarque de M. François Le-«normant, le monnayage régulier de la fin du ve et du com-«mencement du vi^e^ siècle, où l'on se montrait si soigneux de «placer exactement l'effigie et le nom de l'empereur régnant. «Il y eut bien encore quelques pièces proprement impériales, «frappées dans des circonstances particulières,» et M. François Lenormant cite en cet endroit une monnaie de Justin Ier et les pièces «que les tentatives de Gondovald et de Syagrius «permirent, dit-il, de fabriquer à Marseille, Arles et Vienne, «au nom de Maurice Tibère, et une pièce de Phocas frappée «à Marseille.» Et il ajoute : «Mais partout ailleurs, la période «de transition entre le monnayage impérial en principe et le «monnayage mérovingien proprement dit, se marque par l'im-«mobilisation, sur le droit des espèces d'or, de la légende de

λύειν Ῥωμαῖοι ἔσχον, ἀλλὰ καὶ βασιλεὺς Ἰουσΐινιανὸς ἐπέῤῥωσε σφίσι, τοῦ μή τί οἱ ἐναντίωμα τούτων δὴ τῶν Βαρβάρων ἐγκεπεπολεμωμένων ὑπαντιάσαι· οὐ γάρ ποτε ᾤοντο Γαλλίας ξὺν τῷ ἀσφαλεῖ κεκτῆσθαι Φράγγοι, μὴ τοῦ αὐτοκράτορος τὸ ἔργον ἐπισφραγίσαντος τοῦτό· γε, καὶ ἀπ' αὐτοῦ οἱ Γερμανῶν ἄρχοντες Μασαλίαν τε τὴν Φωκαέων ἀποικίαν καὶ ξύμπαντα τά ἐπιθαλάσσια χωρία ἔσχον, θαλάσσης τε τῆς ἐκείνη ἐκράτησαν, καὶ νῦν κάθηνται μὲν ἐν τῇ Ἀρελάτῳ τὸν ἱππικὸν ἀγῶνα θεώμενοι, νόμισμα δὲ χρυσοῦν ἐκ τῶν ἐν Γάλλοις μετάλλων πεποίηνται, οὐ τοῦ Ῥωμαίων αὐτοκράτορος, ᾗπερ εἴθισΐαι, χαρακτῆρα ἐνθέμενοι τῷ σΐρατῆρι τούτῳ, ἀλλὰ τὴν σφτέραν αὐτῶν εἰκόνα· καίτοι νόμισμα μὲν ἀργυροῦν ὁ Περσῶν βασιλεὺς ᾗ βούλοιτο ποιεῖν, εἴωθε, χαρακτῆρα δὲ ἴδιον ἐμβαλέσθαι σΐρατῆρι χρυσῷ οὔτε τὸν αὐτῶν ἄρχοντα θέμις οὔτε δὲ ἄλλον ὅντινα οὖν βασιλέα τῶν πάντων Βαρβάρων, καὶ ταῦτα μᾶλλον ὄντα χρυσοῦ κύριον, ἐπεὶ οὐδὲ τοῖς ξυμβάλλουσι προΐεσθαι τὸ νόμισμα τοῦτο οἷοί τέ εἰσιν, εἰ καὶ Βαρβάρους τοὺς ξυμβάλλοντας εἶναι ξυμβαίν· ταῦτα μὲν οὖν τῇδε Φράγγοις ἐχώρησεν. (*De bello Gothico*, lib. III, cap. XXXIII. *Corpus scriptor. Historiæ byzantinæ*. Bonnæ, in-8°, t. II, p. 416-417.)

« Justinien de plus en plus barbare, altérée, inintelligemment « copiée[1] . . . . »

Il convient d'insister sur le point de fait relatif à l'émission en Gaule de monnaies impériales entre la mort de Justinien et le règne de Maurice Tibère; car nous touchons là au vif de la question.

Ces deux règnes sont séparés par ceux de Justin le Jeune ou Justin II, et de Tibère Constantin.

On croit connaître deux pièces d'or de Justin II.

L'une est un tiers de sou publié par M. Benjamin Fillon, qui a rendu d'éminents services à la science numismatique, et dont on regrette la perte récente; elle porte :

Au droit, autour de l'effigie impériale, la légende suivante : DN IVSTINVS PF AVC.

Au revers : VICTORIA AVITORVM (pour *Augustorum*), et dans le champ la croix accostée, sous les bras, des initiales de Marseille, MA, et des lettres numérales V-II.

A l'exergue : CONOB[2].

Nous n'avons pas d'objection à élever contre l'attribution de cette monnaie au règne de Justin II.

Les légendes de la deuxième ont été maintes fois publiées, notamment par Banduri[3], par M. Ch. Lenormant[4], et elle a

[1] *Hist. de la monnaie dans l'antiquité*, 1878, t. II, p. 456-457.

[2] Benjamin Fillon, *Lettres à M. Dugast-Matifeux*, p. 44, pl. I, n° 5. Les marques numérales VII expriment la valeur en siliques déclarée par le fabricant du tiers de sou. Voir notre dissertation relative à *Une formule inscrite sur plusieurs monnaies mérovingiennes* (*Rev. archéol.*, année 1880, t. II, p. 171-176).

[3] *Numismata imperatorum romanorum*, t. II, p. 651. Les légendes de ce triens, qui avaient été éditées avant Banduri par Petau, ont été reproduites après lui par Eckhel.

[4] *Rev. num.*, 1re série, t. XIX, p. 335.

été intégralement reproduite, en dernier lieu, par M. Anatole de Barthélemy[1]. C'est aussi un triens, sur lequel on voit :

Au droit, une tête de profil, tournée à droite, couronnée, et en légende circulaire, comme dans la précédente pièce : DN IVSTINVS PF AVC.

Au revers, une croix latine potencée, haussée sur trois degrés, non compris une base sur laquelle elle est plantée, et la légende circulaire : GABALOR.

Banduri hésitait, pour la détermination du lieu d'origine, correspondant au mot *Gabalor,* entre deux villes d'Orient, *Gabale* en Syrie ou *Gabalia,* ville de Lydie ou de Pamphylie, située sur la frontière commune de ces deux provinces[2].

Mais M. de Saulcy, dans son *Essai de classification des suites monétaires byzantines,* a signalé le style mérovingien de ce triens, qui ne permet pas de rechercher le lieu d'émission autre part qu'en Gaule, et c'est dès lors dans le pays des *Gabali* (Gévaudan, actuellement département de la Lozère) qu'il faut le placer. Et il est intéressant de consigner ici une réflexion de notre savant et regretté confrère : « Ce triens a, dit-il, une telle analogie « avec les monnaies mérovingiennes, qu'on serait tenté de re- « garder la légende de tête comme ayant été mal lue et mal « comprise[3]. »

Tout d'abord, je dirai, quant à la leçon de la légende du droit de cette dernière pièce, dont l'exactitude a été suspectée par M. de Saulcy, qu'elle semble devoir être mise hors de doute par le premier des deux triens ci-dessus décrits, publié par M. Benjamin Fillon. Il n'en est pas de même de l'époque de sa fabrication. Suivant l'opinion très décidée de M. Ch. Lenormant, « elle ne convenait à aucun des Justin de Byzance,

[1] *Revue numismatique,* 2e série, annee 1864.

[2] *Loc. cit.,* note 1.

[3] Pages 23-24.

« pas même à Justin II[1]. » De notre côté, nous sommes disposé à croire qu'il faudrait la faire descendre au VIIe siècle[2].

En tout cas, le nombre des monnaies gauloises au nom de ce prince, connues jusqu'à ces derniers temps, se réduirait à deux, bien que son règne ait duré treize ans (565-578).

Quant à Tibère Constantin (578-582), il n'existe et, en tout cas on ne connaît pas encore *une seule monnaie* frappée en son nom sur notre territoire.

Ainsi, après une production des plus actives sous Anastase, Justin Ier et Justinien, il y a cessation presque complète sous le premier successeur de Justinien, et cessation absolue sous le second.

Puis, tout à coup, paraissent ces nombreuses et belles espèces (sous d'or et tiers de sou d'or) au nom de Maurice Tibère, frappées dans diverses cités méridionales, à Marseille, à Arles, à Valence, à Vienne, à Viviers, à Uzès[3].

[1] *Rev. numism.*, 1re série, t. XIX, p. 335.

[2] Un examen attentif de ce triens nous porte à présumer qu'il a été frappé avec deux coins, dont l'un, celui du droit, aurait été imité d'une pièce en circulation de Justin Ier, et l'autre aurait été gravé à la fin du VIe siècle, et même plus probablement au commencement du VIIe.

[3] Voici les légendes de quelques-unes de ces nombreuses monnaies :

MARSEILLE.

DN MAVRIC·TIB·PP AVG.

℞ VICTORIA AVCCV. — Dans le champ, MAS et les lettres numérales XXI. — A l'exergue, CONOB. Sou d'or du cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale. (*Revue num.*, 1re série, t. XIX, pl. XIII, n° 1.)

DN MAVRI·TIB·PP AVG.

℞ VICTOR·TIBERI·AVG. Dans les plis du paludamentum. MA. A l'exergue, CONOB. Tiers de sou de la collection de M. de Ponton d'Amécourt.

DN·MAVRICIVS PP

℞ VICTORIA AVST... Dans le champ, MA et les lettres numérales VII. A l'exergue. CONOB. Tiers de sou de la collection de M. de Ponton d'Amécourt.

ARLES.

DN·MAVRIC·TIB·PP AVG.

℞ VICTORVIVAOCVS. Dans le champ, AR et VII. Exergue, CONOB. Tiers de sou. Pièce décrite par Bonamy (*Mém. de l'Acad. des inscrip. et belles-lettres*, 1re série, t. XX, p. 209) et appartenant

Le fait est d'autant plus frappant qu'il est particulier à ces contrées de la Gaule franque. Car, si nous passons des États occupés par les successeurs de Clovis dans le royaume des Wisigoths, nous voyons qu'après l'abondant monnayage des trois règnes précités[1] il y eut cessation de production chez les Wisigoths comme parmi les Francs, et plus complètement encore que chez ces derniers, puisque nous n'y rencontrons pas même un exemplaire de Justin II. En outre, la cessation y fut définitive et sans retour, et l'on y continua de se servir du type immobilisé de Justinien[2], tandis que surgissait, dans le

alors au cabinet de M. de Clèves. Elle est reproduite dans la *Revue numismatique*, 1re série, t. XIX, pl. XIII, n° 5.

VALENCE.

IN·MAVRIVD·PP V

(pour DN MAVRICIVS·PP V).

℞ GAVDOLENVS MONE. Dans le champ, VA. Tiers de sou. *Rev. numism.*, 1re série, t. XIX, p. 319 et pl. XIII, nos 12 et 13, et dans Combrouse, *Rec. de monét. mérov.*, pl. LIX, n° 3.

VIENNE.

DN·MAVRI∾CIVS·PP AV.

℞ VIENNA DE OFFICINA LAVRENTI. Dans le champ, les lettres A et ω. Tiers de sou. *Rev. num.*, 1re série, t. XIX, pl. XIII, n° 11.

VIVIERS.

DN·MAVR (?) ЄRI·PP AVC.

℞ VITORIA... VVVCCV. Dans le champ. VIVA et les lettres numérales XXI. A l'exergue, CONOB. Sou d'or de la collection de M. de Ponton d'Amécourt.

On peut voir encore d'autres pièces au nom de Maurice Tibère : 1° Dans la *Revue numismatique*, 1re série, t. XIX, pl. XIII; 2° dans Combrouse, *Recueil des monétaires mérovingiens*, pl. LIX; 3° dans l'ouvrage de M. de Ponton d'Amécourt, intitulé *Essai sur la numismatique mérov.*, p. 109. Il y a enfin, au cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale, un assez grand nombre de monnaies inédites, frappées en Gaule au nom du même empereur.

[1] Voir le travail de M. Ch. Robert intitulé: *Numismatique de la province de Languedoc*, et qui accompagne la nouvelle édition de l'*Histoire de Languedoc* de D. Vaissète et D. Vic; *Période wisigothe et franque;* tirage à part, 1879. On y trouve la description de trente-trois pièces d'Anastase, de vingt-trois pièces de Justin Ier, et de vingt et une monnaies de Justinien.

[2] Les Wisigoths ont ainsi copié ou imité les monnaies de Constantinople jusqu'au jour où leurs rois, Léovigilde ou Leuvigilde en tête, ont inscrit leur nom en légende circulaire, avec celui de l'atelier ou celui de l'Empereur au revers. (Ch. Robert *Ubi supra*, p. 28.)

sud-est de la Gaule, cette fabrication extraordinaire au nom de l'empereur Maurice.

Mais ce qui achève de caractériser cette fabrication, c'est qu'elle est suivie, comme elle est précédée, d'une période négative : après Maurice, on ne trouve plus qu'une seule pièce au nom de l'empereur Phocas (602-606) et une seule au nom d'Heraclius (606-610).

II

C'est, ainsi que je l'ai dit dans mon mémoire sur la transformation du *C* guttural, un membre de l'ancienne Académie des inscriptions et belles-lettres, qui a, le premier[1], rapproché ce fait du seul événement contemporain du règne de Maurice, qui soit de nature à en faire comprendre le caractère et la portée : savoir, l'expédition de Gondovald, avec l'aide de la cour de Constantinople, où ce prétendant s'était réfugié. Cette expédition réussit, pendant un temps[2], dans le sud-est et le midi de la Gaule, grâce aux sympathies d'une grande partie des populations et de leurs évêques, à la connivence et au concours actif de puissants personnages, tels que le célèbre patrice Mummole, les ducs Didier et Bladaste; de telle façon que, quelques mois après son second débarquement, en 584, Gondovald faisait acte de souveraineté en recevant le serment de fidélité des

[1] *Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, 1[re] série, t. XIX, p. 188 et suiv. Un membre de cette académie, fort peu connu d'ailleurs, Lévesque de Laravalière, éleva quelques objections, que Bonamy réfuta dans une note supplémentaire, à la suite de laquelle Fréret, l'illustre secrétaire perpétuel, consigna des observations chronologiques intéressantes sur le commencement du règne de Maurice Tibère et l'époque de l'expédition de Gondovald en Gaule. (*Mém. de l'Acad.*, t. XXI, p. 93 et suiv.)

[2] Durant la seconde moitié de l'année 584 et les premiers mois de l'année 585.

populations, en installant des officiers et remplaçant des prélats dans leurs sièges épiscopaux.

Quant à la nature de l'aide qui fut alors prêtée à Gondovald par la cour byzantine, Bonamy et, après lui, MM. Charles Lenormant[1] et François Lenormant[2] ont eu le tort de poser en fait que des vaisseaux, des troupes et des armes avaient été fournis par elle au prétendant. Il n'existe, à notre connaissance, et, en tout cas, il n'a été articulé, ni preuve ni commencement de preuve de ce fait, et nous ne croyons point, quant à nous, qu'on soit autorisé à l'affirmer; mais, ce qui ressort clairement des circonstances et des textes que nous allons mettre sous les yeux du lecteur, c'est que tout au moins Maurice Tibère patronna l'expédition et la facilita par des subsides, en vue de ressaisir, avec le concours du prétendant, sa suzeraineté sur la Gaule.

Je rappellerai, en premier lieu, que Gondovald, suivant ses propres expressions[3] rapportées par Grégoire de Tours, avait été accueilli par les empereurs de Constantinople avec une très grande bienveillance, *benignissime*, et avait vécu auprès d'eux pendant quatorze années consécutives (569 à 583).

Quel intérêt si grand devait inspirer aux princes qui régnaient à Byzance un fils naturel ou prétendu tel du roi Clotaire, si ce n'était le parti que leur politique pouvait en tirer?

Lorsque Gontran-Boson vint l'engager, au nom des chefs austrasiens, à faire valoir ses droits à la couronne, le prétendant lui donna de nombreux présents, *datis ei multis muneribus*[4]. Peu

[1] XI[e] lettre à M. de Saulcy sur les plus anciens monuments de la série mérovingienne, dans la *Revue numismatique*, 1[re] série, t. XIX, p. 306-309.

[2] *Histoire de la monnaie dans l'antiquité*, t. II, p. 456.

[3] « Constantinopolim abii. Ab imperatoribus vero susceptus benignissime, usque ad hoc tempus vixi. » (*Historia ecclesiastica Francorum*, VII, XXXVI, édition de Guadet et Taranne, t. II, p. 53.)

[4] *Ibid.*, p. 54.

après son débarquement, ce même Gontran-Boson lui déroba ses trésors : *thesauros meos abstulit*[1]; autre part, Gondovald parle encore de ces trésors, composés d'une quantité immense d'or, d'argent et d'objets précieux : « Thesaurorum meorum, in « quibus immensum pondus argenti continetur et auri ac di- « versarum specierum, aliquid in Avennica urbe retinetur, ali- « quid Guntchramnus Boso diripuit[2]. » Quand Gondovald vint de Constantinople à Marseille, il dut affréter un ou plusieurs navires, faire les dépenses considérables d'une expédition lointaine, salarier les gens de sa suite, s'assurer à prix d'argent du concours d'hommes de tout rang.

Or les ressources nécessaires pour couvrir ces frais et pour subvenir à ces largesses, ces trésors immenses d'où lui venaient-ils? — Ce n'est point du patrimoine royal; car Gondovald fut toujours désavoué par Clotaire, et vécut longtemps ou séquestré ou fugitif. Ce n'est point de son industrie de peintre; car, en Gaule, dans sa jeunesse, il gagnait péniblement sa vie à décorer de peintures les murs des oratoires et l'intérieur des habitations[3]; et, dans ce temps, les artistes n'acquéraient pas, comme de nos jours, de belles fortunes à l'exercice de leur profession. Quelle était donc la source des richesses de Gondovald et des sommes très considérables qu'il dut consacrer à la préparation et à l'accomplissement de son entreprise? Nous n'en voyons pas d'autre que les abondants subsides qu'il dut recevoir de la cour de Byzance. Et ces subsides, peut-on croire que l'empereur les fournit sans en espérer un profit pour sa politique?

Une autre preuve résulte de ce fait, que Maurice Tibère,

[1] Greg. T., *Hist.*, VII, XXXVI, t. II, p. 54.

[2] *Id. ibid.*, VII, XXXVIII, t. II, p. 57.

[3] « Tunc es pictor ille, qui, tempore « Chlothacharii regis, per oratoria parietes « atque cameras caraxabas? » (*Ibid.*, VII, XXXVI, p. 52.)

en qui l'histoire nous montre un prince énergique, avisé et soucieux, à la différence de ses deux prédécesseurs, de relever la force et le prestige du nom romain, renouvela, peu après l'échec de l'expédition de Gondovald, la tentative dont celui-ci avait été l'instrument malheureux. En effet, le prétendant succombait en 585, et, dès 587, l'empereur byzantin, faisant entrer dans ses vues le comte franc Syagrius, ambassadeur du roi Gontran à Constantinople, le nommait patrice des Gaules et l'envoyait en Occident pour qu'il y exerçât cet office en son nom [1].

Cet acte, que Frédégaire rapporte et qualifie de frauduleux, n'eut pas de suite : cette nouvelle entreprise avorta, mais elle n'en est pas moins acquise à l'histoire; elle atteste les efforts persistants de la cour impériale pour le rétablissement de son pouvoir en Gaule. Il est clair que la politique qui, en 587, se servait de Syagrius, est la même que celle qui subventionnait Gondovald en 583.

Les contemporains ne s'y sont d'ailleurs pas trompés. Grégoire de Tours, qui fut le témoin de ces événements et leur a consacré une grande place dans son *Histoire des Francs*, raconte que Gondovald avait été accueilli, à son débarquement à Marseille, par l'évêque Théodore, et que plus tard, le duc Gontran-Boson ayant fait saisir et emprisonner le prélat, lui reprochait d'avoir « introduit dans les Gaules un étranger, et « d'avoir voulu *assujettir par là le royaume des Francs à la souveraineté impériale.* » « Reputans cur hominem extraneum intro-

[1] « Anno XXXII, ejusdem regis (Guntchramni) .... « Ipsoque anno, Syagrius comes, Constantinopolim, jussu Guntchramni in legatione pergit; ibique *fraude patricius ordinatur.* Cœpta quidem est, sed ad perfectionem hæc fraus non peraecessit. » (Fredeg. Scholastic., *Chronic.*, cap. VI. Dans Bouquet, *Historiens de France*, tome II, p. 418.)

« misisset in Gallias, voluissetque *Francorum regnum imperialibus* « *per hæc subdere ditionibus*[1]. »

Ces paroles traduisaient assurément l'opinion commune des acteurs et des témoins de ce drame étrange.

De ces circonstances et de ces textes réunis ressort le véritable caractère de l'entreprise de Gondovald, sa véritable signification, qui est celle d'un essai de restauration de la suzeraineté impériale en Gaule.

On sait le respect, ou plus exactement le culte superstitieux que la législation et un long usage avaient inculqué aux populations romaines pour les monnaies revêtues de l'effigie impériale; le prestige en avait survécu aux invasions et à l'établissement des dynasties barbares.

Depuis près de vingt ans, pendant les règnes de Justin II et de Tibère Constantin, princes sans valeur, sans énergie, esclaves de leurs passions, abandonnant le gouvernement aux mains des courtisans, on avait cessé de frapper en Gaule des espèces *à la légende de l'empereur régnant*. Ne pouvant pas faire violence à la répugnance que manifestaient les populations pour des monnaies avec légendes de rois barbares, et ne voulant pas, d'un autre côté, renoncer au bénéfice de la prise de possession de Théodebert et à la concession de Justinien, on battait monnaie avec les légendes *immobilisées* d'empereurs défunts, légendes dégradées, souvent presque illisibles et dépourvues de sens.

Après le débarquement de Gondovald, au fur et à mesure de l'occupation des cités de la vallée du Rhône, sous la double influence d'une réaction populaire en faveur du principe de la souveraineté impériale et d'un prétendant protégé de l'empe-

[1] Greg. Tur. *Hist. eccl. Fr.*, VI, 24, édition Guadet et Taranne, t. I, p. 417.

reur régnant à Constantinople, on dut frapper au nom de ce souverain, c'est-à-dire de Maurice, les belles pièces marquées du vocable ou des initiales du vocable de chacune de ces cités.

Ainsi se justifie cette reprise du monnayage impérial en Gaule.

Et cette opinion a été adoptée, après Bonamy, par M. de Saulcy, dans son *Essai de classification des suites monétaires byzantines*[1]; par M. Eugène Cartier[2]; par M. Ch. Lenormant, dans sa XIe lettre à M. de Saulcy sur les plus anciens monuments numismatiques de la série mérovingienne[3], et par M. François Lenormant, dans son *Histoire de la monnaie dans l'antiquité*[4].

III

Cet avis, comme je l'annonçais au commencement de ce mémoire, a, nous paraît-il, reçu également l'adhésion de M. Ch. Robert lui-même, dans sa *Numismatique de la province de Languedoc,* où notre savant confrère, s'il ne s'est pas exprimé en termes aussi explicites que les autres numismatistes, s'en rapproche très sensiblement.

J'y lis, en effet, que les pièces du roi wisigoth Reccarède (586-601) portent la croix byzantine, montée, non plus sur des degrés, mais sur un globe. « C'est tout à fait, ajoute l'au« teur, le type inauguré par Tibère Constantin, et qui s'intro« duisit, sous Maurice Tibère, en Gaule, à Marseille, à Arles, « à Viviers, *sans doute à l'époque de l'expédition du duc Gondovald « ou Gondulf,* appelé par les princes austrasiens contre les Bur« gondions[5]. »

[1] P. 36-37.

[2] *Rev. num.*, 1re série, t. IV, p. 425.

[3] *Ibid.*, 1re série, t. XIX, p. 306-309.

[4] T. II, p. 456.

[5] *Numismat. de la province de Languedoc, Période wisigothe et franque,* tirage à part de la nouvelle édition de l'*Histoire de Languedoc,* 1879, p. 31.

Avant de parler de ce qui, dans le passage cité, touche directement à notre sujet, nous avons à faire quelques remarques sur des points accessoires.

Gondovald n'était point duc; il n'avait aucun titre; il se disait et paraît avoir été un fils naturel de Clotaire Ier, et, en cette qualité, il prétendait à sa succession. Grégoire de Tours nous apprend que les Gaulois le désignaient le plus souvent par le surnom de *Ballomer*[1].

Il n'est appelé nulle part *Gondulf* : notre confrère aura peut-être fait confusion entre le prétendant et un duc de ce nom, qui était au service du roi Childebert, et força Gontran-Boson à lever le siège qu'il avait mis devant Avignon, où Mummole était enfermé avec Gondovald[2].

Relativement à la création, dans les ateliers monétaires de Constantinople, du type au globe crucigère dans le champ du revers, que M. Robert fait dater du règne de Tibère Constantin[3], elle remonte plus haut, ainsi que notre confrère l'a justement dit au cours de ses observations sur mon mémoire, et comme je l'ai moi-même reconnu dans ma réponse verbale[4].

J'arrive à la date de l'emploi de ce type en Gaule : M. Robert l'a considérée comme devant être rapportée au règne de Maurice, et « sans doute à l'époque de l'expédition de Gondovald ; » or, le règne de Maurice embrassant vingt années, et la tenta-

[1] « Tunc es ille quem *Ballomerem* no- « mine sæpius Galliarum incolæ vocita- « bant ? » (VII, XXXVI.)

[2] *Greg. Tur.*, VI, XXVI.

[3] Cette indication de notre confrère se trouve reproduite p. 36 de l'ouvrage précité.

[4] Elle remonte même beaucoup plus haut que ne le pense M. Robert, qui, dans les observations susmentionnées, la dit contemporaine de Justin II (565 à 578). On en connaît des exemples, non seulement sous Justinien (527-565), mais sous Justin Ier (518-527). Pour ce dernier règne, je signalerai notamment, dans Sabatier, *Iconographie de 5,000 médailles romaines, byzantines et celtibériennes*, la planche III, n° 31, et, pour le règne de Justinien, Banduri, *Numismat. imperat. romanor.*, Suppl., p. 384.

tive de Gondovald n'ayant duré que deux ans et demi, ou près de trois ans, il me semble qu'en plaçant la fabrication des espèces dont il s'agit à cette courte période, de préférence à telle autre, M. Robert a manifesté l'intention de marquer la relation de l'effet à la cause, surtout si l'on songe que, jusque-là, tel avait été le sentiment unanime des archéologues, et que, dans l'hypothèse contraire, le rapprochement des deux faits n'aurait aucun sens.

A la vérité, d'après des communications verbales que j'ai reçues de mon savant contradicteur, il aurait eu, depuis, connaissance de tiers de sou du musée de Marseille, que le conservateur de cet établissement croit pouvoir, d'après *le faire* de ces monnaies, attribuer à Justin II.

Je n'ai pas eu sous les yeux ces nouvelles médailles, et je ne suis pas en mesure d'en apprécier l'origine et la date. Mais, en l'absence de *différents* ou marques d'atelier, je ne puis m'empêcher de regarder une telle attribution comme bien hasardée et offrant une base trop peu solide pour y fonder une opinion rationnelle sur la question qui nous occupe.

Je rappellerai, à ce propos, que M. de Saulcy, qui avait fait une étude spéciale de la série byzantine, n'admettait guère comme appartenant à Justin le Jeune que les monnaies portant son surnom de *Junior*[1]. Il était, en cela, d'un scepticisme exagéré. J'ai pourtant constaté plus haut que ses doutes à l'égard du triens à la légende *Gabalorum* étaient bien fondés, sinon pour la légende du droit, du moins pour l'ensemble de la pièce. M. Robert sait fort bien, d'ailleurs, que l'on court grand risque de se méprendre en détachant, pour les faire descendre à Justin II, des pièces du monnayage de Justin Ier, si

[1] *Essai de classification des suites monétaires byzantines*, p. 23-24.

abondant dans les États des rois francs et dans ceux des rois wisigoths.

Mais, alors même que les deux ou trois pièces dont il s'agit pourraient être attribuées, avec plus ou moins de vraisemblance, au règne de Justin II, et qu'en outre leur provenance gauloise serait regardée comme également vraisemblable, cela ne changerait guère les termes de la question quant au règne de Justin II; et, en tout cas, celui de Tibère Constantin resterait encore entièrement privé de monnayage en Gaule. Nous serions donc toujours en présence du frappant contraste qui existe, au point de vue monétaire, entre les règnes des deux successeurs de Justinien et celui de Maurice Tibère. Ce contraste appelle une explication; et cette explication se trouve, simple et logique, dans la tentative du prétendant qui avait été si longtemps l'hôte de la cour de Constantinople et qui se présentait aux populations gauloises sous les auspices et avec le patronage de l'empereur byzantin.

SUR LA PRÉTENDUE RESTAURATION

DU POUVOIR DE MAURICE TIBÈRE

DANS LA PROVINCE

ET SUR LES MONNAIES QUI EN SERAIENT LA PREUVE,

PAR

M. P. CHARLES ROBERT.

I

EXPOSÉ DE LA QUESTION.

Seconde lecture : le 1er et le 8 septembre 1882.

Des monnaies d'or au nom de Maurice Tibère, frappées en Gaule, ont été, au dernier siècle, l'occasion d'une erreur historique. On a pensé que ces pièces constataient deux tentatives de restauration du pouvoir impérial dans le sud-est des États mérovingiens, c'est-à-dire une expédition dirigée, en 582 ou 583, sur la Province, par un agent de la cour de Byzance, nommé Gondovald, et un peu plus tard, en 587, une insurrection fomentée contre le roi Gontran dans la même région, par un certain Syagrius, ambassadeur de ce prince à Constantinople.

Voici comment la question s'était engagée.

Il existait dans la collection de M. de Clèves des sous d'or et des tiers de sou portant, avec le nom de l'empereur Maurice Tibère, les uns l'indication de l'atelier de Marseille, les

autres celle de l'atelier d'Arles. Bonamy étudia ces monnaies devant l'Académie des inscriptions et belles-lettres, au mois de décembre 1746[1], et les déclara fabriquées par l'ordre de Gondovald dans les circonstances suivantes. Ce Franc, qui se disait fils de Clotaire I[er], était depuis longtemps réfugié à Constantinople; vendu à Maurice Tibère, il aurait été ramené en Gaule par des navires de la marine impériale, se serait, grâce aux subsides et à l'appui de la cour de Byzance, fait reconnaître «roi et maître de la Province,» y aurait rétabli l'autorité de l'empereur, et, pour consacrer cette révolution politique, aurait introduit l'effigie et les dénominations de Maurice dans les coins monétaires.

De son côté l'abbé du Bos, remarquant sur un tiers de sou d'or de Vienne au nom de Maurice Tibère une sorte d'S couchée, en avait conclu que ce signe était l'initiale du nom de Syagrius et constatait l'intervention de ce personnage dans une nouvelle insurrection contre les Mérovingiens[2].

L'explication de Bonamy a été généralement admise, notamment par MM. de Saulcy[3], Charles Lenormant[4] et François Lenormant[5]; tout récemment encore elle était reproduite par M. Keary[6]. Moi-même, dans une description des monnaies de Languedoc parue en 1879[7], ayant dû mentionner des tiers de sou d'or au nom de l'empereur Maurice, appartenant au

[1] *Mémoires de littérature tirés des registres de l'Académie royale des inscriptions et belles lettres*, t. XX, 1746, p. 189.

[2] *Mémoires de littérature tirés des registres de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*, t. XX, 1746, p. 208.

[3] *Revue numismatique*, 1836, t. I, p. 92, note 1.

[4] *Lettres à M. de Saulcy*, *Rev. numismatique*, 1854, p. 305 et suiv.

[5] *La monnaie dans l'antiquité*, Paris, 1878, t. II, p. 456.

[6] *The coinages of western Europe*, p. 228 et suivantes. (*The numismatic chronicle*, 1878.)

[7] *Numism. de la prov. de Languedoc*, 2[e] partie (période wisigothe et franque), p. 31, col. 2; Toulouse, 1879. Extrait du t. VII de la nouv. édit. de l'*Histoire générale de Languedoc*.

sud de la Gaule, j'ai dit qu'ils remontaient sans doute au temps de Gondovald ou Gondulf[1], que j'ai à tort, comme l'a remarqué M. Deloche, qualifié de duc; ma phrase, je le reconnais, ne pouvait que corroborer le système admis.

La valeur donnée par du Bos au signe ∾, dans la légende d'une monnaie de Vienne portant le nom de l'empereur Maurice, a été, il est vrai, contestée dès le dernier siècle; mais elle a été admise de nos jours par M. Charles Lenormant[2], que l'on considère, à juste titre, comme le créateur de la numismatique mérovingienne. Ce savant a trop d'autorité pour qu'on puisse passer sous silence une manière de voir qu'il a partagée. Je reviendrai donc plus loin sur la monnaie de Vienne et sur son caractère.

Dans une savante communication philologique, où il se sert si utilement des légendes monétaires[3], M. Maximin Deloche a eu l'occasion de parler des monnaies frappées dans le sud-est de la Gaule au nom de Maurice Tibère. Sur quelques observations verbales que j'avais présentées à la suite de sa lecture, il a bien voulu formuler à part son opinion au sujet de ces monnaies et des événements politiques auxquels il les considère comme étroitement liées[4]. Mon savant confrère partage à peu près l'opinion de Bonamy au point de vue numismatique et au point de vue de l'histoire. Il n'admet pas avec du Bos et Ch. Lenormant que Syagrius ait mis son initiale sur

[1] Le duc austrasien Gondulf parut à Marseille comme Gondovald, sous le règne de Childebert II (Greg. Tur. *Hist. Franc.*, l. VI, c. XI; éd. de la soc. de l'hist. de France, t. II, p. 406). La confusion que j'ai faite entre les deux personnages prouve que je n'avais pas encore étudié la question spéciale dont je m'occupe aujourd'hui.

[2] *Rev. num.*, 1854, p. 316-317.

[3] *Renseignements archéologiques sur la transformation du C guttural du latin en une sifflante* (Académie des inscriptions, séance du 31 mars 1882).

[4] Lecture faite à l'*Académie des inscriptions* le 5 mai 1882.

les monnaies de Vienne; mais, comme eux, il induit d'un passage de Frédégaire que l'ambassadeur de Gontran, qui avait trahi son maître, a dû nouer dans la Province des intrigues au profit de Maurice Tibère.

Il était naturel, je le reconnais, de trouver dans la présence de monnaies frappées à Marseille, à Arles et à Vienne, au nom de Maurice Tibère, la preuve que ces villes avaient été replacées sous l'autorité de l'empereur. Si donc j'ai aujourd'hui la hardiesse de m'élever contre une idée généralement reçue, c'est qu'un travail tout récent[1] m'a donné l'occasion de relire les textes qui concernent cette époque et d'étudier d'une manière générale le caractère des monnaies à nom d'empereur frappées non seulement chez les Mérovingiens, mais aussi chez les autres barbares.

L'empereur Maurice, comme je vais essayer de le prouver, n'a fait aucune tentative sur la Province. Ni Gondovald ni Syagrius n'ont été ses agents, et c'est à tort que les numismates ont fait intervenir ces deux personnages dans la fabrication des monnaies.

Les données historiques, bien que souvent obscures, me fourniront des arguments. Je rappellerai ce qu'étaient, en réalité, les rapports généraux de la cour de Byzance avec les Mérovingiens; ce rapide examen fera ressortir *a priori* combien peu il est probable que Maurice Tibère ait tenté de rétablir le pouvoir direct ou seulement la suzeraineté de Byzance sur la Province. J'examinerai si quelque indice permet de supposer que les Gaulois du sud-est se soient jetés volontairement, à la fin du VIe siècle, dans les bras de l'empereur. En même temps j'étudierai les textes qui concernent Gondovald

[1] *Observations sur les monnaies mérovingiennes*, 1882; brochure in-8°, extraite de la Revue dirigée par M. de Barthélemy sous le titre de *Mélanges numismatiques*.

et Syagrius, et je montrerai qu'on les a quelquefois mal interprétés.

Abordant ensuite le côté numismatique de la question, je chercherai quel est le vrai caractère des monnaies d'or à légende impériale frappées par les Mérovingiens; je ferai voir que les monnaies au nom de Maurice Tibère, aussi bien celle de Vienne, où l'on voulait reconnaître l'initiale de Syagrius, que celles de Marseille et d'Arles, dont on attribue la fabrication aux monétaires de Gondovald, se rattachent au système général d'imitation des types byzantins, qui s'est si longtemps maintenu dans les monarchies mérovingiennes. Il s'ensuivra que ces monnaies au nom de Maurice n'ont nullement besoin d'être rapportées à des événements particuliers, et qu'elles ne sont en aucune sorte un monument de la restauration de l'autorité impériale dans la Province.

II.

DONNÉES HISTORIQUES.

§ I. — SITUATION RELATIVE DE L'EMPIRE BYZANTIN ET DES ROYAUMES FRANCS.

En remontant à l'établissement définitif des Francs dans la Gaule, on se convainc facilement qu'ils y ont conquis une situation supérieure à celle que les autres barbares avaient en Occident, et qu'en fait ils furent, de bonne heure, à peu près indépendants de l'empire byzantin. Cela tenait non seulement à la position géographique du grand pays sur lequel ils étendaient leur domination, mais à des causes d'un autre ordre. Clovis, qui exerçait sur les hommes de sa race l'autorité du chef d'armée, avait, suivant des critiques autorisés, pris sur les Gallo-Romains les droits mêmes dont avait joui l'empereur. On sait, il est vrai, par Grégoire de Tours qu'Anastase,

dans une lettre missive de l'an 508, qualifie le chef franc de consul, mais c'était là un titre purement honorifique[1], dont Clovis était loin de se contenter, car il n'hésita pas à se faire appeler Auguste[2]. Il entendait proclamer ainsi la nature et l'étendue de son pouvoir en employant des formules plus intelligibles aux provinciaux que les titres en usage parmi ses compagnons. Clovis était donc déjà un souverain jouissant d'une grande liberté[3]. Les conquêtes de Théodebert en Italie grandirent encore le prestige des Francs; ce prince fut le maître incontesté de tout l'ancien diocèse des Gaules, moins la Septimanie, lorsque les Goths lui eurent cédé le faible territoire que son père Thierri leur avait laissé sur la rive gauche du Rhône[4]. Divers indices, qu'il serait trop long d'énumérer, prouvent que les Mérovingiens étaient autonomes[5], encore bien que quelques-uns d'entre eux se montrassent plus qu'obséquieux dans leurs relations diplomatiques avec Byzance. Si des édits

[1] Cf. Junghans, *Hist. crit. des règnes de Childerich et de Chlodovech*, trad. de V. Monod, 1879, p. 128, 129.

[2] *Greg. Tur.*, l. II, c. XXXVIII (t. I, p. 248).

[3] Cf. Junghans, *op. laud.*, p. 130. Cf. aussi *Vita S. Treverii*, Dom Bouquet, III, 411. C'est sur ce dernier manuscrit que s'est appuyé un écrivain d'une grande autorité, M. Fustel de Coulanges (*Hist. des institutions polit. de l'anc. France*, 1875, p. 393), pour démontrer que les Mérovingiens n'ont échappé à l'autorité byzantine que sous Théodebert. Mais le passage invoqué n'a pas la valeur que lui prête M. Fustel de Coulanges; il a été emprunté par son auteur à deux autres œuvres hagiographiques, la *Vita S. Johannis Reomaensis* et les *Miracula S. Johannis R.*; or, dans le premier de ces textes le passage se rapporte au temps même de Clovis et non à celui de Théodebert.

[4] Cf. Naudet, *Hist. de la monarchie des Goths en Italie*, in-8°, 1811, p. 212 et note 51.

[5] Par exemple, Grégoire de Tours date son histoire par l'avènement des princes mérovingiens, tandis que le bourguignon Marius d'Avenches date par les consulats. De même, ainsi que l'a signalé M. Edmond Le Blant (*Inscriptions chrétiennes*, préf., p. LXI-LXII), les dates consulaires, qui ne figurent jamais sur les épitaphes mérovingiennes, se maintiennent sur les pierres funéraires élevées en Bourgogne. Contrairement à ce qui se passait ailleurs, le meurtre d'un barbare se payait, chez les Francs, plus cher que le meurtre d'un Romain.

pris à Constantinople, tels que celui qui frappait les Juifs, se promulguaient encore dans la Gaule, lorsqu'elle était depuis longtemps soumise aux Francs, il faut remarquer qu'il ne s'agissait, en général, que de mesures n'ayant rien de politique ou de militaire et ne touchant point au côté utile des droits régaliens. Ajoutons que la cour impériale n'a jamais renoncé à l'Italie ni à l'Afrique, car les historiens byzantins et les annalistes de l'occident montrent, dans ces vieilles possessions romaines, des luttes incessantes qui tournent souvent au profit des empereurs grecs. La monarchie wisigothe elle-même, bien que solidement établie depuis la fin du VIe siècle, vit arriver sur les côtes d'Espagne des flottes grecques et des troupes de débarquement, presque jusqu'au moment où la péninsule allait tomber sous la domination des Arabes. Au contraire, je crois qu'il n'est jamais question dans les textes, depuis l'installation définitive des Mérovingiens en Gaule sous Clovis, d'une guerre faite par les empereurs aux royaumes francs. Si l'un des princes byzantins les plus puissants, Justinien, s'est paré un jour du titre de *Francique,* ce n'est pas qu'il ait osé attaquer un royaume mérovingien, mais parce qu'il prétendait consacrer ainsi les succès douteux remportés par ses généraux sur les Francs que Théodebert avait laissés en Italie.

En ce qui concerne Maurice Tibère, est-il possible d'admettre que ce prince ait osé faire des tentatives sur la Province en 582 ou 583, et en 587, un demi-siècle après que Justinien eut ratifié solennellement la cession qui en avait été faite par les Goths aux Mérovingiens[1]? Si les écrivains byzantins n'avaient pas jugé à propos de nous parler de ces entreprises,

[1] Suivant M. A. de Barthélemy, cette approbation n'aurait pas été demandée (*Études sur les monnoyers*, Paris, 1865, p. 6); il s'ensuivrait que le roi franc et le roi goth avaient traité de souverain à souverain.

un contemporain aussi bien informé que Grégoire de Tours n'aurait pas manqué de nous raconter en détail des événements de nature à compromettre gravement, non seulement l'austrasien Childebert, mais aussi le roi Gontran, sur l'histoire duquel il s'étend si complaisamment; or l'évêque de Tours ne dit pas un mot du mouvement qui aurait eu lieu dans la Province du temps de Syagrius, et, comme nous le verrons plus loin, le seul passage de son livre dont on puisse se servir pour accuser Gondovald de connivence avec l'empire n'a pas l'importance qu'on lui a donnée. Bien plus, Maurice Tibère, auquel on prête des agressions successives sur les possessions mérovingiennes du sud-est de la Gaule, nous est expressément montré par Grégoire comme implorant le secours de Childebert d'Austrasie contre les Lombards, l'achetant sans profit au prix de 50,000 sous d'or, et entrant en négociations avec Gontran pour être soutenu par ce prince contre les Wisigoths[1]. Or c'est à Childebert et à Gontran qu'obéissait la Province au temps même de Gondovald et de Syagrius.

J'arrive à l'initiative prêtée aux populations des bords du Rhône. On a dit que les habitants de l'ancienne Province romaine, supportant avec peine la domination mérovingienne, avaient dû se révolter spontanément au débarquement de Gondovald[2]. Ils auraient ainsi rétabli la suprématie byzantine et dans les villes de Gontran et dans celles de Childebert. C'est encore là une simple hypothèse.

On a supposé aussi un élan des évêques gaulois qui les aurait portés, à la fin du VIe siècle, vers les Byzantins. Mais l'Église de Gaule, dès le temps de Clovis et de saint Remi, avait acquis une situation considérable et pris un caractère en

[1] *Greg. Tur.*, l. VI, c. XLII (t. II, p. 502).

[2] Cf. Bonamy, *Mém. de Litt., tirés des reg. de l'Acad.*, t. XX, p. 194.

quelque sorte national; et l'on ne voit pas pourquoi ses chefs, à l'époque qui nous occupe, auraient cherché leur point d'appui à Constantinople, lorsque naguère ils avaient vu d'un mauvais œil la condamnation des *Trois-Chapitres* imposée par la cour de Byzance, et qu'ils se montraient hostiles, comme les évêques du nord de l'Italie, au pape Pélage, protégé des empereurs Tibère Constantin et Maurice Tibère.

§. 2. — CE QU'ON SAIT, PAR LES TEXTES, DE GONDOVALD ET DE SYAGRIUS.

C'est aux passages relatifs à Gondovald que je vais m'attacher; je dirai seulement quelques mots du texte unique qui concerne Syagrius.

Gondovald, qui se disait fils de Clotaire Ier, n'avait été reconnu ni par son père ni par ses frères, mais par deux de ses oncles, à la cour desquels il avait vécu; il avait dû fuir la Gaule[1], et avait fini par se réfugier à Byzance. Les grands d'Austrasie voulaient ou secouer le joug que faisait peser sur eux Gontran, comme tuteur de leur jeune roi Childebert, ou faire quelque entreprise contre Chilpéric, qui détenait des cités ayant appartenu à Sigebert; Brunehaut paraît avoir été du complot. Le duc Gontran Boson fut chargé d'aller faire des ouvertures à Gondovald, de la part des Austrasiens[2]; il s'agissait de déterminer l'exilé à rentrer en Gaule, à revendiquer ses prétendus droits, et à servir de prétexte à une de ces guerres intestines qui profitaient aux ambitieux. Gondovald hésita longtemps; enfin il s'embarqua et arriva à Marseille à la fin de 582 ou au commencement de 583[3]. Il fut reçu par

[1] *Greg. Tur.*, l. VI, c. XXIV (t. II, p. 434).

[2] *Greg. Tur.*, l. VI, c. XXIV (t. II, p. 436); c. XXVI (t. II, p. 440) et l. VII, c. XXXII et XXXVI (t. III, p. 90 et 102).

[3] Il est difficile de déterminer exactement cette date. Frérel, qui l'a discutée (*Hist. de l'Acad. roy. des inscr. et belles-lettres*, t. XXI, p. 94-95), remarque que

l'évêque austrasien Théodore, qui lui donna des chevaux. De Marseille, Gondovald se rendit à Avignon, importante place des possessions méridionales du roi d'Austrasie, où était venu s'installer le célèbre patrice Mummole, après sa rupture avec le roi Gontran. Cependant Boson, tenté par l'argent et les objets précieux que possédait Gondovald, l'avait pillé, et, trahissant la cause des Austrasiens, avait promis au roi de Bourgogne d'assiéger Avignon et de le débarrasser de Mummole. Il mit donc sous les armes des forces dont il disposait dans le Velay et marcha sur Avignon. A l'approche du danger, Gondovald s'enfuit et se cacha dans une île de la Méditerranée pour attendre l'événement[1]; mais Mummole n'eut pas à soutenir un siège en règle, car les grands d'Austrasie avaient déterminé leur jeune roi à secourir Avignon, et Boson s'était retiré.

Chilpéric fut assassiné en 584, ne laissant qu'un enfant en bas âge. Cette mort fixa les vues ambitieuses de Mummole et précipita les événements. Il prévoyait le réveil de cet esprit d'autonomie qui caractérisa si longtemps les Aquitains du sud-ouest, et qui les arma plus d'une fois contre les monarchies franques des bords de la Seine ou de la Moselle. D'autre part, le roi Gontran et son neveu Childebert II d'Austrasie se livraient dans le nord à une lutte de compétition sur des provinces restées sans maître; il semblait donc qu'on n'eût pour le

Grégoire de Tours rapporte le débarquement de Gondovald à la 7e année du règne de Childebert, année qu'il donne pour époque à deux éclipses de lune. Ces deux éclipses sont, selon les calculs du P. Pétau, qu'on suit encore aujourd'hui, celle du 19 mars et celle du 17 septembre 582; d'après l'ordre du récit, l'arrivée de Gondovald est postérieure à la seconde éclipse. Childebert étant monté sur le trône le jour de Noël, la date du débarquement de Gondovald se trouve ainsi placée, suivant Fréret, entre le 17 septembre et le 25 décembre 582; Dom Bouquet admet cette supputation (édit. Léopold Delisle, Paris, 1869, t. II, p. LXXXV). Bonamy ne fait arriver le prétendant à Marseille qu'en 583; cette dernière date est admise par les écrivains modernes.

[1] *Greg. Tur.*, l. VI, c. XXIV (t. II, p. 438).

moment rien à redouter de ces princes. Mummole manda à Avignon Didier, duc de Toulouse, et une expédition en Aquitaine fut décidée. On convint que Gondovald, qui avait enfin quitté son île et regagné Avignon[1], entrerait en scène et serait présenté comme un héritier frustré du roi Clotaire. On traversa l'Auvergne, possession héréditaire de Childebert d'Austrasie, et l'on arriva à Brive (*Briva Curretia*), c'est-à-dire aux confins du royaume de Chilpéric; c'est là que le prétendant fut élevé sur le pavois[2]. De Brive il s'avança vers l'ouest avec ses puissants protecteurs, et fut reconnu dans plusieurs cités[3]; il voulait, disait-il, aller à Paris et y fixer le siège de son gouvernement[4]. Lorsqu'il vit la fortune lui sourire, il envoya une ambassade à Gontran; il menaçait le roi de Bourgogne de lui déclarer la guerre et d'aller l'attaquer avec les plus braves guerriers des contrées situées au delà de la Dordogne, si ce prince s'opposait à ce qu'il prît une part dans les anciens États de Clotaire[5]. Gontran, qui jusque-là ne s'était nullement préoccupé des menées de Gondovald, comprit qu'il se produisait en Aquitaine un mouvement sérieux et qu'il était temps d'agir. Il termina donc ses différends avec l'Austrasie en rendant à Childebert ce qu'il avait usurpé sur la succession de Sigebert[6], et, libre de ses mouvements, il fit marcher des forces sur l'Aquitaine. A cette nouvelle, l'aventurier fut abandonné de tous côtés; Didier lui-même se retira. Mummole, trop compromis pour reculer, était presque seul avec Gondovald

[1] *Greg. Tur.*, l. VII, c. x (tome III, p. 28).

[2] *Greg. Tur.*, l. VII, c. x (tome III, page 28); cf. l. VII, c. xiv (tome III, p. 38).

[3] *Greg. Tur.*, l. VII, c. xxvi (t. III, p. 66).

[4] *Greg. Tur.*, l. VII, c. xxvii (t. III, p. 70).

[5] *Greg. Tur.*, l. VII, c. xxxii (t. III, p. 88).

[6] *Greg. Tur.*, l. VII, c. xxxiii (t. III, p. 92).

lorsque celui-ci se jeta dans la cité des Convenæ, où il fut assiégé et mis à mort.

Syagrius est un personnage peu connu. On n'a sur lui que le renseignement suivant, fourni par l'annaliste Frédégaire sous l'année 587 : *Syagrius comes Constantinopolim jussu Guntchramni in legatione pergit, ibique fraude patricius ordinatur. Cœpta quidem est, sed ad perfectionem hæc fraus non peraccessit*[1].

Je reviendrai plus loin sur ce texte si court pour discuter les inductions auxquelles il a donné lieu.

§ 3. — COMMENT DIVERS TEXTES ONT ÉTÉ MAL INTERPRÉTÉS. — GONDOVALD N'A PAS ÉTÉ « ROI ET MAÎTRE DE LA PROVINCE, » SUR LAQUELLE IL N'A FAIT AUCUNE TENTATIVE. — LE RÔLE ATTRIBUÉ À SYAGRIUS EST PUREMENT HYPOTHÉTIQUE.

Bonamy, préoccupé de prêter à Maurice Tibère une intervention dans les affaires de la Gaule, s'exprime ainsi : L'empereur « donna à Gondovald tous les secours dont il eut besoin « et lui fournit des vaisseaux sur lesquels il s'embarqua[2]. » Ailleurs il déclare que Gondovald était « comblé de richesses « et regardé par la cour impériale comme un prince de la « maison de France.[3] » Des auteurs modernes, encore plus explicites, ont embarqué des troupes sur la prétendue flotte byzantine et mis ainsi une armée à la disposition de Gondovald.

M. Deloche, sans aller aussi loin, admet que Gondovald a dû affréter à Constantinople un ou plusieurs navires et réunir le personnel et le matériel nécessaires à une expédition convenue avec l'empereur[4]. Or Grégoire de Tours, lorsqu'il

[1] *Fredegarii scholastici chronicum*, c. IV, apud Bouquet, t. II, p. 418.

[2] *Mém. de litt. tirés des reg. de l'Acad. roy. des inscr. et belles-lettres*, t. XX, p. 194.

[3] *Hist. de l'Acad. royale*, t. XXI, p. 86.

[4] Communication faite à l'Académie, le 25 août 1882.

montre Gondovald quittant Constantinople, ne fait nullement intervenir Maurice Tibère, qui, du reste, était depuis peu sur le trône[1] : il dit simplement que les Austrasiens avaient appelé à eux un réfugié[2] dont la présence en Gaule importait à leurs intérêts. Nulle part il n'est question de navires fournis à Gondovald par les Byzantins ou affrétés par lui; peut-être s'était-il embarqué de sa personne sur quelque navire de commerce. Il n'est pas davantage question, ni de troupes qui lui auraient été données par la cour de Byzance, ni même du personnel et du matériel qu'il aurait réunis en vue d'une expédition. Quant aux autres subsides qu'il aurait reçus avant son départ, aucun texte non plus n'y fait allusion. L'historien des Francs le montre, il est vrai, possesseur à Marseille d'un trésor considérable qu'il se vit en partie dérober par Boson, celui-là même qui était allé le trouver à Constantinople au nom des grands d'Austrasie et qui l'avait déterminé à venir en Gaule; Grégoire ajoute que le reste du trésor fut porté à Avignon, ville austrasienne d'où l'on sait que partit plus tard l'expédition d'Aquitaine. Or le système que je combats repose en grande partie sur l'accueil reçu par Gondovald à Constantinople et sur le trésor dont on le voit en possession à Marseille. Mais cet accueil, l'historien n'en parle pas comme d'un fait acquis; il se borne à rappeler que Gondovald s'en vantait dans un discours qu'il aurait tenu au moment de sa mort. Ajoutons que les paroles prêtées à Gondovald réduit aux abois dans la cité des *Convenæ* sont considérées par un critique moderne comme « pleines d'impostures[3]. » D'ailleurs, Constantinople était, à cette époque, ce que Paris et

[1] Maurice, déclaré César par Tibère Constantin le 5 août 582, succéda à ce prince neuf jours après. (Fréret, *Hist. de l'Acad. royale des inscr.*, t. XXI, p. 94.)

[2] *Greg. Tur.*, l. VI, c. XXIV (t. II, p. 436).

[3] Monod, *Études critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne*, 1872, p. 117, note 5.

Londres sont aujourd'hui, le refuge des proscrits politiques, et l'on voit à la cour même de Maurice, un prince wisigoth chassé de son pays[1]. Quant à la possession d'un trésor, elle n'a rien de surprenant entre les mains d'un personnage qu'un parti puissant mettait à sa tête, et qui, jadis, s'il avait été repoussé par son père et ses frères, avait joui d'une situation princière à la cour des rois ses oncles. Les grands, à cette époque, accumulaient l'or et les objets précieux : pour ne parler que des hommes ayant joué un rôle dans les événements qui nous occupent, Didier avait un trésor dont Grégoire de Tours donne l'origine, et Mummole possédait des richesses dont cet auteur fait l'évaluation; rien ne dit que Gondovald fût arrivé à Constantinople, ainsi qu'on l'a supposé, pauvre comme il avait pu l'être dans sa jeunesse, à l'époque où il était réduit à peindre des murs d'église. Pourquoi donc, lorsque le texte ne le dit pas et ne le laisse pas même entendre, admettre que ces richesses avaient été fournies par Maurice? Et l'eussent-elles été, pourquoi en conclure qu'on les destinait à faire les frais, non d'une guerre civile, mais d'une tentative impérialiste en Gaule ? L'histoire a montré bien des prétendants soutenus par une cour étrangère sans que celle-ci dût partager les conquêtes entreprises[2].

Au reste, et ceci est passé inaperçu, l'amplification à laquelle s'était livré Bonamy et les erreurs historiques qu'elle a propagées lui avaient déjà été reprochées par un de ses collègues, Lévesque de la Ravalière, dans une discussion qui eut lieu au sein de l'Académie[3]. La Ravalière n'hésita pas à

[1] Cf. Aloïss Heiss, *Description générale des monnaies des rois wisigoths d'Espagne*, Paris, 1872, p. 87.

[2] Maurice Tibère a pu soutenir des prétendants sans tenter de s'emparer de leurs futurs États : ainsi fit-il pour Chosroès II, qu'il aida à remonter sur le trône de Perse.

[3] *Hist. de l'Acad. roy. des inscr.*, t. XXI, p. 90-92.

contester formellement les secours que Maurice aurait donnés à Gondovald et le rôle que celui-ci aurait joué, après son débarquement, comme agent de l'empereur. Bonamy, forcé dans ses retranchements, prétendit que l'expédition de Gondovald était « du nombre des événements où l'on peut suppléer bien « des circonstances omises par les historiens, parce qu'elles « sont, non seulement naturelles, mais nécessaires, » et qu'on ne saurait douter qu'un prince si bien accueilli par les empereurs n'eût reçu de Maurice Tibère toute sorte de secours et des vaisseaux. Malgré cet aveu, les historiens continuèrent, en France, à regarder comme incontestable que l'empereur et Gondovald avaient été unis dans un but politique commun. Fauriel, tout en reconnaissant que les textes ne le donnent à entendre que très implicitement, parle des conférences que Gondovald eut avec Maurice avant son départ, et admet que le trésor de l'empereur d'Orient avait grossi, dans un but intéressé, celui du prince franc[1]. De son côté, Sismondi assure, sans donner de référence, que les empereurs de Constantinople avaient attribué « des revenus considérables à Gondovald[2]. » Bref, la tradition s'est maintenue, des biographies récentes en font foi, et, si M. Henri Martin[3], mieux éclairé, se garde bien de faire intervenir Maurice dans l'entreprise dont le patrice Mummole fut le chef et Gondovald l'instrument, on croit encore, en général, que l'empereur avait fait de Gondovald son agent et lui avait donné de l'argent, des vaisseaux et même des troupes pour reconquérir la Province.

Il y a, je le reconnais, un texte qui semble favorable au système de Bonamy et de ses partisans; c'est le passage de Grégoire de Tours auquel j'ai déjà fait allusion. Boson, après

[1] *Hist. de la Gaule méridionale*, t. II, p. 242.

[2] *Hist. des Français*, t. I, p. 576.

[3] *Hist. de France*, t. II, p. 82.

avoir trahi à Marseille le prétendu fils de Clotaire et s'être saisi de l'évêque Théodore pour le livrer au roi Gontran, reproche au prélat « d'avoir introduit un étranger en Gaule et d'avoir « voulu par là soumettre le royaume des Francs à la domina-« tion impériale[1]. » De telles paroles, fort étranges dans la bouche de l'homme qui était allé chercher Gondovald à Constantinople, ne s'expliquent que par la nécessité où était Boson, pour se justifier, de rendre odieux celui qu'il venait de trahir et dont il avait dérobé les richesses. Cette accusation, que Grégoire de Tours met dans la bouche de Boson sans s'y associer, ne peut être considérée comme un témoignage historique assez sérieux pour établir à lui seul qu'il existât un engagement pris par Gondovald envers l'empereur Maurice. Comment admettre d'ailleurs, si Gondovald avait été l'agent de Maurice Tibère, c'est-à-dire un homme venant enlever aux Francs les villes qu'ils possédaient depuis le temps de Justinien, que ces mêmes Francs l'eussent si bien accueilli à Marseille et à Avignon ?

Mais, quand même il y aurait eu, au sujet de la Province, une convention entre le prétendu fils de Clotaire et l'empereur byzantin, cette convention n'aurait eu aucun résultat. Il ressort, en effet, des textes, que Gondovald, loin d'avoir été, comme l'ont dit Bonamy et les partisans de son système, « roi et maître « de la Province[2], » s'y est montré non seulement sans appareil militaire ou princier, mais en simple particulier, fuyant au premier bruit de guerre, et qu'il n'a pu par conséquent y exercer les droits régaliens. Grégoire de Tours ne dit jamais qu'il ait été acclamé ou subi dans la Province, et c'est par une pure hypothèse que Bonamy fait intervenir militairement Gondovald

[1] *Greg. Tur.*, l. VI, c. XXIV (t. II, p. 436).

[2] *Mém. de Litt. tirés des reg. de l'Acad. roy. des inscript.*, t. XX, p. 189.

et ses alliés dans les villes des bords du Rhône et à Marseille, après leur sortie d'Avignon [1]. Si Mummole, maître de la situation, pouvait se prêter à une attaque sur des villes appartenant à Gontran, dont il était devenu l'ennemi, comment aurait-il favorisé l'invasion, au profit de l'empereur, non seulement de Marseille qui était par moitié à Childebert, son nouveau maître, mais même d'Uzès et de Viviers qui, comme l'Auvergne, appartenaient depuis longtemps à l'Austrasie, et où ont été également frappées des monnaies portant le nom et les titres de Maurice?

Mais l'historien des Francs, comme je l'ai dit plus haut, montre formellement Mummole, Didier et Gondovald, se dirigeant sur Brive, dès qu'ils sont réunis, et n'agissant qu'après l'élévation du prétendant sur le pavois. C'est à la succession de Chilpéric qu'ils en voulaient. Grégoire de Tours énumère les villes où le prétendant se fit proclamer ou s'imposa; or ces villes sont toutes en Aquitaine, et assurément l'historien en eût fait autant pour les villes des bords du Rhône, si les alliés avaient véritablement révolutionné, ainsi qu'on le suppose, le sud-est des royaumes de Gontran et de Childebert, comme ils révolutionnèrent l'Aquitaine de Chilpéric. En outre, si les alliés, lorsqu'ils marchèrent sur Brive, s'étaient déjà emparés de villes du royaume de Gontran aussi importantes qu'Arles et Vienne, Gondovald n'aurait pas eu, après ses succès en Aquitaine, à se poser en ennemi de Gontran et à le menacer de porter la guerre dans ses États [2]. D'un autre côté, Gontran dépouillé de ce qu'il possédait dans la Province, c'est-à-dire du plus beau fleuron de sa couronne, n'aurait pas attendu, pour se préoccuper des mouvements de Gondovald, que des

[1] *Éclaircissements sur quelques points de l'histoire de Gondovald.* (*Hist. de l'Acad. roy. des inscr. et belles-lettres*, t. XXI, p. 93.) — [2] Voir plus haut, p. 407.

villes du roi de Neustrie se fussent rendues au prétendant et à ses alliés. J'insiste sur ce que Gondovald, pendant son séjour dans la Province, n'était même pas encore considéré comme un chef de parti, puisque ce n'est pas contre lui, mais contre le patrice Mummole, que le roi Gontran dirigea l'expédition d'Avignon.

Voici une dernière preuve que Gondovald ne fut ni roi ni maître de la Province, alors partagée entre l'Austrasie et la Bourgogne. Le roi Gontran, lorsque, après la mort de Gondovald et de Mummole, il poursuivit leurs complices, ne fit punir par le concile de Mâcon que des prélats aquitains, anciens sujets de Chilpéric, tels que Faustien, évêque de Dax, et Ursicin, évêque de Cahors[1]. Aucun prélat bourguignon ne fut mis en cause; et certes, si les villes de Gontran, situées sur le Rhône, avaient reconnu Gondovald, leurs évêques, qui jouaient, comme dans toute la Gaule, un rôle politique considérable, ne se seraient pas tous tenus à l'écart, et Grégoire de Tours, si prolixe quand il s'agit de l'épiscopat, n'aurait pas manqué de nous édifier sur l'attitude qu'ils auraient prise. Or les évêques des villes des bords du Rhône ne paraissent pas dans le récit de Grégoire de Tours; Frédégaire seul dit que deux évêques bourguignons furent du parti de Mummole[2], mais il ne semble pas que ces prélats se soient déclarés, et, dans tous les cas, ils ne figurent pas parmi ceux qui furent compromis. Quant à Théodore, évêque austrasien, qui avait reçu à Marseille Gondovald appelé par les grands d'Austrasie, il fut menacé par Gontran, mais Childebert lui conserva son siège.

[1] *Greg. Tur.*, l. VIII, c. xx (t. III, p. 181).

[2] Cette accusation, comme celle qui est formulée par Boson contre l'évêque Théodore, est considérée par quelques critiques comme sans fondement. C'est, du moins, l'avis d'Adrien de Valois. Voyez l'Appendice aux Œuvres de Grégoire de Tours, dans l'édition de la Société de l'hist. de France, t. IV, p. 185.

La Ravalière n'admettait pas, lui non plus, que Gondovald eût enlevé des villes de Gontran situées sur le Rhône; il demanda donc à Bonamy, dans la discussion que j'ai déjà rappelée, sur quoi il se fondait pour attribuer Arles à Gondovald[1]. Bonamy répondit que Gondovald avait pu facilement s'emparer d'une ville voisine à la fois de Marseille et d'Avignon, où il était bien accueilli; cette réponse rentre, comme on le voit, dans le même système d'hypothèses sans fondement.

Si Bonamy a cru d'une manière générale que Gondovald avait été reconnu et proclamé sur les bords du Rhône et jusqu'en Dauphiné, c'est qu'il n'avait pas présents à l'esprit les bouleversements qu'avait subis l'empire mérovingien après la mort de Sigebert. Les deux cartes ci-jointes, empruntées à l'excellent ouvrage de M. Longnon[2], montrent, l'une, sous la date de 571, comment l'Aquitaine était partagée du vivant de Sigebert entre les rois de Neustrie, d'Austrasie et de Bourgogne; l'autre, sous la date de 583, comment Chilpéric s'était agrandi après la mort de Sigebert et était devenu maître de presque toute l'Aquitaine. Cet état de choses durait encore à la mort de Chilpéric et lorsque les alliés sortis de Brive commencèrent leur marche offensive. Bonamy ignorait qu'avant l'époque où Chilpéric porta jusqu'aux Pyrénées les limites du royaume de Neustrie, Gontran et son frère Sigebert avaient été maîtres, dans l'Ouest, de diverses cités; le premier, par exemple, avait eu Angoulême et Périgueux, le second, Bordeaux et Poitiers. Bonamy fut donc entraîné à étendre à la Province un passage de Grégoire de Tours exclusivement relatif à l'Aquitaine; c'est celui où l'historien des Francs, arrivé au moment où Gondovald est reconnu à Angoulême, à Périgueux, à

[1] *Histoire de l'Académie roy. des inscriptions et belles-lettres*, 1747, t. XXI, p. 91.

[2] *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, Paris, 1878.

Bordeaux, à Poitiers et dans d'autres cités aquitaniques, dit que le prétendant faisait prêter serment à Childebert, dans les villes qui avaient appartenu au père de ce prince, c'est-à-dire à Sigebert, et se faisait reconnaître lui-même dans celles qui avaient appartenu au roi Gontran ou à Chilpéric mort récemment. Il est évidemment question ici des cités d'Aquitaine, pour lesquelles l'auteur pouvait employer l'expression *quæ Sigiberti regis fuerant..., quæ Guntchramni aut Chilperici fuerant*, qu'il s'agisse des villes qui avaient été enlevées par Chilpéric au royaume d'Austrasie ou à celui de Bourgogne, ou des villes qui avaient toujours appartenu à ce prince. Or Bonamy, préoccupé de donner Arles à Gondovald, traduit, lorsqu'il s'agit de Gontran, *quæ fuerant*[1], non par *qui avaient appartenu*, mais par *qui appartenaient*[2], ce qui exclut les villes d'Aquitaine enlevées à Gontran par Chilpéric et vise directement celles que Gontran possédait à l'arrivée de Gondovald, c'est-à-dire les villes de la Province, les seules de son royaume accessibles par Marseille.

En résumé, Gondovald n'a exercé aucune autorité dans les villes de la Province que possédait Gontran, et, par conséquent, il n'a pu frapper monnaie au nom de Maurice Tibère ni à Arles, qui appartenait alors au royaume de Bourgogne, ni à Vienne, qui en était une des villes les plus importantes. Encore moins peut-on supposer qu'il ait imposé, en signe d'obéissance à l'empire, le coin de Maurice Tibère aux villes d'Uzès et de Viviers, dont étaient maîtres les Austrasiens, c'est-à-dire ceux-là mêmes qui l'avaient fait venir de Constantinople. Enfin Marseille, ville partagée, à cette époque, entre le roi d'Austrasie et le roi de Bourgogne, ne pouvait pas non plus se déclarer, par ses monnaies, soumise à l'empire grec.

[1] *Greg. Tur.*, VII, xxvi (t. III, p. 66).

[2] Cf. *Mém. de litt.*, t. XX, p. 197, dernière ligne, et *Hist. de l'Acad. roy. des inscriptions*, t. XXI, p. 88, deuxième alinéa.

Je reviens à Syagrius. L'abbé du Bos, ainsi qu'on l'a vu, fonde son système sur un trait à double courbure que présente, au milieu du mot MAVRICIVS, une monnaie portant d'un côté l'effigie, le nom et les titres de Maurice, de l'autre une croix chrismée avec l'indication de l'atelier de Vienne[1]. Il a voulu voir dans ce trait une S couchée et mise en évidence pour rappeler le nom du comte Syagrius, dont parle Frédégaire. Ce personnage aurait fait une tentative de restauration au profit de Maurice, analogue à celle qu'on prête à Gondovald, et fait fabriquer par ses adhérents des monnaies impériales dans l'atelier de Vienne. Mais le caractère en forme d'S se trouve sur des monnaies frappées dans d'autres parties de l'empire mérovingien et à différentes époques; or, si l'on néglige cet argument numismatique, accepté par Ch. Lenormant, mais repoussé par notre savant confrère M. Deloche, on se trouve réduit au texte cité plus haut, dont il est bien difficile de conclure que Maurice Tibère ait suscité dans la Province, l'an 587, une insurrection en sa faveur. En effet il s'agit simplement, dans la phrase de Frédégaire, de la création par l'empereur d'un patrice qui ne put exercer ses droits. On sait que Frédégaire, dont l'autorité a été contestée[2], écrivait plus d'un demi-siècle après la mort de Gontran, et qu'il a ajouté à son abrégé des six premiers livres de Grégoire quelques anecdotes intéressant la Bourgogne. Si le fait relatif à Syagrius avait eu dans la Province les conséquences politiques qu'on lui prête, il

[1] Voir la planche des monnaies, fig. 10.

[2] M. G. Monod (*Études critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne*, 1872, p. 92) fait ressortir tout ce qu'il y a de fantastique dans un passage d'un autre ouvrage de Frédégaire (*Historia Francorum epitomata*, c. XI), où le moine bourguignon, toujours inspiré par son amour pour Byzance, fait faire à Chilpéric une démarche auprès de l'empereur Maurice; ce qui impliquait un anachronisme d'un demi-siècle. Est-il bien certain que l'histoire de Syagrius soit plus véridique?

aurait sans doute été rapporté par l'historien des Francs. La dignité de patrice romain avait été convoitée jadis par les premiers chefs barbares établis dans l'empire; mais, à la fin du VIe siècle, ce titre était conféré au premier de leurs comtes par les rois mérovingiens eux-mêmes, qui avaient beaucoup emprunté à l'organisation byzantine. Un ambassadeur du roi de Bourgogne, en se faisant donner le titre de patrice par l'empereur, commettait assurément un acte grave, et pouvait avoir une arrière-pensée; mais admettre que Syagrius, par cela seul qu'il avait obtenu de Maurice Tibère une dignité, dont il ne put user, avait dû tenter de faire rentrer la Province dans le giron de l'empire, c'est assurément aller beaucoup trop loin. Dans tous les cas, s'il y a eu tendance, il n'y a pas eu effet.

III.

ÉTUDE NUMISMATIQUE.

§ 1. — CARACTÈRE DES MONNAIES D'OR À EFFIGIE ET À NOM D'EMPEREUR FRAPPÉES PAR LES MÉROVINGIENS.

Lorsque les Francs et les autres barbares s'établirent en Occident, les sous d'or impériaux et leurs subdivisions jouissaient dans le monde romain d'un immense crédit. La monnaie d'or, ainsi que l'ont démontré M. Mommsen[1] et M. Fr. Lenormant, avait été, sous la République, le privilège des hommes revêtus de l'*imperium*, et avait toujours été considérée depuis comme un attribut exclusif du principat; intéressant les finances de l'État et la fortune des classes élevées, elle n'avait pas, comme la monnaie d'argent, subi, pendant la durée de l'empire, les incroyables altérations qui, à certaines époques, changèrent cette dernière en billon et même en cuivre blanchi. Aux époques

[1] *Hist. de la monn. rom.* (trad. de Blacas et de Witte), t. III, p. 17.

où la monnaie d'or romaine ne représenta pas rigoureusement sa valeur nominale, ce fut, non par l'altération de son titre, mais en raison d'un poids trop faible qui lui fut assigné. En un mot, à Rome, pendant toute la durée de l'empire, l'or fut considéré comme le signe d'échange par excellence. Ce numéraire privilégié avait même revêtu, aux basses époques, un caractère spécial qui en avait augmenté le prestige; l'effigie impériale respectée de tout temps, avait en effet fini par prendre, aux yeux des populations, quelque chose de sacré et de talismanique. Cassiodore, contemporain de Clovis, nous dit que les espèces d'or devaient conserver un titre élevé par cela même que le visage impérial y était représenté; il ajoute que, si cette image vénérée venait à disparaître des flans d'or, il y aurait sacrilège et péril public[1].

L'arrivée des barbares en Gaule ne fit pas supprimer la fabrication d'un numéraire dont la circulation était si bien assurée; loin de là, cette fabrication, limitée jusqu'alors à de rares ateliers officiels[2], se répandit de tous côtés, et l'on vit surgir des quantités considérables de sous d'or et de tiers de sou d'or pseudo-romains, chez les Francs aussi bien que chez les Bourguignons et les Wisigoths.

C'est surtout au temps d'Anastase (491-518) que le numéraire d'or pseudo-romain fut abondant en Gaule. Le type adopté par les Francs montrait, d'un côté, le buste impérial

[1] *Variarum*, lib. VII, 32 (édit. Migne, t. I, p. 726).

[2] *La Notice des dignités*, document dont la recension parvenue jusqu'à nous mentionne un corps de troupes créé ou réorganisé par Valentinien III, et, par conséquent, ne remonte pas au delà du principat de ce prince (425-455), n'indique, pour les Gaules, que trois ateliers officiels placés sous des procurateurs (éd. Boeking, t. II, p. 48). Il est probable que la fabrication des monnaies d'or romaines était, aux basses époques, monopolisée dans les rares ateliers, tandis que celle des monnaies d'autres métaux était libre ou à peu près.

casqué et armé, de l'autre, une Victoire dans diverses attitudes. Les monnaies de ce type continuèrent à se frapper, mais en moins grande abondance, au nom de Justin (518-527) et de Justinien (527 565), dans les royaumes mérovingiens. Il en fut de même chez les Wisigoths; quant aux Bourguignons, dont la vie politique s'éteignit vers 532, ils n'eurent guère le temps d'imiter les espèces de Justinien.

Les monnaies au type de la Victoire et aux noms d'Anastase, de Justin et de Justinien, furent des copies serviles, tantôt de bon style, tantôt d'exécution barbare, suivant les ateliers[1], ou bien des imitations particularisées, soit par le nom ou le monogramme d'un roi, soit par le nom ou les initiales d'un atelier. Quatre noms de roi se sont rencontrés, en toutes lettres, sur les monnaies d'or pseudo-romaines au type de la Victoire et à l'effigie impériale; ce sont ceux de Théodebert Ier[2], de Sigebert Ier[3], du wisigoth Léovigilde et de son fils Herménégilde[4]. Ce n'est pas ici le lieu de citer les ateliers indiqués en toutes lettres sur les monnaies pseudo-romaines frappées par les divers barbares au type de la Victoire et aux noms d'Anastase, de Justin et de Justinien.

Plus tard, le type de la Victoire disparut dans les royaumes francs. Vers la fin du VIe siècle, une croix, empruntée également aux types impériaux, le remplaça d'ordinaire sur les quelques monnaies pseudo-romaines qui se frappèrent encore en Gaule, au nom des successeurs de Justinien, sur les monnaies royales devenues moins rares et enfin sur ces nombreuses pièces propres aux Mérovingiens, qui ne portent plus

[1] Cf. P. Charles Robert, *Le trésor de Chinon* (*Annuaire de la Soc. fr. de num.*, 1882).

[2] Cf. d'Amécourt, *Monnaies exposées au Trocadéro, en 1878*, br. in-8°, p. 22.

[3] Cf. P. Charles Robert, *Études num. sur le nord-est de la France*, 1852, p. 98, pl. II, fig. 9.

[4] A. Heiss, *Monnaies des rois wisigoths d'Espagne*, 1872, pp. 81 et 87, pl. II.

que le nom d'un monétaire[1] et le nom d'un lieu, souvent infime[2]. En même temps l'image de l'empereur casqué et armé se vit remplacée par une figure en buste, dont la tête était drapée et ceinte d'un bandeau; puis ce dernier type prévalut. Chez les Wisigoths, le revers se transforma de la même façon. Ce fut le roi Léovigilde qui, après avoir conservé d'abord l'ancien type de la Victoire, adopta celui de la croix dans plusieurs ateliers voisins de la Gaule, tels que Saragosse et Rhoda. Mais, chose remarquable, chez les Francs, jusqu'à la fin de la première race, et chez les Wisigoths, jusqu'à l'invasion des Arabes au commencement du VIII[e] siècle, la monnaie d'or qui se frappa eut toujours, même après l'altération du type, un aspect romain ou byzantin par son épaisseur ou par le relief de ses lettres, si bien qu'elle est classée dans les collections, comme la monnaie impériale elle-même, sous le titre de *sous d'or* ou de *tiers de sou d'or*[3].

Il faut se demander maintenant comment les monnaies à effigie et à nom d'empereur, furent non seulement adoptées par les barbares au moment de leur arrivée, mais si longtemps conservées dans leurs ateliers. Les uns veulent que les rois barbares n'aient fait, dans cette circonstance, qu'obéir à la cour de Byzance; les autres admettent que, s'ils ont conservé le type romain, c'était pour ne pas rompre avec les habitudes des provinciaux, pour faciliter le cours du signe d'échange et

[1] Cf. A. de Barthélemy, *Liste des noms d'hommes gravés sur les monnaies de l'époque mérovingienne*, in-8°, Paris, 1881.

[2] Cf. P. Charles Robert. *La numismatique mérovingienne considérée dans ses rapports avec la géographie*, broch. in-8°, 1846. — A. de Barthélemy, *Liste des noms de lieux inscrits sur les monnaies mérovingiennes*. in-8°, Paris, 1865.

[3] C'est seulement sous Pépin que les flans monétaires s'élargirent et s'aplatirent, en même temps que l'argent se substitua définitivement à l'or comme métal étalon.

surtout pour assurer au fisc les bénéfices d'une fabrication monétaire que son type faisait accepter au loin. Quant aux Mérovingiens, aucun numismate n'a, que je sache, attribué leurs innombrables copies du type romain de la Victoire à des soulèvements en faveur de Byzance ou à des succès militaires remportés en Gaule par des troupes ou des agents de l'empereur.

Les partisans du premier système sont ceux qui admettent que les chefs barbares se sont considérés comme rattachés au fonctionnement de l'empire, et ont subi la domination effective de Byzance. J'ai montré plus haut que, si d'autres peuples avaient plus ou moins dépendu de l'empire, les Mérovingiens étaient en fait autonomes depuis les conquêtes de Clovis. Si des traités monétaires sont intervenus entre les royaumes mérovingiens et la cour de Byzance, ils n'avaient pas pour but d'imposer aux ateliers de la Gaule la fabrication des espèces impériales proprement dites, mais d'y maintenir un type admis de tous et qui devait rendre facile la circulation internationale. Il est à remarquer que les Mérovingiens, lorsqu'ils signèrent eux-mêmes la monnaie d'or, n'ont jamais associé en toutes lettres dans les légendes le nom des empereurs au leur, comme l'ont fait, sur l'argent et le bronze, les Goths d'Italie après Théodoric le Grand, et, sur l'or, les Wisigoths d'Espagne au temps du roi Léovigilde. Le seul passage qu'on ait invoqué est celui où Procope, à l'occasion des sous d'or encore tout romains sur lesquels Théodebert avait mis son nom à la place de celui de l'empereur, ajoute : Ταῦτα μὲν οὖν τῇδε Φράγγοις ἐχώρησεν, ce que M. de Pétigny traduisait ainsi, en 1837 : « Cependant cela « fut alors accordé aux Francs[1]; » mais, dans l'édition de Bonn parue dès 1833, cette phrase est exactement rendue par *Ibi*

[1] *Revue de la num. française*, t. II, 1837, p. 333.

Francis res ita cesserat[1]; et plus tard, dans un article de Charles Lenormant, par : « (Ce que les Perses n'auraient osé faire) les « Francs y ont réussi dans la Gaule[2]. » Je pense donc que les Francs ont fait de la monnaie à la romaine, et non de la monnaie romaine.

Quant à ce fait que les barbares d'Europe, autres que les Francs, ont quelquefois associé leur nom en toutes lettres à celui des empereurs, il est à remarquer, et ceci tend à prouver aussi leur indépendance au moins momentanée, que parfois le prince byzantin représenté et nommé était mort depuis longtemps; par exemple, une monnaie de Richiaire, roi des Suèves, porte au droit le type et les dénominations d'Honorius, bien que ce prince fût mort depuis un demi-siècle; de même un tiers de sou d'or de Léovigilde, frappé du temps de Justin II ou de Tibère Constantin, conserve le nom de Justinien. S'il y avait eu dépendance constante des barbares par rapport à Byzance, les empereurs grecs auraient fait mettre sur les pièces frappées en Occident leurs propres effigies, et non celles de leurs prédécesseurs.

Les partisans du second système, le meilleur à mon avis, admettent bien que la cour de Byzance, sans avoir pu imposer aux Francs la conservation des types romains, avait dû les y encourager; ils ajoutent que les empereurs, dépouillés de leurs plus belles provinces et privés du bénéfice de la fabrication monétaire, se consolaient en voyant leur image et leurs titres s'étaler encore sur les espèces qui circulaient en Occident. Au reste le second système s'appuie surtout sur des considérations économiques; en effet, dans l'antiquité, les monnaies, du moins chez les peuples secondaires, étaient avant tout des éléments

[1] Procopius, *De bello gothico*, III, 33 (vol. II, p. 417.) — [2] *Rev. num.*, t. XIII, 1848, p. 184.

commerciaux; si elles reproduisaient les types des peuples plus riches ou plus avancés dans la civilisation, c'était, je le répète, pour faire circuler le numéraire plutôt que pour faire acte d'obéissance. Divers peuples, indépendants de l'Attique, mais chez qui le commerce avait amené les drachmes athéniennes au type de la chouette, contrefirent ces pièces dans un but purement lucratif. Les dynastes d'Asie imitèrent les statères de Philippe de Macédoine; les chefs gaulois d'entre les Alpes et l'Océan en firent autant; et certes, en reproduisant exactement dans les coins de l'or le nom de Philippe, le bige et la tête d'Apollon, nos pères n'entendaient pas témoigner de leur obéissance au roi de Macédoine. Les monnaies d'or de Venise et de Florence furent contrefaites sur divers points en Europe et même en Afrique, à poids et à titre affaiblis; loin de considérer cette fabrication comme un hommage rendu aux deux républiques, il faut y voir des tentatives plus ou moins légitimes de lutte commerciale. Enfin on sait qu'au moyen âge plusieurs États furent obligés de changer leurs types parce que les États secondaires les avaient contrefaits à titre et à poids inférieurs.

Nous croyons donc que les sous d'or romains demeurèrent, comme l'avaient été les pièces d'argent au type de la chouette et les espèces d'or de Philippe, une véritable *monnaie internationale,* et que les Francs, en les copiant jusqu'au commencement du VIIe siècle, souvent à titre et à poids réduits, n'ont pas accompli un acte de subordination à l'empire. C'était pour eux la seule manière de faire accepter leurs espèces par les vieux Gallo-Romains, et d'établir un double courant de circulation entre le monde mérovingien et ses voisins de la Septimanie, de l'Espagne et de l'Italie. Ajoutons que cette manière de voir est confirmée, jusqu'à un certain point, par Procope

lui-même, qui déclare[1] que le commerce, même chez les barbares, n'acceptait que les monnaies à l'effigie impériale. Lorsque Théodebert, après sa victoire, jugea que la présence du nom de l'empereur n'était plus nécessaire à la circulation de ses monnaies, ce n'est pas sa propre effigie qu'il fit représenter, mais il maintint fidèlement celle de l'empereur byzantin, et ce fut plus tard seulement que la longue chevelure des princes mérovingiens apparut sur leurs espèces. Le fait de l'emploi, du reste décroissant, des types romains dans les ateliers francs, s'explique, comme on le voit, même dans le premier système, sans qu'il soit besoin, pour justifier telle ou telle émission de cette nature, de supposer une intervention armée des Grecs, ou une insurrection en leur faveur.

§ II. — LES SOUS D'OR ET LES TIERS DE SOL D'OR AU NOM DE MAURICE TIBÈRE NE FONT PAS EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE. — A QUI IL FAUT ATTRIBUER LEUR FABRICATION.

Les généralités qui précèdent me permettront de serrer la question de plus près et de montrer que les espèces d'or au nom de Maurice Tibère fabriquées dans la Province et sur les bords du Rhône ne sortent pas du système d'imitation adopté par les Mérovingiens.

Au temps de Bonamy, et récemment encore, on ne connaissait aucune pièce pseudo-romaine à classer entre Justinien et Maurice Tibère; aussi s'étonnait-on que l'image et les dénominations impériales, disparues des coins depuis le premier de ces princes, eussent fait leur réapparition dans la Province au temps du second sur des sous d'or et des tiers de sou au nouveau type de la croix haussée. Ce fait semblait même ne pouvoir s'expliquer que par quelque événe-

[1] *Bell. goth.*, III, XXXIII ; éd. de Bonn. vol. II, p. 417.

ment politique ou militaire qui aurait rétabli sur les bords du Rhône la domination de Byzance; de là l'intervention prêtée à Gondovald. Tel était l'avis de Charles Lenormant et de Saulcy; tel est encore celui de plusieurs numismates et de mon savant confrère M. Deloche. Or il est démontré aujourd'hui par des trouvailles faites sur divers points, que c'est sous Justin II (565-578) que le type de la croix haussée s'est introduit en Gaule. On a découvert d'abord un tiers de sou au nom de ce prince sans indication d'atelier, qui a été publié par M. Fillon; puis un autre spécimen frappé dans la cité des Gabales, au type de la croix et que M. Deloche serait disposé à faire remonter à Justin Ier; mais les monnaies d'or byzantines attribuées à ce dernier prince par Sabatier sont toutes au type de la Victoire[1]; en outre, les pièces de fabrique mérovingienne ou wisigothe qui sont classées à Justin Ier, dans les médailliers publics et dans divers ouvrages, présentent cette même Victoire; les unes et les autres sont, d'ailleurs, généralement plus pesantes que les pièces à la croix. Des monnaies mérovingiennes à la croix et à l'effigie de Justin II ont pris place dans plusieurs collections. J'ai consulté les cartons du Musée de Marseille et j'y ai trouvé, classés à Justin II par l'habile conservateur de cet établissement, des tiers de sou au type de la croix, frappés l'un à Arles, l'autre à Viviers; un nouveau spécimen d'Arles, présentant des variétés de détail, a été publié dans la *Revue numismatique*[2], tandis qu'un *triens* de Viviers, tout différent de celui du musée de Marseille, a trouvé place dans les planches de la Société des antiquaires du Rhin[3]. Je ne doute pas que

[1] *Description générale des monnaies byzantines*, t. I, 1862, pl. IX.

[2] Nouvelle série, t. VIII, page 263 et pl. XIII, fig. 2.

[3] Janssen, *Der merowingische Goldschmuck aus Wienwerd* (*Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, Heft XLIII, p. 68, pl. VI, n° 14).

les collections qui existent en France ne renferment d'autres spécimens des imitations de la monnaie de Justin II. Je reconnais qu'on n'a pas retrouvé jusqu'à présent de sous d'or ou de tiers de sou frappés en Gaule au nom de Tibère Constantin; mais le règne de ce prince a été court, tandis que celui de son successeur, Maurice Tibère, a duré vingt ans, de 582 à 602; en outre il y a bien peu d'années que l'on surveille avec quelque attention les trouvailles monétaires, et l'on comprend combien de spécimens ont disparu dans le creuset de l'orfèvre pendant douze siècles d'indifférence. Ajoutons que toutes les imitations de la monnaie byzantine par les Mérovingiens ne portent pas l'indication de leur lieu d'origine; cette indication est même un fait exceptionnel pendant la première période, tant que domine exclusivement le type à la Victoire. Or il existe des tiers de sou au nom de Tibère Constantin qui appartiennent évidemment au monde barbare, par leur *faire* et leur style, et qu'il faut peut-être revendiquer pour la Gaule[1].

Si l'on remarque maintenant qu'on a déjà retrouvé des spécimens d'imitations du tiers de sou d'or de Phocas frappés à Marseille et à Uzès, d'Heraclius à Marseille et à Viviers[2], on reconnaîtra, comme je l'ai avancé plus haut, que le système d'imitation des monnaies impériales par les Mérovingiens, commencé sous Anastase ou au moins développé au temps de ce prince, s'est prolongé jusque vers le milieu du VIIe siècle, sans présenter cette longue interruption à laquelle on avait

[1] Sabatier, *Descr. gén. des monnaies byzantines*, t. I, pl. XXII, fig. 18 et 19.

[2] Cf. d'Amécourt, *Monnaies exposées au Trocadéro en 1878*, broch. in-8°, p. 20. — De Longpérier, *Rev. num.*, 1863, p. 77. — Carpentin, *Rev. num.*, 1863, pp. 265 et 266, pl. XIII, fig. 3, 4 et 5. — De Salis, *Num. chronicle*, 1861, t. I, pl. III. — J. Quicherat, *Bull. de la Société des antiq. de France*, 1863, p. 71.

toujours cru. Seulement l'abondance de ces produits d'imitation a été beaucoup moindre dans la seconde période, avec l'emblème de la croix, que dans la première avec celui de la Victoire; aussi une monnaie frappée en Gaule au nom de Maurice Tibère est-elle encore d'une valeur assez considérable, tandis que les sous d'or et les tiers de sou au nom d'Anastase, et même de Justin I[er], sont si abondants qu'on peut, lorsqu'ils ne portent aucune indication spéciale, se les procurer presque au poids du métal. Il était naturel qu'il en fût ainsi, car les peuples nouveaux, à mesure qu'ils progressent, remplacent les œuvres d'imitation par des produits nationaux.

Les numismates qui attribuent à Gondovald les monnaies au nom de Maurice et au type de la croix, font remarquer que ces pièces ont été exclusivement frappées à Marseille et sur les bords du Rhône inférieur; mais ce fait a une explication toute naturelle. En effet, comme on le sait, c'est justement vers cette époque que l'étrange système propre aux Mérovingiens, qui consiste dans la garantie du signe d'échange par la signature d'un simple monétaire, s'est introduit dans un nombre énorme de localités en Austrasie, en Bourgogne, en Neustrie et en Aquitaine. Or ce système de dissémination, auquel nous devons déjà la connaissance au moins d'un millier de noms de lieu[1], a fait disparaître, dans la partie de la France qui correspondait aux trois Gaules, le monnayage pseudo-romain, et y a rendu l'émission des monnaies royales excessivement rare. Au contraire, la

[1] Depuis que les découvreurs ont intérêt à ne plus livrer les trésors à la fonte, il n'est pas d'année où de nouveaux noms de lieu ne se rencontrent sur des tiers de sou d'or mérovingiens, signés par de simples monétaires. M. B. Fillon a même constaté que, dans les trouvailles de ces tiers de sou d'or à nom de monétaire et à nom de lieu, le nombre des pièces nouvelles était souvent plus considérable que celui des pièces connues. (*Lettres sur des monnaies françaises inédites*, 1853, p. 32.)

Province, si longtemps habituée aux institutions romaines, et, par conséquent, à la centralisation monétaire et à la garantie des espèces par un nom de souverain, n'a que tardivement et jamais complètement adopté le système des monnaies frappées hors des grands centres et garanties par la signature de simples monétaires; mais, se limitant aux grands ateliers, elle a conservé pendant un certain temps l'ancien monnayage pseudo-impérial, puis l'a remplacé par le monnayage royal. C'est ainsi qu'on fit d'abord, à Marseille et dans les cités des bords du Rhône, des espèces d'or, à la croix, portant les noms de Justin II, de Maurice Tibère, de Phocas et d'Heraclius; ensuite des monnaies royales en nombre relativement considérable, à partir de Clotaire II, jusqu'à la fin de la dynastie mérovingienne[1].

On dira peut-être que, si des monnaies au type de la croix n'avaient pas eu pour s'introduire dans la Province un motif politique spécial, c'est-à-dire le retour à la domination impériale, les Wisigoths, si voisins des Francs, et qui avaient, comme eux, émis des monnaies aux noms d'Anastase, de Justin Ier et de Justinien avec le type de la Victoire, auraient dû également frapper des monnaies aux noms de Justin II et de Maurice Tibère, avec le type de la croix; mais, et j'insiste sur cette circonstance, au moment même où le numéraire mérovingien gardait dans la Province le nom impérial, tout en changeant de type, et où celui qui s'émettait dans les trois Gaules allait ne plus porter que des signatures de monétaire, avec d'innombrables noms de lieu, le numéraire wisigoth, au contraire, adoptait la signature royale, pour ne plus y renoncer, et ne devait se fabriquer désormais qu'à Narbonne

[1] Voir, au Cabinet des médailles, la série des espèces royales en or sorties de l'atelier de Marseille.

et dans les chefs-lieux des provinces ibériques. C'est, comme nous l'avons vu, sous Léovigilde, celui-là même qui abandonna le type de la Victoire pour prendre celui de la croix, que le nom royal s'implanta dans les coins wisigoths. Les imitations de la monnaie impériale n'ont donc pu avoir lieu, chez les Wisigoths, qu'à l'ancien type de la Victoire.

Il me reste à dire quelques mots du poids qu'eurent les monnaies d'or pseudo-impériales frappées dans la Province au type de la croix. Ce poids, ainsi qu'on l'a constaté depuis longtemps en ce qui concerne les monnaies pseudo-romaines à la croix portant le nom de l'empereur Maurice, les seules alors connues, est sensiblement inférieur à celui des pièces de ce prince frappées à Constantinople. Ces dernières pèsent, d'après les constatations récentes de M. Ernest Muret, de quarante à cinquante centigrammes de plus, lorsqu'il s'agit de l'unité principale, c'est-à-dire du sou; une proportion analogue existe entre les tiers de sou. Charles Lenormant a même cru pouvoir établir que les sous d'or au type de la croix devaient se tailler, dans la Gaule, à raison de quatre-vingt-quatre à la livre au lieu de soixante-douze, comme on le faisait à Byzance; ce changement aurait eu pour but de mettre la monnaie en rapport avec un poids germanique[1]. De son côté, Duchalais a proposé de voir, dans les indications numérales XXI et VII que portent des sous et des tiers de sou frappés dans la Province au type et au nom de Maurice, l'expression en siliques du poids de ces monnaies[2]. M. d'Amécourt et M. Deloche ont confirmé l'observation de Duchalais; le premier[3] a reconnu que des tiers de sou d'or mérovingiens à nom de monétaire portaient DE

[1] *Rev. num.*, 1840, p. 264.

[2] *Rev. num.*, 1854, p. 323.

[3] *Description des monnaies mérovingiennes de Châlon-sur-Saône*, vol. in-8°, p. 17, note. (Extrait de l'*Annuaire de la Soc. franç. de num.* (t. IV, 1874).

SELEGAS, mais n'a pas expliqué le sens de ce mot; le second[1] a établi que DE SELEGAS était là pour DE SILIQVAS (c'est-à-dire *de siliquis*); et, comme ce mot est suivi d'un nom de nombre, il en a conclu avec raison que le monétaire déclarait ainsi quel poids il avait donné à la monnaie sortie de son atelier. S'il existe encore quelques tiers de sou mérovingiens ayant le poids adopté à Byzance, les sous et les tiers de sou pseudo-impériaux qui nous occupent étaient taillés sur le pied de XXI et de VII siliques, lorsqu'ils en pesaient XXIV et VIII à Constantinople; ils étaient donc affaiblis d'un huitième.

Ainsi, en même temps qu'on adoptait en Gaule le type chrétien de la croix, qui avait déjà paru avec plusieurs variétés de forme sur les monnaies des derniers empereurs d'Occident, et qui se montrait depuis longtemps en Orient concurremment avec le type de la Victoire, on inaugurait une nouvelle taille qui s'étendait à toutes les monnaies mérovingiennes, qu'elles fussent à nom d'empereur, à nom de roi ou à nom de monétaire. Il y avait là, par conséquent, tout un système national dont on ne saurait attribuer la création à un mouvement insurrectionnel. Ce système était évidemment l'œuvre de l'administration monétaire des royaumes francs, qui était régulièrement constituée.

On comprend, en outre, que les Mérovingiens, suivant l'usage des imitateurs, aient contrefait la monnaie romaine à poids réduit, mais on se demande quel intérêt aurait eu Maurice à faire frapper à Marseille des monnaies qui, moins pesantes que celles d'Orient, seraient venues leur faire, sur les marchés de la Méditerranée, une concurrence onéreuse, car une bonne partie de ces pièces de poids affaibli ne portent pas d'indica-

[1] *Explication d'une formule inscrite sur plusieurs monnaies mérovingiennes.* (*Revue archéologique*, 1880, vol. XL, pp. 171-176.)

tion numérale, ainsi qu'on peut le voir aux nos 8 et 9 de la planche.

Les monnaies au nom de l'empereur Maurice et au type de la croix, dont on faisait honneur à l'aventurier Gondovald, doivent donc être rendues à la fabrication autonome des rois mérovingiens qui possédaient la Province. Les plus anciennes, celles du meilleur style, remontent aux princes qui régnaient au moment où Maurice prit possession du trône impérial, c'est-à-dire à Gontran et à Childebert II, suivant que les villes dont elles portent le nom appartenaient à l'un ou à l'autre de ces princes[1]. Les espèces d'or au nom de Maurice dont le style paraît dégénéré et qui se rapprochent intimement des monnaies royales frappées dans le Midi par Clotaire II, Dagobert Ier ou Sigebert II, et d'un grand nombre de pièces à la croix signées dans le centre et le nord de la France par de simples monétaires, ont dû être frappées comme type immobilisé, après la mort de Maurice.

Une origine également nationale doit être attribuée au tiers de sou d'or portant le nom de Maurice et le type de la croix chrismée, qu'on croyait frappé, pour le compte de l'empereur, à l'instigation de Syagrius. C'est, comme les autres monnaies à la croix, une pièce pseudo-romaine; seulement elle a été fabriquée dans l'atelier de Vienne à une époque où les monétaires mettaient leur nom à côté d'un nom de souverain, avant de signer seuls les espèces courantes.

Je crois avoir établi plus haut que tous les faits historiques

[1] Au sujet des princes mérovingiens qui ont possédé Marseille, Arles, Vienne, Uzès et Viviers, à la fin du VIe siècle et au VIIe, cf. Longnon, *Géogr. de la Gaule au VIe siècle, passim.*

et que les documents écrits, sauf le discours attribué au traître Boson, démentent les tentatives prêtées à Maurice Tibère sur l'ancienne Province romaine. Les considérations numismatiques dans lesquelles je viens d'entrer ont montré également, je l'espère, que les monnaies portant le nom de ce prince ne justifient pas la prétendue restauration de son pouvoir sur les bords du Rhône.

EXPLICATION DES MONNAIES.

On a réuni dans la planche quelques spécimens des sous d'or et des tiers de sou mérovingiens présentant d'un côté un buste de profil, la tête ceinte d'un bandeau, de l'autre, une croix haussée sur un globe ou sur des degrés et accompagnée de divers accessoires. Ce type s'était montré en Orient et en Occident dès avant que l'Italie échappât aux successeurs d'Honorius; mais ce n'est qu'au milieu du VIe siècle qu'il fit, à l'ancien type du buste armé et de la Victoire, une concurrence sérieuse dans le monnayage impérial, alors réduit aux ateliers de l'Orient. Il commença, vers le même temps, à remplacer, chez les barbares de Gaule, ce même type du buste armé et de la Victoire, sur les rares sous d'or et tiers de sou à noms d'empereur qui s'y frappaient encore, par imitation. Le buste impérial drapé, la tête ceinte d'un bandeau, et la croix de diverses formes, ainsi introduits en Gaule, se maintinrent jusque vers la fin de la dynastie mérovingienne sur les espèces d'or à légendes nationales, c'est-à-dire sur celles qui portèrent un nom de roi ou un nom de simple monétaire.

Nota. Parmi les pièces qui vont être décrites, il en est dont je n'ai pas eu les originaux sous les yeux; empruntées à d'anciennes planches, elles ne présentent pas toutes les garanties désirables au point de vue, sinon de la lecture de leurs inscriptions, du moins du caractère des têtes et de la forme des lettres.

MONNAIES AU NOM DE JUSTIN II (565-578).

N° 1. — Viviers.

DN IVSTI▨V▨·PP AV. Buste tourné à droite, la tête ceinte d'un bandeau perlé.

℞. VICTORIA AVGVSTORV▨. Croix élevée sur un globe; dans le champ VIVA; à l'exergue, ONO.

Tiers de sou d'or; Janssen, *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, 1867, p. 68, pl. VI, n° 14.

La formule du revers se retrouvera sur les nos 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12, frappés également à nom d'empereur. C'est la légende impersonnelle qui, chez les Byzantins, accompagna d'abord le type de la Victoire, puis celui de la croix.

N° 2. — Variété du N° 1.

DN IVSTI.... Buste à droite.

℞. VITORIA AVTO▨VM. Croix au-dessus d'un globe; dans le champ VIVA, abréviation du nom de l'atelier, et VII, indication de la valeur; à l'exergue, COMOB.

Tiers de sou d'or du musée de Marseille; dessin de M. Laugier, reproduit avec de légères inexactitudes; c'est à tort que la planche montre un point dans le champ après le chiffre VII.

N° 3. — Arles.

DN IVSTINVS PP AVG. Buste à droite.

℞. VICTORIA AVGVSTORV. Croix au-dessus d'un globe; dans le champ AR, à l'exergue, CONOB.

Tiers de sou d'or; musée de Marseille; dessin dû à M. Laugier.

N° 4. — Cité des Gabales.

DN IVSTINVS PF AVG. Buste à droite.

℞. GABALOR▨. Croix au-dessus de trois degrés.

Tiers de sou d'or. A. de Barthélemy, *Revue archéologique,* 1865, t. I, p. 14, pl. I.

MONNAIES AU NOM DE MAURICE TIBÈRE (582-602).

N° 5. — Marseille.

DN MAV▨▨▨S PP AVG. Buste à droite.

℞. VICTORIA AVGGV. Croix au-dessus d'un degré et d'un globe; dans le champ, MA, abréviation du nom de la ville, et XXI, indication de la valeur; à l'exergue CONOB.

Sou d'or. Ch. Lenormant, *Lettres à M. de Saulcy,* pl. XIII, fig, 6.

Il est à remarquer que cette pièce, ainsi que les n[os] 6, 7, 8, 9 et 10, ne donne au successeur de Tibère Constantin que le nom de Maurice. Les exemplaires publiés par Bonamy ajoutent à ce nom celui de Tibère, ainsi que le font plusieurs sous ou tiers de sou frappés dans les ateliers d'Orient.

N° 6. — Marseille.

DN MAVRICIVS PP A. Buste à droite.

℞. VICTORIA AVSTOR. Croix au-dessus d'un globe; dans le champ, MA et VII; à l'exergue, CONOB.

Tiers de sou d'or; Ch. Lenormant, *Lettres à M. de Saulcy,* pl. XIII, fig. 2.

N° 7. — Arles.

DN MAVRIC ▨▨ PP AV. Buste à droite.

℞. VICTORVI VAOIVSO, Plusieurs des lettres composant cette légende n'ont pas été poinçonnées à leur place ou ont été échangées entre elles dans le coin de la monnaie. Croix au-dessus d'un globe; dans le champ, AR et VII; à l'exergue, CONOB.

Tiers de sou d'or. Ch. Lenormant, *Lettres à M. de Saulcy,* pl. XIII, fig. 5.

N° 8. — Viviers.

DN MAVCRI PP AVG. Buste à droite.

℞. VITORIA A·VVVCCV. Croix au-dessus d'un globe; dans le champ, VIVA, sans indication de la valeur.

Sou d'or. D'Amécourt, *Essai sur la numismatique mérovingienne*, p. 184, sur un exemplaire de sa collection; P. Charles Robert, *Numismatique de la province de Languedoc*, pl. VII, fig. 3.

Il est à remarquer qu'on a mis la syllabe RI après le C, au lieu de la mettre avant, dans le nom de l'empereur.

N° 9. — Uzès.

DN MAV▨IVS PP V. Buste à droite.

℞. VICAOAI AVTOAV. Croix au-dessus d'un globe et de deux degrés; dans le champ, VC; à l'exergue, CONO.

Tiers de sou d'or; musée de Lyon. P. Charles Robert, *Numismatique de la province de Languedoc*, pl. VII, fig. 9.

N° 10. — Vienne.

DN MAVRI∾CIVS PP AV. Buste à droite.

℞. ✝ VIENNA DE OFFICINA LAVRENTI. Croix chrismée élevée au-dessus d'un globe; dans le champ, les lettres A et Ω.

Tiers de sou d'or. Cabinet des médailles.

Spécimen sur lequel on avait vu l'initiale du nom de Syagrius.

M. Ch. Lenormant (*Lettres à M. de Saulcy*, pl. XIII, fig. 12) a attribué dubitativement à Valence un exemplaire qui porte également le nom de Maurice Tibère et un nom de monétaire. Dans d'autres parties de l'empire mérovingien, il y a eu des noms de monétaire associés à des noms de roi.

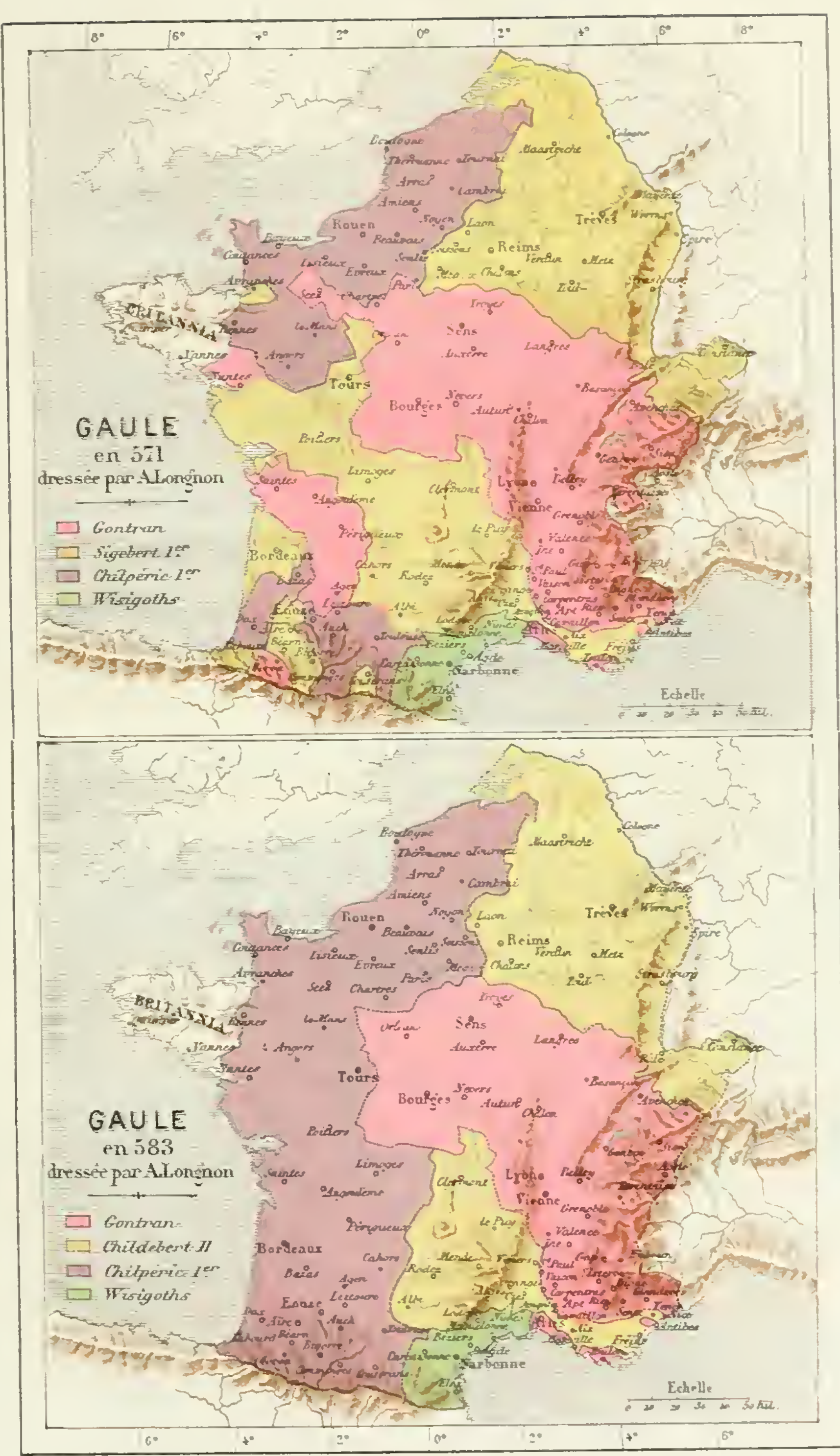
Ces divers sous d'or ou tiers de sou sont des pièces de transition où le nom du monétaire est associé à un nom de souverain avant de figurer seul dans la légende, comme sur le N° 18.

MONNAIES AU NOM DE PHOCAS (602-610).

N° 11. — Marseille.

DN FOCAS PRET (pour PERP) AVG. Buste à droite.

℞. VICORIA AVCCV. Croix élevée sur un globe; dans le champ, MA et XXI; à l'exergue, CONOB.



Gravé et Imprimé par Erhard

MONNAIES MÉROVINGIENNES

au type du buste de profil et de la croix haussée



Sou d'or du Musée Britannique. *Revue numismatique*, 1863, pp. 77 et 265, pl. XIII, fig. 3.

Un tiers de sou d'or au nom de Phocas et frappé également à Marseille est conservé au musée de cette ville. M. D'Amécourt en possède un autre frappé à Uzès (*Monnaies exposées au Trocadéro*, p. 20).

MONNAIES AU NOM D'HERACLIUS (610-641).

N° 12. — Viviers.

ERACLIVS.... Buste à droite; les trois lettres qui suivent le nom de l'empereur sont peu visibles.

℟. IOAOR AVTIAN. Croix sur un globe; dans le champ, VIVA et VII; à l'exergue, CINOB.

La légende du revers est, comme on le voit, tout à fait corrompue.

Tiers de sou d'or. Musée Britannique. Carpentin, *Revue numismatique*, 1863, p. 266, pl. XIII, fig. 5.

Un tiers de sou de Phocas, frappé à Marseille, fait partie de la collection de M. d'Amécourt.

Les pseudo-romaines réunies dans la planche du N° 1 au N° 12 ne sont pas toutes du temps même des empereurs dont elles portent le nom.

MONNAIES DE CLOTAIRE II (613-628).

N° 13. — Marseille.

CHLOTARIVS REX. Buste à droite.

℟. CHLOTARIVS REX. Croix au-dessus d'un globe; dans le champ, MA.

Tiers de sou d'or. Ch. Lenormant, *Lettres à M. de Saulcy*, p. 153, pl. XIV, fig. 4.

N° 14. — Arles.

CLOTHARIVS REX. Buste à droite.

℟. VICTVRI CHLO, suivi de trois lettres irrégulières; croix sur un globe; dans le champ, AR et VII.

Tiers de sou d'or. Ch. Lenormant, *Lettres à M. de Saulcy*, p. 154, note; pl. XIV, fig. 7.

N° 15. — Viviers.

CLOTHARIVS REX. Buste à droite.

℟. VIHTORIA CLOTAR; le premier de ces mots écrit de droite à gauche. Croix sur un globe; dans le champ, VIVA et VII.

Tiers de sou d'or. Cabinet des médailles. P. Charles Robert, *Numismatique de la province de Languedoc*, pl. VII, fig. 4.

N° 16. — Uzès.

CLOTH·ARIVS REX. Buste à droite.

R. HINCLITVS ET PIVS. Croix sur un degré et un globe; dans le champ, VC.

Tiers de sou d'or. Collection d'Amécourt. P. Charles Robert, *Numismatique de la province de Languedoc*, pl. VII, fig. 10.

MONNAIES DE DAGOBERT I[er] (628-638.)

N° 17. — Uzès.

DAGOBERTVS. Buste à droite.

R. DEVS REX. Croix sur un degré et un globe; dans le champ, VC.

Tiers de sou d'or. Cabinet des médailles. P. Charles Robert, *Numismatique de la province de Languedoc*, pl. VII, fig. 11.

MONNAIES SIGNÉES PAR UN SIMPLE MONÉTAIRE.

N° 18.

Buste à droite, entouré, non plus d'un nom royal, mais d'un nom de ville.

R. Croix au-dessus d'un globe; en légende, un nom de monétaire.

C'est un spécimen des tiers de sou d'or, sans nom de roi, qui furent frappés dans un nombre si considérable d'ateliers, et particulièrement en Austrasie, à partir de l'époque où l'on cessa de reproduire le type de la Victoire avec le nom de l'empereur.

DEUXIÈME MÉMOIRE

SUR

LE MONNAYAGE EN GAULE

AU NOM

DE L'EMPEREUR MAURICE TIBÈRE,

PAR M. DELOCHE.

Dans un savant travail, communiqué récemment à l'Académie[1], M. Ch. Robert a combattu les conclusions de mon mémoire *sur le monnayage en Gaule au nom de l'empereur Maurice*, en ce qui touche les questions suivantes :

Première lecture : 1er septembre ; 2e lecture : 8 septembre 1882.

1° Maurice a-t-il patronné l'entreprise de Gondovald et y a-t-il concouru par des subsides?

2° Le prétendant et ses partisans ont-ils occupé les cités riveraines du Rhône où ont été frappées les monnaies gauloises au nom de cet empereur?

3° Y a-t-il eu interruption du monnayage en Gaule au nom de l'empereur régnant à Constantinople, interruption partielle sous Justin II, complète sous Tibère Constantin? Y a-t-il eu reprise de ce monnayage sous Maurice?

[1] *Sur la prétendue restauration du pouvoir de Maurice Tibère dans la Province et sur les monnaies qui en seraient la preuve.*

I.

J'avais fait observer, dans le sens de l'affirmative sur le premier point : 1° que les ressources nécessaires pour l'expédition, et surtout les *trésors immenses* que Gondovald avait apportés de Constantinople en Gaule, ne pouvaient provenir que de subsides de la cour byzantine, où il avait été accueilli avec une très grande bienveillance, *benignissime;* 2° que ce fait était historiquement d'autant plus admissible, que, deux ans après l'échec de Gondovald, Maurice avait renouvelé, sous une autre forme, la tentative de rétablissement de la suzeraineté impériale, par l'élévation de Syagrius au patriciat des Gaules; 3° que les contemporains et Gondovald lui-même avaient attribué ce caractère à son expédition.

1° Au premier de ces arguments, M. Robert objecte que l'accueil bienveillant qui lui aurait été fait à Constantinople n'est attesté que par Gondovald lui-même; que l'expédition a pu être peu coûteuse; que d'ailleurs tous les grands avaient, à cette époque, un trésor; qu'enfin le prétendant avait peut-être reçu des libéralités de ses oncles, frères de Clotaire Ier.

Si l'on a suspecté l'exactitude des énonciations attribuées à Gondovald dans une partie des récits de Grégoire de Tours [1], cette suspicion ne saurait s'étendre à un fait qui n'est contredit par aucun témoignage ni par aucun document historique, et que rend d'ailleurs très vraisemblable l'hospitalité que Gondovald reçut des empereurs byzantins pendant quatorze années consécutives [2].

[1] M. G. Monod, *Études critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne.* Bibl. de l'École pratique des hautes études, 8e fascicule, p. 117, note 5.

[2] Il importe de faire observer que Grégoire de Tours, loin de tenir en suspicion la sincérité de Gondovald, lui paraît au contraire sympathique, ainsi d'ailleurs que

Relativement aux frais de l'entreprise, on acceptera difficilement, je crois, qu'une expédition de cette sorte, à la distance et à l'époque dont il s'agit, se soit effectuée sans une dépense considérable.

Quant aux énormes richesses dont il faut, en tout cas, expliquer l'existence aux mains de l'ancien peintre décorateur, les grands de ce temps-là, comme ceux de tous les temps, n'avaient de trésor que lorsqu'il leur était échu en patrimoine ou qu'ils avaient eu l'occasion et le moyen d'en acquérir. C'est ce qu'on ne trouve dans aucune des phases de la vie dure et agitée de Gondovald. De patrimoine, il n'en eut point : désavoué et rebuté par son père naturel Clotaire Ier, il fut, à la prière de sa mère, recueilli par son oncle Childebert; mais il fut bientôt réclamé par Clotaire, à qui il fut livré et qui lui fit raser les cheveux. Quelque temps après, il trouva asile auprès de Charibert, fils aîné de Clotaire. Un autre fils de ce prince, Sigebert, s'étant emparé de lui, le fit tonsurer et le relégua à Cologne. Gondovald s'échappa de cette ville et se réfugia dans le Nord de l'Italie et de là à Constantinople[1]. Le malheureux jeune homme (et ce fut plus tard un sujet de railleries de la part de ses ennemis) avait péniblement gagné sa vie à faire des peintures décoratives[2].

On voit qu'il n'y a rien là de nature à expliquer la possession de ces *immenses trésors* dont parle Grégoire de Tours. On

la plupart des représentants de l'Église. C'est bien lui qui met dans la bouche de l'infortuné les mots touchants qu'il prononça au moment où il se vit livré par Mummole à ses ennemis : « Juge éternel, « véritable vengeur des innocents, Dieu de « qui procède toute justice, à qui le men- « songe déplaît, en qui ne réside aucune « ruse ni aucune méchanceté, je te confie « ma cause, en te priant de me venger « promptement de ceux qui m'ont livré, « moi innocent, aux mains de mes enne- « mis. » (Greg. Tur., *Histor. eccl. Francor.*, VII, XXXVIII.)

[1] *Ibid.*, VI, XXIV.

[2] *Ibid.*, VII, X.

ne peut non plus soutenir que le prétendant eût reçu des dons des chefs austrasiens dont Gontran Boson lui portait la promesse de concours. Loin de là : c'est lui qui fit de riches présents à ce triste et odieux personnage[1].

2° Au sujet de l'élévation du comte Syagrius au patriciat, M. Robert nous oppose que cette dignité avait alors peu ou point d'importance.

Le rôle considérable tenu, à cette époque, par le célèbre patrice Mummole, est là pour prouver le contraire. Je ne saurais d'ailleurs m'empêcher de penser que l'annaliste Frédégaire, qui écrivait à une époque encore peu éloignée de la date des événements, et qui a qualifié cet acte de tentative *frauduleuse*[2], était mieux placé que ne le sont les modernes pour apprécier la portée qu'on y attachait et qu'on devait lui attribuer.

Cette collation du patriciat, c'est-à-dire de la première dignité et de la plus haute fonction dans les Gaules, M. Robert ne croit pas qu'on puisse en induire une tentative de la part de la cour de Byzance. Et pourtant il est bien difficile de ne pas voir dans cet acte la négation de l'indépendance des rois francs et l'affirmation de la suzeraineté impériale.

« Dans tous les cas, conclut notre savant confrère, s'il y a eu « tendance, il n'y a pas eu effet. »

Mais nous ne disons pas autre chose. A l'encontre de M. Ch. Lenormant, nous avons nié, dans notre mémoire *sur le C guttural*, l'existence d'un mouvement sérieux, si même il s'en produisit aucun, sous l'impulsion de Syagrius. Il n'y a donc pas eu d'*effet;* mais la *tendance* de la cour impériale à ressaisir son

[1] *Loc. cit.*, VI, XXIV; VII, XXXVI.

[2] « Cœpta quidem est, sed ad perfec« tionem *hæc fraus* non peraccessit. » Fredegarii Scholastici *Chronicon.*, cap. VI; dans Bouquet, *Historiens de France*, t. II, p. 418.

pouvoir sur la Gaule se manifeste ici, et, venant deux ans après la tentative de Gondovald, elle en fait voir les mobiles et contribue à lui imprimer son véritable caractère[1].

3° Tout en reconnaissant la gravité du témoignage de Gontran-Boson, qui reprochait à l'évêque de Marseille d'avoir voulu, en favorisant le prétendant, remettre le royaume des Francs sous la domination impériale[2], mon contradicteur, afin d'en atténuer l'importance, suppose que Gontran-Boson tenait ce langage pour se disculper de toute connivence personnelle en rendant Gondovald plus odieux.

On n'aperçoit vraiment pas comment ce personnage se serait ainsi justifié mieux qu'il ne l'aurait fait en se bornant à accuser le prélat d'avoir compromis la sécurité du trône de son maître par l'accueil trop bienveillant dont le prétendant avait été l'objet de sa part. Il importait fort peu, au point de vue de sa justification, que celui-ci fût plus ou moins odieux. En réalité, l'imputation relative aux projets de restauration du pouvoir impérial était sans utilité pour lui, et, s'il l'a énoncée, c'est qu'elle répondait à une préoccupation du roi et à une idée répandue dans le public.

[1] A ce propos, parlant du triens de Vienne au nom de Maurice Tibère, dont je m'étais occupé dans mon mémoire précité *sur le C guttural,* et où se lit le vocable impérial ainsi gravé : MAVRI∾CIVS, M. Robert a exprimé la pensée qu'au lieu d'un S couché, on pouvait y voir un trait composé d'une double courbure en sens inverse. J'ai examiné, à plusieurs reprises, au Cabinet des médailles, la légende du droit de cette monnaie, qui est dans un bel état de conservation, et j'ai constaté que la lettre S couchée y apparaît très distincte. Pour mettre d'ailleurs le lecteur à même d'en juger, nous reproduisons la remarquable pièce dont il s'agit, dessinée par M. Dardel avec le plus grand soin.



[2] Greg. Tur., VI, xxiv.

Le témoignage de Gontran-Boson n'est d'ailleurs pas isolé; nous en trouvons un second, encore plus décisif, dans un autre passage de Grégoire de Tours. Palladius, évêque de Saintes, qui avait, comme plusieurs de ses collègues, pris parti pour Gondovald, procéda, sur l'ordre du prétendant et en vertu d'une délégation de l'archevêque de Bordeaux Bertchramnus, au sacre de Nicetius comme évêque de Dax. Après l'échec et la mort de Gondovald, il fut, ainsi que divers prélats, traduit devant le Concile réuni à Mâcon par le roi Gontran, à raison de sa participation à l'entreprise du fils naturel de Clotaire Ier. Et là, Palladius répondait à l'accusation en disant: « Je n'ai pu faire autrement que d'obéir aux ordres de « celui qui se *déclarait hautement pourvu de tout le principat des* « *Gaules.* » — « Non potui aliud facere nisi quæ ille qui *omnem* « *principatum Galliarum se testabatur accipere,* imperabat[1]. »

Gondovald agissait donc, on le voit, non pas seulement comme ayant droit à l'héritage de Clotaire, mais comme pourvu de tout le principat, c'est-à-dire du gouvernement général des Gaules. Or, ce principat, ce gouvernement général, de qui pouvait-il le tenir, ou tout au moins pouvait-il affirmer qu'il le tenait, si ce n'est d'une puissance supérieure aux trois descendants de Clovis qui régnaient en Gaule? Et cette puissance supérieure, quelle était-elle, je le demande, sinon l'empereur de Constantinople[2]?

[1] VIII, II, cf. VII, XXVI.

[2] Les historiens modernes sont unanimes à reconnaître que la cour de Constantinople donna à Gondovald son patronage et son appui; M. Robert croit pouvoir en excepter M. Henri Martin : « mieux éclairé, dit-il, « il se garde bien de la faire intervenir dans « l'entreprise. » L'éminent auteur de l'*Histoire de France* parle pourtant, à la page 115 du tome II, de « l'*exilé* (Gondovald), *encou-* « *ragé par la politique byzantine* », et quelques lignes plus loin, *des riches dons que la cour de Byzance lui aurait faits.* Il faut donc ajouter le nom de notre savant et éloquent confrère à ceux de Fauriel et de Sismondi, pour ne citer que les modernes

II.

Sur la deuxième des questions posées en tête de la présente discussion, M. Robert soutient que Gondovald ne fut point reconnu dans la Province, qu'il n'y fit même, suivant toute apparence, aucune tentative, et s'y présenta comme simple particulier; qu'il ne put donc faire frapper monnaie dans les cités gauloises dont les noms ou les initiales figurent sur des pièces de Maurice et qui sont presque toutes dans la vallée du Rhône.

Je répondrai successivement au sujet de chacune des cinq villes suivantes de la contrée rhodanienne : Marseille, Avignon, Arles, Valence et Vienne.

Marseille. — D'après le récit de Grégoire de Tours déjà cité, Gondovald, à son débarquement à Marseille, fut reçu par l'évêque Théodore : « Massiliam adpulsus, a Theodoro episcopo « susceptus est [1]. » Et le prétendant lui-même racontait plus tard l'accueil très bienveillant du prélat : « Veni enim Massiliam; ibique me episcopus summa benignitate suscepit [2]. »

Théodore fut persécuté, incarcéré, et accusé, ainsi que nous l'avons dit plus haut, d'avoir voulu replacer la Gaule sous la suzeraineté de l'empereur de Constantinople [3].

A la vérité, quand il fut, en 588, traduit au concile de Mâcon, il n'eut point à subir de condamnation, comme plusieurs de ses collègues, et il rentra dans sa cité épiscopale, où il était, paraît-il, très populaire [4]. Mais le fait de son adhésion au parti du prétendant n'en reste pas moins avéré.

[1] VI, xxiv.

[2] *Ibid.*, VII, xxxvi. Et Grégoire ajoute que l'évêque avait des instructions écrites des principaux seigneurs d'Austrasie.

[3] *Ibid.*, VI, xxiv.

[4] Greg. Tur. VIII, xx. M. Robert tire un argument de ce fait que l'évêque Théodore n'eut à subir aucune peine, non plus que

Avignon. — Ici également les énonciations de notre historien sont formelles : « . . . Mummolo duci conjunctus est (Gun-« dovaldus) in civitate Avennica[1]. » Et Gondovald disait plus « tard : Avenionem accessi juxta placita patricii Mummoli[2]. »

Gontran Boson, répondant aux reproches irrités du roi de Bourgogne touchant sa connivence avec le prétendant, lui dit : « Ton duc Mummole lui-même a reçu Gondovald et l'a gardé « auprès de lui à Avignon ». — « Mummolus, dux tuus, ipse sus-« cepit eum et in Avenione secum retinuit[3]; » et plus loin, après avoir offert au roi de saisir Mummole et de le lui amener, il donne son jeune fils en otage : « Et nisi Mummolum

tous les autres prélats de Bourgogne. Mais, d'une part, Frédégaire, ainsi qu'il le rappelle lui-même, dit expressément que deux évêques de ce royaume avaient adhéré à la cause du prétendant. D'autre part et relativement à Théodore, l'absence de condamnation par le concile n'était pas conforme aux idées et aux désirs du roi Gontran, car le chapitre consacré par Grégoire de Tours à ce concile se termine ainsi : « His « autem diebus Guntchramnus rex graviter « ægrotavit, ita ut putaretur a quibusdam « non posse prorsus evadere. Quod, credo, « providentia Dei fecisset. *Cogitabat enim « multos episcoporum exsilio detrudere.* » Et c'est immédiatement après cette révélation des intentions royales, que Grégoire fait connaître que l'évêque Théodore rentra à Marseille « favente omni populo. » Ce prélat était fort probablement un de ceux que Gontran voulait envoyer en exil. Il le tenait, en effet, depuis longtemps pour un ennemi, comme il est dit dans un chapitre précédent, où le roi s'écrie : « Tru-« datur exsilio *inimicus regni nostri, ne nobis « nocere amplius valeat.* » (VI, xi.) Mais Théodore était aimé des habitants de la ville de Marseille, que Gontran occupait et dont son neveu Childebert réclamait la moitié par lui cédée à son oncle après la mort de son père et qu'il entendait reprendre. Conduit en présence de Gontran, il ne fut pas alors jugé coupable des méfaits dont l'accusait Dynamius, gouverneur de la Province, « rector Pro-« vinciæ, » et il fut autorisé à retourner dans sa ville, où il fut reçu avec grand honneur, « cum grandi est à civibus laude susceptus. » (*Ibid.*) Et Grégoire de Tours ajoute : « Ex hoc autem gravis inimicitia « inter Guntchramnum regem et Childe-« bertum nepotem suum exoritur. » (*Ibid.*) Tout cela explique à la fois les ménagements intéressés de Gontran malgre ses défiances à l'égard de l'évêque, et les sentiments hostiles que celui-ci nourrissait à son égard et qui l'inclinaient naturellement à favoriser le prétendant Gondovald.

[1] VI, xxiv.

[2] VII, xxxvi.

[3] VI, xxvi.

« adducam tibi, perdam parvulum meum[1]. » Ce personnage lève une armée et va assiéger, mais sans succès, le patrice dans Avignon. Sur ces entrefaites, le duc Gondulfe, envoyé par le roi Childebert au secours de Mummole, le dégage et va avec lui en Auvergne, d'où celui-ci retourne, peu de jours après, à Avignon[2]. Il y était encore avec Gondovald, lorsque le duc Didier, qui commandait à Toulouse, vint en toute hâte l'y rejoindre : « Ipse vero ad Mummolum properavit. Morabatur « tunc Mummolus infra muros *Avenionis urbis, cum Gundovaldo*[3]. »

Ces textes sont concluants et me dispensent d'insister davantage sur ce point.

Arles. — Il suffit de jeter un regard sur la carte des régions du Sud-Est de la Gaule, pour reconnaître que le parti qui tenait Marseille et Avignon devait tenir aussi la ville d'Arles, située sur le Rhône, entre ces deux cités, et à faible distance de l'une et de l'autre.

Valence et Vienne. — Ces deux villes sont, comme on le sait, en amont d'Avignon, dans la vallée du Rhône. Grégoire de Tours, sans aucune indication d'étape intermédiaire, transporte Gondovald et ses adhérents, des bords de ce fleuve à une grande distance dans le Limousin, où le prétendant fut élevé sur le pavois[4].

Nous avons à rechercher la route qu'ils durent suivre pour parvenir dans cette province.

Si l'on consulte la carte générale des anciens itinéraires, planche IV de l'Atlas qui accompagne l'ouvrage de Walckenaër sur la Géographie ancienne des Gaules, et la *carte de*

[1] VI, xxvi.
[2] *Ibid.*
[3] VII, x.
[4] VII, x et xiv.

redressement, jointe à l'édition de la *Table* de Peutinger de notre confrère M. E. Desjardins, on constate que deux voies se présentaient. L'une, de beaucoup la plus longue, descendant d'abord au sud, remontait ensuite vers le centre et se dirigeait vers *Augustoritum*, Limoges (*Ausrito* des Itinéraires), par *Vesunna*, Périgueux. Or nous savons avec certitude, par les récits de Grégoire de Tours, que Gondovald ne se rendit à Périgueux qu'après son passage en Limousin [1]. Ce n'est donc pas cette ligne qu'il suivit pour aller dans ce pays.

La seconde voie, beaucoup plus courte, est celle qui, de Feurs (*Foro Segusiavorum*), conduisait à *Acitodunum*, Ahun, en Limousin, et à *Augustoritum*, Limoges, par *Augustonemetum*, Clermont-Ferrand. Il convient de rappeler ici qu'après avoir, sur l'ordre de Childebert, forcé Gontran Boson à lever le siège d'Avignon, le duc Gondulfe avait amené avec lui Mummole en Auvergne, d'où celui-ci, après un court séjour, était retourné à Avignon [2]. Quand le patrice alla en Limousin avec Gondovald et ses autres partisans, il est grandement à présumer qu'ils passèrent par ce même pays d'Auvergne, qui appartenait à Childebert, alors ennemi du roi Gontran, où ils savaient trouver des facilités, voire même des ressources de toutes sortes, et où Mummole avait sans doute tout préparé dans cette intention.

La ligne de Feurs à Limoges n'est séparée, à Feurs, de la vallée du Rhône, que par l'arête des Cévennes qui borde la droite du fleuve. Pour rejoindre le point de départ de cette

[1] Greg. Tur., *Histor. ecclesiast. Francorum*, VII, XXVI. C'est également après son passage en Limousin que Gondovald se rendit à Toulouse, qui n'ouvrit ses portes qu'en cédant aux menaces d'une forte armée. (VII, X, XXVI et XXVII.)

[2] « Qui, amota obsidione, Mummolum « Arvenis adduxit : sed post paucos dies « Avenionem regressus est. » (Greg. Tur., *Historia ecclesiast. Francorum*, VI, XXVI.)

ligne, Gondovald et ses adhérents durent passer par Valence et Vienne.

Et ce qui rend le fait encore plus probable, c'est qu'à Vienne s'arrête le monnayage au nom de Maurice Tibère, et qu'on n'en *connaît pas un seul produit* dans les autres villes du royaume de Bourgogne, telles que Lyon, Mâcon, Autun, Chalon-sur-Saône, Dijon et Besançon, qui eurent pourtant de bonne heure des ateliers monétaires fort actifs.

D'après cela, non seulement Gondovald occupa Marseille, Arles et Avignon, mais, suivant toutes les vraisemblances, il dut occuper aussi Valence et Vienne. Et, comme il séjourna longtemps dans la contrée rhodanienne, on s'explique que nous y trouvions la plupart des pièces du nouveau monnayage au nom de l'empereur Maurice, tandis que nous n'en avons qu'un seul produit dans l'Aquitaine, où le prétendant, au plus fort de la lutte, ne faisait que de courtes haltes[1].

Mon savant contradicteur est allé jusqu'à prétendre que Gondovald se présentait dans les villes de la vallée du Rhône comme un simple particulier, et qu'il n'était point considéré ni traité comme chef de parti.

Mais tous les textes, toutes les circonstances de cet événement protestent contre une telle assertion.

Si Gondovald s'était présenté comme un simple voyageur à l'évêque de Marseille, celui-ci aurait-il été incarcéré et accusé de complicité dans une tentative destinée à replacer les Gaules

[1] Et encore faut-il remarquer que la seule monnaie de cette contrée qui porte la légende impériale de Maurice Tibère est sortie de Rodez (*Rutenis*), qui était à l'extrémité orientale de l'Aquitaine, c'est-à-dire dans la partie la plus rapprochée de la province d'Arles et de la vallée du Rhône; cette pièce appartient au riche médaillier de M. le vicomte de Ponton d'Amécourt. Voir l'*Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie*, année 1880, p. 352.

sous la domination impériale? Le prélat se serait-il excusé en arguant d'ordres à lui donnés par les chefs austrasiens? Lorsque Mummole recevait et gardait auprès de lui le prétendant, et bravait ainsi le ressentiment du roi Gontran, faisait-il accueil à un simple particulier? Et quand le roi menaçait de sa colère Gontran Boson, et que celui-ci, rejetant la faute sur Mummole, offrait d'aller, avec une armée, l'assiéger dans Avignon, ce qu'il fit, s'agissait-il encore là d'une personne sans titre et sans importance?

C'est contre Mummole, objecte-t-on, et non contre Gondovald que se firent l'expédition et le siège d'Avignon. Mais pour quelle cause et en quelle qualité le patrice était-il ainsi attaqué, si ce n'est parce qu'il était le plus puissant et le plus dangereux partisan du prétendant?

Est-ce enfin un simple particulier que Mummole, les ducs Didier et Bladaste, et Waddon, maire du palais de la reine Rigunthe, accompagnèrent des bords du Rhône en Limousin, où les troupes l'élevèrent sur le bouclier?

Et je ne parle, on le voit, que des actes antérieurs à cette proclamation officielle. Je ne parle ni de ce fait même, qui est capital, ni des alliances de Gondovald, ni de ses déclarations réitérées, affirmant son droit à la couronne[1].

Prétendant et chef de parti, il le fut, cela est de toute évidence. Seulement son éducation avait été essentiellement littéraire, « litteris eruditus », dit Grégoire de Tours[2]; il ne s'était

[1] Gondovald ne cessait d'invoquer son titre de fils de Clotaire Ier (Greg. Tur., VI, xxiv); il disait avoir été élu roi : « Noveritis « me... electum esse regem. » VII, xxxiv; il demandait qu'on le reconnût en cette qualité : « Nunc autem recognoscite quia ego « sum rex. » VII, xxxvi; il affirmait avoir toujours desiré regner avec le concours des grands qui avaient embrassé sa cause : « Per vos regnare semper optavi. » VII, xxxviii; il déclarait avoir tout le principat des Gaules : « Omnem principatum Gallia« rum. » VIII, ii.

[2] Greg. Tur., VI, xxiv.

adonné que peu ou point au métier des armes; peut-être même était-il pusillanime : nulle part il n'est fait mention de sa vaillance, et l'on ne cite de lui aucun acte de courage personnel.

Au milieu de cette société de barbares, dont la plupart n'avaient emprunté à la civilisation romaine que ses vices, et qui avaient conservé l'admiration et le culte de la force brutale et de la bravoure militaire, c'était là, pour un prétendant, un grave défaut, une grande faiblesse, et ce fut probablement la cause principale de son échec définitif et de sa perte.

Mais ce serait méconnaître étrangement la vérité historique que de traiter comme une aventure sans importance un événement où nous voyons engagés, avec plusieurs prélats de la Province et de l'Aquitaine, les plus puissants et les plus célèbres personnages du temps, le roi Childebert lui-même, et, à un moment, la reine Brunehaut; un événement qui agita pendant une année tout le midi de la Gaule, et auquel Grégoire de Tours a consacré la plus grande partie du livre VII de son histoire et de nombreux chapitres des livres VI, VIII et IX.

M. Robert a invoqué un passage de notre vieil historien, d'après lequel Gondovald ne recevait, en son propre nom, que les serments des cités qui avaient appartenu à Chilpéric et à Gontran, et recevait, au nom de Childebert, le serment des populations qui avaient été sujettes du roi Sigebert; et, à ce propos, il est entré dans beaucoup de détails sur les partages successifs des cités de la Gaule entre les trois royaumes d'Orléans, d'Austrasie et de Bourgogne, partages dont l'étude a été si remarquablement faite par M. A. Longnon [1].

Le texte cité par mon confrère prouve d'une façon irrécu-

[1] *Géographie de la Gaule au VIe siècle.* Paris, 1878, 2e partie, chap. III, pp. 120 et suiv.

sable que le prétendant exigeait *partout* le serment de fidélité; qu'il l'exigeait même des cités sur lesquelles il ne se croyait point appelé à régner directement[1]; d'où ressort la confirmation du fait considérable par nous signalé plus haut, à savoir que Gondovald agissait non seulement en qualité d'héritier de Clotaire Ier, mais à un titre plus élevé et en vertu d'un pouvoir beaucoup plus étendu, celui de délégué de l'empereur Maurice au Gouvernement général de la Gaule, « omnem principatum Galliarum »[2]; il est à peine besoin d'ajouter que, loin de contredire notre thèse, cette circonstance fournit encore un nouvel argument en sa faveur.

III

Sur la troisième question, M. Robert conteste qu'il y ait eu, après Justinien, interruption dans la fabrication en Gaule de monnaies au nom de l'empereur régnant, et conséquemment reprise de ce monnayage sous Maurice.

Je vais examiner successivement les arguments dont il a appuyé son opinion :

1° Il croit pouvoir ajouter aux deux monnaies déjà attribuées à Justin II deux pièces que possède le musée de Marseille. Il remarque, en outre, qu'il existe des monnaies de Justin, dont *le faire* lui paraît être plutôt celui des officines gauloises que celui des fabriques byzantines.

Ces additions et cette observation sont à nos yeux mal justifiées. Il faudrait, d'une part, prouver que les deux pièces de

[1] Voici le passage de Grégoire de Tours dont il s'agit : « In civitatibus enim quæ « Sigiberti regis fuerant, *ex nomine Childe-* « *berti* sacramenta suscipiebat; in reliquis « vero quæ aut Guntchramni aut Chilpe- « rici fuerant, *nomine suo*, quod fidem ser- « varent, jurabant. Post hæc Egolismam « accessit, susceptisque sacramentis, mu- « neratisque prioribus, Petragoricum adgre- « ditur. » (VII, xxvi.)

[2] Greg. Tur., VIII, ii.

Marseille sont de Justin II et non de Justin Ier; ce que l'on ne fait pas.

Sans être aussi rigoureux que M. de Saulcy[1], nous pensons que les espèces portant le nom de Justin doivent être *a priori* considérées comme des pièces ou (du moins partiellement) des imitations de Justin Ier, semblables à celles d'Anastase et de Justinien. D'autre part, il paraît bien imprudent de se fier, pour déterminer l'origine gauloise des monnaies de Justin, à de simples appréciations *du faire*, qui sont à peu près arbitraires, et sur lesquelles les archéologues peuvent aisément varier et se trouvent souvent en désaccord. Aussi je doute fort que les numismatistes consentent à suivre mon savant confrère dans la voie où il s'engage[2].

A l'égard du tiers de sou qui porte, au droit, le nom d'un Justin, et, au revers, une croix sur un globe avec la légende GABALOR, M. Robert, qui la donne à Justin II, suppose que je la fais remonter à Justin Ier, et il combat cette idée par la raison que les monnaies d'or attribuées à ce dernier prince « sont toutes au type de la Victoire. »

Nous ferons observer, tout d'abord, que l'on trouve des exemples de la croix haussée sur un globe sous Justin Ier, et je citerai le n° 31 de la planche III de l'ouvrage de M. Sabatier, intitulé : *Iconographie de 5,000 médailles romaines, byzantines et celtibériennes.* En second lieu, loin de faire remonter la fabrication de la pièce dont il s'agit au règne de Justin le Thrace ou

[1] Ce regrettable savant, qui avait fait une étude spéciale de la numismatique byzantine, n'admettait comme étant de *Justin le Jeune*, que les monnaies où ce surnom lui était donné. *Essai de classification des suites monétaires byzantines*, p. 36.

[2] M. Robert mentionne une opinion émise dans le sens de son propre avis par le conservateur du Musée de Marseille. Mais on sait combien les fonctionnaires chargés de la garde de collections départementales sont enclins à enrichir leur numismatique locale par des attributions faiblement motivées.

Justin Ier (518-527), j'ai, dans mon premier mémoire sur *Le Monnayage en Gaule au nom de Maurice Tibère*, exprimé la pensée qu'elle avait dû être frappée à la fin du vie siècle ou au commencement du viie siècle, avec deux coins, dont l'un, celui du droit, aurait été imité d'un triens de Justin Ier, et l'autre, celui du revers, gravé à l'époque indiquée.

Enfin, M. Robert manifeste l'espoir qu'on découvrira peut-être de nouvelles monnaies gauloises attribuables à Justin II. Nous ignorons si les temps à venir révèleront ce que les siècles passés ont tenu si bien caché : mais ce que nous croyons pouvoir dire, quant à présent, c'est qu'il faut s'en tenir à ce que l'on connaît et que les quelques pièces douteuses dont on excipe ne sauraient être une base solide d'argumentation.

2° Dans l'antiquité, dit mon savant confrère, la monnaie, du moins chez les peuples secondaires, était, avant tout, un élément commercial et non un signe de souveraineté. Dans la Gaule anté-romaine, on fabriquait des pièces d'or, imitées et portant la légende des statères de Philippe roi de Macédoine, sans que les Gaulois se crussent pour cela sujets de ce prince ou de ses successeurs. Il y a, au moyen âge, des exemples semblables. On frappait de même, en Gaule, des monnaies en imitation et aux légendes des empereurs byzantins, sans que les princes germains qui y régnaient vissent là une marque de sujétion à l'empereur. Conséquemment, conclut M. Robert, le monnayage gaulois au nom de Maurice n'avait pas cette signification.

La monnaie est essentiellement (cela n'a jamais été contesté) un instrument d'échange, un élément commercial. C'est même sa seule raison d'être; mais elle porta le plus souvent, comme elle porte de nos jours, dans les États organisés, la marque du

prince, de la famille, du chef politique, ou de la ville dominante. Les exemples cités par mon honorable contradicteur, et notamment celui de l'imitation, dans la Gaule autonome, des statères de Philippe de Macédoine, n'ont vraiment aucun rapport avec la question. Il ne s'agit point ici de la Gaule antéromaine et d'un *souverain qui n'y avait jamais régné;* il s'agit de la Gaule du VI[e] siècle de notre ère, et de populations *romanisées* par une longue occupation.

Dans l'empire romain, les monnaies frappées au nom et à l'effigie de l'empereur étaient, aux termes de la législation et dans les habitudes des peuples, un objet de vénération et de culte presque superstitieux. Non seulement la contrefaçon mais le simple refus d'acceptation en payement d'une monnaie revêtue de cette image et de cette légende sacrées étaient passibles de la peine capitale[1]. Un édit de 356 déclare coupable de *sacrilège* et punit de mort celui qui a fabriqué des monnaies ou les a transportées en divers lieux pour les vendre[2]. Aussi, dans la pensée des sujets de l'empire, l'image et la légende impériales gravées sur les espèces monnayées étaient inséparables de la souveraineté.

M. Robert a lui-même très justement constaté qu'à Rome et à Constantinople on regardait toujours la monnaie « comme une « conséquence de l'*imperium*, ou, si l'on veut, comme une éma- « nation du pouvoir souverain », et que les Francs lui avaient d'abord, ainsi que les autres Barbares, reconnu ce caractère[3].

[1] Décrets de Constantin, de l'an 317. Cod. Theodos., lib. IX, tit. XXII, l. 1; an 319, *ibid.*, tit. XXI, l. 1; an 321, *ibid.*, l. 2; an 343, *ibid.*, l. 5. Ce dernier édit inflige la peine de mort par le feu aux faux monnayeurs

[2] « Quicumque vel conflare pecunias, « vel ad diversa vendendi causa, transferre « detegitur, *sacrilegii* sententia subeat, et « capite plectatur. » Édit de Constantin, de l'an 356. Cod. Theod., lib. IX, tit. XXIII, l. 1.

[3] *Numismatique de la province de Languedoc*, Période wisigothe et franque, tirage à part, p. 37.

Il s'opéra plus tard un changement dans les dispositions des chefs des États francs, mais ce changement était sans effet sur la cour de Byzance, qui ne cessait de voir dans l'émission de la monnaie d'or l'exercice et la manifestation de l'*imperium,* comme à l'égard des populations gallo-romaines et de leurs relations avec cet empire, auquel elles avaient obéi durant près de cinq siècles et dont la grandeur dominait encore les esprits.

C'est sous l'influence de cette idée de souveraineté qu'au IIIe et au IVe siècle, les tyrans ou usurpateurs qui surgirent en Gaule si nombreux et à des intervalles si rapprochés, se hâtaient de faire battre monnaie à leur nom, mettant ainsi sous les yeux et aux mains des Gaulois le signe matériel de leur entrée en possession du pouvoir, et d'un règne souvent bien éphémère.

C'est pour cela qu'au VIe siècle Théodebert, roi d'Austrasie, substituait sa légende à celle de l'empereur Justinien, et que cet acte, *qu'il n'osa accomplir qu'à la suite de ses victoires en Italie,* et qui fut considéré comme un acte d'audacieuse et presque sacrilège révolte, causa une si vive émotion à la cour de Constantinople.

C'est pourquoi l'historien Procope, témoin de l'incident, le lie à la question de souveraineté des Francs sur la Gaule, et traite à la foi les deux sujets comme n'en faisant qu'un seul [1].

C'est pourquoi enfin, au temps de Justin II et de Tibère Constantin, les rois francs, soucieux, d'une part, de ne pas heurter de vives répugnances, mais ne voulant point, d'un autre côté, renoncer à un droit acquis, firent ou laissèrent frapper, avec la légende immobilisée d'empereurs défunts ou

[1] *De bello Gothico,* lib. III, cap. XXXIII, dans le *Corpus Historiæ Byzant.* Bonnæ, in-8°, t. II, p. 416-417. Voir ce passage, reproduit dans notre premier mémoire sur *Le Monnayage en Gaule au nom de l'empereur Maurice Tibère.*

même avec des légendes confuses et souvent illisibles qui réservaient tout, la masse de monnaies qui se produisit alors.

Loin donc d'être sans importance et sans influence au regard des populations, le fait de l'inscription, sur les monnaies gauloises, de la légende de l'empereur Maurice, *de l'empereur régnant* à Byzance, après l'éclipse qu'elle avait subie sous les deux règnes précédents, avait une importance politique de premier ordre. Et cette importance était encore accrue par les circonstances particulières de l'expédition d'un prétendant, client subventionné de la cour de Constantinople, et se présentant comme muni, par délégation impériale, du principat des Gaules.

3° « Mais, objecte M. Robert, la monnaie de l'empereur « Maurice n'a rien de particulier : elle a été frappée comme « celles de tous ses prédécesseurs depuis Anastase, en vertu « du système d'imitation des espèces byzantines. Seulement ce « monnayage d'imitation n'a pas toujours eu la même abon« dance; il a été en décroissant à mesure que le temps mar« chait. »

Ce principe de la *décroissance graduelle* du monnayage romain, est, en effet, conforme à la logique et à l'histoire, et personne ne l'a mis en doute. Mais c'est précisément parce que les faits de la période qui nous occupe sont en contradiction manifeste avec ce principe, que nous devons rechercher la cause de ce phénomène.

Que s'est-il passé en effet?

Les espèces frappées *en Gaule* au nom de l'empereur de Constantinople, dans les États des Francs comme chez les Burgundions et les Wisigoths, pendant les règnes d'Anastase, de Justin Ier et de Justinien, sont en nombre très considérable.

Avec le successeur immédiat de Justinien tout change, et subitement on tombe d'un effectif énorme à un chiffre presque imperceptible.

Avec le deuxième successeur de ce prince, Tibère Constantin, le phénomène s'accentue encore davantage, car on ne trouve *pas un seul* produit monétaire de ce règne en Gaule.

Est-ce là, je le demande, une *décroissance graduelle?* Évidemment non : c'est une cessation presque entière d'abord, et complète ensuite.

Poursuivons : le fait postérieur à cette cessation absolue est encore plus frappant. Après elle, en effet, en vertu du principe fort juste rappelé par mon contradicteur, il ne devrait plus y avoir que *néant*. Que voyons-nous en fait? Absolument le contraire : au lieu des quelques monnaies douteuses de Justin II et du chiffre zéro de Tibère Constantin, nous avons, sous Maurice, un monnayage gaulois à sa légende, abondant et généralement de bonne facture, tellement considérable que le cabinet de France et le médaillier de M. de Ponton d'Amécourt en possèdent, à eux seuls, vingt-huit ou trente exemplaires.

Enfin, après Maurice, sous Phocas et Heraclius, l'effectif à la légende de l'empereur régnant à Constantinople retombe à une ou deux pièces.

Le monnayage de Maurice en Gaule est donc une exception entre deux périodes de disette, une sorte d'accident dans l'histoire monétaire de cette époque, un double démenti à la règle de *décroissance graduelle* de l'émission, sur notre sol, d'espèces frappées *au nom de l'empereur régnant.*

Dans notre premier mémoire, nous avions constaté que, chez les Wisigoths, le monnayage au nom de l'empereur régnant avait cessé après Justinien, comme dans les États des rois francs,

et qu'elle y avait cessé définitivement et sans retour, tandis que, dans le sud-est de la Gaule franque, se produisait la reprise du monnayage au nom de Maurice.

M. Robert nous répond[1] que cela tient à ce que les Wisigoths avaient, dès le règne de Léovigilde, inscrit sur leur numéraire le nom royal; ce qui s'est continué sous les successeurs de ce prince.

Deux remarques sont à faire sur cette réponse :

La première, que, Justinien étant mort en 565, et Léovigilde n'ayant commencé à régner seul qu'en 572, il y a entre les espèces qui portent sa légende et Justinien un intervalle de sept ans, pendant lequel a régné l'empereur Justin II, et où l'on ne trouve pourtant *aucune pièce wisigothe à son nom;* ce qui concorde d'une manière frappante avec ce qui s'est passé, à la même date, dans la Gaule franque.

La deuxième remarque est celle-ci : cette particularité que le monnayage à légende impériale a été remplacé, sur le territoire wisigoth, par le monnayage à la légende de Léovigilde et de ses successeurs, n'ôte rien de son importance au contraste existant entre ce royaume et la partie sud-est de celui des Francs : celui-là continuant de ne plus frapper au nom de l'empereur de Constantinople, celle-ci, au contraire, reprenant ce mode de fabrication. C'est donc bien là un fait spécial à la région qui nous occupe; fait précis, indéniable, qu'il faut expliquer et dont notre système donne seul la raison.

La monnaie de Maurice Tibère en Gaule n'offre, dit-on, rien de particulier, comparativement aux types de Constantinople.

Elle n'a rien, en effet, et ne devait rien avoir de particulier

[1] Nous lisons dans la communication de M. Robert : « *On dira* peut-être que, etc. » Notre confrère aura perdu de vue ce que *nous avions dit* dans notre premier mémoire.

à ce point de vue : c'était la conséquence de la frappe au nom de l'*empereur régnant*. Les fabricants gaulois prenaient une des pièces sorties des ateliers byzantins et faisaient graver des coins reproduisant l'effigie, le type du revers[1], et (*jusqu'à Justinien inclusivement*) *la légende de l'empereur régnant.*

La monnaie gauloise de Maurice ne présente donc pas de différence à cet égard. Elle ne diffère que par la légende du revers, et par les lettres du champ, qui marquent le lieu d'origine, ou bien par une seule de ces circonstances.

Mais, comparativement aux monnaies de Justin II et de Tibère Constantin, les monnaies gauloises de Maurice sont fort à remarquer : elles ont cela de particulier qu'elles existent et sont abondantes, tandis que les pièces *gauloises* de Justin II paraissent *à peine*, et celles de Tibère Constantin *pas du tout.*

4° Enfin mon contradicteur a rappelé que plusieurs monnaies d'or frappées, en Gaule, au nom de Maurice Tibère, portent, dans le champ, les lettres numérales XXI pour les sous, et VII pour les triens, lettres exprimant le nombre de siliques d'or que chaque pièce représente[2]; et il fait observer que certaines pièces de même origine et de même valeur, *mais non pourvues de marques numérales,* auraient fait à celles des ateliers d'Orient, dont les sous et tiers de sou avaient respectivement la valeur légale de XXIV et VIII siliques, une concurrence onéreuse sur les marchés de la Méditerranée, ce qui devait éloigner l'empereur byzantin d'en encourager la fabrication.

[1] M. Robert s'est beaucoup appesanti sur cette imitation, en Gaule, du type du revers des monnaies de Constantinople; cela est, comme je l'ai déjà dit et comme on le voit par mon argumentation, absolument sans intérêt dans le débat.

[2] Voir notre mémoire contenant l'explication de la formule DE SELEGAS, inscrite sur un certain nombre de monnaies mérovingiennes. (*Revue archéologique*, année 1880, t. II, p. 171.)

Je réponds, en premier lieu, que cette différence, quant à la valeur effective des espèces, ne faisait aucun obstacle à ce qu'elles entrassent en compte sur tous les marchés indistinctement, sur ceux d'Orient et de la Méditerranée comme sur ceux de la Gaule, la monnaie étant, à cette époque, suivant l'expression fort juste de M. Th. Mommsen, « plutôt *énonciative* « que *dispositive* »[1], et les supputations s'effectuant d'après la proportion de *sa valeur réelle*[2]. La fabrication byzantine était, dès lors, complètement désintéressée dans cette affaire.

En second lieu, les pièces frappées à Marseille, Arles, Valence, Vienne, Viviers, Uzès et Rodez, étaient faites principalement pour la Gaule, en vue des besoins de la population gauloise, chez laquelle les valeurs correspondantes à XXI et VII siliques étaient établies et régulièrement admises; il était donc naturel que certaines officines de ce pays, tout en reproduisant (sauf les restrictions indiquées ci-dessus) la gravure des coins byzantins, continuassent de fabriquer leur monnaie dans les mêmes conditions.

Avant de clore cette discussion, je dois relever, dans l'intéressant et savant mémoire de M. Robert, le passage où, parlant des marques numérales d'espèces gauloises qui expriment une valeur inférieure à la valeur légale de l'*aureus* et de ses divisionnaires, il a cru y trouver un des éléments d'un système nouveau, lequel « était évidemment, ajoute-t-il, l'œuvre de l'admi- « nistration mérovingienne des royaumes francs, qui était ré- « gulièrement constituée. »

[1] *Histoire de la monnaie romaine*, traduction de M. le duc de Blacas, annotée par M. le baron J. de Witte, t. III, p. 157.

[2] Cette valeur du sou et du triens gaulois était taxée à un huitième au-dessous de la valeur des monnaies de Constantinople et des autres régions. Voir notre mémoire cité plus haut.

Je ne m'étendrai pas ici sur la question générale d'organisation du monnayage de la Gaule franque, question très complexe et qui ne touche qu'indirectement à notre sujet. Je me bornerai à dire qu'il n'y a pas eu à proprement parler, en cette matière, de *système conçu et édicté par l'administration mérovingienne*. Non seulement on ne connaît pas une seule loi, un seul décret émané des rois francs, qui ait réglé le fait des monnaies, ou même dont on puisse induire l'existence de dispositions de cette nature; mais, sauf la *Vie de saint Éloi*, par saint Ouen[1], qui nous montre encore en vigueur, au VIIe siècle, les prescriptions d'un édit des empereurs Valentinien et Valens, du mois d'août 367[2], les divers monuments de cette période ne nous fournissent aucune lumière. D'après cela, on doit penser qu'il n'y a jamais eu, sous la première dynastie, de réglementation nouvelle, et que, sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, la société gallo-romaine continua de vivre avec les institutions et sur les errements du passé. Seulement, à la suite de la conquête du royaume de Bourgogne par les Francs (534) et du traité de cession consenti par Justinien en leur faveur (538), traité qui rompait le dernier lien politique entre la Gaule et le gouvernement impérial, il s'introduisit dans la fabrication de la monnaie, et particulièrement dans l'action des monnayers, des pratiques dont les unes furent imposées par les nécessités des temps, les autres suggérées par l'intérêt person-

[1] Apud D. Dacherii *Spicilegium*, edit. in-4°, t. V, p. 170.

[2] Cod. Theodos., lib. XII, tit. VII, l. 3. Cet édit prescrit de refondre sur place tout l'or versé dans les caisses publiques, soit en espèces, soit en lingots, pour impôts, confiscations, amendes, ou pour toute autre cause. La masse d'or pur résultant de cette fonte était seule transmise au Trésor. Et, quand M. Robert a exprimé l'idée «qu'à l'époque des monnaies dites «*monétaires* (c'est le VIIe siècle), les produits «du cens durent être versés, non en lingots «d'or, mais en monnaies d'or» (*Observations sur les monnaies mérovingiennes*. Extrait des *Mélanges de numismatique*, 1882, p. 21), il s'est mis ouvertement en opposition avec les textes précités.

nel. Ces pratiques, isolées au début ou restreintes à certains points du territoire, se généralisèrent peu à peu, et aboutirent finalement, vers les dernières années du VIe siècle, à un état de choses dans lequel la légende du souverain fut l'exception, et où le numéraire mis en circulation n'avait pour garants que la signature d'un monnayer attitré et la mention de la localité ou de la cité dans lesquelles cette signature était accréditée, de l'église ou du monastère au compte desquels on avait frappé.

Nous ne saurions donc admettre la théorie de M. Robert sur ce point. Nous préférons la formule qu'un de nos plus habiles numismatistes, M. An. de Barthélemy, a employée pour caractériser le régime des *monétaires mérovingiens:* « Liberté complète « dans l'exercice de leur métier, pourvu qu'ils fabriquent de « bonnes espèces au poids légal et en bon or [1] »; formule à laquelle j'ajoute : « Liberté progressivement établie sans l'inter- « vention d'aucun règlement administratif »; et qu'il convient aussi d'amender en ce sens que la signature du monnayer devait être accréditée au lieu et dans le pays où il exerçait son industrie [2].

Quant à la valeur plus faible des monnaies gauloises compa-

[1] *Étude sur les monnayers, les noms de lieux et la fabrication de la monnaie mérovingienne;* dans la *Revue archéologique*, année 1865, tome I, p. 10; tiré à part, p. 12.

[2] M. de Barthélemy, depuis la publication de l'Étude précitée, a sensiblement modifié son opinion touchant les monnayers mérovingiens, car, au lieu d'individus *exerçant librement leur métier,* il a vu plus tard en eux *des officiers publics.* (*Liste des noms d'hommes inscrits sur les monnaies mérovingiennes;* dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLII, année 1881; tiré à part, p. 3.) Il ajoute, à la vérité, qu'ils sont *d'un rang assez modeste :* mais, à part ceux qui étaient officiellement chargés de la direction d'un atelier public, comme Abbon l'était à Limoges [a], nous estimons que le savant archéologue est encore allé trop loin en les qualifiant « d'offi- « ciers publics. »

[a] « In urbe Lemovica publicam fiscalis monetæ officinam gerebat. » Vit. S. Eligii episc. Noviomensis. Apud Dacherii *Spicilegium*, édit. in-4°, t. V, p. 157.

rées à l'*aureus* de Constantin et à ses subdivisions, que M. Robert semble considérer comme une innovation contemporaine ou du moins voisine du règne de Maurice Tibère[1], c'est un fait qui remonte plus haut, et qui est, suivant nous, antérieur à l'occupation de la Gaule centrale et méridionale par la dynastie mérovingienne, dont conséquemment il ne peut être l'œuvre.

J'ai terminé l'examen des objections de mon savant confrère et ami : je crois y avoir répondu d'une manière satisfaisante, et avoir montré, en outre, que plus on pénètre dans l'étude des faits, plus on y trouve la justification d'une thèse qui, en plaçant sous son véritable jour un grave événement de l'histoire politique du VIe siècle, explique rationnellement le remarquable monnayage gaulois à la légende de l'empereur Maurice.

[1] D'autres numismatistes paraissent avoir eu la même idée. Voir d'Amécourt, *Description raisonnée des monnaies mérovingiennes de Châlon-sur-Saône*, in-8°, 1874, p. 14. (Extrait du tome IV de l'*Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie*.)

PUBLICATIONS

DE

L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

Mémoires de l'Académie. Tomes I à XII épuisés; XIII à XXX, 1re partie; chaque tome en 2 parties ou volumes in-4°. Prix du volume.............. 15 fr.

Le tome XXII (demi-volume), contenant la table des dix volumes précédents... 7 fr. 50

Mémoires présentés par divers savants à l'Académie :

1re série : Sujets divers d'érudition. Tomes I à VIII; IX, 1re partie.
2e série : Antiquités de la France. Tomes I à VI.

A partir du tome V de la 1re série et du tome IV de la 2e série, chaque tome forme 2 parties ou volumes in-4°. Prix du volume.......... 15 fr.

Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques, publiés par l'Institut de France. Tomes I à X épuisés; XI à XXIII; XXIV, 1re et 2e partie; XXV, 1re et 2e partie; XXVI, 2e partie; XXVII, 2e partie; XXVIII, 2e partie, et XXIX, 2e partie, in-4°. Prix des tomes XI à XIII, chacun..................................... 15 fr.

A partir du tome XIV jusqu'au tome XXX, les Notices et Extraits se divisent en deux sections, la première orientale, et la seconde grecque et latine. Chaque section forme un volume à part, au prix de............. 15 fr.

Le tome XVIII, 2e partie (Papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque nationale), avec atlas in-fol. de 52 planches de fac-similés, se vend.. 45 fr.

Diplomata, chartæ, epistolæ, leges aliaque instrumenta ad res gallo-francicas spectantia, nunc nova ratione ordinata, plurimumque aucta jubente ac moderante Academia Inscriptionum et Humaniorum Litterarum. Instrumenta ab anno cdxvii ad annum dccli. 2 volumes in-fol. Prix du volume... 30 fr.

Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés concernant l'histoire de France. Tomes I à IV épuisés; V à VIII, in-fol. (l'ouvrage est terminé). Prix du volume.............................. 30 fr.

Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique. Tomes I à XIX épuisés; XX, XXI et volume de table, in-fol. Prix du volume.. 30 fr.

Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tomes I à XIX épuisés; XX à XXIII, in-fol. Prix du volume.......................... 30 fr.

Recueil des historiens des Croisades :

Lois. (*Assises de Jérusalem.*) Tomes I et II, in-fol. Prix du volume. 30 fr.
Historiens occidentaux. Tome I en 2 parties, in-fol.............. 45 fr.
——————— Tomes II, III et IV. Prix du volume....... 30 fr.
Historiens arabes. Tome I, in-fol............................ 45 fr.
——————— Tome II, 2ᵉ partie, in-fol................ 22 fr. 50
Historiens arméniens. Tome I, in-fol......................... 45 fr.
Historiens grecs. Tome I et II, in-fol. Prix du volume.......... 45 fr.

Histoire littéraire de la France. Tomes XI à XXVIII (tomes XIV, XVII, XXI, XXIII épuisés), in-4°. Prix du volume......................... 21 fr.

Gallia christiana. Tome XVI, in-fol. Prix du volume............. 37 fr. 50

Œuvres de Borghesi. Tomes VII et VIII. Prix du volume............. 20 fr.

——————— Tome IX, 1ʳᵉ partie. Prix du demi-volume...... 12 fr.

Cropus inscriptionum semiticarum. Tome I, fascicules I et II. Prix du fascicule.. 25 fr.

EN PRÉPARATION :

Mémoires de l'Académie. Tome XXX, 2ᵉ partie; tome XXXI, 2ᵉ partie.
Mémoires présentés par divers savants. Tome IX, 2ᵉ partie.
Notices et Extraits des manuscrits. Tomes XXVI, 1ʳᵉ partie; tome XXXI, 1ʳᵉ et 2ᵉ partie.
Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tome XXIV.
Recueil des historiens des Croisades : *Historiens occidentaux.* Tome V.
——————— *Historiens arméniens.* Tome II.
——————— *Historiens arabes.* Tomes II, 1ʳᵉ partie, et III.
Histoire littéraire. Tome XXIX.
Œuvres de Borghesi. Tome IX, 2ᵉ partie.
Corpus inscriptionum semiticarum. Tome I, fascicule III.

